
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10137
2. Liste des questions écrites signalées	10139
3. Questions écrites (du n° 11617 au n° 11844 inclus)	10140
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10140
<i>Index analytique des questions posées</i>	10146
Action et comptes publics	10156
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	10157
Aménagement du territoire et décentralisation	10168
Autonomie et personnes handicapées	10169
Armées et anciens combattants	10169
Armées et anciens combattants (MD)	10170
Culture	10171
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	10172
Éducation nationale	10182
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	10190
Enseignement supérieur, recherche et espace	10190
Europe	10192
Europe et affaires étrangères	10193
Fonction publique et réforme de l'Etat	10197
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	10197
Industrie	10198
Intelligence artificielle et numérique	10199
Intérieur	10200
Justice	10214
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	10219
Ruralité	10219
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	10220
Sports, jeunesse et vie associative	10242

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	10242	
Transports	10244	
Travail et solidarités	10246	
Ville et Logement	10253	
4. Réponses des ministres aux questions écrites	10257	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10257	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10258	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10263	
Action et comptes publics	10270	
Aménagement du territoire et décentralisation	10272	
Autonomie et personnes handicapées	10273	
Armées et anciens combattants	10274	
Armées et anciens combattants (MD)	10275	
Culture	10279	
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	10286	10136
Éducation nationale	10289	
Enseignement supérieur, recherche et espace	10296	
Europe et affaires étrangères	10302	
Industrie	10322	
Intérieur	10333	
Mer et pêche	10363	
Relations avec le Parlement	10369	
Sports, jeunesse et vie associative	10369	
Transition écologique	10372	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	10373	
Transports	10375	
Travail et solidarités	10378	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 14 octobre 2025 (n°s 10195 à 10290) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 10221 Mme Sophie-Laurence Roy ; 10242 Vincent Descoeur.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 10196 Mme Sophie-Laurence Roy ; 10197 Mme Aurélie Trouvé ; 10198 Édouard Bénard ; 10222 Serge Muller.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 10217 Laurent Jacobelli ; 10258 Mme Constance de Pélichy.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N° 10253 Mme Hanane Mansouri.

CULTURE

N° 10255 Mme Marine Le Pen.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N° 10215 Mme Christine Engrand.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 10226 Mme Gabrielle Cathala ; 10234 Bastien Lachaud ; 10235 Loïc Prud'homme ; 10272 Abdelkader Lahmar.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 10200 Mme Christine Engrand.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N° 10227 Charles Alloncle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 10263 Charles de Courson ; 10264 Laurent Mazaury ; 10274 François Ruffin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT

N° 10275 Laurent Mazaury.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 10241 Mme Gabrielle Cathala.

INTÉRIEUR

N^{os} 10195 Mme Aurélie Trouvé ; 10216 Vincent Ledoux ; 10231 Mme Élisabeth Martin ; 10232 Mme Ségolène Amiot ; 10233 Michel Guiniot ; 10240 Mme Joëlle Mélin ; 10254 Mme Gabrielle Cathala ; 10262 Mme Lise Magnier ; 10283 Charles Alloncle ; 10284 Mme Géraldine Bannier ; 10285 Bruno Clavet.

JUSTICE

N^{os} 10247 Mme Anne-Cécile Violland ; 10248 Mme Gabrielle Cathala ; 10249 Mme Élise Leboucher.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^o 10218 Mme Laurence Robert-Dehault.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 10199 Mme Delphine Batho ; 10205 Mme Sandrine Le Feur ; 10206 Emmanuel Fernandes ; 10207 Jonathan Gery ; 10208 Julien Guibert ; 10209 Mme Angélique Ranc ; 10210 Mme Anne-Cécile Violland ; 10211 Mme Sophie Pantel ; 10212 Philippe Brun ; 10213 Yannick Monnet ; 10225 Charles Alloncle ; 10229 Serge Muller ; 10251 Anthony Boulogne ; 10252 Bartolomé Lenoir ; 10256 Julien Guibert ; 10259 Mme Christelle D'Intorni ; 10260 Fabrice Barusseau ; 10261 Paul Molac ; 10266 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10267 Emmanuel Mandon ; 10268 Éric Martineau ; 10269 Mme Sandrine Runel ; 10270 Damien Maudet ; 10271 Éric Michoux ; 10273 Mme Karen Erodi ; 10277 Vincent Ledoux ; 10278 Éric Michoux ; 10279 Mme Catherine Hervieu.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^{os} 10224 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10243 Peio Dufau ; 10244 Peio Dufau.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 10203 Bernard Chaix ; 10223 Yannick Monnet ; 10228 Mme Julie Ozenne ; 10280 Vincent Ledoux.

TRANSPORTS

N^{os} 10286 Bartolomé Lenoir ; 10287 Thomas Portes.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 10236 Aurélien Pradié ; 10237 Édouard Bénard ; 10239 Aurélien Dutremble ; 10257 Fabrice Barusseau ; 10276 Mme Louise Morel ; 10289 Matthias Tavel.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 10250 Jonathan Gery.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 décembre 2025*

N^{os} 3379 de M. Philippe Juvin ; 4049 de M. Christophe Naegelen ; 4798 de Mme Marie Pochon ; 4826 de Mme Danielle Simonnet ; 5577 de M. David Habib ; 6845 de M. Davy Rimane ; 9361 de Mme Élisabeth de Maistre ; 9856 de M. Édouard Bénard ; 10043 de Mme Félicie Gérard ; 10197 de Mme Aurélie Trouvé ; 10248 de Mme Gabrielle Cathala ; 10262 de Mme Lise Magnier ; 10287 de M. Thomas Portes.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 11624, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10159) ; 11660, Travail et solidarités (p. 10248) ; 11681, Intérieur (p. 10202).

Amblard (Maxime) : 11645, Éducation nationale (p. 10182) ; 11666, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10174).

Amirshahi (Pouria) : 11707, Éducation nationale (p. 10185).

Autain (Clémentine) Mme : 11628, Travail et solidarités (p. 10247) ; 11790, Ville et Logement (p. 10256).

B

Balage El Mariky (Léa) Mme : 11709, Éducation nationale (p. 10186).

Bamana (Anchya) Mme : 11767, Éducation nationale (p. 10189).

Barthès (Christophe) : 11724, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10227).

Bataille (Jean-Pierre) : 11686, Intérieur (p. 10203).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 11773, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10230) ; 11774, Éducation nationale (p. 10189).

Benbrahim (Karim) : 11749, Justice (p. 10216) ; 11799, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10234).

Berger (Jean-Didier) : 11692, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10168) ; 11715, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10192) ; 11729, Justice (p. 10215).

Bigot (Guillaume) : 11617, Travail et solidarités (p. 10246).

Blanc (Sophie) Mme : 11688, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10164) ; 11695, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10175) ; 11811, Intérieur (p. 10212).

Blanchet (Christophe) : 11668, Justice (p. 10214) ; 11718, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10176) ; 11735, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10229) ; 11787, Europe et affaires étrangères (p. 10194) ; 11839, Transports (p. 10245).

Bompard (Manuel) : 11757, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10230).

Bonnecarrère (Philippe) : 11739, Action et comptes publics (p. 10157).

Bonnet (Nicolas) : 11618, Travail et solidarités (p. 10247).

Bonnet (Sylvie) Mme : 11656, Transports (p. 10244) ; 11673, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10244).

Bonnivard (Émilie) Mme : 11657, Ville et Logement (p. 10253) ; 11678, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10224).

Bordes (Pascale) Mme : 11639, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10162) ; 11679, Intérieur (p. 10202).

Boulogne (Anthony) : 11754, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10230).

Boumertit (Idir) : 11747, Justice (p. 10215).

Bovet (Jorys) : 11814, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10167).

Brard (Jean-Michel) : 11777, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10231) ; 11808, Intérieur (p. 10211).

Brigand (Hubert) : 11646, Éducation nationale (p. 10183) ; 11662, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10173) ; 11827, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10239).

Brosse (Anthony) : 11728, Intérieur (p. 10203).

C

Carrière (Sylvain) : 11700, Travail et solidarités (p. 10248) ; 11746, Travail et solidarités (p. 10250).

Castor (Jean-Victor) : 11765, Intérieur (p. 10207).

Causse (Lionel) : 11738, Travail et solidarités (p. 10250).

Cazeneuve (Jean-René) : 11741, Action et comptes publics (p. 10157).

Colombier (Caroline) Mme : 11770, Culture (p. 10171).

Coquerel (Éric) : 11838, Justice (p. 10218).

Corbière (Alexis) : 11813, Europe et affaires étrangères (p. 10196).

Cordier (Pierre) : 11649, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10221) ; 11834, Transports (p. 10245).

Courson (Charles de) : 11721, Industrie (p. 10198).

Criaud (Michel) : 11663, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 10219).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11722, Industrie (p. 10199) ; 11810, Intérieur (p. 10212).

Daubié (Romain) : 11658, Ville et Logement (p. 10254) ; 11752, Ville et Logement (p. 10255).

Davi (Hendrik) : 11693, Travail et solidarités (p. 10248) ; 11698, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10226).

Di Filippo (Fabien) : 11671, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10243).

D'Intorni (Christelle) Mme : 11740, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10177) ; 11755, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10179) ; 11820, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10236).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 11716, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10176) ; 11831, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 10190).

Dragon (Nicolas) : 11809, Intérieur (p. 10211).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 11672, Intérieur (p. 10201).

Dufosset (Alexandre) : 11725, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10228).

Duparay (Lionel) : 11733, Intérieur (p. 10204).

Duplessy (Emmanuel) : 11796, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10232).

Dutremble (Aurélien) : 11776, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10231).

E

Echaniz (Inaki) : 11621, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10158).

Engrand (Christine) Mme : 11833, Intérieur (p. 10213).

Erodi (Karen) Mme : 11676, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10224).

F

Falcon (Frédéric) : 11826, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10239).

Faucillon (Elsa) Mme : 11756, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10180).

Fégné (Denis) : 11696, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10225).

Fleurian (Marc de) : 11732, Éducation nationale (p. 10188).

Fruchon (Alix) Mme : 11800, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10234).

G

Garot (Guillaume) : 11798, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10233).

Gérard (Félicie) Mme : 11778, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10232).

Gernigon (François) : 11730, Intérieur (p. 10204).

Girard (Christian) : 11769, Culture (p. 10171) ; 11829, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10240).

Girard (Damien) : 11699, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10227).

Goulet (Perrine) Mme : 11731, Intérieur (p. 10204).

Grenon (Daniel) : 11634, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10161).

Griseti (Monique) Mme : 11751, Justice (p. 10217).

Guillon (Jordan) : 11743, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10178).

H

Herbillon (Michel) : 11648, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10221).

Hetzel (Patrick) : 11665, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 10219) ; 11843, Travail et solidarités (p. 10253).

Houlié (Sacha) : 11804, Autonomie et personnes handicapées (p. 10169).

Huyghe (Sébastien) : 11802, Travail et solidarités (p. 10251) ; 11815, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10235) ; 11825, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10239).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 11763, Intérieur (p. 10206) ; 11794, Culture (p. 10172) ; 11832, Intérieur (p. 10213).

Juvin (Philippe) : 11719, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10176).

L

Lachaud (Bastien) : 11677, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10174) ; 11701, Éducation nationale (p. 10184) ; 11727, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10229) ; 11828, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10240).

Lahmar (Abdelkader) : 11780, Intérieur (p. 10208) ; 11781, Intérieur (p. 10208).

Laporte (Hélène) Mme : 11659, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10163) ; 11690, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10165).

Latombe (Philippe) : 11713, Éducation nationale (p. 10187).

- Le Bourgeois (Robert) :** 11651, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10222).
- Le Feur (Sandrine) Mme :** 11705, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10167).
- Le Gac (Didier) :** 11629, Justice (p. 10214).
- Le Grip (Constance) Mme :** 11714, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10191) ; 11786, Europe et affaires étrangères (p. 10193) ; 11835, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10242) ; 11844, Europe (p. 10192).
- Le Meur (Annaïg) Mme :** 11723, Intelligence artificielle et numérique (p. 10199) ; 11736, Action et comptes publics (p. 10156).
- Léaument (Antoine) :** 11637, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10162) ; 11782, Intérieur (p. 10209).
- Lecamp (Pascal) :** 11619, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10157) ; 11620, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10158) ; 11675, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10223) ; 11694, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10174).
- Ledoux (Vincent) :** 11636, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10190) ; 11654, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10172) ; 11655, Intérieur (p. 10200).
- Legavre (Jérôme) :** 11759, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10180) ; 11789, Europe et affaires étrangères (p. 10195).
- Lepers (Guillaume) :** 11631, Armées et anciens combattants (p. 10169).
- Loir (Christine) Mme :** 11830, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10241).
- Lorho (Marie-France) Mme :** 11816, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10235).

M

- Magnier (Lise) Mme :** 11650, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10222) ; 11720, Industrie (p. 10198) ; 11783, Intérieur (p. 10210).
- Marais-Beuil (Claire) Mme :** 11758, Intérieur (p. 10205).
- Marchio (Mathieu) :** 11640, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10162) ; 11643, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10220).
- Martin (Alexandra) Mme :** 11697, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10226).
- Martinez (Michèle) Mme :** 11622, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10159) ; 11775, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10231).
- Melchior (Graziella) Mme :** 11792, Culture (p. 10171).
- Meurin (Pierre) :** 11680, Justice (p. 10215) ; 11823, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10238).
- Michelet (Maxime) :** 11647, Éducation nationale (p. 10183) ; 11712, Éducation nationale (p. 10187).
- Michoux (Éric) :** 11635, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10161) ; 11687, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10164) ; 11689, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10165) ; 11788, Europe et affaires étrangères (p. 10194) ; 11791, Ruralité (p. 10219) ; 11793, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10182).
- Miller (Laure) Mme :** 11760, Éducation nationale (p. 10188).
- Monnet (Yannick) :** 11836, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10241).
- Monnier (Thibaut) :** 11803, Travail et solidarités (p. 10251) ; 11807, Travail et solidarités (p. 10252).
- Morel (Louise) Mme :** 11661, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10223) ; 11691, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10165).
- Muller (Serge) :** 11625, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10160).

N

Naegelen (Christophe) : 11632, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10170).

Neuder (Yannick) : 11797, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10233).

Nilor (Jean-Philippe) : 11764, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10181).

Nury (Jérôme) : 11704, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10175).

O

Odoul (Julien) : 11684, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10168) ; 11703, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10166) ; 11761, Intérieur (p. 10205) ; 11768, Culture (p. 10171).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 11644, Culture (p. 10171).

Pélichy (Constance de) Mme : 11742, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10177).

Petit (Maud) Mme : 11638, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10242) ; 11748, Justice (p. 10216) ; 11821, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10237).

Peu (Stéphane) : 11812, Europe et affaires étrangères (p. 10196).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 11818, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10236) ; 11837, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10182).

Pochon (Marie) Mme : 11652, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10222).

Portes (Thomas) : 11762, Intérieur (p. 10206) ; 11784, Intérieur (p. 10210).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 11682, Intérieur (p. 10202) ; 11683, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10225).

Pribetich (Pierre) : 11737, Travail et solidarités (p. 10249) ; 11772, Éducation nationale (p. 10189).

R

Rambaud (Stéphane) : 11779, Intérieur (p. 10207).

Ranc (Angélique) Mme : 11702, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10166).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 11626, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10160) ; 11642, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10163).

Rivière (Joseph) : 11766, Ville et Logement (p. 10255) ; 11801, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10234).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 11630, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10220) ; 11667, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10223) ; 11771, Travail et solidarités (p. 10251) ; 11819, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10236) ; 11822, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10237) ; 11824, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10238).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 11670, Intérieur (p. 10201).

Roseren (Xavier) : 11842, Travail et solidarités (p. 10253).

Rossi (Valérie) Mme : 11633, Armées et anciens combattants (p. 10169) ; 11685, Action et comptes publics (p. 10156) ; 11750, Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger (p. 10197) ; 11753, Ville et Logement (p. 10255).

Rousseau (Sandrine) Mme : 11706, Éducation nationale (p. 10184) ; 11726, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10228).

Roussel (Fabrice) : 11806, Justice (p. 10218) ; **11841**, Transports (p. 10246).

Ruffin (François) : 11717, Travail et solidarités (p. 10249) ; **11744**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10178).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 11745, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10178) ; **11805**, Justice (p. 10217).

Sas (Eva) Mme : 11708, Éducation nationale (p. 10185).

Saulignac (Hervé) : 11817, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10235).

Schellenberger (Raphaël) : 11669, Intérieur (p. 10201).

Simonnet (Danielle) Mme : 11710, Éducation nationale (p. 10186).

Sother (Thierry) : 11627, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10160).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 11795, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 10190).

Thiériot (Jean-Louis) : 11623, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10159) ; **11674**, Armées et anciens combattants (p. 10170).

Trébuchet (Vincent) : 11711, Éducation nationale (p. 10187).

V

Vignon (Corinne) Mme : 11641, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10242) ; **11734**, Transports (p. 10245) ; **11840**, Travail et solidarités (p. 10252).

Viry (Stéphane) : 11653, Intérieur (p. 10200).

Vos (Frédéric-Pierre) : 11785, Europe et affaires étrangères (p. 10193).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 11664, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10173).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Campagne sur les accidents du travail : stigmatisation injuste des entreprises, 11617 (p. 10246) ;

Rupture d'équité entre les salariés et les fonctionnaires exposés à l'amiante, 11618 (p. 10247).

Agriculture

Assurance-récolte : mise en place du pool de co-réassurance, 11619 (p. 10157) ;

Assurance-récolte : taux d'assurance, 11620 (p. 10158) ;

Clarification du cadre juridique des commissions syndicales / pastoralisme, 11621 (p. 10158) ;

Conséquences de l'accord UE-Mercosur sur l'agriculture des Pyrénées-Orientales, 11622 (p. 10159) ;

Conséquences du futur MACF appliquées aux engrais importés, 11623 (p. 10159) ;

Reconnaissance sous l'appellation « vin » des cépages dits « interdits », 11624 (p. 10159) ;

Santé mentale des agriculteurs - crises sanitaires, 11625 (p. 10160) ;

Urgence à promulguer les décrets d'application pour la filière arboricole, 11626 (p. 10160).

Agroalimentaire

Abandon de l'objectif de réduction des produits ultra-transformés, 11627 (p. 10160).

10146

Aide aux victimes

Lutte contre le non-recours au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, 11628 (p. 10247) ;

Protection des mineurs victimes de violences sexuelles, 11629 (p. 10214).

Alcools et boissons alcoolisées

Respect de la législation sur la vente d'alcool aux mineurs, 11630 (p. 10220).

Anciens combattants et victimes de guerre

Correction nécessaire de la loi de 2022 sur les Harkis, 11631 (p. 10169) ;

Reconnaissance communale des Malgré Nous, 11632 (p. 10170) ;

Seconde vague de combattants sans tombes, 11633 (p. 10169).

Animaux

Absence de décret d'application de la loi ° 2025-237 du 14 mars 2025, 11634 (p. 10161) ;

Application de la loi pour endiguer la prolifération du frelon asiatique, 11635 (p. 10161) ;

Bien-être des primates au sein du zoo de Paris, 11636 (p. 10190) ;

Comment le Gouvernement agit-il contre le frelon asiatique ?, 11637 (p. 10162) ;

Non application de la loi contre la maltraitance animale, 11638 (p. 10242) ;

Non-publication du décret d'application de la loi frelon asiatique, 11639 (p. 10162) ;

Protection animale-Associations, 11640 (p. 10162) ;

Publication décrets sur la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, 11641 (p. 10242) ;

Urgence à promulguer les décrets d'application de la loi "frelon asiatique", 11642 (p. 10163).

Associations et fondations

Dons aux associations, 11643 (p. 10220) ;

Fondations et associations subventionnées (2022 à 2025), 11644 (p. 10171).

Assurance complémentaire

PSC des agents des GIP : remboursement de la participation employeur, 11645 (p. 10182) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire dans l'éducation nationale, 11646 (p. 10183) ;

Régime de prévoyance des enseignants des établissements privés sous contrat, 11647 (p. 10183).

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des actes de médecine vasculaire, 11648 (p. 10221) ;

Détail précis des participations forfaitaires et franchises médicales, 11649 (p. 10221) ;

Dispositif PRADO, 11650 (p. 10222) ;

Importation et prise en charge de prothèses dentaires hors UE, 11651 (p. 10222) ;

Reconnaissance du covid long comme pathologie invalidante, 11652 (p. 10222).

Automobiles

Cession de véhicule et infractions, 11653 (p. 10200) ;

Dérives constatées dans le secteur de la réparation automobile, 11654 (p. 10172) ;

Frais de remorquage et de garde des véhicules volés, 11655 (p. 10200) ;

Réglementation applicable aux dispositifs d'aide à la conduite des véhicules, 11656 (p. 10244).

B

Baux

Difficultés propriétaires de logements expulsion squatteurs, 11657 (p. 10253) ;

Efficacité de la procédure de reprise des logements abandonnés, 11658 (p. 10254).

Bois et forêts

Agrément du Fonds de solidarité phyto forêt, 11659 (p. 10163).

C

Chômage

Lutter contre le chômage des plus de 50 ans par une aide ciblée à l'embauche, 11660 (p. 10248).

Collectivités territoriales

Attribution des crédits d'accompagnement de la gouvernance de la petite enfance, 11661 (p. 10223).

Consommation

Déréférencement automatique des places de marché extra-européennes, 11662 (p. 10173) ;

Lutte contre les produits non conformes vendus sur le marché extra-européen, 11663 (p. 10219) ;

Non-conformité des importations extra-européennes, 11664 (p. 10173) ;

*Produits ne respectant pas les normes sur les places de marché extra-européen, 11665 (p. 10219) ;
Sécurité des jouets vendus sur les plateformes en ligne, 11666 (p. 10174).*

Contraception

Accès effectif à la stérilisation contraceptive pour les femmes, 11667 (p. 10223).

Crimes, délits et contraventions

Filières sauvages de pneus et cambriolages de garages, 11668 (p. 10214).

D

Déchets

*Dépôt illégal de pneus, 11669 (p. 10201) ;
Dépôts illégaux de pneumatiques usagés, 11670 (p. 10201) ;
Écocontribution et non respect des obligations de collecte, 11671 (p. 10243) ;
Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques, 11672 (p. 10201) ;
Lutte contre les pillages de pneus en fin de vie, 11673 (p. 10244).*

Défense

Effets du plafond d'emplois applicable à l'ONERA, 11674 (p. 10170).

Dépendance

*Mise en oeuvre de l'expérimentation de quotas d'accueil de nuit dans les EHPAD, 11675 (p. 10223) ;
Proches aidants, 11676 (p. 10224).*

Donations et successions

Sur la publication des données sur l'héritage par l'administration fiscale, 11677 (p. 10174).

Drogue

*Campagne anti-drogue en direction des jeunes, 11678 (p. 10224) ;
Cocaïne, nouvelle drogue accessible ?, 11679 (p. 10202) ;
Explosion de l'usage détourné du protoxyde d'azote, 11680 (p. 10215) ;
Protoxyde d'azote : combler les lacunes de contrôle et de prévention, 11681 (p. 10202) ;
Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs, 11682 (p. 10202) ; 11683 (p. 10225).*

E

Eau et assainissement

Plan eau de 2023 : encore et toujours des défaillances dans les réseaux d'eau, 11684 (p. 10168).

Économie sociale et solidaire

Réforme de la taxe sur les salaires pour les employeurs de l'ESS, 11685 (p. 10156).

Élections et référendums

Usage de l'identité numérique lors du vote aux élections, 11686 (p. 10203).

Élevage

Gestion de la crise de dermatose nodulaire contagieuse, 11687 (p. 10164) ;

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse dans les Pyrénées-Orientales, 11688 (p. 10164) ;

Origine réelle des escargots de Bourgogne vendus en France, 11689 (p. 10165) ;

Politique vaccinale contre la DNC, 11690 (p. 10165) ;

Transition de la filière avicole viande vers l'abandon du broyage des poussins, 11691 (p. 10165).

Élus

Incompatibilité entre mandat communautaire et emploi communal au sein d'un EPCI, 11692 (p. 10168).

Emploi et activité

Location-gérance : impacts sociaux massifs dans la grande distribution, 11693 (p. 10248).

Énergie et carburants

Instauration du partage territorial de la valeur, 11694 (p. 10174) ;

Trajectoire énergétique et ses conséquences sur le coût de l'électricité, 11695 (p. 10175).

Enfants

Accès aux soins et au suivi sanitaire des enfants confiés à l'ASE, 11696 (p. 10225) ;

Avenir du programme PEGASE, 11697 (p. 10226) ;

Protection de l'enfance à Lorient et en France, 11699 (p. 10227) ;

Protection de l'enfance : situation alarmante dans les Bouches-du-Rhône, 11698 (p. 10226) ;

Suppression des emplois aidés dans le secteur de l'accueil de la petite enfance, 11700 (p. 10248).

Enseignement

Suites données à la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant, 11701 (p. 10184).

Enseignement agricole

Contentieux entre l'État et les établissements agricoles privés du CNEAP, 11702 (p. 10166) ;

Enseignement agricole : vers la fermeture de 40 % des établissements privés, 11703 (p. 10166) ;

Financement des enseignements agricoles sous contrats, 11704 (p. 10175) ;

Financement des établissements privés d'enseignement agricole, 11705 (p. 10167).

Enseignement maternel et primaire

Agir pour la décharge dérogatoire des directeur-rices d'écoles parisiennes, 11706 (p. 10184) ;

Décharges de direction à Paris, 11707 (p. 10185) ;

Importance du dispositif des décharges de direction à Paris, 11708 (p. 10185) ;

Régime dérogatoire des décharges des directeurs et directrices d'écoles à Paris, 11709 (p. 10186) ;

Régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles, 11710 (p. 10186).

Enseignement privé

Contrôles dans les établissements privés sous contrat, 11711 (p. 10187) ;

Forfait d'externat aux établissements privés sous contrat, 11712 (p. 10187).

Enseignement secondaire

Usage de la solution de vie scolaire Pronote, 11713 (p. 10187).

Enseignement supérieur

Interruption d'une enquête sur l'antisémitisme à l'université, 11714 (p. 10191) ;

Situation financière de l'Université Paris-Nanterre, 11715 (p. 10192).

Entreprises

Avenir du devoir de vigilance européen après l'adoption d'Omnibus I, 11716 (p. 10176) ;

Centres d'appels Intelcia : l'État paie, les salariés trinquent, 11717 (p. 10249) ;

Instabilité des nomenclatures NAF et réforme du KBIS, 11718 (p. 10176) ;

Projet de cession de la société Exaion à un acteur majeur du minage de Bitcoin, 11719 (p. 10176) ;

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises, 11720 (p. 10198) ; 11721 (p. 10198) ; 11722 (p. 10199) ;

Protection des données des chefs d'entreprise, 11723 (p. 10199).

Établissements de santé

Fragilisation hospitalisation privée et risques pour l'accès aux soins, 11724 (p. 10227) ;

Prime locale à l'accouchement : symptôme de la crise des maternités rurales, 11725 (p. 10228) ;

Restructuration du centre d'accueil et de crise Ginette Amado, 11726 (p. 10228) ;

Sur le nécessaire soutien à la polyclinique d'Aubervilliers, 11727 (p. 10229).

État civil

Création d'un fichier national des usurpations d'identité, 11728 (p. 10203) ;

Déclaration de naissance et reconnaissance des communes de résidence des parents, 11729 (p. 10215).

Étrangers

Télétravail et statut visiteur, 11730 (p. 10204).

Examens, concours et diplômes

Accès aux examens du permis de conduire, 11731 (p. 10204) ;

Non-recours aux candidats du CRPE inscrits sur liste complémentaire, 11732 (p. 10188) ;

Permis de conduire, 11733 (p. 10204) ;

Procédure d'obtention du permis AM, 11734 (p. 10245).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Généralisation des directives anticipées via le mariage, 11735 (p. 10229).

Finances publiques

Cession de créances indemnitaires par des organismes publics, 11736 (p. 10156).

Formation professionnelle et apprentissage

Sauvegarde de l'AFPA, 11737 (p. 10249) ;

Situation des apprentis, 11738 (p. 10250).

I

Impôts et taxes

Révision de la taxe foncière, 11739 (p. 10157).

Impôts locaux

Charge fiscale supportée par les propriétaires immobiliers, 11740 (p. 10177) ;

Dysfonctionnements de la collecte de la taxe d'aménagement, 11741 (p. 10157) ;

Dysfonctionnements liés au recouvrement de la taxe d'aménagement et conséquences, 11742 (p. 10177).

Industrie

Projet d'arrêté sur le textile, 11743 (p. 10178) ;

Un consortium pour Aluminium Dunkerque, 11744 (p. 10178).

J

Jeux et paris

Conseils payants en paris sportifs (« tipsters »), 11745 (p. 10178) ;

Non-application des conventions collectives dans les établissements de jeux, 11746 (p. 10250).

Justice

Justice administrative asphyxiée : combien de temps encore sans moyens ?, 11747 (p. 10215) ;

Restriction du droit d'appel, 11748 (p. 10216) ;

Situation financière critique des associations socio-judiciaires, 11749 (p. 10216).

L

Langue française

Fermeture de l'ESFAM de Sofia, 11750 (p. 10197).

Lieux de privation de liberté

« Baumettes III », réels enjeux, 11751 (p. 10217).

Logement

Publication décret loi « Daubié », 11752 (p. 10255).

Logement : aides et prêts

Suppression des aides MaPrimeRénov'pour les chaudières biomasse, 11753 (p. 10255).

M

Maladies

Amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des malades chroniques, 11754 (p. 10230).

Marchés publics

Contrôle et transparence sur les prix des biens achetés par les administrations, 11755 (p. 10179) ;

Danger d'exclusion des associations des marchés publics, 11756 (p. 10180).

Médecine

Pénurie de dermatologues et impact sur l'accès aux soins, 11757 (p. 10230).

Mort et décès

Cimetière abandonnés, 11758 (p. 10205).

N

Numérique

Protection et réparation des préjudices subis suite à usurpation d'identité, 11759 (p. 10180) ;

Utilisation de l'ENT et place du numérique dans les établissements scolaires, 11760 (p. 10188).

O

Ordre public

CAN 2026 : l'État doit prévenir les débordements liés aux matchs de l'Algérie, 11761 (p. 10205) ;

Fermeture de la Taverne de Thor, 11762 (p. 10206) ;

Vigilance de l'État / évènement avec des membres de la GALE dans la Loire, 11763 (p. 10206).

Outre-mer

Application du MACF/CBAM et ses effets sur les régions ultrapériphériques, 11764 (p. 10181) ;

Graves soupçons visant neuf militaires en Guyane : demande de clarification, 11765 (p. 10207) ;

Inadaptabilité de la loi SRU pour les outre-mer, 11766 (p. 10255) ;

Scolarisation des élèves délinquants multirécidivistes, 11767 (p. 10189).

P

Patrimoine culturel

Abandon du patrimoine des petites communes rurales, 11768 (p. 10171) ;

Coûts de remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris, 11769 (p. 10171) ;

Coûts du remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris, 11770 (p. 10171).

Pauvreté

Hausse de la précarité alimentaire en France, 11771 (p. 10251).

Personnes handicapées

Crise du métier d'AESH, 11772 (p. 10189) ;

Publication du décret d'application prévu par l'article 61 du code de la santé, 11773 (p. 10230) ;

Situation préoccupante des AESH et avenir de l'école inclusive, 11774 (p. 10189).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe, 11775 (p. 10231) ;

Pharmacies rurales : quelle volonté politique pour sauver l'accès aux soins ?, 11776 (p. 10231) ;

Problèmes d'approvisionnement des médicaments Praluent et Repatha, 11777 (p. 10231) ;

Rupture de médicaments, 11778 (p. 10232).

Police

Défaillances du logiciel de rédaction des procédures pénales, 11779 (p. 10207) ;

Police des polices : à quand de réels moyens pour les enquêtes ?, 11780 (p. 10208) ;

Police des polices : à quand une réelle transparence ?, 11781 (p. 10208) ;

Police judiciaire : quelles réponses à la crise des effectifs ?, 11782 (p. 10209) ;

Reconnaissance de l'expérience des agents de sécurité dans la police municipale, 11783 (p. 10210) ;

Violences racistes de plusieurs membres de la CSI 93, 11784 (p. 10210).

Politique extérieure

Absence de défense diplomatique de M. Tayeb Benabderrahmane, 11785 (p. 10193) ;

Initiative française de prospection de ventes d'armements à la Géorgie, 11786 (p. 10193) ;

Opacité des dépenses de l'AFD par pays, 11787 (p. 10194) ;

Situation au Nigéria, 11788 (p. 10194) ;

Situation des enseignants grévistes en Cisjordanie, 11789 (p. 10195).

Postes

Baisse des dotations de l'État destinées à la présence postale, 11790 (p. 10256) ;

Évolution de maillage postal territorial en France, 11791 (p. 10219).

Presse et livres

Avenir de l'aide à l'exemplaire pour la presse agricole et rurale, 11792 (p. 10171) ;

Hausse des tarifs postaux, 11793 (p. 10182) ;

Liberté de la presse - demande réexamen de l'agrément CPPAP pour "La Furia", 11794 (p. 10172) ;

Présence de la ministre à la soirée JDD/Bolloré, 11795 (p. 10190).

Professions de santé

Application de l'avenant 33 et financiarisation du secteur de la santé, 11796 (p. 10232) ;

Décrets d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, 11797 (p. 10233) ;

Indemnité forfaitaire de risque pour les personnels des services de psychiatrie, 11798 (p. 10233) ;

Projet de décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier, 11799 (p. 10234) ;

Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux par des revalorisations, 11800 (p. 10234) ;

Refonte du modèle de soins des kinésithérapeutes, 11801 (p. 10234).

Professions et activités sociales

Reconnaissance et valorisation de la socio-coiffure, 11802 (p. 10251).

Professions judiciaires et juridiques

Impossibilité pour les MJIPM d'assurer un remplacement en cas d'indisponibilité, 11803 (p. 10251) ;

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs., 11804 (p. 10169) ;

Rémunération et conditions d'exercice des mandataires judiciaires, 11805 (p. 10217) ;

Situation critique des associations socio-judiciaires en France, 11806 (p. 10218) ;

Situation des MJIPM exerçant à titre indépendant, 11807 (p. 10252).

Propriété

Efficacité de la loi contre les squatteurs, 11808 (p. 10211) ;

Hausse préoccupante des logements squattés ou occupation illicites de logements, 11809 (p. 10211) ;

Lutte contre les occupations illégales de logement, 11810 (p. 10212) ;

Occupation illégale des logements, 11811 (p. 10212).

R

Réfugiés et apatrides

Avenir des lauréats palestiniens du programme PAUSE, 11812 (p. 10196) ;

Situation des lauréats gazaouis du programme PAUSE en attente d'évacuation, 11813 (p. 10196).

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles, 11814 (p. 10167).

S

Santé

Charges liées à l'obtention de la copie d'un dossier médical, 11815 (p. 10235) ;

Chirurgie pour des enfants avec malformations génitales non intersexuées, 11816 (p. 10235) ;

Dégradation de l'accès aux soins en dermatologie, 11817 (p. 10235) ;

Dermatologie, 11818 (p. 10236) ;

Encadrement des pratiques périnatales non professionnelles, 11819 (p. 10236) ;

Insuffisance du dépistage de l'hypercholestérolémie familiale, 11820 (p. 10236) ;

Isolement et contention de mineurs hospitalisés en psychiatrie, 11821 (p. 10237) ;

Mise en place d'un dépistage systématique du CMV chez les femmes enceintes, 11822 (p. 10237) ;

Pénurie de dermatologues, 11823 (p. 10238) ;

Prise en charge de la grande prématurité, 11824 (p. 10238) ;

Reconnaissance et remboursement de la socio-coiffure, 11825 (p. 10239) ;

Répercussions professionnels et résidents EHPAD refusant obligation vaccinale, 11826 (p. 10239) ;

Situation critique de la dermatologie en France, 11827 (p. 10239) ;

Sur la diffusion massive de contenus masculinistes, 11828 (p. 10240) ;
Transparence de la fabrication des prothèses dentaires, 11829 (p. 10240) ;
Valproate : reconnaître enfin les pères et leurs enfants comme victimes, 11830 (p. 10241).

Sectes et sociétés secrètes

Dérives sectaires : mieux protéger les personnes vulnérables, 11831 (p. 10190).

Sécurité des biens et des personnes

Agression de sapeurs-pompiers à Jonage / manque de réponse pénale, 11832 (p. 10213) ;
Insécurité dans les transports en commun, 11833 (p. 10213).

Sécurité routière

Dysfonctionnement des systèmes d'assistance avancée à la conduite, 11834 (p. 10245).

Sports

Persistance d'inégalités femmes-hommes dans la gouvernance du sport, 11835 (p. 10242).

T

Taxis

Réforme du transport sanitaire sur l'activité des taxis conventionnés, 11836 (p. 10241).

Télécommunications

Démarchage téléphonique, 11837 (p. 10182).

Transports aériens

Nouvelle procédure d'indemnisation liée aux retards et annulations de vols, 11838 (p. 10218).

Transports ferroviaires

Place des maires dans les SERM, 11839 (p. 10245).

Travail

Dispositions relatives au travail du 1^{er} mai dans le secteur des jardineries, 11840 (p. 10252) ;
Prévenir les ingérences étrangères au sein des ports, 11841 (p. 10246).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Corriger l'exclusion des artistes-auteurs de l'ACRE, 11842 (p. 10253) ;
Situation des assistantes maternelles confrontées aux impayés de salaires, 11843 (p. 10253).

U

Union européenne

État d'avancement de la révision européenne du cadre DSP2, 11844 (p. 10192).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1897 Mme Géraldine Grangier ; 1919 Mme Sophie Blanc ; 7215 Mme Sylvie Bonnet ; 9453 Roger Chudeau ; 9606 Mme Françoise Buffet.

Économie sociale et solidaire

Réforme de la taxe sur les salaires pour les employeurs de l'ESS

11685. – 16 décembre 2025. – Mme Valérie Rossi interroge Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur les engagements pris concernant l'ouverture, dès janvier 2026, d'un chantier de réforme de la taxe sur les salaires. Cet impôt de production, applicable aux employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, constitue depuis longtemps une contrainte lourde pour de nombreuses structures, notamment celles de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce secteur représente 10 % du PIB et 25 % de l'emploi en milieu rural. Son assiette, uniforme quel que soit le profil des organisations concernées, fragilise particulièrement les activités fondées sur l'humain. Les modalités actuelles de calcul, reposant sur un barème progressif et sur des seuils annuels non proratisés, contribuent à renchérir le coût du travail et créent des effets peu cohérents avec l'objectif de favoriser des emplois pérennes. Pour les acteurs de l'ESS, qui doivent déjà composer avec des marges financières restreintes, ce mécanisme se traduit par un frein sensible à l'embauche et à l'amélioration des conditions de rémunération. Il en résulte également une pression fiscale que le projet de loi de finances 2026 vient confirmer, alors que les autres impôts de production, telle la CVAE, sont progressivement supprimés pour les entreprises lucratives. Ces constats nourrissent depuis plusieurs années la réflexion sur une évolution en profondeur de la taxe sur les salaires, à laquelle la Cour des comptes elle-même a appelé, notamment en évoquant la possibilité d'un taux unique assorti d'un réaménagement des franchises ou abattements. Des organisations représentatives du secteur ont formulé des propositions visant à moderniser ce dispositif afin qu'il n'entrave plus le développement des structures qui contribuent quotidiennement à la cohésion sociale. À la lumière de ce contexte, Mme la ministre a indiqué, lors des débats budgétaires, que le Gouvernement lancerait, dès l'adoption de la loi de finances pour 2026, un chantier consacré à la taxe sur les salaires. Elle souhaiterait savoir si cet engagement est confirmé, quelles seront les étapes de travail prévues, quels interlocuteurs seront associés et dans quelle mesure les propositions portées par l'ESS seront prises en compte afin d'aboutir à une réforme cohérente avec les ambitions affichées en faveur de ce secteur essentiel à l'intérêt général.

Finances publiques

Cession de créances indemnitaires par des organismes publics

11736. – 16 décembre 2025. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités applicables à la cession par les organismes publics de leurs créances indemnitaires résultant de scandales tels que le « *dieselgate* » ou le « cartel des camions ». À la suite des décisions de justice reconnaissant la responsabilité des constructeurs automobiles, un certain nombre d'organismes publics (SDIS, conseils départementaux, intercommunalités), en leur qualité d'acheteurs publics de flottes automobiles, se trouvent titulaires de créances indemnitaires qui s'élèvent en cumulé à plusieurs centaines millions d'euros à l'encontre de ces constructeurs. Dans un contexte de gestion active de leur trésorerie et de valorisation de leurs actifs, plusieurs collectivités envisagent la cession de ces créances à des tiers, notamment à des organismes financiers spécialisés. Toutefois, le cadre juridique applicable à de telles cessions demeure toutefois incertain. Il n'est pas clair si ces opérations relèvent intégralement du régime de droit commun de la cession de créances professionnelles prévu par le code monétaire et financier, ou si la nature indemnitaire des créances, liée à une infraction au droit de la concurrence, impose une procédure particulière en raison du statut de personne publique de ces organismes. Ils s'interrogent également sur les éventuelles obligations de publicité, d'information ou de délibération nécessaires pour garantir la validité de l'opération, ainsi que sur les précautions à prendre pour se

prémunir contre tout risque contentieux ultérieur lié au transfert de ces droits. En conséquence, elle lui demande de lui préciser la procédure que les organismes publics doivent suivre pour céder des créances indemnitaires, ainsi que les éventuelles conditions ou restrictions juridiques applicables à de telles opérations.

Impôts et taxes

Révision de la taxe foncière

11739. – 16 décembre 2025. – M. Philippe Bonnacarrère interroge Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur le sujet sensible de la révision de la taxe foncière. M. le député a eu le bonheur de participer durant sa vie publique à plusieurs commissions départementales tendant à la révision des valeurs, soit des biens professionnels, soit des propriétés particulières. À l'occasion de ces travaux, il a été admiratif du sérieux de la préparation, de la qualité de la coopération avec les services du ministère et de résultats objectifs. De telles révisions conduisent par définition à des gagnants et des perdants. Le résultat est connu de tous : malgré l'obsolescence des bases de 1970, tous ces travaux successifs ont été abandonnés et le travail réalisé remisé dans des tiroirs. M. le député demande en conséquence à Mme la ministre s'il ne serait pas plus raisonnable et surtout plus productif d'abandonner toute perspective de « grand soir » des révisions et de procéder plus modestement à des révisions « au fil de l'eau » à l'occasion des mutations. Certes, une telle solution trouverait ses effets dans la durée, mais une solution, même longue, vaudra toujours mieux que pas de solution du tout. Il lui demande ainsi si elle peut ou non envisager des travaux en ce sens.

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la collecte de la taxe d'aménagement

11741. – 16 décembre 2025. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur l'effondrement des versements de la taxe d'aménagement, ressource essentielle pour les 92 conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et pour les politiques départementales d'ingénierie. Le rapport de la commission des finances du Sénat, présenté le 13 novembre 2025, met en lumière une chute sans précédent du rendement de la taxe d'aménagement, dont la part départementale a diminué de 75 % en deux ans. Cette taxe, instituée par l'article 1635 *quater* A du code général des impôts, représente en moyenne 80 % des ressources des CAUE. Plusieurs départements, dont le Gers, voient leurs versements chuter de plus de 70 %, mettant en péril la pérennité des CAUE et, par conséquent, l'accompagnement des collectivités et des particuliers en matière de qualité architecturale et d'aménagement du territoire. Trois facteurs principaux expliquent cette situation. D'abord, l'atonie de la construction, avec une forte baisse des autorisations d'urbanisme et des surfaces taxables depuis 2023, a réduit la base de la taxe. Ensuite, le report de l'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux, suite à la réforme de 2022, retarde d'autant les encaissements et versements. Enfin, des dysfonctionnements majeurs dans la gestion de la collecte aggravent la situation. Les conséquences sont importantes : plusieurs CAUE sont menacés de disparition. Le rapport sénatorial recommande d'abaisser le seuil de surface pour le versement d'acomptes afin d'accélérer le recouvrement, d'apporter un soutien financier temporaire aux départements les plus touchés pour garantir la survie des CAUE, de prioriser le traitement des dossiers de liquidation en souffrance et d'associer la FN-CAUE aux groupes de travail sur la réforme de la taxe d'aménagement. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité des missions des CAUE, indispensables à la qualité de l'aménagement et de l'architecture sur l'ensemble du territoire.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6693 Pierre Cordier ; 9554 Aurélien Dutremble.

Agriculture

Assurance-récolte : mise en place du pool de co-réassurance

11619. – 16 décembre 2025. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'état d'avancement de la mise en place du *pool* de co-

réassurance des risques climatiques en agriculture, prévu par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 et défini par l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 ainsi que par le décret n° 2023-243 du 31 mars 2023. Ce dispositif constitue l'un des piliers de la réforme de l'assurance récolte, en ce qu'il doit permettre la mutualisation d'une part substantielle du risque climatique, l'harmonisation des méthodes d'évaluation des dommages, l'amélioration de la prévisibilité financière du marché et la solidarité entre les opérateurs participants. La réforme en elle-même doit permettre la soutenabilité du système assurantiel dans un contexte de risques climatiques démultipliés et de faible proportion des récoltes assurées. Cette situation menace le modèle économique de plusieurs milliers d'exploitations en cas de sinistre et peut conduire à de véritables tragédies sociales dans le milieu agricole. Pourtant, la constitution effective du groupement de co-réassurance (« France Agriculmat ») a connu un retard important. Le rapport d'information n° 2700, déposé en juin 2024 par la commission des finances sur la refonte de l'articulation entre assurance privée et régime public d'indemnisation, avait déjà relevé ces difficultés, en soulignant le risque de fragilisation de l'ensemble du dispositif si cette brique essentielle tardait à être opérationnelle. Le 4 septembre 2025, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis favorable à la création du groupement, tout en formulant plusieurs observations substantielles sur sa gouvernance, les modalités d'adhésion et les conditions d'échange et de restitution des données de sinistralité. Ces remarques appellent des clarifications afin d'assurer la conformité du *pool* aux exigences de transparence, de non-discrimination et d'équilibre entre acteurs que requiert un mécanisme mutualisé placé au cœur d'une politique publique. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations retenues par le Gouvernement pour garantir une mise en service rapide, transparente et pleinement conforme aux exigences législatives et réglementaires de ce pool de co-réassurance, dont l'importance stratégique pour l'avenir de l'assurance récolte a été largement démontrée.

Agriculture

Assurance-récolte : taux d'assurance

11620. – 16 décembre 2025. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le suivi de la réforme de l'assurance-récolte issue de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022. L'un des objectifs de cette réforme est d'améliorer le taux d'assurance des exploitations agricoles face à l'augmentation des aléas climatiques, tout en favorisant une couverture plus large dans l'ensemble des filières pour sécuriser les agriculteurs dans leurs revenus tout en maintenant l'assurabilité à long terme du secteur en s'appuyant sur la solidarité nationale par le subventionnement. Les données antérieures à la réforme montraient un taux de souscription relativement limité et des différences importantes selon les productions, notamment entre grandes cultures, viticulture, arboriculture ou cultures spécialisées. Après trois années pleines de mise en œuvre de la réforme et afin de mieux apprécier les effets de la réforme et d'accompagner au mieux les agriculteurs dans la sécurisation de leurs revenus, il lui demande si des données actualisées sont disponibles concernant l'évolution du taux d'assurance des exploitations depuis 2021 et les éventuelles tendances identifiées dans les filières où les souscriptions progressent ou, au contraire, demeurent limitées.

Agriculture

Clarification du cadre juridique des commissions syndicales / pastoralisme

11621. – 16 décembre 2025. – M. Inaki Echaniz alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire reconnaissance des commissions syndicales dans leur rôle essentiel pour l'activité pastorale. Le 9 avril 2025, l'Assemblée nationale a rendu un rapport d'information sur le rôle du pastoralisme dans l'aménagement du territoire, les causes de son déclin et les conséquences pour le développement durable des territoires ruraux. Ce rapport, fruit de nombreuses auditions et de déplacements dans plusieurs territoires, a permis de mettre en lumière le rôle des commissions syndicales dans la gestion des zones pastorales. Ces organisations souffrent néanmoins de l'absence d'un statut juridique clair. Elles sont trop souvent oubliées des politiques publiques, des réformes législatives et elles ne sont pas éligibles à certaines aides. Pourtant ces organisations anciennes et efficaces occupent une place indispensable pour le pastoralisme. Sur certains territoires comme les Pyrénées-Atlantiques, elles gèrent 31 % des zones pastorales. Alors que le pastoralisme est un atout majeur pour les territoires, contribuant à la souveraineté alimentaire, au développement économique local, à la transmission du patrimoine culturel et à la protection de la biodiversité, il est important de protéger les acteurs qui en garantissent le maintien et le développement. Il lui demande ainsi si elle entend clarifier et renforcer le cadre juridique des commissions syndicales, afin de mieux reconnaître leur rôle, de leur permettre d'obtenir des soutiens financiers adaptés et de les intégrer systématiquement dans les politiques publiques relatives à l'aménagement rural et à la transition écologique.

*Agriculture**Conséquences de l'accord UE-Mercosur sur l'agriculture des Pyrénées-Orientales*

11622. – 16 décembre 2025. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences concrètes de la conclusion d'un accord commercial entre l'UE et le Mercosur sur l'agriculture dans les Pyrénées-Orientales. L'agriculture est au cœur de l'activité économique du département, qui compte environ 4 000 exploitations agricoles. Elle joue un rôle fondamental pour l'emploi et façonne, avec la viticulture ou l'élevage pour ne citer qu'eux, l'identité de cette terre. Toucher à l'agriculture, c'est mettre en danger l'équilibre économique déjà précaire d'un département qui compte parmi les plus pauvres de France. Cela n'émeut visiblement pas la Commission européenne qui, en méprisant la volonté de nombreux États membres, a négocié au forceps un accord commercial avec le Mercosur qu'Emmanuel Macron s'est déclaré prêt à endosser, trahissant sa parole. Dans ce contexte où des technocrates non élus s'arrogent le droit de sacrifier l'agriculture française et catalane, avec l'appui de dirigeants politiques français qui font passer leur idéologie européiste avant les intérêts du pays qu'ils sont censés défendre, Mme la députée souhaite connaître concrètement les conséquences de cet accord funeste, s'il voyait le jour, sur l'agriculture des Pyrénées-Orientales. Elle n'ose imaginer qu'au vu de la gravité d'un tel accord, le Gouvernement n'ait pas procédé à cette évaluation pour un territoire aussi dépendant de l'agriculture. Elle demande donc à ce que les habitants des Pyrénées-Orientales soient informés des conséquences très concrètes des décisions que des responsables déconnectés prennent pour eux. Le cas échéant, en cas d'absence d'étude d'impact, elle lui demande pourquoi le Gouvernement n'y a pas procédé.

*Agriculture**Conséquences du futur MACF appliquées aux engrais importés*

11623. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du futur mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) appliqué aux engrais importés. À compter du 1^{er} janvier 2026, les engrais provenant de pays tiers seront soumis à une taxation carbone dans le cadre du MACF. Selon les estimations transmises par les organisations professionnelles agricoles, cette mesure entraînerait un surcoût moyen d'environ 150 euros par hectare pour de nombreuses exploitations, en particulier dans les filières de grandes cultures largement dépendantes des engrais azotés importés. Or ce renchérissement intervient dans un contexte économique déjà très tendu : la baisse des prix agricoles combinée à la hausse continue des coûts des intrants, en particulier les engrais, place un nombre croissant d'exploitations en situation de déficit d'exploitation, avec des résultats d'exercice devenus négatifs. Il souhaite donc connaître les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en place pour compenser les effets pervers de cette taxation sur les exploitations agricoles françaises, notamment en grandes cultures.

*Agriculture**Reconnaissance sous l'appellation « vin » des cépages dits « interdits ».*

11624. – 16 décembre 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des cépages dits « interdits », à savoir l'Isabelle, le Clinton, le Noah, le Jacquez et l'Herbemont du Gard. Ces cépages ont été interdits sur la base de soupçons de teneur élevée en méthanol, soupçons qui n'ont jamais été confirmés. Cette obligation d'arracher ces cépages a été levée, mais leur utilisation reste limitée, notamment en ce que la boisson produite à partir de ces cépages ne peut être commercialisée sous l'appellation « vin ». Le Parlement européen a adopté un amendement visant à autoriser la réintroduction de ces cépages (A 0220/2025). Dans ce contexte, il est essentiel que la France clarifie sa position afin de permettre aux viticulteurs concernés de disposer d'un cadre juridique clair pour leur production. Il apparaît que ces cépages peuvent présenter un intérêt agronomique, offrant une résistance accrue aux aléas climatiques tels que le gel, la sécheresse ou la grêle, ce qui constitue un facteur de résilience pour les exploitations viticoles locales et pour l'ensemble du territoire. Il souhaite savoir si elle entend autoriser la réintroduction de ces cépages sous l'appellation « vin » ou, à défaut, sur quelles données se fonde le ministère pour les exclure de cette appellation.

*Agriculture**Santé mentale des agriculteurs - crises sanitaires*

11625. – 16 décembre 2025. – M. Serge Muller attire l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la détresse croissante du monde agricole en Dordogne, territoire durement frappé par les crises sanitaires animales et par une hausse préoccupante du mal-être des éleveurs. La Dordogne fait partie des départements les plus touchés par la tuberculose bovine, avec des foyers récurrents qui entraînent chaque année l'abattage de centaines de bovins, souvent issus de lignées patiemment sélectionnées. À cela s'ajoute les épisodes successives de grippe aviaire ou de fièvre porcine qui ont conduit à des abattages massifs de cheptel, souvent vécus par les éleveurs comme un véritable traumatisme. Au-delà des pertes économiques directes, ces épisodes bouleversent profondément le rapport au métier et à l'animal, fragilisant la santé mentale des agriculteurs et de leurs familles. Ces décisions sanitaires provoquent chez les éleveurs un choc psychologique majeur. Perte d'années de travail, sentiment d'injustice, rupture de confiance dans les institutions, démarches administratives lourdes et délais d'indemnisation parfois mal vécus. Si les autorités sanitaires ont renforcé les dispositifs de prévention et de compensation économique, la dimension psychologique de ces crises demeure encore peu considérée ou documentée. Or une meilleure compréhension de ces impacts humains est essentielle pour anticiper, accompagner et atténuer les effets futurs de telles situations. M. le député tient à alerter quant à l'éventualité d'une augmentation du risque suicidaire dans un département où l'agriculture constitue un pilier fondamental. Il lui demande donc si elle entend lancer ou soutenir une étude approfondie sur les conséquences psychologiques des crises sanitaires dans les filières agricoles, en vue d'intégrer ces enjeux dans les plans de gestion de crise et d'élaborer des dispositifs d'accompagnement adaptés aux professionnels concernés.

*Agriculture**Urgence à promulguer les décrets d'application pour la filière arboricole*

11626. – 16 décembre 2025. – M^{me} Sophie Ricourt Vaginay alerte M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation juridiquement intenable dans laquelle se trouve la filière arboricole, en raison de l'absence persistante des décrets d'application. Elle rappelle que, selon l'article 21 de la Constitution, le Gouvernement ne dispose pas d'un pouvoir d'opportunité mais d'une obligation : celle d'« assurer l'exécution des lois ». Dès lors, l'abstention réglementaire n'est pas un simple retard administratif, mais une situation qui prive la loi de tout effet et qui s'analyse juridiquement en carence. Elle indique que cette carence porte atteinte à la sécurité juridique, principe constitutionnellement protégé, dès lors que les arboriculteurs se voient imposer des obligations (zones humides, Natura 2000, restrictions phytosanitaires) sans disposer du cadre réglementaire annoncé par la loi. Le résultat est inacceptable : les producteurs appliquent les contraintes, mais ne bénéficient pas des garanties. Cette asymétrie est aggravée par le risque d'entrée sur le marché de produits issus du Mercosur, qui ne sont pas soumis aux mêmes standards. Les professionnels dénoncent une situation inégalitaire qui compromet leur survie. Elle souligne que, lorsque l'absence de décret rend impossible l'application de la loi, l'administration se place en illégalité par abstention, situation que le Conseil d'État sanctionne régulièrement, en pouvant enjoindre le Gouvernement de prendre les textes et même assortir cette injonction d'une astreinte. En d'autres termes, le Gouvernement ne peut se réfugier derrière le silence réglementaire : la loi doit être appliquée, juridiquement et dans un délai raisonnable. Au regard de cette situation, M^{me} la députée demande à M^{me} la ministre d'indiquer à quelle date précise les décrets d'application seront publiés. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend enfin intégrer, dans ces textes, les contraintes réelles auxquelles font face les arboriculteurs et si une concertation effective sera menée avec les organisations professionnelles, afin d'éviter que la filière ne soit sacrifiée entre obligations environnementales d'un côté et concurrence extérieure peu régulée de l'autre.

*Agroalimentaire**Abandon de l'objectif de réduction des produits ultra-transformés*

11627. – 16 décembre 2025. – M. Thierry Sother alerte M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, sur la suppression de l'objectif de réduction des produits ultra-transformés dans la stratégie alimentaire du Gouvernement. Cette décision intervient alors que les alertes scientifiques se multiplient concernant les conséquences sanitaires d'une consommation excessive de produits ultra-transformés, souvent très sucrés et comportant de nombreux additifs : augmentation du risque d'obésité, de diabète, de maladies cardiovasculaires et métaboliques. La progression continue du taux d'obésité en France, notamment chez les jeunes, s'accompagne de la montée régulière de la part de ces produits dans l'alimentation quotidienne, véritable

bombe à retardement sanitaire. Il convient de rappeler que si les additifs alimentaires sont évalués par l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, le débat scientifique est loin d'être clos pour un grand nombre d'entre eux. Certains additifs ont fait l'objet d'identifications d'effets délétères sur des sujets animaux et certaines substances, comme le glutamate monosodique présent dans de nombreux produits de snacking, sont susceptibles de générer des mécanismes de dépendance, remettant directement en question la notion de « consommation normale », sur laquelle reposent les seuils d'exposition autorisés. Face à cette situation, il paraît indispensable de sortir d'une logique de culpabilisation individuelle pour recentrer le débat sur les responsabilités industrielles et sur la nécessité de politiques publiques capables de protéger la population et, en particulier, les plus jeunes. La lutte contre l'ultra-transformation devrait constituer un axe majeur de santé publique et non en être effacée. Aussi, il demande à Mme la ministre de lui indiquer clairement les raisons ayant conduit au retrait de cet objectif, décision lourde de conséquences sanitaires pour les générations présentes et à venir. Il lui demande si elle entend rétablir sans ambiguïté cet engagement dans la stratégie alimentaire nationale et quelles mesures elle compte prendre pour établir une définition juridique de l'ultra-transformation, condition indispensable à la mise en œuvre de politiques publiques efficaces et lisibles pour la population.

Animaux

Absence de décret d'application de la loi ° 2025-237 du 14 mars 2025

11634. – 16 décembre 2025. – M. Daniel Grenon alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Adoptée à l'unanimité par le Parlement et promulguée il y a plus de huit mois, cette loi instaure un plan national de lutte contre le *Vespa velutina* en plans départementaux ainsi qu'un dispositif d'indemnisation des apiculteurs victimes de prédation. Or faute de décret d'application, aucune de ces mesures essentielles ne peut être mise en œuvre. Le Gouvernement s'était pourtant engagé, lors des débats parlementaires, à publier ce décret au plus tard à l'automne 2025. En cette fin d'année, ce texte réglementaire reste toujours en attente et les apiculteurs constatent déjà, pour la campagne 2025-2026, des pertes dramatiques de colonies avec plus de 30 % des ruches touchées en moyenne selon les estimations professionnelles. Le cycle du frelon asiatique débute au printemps, lorsque les reines fondatrices, fécondées à l'automne, émergent de l'hibernation. D'ici la fin de l'été le nid atteint son apogée et peut contenir jusqu'à 13 000 frelons. Le piégeage des reines fondatrices au printemps est donc crucial pour contrôler la population de cette espèce. Durant cette période, les reines sortent de leur hibernation et cherchent de nouveaux nids. Capturer les reines avant qu'elles ne commencent à construire leurs nids et à pondre est essentiel pour prévenir la multiplication rapide des colonies de frelons. Ainsi, du fait du cycle de vie de cette espèce, il convient de publier ce décret avant le début du printemps. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend publier d'ici la fin de l'hiver 2026 le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole.

Animaux

Application de la loi pour endiguer la prolifération du frelon asiatique

11635. – 16 décembre 2025. – M. Éric Michoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale. En effet, cette loi était particulièrement attendue par les apiculteurs et les élus locaux. Pourtant, il manque toujours le décret d'application qui devait être publié en septembre 2025. Il doit notamment permettre la déclinaison départementale du plan national de lutte contre les frelons asiatiques. La menace et les ravages des frelons asiatiques ne cessent de gagner du terrain dans les campagnes. M. le député partage l'incompréhension des élus locaux et des apiculteurs face à l'absence du décret qui permettrait l'application d'une loi adoptée il y a neuf mois et qui fait l'unanimité. Il tient à rappeler l'urgence d'agir face à cette menace pour notre biodiversité, pour notre santé et pour notre agriculture. Aussi, il souhaite rappeler au Gouvernement la nécessité de publier au plus vite le décret d'application de la loi du 14 mars 2025. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Animaux**Comment le Gouvernement agit-il contre le frelon asiatique ?*

11637. – 16 décembre 2025. – M. Antoine Léaument alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les ravages causés par le frelon asiatique sur la filière agricole et apicole. Apparu en France pour la première fois en 2004 dans le département du Lot-et-Garonne, le frelon asiatique s'est depuis lors propagé de manière exponentielle, jusqu'à occuper aujourd'hui l'ensemble du territoire hexagonal. Sa prolifération s'explique notamment par un cycle reproductif particulièrement rapide : la construction d'un seul nid entraîne, l'année suivante, la formation potentielle de cinq nouveaux nids. Ce prédateur insectivore représente une menace majeure pour les abeilles et, par voie de conséquence, pour l'ensemble de la filière apicole et agricole. En effet, près des deux tiers de son régime alimentaire sont constitués d'insectes, dont une large part d'abeilles domestiques. Quelques frelons suffisent à anéantir une ruche en seulement quelques heures, contribuant ainsi à une surmortalité significative des colonies : 20 % des pertes d'abeilles domestiques sont directement imputables à la présence du frelon asiatique. Or les abeilles jouent un rôle essentiel dans la zoogamie, c'est-à-dire la pollinisation des plantes par les animaux, processus indispensable à la production de fruits, de graines et à la pérennité des cultures. D'après l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, près de 75 % des cultures vivrières mondiales dépendent, au moins partiellement, de la pollinisation par les insectes. La disparition des pollinisateurs entraînerait une baisse drastique de la production de fruits, de légumes, d'oléagineux et de certaines légumineuses. En France, l'Office français de la biodiversité estime la valeur économique du service de pollinisation entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros par an. La fragilisation des pollinisateurs constitue donc une menace directe pour la souveraineté alimentaire, la biodiversité et la vitalité des territoires ruraux. Si la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 a instauré un plan national de lutte ainsi que des dispositifs d'indemnisation pour les apiculteurs, nombre d'acteurs de terrain soulignent que ces mesures demeurent principalement curatives (piégeage, destruction de nids) et ne suffisent pas à endiguer durablement la progression de l'espèce. À titre d'exemple, il faudrait détruire plus de 95 % des frelons asiatiques chaque année pendant sept ans pour espérer réduire de moitié la densité de nids. Les apiculteurs, notamment ceux regroupés au sein de l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), alertent sur le manque d'investissements dans la recherche scientifique, seule à même d'identifier des méthodes de prévention sélectives, biologiques et durables. Une telle approche permettrait de définir des mesures structurelles fortes, aptes à s'attaquer aux causes profondes de l'invasion plutôt qu'à ses seuls effets. Aussi, il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la recherche appliquée sur le frelon asiatique, condition essentielle au maintien de la production agricole nationale et à la protection de la souveraineté alimentaire de la France.

*Animaux**Non-publication du décret d'application de la loi frelon asiatique*

11639. – 16 décembre 2025. – Mme Pascale Bordes alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'obligation de publier le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Le Gouvernement précédent s'était engagé à publier ce décret au plus tard à l'automne 2025. Elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement publiera le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025.

*Animaux**Protection animale-Associations*

11640. – 16 décembre 2025. – M. Matthieu Marchio alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'explosion du nombre de chats errants et sur la situation dramatique des associations de protection animale dans le Nord, dont plusieurs sont contraintes de réduire leur activité, de fermer temporairement ou de refuser des animaux faute de moyens. Dans de nombreuses communes du département, les bénévoles alertent sur une saturation sans précédent : absence de places, manque de familles d'accueil, budgets épuisés, hausse vertigineuse des abandons et impossibilité de financer les campagnes de stérilisation pourtant indispensables. Certaines associations du Nord, pourtant historiquement actives, ont dû annoncer cet hiver la suspension complète des prises en charge, laissant les mairies et les habitants seuls face à l'augmentation massive des populations félines livrées à elles-mêmes. Les élus locaux témoignent également d'un phénomène hors de contrôle : multiplication des portées non désirées, prolifération dans les jardins, friches, parkings et quartiers d'habitat collectif et risques sanitaires accrus pour les habitants comme pour les animaux.

Dans le même temps, les dispositifs nationaux de soutien, déjà insuffisants, ne répondent plus à l'urgence sur le terrain. Le coût de la stérilisation est devenu prohibitif pour de nombreuses petites communes du Nord, qui se retrouvent démunies face à une situation qui empire d'année en année. Cette crise est aggravée par la hausse continue des abandons et par l'effondrement du réseau associatif, alors même que les obligations légales d'identification et de maîtrise de la reproduction ne sont toujours pas appliquées. Les acteurs de terrain dénoncent une politique insuffisante, reposant essentiellement sur le bénévolat épuisé d'associations locales qui ne peuvent plus faire face. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir financièrement et matériellement les communes et les associations en première ligne dans la gestion des chats errants, en particulier dans le Nord où les fermetures et suspensions d'activité se multiplient. Il l'interroge également sur les moyens envisagés pour renforcer l'obligation d'identification et de stérilisation des chats et pour mettre fin à l'augmentation constante des abandons qui alimente cette crise devenue ingérable pour les territoires.

Animaux

Urgence à promulguer les décrets d'application de la loi "frelon asiatique"

11642. – 16 décembre 2025. – Mme Sophie Ricourt Vaginay alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation juridiquement et économiquement intenable subie par la filière apicole en raison de l'absence persistante des décrets d'application nécessaires à l'exécution de la loi adoptée pour lutter contre le frelon *Vespa velutina*. Elle rappelle que ce prédateur exerce une pression croissante sur les ruchers, provoquant l'effondrement des colonies, épuisant les abeilles par un harcèlement continu à l'entrée des ruches et entraînant des pertes de production considérables pouvant dépasser une part substantielle des effectifs chaque année. Les organisations apicoles constatent que cette prédation compromet à la fois la pérennité des exploitations, la pollinisation indispensable à l'agriculture et la souveraineté alimentaire du pays. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Gouvernement a l'obligation d'« assurer l'exécution des lois » et ne peut se soustraire à la prise des mesures réglementaires qui en conditionnent l'application. L'absence des décrets demandés constitue une carence juridique, qui rend la loi matériellement inapplicable et vide de tout effet utile. Cette abstention est contraire au principe de sécurité juridique et porte atteinte à l'exigence d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme reconnue par le Conseil constitutionnel. Elle observe que, faute de décrets, les apiculteurs sont privés d'un dispositif opérationnel de signalement et de destruction des nids de *Vespa velutina*, d'une organisation nationale de lutte, d'un dispositif départemental coordonné et d'une procédure d'indemnisation. Ce silence réglementaire place la filière dans une situation d'illégalité par abstention, que le Conseil d'État est habilité à sanctionner en enjoignant au Gouvernement de prendre les textes nécessaires, éventuellement sous astreinte. Mme la députée demande à Mme la ministre d'indiquer à quelle date précise les décrets d'application seront publiés, afin de mettre un terme à une situation qui alimente désormais une exaspération légitime dans les territoires. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend mener une concertation réelle et directe avec les organisations professionnelles, afin que les dispositifs réglementaires traduisent les besoins concrets liés à la pression du frelon *Vespa velutina* et permettent enfin la protection efficace des ruchers, la coordination de la lutte et la sécurisation de la filière.

Bois et forêts

Agrément du Fonds de solidarité phyto forêt

11659. – 16 décembre 2025. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'agrément par l'État du Fonds de solidarité phyto forêt en tant que mécanisme de solidarité. L'alinéa 4 de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime prévoit que, pour prétendre à une indemnisation par l'État en cas de destruction de végétaux ordonnée par les agents habilités, un propriétaire doit justifier de sa cotisation au titre d'un mécanisme de solidarité. Aux termes de l'article L. 251-14-1 du même code, peut prétendre à la qualité de mécanisme de solidarité un système d'indemnisation couvrant tout ou partie du préjudice résultant de la destruction de végétaux. Cette qualification est soumise à un agrément par le préfet pris dans des conditions fixées par arrêté. Né le 1^{er} janvier 2016 sous l'impulsion du Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, le Fonds de solidarité phyto forêt est une association regroupant des propriétaires forestiers des départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Landes en vue de financer la lutte sanitaire. Considéré par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux comme l'initiative la plus aboutie en matière d'anticipation des crises biotiques, ce fonds satisfait pleinement aux conditions de fond imposées par la loi et le règlement pour prétendre à la qualification de mécanisme de solidarité.

Toutefois, l'association, après 10 ans d'existence, demeure à ce jour dans l'attente de son agrément. En 2020, le ministère faisait état d'échanges avec le Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest en vue de préciser le rôle du fonds de solidarité. Toutefois, aucune avancée concrète ne semble avoir été obtenue. Dans un contexte de propagation du nématode du pin dans les forêts françaises, elle lui demande si elle va se saisir de ce dossier afin de permettre un agrément du Fonds de solidarité phyto forêt et permettre ainsi une juste indemnisation des sylviculteurs, en première ligne face au développement des maladies du bois.

Élevage

Gestion de la crise de dermatose nodulaire contagieuse

11687. – 16 décembre 2025. – M. **Éric Michoux** interroge M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) et sur les abattages des élevages touchés. En effet, de nombreux professionnels s'interrogent sur la méthode de lutte contre la DNC et sont dans l'incompréhension face à des abattages systématiques de troupeaux pourtant déjà vaccinés. Les mesures sanitaires contraignantes (type vaccination) et les abattages conduisent à de lourdes pertes financières pour les exploitations et une perte de revenus pour les exploitants. Par ailleurs, la politique d'abattage systématique des troupeaux lorsqu'un cas de DNC est confirmé, au lieu d'une mise en quarantaine, suscite l'incompréhension et la colère des éleveurs. Cette politique d'abattage des troupeaux porte lourdement atteinte au moral des éleveurs qui voient disparaître le fruit de leur travail sur une simple décision administrative. Cette situation intervient dans un contexte déjà tendu pour les éleveurs après les épisodes de MHE et FCO au printemps 2025. Enfin, avec l'apparition de la DNC dans leurs troupeaux, certains agriculteurs sont exclus des précédents dispositifs d'aide. Cela contribue à aggraver des situations financières déjà instables. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure prise en charge des pertes financières, pour assurer un soutien moral aux agriculteurs et pour revoir sa politique d'abattage systématique.

Élevage

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse dans les Pyrénées-Orientales

11688. – 16 décembre 2025. – M^{me} **Sophie Blanc** appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC, ou *lumpy skin disease*) et sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs bovins des Pyrénées-Orientales. À l'été 2025, cette maladie est passée du statut de menace lointaine à celui de crise bien réelle : premiers foyers en Savoie, extension rapide à d'autres départements, puis apparition de foyers dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce territoire déjà fragilisé, des élevages se sont retrouvés pris dans les zones de protection et de surveillance, soumis à des restrictions de mouvements, à l'abattage d'animaux et à une incertitude totale quant à la valeur génétique de leurs troupeaux, à leur indemnisation et à leur avenir. Cette épizootie se trouve encadrée par une réglementation européenne d'une rigueur extrême : la DNC est classée maladie de catégorie A au titre du règlement (UE) 2016/429, ce qui impose une stratégie d'« éradication » immédiate par abattage dans les foyers et une vaccination cantonnée au seul statut d'outil d'éradication ponctuelle. Or la réalité mondiale a changé : la DNC est désormais endémique dans une grande partie de l'Afrique, de l'Asie et du pourtour méditerranéen. Elle n'est plus une maladie exotique mais un risque structurel, porté notamment par les vecteurs et par le changement climatique. Surtout, des stratégies internationales plus offensives ont démontré leur efficacité : dans les Balkans, l'Union européenne a elle-même piloté la vaccination homologue de masse combinée à un abattage réellement ciblé, permettant la disparition des foyers autochtones ; en Israël, l'État a assumé le coût de la vaccination de masse et des indemnisations, protégeant ainsi son noyau laitier ; en Thaïlande et au Vietnam, des plans nationaux reposant sur une couverture vaccinale élevée et un suivi renforcé ont permis de reprendre rapidement la main sur l'épizootie. À l'inverse, les pays n'ayant déployé qu'une vaccination partielle ou tardive ont subi des pertes économiques considérables. Dans ce contexte, M^{me} la députée aimerait savoir quel est, dans les Pyrénées-Orientales, le bilan précis de la DNC : nombre de foyers confirmés, d'animaux abattus, montants des indemnisations versées et estimation des pertes réelles pour les exploitations concernées. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement entend mettre en place dès 2026 un programme pluriannuel de vaccination préventive dans les départements les plus exposés, afin d'éviter de nouvelles destructions de troupeaux à haute valeur génétique et de sécuriser durablement l'avenir des éleveurs. M^{me} la députée demande à M^{me} la ministre si la France compte défendre auprès de la Commission européenne une évolution du cadre de gestion de la DNC, en permettant notamment une stratégie de vaccination homologue de masse inspirée des expériences réussies à l'étranger. Elle lui demande également quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour que les éleveurs des

Pyrénées-Orientales ne soient plus soumis à un dogme d'« éradication zéro cas » déconnecté des réalités de terrain et pour que la souveraineté sanitaire et économique de l'élevage bovin français soit effectivement protégée dans la durée.

Élevage

Origine réelle des escargots de Bourgogne vendus en France

11689. – 16 décembre 2025. – M. **Éric Michoux** interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, sur les importations massives d'escargots « de Bourgogne » et le développement de la filière en France. En effet, l'appellation courante des escargots de l'espèce « *Helix Pomatia* » est « escargot de Bourgogne » même si ces derniers ne sont pas élevés en France. Alors que l'escargot de Bourgogne connaît un pic de consommation à Noël, peu de clients sont réellement conscients de l'origine du produit. Sur les 15 000 tonnes d'escargots de Bourgogne consommés chaque année en France, 95 % proviennent des pays de l'est (Roumanie, Lituanie, Ukraine, etc.) et parfois même de Turquie. Pourtant, les escargots de Bourgogne sont un véritable patrimoine historique et gastronomique. Cuisinés pour la première fois en 1814 par Antonin Carême à la demande de Talleyrand, les escargots sont entrés dans le patrimoine culinaire français. De leur côté, les escargots importés ne respectent pas forcément les mêmes normes sanitaires et environnementales qu'en France et contribuent à la concurrence déloyale pour les 300 producteurs d'escargots de Bourgogne dans le pays. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend aider la profession à se structurer et faciliter l'information des consommateurs sur l'origine réelle des produits qu'ils consomment. Il lui demande si elle entend développer un label « escargot français » comme il en existe pour la plupart des productions animales et végétales du pays.

Élevage

Politique vaccinale contre la DNC

11690. – 16 décembre 2025. – Mme **Hélène Laporte** interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les raisons des choix du Gouvernement en matière de vaccination du cheptel bovin contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Confrontée depuis le 29 juin 2025 à une épizootie de DNC, la France fait face à une menace sanitaire extrêmement sérieuse pour son élevage bovin. Le ministère de l'agriculture a fait le choix d'une réponse parcimonieuse à cette crise, en prévoyant dans son décret du 16 juillet 2025 une limitation de la prise en charge par l'État de la vaccination aux zones réglementées, restreintes à un rayon de 50 km autour des foyers déjà détectés. Près de six mois après la première détection de la maladie en Savoie, cette stratégie se révèle avoir été un échec : l'absence d'une couverture vaccinale efficace a permis l'apparition de foyers en plusieurs points du territoire, conduisant à des abattages de troupeaux extrêmement mal acceptés - à très juste titre - par les éleveurs à qui ils sont imposés, ceux-ci n'ayant pu bénéficier que trop tardivement d'une aide de l'État pour la vaccination, ne laissant pas à l'immunité le temps de se développer avant la rencontre du pathogène. Cette réponse sous-dimensionnée a été justifiée par le risque pour les éleveurs de ne pouvoir valoriser leur bétail sur le marché international du fait des restrictions imposées par certains États pour l'importation de bovins vaccinés. Pourtant, l'actualité montre que les pays importateurs sont ouverts à des inflexions de ces restrictions. Ainsi, l'Italie a depuis le 8 décembre ouvert ses frontières à l'importation de bovins français vaccinés. Par ailleurs, les groupements de défense sanitaire, dans un document destiné aux éleveurs, évoquent un nombre limité de doses ne permettant pas de recourir à la vaccination en dehors des zones réglementées. Si une telle contrainte était pleinement compréhensible dans les semaines suivant l'apparition des premiers foyers français, elle semble plus difficilement explicable aujourd'hui. Si cette pénurie est avérée, elle ne peut que témoigner d'un manque de prise au sérieux du risque épizootique de la part du Gouvernement. Aussi, Mme la députée lui demande si elle entend mettre en place dans les plus brefs délais une vaccination obligatoire et prise en charge par l'État des bovins sur l'ensemble du territoire national, mais aussi si des discussions sont en cours afin d'assurer les éleveurs de l'exportabilité de leurs bêtes vers l'ensemble des pays importateurs. Elle lui demande également si des mesures ont été prises afin d'assurer un approvisionnement suffisant en doses vaccinales.

Élevage

Transition de la filière avicole viande vers l'abandon du broyage des poussins

11691. – 16 décembre 2025. – Mme **Louise Morel** appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la poursuite du broyage de milliers de poussins chaque jour au sein de la filière avicole dédiée à la production de viande. Si l'interdiction du broyage des poussins mâles,

entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, a permis d'améliorer la situation dans la filière des poules pondeuses, cette avancée ne concerne pas la filière viande. Dans celle-ci, les poussins considérés comme non conformes (parce que trop petits, trop grands, malades, malformés ou simplement excédentaires) continuent d'être éliminés dès l'éclosion. Cette réalité, encore largement méconnue du grand public, suscite une émotion légitime tant en raison de la souffrance animale qu'elle implique que de l'impact humain qu'elle engendre. En effet, les salariés affectés à ces tâches se trouvent confrontés, souvent de manière répétée et sans formation adaptée, à des actes d'une grande violence qui peuvent entraîner des traumatismes psychologiques durables. Si cette situation s'inscrit dans un contexte de fortes contraintes économiques et techniques pour les entreprises de la filière, il n'en demeure pas moins que des solutions existent et ont déjà démontré leur efficacité dans d'autres segments du secteur avicole. L'exemple de la filière des poules pondeuses, qui a bénéficié d'un accompagnement financier de l'État pour l'acquisition de technologies alternatives telles que le sexage dans l'oeuf, démontre qu'une transition est possible lorsque les acteurs disposent du soutien nécessaire. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner la filière avicole de viande dans la transition vers des pratiques respectueuses du bien-être animal et de la santé des travailleurs ainsi que pour soutenir les couvoirs dans l'adoption de solutions techniques alternatives permettant de mettre un terme au broyage des poussins tout en préservant leur équilibre économique.

Enseignement agricole

Contentieux entre l'État et les établissements agricoles privés du CNEAP

11702. – 16 décembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire**, sur les difficultés persistantes liées au financement de l'enseignement agricole privé sous contrat, dans le cadre du contentieux engagé par le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Ce contentieux porte sur les modalités de calcul du « coût de l'élève de référence » servant de base à la subvention versée par l'État. En effet, les contributions des régions au financement des lycées agricoles publics ne sont pas intégrées dans ce calcul, conduisant à une sous-évaluation structurelle de la subvention. Le manque à gagner est estimé à près de 1 000 euros par élève, soit environ 49 millions d'euros par an. Le CNEAP indique par ailleurs que des travaux d'inspection du ministère de l'agriculture permettent d'objectiver cet écart. Dans ce contexte, alors que des échanges avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche avaient permis d'envisager une trajectoire de revalorisation, les acteurs de terrain alertent sur les conséquences possibles d'un enlisement : fragilisation des établissements, risques de fermetures et affaiblissement du maillage territorial des formations, au moment même où la politique publique vise à renforcer les capacités de formation et le renouvellement des générations en agriculture. Dès lors, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle entend revoir la méthode de calcul du coût de l'élève de référence afin qu'elle reflète le coût réel d'un élève formé dans le public et selon quel calendrier. Elle lui demande également quelles mesures budgétaires elle prévoit pour sécuriser, dès 2026, une revalorisation effective des crédits destinés à l'enseignement agricole privé sous contrat, afin de préserver l'offre de formation dans les territoires.

Enseignement agricole

Enseignement agricole : vers la fermeture de 40 % des établissements privés

11703. – 16 décembre 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du financement des établissements privés d'enseignement agricole, en particulier ceux affiliés aux fédérations CNEAP et UNREP, comme le lycée professionnel privé laïc de Sainte-Colombe. Un contentieux oppose ces fédérations à l'État depuis plusieurs années, relatif au calcul du « coût de l'élève de référence », base du montant des subventions allouées aux établissements privés. En effet, depuis les lois de décentralisation, les charges assumées par les régions pour les lycées agricoles publics doivent être, par parallélisme, intégrées dans le financement par l'État des établissements privés. Or ces charges sont aujourd'hui exclues du calcul, générant un manque à gagner estimé à 49 millions d'euros pour les 49 577 élèves concernés, soit près de 1 000 euros par élève. Ce constat a été confirmé par une enquête menée par l'inspection du ministère sur 20 lycées agricoles publics, validant ainsi la base revendiquée par les établissements privés. Alors que des négociations étaient en cours avec la DGER, une proposition étalée sur trois ans a été formulée. Les fédérations concernées ont proposé une trajectoire réaliste et responsable : 427 euros en 2026, puis rattrapage à 988 euros dès 2027. Pourtant, la direction du budget a récemment opposé une fin de non-recevoir à toute ouverture de crédits pour l'année 2026, faisant échouer les discussions à la veille du dépôt d'un amendement gouvernemental au Sénat. Cette décision menace directement l'avenir de l'enseignement

agricole privé dans les territoires. À défaut d'un accord rapide, 40 % des établissements pourraient fermer dans les années à venir, contredisant les objectifs de la LOSARGA, qui prévoit une hausse de 30 % des effectifs d'ici 2030. Il lui demande donc si elle entend mettre fin à cette iniquité persistante et engager les moyens nécessaires pour garantir l'équité de traitement entre les élèves du public et du privé dans l'enseignement agricole, dans le respect du principe de liberté de l'enseignement.

Enseignement agricole

Financement des établissements privés d'enseignement agricole

11705. – 16 décembre 2025. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les alertes qui nous sont parvenues du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) quant au financement des établissements relevant de ce réseau. Le réseau du CNEAP gère la relation financière à l'État selon les termes fixés par la loi Rocard du 31 décembre 1984, qui prévoit une aide définie annuellement par décret. Le financement de l'enseignement agricole privé est assuré par des protocoles financiers pluriannuels. Historiquement, cette aide est calculée en référence au coût d'un élève de l'enseignement public agricole, base de référence de la subvention accordée aux établissements agricoles privés. Ils représentent 176 établissements réalisant une mission d'utilité publique, 30 % de l'enseignement agricole en France avec plus de 45 000 élèves et 12 000 apprentis. Ils sont nombreux en Bretagne, où l'enseignement privé concerne au global 40 % des élèves. L'économie bretonne est d'ailleurs très orientée vers les productions agricoles et agroalimentaires, donnant un écho particulier à ce sujet dans le Finistère. Depuis 2022, l'État a modifié la base du calcul de l'aide accordée aux établissements reliés au CNEAP en excluant de l'assiette les crédits régionaux dont bénéficient les établissements agricoles publics. Le calcul ne reflète donc pas le coût réel d'un élève dans le public. Cette exclusion de la part régionale du coût de l'élève dans le public entraîne un manque à gagner annuel évalué à 49 millions d'euros, soit 988 euros/élève (l'enseignement agricole privé comptant 49 577 élèves). Une enquête de l'Inspection du ministère de l'agriculture menée sur 20 lycées publics agricoles vient confirmer cette évaluation. Dans ce contexte, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a proposé une trajectoire de revalorisation du forfait de l'élève. Elle s'avère insuffisante eu égard aux besoins de financement des établissements, d'autant que la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit 30 % d'effectifs supplémentaires d'ici 2030. Dans ces conditions, les établissements privés sont pris en étau financièrement et fortement pénalisés. Elle souhaite rappeler l'obligation d'équité de financement entre public et privé, qui impose de réévaluer le calcul du coût d'un élève en tenant compte de l'ensemble des paramètres du réseau public. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles

11814. – 16 décembre 2025. – **M. Jorys Bovet** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante des retraités agricoles. Si les lois « Chassaigne 1 » et « Chassaigne 2 » ont permis des avancées nécessaires dans la valorisation des pensions agricoles, force est de constater qu'elles demeurent insuffisantes. Les pensions, souvent proches du minimum vieillesse, ne reflètent ni une carrière complète ni l'engagement constant de celles et ceux qui ont nourri la nation pendant des décennies. Les conjoints et aides familiaux restent particulièrement pénalisés, percevant des retraites très faibles malgré leur contribution indispensable au bon fonctionnement des exploitations. Ces retraités, qui ont travaillé pour beaucoup plus de 70 heures par semaine et ont été davantage exposés aux accidents ou aux maladies professionnelles, ont consacré leur vie à nourrir le pays. Par ailleurs, le secteur agricole traverse une crise du renouvellement des générations : 50 % des agriculteurs seront en âge de partir à la retraite d'ici 2035 et près de 30 % des exploitations pourraient disparaître. Une meilleure valorisation des retraites agricoles constituerait également un levier d'attractivité pour encourager l'installation des nouvelles générations. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer significativement les retraites des agriculteurs. Enfin, il souhaite savoir si des dispositions spécifiques seront prises pour revaloriser la situation des conjoints d'exploitants.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9468 Mme Sophie Blanc.

Eau et assainissement

Plan eau de 2023 : encore et toujours des défaillances dans les réseaux d'eau

11684. – 16 décembre 2025. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'état d'avancement du « Plan Eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan devait engager un effort majeur de rénovation des réseaux d'eau potable, lutter contre les fuites, renforcer la sécurité d'approvisionnement et accompagner les collectivités locales dans la modernisation des infrastructures. Plus de deux ans après ces annonces, les territoires ne constatent aucune amélioration significative et les incidents se multiplient. Ainsi, à Champigny, dans l'Yonne, une canalisation vétuste a cédé le 3 décembre 2025, obligeant les habitants à limiter leur consommation d'eau. Cet épisode, loin d'être isolé, témoigne de la fragilité persistante des réseaux français et de l'insuffisance de la mise en œuvre des engagements gouvernementaux. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître l'état réel d'exécution du plan eau, les travaux effectivement réalisés depuis 2023, les montants budgétaires engagés pour la rénovation des réseaux d'eau potable, ainsi que leur répartition territoriale. Il lui demande également quels critères ont été retenus pour la priorisation des interventions, quelles instructions ont été données aux agences de l'eau pour accompagner les collectivités et quel dispositif de suivi a été mis en place afin d'évaluer l'efficacité et la transparence de la mise en œuvre du plan. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les promesses du plan eau se traduisent effectivement par des travaux concrets, en particulier dans les territoires ruraux qui subissent le plus durement la vétusté des réseaux.

Élus

Incompatibilité entre mandat communautaire et emploi communal au sein d'un EPCI

11692. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Didier Berger attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur M. Jean-Didier Berger attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le régime d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat communautaire et l'occupation d'un emploi salarié au sein d'une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans de nombreuses petites communes rurales, les maires exercent parallèlement des fonctions de secrétaire de mairie dans d'autres communes du territoire intercommunal, faute de ressources humaines suffisantes. Par application des règles actuelles, ces élus se voient interdire de siéger au conseil communautaire dès lors qu'ils sont salariés d'une commune membre de l'EPCI. Cette incompatibilité générale, conçue pour prévenir les conflits d'intérêts, produit dans ces situations des effets particulièrement pénalisants : elle prive l'intercommunalité de la présence du maire, souvent l' élu le mieux informé des besoins de sa commune et place celle-ci dans la difficulté pour désigner un délégué communautaire disponible et au fait des dossiers. Elle constitue, de surcroît, un frein supplémentaire à l'engagement ou au renouvellement des équipes municipales dans les territoires où il est déjà difficile de trouver des candidats prêts à assumer un mandat de maire. Sans méconnaître la nécessité de préserver la transparence de l'action publique locale et d'éviter les conflits d'intérêts, il s'interroge sur la proportionnalité de cette incompatibilité dans des communes de très petite taille, alors même que le droit prévoit déjà des mécanismes de déport (abstention ou non-participation aux délibérations en cause) susceptibles de traiter les situations réellement sensibles. Il souhaite, en conséquence, savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'impact de cette incompatibilité sur l'exercice des mandats locaux dans les petites communes et s'il envisage de la faire évoluer, par exemple en la remplaçant, pour ces territoires, par un dispositif de déport ciblé plutôt que par une interdiction de principe de siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1085 Nicolas Ray ; 9584 Mme Françoise Buffet.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.*

11804. – 16 décembre 2025. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, concernant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) et dépendant des professions libérales. Le MJPM peut exercer en tant que salarié mais aussi à titre individuel. Alors que le financement public aux MJPM est alloué sous forme d'une dotation globale, il l'est au moyen d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève à 17,72 euros par mois et par mesure, soit une perte de 11,02 % d'augmentation qu'aurait pu atteindre la rémunération des MJPMi. Ce coût de référence n'a pas été revalorisé même si le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018. De plus, la déjudiciarisation et l'accroissement de la responsabilité professionnelle de ces majeurs rendent le coût de la mesure plus important que le montant actuel perçu par les MJPMi. Ainsi, il lui demande ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en prévision notamment de la prochaine Conférence nationale du handicap (CNH) prévue en 2026.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Correction nécessaire de la loi de 2022 sur les Harkis*

11631. – 16 décembre 2025. – M. Guillaume Lepers appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la nécessité de corriger une erreur factuelle contenue dans la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 relative à la reconnaissance et à la réparation dues aux Harkis et à leurs familles. Cette loi reconnaît la responsabilité de la Nation dans l'abandon des Harkis après le cessez-le-feu du 19 mars 1962, ainsi que dans les conditions indignes dans lesquelles ceux qui ont pu rejoindre la France ont été accueillis : internement, privations, atteintes aux libertés, détournement de prestations sociales, traumatismes durables... Parmi les lieux concernés, le camp de Bias dans le Lot-et-Garonne a été l'un des symboles de cet abandon. Les familles qui y ont été internées ont subi une détention arbitraire, des restrictions de liberté et des conditions de vie indignes dans des baraquements insalubres. Ces faits ont été reconnus par le Conseil d'État (arrêt Tamazount, 3 octobre 2018) puis par la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt Tamazount et autres c/ France, 4 avril 2024). L'article 3 de la loi du 23 février 2022 fixe la fin de ces conditions d'accueil indignes au 31 décembre 1975. Or cette date est inexacte : les conditions de vie insalubres du camp de Bias n'ont réellement pris fin qu'en 1984, lorsque les familles ont été relogées dans des logements sociaux nouvellement construits. La loi de 2022 repose donc, pour partie, sur un élément factuel erroné. Une telle erreur pose un problème de cohérence juridique et mémorielle et doit être corrigée pour garantir une réparation fidèle à la réalité historique vécue par ces familles. Aussi, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de rectifier cette erreur factuelle et de mettre pleinement en conformité la loi du 23 février 2022 avec la vérité historique reconnue par les juridictions françaises et européennes.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Seconde vague de combattants sans tombes*

11633. – 16 décembre 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation préoccupante des combattants « Morts pour la France » dont les dépouilles,

inhumées dans des concessions familiales, sont aujourd'hui menacées de rejoindre les ossuaires municipaux en raison de l'expiration de ces concessions. Si la loi du 29 décembre 1915 garantit aux soldats morts au combat une sépulture perpétuelle entretenue par l'État, la loi du 31 juillet 1920 a permis aux familles qui le souhaitent d'obtenir la restitution du corps de leur parent « Mort pour la France ». Ces sépultures sont alors devenues des concessions privées relevant du droit funéraire communal. Plusieurs décennies après les conflits, l'abandon de nombreuses concessions, lié au vieillissement ou à la disparition des descendants, conduit aujourd'hui certaines communes à engager des procédures de reprise aboutissant au transfert des restes mortels dans l'ossuaire municipal. Cette situation soulève des interrogations juridiques et mémorielles majeures : certaines municipalités doutent de la légalité de l'exhumation d'un soldat « Mort pour la France » ; d'autres s'interrogent sur les modalités de réinhumation, entre ossuaire commun ou espace spécifique rappelant l'identité et le statut du défunt. À l'heure où la Nation demeure profondément attachée à la préservation de la mémoire combattante, il existe un risque réel de voir se constituer une nouvelle génération de « combattants sans tombe ». Elle souhaite connaître sa position sur la conduite à tenir par les communes face à ces situations, ainsi que sur les mesures envisagées pour garantir la préservation, la lisibilité et la dignité des sépultures de ceux qui sont « Morts pour la France », conformément au devoir de mémoire que la Nation leur doit.

Défense

Effets du plafond d'emplois applicable à l'ONERA

11674. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les effets du plafond d'emplois applicable à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). La convention d'objectifs et de performance conclue avec l'établissement fixe en effet un plafond d'équivalents temps plein (ETP) auquel sont soumis les recrutements. S'il est prévu que les contrats de chantier à durée déterminée ou indéterminée ne soient pas comptabilisés dans ce plafond, les doctorants, eux, y sont inclus. Cette situation crée un effet paradoxal : alors que les thèses conduites au sein de l'ONERA portent sur des technologies critiques et stratégiques pour la base industrielle et technologique de défense, leur encadrement et leur financement se trouvent limités par une contrainte administrative qui ne s'applique pourtant pas aux autres formes de contrats temporaires. Il en résulte une perte d'attractivité et une restriction de la capacité de l'établissement à accueillir davantage de jeunes chercheurs, pourtant essentiels pour soutenir la recherche amont, l'innovation et la souveraineté technologique nationale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'aligner le traitement des doctorants sur celui des contrats de chantier, en les excluant du plafond d'ETP, afin de permettre à l'ONERA de recruter davantage de talents et de renforcer ses capacités dans les domaines les plus sensibles.

10170

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance communale des Malgré Nous

11632. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation des Français incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale, dits « Malgré nous » et plus particulièrement sur la reconnaissance communale de ceux tombés au front. Plusieurs familles de ces incorporés de force, pourtant officiellement reconnus par l'État comme victimes de guerre, rencontrent encore aujourd'hui des difficultés pour obtenir que le nom de leurs proches figure sur le monument aux morts de leur commune ou sur tout autre lieu mémoriel dédié. Cette situation concerne de nombreuses familles dont un membre fut incorporé de force et tué au combat. Pour ces descendants, l'hommage national réaffirmé notamment lors de l'apposition, le 11 novembre 2025, d'une plaque aux Invalides en mémoire des Malgré nous, scelle la reconnaissance de leur statut et du sacrifice qu'ils ont consenti dans des circonstances où tout refus exposait à la déportation en camp de concentration. Pourtant, au niveau communal, l'absence d'inscription sur les monuments aux morts demeure fréquente, parfois par méconnaissance historique ou par crainte d'erreur d'interprétation, les maires actuels n'ayant pas toujours connaissance des particularités de cette période. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier et harmoniser les directives à destination des communes, afin que les maires concernés puissent procéder à l'inscription des noms de ces victimes de guerre françaises incorporées de force, sur les monuments aux morts.

CULTURE

*Associations et fondations**Fondations et associations subventionnées (2022 à 2025)*

11644. – 16 décembre 2025. – **Mme Caroline Parmentier** demande à **Mme la ministre de la culture** de lui faire connaître la liste des fondations et associations subventionnées par ses services pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

*Patrimoine culturel**Abandon du patrimoine des petites communes rurales*

11768. – 16 décembre 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés persistantes rencontrées par les communes rurales pour financer la restauration de leur patrimoine, malgré l'implication croissante d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique. À Vinneuf, dans l'Yonne, la commune porte depuis 2017 un ambitieux chantier de restauration de l'église Saint-Georges, édifice emblématique du patrimoine local, construit au XIII^e siècle. Située au cœur du village, cette église est un repère historique et spirituel majeur pour les habitants, qui manifestent un attachement profond à sa préservation. Ce chantier, mené en lien avec la Fondation pour la sauvegarde de l'art français et l'association locale « Les amis du patrimoine de Vinneuf », s'est déroulé en trois phases : restauration du clocher (2017-2018), de la nef et des toitures (2020-2022) et, prévue pour la période 2025-2026, du chevet, des chapelles et des façades. Le coût total s'élève à près de 1,56 million d'euros hors taxes, dont plus de 785 000 euros financés directement par la commune. Cet effort exceptionnel, pour une commune de moins de 1 600 habitants au budget contraint, illustre la volonté des élus locaux de préserver un patrimoine souvent au cœur de l'identité des villages. Mais il pèse lourdement sur les finances communales, marquant plusieurs années de budget. Malgré l'aide d'associations, de fondations et des habitants, les moyens de la commune restent insuffisants face à l'ampleur des besoins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer, simplifier et pérenniser les dispositifs de soutien financier à destination des petites communes rurales engagées dans la restauration de leur patrimoine, afin que cette mission d'intérêt général ne repose pas uniquement sur la seule ténacité de maires de petites communes et de mécènes bénévoles.

*Patrimoine culturel**Coûts de remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris*

11769. – 16 décembre 2025. – **M. Christian Girard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût du remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris. Il lui demande de lui préciser le coût exact de cette opération, ainsi que ceux relatifs à leur présentation au Grand Palais.

*Patrimoine culturel**Coûts du remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris*

11770. – 16 décembre 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût du remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris. Elle lui demande de lui préciser le coût exact de cette opération, ainsi que ceux relatifs à leur présentation au Grand Palais.

*Presse et livres**Avenir de l'aide à l'exemplaire pour la presse agricole et rurale*

11792. – 16 décembre 2025. – **Mme Graziella Melchior** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante de la presse agricole et rurale, illustrée par le témoignage transmis par l'hebdomadaire *Paysan Breton*. Ce journal, fortement ancré dans les territoires et indispensable à l'information du monde agricole, fait état d'une hausse importante de ses coûts d'acheminement, de retards récurrents dans la distribution et d'une fragilisation croissante de son modèle économique. Dans ce contexte déjà tendu, *Paysan Breton* exprime également son inquiétude quant au devenir de l'aide à l'exemplaire versée par le ministère de la culture. Cette aide constitue pour de nombreux titres ruraux un soutien essentiel, permettant de compenser une partie des coûts liés au transport postal ou au portage. Sa diminution, voire sa disparition, placerait plusieurs journaux de proximité dans une situation critique, alors même qu'ils assurent une mission irremplaçable

d'information locale, de lien social et de pluralisme. Elle souhaite donc savoir quelles garanties elle peut apporter quant au maintien de cette aide dans son périmètre et dans son niveau actuel et quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour accompagner durablement les titres ruraux et agricoles, dont la survie conditionne l'accès à une information fiable dans l'ensemble des territoires.

Presse et livres

Liberté de la presse - demande réexamen de l'agrément CPPAP pour "La Furia"

11794. – 16 décembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le retrait de l'agrément accordé par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) à la revue *La Furia*. Cette décision, intervenue à la suite de saisines d'associations, prive cette publication de divers avantages fiscaux et postaux conditionnant sa diffusion et sa viabilité économique. Au-delà du cas particulier de cette revue, la situation soulève une question de principe fondamentale. La France s'honore d'être l'un des berceaux de la liberté de la presse et de la satire. De *La Caricature au Rire* à *Charlie Hebdo*, la France a toujours défendu, souvent au prix du sang, l'idée que l'expression graphique et la caricature doivent pouvoir prospérer y compris lorsqu'elles heurtent, bousculent ou déplaisent. La jurisprudence comme la tradition républicaine affirment que la liberté d'expression ne vaut pas pour les seuls propos consensuels, mais précisément pour ceux qui divisent, irritent ou dérangent. La question n'est donc pas de savoir si l'on partage ou non la ligne éditoriale d'une revue satirique, mais de s'assurer que la puissance publique ne s'arroge pas un pouvoir d'appréciation politique ou idéologique sur le droit de publier. Dans ce contexte, le retrait de l'agrément de *La Furia*, fondé sur une évaluation du contenu et de son caractère jugé « incorrect » ou « offensant », interroge la frontière entre la nécessaire application de la loi et la tentation de conditionner l'existence matériellement possible d'un journal à sa conformité présumée aux sensibilités dominantes. Un tel précédent pourrait fragiliser l'ensemble de la presse satirique et contourner, par des moyens administratifs, l'esprit de liberté qui fonde le modèle démocratique. Aussi, elle lui demande si elle entend intervenir, ou si elle compte saisir la CPPAP, afin que la situation de cette revue soit réexaminée avec les garanties nécessaires de neutralité et de respect du pluralisme. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer que les critères d'agrément ne puissent devenir un instrument de contrôle idéologique, contraire à la tradition française de liberté de la presse et de la caricature.

10172

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1816 Mme Géraldine Grangier ; 4415 Daniel Grenon ; 4935 Jean-Louis Thiériot ; 7104 Jean-Didier Berger ; 9559 Sébastien Saint-Pasteur.

Automobiles

Dérives constatées dans le secteur de la réparation automobile

11654. – 16 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dérives préoccupantes constatées dans le secteur de la réparation automobile, en particulier dans le domaine du remplacement de pare-brise et sur le non-respect répété du libre choix du réparateur pourtant garanti par la loi. Selon les organisations représentatives du secteur, notamment la Fédération française de carrosserie Mobilité réparation et services (FFC M), de nombreux assureurs auraient mis en place des pratiques commerciales et contractuelles déloyales ayant pour effet de contourner la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon, qui consacre le libre choix du réparateur par l'assuré. Il est notamment fait état de pressions tarifaires systématiques visant à abaisser les prix au-delà du coût réel de réparation, mettant en péril l'équilibre économique des entreprises, en particulier celles non agréées ; de mécanismes de contournement de la loi, consistant à orienter massivement les assurés vers des réseaux « partenaires », parfois sous des formes incitatives ou dissuasives, contraires à l'esprit du texte ; de délais de remboursement anormalement longs, fragilisant la trésorerie des réparateurs ; de factures impayées lorsque l'assuré choisit un réparateur non agréé, certaines clauses contractuelles imposant alors des franchises supplémentaires considérées comme discriminatoires et de pratiques d'expertise contestables (multiplication d'expertises pour un même sinistre, variations tarifaires importantes d'un cabinet à l'autre, pressions sur les temps

barémés), susceptibles d'affecter l'objectivité et l'indépendance de l'expertise automobile. Par ailleurs, l'inflation du coût des réparations liée aux évolutions technologiques, aux ADAS, aux matériaux modernes et à la conception des véhicules accentue les tensions économiques, alors même que les tarifs imposés par certains assureurs n'ont pas suivi cette évolution. Des écarts de 20 à 30 % entre le tarif constructeur et les tarifs proposés auraient été constatés. Ces pratiques, si elles étaient confirmées, porteraient gravement atteinte aux droits des consommateurs, privés de leur libre choix ; à la concurrence loyale entre les entreprises du secteur ; à la pérennité économique des réparateurs indépendants, pourtant essentiels au maillage territorial et aux finances publiques, la réduction d'activité des non-agrèés se traduisant notamment par une perte de TVA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour faire respecter strictement la loi Hamon, notamment en matière d'orientation abusive ou déguisée des assurés ; s'il envisage d'engager une concertation nationale réunissant assureurs, organisations professionnelles, experts automobiles et pouvoirs publics afin de clarifier le cadre des pratiques commerciales et d'assurer un fonctionnement transparent et équitable du marché de la réparation automobile et si un renforcement du cadre législatif ou réglementaire est envisagé pour prévenir ces dérives, notamment en matière d'indépendance de l'expertise automobile, de délais de paiement et d'interdiction des clauses discriminatoires pour les réparateurs non agrèés. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre pour garantir pleinement les droits des assurés et la compétitivité des entreprises de réparation automobile.

Consommation

Déréférencement automatique des places de marché extra-européennes

11662. – 16 décembre 2025. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les enquêtes menées par la DGCCRF, ainsi que par des associations de consommateurs et la fédération européenne des fabricants de jouets, qui montrent que les places de marché extra-européennes commercialisent un grand nombre de produits non conformes aux normes européennes, notamment dans le secteur du jouet et de la puériculture. Certains de ces produits présentent des risques graves pour la santé et la sécurité des enfants et restent parfois disponibles à la vente malgré leur interdiction. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en place un mécanisme de déréférencement automatique des places de marché dont le taux de produits non conformes constaté par les autorités de contrôle excède 5 %, déréférencement qui ne pourrait être levé qu'une fois que la plateforme aura démontré sa pleine conformité aux normes de sécurité européennes.

Consommation

Non-conformité des importations extra-européennes

11664. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le respect des normes de sécurité par certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes, notamment pour la vente d'objets destinés aux enfants. Les tests publiés en octobre 2025 par UFC-Que choisir, en partenariat avec trois organisations européennes, concluent que près de la moitié des jouets achetés sur certaines places de marché présentent des petites pièces aisément détachables ou des substances chimiques dépassant largement les seuils autorisés. Les essais commandités par la fédération TIE (*Toy Industries of Europe*) sur 70 jouets vendus par des vendeurs tiers extra-européens concluent pour leur part à un taux de non-conformité de 96 %, dont 86 % de produits présentant un risque sérieux pour la santé ou la sécurité des enfants. Si les opérations récentes menées conjointement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les douanes - notamment le blocage et le contrôle de 200 000 colis à l'aéroport de Roissy - témoignent d'une mobilisation renouvelée de l'État, tout comme le projet de taxe sur les petits colis, ces actions soulignent le caractère structurel de la problématique. Lors de la visite de l'actuelle ministre de l'action et des comptes publics en avril 2025 à Roissy, celle-ci a déclaré que 94 % des produits sont en effet non conformes et 66 % présentent un danger. Les fédérations professionnelles, notamment de magasins de jouets, attendent la mise en place de déréférencements automatiques des places de marché suivant un taux maximal de produits non conformes, en parallèle d'un contrôle rigoureux et permanent mené par la DGCCRF. Alors que la France propose d'avancer, à Bruxelles, la date de révision du règlement douanier européen à 2026, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement pourrait prendre rapidement pour endiguer l'afflux de produits non conformes en France, en particulier à l'approche des fêtes et des périodes de soldes.

Consommation

Sécurité des jouets vendus sur les plateformes en ligne

11666. – 16 décembre 2025. – M. Maxime Amblard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la sécurité des jouets et produits de puériculture vendus *via* les grandes places de marché en ligne. Alors que le commerce spécialisé, souvent de proximité, est soumis à des contrôles réguliers et respecte très largement les normes européennes de sécurité, plusieurs enquêtes de la DGCCRF et des organisations professionnelles montrent qu'une part significative des jouets achetés sur certaines plateformes en ligne est non conforme, voire dangereuse pour la santé des enfants. Cette situation met directement en cause la protection des consommateurs les plus vulnérables et fragilise, par une concurrence déloyale, les acteurs qui investissent dans la qualité, la traçabilité et le respect des normes. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de taxer davantage les petits colis issus du commerce en ligne, sans pour autant apporter de garantie claire sur l'interdiction effective de la mise sur le marché de jouets et produits de puériculture dangereux ou non conformes. Il lui demande quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend interdire effectivement la vente de ces produits sur les places de marché en ligne, renforcer les contrôles et les retraits et faire en sorte que la priorité soit donnée à la sécurité des enfants et à l'interdiction des produits dangereux plutôt qu'à la seule création de nouvelles taxes sur les colis.

Donations et successions

Sur la publication des données sur l'héritage par l'administration fiscale

11677. – 16 décembre 2025. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur l'arrêt de la publication par l'administration fiscale des données relatives aux successions et donations depuis 2010. Depuis les lois des 5 et 19 décembre 1790, l'obligation universelle de déclarer successions et donations a permis, durant près de deux siècles, de produire des séries statistiques annuelles essentielles pour comprendre la structure des patrimoines transmis. Jusqu'en 1964, puis à travers des microfichiers publiés de manière plus espacée entre 1977 et 2010, l'administration fiscale mettait ainsi à disposition des informations agrégées permettant d'étudier l'évolution du nombre de successions, des montants transmis, de la composition des actifs ou encore de leur répartition géographique. Depuis 2010, plus aucun tableau, microfichier ou donnée publique n'a cependant été mis à disposition, rompant une continuité statistique de 184 années. Cette interruption intervient paradoxalement et sans doute opportunément, au moment où l'héritage retrouve un poids déterminant dans la formation des patrimoines et alors que l'ensemble du processus de déclaration est désormais numérisé en amont. Selon de nombreux chercheurs, cette situation s'explique en partie par la persistance d'un circuit hybride dans lequel les déclarations, bien qu'élaborées numériquement par les notaires ou les héritiers, doivent toujours être transmises à l'administration sous forme papier, empêchant la constitution de bases exploitables. La mise en œuvre de la plateforme e-Enregistrement, censée permettre la dématérialisation complète, a été plusieurs fois repoussée depuis 2019, avant que la date d'entrée en vigueur de la télédéclaration ne soit finalement supprimée sans justification. L'absence de données publiques sur les transmissions patrimoniales pose aujourd'hui un problème majeur. Elle prive les chercheurs, les parlementaires et les citoyens d'éléments indispensables pour évaluer l'évolution du poids de l'héritage, pour mesurer le niveau réel de concentration des patrimoines transmis, ou encore pour estimer le coût et l'efficacité des niches fiscales liées aux droits de succession et de donation. Alors que ces derniers se sont élevés à 20,8 milliards d'euros en 2024, la connaissance fine de leurs déterminants apparaît d'autant plus nécessaire. Dans d'autres domaines, comme l'étude des revenus et du patrimoine des ménages, la direction générale des finances publiques a démontré sa capacité à produire des données de grande qualité lorsqu'elle en a les moyens. Il lui demande donc d'expliquer les raisons ayant conduit à l'interruption de la publication des données fiscales sur les successions et donations depuis 2010, de préciser le calendrier réel de la mise en œuvre complète de la dématérialisation *via* la plateforme e-Enregistrement et d'indiquer si l'administration entend rétablir un accès public régulier et complet à ces données, indispensable à la transparence statistique et à l'évaluation des politiques publiques en matière de transmission patrimoniale.

Énergie et carburants

Instauration du partage territorial de la valeur

11694. – 16 décembre 2025. – M. Pascal Lecamp alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence de publication du décret d'application prévu

pour les 2° et 3° de l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER »). En ses points 2° et 3°, l'article 93 de la loi APER instaure un mécanisme de partage territorial de la valeur complémentaire à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour une partie des projets d'énergie renouvelable et de biogaz retenus à l'issue des procédures d'appel d'offres ou d'appels à projets de la commission de régulation de l'énergie. Ce mécanisme prévoit des contributions, d'un côté, à des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique à hauteur de 85 % dont 80 % pour la commune ; de l'autre, à des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité à hauteur de 15 % du total des contributions. Il s'agit ainsi d'assurer un retour financier direct aux territoires qui accueillent les installations d'énergie renouvelable et dont les élus accompagnent le développement et sont garants de l'acceptabilité locale. Les modalités de versement ainsi que les caractéristiques des installations concernées sont laissées à la détermination par un décret pris après avis de la commission de régulation de l'énergie. Il lui demande sa position à ce sujet.

Énergie et carburants

Trajectoire énergétique et ses conséquences sur le coût de l'électricité

11695. – 16 décembre 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la trajectoire énergétique du pays et ses conséquences sur le coût de l'électricité pour les ménages. Dans un contexte où les prix de l'énergie demeurent un facteur majeur de tension sur le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement a annoncé de nouvelles orientations en matière de politique énergétique pour les prochaines années. Ces annonces interviennent alors que de nombreux foyers, notamment les plus modestes, demeurent fragilisés par la volatilité des tarifs et alors que les choix stratégiques futurs en matière de nucléaire, d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique ou de régulation du marché auront un impact direct sur les dépenses contraintes des ménages. La nécessaire relance de la souveraineté énergétique nationale, la lutte contre le changement climatique et la stabilité économique exigent une vision claire des arbitrages opérés. Or les objectifs précis concernant la répartition entre énergies renouvelables et énergie nucléaire, ainsi que leur effet sur la facture des usagers domestiques, ne semblent pas aujourd'hui suffisamment détaillés pour permettre une évaluation transparente de leurs conséquences socio-économiques. Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations exactes fixées par le Gouvernement pour la trajectoire énergétique du pays sur les cinq prochaines années, notamment en ce qui concerne la part respective du nucléaire et des énergies renouvelables et les projections gouvernementales quant à l'évolution du coût de l'électricité pour les ménages, ainsi que les garanties qu'il entend apporter pour limiter son impact sur le pouvoir d'achat. Elle le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement sur ce sujet essentiel pour la souveraineté énergétique du pays, la transition écologique et la protection du pouvoir d'achat des Français.

Enseignement agricole

Financement des enseignements agricoles sous contrats

11704. – 16 décembre 2025. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'évolution préoccupante du contentieux opposant le Conseil national de l'enseignement agricole privé à l'État portant sur la réévaluation des subventions attribuées aux lycées agricoles sous contrat. Suite à la révision du mode de calcul décidée en 2022, cette nouvelle méthode qui prend en compte la part de financement direct de l'État exclut les contributions régionales, ce qui a pour effet de diminuer significativement les subventions. Selon la secrétaire générale du CNAEP, le manque à gagner annuel est estimé à 49 millions d'euros, fragilisant ainsi la pérennité économique de près de 40 % des établissements professionnels agricoles à court terme. Ce chiffre de 49 millions d'euros est d'ailleurs confirmé par une enquête de l'Inspection ministérielle de l'agriculture fondant légitimement la demande de réévaluation de ces subventions non perçues. Alors que la direction générale de l'enseignement et la recherche du ministère de l'agriculture propose un rééquilibrage des subventions d'ici 2028, le réseau d'établissements agricoles sous contrat, le CNEAP, propose quant à lui une trajectoire d'ici 2027. Or le ministère refuserait de débloquer les fonds dus, pour un montant de 21 millions d'euros nécessaire à la signature d'un accord. Dans ce contexte, il souhaite savoir

quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour s'assurer de l'obligation d'équité de financement entre les établissements d'enseignements agricoles publics et sous contrats. Il l'interroge également sur l'évaluation du calcul du coût élève des établissements de ces deux secteurs, afin d'ajuster l'octroi des subventions devant être perçues.

Entreprises

Avenir du devoir de vigilance européen après l'adoption d'Omnibus I

11716. – 16 décembre 2025. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences du règlement Omnibus I, récemment adopté par le Parlement européen, qui affaiblit substantiellement le devoir de vigilance des entreprises au sein de l'Union européenne. Ce texte réduit de manière significative le champ d'application de la directive, en ne couvrant plus qu'un nombre très limité de grandes entreprises et en allégeant leurs obligations de prévention des atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales et à l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement. Or depuis son adoption initiale en 2024, ce dispositif constituait un outil central pour lutter contre les violations sociales et environnementales, favoriser des pratiques économiques responsables et garantir une concurrence loyale entre entreprises européennes. L'affaiblissement opéré par le règlement Omnibus I suscite de vives inquiétudes parmi les organisations syndicales, les ONG et de nombreuses collectivités, qui alertent sur les risques d'un recul majeur des protections apportées aux populations et aux écosystèmes. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et lui demande s'il entend intervenir au niveau européen pour obtenir le rétablissement d'un devoir de vigilance ambitieux et, à défaut, si la France envisage de maintenir ou de renforcer un haut niveau d'exigence dans le droit national afin d'assurer une protection effective des droits humains et de l'environnement dans l'ensemble des chaînes de production.

Entreprises

Instabilité des nomenclatures NAF et réforme du KBIS

11718. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le coût administratif et l'incertitude générés par les changements récurrents ou projetés des codes d'identification des entreprises (NAF/APE) et de la structure du KBIS. Dans un contexte où les entreprises réclament de la stabilité normative, toute modification de la nomenclature d'activités française (NAF), souvent liée à des révisions européennes (NACE), entraîne des réactions en chaîne coûteuses : mise à jour des logiciels de paie, refonte des bases de données fournisseurs/clients et risques de perte d'éligibilité à certaines aides sectorielles basées sur ces codes. De même, la suppression progressive ou la dématérialisation du KBIS, si elle part d'une intention de simplification, ne doit pas fragiliser la sécurité juridique des transactions inter-entreprises. Il lui demande de chiffrer le coût pour l'économie française de la prochaine révision des nomenclatures, de justifier l'impérieuse nécessité de ces changements techniques et de garantir qu'aucune charge administrative supplémentaire ne pèsera sur les TPE-PME pour se mettre en conformité.

Entreprises

Projet de cession de la société Exaion à un acteur majeur du minage de Bitcoin

11719. – 16 décembre 2025. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet de cession de la société Exaion, filiale d'EDF spécialisée dans le *cloud* de confiance, le calcul haute performance et les infrastructures *blockchain*, à la société américaine *Marathon Digital Holdings*, acteur majeur du minage de *Bitcoin*. Selon les informations rendues publiques, le contrat de cession prévoirait une clause de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois interdisant à EDF de développer ou de fournir des services similaires de calcul haute performance, y compris de minage de *Bitcoin*. Une telle clause aurait pour effet d'empêcher l'entreprise publique de se positionner elle-même sur un segment que le Gouvernement a récemment qualifié d'« activité extrêmement stratégique » et conduirait à confier à un acteur étranger une partie de la flexibilité et de la sécurité du réseau électrique français. Alors que certaines estimations indiquent que, si ces capacités étaient exploitées directement par EDF ou par des partenaires français, l'opportunité économique pourrait représenter à terme plusieurs milliards d'euros par an, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement quant aux risques susceptibles d'être engendrés par ce projet de cession pour la souveraineté énergétique, numérique et financière de la France, ainsi que les garanties que le Gouvernement entend apporter en matière de gouvernance, de localisation des données et de contrôle des infrastructures. Il

souhaiterait également être informé des intentions du Gouvernement concernant une éventuelle suspension ou un éventuel conditionnement de cette opération, afin de permettre l'étude de solutions alternatives permettant à EDF et aux acteurs français de conserver la maîtrise de ces activités stratégiques.

Impôts locaux

Charge fiscale supportée par les propriétaires immobiliers

11740. – 16 décembre 2025. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'augmentation constante et préoccupante de la charge fiscale supportée par les propriétaires immobiliers dans les communes des Alpes-Maritimes et, plus largement, sur l'ensemble du territoire national. De nombreux administrés font part de leur désarroi face à la hausse spectaculaire de la taxe foncière, qui, dans certaines communes, a augmenté de plus de 24 % en un an, représentant une progression de plus de 34 % depuis 2023. Ces augmentations résultent à la fois de la revalorisation nationale des bases d'imposition décidée par l'État, de décisions locales d'ajustement des taux, mais également de reclassements de catégorie cadastrale opérés à la demande des communes, lesquels entraînent mécaniquement une hausse importante du montant dû par les contribuables. Ainsi, certains propriétaires ont vu la catégorie de leur habitation relevée par l'administration fiscale à la suite d'une demande communale, sans modification de leur bien ni travaux justifiant une telle réévaluation. Cette situation génère un sentiment d'injustice et d'incompréhension, d'autant que ces décisions, souvent prises sans concertation ni information préalable, ont pour conséquence directe d'alourdir considérablement les impôts locaux de foyers déjà fragilisés par l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et le coût de la vie quotidienne. Parallèlement, d'autres mesures viennent encore accroître la pression fiscale pesant sur les ménages propriétaires, comme la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2025, qui introduit de nouvelles contributions pour la consommation et l'assainissement de l'eau. L'accumulation de ces charges traduit une orientation préoccupante de la politique fiscale, qui tend à faire peser sur les propriétaires immobiliers la majeure partie de l'effort budgétaire local et national. Cette tendance est d'autant plus regrettable qu'elle fragilise des familles souvent modestes, retraitées ou accédant à la propriété après une vie de travail et qu'elle risque, à terme, de décourager l'investissement dans la pierre, pourtant pilier du financement des collectivités locales et de la stabilité sociale. L'impôt foncier, qui devrait reposer sur un équilibre équitable entre contribuables, devient pour beaucoup une charge insupportable. Aussi, Mme le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer cette spirale de hausse continue de la fiscalité immobilière, pour garantir une meilleure transparence et concertation dans les reclassements cadastraux et rétablir une juste répartition de l'effort fiscal entre propriétaires, locataires et autres contribuables. Elle souhaite également savoir quels sont les moyens envisagés pour alléger durablement la charge foncière qui pèse sur les ménages et éviter que ceux-ci ne soient, une fois encore, les seuls à supporter le poids de la pression fiscale.

Impôts locaux

Dysfonctionnements liés au recouvrement de la taxe d'aménagement et conséquences

11742. – 16 décembre 2025. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences graves de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que pour les collectivités territoriales. Depuis le transfert de la gestion de cette taxe aux services fiscaux et le décalage de son exigibilité après l'achèvement des travaux, les dysfonctionnements se multiplient : réduction d'effectifs, défaillances des outils numériques, difficultés de traitement des dossiers, manque d'information des porteurs de projets. Ces problèmes ont été reconnus par le ministère dans son communiqué du 29 janvier 2025 et confirmés par le rapport récent des députés Pires Beaune et Amiel sur les impôts locaux. Les conséquences financières sont majeures : dans de nombreux départements, les montants recouverts sont en chute, parfois de près de 50 % comme c'est le cas dans le Loiret entre janvier et octobre 2025. À l'échelle nationale, les baisses observées menacent la pérennité du réseau des CAUE, qui dépend quasi exclusivement de cette ressource, ainsi que les politiques locales d'aménagement et d'ingénierie territoriale. Les départements, ainsi que les communes pour leurs équipements publics, voient également leurs recettes amputées. Plusieurs associations d'élus – dont l'Association des maires ruraux de France et l'Association des petites villes de France – alertent sur l'urgence de mettre en place des mesures correctives immédiates et un soutien transitoire, afin d'éviter une rupture de service. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures immédiates il entend prendre pour rétablir un recouvrement normal de la taxe d'aménagement, tant en matière d'effectifs que d'outils informatiques ; dans quels délais les services fiscaux

seront en mesure de fournir une estimation consolidée des montants non recouverts depuis la réforme ; enfin, si le Gouvernement prévoit un dispositif exceptionnel de soutien financier transitoire en faveur des CAUE, des départements et des communes, afin de garantir la continuité des politiques publiques d'aménagement et d'ingénierie territoriale.

Industrie

Projet d'arrêté sur le textile

11743. – 16 décembre 2025. – M. Jordan Guitton alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur le projet d'arrêté fixant la liste des activités relevant des secteurs exposés à la concurrence internationale en application du a du 2° de l'article L. 312-72 du code des impositions sur les biens et services. Dans cet arrêté, seulement deux activités sont retenues : « fabrication de textiles » et « préparation de fibres textiles et filature ». L'industrie textile du département de l'Aube a perdu, en quarante ans, 68 % de ses emplois de fabrication, passant de 11 000 à environ 3 500 salariés. La fermeture successive d'usines met en péril un patrimoine industriel unique, tel que la maille champenoise. La concurrence internationale, notamment les marchandises asiatiques, ainsi que les fortes hausses des prix de l'énergie fragilisent d'autant plus le secteur du textile. C'est pourquoi il est nécessaire d'inclure dans cet arrêté l'ennoblissement textile, le tissage et « la fabrication d'autres textiles », également très affectés par la concurrence et les hausses des prix de l'énergie pour bénéficier du taux réduit. M. le député souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles seulement deux activités sont retenues dans cet arrêté alors même que les trois autres sont également fortement affectées par la concurrence et les prix de l'énergie. Il lui demande également s'il compte ajouter ces trois autres activités, en particulier l'ennoblissement textile.

Industrie

Un consortium pour Aluminium Dunkerque

11744. – 16 décembre 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la vente d'Aluminium Dunkerque par le fonds d'investissement American Industrial Partners. « Le fonds américain AIP étudie une cession ou une mise en Bourse du fabricant d'aluminium français », titraient *Les Echos* le 20 novembre 2025. Suite à cette annonce, la CGT de l'entreprise a exprimé une crainte et un souhait à M. le député : « On ne doit pas passer entre les mains d'un fonds d'investissement étranger qui viendrait tout dépecer. C'est hors de question. L'usine est structurée pour fonctionner de manière autonome : les métiers supports sont internalisés, ce qui garantit de la cohérence dans la production mais aussi la souveraineté. Il nous faut un consortium avec les reins solides pour investir. Notre direction est sur la même ligne ». En 2024, M. le député alertait le Gouvernement sur la nécessité pour Aluminium Dunkerque d'obtenir un contrat à long terme sur leur électricité. Une demande entendue par le ministère de l'économie et satisfaite par EDF. La visibilité garantie par ce contrat a ouvert la voie à la mise en vente de ce fleuron. Il faut rappeler qu'au départ il s'agissait de l'entreprise Péchiney, qui a été vendue à la découpe au canadien Alcan, puis revendue à Rio Tinto. Il reste un bout à la France, elle ne doit pas le perdre. Pour éviter de laisser tomber Aluminium Dunkerque dans les mains de financiers étrangers, il est proposé de créer un consortium avec une part de fonds publics, piloté par la BPI. Le but : préserver l'emploi local et garantir des investissements en recherche et développement pour décarboner totalement le site. À terme, l'objectif est de faire d'Aluminium Dunkerque le premier site d'électrolyse d'aluminium décarboné au monde, et donc un outil majeur pour la France et sa souveraineté industrielle. M. le député demande à M. le ministre de faire confiance à ceux qui font tourner cette usine, l'ont entretenue contre vents et marées, lui ont permis de se transformer. Il souhaite savoir s'il va mettre sur pied un consortium pour garantir l'indépendance de la France sur cette filière stratégique.

Jeux et paris

Conseils payants en paris sportifs (« tipsters »)

11745. – 16 décembre 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le développement des *tipsters* ou pronostiqueurs en paris sportifs, qui monnayent leurs conseils *via* les réseaux sociaux et les messageries chiffrées. Un récent article de presse décrit ainsi des comptes suivis par des centaines de milliers d'abonnés, où les intéressés exhibent liasses de billets, voitures de luxe et séjours à Dubaï ou à Bali, avec un objectif clair : pousser leur audience à acheter un accès « VIP » à leurs services de pronostics. Dans ce modèle, des conseils gratuits sont

diffusés en « vitrine » sur Instagram, TikTok ou X, puis les parieurs sont aiguillés vers des formules payantes, souvent relayées et animées sur des canaux Telegram, présentés comme des « communautés privées » ou des « salons exclusifs » de paris sportifs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ont, dans un communiqué commun du 25 juin 2024, appelé les parieurs à la plus grande prudence face à ces offres, en rappelant que toute allégation laissant entendre qu'un service augmenterait les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard est, en soi, de nature trompeuse et susceptible de constituer un délit. Elles soulignent que les pronostiqueurs se font connaître sur les réseaux sociaux, délivrant des conseils gratuits ou *via* des abonnements payants et que certains affichent un train de vie luxueux pour convaincre le public de la prétendue efficacité de leurs pronostics. Une enquête menée en 2020-2021 par la DGCCRF, en lien avec l'ANJ, a montré que près de la moitié des sites contrôlés affirmaient, de manière plus ou moins explicite, que le recours aux services de pronostiqueurs augmentait les chances de gains. Quatre *tipsters* ont, à ce titre, fait l'objet de procès-verbaux pénaux. D'autres enquêtes journalistiques mettent en lumière des modèles économiques encore plus problématiques, fondés sur des liens d'affiliation entre certains *tipsters* et des opérateurs de paris sportifs : les pronostiqueurs sont rémunérés pour chaque joueur inséré sur une plateforme *via* leurs liens, voire perçoivent un pourcentage sur les pertes des parieurs ainsi recrutés. Dans ces configurations, le « conseil » n'est plus seulement mal encadré : l'intérêt financier du *tipster* peut être directement corrélé au fait que les joueurs perdent de l'argent, ce qui crée un conflit d'intérêts manifeste et fragilise la confiance des consommateurs, notamment les plus jeunes, peu informés sur ces mécanismes. M. le député souhaiterait, dans ce contexte, connaître l'évaluation que le Gouvernement et ses services font aujourd'hui de l'ampleur du phénomène des *tipsters* : nombre de sites ou comptes identifiés, rôle spécifique des messageries chiffrées comme Telegram dans leur modèle de diffusion et de commercialisation, volume estimé d'abonnements payants et nombre de plaintes de consommateurs et de procédures engagées par la DGCCRF ou sur signalement de l'ANJ au cours des trois dernières années. M. le député demande également à M. le ministre si le cadre juridique applicable à ces acteurs lui paraît suffisamment clair pour les consommateurs, en particulier s'agissant de l'interdiction des allégations laissant entendre qu'un service augmenterait les chances de gagner, de l'obligation d'afficher les risques de pertes et de la protection des mineurs. Enfin, il l'interroge sur les mesures envisagées pour renforcer la régulation de ces activités de conseil en paris sportifs, par exemple par une coopération accrue avec les plateformes de réseaux sociaux et les services de messagerie, par des obligations renforcées de transparence et d'information, ainsi que par des contrôles ciblés sur les offres VIP et les modèles d'affiliation, ces mesures permettant de prévenir les pratiques trompeuses et de mieux protéger les parieurs, en particulier les plus jeunes, sans remettre en cause la liberté de parier ni l'existence de contenus d'information responsables sur les paris sportifs.

Marchés publics

Contrôle et transparence sur les prix des biens achetés par les administrations

11755. – 16 décembre 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les surcoûts importants observés dans les achats publics *via* les centrales d'achat, qui pèsent lourdement sur les budgets des collectivités territoriales, en particulier dans les petites communes rurales. Une enquête récente du journal *Ouest France* a mis en lumière des problématiques majeures sur des écarts de prix difficilement justifiables entre les produits acquis par les mairies et ceux vendus aux particuliers ou aux entreprises. Des équipements du quotidien se révèlent facturés deux fois plus cher lorsqu'ils sont achetés par une collectivité que lorsqu'ils sont commandés en ligne ou dans le commerce traditionnel. Ainsi, une machine à café serait achetée près de 160 euros contre 60 à 65 euros en commerce, une bouilloire près de 60 euros alors que son prix fabricant serait de 35 euros, un fauteuil de bureau 260 euros contre 90 euros dans le secteur privé, ou encore un vidéoprojecteur plus de 1 000 euros, bien au-delà des tarifs généralement constatés. Ce constat n'est malheureusement pas isolé. En effet, il fait écho aux nombreuses alertes formulées par l'Inspection générale des finances et par le Sénat sur la perte d'efficacité d'une partie de la commande publique, notamment du fait d'intermédiaires multiples et de marges financières opaques. Cette situation pénalise particulièrement les petites communes, déjà contraintes par des budgets serrés et souvent dépourvues de services d'achats spécialisés. En tant qu'ancienne maire d'une commune rurale, elle a été directement confrontée à cette réalité : pour rester dans le cadre réglementaire et bénéficier de la sécurité juridique promise, les maires se tournent vers les centrales d'achat publiques au risque de payer plus cher que s'ils passaient une simple commande auprès d'un fournisseur local ou en ligne. Une « simplification » administrative qui représente un surcoût pour les contribuables locaux. Ce paradoxe heurte d'autant plus que l'État demande pendant ce temps aux communes de réaliser des efforts financiers, de réduire leur endettement et de contenir leurs dépenses de fonctionnement. Il en résulte un sentiment d'injustice : les élus sont appelés à gérer au plus juste

l'argent public, tout en n'ayant pas la maîtrise de l'un des postes importants de leurs dépenses courantes. De surcroît, cette situation fragilise également l'attractivité des marchés locaux et handicape les petites entreprises de proximité qui, bien souvent, proposent de meilleurs prix et un service plus rapide. L'Inspection générale des finances estimait en 2024 que le renforcement du contrôle, de la transparence et de la professionnalisation des achats publics permettrait d'économiser 5 milliards d'euros rien que pour les collectivités. Un Gouvernement réellement soucieux de la bonne gestion des deniers publics ne saurait rester indifférent à de telles marges d'amélioration. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une transparence accrue sur la formation des prix au sein des centrales d'achat publiques, afin de renforcer la concurrence réelle dans l'approvisionnement des communes et permettre aux collectivités, en particulier les plus petites, de choisir des solutions plus économiques lorsque celles-ci existent. Elle lui demande également des éclaircissements sur les contrôles et les évaluations de performance des centrales d'achat qu'il compte mettre en œuvre, afin de garantir que l'argent public soit utilisé avec exemplarité, rigueur et efficacité, au service des territoires et non à leurs dépens.

Marchés publics

Danger d'exclusion des associations des marchés publics

11756. – 16 décembre 2025. – **Mme Elsa Faucillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'exclusion des associations des marchés publics par la sélection des offres de prix en hors taxe. Ces derniers mois, dans le secteur des services d'interprétariat, des entreprises privées tentent d'influencer les acheteurs publics en faisant valoir une jurisprudence administrative contradictoire, qui permet de sélectionner des prix en hors taxe (HT), alors même que le ministère de l'économie et des finances demande et recommande de sélectionner les offres de prix en toutes taxes comprises (TTC). La direction des affaires juridiques et la direction des achats de l'État impose en effet d'évaluer les offres sur la base du prix toutes taxes comprises (TTC) afin de refléter le montant réellement supporté par l'acheteur public. L'analyse des prix en hors taxe (HT) ne permet pas aux pouvoirs adjudicateurs de réaliser une comparaison des offres sur la base du prix qu'ils vont réellement payer, à l'inverse de ce que permet une analyse des montants toutes taxes comprises (TTC). Cette analyse des prix en hors taxe conduit nécessairement à neutraliser l'exonération de TVA reconnue à des structures de l'ESS, les empêchant ainsi d'accéder à la commande publique et donc à favoriser les entreprises à but lucratif. Il s'agit d'une distorsion de concurrence contraire aux principes d'égalité de traitement et d'accès aux marchés publics. Pourtant, les structures de l'ESS contribuent à la production des richesses du pays, à l'emploi, à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'économie de proximité et au développement des territoires. Elles assurent aux côtés des services publics une mission d'intérêt général. Ainsi, elle lui demande s'il va rappeler aux acteurs concernés l'application des consignes, en confirmant ce qu'écrit la direction des affaires juridiques (DAJ) et la direction des achats de l'État (DAE) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Numérique

Protection et réparation des préjudices subis suite à usurpation d'identité

11759. – 16 décembre 2025. – **M. Jérôme Legavre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement difficile faite aux habitants dans tout le pays, qui se retrouvent victimes d'usurpation d'identité suite au piratage des données stockées par divers services. Il y a quelques mois, ce sont les données de France Travail qui ont ainsi été visées et dérobées par des *hackers*. Il s'agit d'une institution qui rassemble les informations les plus précieuses concernant des millions de personnes. Un peu plus tard, c'était au tour d'une complémentaire santé, titulaire des données de milliers de personnes. Enfin, tout dernièrement, les fichiers d'un opérateur de téléphonie, là encore, concernant des dizaines de milliers de clients, ont été frauduleusement dérobés. Bien sûr, les occurrences de telles effractions sont bien plus nombreuses et elles ont concerné également, trop souvent, divers hôpitaux publics ou collectivités locales. Bref, c'est un fléau qui menace et violente effectivement parfois, l'ensemble de la population. Ceci, dans une situation où désormais, aucune alternative n'est proposée à l'envoi et au stockage des données personnelles des clients ou usagers de tous ces services en dehors des formes dites « dématérialisées ». Or force est de constater que les dispositions permettant de protéger la population, voire permettre aux personnes lésées la réparation des graves préjudices subis, sont bien inopérantes. Si l'immense majorité des cas de piratage sont voués à alimenter un insupportable acharnement commercial (lui-même susceptible d'occasionner de nombreuses fraudes), il apparaît que la circulation des données personnelles donne souvent lieu à usurpation d'identité. La

mise en place de la RGPD, les dépliants « démarches à effectuer en cas d'usurpation d'identité » ne sont, de fait, d'aucune utilité après usurpation d'identité. Elles semblent faire porter la responsabilité de la situation, *in fine*, sur les épaules de la victime ; à tout le moins, celle-ci reste démunie dans un *no man's land* juridique et pratique. Ainsi, des victimes confrontées à des dépenses frauduleuses en cas d'usurpation de leurs coordonnées bancaires. Un très très long cauchemar. Ainsi, lorsqu'une personne au chômage a patiemment et courageusement monté un dossier pour créer sa propre société, noué les contacts et engagé les contrats permettant de démarrer pratiquement son activité, pour voir le fruit de son travail capté par des escrocs suite à la fuite des fichiers de France Travail : quelles possibilités sont devant elle ? Toutes ses économies ont été consacrées à cette création : par quel moyen en sera-t-elle dédommée ? Le greffe du tribunal de commerce a validé une modification manifestement frauduleuse des statuts de ladite société, mais « ne peut revenir en arrière » : par quel moyen cette personne sera-t-elle rétablie dans ses droits ? Depuis que cette question a été posée, M. le député a été notamment saisi de l'escroquerie dont a été victime une autre habitante de sa circonscription : cette dame, âgée de 76 ans, a été victime de *spoofing* (cette escroquerie consistant à se faire passer pour une personne digne de confiance - son conseiller sécurité bancaire en l'occurrence - afin de soutirer à la victime informations et moyens de paiement) ; sous la pression d'une prétendue urgence, elle a remis sa carte à un pseudo coursier de la banque et plus de 2 000 euros ont été frauduleusement débités de son compte. Cette dame a immédiatement contacté sa banque, fait bloquer sa carte et déposé plainte. Mais la banque refuse de restituer les fonds et se réfugie derrière un argument fallacieux : sa cliente a remis volontairement sa carte de paiement. C'est en effet le principe de l'escroquerie en question. Le Gouvernement, la Banque de France et autres, multiplient les « appels à la vigilance » et « conseils » pour ne pas se faire escroquer. Bien. Mais alors que tous les habitants ont désormais l'obligation d'envoyer de nombreux documents sensibles par internet, ou que les guichets de contact humain ont quasiment disparu dans toutes les administrations et institutions, renvoyant chaque usager à des contacts « dématérialisés » et alors qu'on découvre régulièrement qu'une administration après l'autre se fait dérober des millions de dossiers informatiques, lesdits usagers devraient être tenus pour responsables des délits dont ils sont victimes ? Cela ne peut être. Alors même qu'elle concerne de façon dramatique des millions de personnes, cette question, déposée en décembre 2024, est à ce jour restée sans réponse. Il lui demande donc de nouveau quelles dispositions pratiques le Gouvernement entend prendre afin que de telles situations soient immédiatement stoppées (les victimes elles-mêmes, et parfois leur banque, les ont identifiées et signalées), les irrégularités annulées et les préjudices réparés.

Outre-mer

Application du MACF/CBAM et ses effets sur les régions ultrapériphériques

11764. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur une menace économique et sociale majeure liée à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2026, du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF/CBAM), instauré par le règlement (UE) 2023/956. Sa prochaine mise en œuvre suscite une vive inquiétude en Martinique et dans l'ensemble des régions ultrapériphériques. Ces territoires, fortement dépendants des importations pour des secteurs essentiels comme le BTP, l'agriculture ou l'énergie, subiraient de plein fouet les surcoûts induits par ce dispositif. Contrairement à son objectif initial qui est de protéger l'industrie européenne continentale et accompagner la transition vers la neutralité carbone, le MACF pénaliserait les RUP caractérisés par l'étroitesse des marchés et une dépendance structurelle à l'importation de produits semi-transformés indispensables à la production locale. L'augmentation des coûts pour les importateurs d'intrants (acier, aluminium, clinker, engrais), provoquerait des tensions sur les filières stratégiques (BTP, agriculture), ce qui entraînerait mécaniquement une hausse du coût de la vie, aggravant la fragilité économique et sociale des territoires insulaires. L'absence d'une étude d'impact adaptée aux territoires aboutit à assimiler ces approvisionnements nécessaires à une « fuite carbone », contresens géographique et industriel. Alors que ces territoires sont déjà en proie à la vie chère, l'application du MACF aurait un effet punitif non environnemental ; aussi, une adaptation s'impose. L'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit pourtant la possibilité d'adapter les politiques européennes aux réalités spécifiques des RUP, caractérisées notamment par l'insularité, l'éloignement et la dépendance aux importations. Il lui demande s'il entend défendre auprès de la Commission européenne l'exclusion ou l'adaptation spécifique des RUP du champ d'application du MACF, ou à défaut, un report d'un an afin d'éviter des effets disproportionnés et contraires à l'objectif de cohésion territoriale de l'Union.

*Presse et livres**Hausse des tarifs postaux*

11793. – 16 décembre 2025. – M. **Éric Michoux** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la hausse des tarifs postaux et sur la qualité de la distribution de la presse. Les récentes annonces par La Poste d'une augmentation de sept pourcents des tarifs presse au 1^{er} janvier 2026 inquiète les professionnels. En effet, cette augmentation est incompréhensible pour les professionnels et alors même que des accords avaient prévu une évolution du prix jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Par ailleurs, ils dénoncent la dégradation de la qualité de distribution qui engendre des pertes d'abonnées, des frais de traitement des réclamations ou encore des dédommagements aux annonceurs. Cette situation est particulièrement inquiétante en zone rurale et pour la presse agricole qui constitue un lien important et une source d'information. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre d'abord pour faire respecter les accords État/Presse/Poste en 2026 et plus généralement pour améliorer la qualité de diffusion de la presse en zone rurale.

*Télécommunications**Démarchage téléphonique*

11837. – 16 décembre 2025. – Mme **Christine Pirès Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les moyens dédiés à la mise en application de la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques, concernant le démarchage téléphonique. En effet, le texte prévoit une interdiction du principe de démarchage téléphonique dans tous les secteurs. À partir d'août 2026, les consommateurs ne recevraient plus d'appels commerciaux sans avoir donné un consentement préalable et explicite. De plus, cette loi prévoit des règles spécifiques applicables dès le 1^{er} juillet 2025 pour certains démarchages téléphoniques. Elle interdit notamment « l'offre de prestations de services, la vente d'équipements ou la réalisation de travaux d'économies d'énergie, de production d'énergie renouvelable ou de leur adaptation au vieillissement ou au handicap » avec des sanctions administratives et pénales renforcées en cas de non-respect. Or dans les faits, les particuliers continuent à être harcelés sans avoir connaissance des mesures d'interdiction ou des recours auxquels ils peuvent faire appel pour faire appliquer la loi. Outre le fait que les mécanismes d'alerte en cas de non-respect de ces dispositions soient peu connus et peu utilisés par le grand public, il s'avère que les signalements effectués sur le site Gouvernemental « SignalConso » se révèlent souvent sans effet, les numéros signalés continuant à importuner les mêmes consommateurs. Aussi, elle lui demande quels moyens supplémentaires le Gouvernement va mobiliser afin que chaque sollicitation dûment fondée soit suivie de sanction à l'encontre de la société ne respectant pas les règles de démarchage.

10182

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5923 Julien Limongi ; 6767 Mme Géraldine Grangier.

*Assurance complémentaire**PSC des agents des GIP : remboursement de la participation employeur*

11645. – 16 décembre 2025. – M. **Maxime Amblard** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents des groupements d'intérêt public (GIP). Dans plusieurs de ces GIP, la participation de l'employeur à la PSC versée depuis 2022 serait remise en cause, certains agents se voyant demander le remboursement des sommes perçues et ne disposant d'aucune visibilité sur leur intégration dans le dispositif rénové de participation de l'employeur qui doit entrer en vigueur à compter d'avril 2026 pour l'ensemble des agents publics. Une telle évolution est de nature à créer une rupture d'égalité de traitement avec les personnels des services académiques, des établissements et des GRETA, qui bénéficient ou bénéficieront d'une participation de l'employeur alors que les missions exercées par les agents des GIP s'inscrivent également dans le service public de l'éducation nationale. Il lui demande quels sont les fondements juridiques et budgétaires de la suppression de la participation de l'employeur et des demandes de remboursement formulées à l'encontre des agents de ces GIP, si le Gouvernement entend revenir sur ces décisions

au regard de leurs conséquences financières pour les intéressés et quelles mesures il compte prendre afin de garantir, à l'horizon 2026, un traitement équitable en matière de protection sociale complémentaire entre les agents des GIP et les autres agents publics relevant de son ministère.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire dans l'éducation nationale

11646. – 16 décembre 2025. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'adhésion des personnels de l'éducation nationale au régime de protection sociale complémentaire géré par la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) à compter du 1^{er} mai prochain. De nombreux enseignants et personnels administratifs l'alertent sur l'obligation qui leur est faite de rejoindre la MGEN dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. Beaucoup d'entre eux indiquent que cette évolution entraînera pour eux une hausse significative du montant de leurs cotisations, tout en leur offrant une couverture qu'ils jugent moins avantageuse que celle dont ils bénéficient actuellement auprès d'autres organismes assureurs. Ces personnels expriment un profond mécontentement sur les réseaux sociaux et par le biais de messages adressés aux parlementaires. Ils contestent non seulement les conséquences financières et sociales de ce changement, mais également les conditions dans lesquelles l'attribution de ce dispositif à la MGEN a été opérée, s'interrogeant sur le niveau de concurrence réellement mis en œuvre lors de la procédure de sélection. Aussi, il souhaite connaître les éléments ayant présidé au choix de la MGEN pour assurer la protection sociale complémentaire des personnels de l'éducation nationale, en particulier les critères d'évaluation des offres, la mise en concurrence effective des opérateurs et les garanties apportées quant à la qualité et au niveau de protection offerts aux assurés. Il lui demande également quelles adaptations ou révisions le Gouvernement envisage, le cas échéant, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des personnels et de garantir une protection sociale à la fois efficace, transparente et financièrement soutenable.

Assurance complémentaire

Régime de prévoyance des enseignants des établissements privés sous contrat

11647. – 16 décembre 2025. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'articulation entre le régime de prévoyance existant des enseignants des établissements privés sous contrat et le dispositif de protection sociale complémentaire (PSC) que l'État s'appête à déployer. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit un budget de 41,7 millions d'euros destiné à la mise en place d'une protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) pour les enseignants du secteur privé sous contrat. Cette initiative vise à aligner leur situation sur celle des enseignants du secteur public. Toutefois, il convient de rappeler qu'un régime de prévoyance performant existe déjà pour ces personnels. Depuis 2005, le collège employeur de l'enseignement catholique consacre annuellement 60 millions d'euros, financés par les contributions des familles, pour offrir aux enseignants une couverture prévoyance particulièrement protectrice, à laquelle ces derniers sont fortement attachés. Ce régime, géré paritairement par les employeurs et les organisations syndicales, a fait la preuve de son efficacité. Les enseignants ont d'ailleurs accepté récemment une augmentation de cotisation pour préserver sa viabilité, augmentation que l'État avait refusé de mettre en œuvre il y a deux ans. Le déploiement prévu de la PSC à compter du 1^{er} avril ou du 1^{er} mai 2026 soulève des interrogations majeures quant à l'articulation entre ces deux dispositifs. La superposition des régimes risque de créer soit une situation de double couverture inefficace, soit des lacunes dans la protection offerte aux personnels concernés. Pour construire une transition cohérente et éviter toute rupture de droits, le collège employeur et les organisations syndicales ont besoin d'éléments techniques précis sur les modalités d'application de la PSC, qu'ils peinent actuellement à obtenir des services ministériels. Cette absence de réponses les place dans l'incapacité d'anticiper les ajustements nécessaires et de préparer sereinement l'avenir du régime paritaire auquel les enseignants sont particulièrement attachés. En conséquence, il lui demande de préciser les modalités techniques d'articulation envisagées entre le régime de prévoyance existant des enseignants des établissements privés sous contrat et le dispositif de protection sociale complémentaire de l'État. Il souhaite également connaître le calendrier et les conditions dans lesquelles les informations techniques nécessaires à l'organisation de cette transition seront communiquées aux employeurs et aux organisations syndicales représentatives.

*Enseignement**Suites données à la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant*

11701. – 16 décembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant et sur l'intégration de ses propositions dans la politique éducative du Gouvernement. Réunis au sein du Conseil économique, social et environnemental, 133 citoyennes et citoyens tirés au sort ont travaillé durant cinq mois pour proposer une refonte globale de l'organisation des temps de l'enfant, considérés aujourd'hui comme trop fragmentés, inégalitaires et inadaptés à leurs besoins réels. Leur rapport final, adopté très largement, appelle à une transformation profonde du système scolaire et des temps périscolaires. Parmi les propositions majeures figurent l'instauration d'une semaine de cinq jours dès l'école élémentaire, le report du début des cours à 9 heures au collège, une fin de journée plus précoce, ainsi qu'une réorganisation complète des apprentissages : le matin consacré aux enseignements théoriques, l'après-midi aux activités pratiques, artistiques et sportives. Les citoyens recommandent aussi d'alléger les programmes, de réduire fortement les devoirs à la maison en les recentrant sur le temps scolaire et de garantir à chaque enfant des temps réellement libres, essentiels au développement cognitif et à leur santé. Le rapport souligne également des conditions de réussite incontournables : baisse des effectifs par classe, revalorisation des métiers de l'éducation, meilleure coordination des acteurs éducatifs, développement des aides à la parentalité et prise en compte des enjeux de transports scolaires, de santé et de bien-être. Ces vingt propositions témoignent d'une aspiration claire à repenser les temps de l'enfant dans leur globalité et à réduire les inégalités sociales et géographiques. Les citoyens expriment toutefois la crainte que leur travail, pourtant soutenu par une large délibération démocratique, ne reste sans suite. Il lui demande donc s'il entend intégrer ces recommandations dans sa feuille de route éducative, lesquelles d'entre elles il compte retenir et dans quels délais il prévoit d'en engager la mise en œuvre effective, afin que ce travail citoyen ne demeure pas sans traduction politique.

*Enseignement maternel et primaire**Agir pour la décharge dérogatoire des directeur·rices d'écoles parisiennes*

11706. – 16 décembre 2025. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les précédentes de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la précédente de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, Mme la députée et ses collègues députés de Paris membres du groupe Ecologiste et Social souhaiteraient savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire
Décharges de direction à Paris

11707. – 16 décembre 2025. – M. Pouria Amirshahi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation, une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseuses de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la prédécesseuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire
Importance du dispositif des décharges de direction à Paris

11708. – 16 décembre 2025. – Mme Eva Sas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseuses de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la prédécesseuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, Mme la

députée et ses collègues députés de Paris membres du Groupe Ecologiste et Social souhaiteraient savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire

Régime dérogatoire des décharges des directeurs et directrices d'écoles à Paris

11709. – 16 décembre 2025. – Mme Léa Balage El Mariky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation, une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseurs de Mme la ministre ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, Mme Élisabeth Borne a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la Ville de Paris, a indiqué que la collectivité était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. À l'automne 2025, les services de la Ville de Paris et ceux de M. le ministre se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, avec ses collègues députés et députées de Paris membres du groupe Écologiste et Social, elle souhaiterait savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire

Régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles

11710. – 16 décembre 2025. – Mme Danielle Simonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseurs de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la prédécesseuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés

pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, Mme la députée et ses collègues députés de Paris membres du groupe Écologiste et Social souhaiteraient savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement privé

Contrôles dans les établissements privés sous contrat

11711. – 16 décembre 2025. – M. Vincent Trébuchet alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les contrôles administratifs du ministère effectués au sein des établissements privés sous contrat. Faisant suite au plan « Brisons le silence, agissons ensemble » de l'ancienne ministre de l'éducation nationale, visant à contrôler 40 % de ces établissements dans les deux prochaines années, les académies ont multiplié l'intensité de leurs contrôles, dont près de 900 sont recensés à ce jour. Or le secrétariat général de l'enseignement catholique a mis en lumière de graves abus quant aux modalités de certains contrôles. Dans un rapport à ce sujet, un chef d'établissement expose qu'un inspecteur « a ouvert des carnets d'intériorité des élèves et a pris des photos du contenu. Ces carnets d'intériorité sont exclusivement la propriété de chaque élève, aucun adulte ne les consulte jamais ». Le secrétaire général précise que des inspecteurs vont jusqu'à « questionner un enfant sans présence d'adultes tiers sur les convictions religieuses de sa famille et sur ses pratiques religieuses ». Des remises en cause systématiques des libertés pédagogiques ont été identifiées. Les enseignants eux-mêmes sont interrogés sur leur pratique religieuse. Dans ce contexte, il lui demande de faire état de l'avancement du plan à ce jour, de préciser les méthodes d'inspections et les conditions de ces contrôles et d'en fournir un premier bilan, notamment pour identifier les raisons de ces abus d'autorité.

Enseignement privé

Forfait d'externat aux établissements privés sous contrat

11712. – 16 décembre 2025. – M. Maxime Michelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les importantes disparités territoriales constatées dans le calcul et le versement des forfaits d'externat aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État. En application de la loi Debré du 31 décembre 1959, complétée par la loi Chevènement de 1985 et la loi Carle de 2009, les collectivités territoriales sont tenues de financer les dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat selon le principe de parité avec l'enseignement public. Toutefois, l'étude annuelle 2025 de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (Fnogec) révèle des écarts considérables qui interrogent sur le respect de ce principe fondamental. Pour l'année 2024, les données consolidées par cette fédération font état d'un forfait moyen par lycéen de 828 euros au niveau régional, avec des variations allant de 459 euros à 1 123 euros selon les régions, soit un écart de 2,5. Au niveau départemental, le forfait moyen par collégien s'établit à 647 euros, variant de 378 euros à 1 047 euros, soit un écart de 2,8. Pour l'enseignement primaire, le forfait moyen communal atteint 1 205 euros en maternelle et 645 euros en élémentaire, avec des écarts pouvant aller jusqu'à 30,1 entre communes. Ces disparités ne sauraient se justifier par des différences de coûts salariaux, considérant que 76 % de la dépense publique d'éducation repose sur une masse salariale déterminée nationalement par le point d'indice de la fonction publique. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les familles selon leur lieu de résidence et oblige les établissements privés à compenser ces insuffisances par des contributions familiales accrues, contrevenant ainsi au principe constitutionnel de liberté de l'enseignement, ainsi qu'à l'objectif de gratuité de celui-ci. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'établir une méthodologie nationale uniforme et opposable de calcul du coût d'un élève du public, applicable par toutes les collectivités territoriales ou, à défaut, s'il entend garantir la transparence par la publication systématique, par chaque collectivité, des calculs détaillés justifiant le montant des forfaits versés.

Enseignement secondaire

Usage de la solution de vie scolaire Pronote

11713. – 16 décembre 2025. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur Pronote. Fin août 2025, Docaposte annonçait de nouvelles fonctionnalités de Pronote, la solution de vie scolaire, développée par sa filiale Index Education et utilisée en France par 18 millions d'utilisateurs. Dans ce communiqué de presse, la filiale numérique du groupe La Poste annonçait poursuivre ainsi ses développements en

faveur du bien-être numérique, notamment en ce qui concerne le droit à la déconnexion, l'accès à la messagerie ou encore la publication des notes. Au regard du mécontentement que font remonter les parents d'élèves aux élus locaux et nationaux, il semble que les résultats escomptés ne soient pas au rendez-vous, bien au contraire. Les choix de paramétrage étant en grande partie laissés au bon vouloir du chef d'établissement et secondairement des enseignants, de nombreux parents se plaignent du fonctionnement à géométrie variable d'un établissement à l'autre, d'un enseignant à l'autre, de la multiplication des messages, de leur publication à des horaires inappropriés, parfois trop tardifs et donc de la nécessité anxiogène d'avoir à consulter constamment la messagerie, ce qui est contradiction justement avec la volonté affichée par Docaposte en matière de bien-être numérique et de droit à la déconnexion. Par ailleurs, pour développer des fonctionnalités en phase avec les attentes des utilisateurs, Index Education s'appuie sur des « clubs utilisateurs » composés de professeurs et de représentants des chefs d'établissements partenaires et dont sont exclus, semble-t-il, les utilisateurs en quelque sorte « captifs » que sont les élèves et leurs parents. Considérant que la finalité d'une solution de vie scolaire consiste à simplifier justement la vie de tous ses utilisateurs, il souhaite savoir s'il est envisagé la rédaction d'un guide d'utilisation de cet outil qui en encadre l'usage.

Examens, concours et diplômes

Non-recours aux candidats du CRPE inscrits sur liste complémentaire

11732. – 16 décembre 2025. – M. Marc de Fleurian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des candidats du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) inscrits sur les listes complémentaires. L'article 8 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoit que « le jury établit une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours ». Dans un contexte de crise profonde de recrutement dans l'éducation nationale, cette disposition devrait permettre le recrutement rapide de ces candidats admis sur les listes complémentaires. Pourtant, plusieurs académies, comme celle de Lille, n'utiliseraient pas ces listes à leur plein potentiel, voire recruteraient des contractuels sans avoir au préalable épuisé les lauréats de ces listes. Cette pratique non seulement contreviendrait à l'esprit du décret du 1^{er} août 1990, mais créerait une inégalité de traitement entre candidats reçus au concours et personnels non titulaires, en rupture avec le principe de valorisation du concours comme voie normale d'accès à la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend demander aux recteurs de privilégier les candidats du CRPE admis sur les listes complémentaires avant de procéder au recrutement de personnels contractuels. Plus largement, il lui demande s'il envisage des mesures à l'échelle nationale pour garantir que les candidats ayant réussi le CRPE et figurant sur liste complémentaire puissent effectivement être nommés sur les postes vacants, conformément à la réglementation en vigueur.

Numérique

Utilisation de l'ENT et place du numérique dans les établissements scolaires

11760. – 16 décembre 2025. – Mme Laure Miller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets de l'utilisation systématique de l'espace numérique de travail (ENT) dans les établissements scolaires. Si l'ENT constitue un outil utile pour la communication entre les équipes éducatives, les élèves et les familles, son usage quotidien pour la transmission des devoirs oblige aujourd'hui les élèves à se connecter chaque soir sur internet. Cette obligation contribue à une surexposition numérique quotidienne des mineurs, alors même que de nombreuses études alertent sur les conséquences d'une utilisation excessive ou non régulée des écrans chez les jeunes. Par ailleurs, il n'est pas rare que des professeurs ajoutent des devoirs sur l'ENT au cours de la soirée pour le lendemain. Cette pratique instaure un climat d'incertitude et de stress pour les élèves, qui devraient pourtant connaître leur charge de travail dès la fin de la journée scolaire. Elle nuit à leur organisation personnelle, à leur sérénité et à l'équilibre de leur vie familiale. Au-delà de ces usages spécifiques, ces constats s'inscrivent dans un questionnement plus large sur la place grandissante du numérique dans la vie scolaire des enfants. De nombreux parents, enseignants et spécialistes s'interrogent sur la pertinence pédagogique d'une exposition accrue aux outils numériques, parfois introduits sans évaluation préalable de leur apport réel dans les apprentissages. Certains estiment nécessaire que l'État mène une réflexion approfondie pour distinguer les usages numériques qui présentent un intérêt pédagogique démontré, de ceux qui n'en ont pas, afin d'en tirer les conséquences et de limiter, ou retirer, les outils numériques là où ils ne constituent pas une plus-value éducative. Afin de réduire la dépendance numérique des adolescents, de préserver leur santé, de garantir un environnement de travail plus serein et de recentrer les pratiques sur ce qui sert réellement les apprentissages, plusieurs enseignants et parents

proposent notamment de revenir à un système où les devoirs seraient donnés exclusivement en classe, pendant le temps scolaire. Elle lui demande donc s'il peut, d'une part, encadrer plus strictement l'usage de l'ENT, notamment quant à la question des devoirs et, d'autre part, s'il peut conduire une évaluation globale et indépendante de la place du numérique dans la vie scolaire, afin de déterminer quels usages présentent un intérêt pédagogique avéré et lesquels devraient être limités ou supprimés.

Outre-mer

Scolarisation des élèves délinquants multirécidivistes

11767. – 16 décembre 2025. – **Mme Anhya Bamana** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les violences perpétrées par certains élèves au sein des établissements scolaires de Mayotte. Aujourd'hui, les élèves ayant enfreint les règlements intérieurs des établissements publics d'éducation (pour avoir racketté, menacé ou agressé d'autres élèves ou des personnels) font l'objet d'exclusions temporaires ou définitives. Mais, généralement, ces comportements persistent dans les autres établissements qu'ils rejoignent, l'éducation nationale ayant l'obligation de scolariser les jeunes de moins de 16 ans. Ces élèves violents et incontrôlables où qu'ils soient scolarisés perturbent profondément la majorité des élèves, qui sont pacifiques et sans défense, et nuisent à leur instruction. De plus, ces jeunes récidivistes leur offrent un triste exemple de défi des autorités et de violence qui séduit parfois hélas certains observateurs en bas âge. Cette situation ne pouvant plus durer, elle lui demande quelle prise en charge efficace des élèves délinquants récidivistes le Gouvernement envisage.

Personnes handicapées

Crise du métier d'AESH

11772. – 16 décembre 2025. – **M. Pierre Pribetich** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la persistance des difficultés liées à la scolarisation des élèves en situation de handicap et à la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). À la rentrée 2025, près de 520 600 élèves en situation de handicap étaient scolarisés, dont 352 102 bénéficiaient d'une notification d'accompagnement humain. Pourtant, 48 726 enfants restaient sans accompagnant, soit 14,2 % des élèves concernés, avec des disparités territoriales marquées. Ces chiffres révèlent une crise persistante de l'école inclusive, malgré les engagements de la loi du 11 février 2005. Les AESH, acteurs essentiels de l'inclusion, subissent des conditions de travail dégradées : précarité, temps partiels imposés, mutualisations abusives et absence de reconnaissance statutaire. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 3 décembre 2025, M. le ministre a évoqué un « quasi statut » pour les AESH, sans préciser les contours concrets de cette avancée. Or les AESH demandent un statut de fonctionnaire, une revalorisation salariale et une formation adaptée, comme le soulignent les syndicats et les associations telles que AESH en Lumière. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures immédiates il compte prendre pour garantir à chaque élève notifié par la MDPH un accompagnement effectif et pour résorber les retards d'affectation, notamment dans les départements les plus touchés ; comment il entend concrétiser le « quasi statut » évoqué le 3 décembre 2025 et si ce terme recouvre une intégration dans la fonction publique, une revalorisation salariale ou une simple amélioration des contrats existants ; enfin, si l'hémorragie du nombre d'AESH démissionnaires décriée par les associations de défense des AESH a été chiffrée.

Personnes handicapées

Situation préoccupante des AESH et avenir de l'école inclusive

11774. – 16 décembre 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes croissantes exprimées par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les familles. Mme la députée relève que, malgré le rejet par la commission mixte paritaire du 1^{er} juillet 2025 de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité (PAS), leur déploiement se poursuit sans bilan préalable ni évaluation nationale et avec une place encore incertaine accordée aux AESH. Elle note également l'absence d'informations sur l'expérimentation annoncée en septembre 2025 visant à renforcer leur intégration dans les équipes pédagogiques. La publication du cahier pratique « Aménager l'école pour tous » montre par ailleurs que la reconnaissance professionnelle des AESH demeure insuffisante, puisqu'il reste nécessaire de rappeler leur accès à des espaces professionnels élémentaires. Enfin, le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit aucune mesure dédiée à l'école inclusive alors que les remontées de terrain font état d'accompagnements réduits, de notifications revues à la baisse et de personnels en souffrance. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la place

des AESH dans les dispositifs PAS et PIAL, la publication d'un bilan clair de ces dispositifs, la transparence sur l'expérimentation en cours et les mesures budgétaires et statutaires destinées à garantir des conditions d'exercice stables et reconnues pour les AESH et un accompagnement digne pour les élèves concernés.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Presse et livres

Présence de la ministre à la soirée JDD/Bolloré

11795. – 16 décembre 2025. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur sa présence à la soirée « Face à vous : Les grands enjeux de demain » organisée par *Le journal du dimanche* au Dôme de Paris le mardi 25 novembre 2025. Cet évènement a réuni une grande partie de la galaxie médiatique et politique d'extrême-droite. Nombre d'intervenants ont ainsi pu tenir des propos xénophobes et où les théories abjectes de la « remigration » et du « grand remplacement » ont été défendues en toute impunité. Certains de ces propos incitent clairement à la haine raciale et appellent à la guerre civile : « écartelées entre le Wokistan qui nous décivilise et l'Islamistan qui nous recivilise », « refranciser la France », « Il existe une guerre civile » en France, « Il faut assumer le combat », « on arrête une lame de feu avec une autre lame de feu », etc. La présence de Mme la ministre est un fait politique grave et à ce titre interroge. Dans la course à la banalisation des idées d'extrême-droite menée par de nombreux milliardaires et personnalités d'extrême-droite, le message envoyé à la population est alarmant. Le barrage républicain face à la haine et au racisme n'existe plus. Elle l'interroge sur les raisons de sa présence ainsi que celle de deux députés de la majorité à cette soirée organisée par *Le journal du dimanche*.

Sectes et sociétés secrètes

Dérives sectaires : mieux protéger les personnes vulnérables

11831. – 16 décembre 2025. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation des personnes vulnérables, notamment des femmes en situation de handicap, exposées à des dérives sectaires. Des acteurs de terrain alertent sur la recrudescence de pratiques d'emprise, d'escroquerie et de manipulation visant ces publics fragilisés par l'isolement, la dépendance ou une situation de précarité. Les conséquences observées sont particulièrement graves : ruptures familiales, aggravation des troubles psychiques, perte de logement liée au surendettement, menaces ou pressions, y compris via les réseaux sociaux. Ces phénomènes sont d'autant plus préoccupants qu'ils demeurent insuffisamment identifiés par les dispositifs de prévention et de prise en charge. Par ailleurs, certaines associations engagées dans la lutte contre les dérives sectaires rencontrent des difficultés spécifiques pour exercer leurs missions, notamment en matière de domiciliation. Pour celles qui interviennent sur des sujets sensibles et accompagnent des victimes menacées, la domiciliation classique est inadaptée car elle expose leurs bénévoles et leurs proches à des risques d'identification et de représailles. Une solution sécurisée de domiciliation associative serait, dans ces cas, indispensable à la continuité de leur action. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la protection des personnes vulnérables face aux dérives sectaires, en particulier les femmes en situation de handicap ; assurer une meilleure coordination entre services de santé, justice, sécurité et action sociale et faciliter l'accès à des dispositifs de domiciliation sécurisée pour les associations exposées à des risques, afin de protéger leurs membres et de garantir la poursuite de leurs missions de prévention et d'accompagnement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Animaux

Bien-être des primates au sein du zoo de Paris

11636. – 16 décembre 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, tutelle du muséum national d'histoire naturelle, sur les préoccupations croissantes relatives aux conditions de vie des primates hébergés au sein du parc zoologique de Paris. Depuis plusieurs semaines, des citoyens, des associations de protection animale et des spécialistes du comportement animal expriment publiquement leur inquiétude quant au bien-être de certains primates observés dans le parc. Ces alertes pointent notamment : des comportements stéréotypés potentiels pouvant traduire un état de stress ou

d'ennui ; des interrogations sur la conformité des installations actuelles aux recommandations internationales les plus récentes en matière d'enrichissement environnemental, de stimulation cognitive et de sociabilisation ; plus largement, la légitimité de maintenir certaines espèces hautement sensibles en captivité lorsque des alternatives existent (programmes *in situ*, sanctuaires reconnus, réserves d'observation protégées, etc.). Si le muséum national d'histoire naturelle affirme que les animaux sont suivis régulièrement par ses équipes et que les standards réglementaires sont respectés, ces éléments n'épuisent pas les interrogations exprimées par le public, notamment à la lumière des progrès récents de la science en matière de sensibilité animale et des attentes sociétales de plus en plus fortes concernant les conditions de captivité des primates. Aussi, alors que ces questions mobilisent de nombreux citoyens soucieux du respect dû aux animaux les plus sensibles, il souhaiterait savoir : si une évaluation indépendante des conditions de vie des primates du parc zoologique de Paris - incluant des experts extérieurs spécialisés en bien-être animal - pourrait être diligentée ; si le Gouvernement entend renforcer ou actualiser les normes encadrant la détention de primates dans les établissements zoologiques publics, au regard des recommandations européennes et internationales les plus récentes ; enfin, si une réflexion est engagée sur la possibilité d'orienter certains animaux vers des structures alternatives mieux adaptées à leurs besoins, lorsque leur maintien en captivité ne répond plus aux critères scientifiques contemporains en matière de bien-être animal.

Enseignement supérieur

Interruption d'une enquête sur l'antisémitisme à l'université

11714. – 16 décembre 2025. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les circonstances ayant conduit à l'interruption d'une enquête destinée à mesurer les perceptions et manifestations de l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. À la demande du ministère, une enquête conduite par le Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof), en partenariat avec l'Ifop, avait été élaborée afin de recueillir, de manière anonyme et sur la base du volontariat, les réponses des personnels des universités et établissements d'enseignement supérieur concernant les situations, perceptions et expériences liées à l'antisémitisme. Cette enquête s'inscrivait dans le cadre d'un programme d'étude inédit lancé par le ministère au mois d'avril 2025, destiné à « comprendre, mesurer et prévenir les manifestations de l'antisémitisme au sein des universités et des établissements de recherche ». Le questionnaire, long d'une quarantaine de pages et élaboré selon les standards méthodologiques habituels de la recherche en sciences sociales, avait été conçu par le Cevipof, tandis que l'Ifop en assurait la mise en œuvre opérationnelle et la gestion du recueil des réponses. Fondé sur le volontariat et assorti de garanties strictes d'anonymat, ce questionnaire visait, selon les intentions mêmes du projet, à apporter un éclairage objectif sur un phénomène dont la recrudescence, depuis les attentats terroristes islamistes perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023, est largement documentée. Plusieurs enquêtes et remontées d'établissements, notamment celles de l'Union des étudiants juifs de France, font état d'une progression préoccupante des propos et actes antisémites dans les milieux universitaires et scolaires, où certains discours tendent désormais à se banaliser. L'étude conduite par l'Ifop en 2024-2025 indique que 46 % des actes racistes et antisémites signalés en milieu scolaire visent des élèves juifs et de récents incidents survenus dans l'enseignement supérieur témoignent de la persistance de comportements extrêmement inappropriés. Dans ce contexte, la réalisation d'un outil rigoureux permettant de mesurer objectivement l'ampleur du phénomène apparaissait pleinement justifiée. Le 18 novembre 2025, le ministère a invité les présidents d'université à diffuser ce questionnaire auprès de leurs personnels, conformément au protocole de mise en œuvre prévu pour cette enquête. Cependant, il ressort des informations rendues publiques que, le 24 novembre 2025, l'association France universités a indiqué qu'elle ne procéderait pas à cette diffusion, en formulant plusieurs réserves relatives à la conception du questionnaire et aux garanties juridiques l'accompagnant. Dans les jours qui ont suivi et en raison de l'absence de diffusion homogène au sein des établissements, le Cevipof a annoncé la suspension de l'enquête, estimant que les conditions nécessaires à la conduite d'un travail scientifique rigoureux ne pouvaient plus être réunies. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître l'appréciation du Gouvernement sur les circonstances ayant conduit à l'interruption de cette enquête et sur les réserves exprimées par France universités, ainsi que les garanties qui avaient été prévues afin d'en assurer la conformité juridique et scientifique. Elle souhaiterait également savoir quelles suites il entend désormais donner à ce travail, notamment s'il envisage de relancer ou d'adapter ce dispositif, afin de disposer d'un diagnostic fiable et partagé sur l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur, outil indispensable pour éclairer l'action publique et renforcer la lutte contre la progression fulgurante et très inquiétante de l'antisémitisme au sein des établissements d'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur**Situation financière de l'Université Paris-Nanterre*

11715. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Didier Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation financière critique de l'université Paris-Nanterre, université des Hauts-de-Seine accueillant près de 35 000 étudiants et employant environ 2 400 personnels. Depuis son passage aux responsabilités et compétences élargies en 2012, cet établissement souffre d'une sous-dotation structurelle, régulièrement signalée à la tutelle et jamais corrigée à la hauteur des besoins, alors même qu'il supporte des charges particulièrement lourdes, notamment immobilières, sans avoir bénéficié du plan Campus. Malgré la mise en œuvre d'un plan de retour à l'équilibre sous le contrôle du rectorat, combinant coupes dans les dépenses de fonctionnement et limitation drastique des recrutements, l'université se trouve désormais au bord de la cessation de paiement. Son fonds de roulement est ramené à zéro au budget rectificatif 2025 et les projections pour 2026 font apparaître un déficit de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros, un fonds de roulement négatif proche de 25 millions d'euros et une trésorerie appelée à devenir elle-même négative, avec un risque avéré de défaut de paiement dès juin 2026. L'établissement estime qu'un renforcement pérenne de sa dotation budgétaire, à hauteur d'au moins 24 millions d'euros supplémentaires par an, dont 12 millions d'euros pour la masse salariale et 12 millions d'euros pour le fonctionnement, est indispensable pour retrouver une trajectoire soutenable. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre, dès la fin de gestion 2025, pour éviter un défaut de paiement de l'université Paris-Nanterre, comment il compte rehausser durablement la subvention pour charges de service public de cet établissement afin de garantir la continuité de ses missions d'enseignement supérieur et de recherche et, plus largement, quelles évolutions du modèle d'allocation des moyens entre universités il envisage pour corriger les inégalités de dotation qui conduisent aujourd'hui certains établissements, dont l'université Paris-Nanterre, au bord du précipice.

EUROPE

*Union européenne**État d'avancement de la révision européenne du cadre DSP2*

11844. – 16 décembre 2025. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur l'état d'avancement de la révision du cadre européen applicable aux services de paiement (DSP2). La Commission européenne a présenté, le 28 juin 2023, un nouveau paquet législatif relatif aux services de paiement, comprenant un projet de directive (PSD3) et un projet de règlement (*Payment services regulation* - PSR) visant à moderniser les règles issues de la DSP2. Ce paquet poursuit notamment plusieurs objectifs majeurs : renforcer la sécurité des paiements, améliorer la transparence pour les utilisateurs et, surtout, lutter plus efficacement contre les fraudes, en particulier celles liées aux prélèvements non autorisés. Parmi les dispositions proposées, l'article 83 du projet de règlement prévoit d'autoriser les prestataires de services de paiement à échanger entre eux des informations relatives à des opérations de paiement frauduleuses ou suspectes, afin de favoriser une détection précoce des comportements illicites et de prévenir la répétition de prélèvements frauduleux. Cette mesure vise à répondre à la croissance des fraudes à l'initiative de tiers ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les usagers pour faire cesser des opérations indues. Le Parlement européen a adopté sa position au printemps 2024 et le Conseil de l'Union européenne a arrêté la sienne à l'automne 2024. Les trilogues entre les institutions sont actuellement engagés en vue d'une adoption du texte prochainement. La France a soutenu, au sein du Conseil, le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude, tout en veillant à maintenir un équilibre entre une protection accrue des consommateurs et des contraintes raisonnables pour les prestataires. Elle a également réaffirmé l'importance d'un cadre harmonisé au niveau européen, afin de limiter les divergences nationales et de renforcer la cohérence du marché intérieur. Ces évolutions interviennent dans un contexte marqué par plusieurs affaires ayant mis en lumière les limites du cadre actuel, notamment celle de la SFAM, sanctionnée par la DGCCRF en 2021 à hauteur de 10 millions d'euros pour pratiques commerciales trompeuses et souscriptions forcées. Ce scandale a illustré les failles persistantes concernant les prélèvements SEPA non autorisés et les difficultés rencontrées par de nombreux consommateurs pour obtenir des remboursements rapides. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état précis de l'avancement des négociations européennes en cours sur ce paquet législatif, ainsi que le calendrier européen envisagé pour garantir une mise en œuvre effective et protectrice de ce nouveau cadre européen pour les consommateurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1309 Mme Andrée Taurinya.

*Politique extérieure**Absence de défense diplomatique de M. Tayeb Benabderrahmane*

11785. – 16 décembre 2025. – M. Frédéric-Pierre Vos attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante de M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français victime de détention arbitraire, de torture, de falsifications judiciaires et condamné à mort par contumace au Qatar à l'issue d'un procès secret. Le 27 novembre 2025, dans sa réponse à la question écrite E-004112/2025, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères a officiellement reconnu la gravité de ce dossier. Elle a confirmé que l'Union européenne partageait pleinement les conclusions de l'avis n° 28/2025 du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA), lequel établit que M. Benabderrahmane a été arbitrairement détenu, torturé et privé de son droit à un procès équitable. L'Union a également indiqué exhorter régulièrement le Qatar à mettre en œuvre ces recommandations. Pourtant, malgré ces conclusions sans équivoque et l'expiration du délai de six mois fixé par le GTDA pour la mise en œuvre de ses recommandations, aucune mesure tangible n'a été prise par le Qatar pour annuler la condamnation à mort, indemniser la victime ou poursuivre les responsables. Plus préoccupant encore, aucune action visible n'a été engagée par les autorités françaises pour assurer la protection diplomatique de ce ressortissant français et ce en dépit des alertes répétées de la presse, de plusieurs parlementaires et d'organisations indépendantes depuis 2020. Ce silence contraste douloureusement avec les valeurs humanistes que la France proclame sur la scène internationale, notamment dans son combat pour l'abolition universelle de la peine de mort. La France, qui a récemment rendu hommage à Robert Badinter en portant sa mémoire au Panthéon, ne saurait se contenter de célébrer la parole des justes sans prolonger leur œuvre. Comme l'a rappelé le Président de la République : « Les morts nous écoutent ». S'il nous entend, Robert Badinter ne manquerait pas d'interroger la fidélité de la France à l'idéal qu'il a défendu : celui d'un État pour lequel la dignité humaine ne se négocie jamais. Laisser un citoyen français exposé à une exécution arbitraire, prononcée à l'issue d'un procès secret et illégal, constituerait une faute morale et politique majeure. Un tel renoncement affaiblirait gravement la crédibilité internationale de la France à la veille du 9e Congrès mondial contre la peine de mort, que Paris accueillera du 30 juin au 3 juillet 2026. Il serait incompréhensible que la France préside un tel évènement au nom des droits humains tout en demeurant silencieuse sur le sort d'un de ses citoyens, reconnu torturé par les Nations unies. Par ailleurs, les négociations en cours entre l'Union européenne et le Qatar pour un accord de partenariat stratégique constituent un levier diplomatique essentiel. La position officielle de l'Union fait désormais du respect des recommandations du GTDA un test de crédibilité du futur partenariat UE-Qatar. Il lui demande comment la France justifie de n'avoir pris aucune position publique ni engagé aucune démarche visible dans l'affaire de M. Benabderrahmane, alors que l'Union européenne a adopté une position officielle claire et exigeante ; pourquoi la France n'a pas demandé, comme l'Union européenne, la mise en œuvre immédiate de l'avis n° 28/2025 du GTDA, alors que le délai de six mois fixé par l'ONU est expiré ; si la France soutiendra, dans le cadre des négociations du partenariat stratégique UE-Qatar, une condition explicite liant toute avancée du partenariat au respect des recommandations du GTDA dans le cas de M. Benabderrahmane ; enfin, comment la France peut défendre la cause universelle de l'abolition de la peine de mort - notamment en accueillant le 9e Congrès mondial contre la peine de mort - tout en demeurant silencieuse sur un citoyen français torturé et condamné à mort à l'étranger.

*Politique extérieure**Initiative française de prospection de ventes d'armements à la Géorgie*

11786. – 16 décembre 2025. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les implications politiques et stratégiques pouvant entourer une initiative française de prospection de ventes d'armements à la Géorgie. Depuis les élections législatives d'octobre 2024, dont les institutions européennes ont relevé qu'elles n'ont été ni libres ni transparentes, la Géorgie connaît une dégradation préoccupante de l'État de droit, marquée par l'adoption de lois restreignant l'espace civique, par une répression croissante sur l'opposition, les médias indépendants et les organisations de la société civile, ainsi que par une

instrumentalisation accrue de l'appareil judiciaire. Ces évolutions sérieuses et graves ont conduit la Commission européenne, dans son rapport 2025 sur l'élargissement, à constater un recul substantiel du respect des critères politiques requis pour la poursuite des négociations d'adhésion à l'Union européenne, actant l'interruption *de facto* du processus et qualifiant la Géorgie de « pays candidat uniquement de nom ». Le Parlement européen, comme la Commission, a également alerté sur la dérive autoritaire du pouvoir géorgien et sur sa proximité politique croissante avec le Kremlin. L'Assemblée nationale travaille elle aussi à une résolution condamnant les dérives illibérales et autoritaires du régime en place à Tbilissi. À la lumière d'informations publiques faisant état de récents échanges et déplacements en Géorgie de membres de la direction générale de l'armement du ministère des armées, en vue d'explorer des possibilités de coopération en matière d'armement avec les autorités géorgiennes, force est de constater qu'un tel déplacement, même à un stade exploratoire, sous forme de mission de prospective, s'inscrit dans un contexte politique particulièrement sensible et appelle une attention particulière quant à ses implications diplomatiques et européennes. En effet, dans ce contexte fragilisé, une initiative française de prospection de potentielles ventes d'armements peut apparaître en décalage avec la position exprimée par les institutions européennes et brouiller le message porté notamment par la déclaration conjointe du 11 juillet 2025, signée par vingt ministres européens des affaires étrangères - dont celui de la France - ainsi que par la Haute Représentante de l'Union, déclaration qui souligne sans équivoque le démantèlement en cours de la démocratie en Géorgie, imputable aux autorités géorgiennes, ainsi que sa transformation rapide en un régime autoritaire, en contradiction avec les normes et valeurs européennes. Et ce, alors même que la grande majorité de la population géorgienne demeure résolument tournée vers l'Europe et continue de se mobiliser courageusement pour la défense des valeurs démocratiques. Plusieurs partenaires européens abordent désormais avec prudence toute perspective de coopération en matière d'armement avec la Géorgie, notamment à la suite du virage politique pro-Kremlin des autorités géorgiennes. Alors que certains partenaires européens ont limité ou suspendu leurs propres initiatives dans ce domaine, une démarche française isolée pourrait créer un décalage d'appréciation au sein des États membres et nuire à la cohérence de la position européenne à un moment où la dégradation de la situation politique géorgienne appelle, au contraire, une approche pleinement concertée. Cette perspective soulève en outre des questions technologiques et industrielles, notamment quant à la protection de matériels sensibles dans un environnement instable. À ces éléments s'ajoute la question des influences exercées par le régime russe sur les institutions politiques géorgiennes. Le rôle central de M. Bidzina Ivanishvili, figure dominante de la vie politique géorgienne, placée sur les listes de sanctions pour ses liens étroits avec Moscou tant par les trois États baltes que par les États-Unis d'Amérique, ainsi que l'occupation persistante de 20 % du territoire géorgien par les forces armées russes, nourrissent de légitimes inquiétudes quant à l'orientation stratégique du Gouvernement en place, au regard du contexte ainsi décrit. Elle souhaite, en conséquence, connaître son appréciation sur ces différents risques et les éléments qui permettent de garantir la compatibilité et la cohérence de toute démarche française de prospection et de vente d'armements à la Géorgie avec les intérêts stratégiques de la France et les positions européennes.

10194

Politique extérieure

Opacité des dépenses de l'AFD par pays

11787. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le manque de lisibilité et de détail des dépenses de l'Agence française de développement (AFD). Dans un contexte budgétaire contraint où chaque euro de dépense publique doit être justifié, la Représentation nationale éprouve les plus grandes difficultés à obtenir une ventilation claire, exhaustive et actualisée des montants engagés et décaissés par l'AFD, pays par pays. Les documents budgétaires transversaux (DPT) fournissent des agrégats par grandes zones géographiques ou par secteurs, mais ne permettent pas un contrôle parlementaire précis de l'adéquation entre l'aide au développement et les priorités géopolitiques bilatérales de la France. Il lui demande de publier, en format ouvert (*open data*), le détail des engagements et paiements de l'AFD par pays bénéficiaire sur les trois derniers exercices et d'expliquer les raisons de cette opacité persistante qui nuit à l'évaluation de l'efficacité de l'aide publique au développement française.

Politique extérieure

Situation au Nigéria

11788. – 16 décembre 2025. – M. Éric Michoux alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'escalade de la violence au Nigéria depuis le début de l'année 2025. Des attaques ont eu lieu le 13 avril 2025, le 25 mai 2025 et le 13 juin 2025, faisant à chaque fois des morts et des milliers de déplacés. Plus récemment, le 21 novembre 2025, ce sont 303 écolières et 12 enseignants qui ont été enlevés. Ces attaques et enlèvements ciblent

souvent les communautés chrétiennes. À l'approche des fêtes de Noël, ces dernières craignent de revoir un nouveau « Noël noir » comme celui de 2023 qui avait fait 198 victimes. Aussi, en tant que Président du groupe d'amitié France-Nigéria, il souhaite savoir ce que le Gouvernement met en place pour éviter la guerre civile au Nigéria et protéger les communautés chrétiennes.

Politique extérieure

Situation des enseignants grévistes en Cisjordanie

11789. – 16 décembre 2025. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la grève des enseignantes et enseignants en Palestine. Depuis le 13 octobre 2025 en effet, les enseignants ont décidé de recourir à la grève pour obtenir la satisfaction de leurs revendications : un salaire complet et des horaires de travail complets. Leurs salaires ont été baissés arbitrairement en juin 2025, puis seulement versés à moitié. Cela a plongé une grande partie d'entre eux dans une situation difficile et les a poussés à recourir à la grève pour obtenir leurs droits financiers et professionnels. Mais, alors même que la grève est un moyen légal et pacifique de faire valoir leurs droits pour les salariés dans ce territoire, les grévistes sont victimes de brutales pressions, de mesures punitives et de menaces pour les faire renoncer à leurs revendications et reprendre le travail sans que le fond du problème ne soit résolu. Ainsi, l'association Avocats pour la justice (située à Ramallah) a-t-elle relevé que le gouvernement de Cisjordanie a exercé « une série de violations graves à l'encontre des enseignants et enseignantes participant à la grève, allant de pressions administratives, économiques, sécuritaires et sociales, dont les plus notables sont les suivantes : menaces de licenciement, de suspension ou de mise à la retraite sans justification légale ; réduction de salaire malgré le paiement irrégulier de celui-ci (...) ; transfert arbitraire vers d'autres écoles ou directions (...) ; pressions sociales et familiales, en particulier à l'encontre des enseignantes, notamment des menaces de divorce et la création de conflits au sein de la famille pour les contraindre à reprendre le travail ; convocation de certains enseignants par les services de sécurité ; remplacement des enseignants grévistes par des remplaçants sous contrat temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire afin d'affaiblir la position des enseignants et de saper la grève ; harcèlement psychologique et professionnel sous forme d'intimidation, de menaces directes, d'avertissements verbaux ou de notifications informelles de privation d'avantages (...) ». En outre, soulignent les avocats, « ces faits indiquent que le cadre administratif est devenu un outil de pression et de punition collective plutôt qu'un mécanisme d'organisation du travail. Certaines de ces violations constituent une atteinte grave au droit constitutionnel de grève et créent un environnement dangereux pour les enseignants et enseignantes ». En effet, l'article 19 de la loi fondamentale dispose que « la liberté d'opinion est inviolable et que tout individu a le droit d'exprimer et de diffuser son opinion par la parole, l'écriture ou tout autre moyen d'expression ou d'art, dans le respect des dispositions de la loi ». Et la loi n° 11 de 2017 régissant le droit de grève des fonctionnaires autorise expressément le recours à la grève comme moyen de protestation et de revendication et en particulier son article 1^{er}, qui constitue la référence juridique applicable dans le cas des enseignants. La situation de la population de Cisjordanie, comme de toute la population palestinienne, est parfaitement documentée et connue par la France et les services du ministère des affaires étrangères. Ces services eux-mêmes ont jusqu'à ces dernières années rappelé que « les contraintes de l'occupation » exercent des pressions particulièrement douloureuses sur le territoire : « perception à la source des taxes douanières par Israël et remboursement discrétionnaire (bloqué à l'occasion par mesure de rétorsion), restriction des libertés de mouvements des personnes et des biens en zone C (60 % de la Cisjordanie) contrôlée par Israël, poursuite de la colonisation, Jérusalem-Est intégrée *de facto* à Israël, blocus de Gaza, etc ». C'est ce qui a conduit l'État français, depuis des décennies, à soutenir financièrement les services et organismes de l'ONU (UNRWA, UNESCO), ou à constituer des partenariats internationaux venant en aide aux réfugiés palestiniens, particulièrement pour leur permettre l'accès à la nourriture, aux soins, à l'eau et l'énergie et à l'éducation. Et le Gouvernement verse des soutiens financiers au gouvernement de l'Autorité palestinienne, « afin de soutenir l'Autorité palestinienne fragilisée par le conflit en cours et dont la stabilité est une forte priorité diplomatique française ». Dans le PLF 2026, le Gouvernement a inscrit 8 millions d'euros en opération budgétaire, soulignant que « les aides budgétaires directes s'inscrivent dans le cadre de la souveraineté de l'État bénéficiaire, à savoir la prise en charge d'arriérés de salaires (...). Cette enveloppe sera intégralement dédiée à l'AP en 2026, comme en 2025 ». Or la presse s'est fait l'écho, début octobre 2025, des déplorations du recteur du gouvernorat de Jénine et du vice-ministre de l'éducation de l'Autorité palestinienne : « Nous avons deux mois d'impayés et quand les salaires sont versés, cela n'excède pas 50 % à 60 %. Nous avons déjà dû repousser la rentrée d'une semaine, le temps que le Gouvernement trouve les moyens de régler une partie de ceux de juin ». Les enseignants grévistes expliquent strictement la même chose et se mobilisent parce qu'ils veulent vivre. Elle soulignait également que la police et les services de sécurité de l'AP, bien équipés et qui « représentent un bon tiers des fonctionnaires », sont décriés par la population car vus comme des

supplétifs de la force occupante, prompts « à réprimer tout mouvement de contestation de l'AP » et, on le voit aujourd'hui, réprimer la mobilisation gréviste légitime des enseignants. Il va de soi que les « fragilités » de l'Autorité palestinienne soulignées par le ministère des affaires étrangères (que M. le député comprend comme l'appellation diplomatique d'une corruption galopante) et les exactions exercées par le gouvernement israélien contre la population palestinienne dans tous les territoires (rétention de l'argent des taxes douanières, bombardements, multiplication des *check-points*, encouragement de la colonisation) sont des entraves considérables à l'exercice de leurs droits pour les Palestiniens et pour les salariés. Au mois d'août 2025 encore, le Gouvernement a publié un communiqué dans lequel « la France condamne fermement la destruction, par les autorités israéliennes, d'une école en cours de construction dans le nord de la Cisjordanie, financée par l'AFD, en lien avec l'UE », précisant qu'« il s'agit de la deuxième démolition d'un projet financé par l'AFD en Cisjordanie, à laquelle s'ajoute la destruction du centre de l'Association Al-Bustan, à Jérusalem-Est, soutenu par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et 21 collectivités locales françaises ». Le ministre israélien des finances et ministre de tutelle de la Cisjordanie occupée au sein du ministère de la défense, M. Smotrich, « a suspendu tous les paiements à l'Autorité palestinienne » et revendiqué « qu'il recherchait l'effondrement du Gouvernement palestinien par un « étranglement économique » » (AFP). Dans ces circonstances, M. le député souhaite connaître les dispositions que va prendre le Gouvernement afin que les fonds que la France envoie à l'AP servent effectivement au paiement des salaires, et afin que cessent les menaces et la répression contre les grévistes et qu'une solution conforme au droit et à leurs droits, soit apportée à la situation financière, professionnelle et personnelle des enseignants en Cisjordanie : respect du droit de grève et paiement intégral des salaires. Il souhaite également connaître les moyens par lesquels le Gouvernement entend conduire l'État israélien à cesser l'occupation et les exactions commises contre le peuple palestinien.

Réfugiés et apatrides

Avenir des lauréats palestiniens du programme PAUSE

11812. – 16 décembre 2025. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des lauréats palestiniens du programme PAUSE, bénéficiaires d'un programme d'accueil en France, actuellement bloqués dans la bande de Gaza. Ce programme, porté par le Collège de France, constitue un outil essentiel de soutien aux artistes et universitaires menacés et témoigne de l'engagement de la France en faveur de la préservation et de la continuité des savoirs académiques et culturels palestiniens. À ce jour, une vingtaine de bénéficiaires du programme PAUSE, ainsi que les membres de leurs familles, demeurent en attente d'une évacuation depuis Gaza. Une attente dans des conditions d'extrême précarité mettant chaque jour leur vie en danger. La réussite du programme PAUSE n'est plus à démontrer : il permet à des chercheurs, chercheuses et artistes de poursuivre leurs travaux au sein d'établissements français. M. le député connaît d'ailleurs bien ce programme pour avoir soutenu, dans ce cadre, l'évacuation d'un chercheur Palestinien et sa famille, accueillis au Campus Condorcet, établissement situé à proximité de sa circonscription. En août dernier, le Gouvernement a annoncé la suspension de ces évacuations faisant suite à l'ouverture d'une enquête visant une étudiante gazaouie, bénéficiaire d'un autre programme, pour des faits d'apologie du terrorisme. Cette décision a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part de France universités, du Collège de France, ainsi que de nombreux artistes et scientifiques, appelant à la reprise des évacuations et à la continuité de l'engagement de la France envers ces chercheurs et créateurs. Or la situation demeure aujourd'hui dans l'impasse, laissant ces lauréats et leurs familles exposés à un danger imminent. Aussi, il souhaite l'interroger sur la position du Gouvernement quant à la reprise de l'accueil de ces chercheurs et sur les mesures envisagées pour permettre, dans les meilleurs délais, l'évacuation et la mise en sécurité des bénéficiaires du programme PAUSE et de leurs familles toujours présents à Gaza.

Réfugiés et apatrides

Situation des lauréats gazaouis du programme PAUSE en attente d'évacuation

11813. – 16 décembre 2025. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation particulièrement préoccupante des 24 derniers lauréats gazaouis du programme PAUSE, ainsi que de leurs familles, toujours bloqués dans la bande de Gaza malgré les engagements déjà pris par les autorités françaises. Le programme PAUSE, porté par le Collège de France depuis 2017, permet l'accueil en France, pour une durée d'un an, de chercheurs, enseignants et artistes menacés dans leur pays, ainsi que de leurs familles, afin qu'ils puissent poursuivre un travail académique ou artistique au sein des universités et institutions d'accueil partenaires. Une première série d'évacuations a pu être organisée par le Consulat de France à Jérusalem avant le 1^{er} août 2025, date à laquelle les opérations ont été suspendues. À la suite d'un recours devant le Conseil

d'État et d'une mobilisation citoyenne, cette suspension a été levée le 15 octobre 2025 et la reprise des évacuations annoncée. Pourtant, seulement deux groupes ont été conduits hors de Gaza les 26 et 29 octobre 2025 et aucune nouvelle évacuation n'est prévue à ce jour. Des informations diplomatiques indiquent désormais que les familles des lauréats encore présentes à Gaza ne seraient plus évacuées au motif que les « conjoints et enfants ne bénéficient pas encore des autorisations locales nécessaires ». Cette justification laisse planer un doute sérieux sur l'origine réelle du blocage, alors même que les autorités françaises ont validé les dossiers et que les institutions d'accueil sont prêtes à recevoir ces lauréats, dès leur arrivée. Dans le contexte difficile que traverse actuellement la population gazaouie, le maintien de cette situation serait non seulement contraire aux engagements pris, mais également gravement préjudiciable pour les personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état exact de la planification des évacuations restantes, ainsi que le calendrier envisagé pour permettre l'arrivée en France des lauréats et de leurs familles ; la nature des obstacles invoqués, notamment en ce qui concerne les autorisations locales et les démarches entreprises par la France pour les lever et les mesures que le Gouvernement entend prendre dans les plus brefs délais afin de sécuriser l'évacuation de ces chercheurs, enseignants, artistes et de leurs familles, dans un contexte d'urgence humanitaire manifeste.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9496 Christophe Naegelen.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Langue française

Fermeture de l'ESFAM de Sofia

11750. – 16 décembre 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger, sur la décision de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF) de fermer l'Établissement spécialisé de la francophonie pour l'administration et le management (ESFAM) de Sofia ainsi que le bureau régional de l'AUF en Bulgarie. Depuis près de trente ans, l'ESFAM constitue un modèle exemplaire de coopération francophone dans l'enseignement supérieur. Cet établissement repose sur un accord tripartite signé en 1994 entre la République de Bulgarie, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et l'AUF, deux organisations dont la France est membre et acteur stratégique. L'ESFAM a, depuis sa création, formé plus de 2 400 cadres issus d'une cinquantaine de pays, contribuant au rayonnement de la langue française et au développement de réseaux professionnels francophones. Or la décision soudaine de fermeture, prise sans consultation préalable des parties signataires et sans respect apparent des procédures prévues par l'accord de 1994, conduit à affaiblir l'un des rares pôles d'enseignement supérieur francophone en Europe centrale et orientale. Elle remet également en cause les efforts constants consentis par la Bulgarie en faveur de la francophonie. Pour la France, État moteur de la francophonie, membre fondateur de l'OIF et premier contributeur de l'AUF, cette décision soulève des enjeux diplomatiques, culturels et stratégiques majeurs : continuité de la présence francophone dans une région sensible, crédibilité des engagements internationaux et cohérence de sa politique d'influence dans l'enseignement supérieur. Aussi, elle souhaite savoir quelles démarches la France entend entreprendre, au sein de l'OIF et de l'AUF dont elle est un acteur essentiel, pour obtenir la suspension ou la reconsidération de cette fermeture ; et quelles mesures sont envisageables pour préserver une présence francophone active et durable dans l'enseignement supérieur en Bulgarie et dans la région Europe centrale et orientale. Elle la remercie de lui indiquer les positions et les intentions de la France sur ce sujet qui touche directement à son engagement pour la francophonie et à son rôle moteur dans l'espace francophone international.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9259 Julien Limongi.

*Entreprises**Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises*

11720. – 16 décembre 2025. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables), une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Elle lui demande quel avis entend donner le Gouvernement quant au périmètre précis des « flottes d'entreprises » de ce projet européen, sur l'éventuelle fixation d'une taille minimale de flotte concernée par ces quotas obligatoires ainsi que sur la définition des entreprises visées par les quotas. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend défendre la préservation d'une neutralité technologique, en proposant que les carburants alternatifs puissent être éligibles et que les véhicules hybrides, y compris rechargeables, puissent être autorisés à titre transitoire dans la trajectoire de verdissement des flottes. Elle l'interroge en outre sur les mesures d'accompagnement que la France prévoit de solliciter auprès de la Commission européenne afin de soutenir l'acquisition de véhicules moins émetteurs, tout particulièrement sur le marché de l'occasion, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge adaptées. Elle lui demande enfin quelle position la France entend adopter concernant la trajectoire européenne de verdissement, notamment s'agissant de la prise en compte d'objectifs fondés sur le parc en circulation (le projet européen pourrait envisager des objectifs fondés sur un taux de renouvellement des flottes), de la nécessité de ne pas imposer aux flottes d'entreprises une trajectoire plus stricte que celle envisagée pour les constructeurs dans le cadre de l'Automotive Package, de la prise en compte de la maturité des marchés nationaux en Europe et de la spécificité des véhicules utilitaires légers dans les usages professionnels.

*Entreprises**Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises*

11721. – 16 décembre 2025. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables),

une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Il lui demande quelle position entend prendre le Gouvernement quant au périmètre précis des « flottes d'entreprises » de ce projet européen, sur l'éventuelle fixation d'une taille minimale de flotte concernée par ces quotas obligatoires ainsi que sur la définition des entreprises visées par les quotas. M. le député souhaite également savoir si le Gouvernement entend défendre la préservation d'une neutralité technologique, en proposant que les carburants alternatifs puissent être éligibles et que les véhicules hybrides, y compris rechargeables, puissent être autorisés à titre transitoire dans la trajectoire de verdissement des flottes. Il l'interroge en outre sur les mesures d'accompagnement que la France prévoit de solliciter auprès de la Commission européenne afin de soutenir l'acquisition de véhicules moins émetteurs, tout particulièrement sur le marché de l'occasion, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge adaptées. Il lui demande enfin quelle position la France entend adopter concernant la trajectoire européenne de verdissement, notamment s'agissant de la prise en compte d'objectifs fondés sur le parc en circulation (le projet européen pourrait envisager des objectifs fondés sur un taux de renouvellement des flottes), de la nécessité de ne pas imposer aux flottes d'entreprises une trajectoire plus stricte que celle envisagée pour les constructeurs dans le cadre de l'Automotive Package, de la prise en compte de la maturité des marchés nationaux en Europe et de la spécificité des véhicules utilitaires légers dans les usages professionnels.

Entreprises

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises

11722. – 16 décembre 2025. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables), une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Elle lui demande quelles interventions le Gouvernement entend mener dans ce dossier.

10199

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Entreprises

Protection des données des chefs d'entreprise

11723. – 16 décembre 2025. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'exposition en sources ouvertes de données personnelles des dirigeants d'entreprises. En France, plusieurs registres officiels recueillent les informations légales des entreprises, tels que le registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le registre du commerce et des sociétés (RCS), dont le GIE Infogreffe diffuse les informations, ou encore le répertoire des entreprises et des établissements de l'INSEE. Ces registres contiennent un certain nombre d'informations personnelles des dirigeants d'entreprises telles que la date et le lieu de naissance, ainsi que l'adresse de leur domicile. Or ces données sont largement disponibles au grand public et peuvent être utilisées par des personnes malveillantes contre les entrepreneurs dans le cadre d'usurpations d'identité, voire de cambriolages à leur domicile. Face à ces risques, des avancées ont eu lieu ces dernières années visant à restreindre les informations personnelles transmises au public. Ainsi, le décret n° 2025-840 du 22 août 2025 et l'article L123-52 du code du commerce ont vu la limitation dans la publication par Infogreffe et l'INPI des informations relatives à l'identité et au domicile

des dirigeants de sociétés. Pour autant, l'adresse de la personne morale est souvent la même que celle de la personne physique pour les professions libérales et les autoentrepreneurs, annulant de fait la protection prévue. Par ailleurs, les lois et règlements diffèrent selon les registres. Les entrepreneurs individuels peuvent par exemple demander la non-diffusion de leur siège social, identique à leur adresse personnelle, sur le registre « répertoire SIRENE » tenu par l'INSEE. Cette demande de non-diffusion ne s'applique pas au RNE ou à Infogreffe qui persistent à diffuser cette adresse. Concernant la date et le lieu de naissance qui peuvent servir à des usurpations d'identité, le jour de la naissance est tronqué sur le RNE et le lieu masqué. Pourtant, Infogreffe diffuse en totalité les dates et lieu de naissance. Ainsi, il existe encore d'importantes failles en matière de protection des données dans la gestion des registres détenant les données personnelles des entrepreneurs français qui ne sont masquées qu'après demande de ces chefs d'entreprise qui pour beaucoup, n'avaient pas été renseignées sur ces risques lors de la création de leur entreprise. Aussi, elle demande que les textes sur la protection des données personnelles des entrepreneurs soient revus et harmonisés entre les différents registres obligatoires, que le principe de l'*opt in* soit la règle quant à la diffusion des données des entreprises et qu'une solution soit trouvée pour masquer sur tous les registres le jour de naissance des chefs d'entreprise et leur adresse personnelle lorsque celle-ci correspond au siège social. Elle lui demande également sa position à ce sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3187 Aurélien Dutremble.

Automobiles

Cession de véhicule et infractions

11653. – 16 décembre 2025. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les particuliers ayant cédé leurs véhicules, en cas d'infraction commise par l'acquéreur avant l'enregistrement effectif de la cession dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). En vertu de l'article R. 322-4 du code de la route, le vendeur est tenu de déclarer la cession du véhicule dans un délai de 15 jours. Toutefois tant que cette déclaration n'a pas été enregistrée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), toute infraction commise par l'acquéreur (stationnement, excès de vitesse, péage, etc.) continue d'être juridiquement imputée à l'ancien propriétaire. Cette situation entraîne de nombreuses réclamations et expose les vendeurs de bonne foi à des démarches longues et complexes pour prouver leur non-responsabilité, même lorsque le certificat de cession est signé et la carte grise barrée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réformer ce dispositif afin que la responsabilité de l'infraction incombe systématiquement aux conducteurs réels dès lors que la date de cession est clairement établie, ou que l'ANTS permette une déclaration de cession en temps réel validée par les deux parties, ce qui éviterait cette période transitoire à risque pour le vendeur. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire à ce sujet afin de mieux protéger les particuliers vendeurs contre les conséquences d'infraction dont ils ne sont pas les auteurs.

Automobiles

Frais de remorquage et de garde des véhicules volés

11655. – 16 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de remorquage et de garde facturés aux propriétaires de véhicules volés lorsqu'ils sont retrouvés. Si les tarifs de mise en fourrière au sens du code de la route sont strictement encadrés par des plafonds nationaux fixés par arrêté, il apparaît que, dans certaines situations - notamment lorsque le véhicule volé est enlevé ou conservé à la suite d'une intervention de police ou dans le cadre d'une enquête -, les frais de remorquage et surtout de garde peuvent être facturés sur des bases tarifaires non plafonnées. De nombreux témoignages font état de montants très élevés, parfois sensiblement supérieurs à ceux applicables à une mise en fourrière classique pour stationnement gênant, conduisant à une situation paradoxale dans laquelle la victime d'un vol supporte des frais plus importants qu'un contrevenant. Cette situation est vécue comme une double peine, d'autant plus que le propriétaire n'a, par définition, ni choisi le lieu d'immobilisation du véhicule, ni le prestataire, ni la durée de garde. Dans ce contexte, il lui demande sur quelle base juridique précise reposent les frais de remorquage et de garde appliqués aux véhicules

volés retrouvés lorsqu'ils ne relèvent pas strictement du régime de la fourrière tarifée ; si le Gouvernement considère que ces frais peuvent légalement échapper à tout plafonnement et le cas échéant pour quels motifs ; quelles garanties existent pour prévenir des pratiques tarifaires manifestement disproportionnées ; et enfin, si le Gouvernement envisage soit une harmonisation ou un plafonnement de ces frais par alignement sur les tarifs de fourrière réglementés, soit une exonération totale ou partielle des victimes de vol, sur présentation du dépôt de plainte, afin de mettre fin à une situation perçue comme injuste.

Déchets

Dépôt illégal de pneus

11669. – 16 décembre 2025. – **M. Raphaël Schellenberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une atteinte à l'environnement qui lui semble aujourd'hui insuffisamment prise en compte. Depuis plus de 20 ans, la prise en charge des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes créés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Comme en témoignent les données présentées par l'Ademe sur son site SYDEREP (système déclaratif des filières de responsabilité élargie du producteur), l'efficacité de ces éco-organismes est plus que satisfaisante puisque le volume de collecte des pneumatiques usagés équivaut ou dépasse celui des mises sur le marché. Pourtant, alors que ce système permet la collecte gratuite des pneus chez tous les détenteurs, de nombreux dépôts illégaux sont régulièrement signalés dans les mairies, aux maires principalement. Interrogés sur l'origine de ces dépôts illégaux, les éco-organismes expliquent qu'ils sont le fait de « pilleurs de pneus » qui n'hésitent pas à fracturer les contenants des garagistes pour voler un grand nombre de pneus stockés afin de trier ceux qui pourront être revendus d'occasion et abandonner dans la nature ceux qui n'ont plus aucune valeur. Cette pratique serait généralisée à l'ensemble du territoire et certains de ces pilleurs ont pu être identifiés par les prestataires des éco-organismes. Néanmoins, malgré plusieurs signalements auprès de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), il semble qu'aucune enquête ni aucune condamnation n'ait été réalisée à ce jour. Il souhaite donc savoir s'il a bien connaissance de cette pratique et si des consignes particulières pourront être données aux agents de l'OCLAESP afin que des enquêtes puissent déboucher sur des condamnations exemplaires qui pourront dissuader les pilleurs de pneus et sauvegarder l'environnement.

Déchets

Dépôts illégaux de pneumatiques usagés

11670. – 16 décembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication de dépôts illégaux de pneumatiques usagés. Depuis plus de vingt ans, la prise en charge des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Les données disponibles font état d'un niveau de collecte élevé, ce qui témoigne d'une filière globalement structurée et opérationnelle. Cependant, un certain nombre de maires indiquent être confrontés à des dépôts sauvages de pneus sur leur territoire avec des conséquences en matière d'environnement, de sécurité et de coûts de gestion pour les collectivités. Selon les éléments communiqués par des acteurs de la filière, une partie de ces dépôts pourrait être liée à des vols sur des sites de stockage professionnels, suivis d'un tri visant à revendre certains pneus d'occasion puis d'un abandon dans la nature de ceux qui ne présentent pas de valeur. Il est également indiqué que des identifications ont parfois été possibles par des prestataires et que des signalements ont été effectués auprès de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), sans que les suites apportées soient toujours lisibles pour les élus concernés. Elle souhaite donc savoir s'il a connaissance de ce phénomène et quelles mesures de coordination ou d'orientation pourraient être envisagées pour faciliter la prise en compte des signalements, appuyer le travail d'enquête et mieux prévenir ces pratiques, dans l'objectif de protéger l'environnement et de soutenir les collectivités confrontées à ces dépôts.

Déchets

Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques

11672. – 16 décembre 2025. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une atteinte à l'environnement qui lui semble insuffisamment prise en compte à ce jour. Depuis plus de 20 ans, la prise en charge des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes créés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Comme en témoignent les données présentées par l'ADEME sur son site SYDEREP (système déclaratif des filières de responsabilité élargie du producteur), l'efficacité de ces éco-

organismes est plus que satisfaisante puisque le volume de collecte des pneumatiques usagés équivaut ou dépasse celui des mises sur le marché. Pourtant, alors que ce système permet la collecte gratuite des pneus chez tous les détenteurs, de nombreux dépôts illégaux sont régulièrement signalés aux maires. Interrogés sur l'origine de ces dépôts illégaux, les éco-organismes expliquent qu'ils sont le fait de « pilleurs de pneus » qui n'hésitent pas à fracturer les contenants des garagistes pour voler un grand nombre de pneus stockés afin de trier ceux qui pourront être revendus d'occasion et abandonner dans la nature ceux qui n'ont pas de valeur. Cette pratique serait généralisée à l'ensemble du territoire et certains de ces pilleurs ont pu être identifiés par les prestataires des éco-organismes. Néanmoins, malgré plusieurs signalements auprès de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), il semble qu'aucune enquête ni aucune condamnation n'ait été réalisée à ce jour. Elle souhaite donc savoir s'il a bien connaissance de cette pratique et si des consignes particulières pourront être données aux agents de l'OCLAESP afin que des enquêtes puissent déboucher sur des condamnations qui pourront dissuader les pilleurs de pneus et sauvegarder l'environnement.

Drogue

Cocaïne, nouvelle drogue accessible ?

11679. – 16 décembre 2025. – **Mme Pascale Bordes** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage banalisé de la cocaïne. Longtemps réservée à un milieu privilégié, la consommation de cocaïne touche désormais beaucoup plus largement la population. Selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), cette drogue est l'un des produits illicites les plus consommés en France. La part des 18-64 ans ayant expérimenté la cocaïne a fortement progressé dernièrement (de 5,6 % en 2017 à 9,4 % en 2023). Désormais, la cocaïne se rapproche dangereusement du cannabis. Et pour cause, l'offre s'est multipliée sur le territoire national. Les narcotrafiquants ont compris comment inonder le marché partout en France, avec des prix devenus accessibles. Mieux encore, les consommateurs n'ont plus besoin de se déplacer. Les réseaux sociaux et les plateformes de communication cryptées offrent tout le loisir de se faire livrer sans bouger de chez soi. L'OFDT rappelle que la cocaïne provoque une sensation de toute-puissance et d'hyperactivité. Elle provoque également des complications somatiques et même des difficultés cardiaques ou neurologiques. Sans compter les troubles du comportement : des crises de paranoïa, d'anxiété, d'agressivité et de violence, parfois associées à des hallucinations auditives, visuelles et sensorielles. Cette pratique est un véritable danger. En effet, dans le Gard, une conductrice de bus a été testée positive à la cocaïne par les gendarmes pendant ses heures de travail. Heureusement, il n'y a pas eu d'accident. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'il va mettre en place pour lutter contre la vente et l'usage de cocaïne.

Drogue

Protoxyde d'azote : combler les lacunes de contrôle et de prévention

11681. – 16 décembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte progression de la consommation de protoxyde d'azote détournée à des fins psychoactives. Dans le Gard, cette consommation est associée à un drame récent : trois jeunes hommes ont récemment perdu la vie après avoir percuté un mur, leur véhicule terminant sa course dans la piscine de particuliers. Outre le choc humain, cet événement révèle l'ampleur d'un phénomène en pleine expansion. Premièrement, sur les moyens de contrôle et de verbalisation, il apparaît que les forces de l'ordre manquent encore d'outils pour repérer et constater l'usage de ce produit, notamment au volant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer leurs capacités de contrôle, de verbalisation voire de poursuites. Ensuite, sur la prévention et l'information auprès des adolescents et des familles, la banalisation du protoxyde d'azote semble souligner un manque de prévention auprès des adolescents et de leurs familles. Il lui demande quelles actions il prévoit pour renforcer la prévention et mieux faire connaître les risques liés à cette substance.

Drogue

Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs

11682. – 16 décembre 2025. – **Mme Natalia Pouzyreff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement de l'usage détourné du protoxyde d'azote (« gaz hilarant ») au volant. La loi du 1^{er} juin 2021 a encadré la vente de protoxyde d'azote et interdit sa cession aux mineurs, en ciblant principalement la commercialisation et la prévention. Elle ne traite toutefois pas spécifiquement la situation des conducteurs ayant consommé ce gaz. La loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier a introduit une circonstance aggravante liée à la consommation volontaire, de façon détournée ou manifestation excessive, de substances psychoactives par le

conducteur, en renvoyant à un décret en Conseil d'État pour fixer la liste de ces substances. Tant que ce décret n'est pas publié, cette circonstance ne peut pas être pleinement mobilisée pour les substances dont la liste n'est pas explicitement définie, en particulier le protoxyde d'azote. Dans ce contexte d'attente de ce décret, plusieurs accidents récents ont mis en lumière la présence de protoxyde d'azote dans des véhicules impliqués. À Lille, à l'automne 2025, un jeune piéton a été mortellement percuté sur un passage piéton par un conducteur qui refusait d'obtempérer, des bouteilles de protoxyde d'azote ayant été retrouvées dans le véhicule. À Alès (Gard), début décembre 2025, trois jeunes sont décédés dans un accident de la route ; les analyses toxicologiques ont établi que le conducteur de 19 ans avait consommé du protoxyde d'azote, du cannabis et de l'alcool, plusieurs bonbonnes de ce gaz ayant été retrouvées dans la voiture. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaiterait savoir si M. le ministre envisage d'étudier la création d'une infraction autonome et spécifique de conduite sous l'emprise d'un usage détourné ou manifestement excessif de protoxyde d'azote, dès lors qu'il y a matérialisation de la présence de bonbonnes de gaz dans le véhicule. Elle lui demande si, alors que les forces de l'ordre ne disposent pas aujourd'hui d'outils de dépistage spécifiquement adaptés à la consommation de protoxyde d'azote au volant, il entend mettre en place des mesures pour soutenir la recherche et le développement d'outils de détection adaptés à la consommation de protoxyde d'azote au volant. Enfin, elle lui demande également s'il n'est pas tout simplement possible d'interdire la vente au public des bonbonnes de gaz.

Élections et référendums

Usage de l'identité numérique lors du vote aux élections

11686. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Pierre Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'élargir les pièces permettant de justifier de son identité à la présentation de la carte nationale d'identité numérique ou au permis de conduire numérique lors du vote aux élections. En application de l'article R. 60 du code électoral, l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A) modifié par l'arrêté du 22 février 2021, fixe les divers documents à présenter à l'occasion des élections pour justifier de son identité. Dans cette liste limitative ne figure pas la possibilité de présenter une pièce d'identité numérique par l'intermédiaire de l'application France Identité qui est l'application *smartphone* grand public fonctionnant avec la carte nationale d'identité numérique et permettant ainsi de prouver son identité de manière sécurisée. Cette application, accessible depuis le 14 février 2024, permet à plus de 1,5 million d'utilisateurs de disposer d'une identité numérique et d'accéder ainsi à plus de 1 800 services administratifs. D'après une réponse du ministère de l'intérieur publiée au *Journal Officiel* Sénat du 5 décembre 2024, le permis de conduire numérique est accepté par l'ensemble des forces de l'ordre ce qui démontre ainsi sa force probante à l'égard de certaines autorités régaliennes. Outre l'accès à plus de 1 800 services administratifs, l'application France Identité permet déjà de réaliser certaines démarches électorales, notamment la procuration 100 % en ligne par l'intermédiaire du site « Maprocuration ». Dans un souci de cohérence et au regard du nombre de détenteurs de l'identité numérique probablement plus nombreux que certains possesseurs de documents listés dans la circulaire précitée, il souhaite demander au Gouvernement d'adapter la circulaire aux réalités contemporaines à l'approche des prochaines élections. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

État civil

Création d'un fichier national des usurpations d'identité

11728. – 16 décembre 2025. – M. Anthony Brosse interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les Françaises et les Français qui voient leur identité usurpée. Tandis que près de 200 000 personnes se font usurper chaque année leur identité en ligne, ces infractions peuvent avoir des conséquences sur le long terme : achats frauduleux, contraventions répétées, souscription à un prêt bancaire, etc. Si ces situations sont connues des services de police, elles peuvent néanmoins durer plusieurs années, faute de retrouver les usurpateurs. Aussi, afin de simplifier les démarches des personnes usurpées, mais aussi pour endiguer les fraudes réalisées au moyen d'une même identité usurpée, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un fichier national des usurpations d'identité, de sorte à ce que l'ensemble des services de l'État, mais aussi bancaires, puissent avoir connaissance des personnes concernées et éviter que les victimes ne se voient attribuer des méfaits auxquels elles sont étrangères.

*Étrangers**Télétravail et statut visiteur*

11730. – 16 décembre 2025. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 426-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui impose aux titulaires d'un titre de séjour visiteur de n'exercer en France aucune activité professionnelle. Cet article ne précise toutefois pas si cette interdiction s'étend aux situations dans lesquelles un étranger télétravaille depuis la France pour un employeur établi à l'étranger, sans insertion dans le marché du travail français. Cette absence de clarification fait apparaître une contradiction entre administrations. Les consulats et préfectures indiquent explicitement que le télétravail étranger est compatible avec le statut visiteur, considérant que l'intérêt de l'interdiction réside dans la protection du marché du travail français. Ils mentionnent que les ressources peuvent provenir « d'une activité exercée à l'étranger » et acceptent les fiches de paie étrangères comme justificatifs de ressources dans les procédures de visa et de renouvellement. À l'inverse, un représentant de l'administration fiscale a récemment rappelé par mail au journal *The Local France* destiné aux immigrés en France qu'une activité est réputée exercée en France dès lors qu'elle y est physiquement réalisée, indépendamment du lieu d'établissement de l'employeur ou des clients. Selon cette position, une personne séjournant en France sous statut « visiteur » ne serait pas autorisée à télétravailler pour une entreprise étrangère. Ces divergences génèrent une insécurité juridique importante pour les étrangers concernés, affectant la continuité de leur séjour et la prévisibilité de leurs droits et obligations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser les positions administratives et préciser si le statut « visiteur » permet ou non le télétravail au profit d'un employeur établi à l'étranger.

*Examens, concours et diplômes**Accès aux examens du permis de conduire*

11731. – 16 décembre 2025. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes d'accès aux examens du permis de conduire et sur les écarts constatés entre les annonces nationales et la situation vécue dans plusieurs territoires ruraux, en particulier dans la Nièvre. Elle rappelle que M. François-Noël Buffet, ancien ministre auprès du ministre de l'intérieur, chargé notamment du permis de conduire, a annoncé à Nevers un ensemble de mesures destinées à améliorer la disponibilité des places d'examen et la capacité d'inspection. Elle souligne que, malgré ces annonces, les retours du terrain font état d'une mise en œuvre encore insuffisante. Dans la Nièvre, un inspecteur sur trois seulement est actuellement en poste, à la suite d'un départ à la retraite et d'une mutation intervenue en début d'année. Cette pénurie impose de mobiliser en renfort des agents du département voisin de l'Yonne, pourtant lui-même confronté à des contraintes similaires, et ne permet plus d'assurer certaines missions essentielles de sensibilisation à la sécurité routière. Elle observe également que les places supplémentaires annoncées représentent, dans les faits, un volume très limité pour les auto-écoles locales, tandis que le recours aux inspecteurs récemment retraités demeure marginal, sans effet notable sur les délais. Elle rappelle enfin que cette sous-capacité structurelle contribue à des délais d'examen particulièrement longs, qui fragilisent l'égalité d'accès au permis de conduire, limitent l'insertion professionnelle des jeunes et, dans certains territoires fortement dépendants de la voiture individuelle, peuvent conduire à des situations de conduite sans permis, au risque d'aggraver l'insécurité routière. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer durablement les effectifs d'inspecteurs dans les départements ruraux, assurer une mise en œuvre effective et transparente des engagements annoncés à Nevers, garantir une répartition équitable des créneaux entre les auto-écoles et prévenir, enfin, les situations où l'allongement des délais d'examen conduit certains usagers à circuler sans permis, au détriment de la sécurité routière.

*Examens, concours et diplômes**Permis de conduire*

11733. – 16 décembre 2025. – **M. Lionel Duparay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire. Le manque d'inspecteurs, très important dans certains départements comme la Saône-et-Loire, allonge les délais pour le passage du permis de conduire. La possession du permis de conduire étant souvent exigée par les potentiels employeurs, ces délais contraints représentent donc un frein à l'embauche de candidats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

*Mort et décès**Cimetières abandonnés*

11758. – 16 décembre 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir de police des funérailles et des cimetières des maires. Il existe des difficultés d'entretien de cimetières entiers dans des communes, certains sont laissés à l'abandon. Cet abandon laisse libre court à des abus. Par exemple, l'ancien cimetière de Thieux et Campremy dans l'Oise est la cible de dégradations depuis plusieurs décennies, il y a des violations de sépultures, des tournages de clips non autorisés, des cérémonies occultes, des visites de type « urbex ». Des articles de journaux en attestent comme « Oise : tombeaux ouverts, rites sataniques, pillages... bienvenue dans le cimetière de l'horreur » paru dans *Le Parisien* du 6 octobre 2020, « Le cimetière de l'horreur se trouve en Picardie » paru dans le *Courrier Picard* du 31 octobre 2020. On peut également trouver des mentions de ce cimetière sur les réseaux sociaux et chaînes de vidéastes « urbex ». Les maires ont assuré que leurs services travaillent déjà à l'entretien ou qu'ils pensaient à des transferts de sépultures. La situation dérange certains descendants qui entretiennent leurs sépultures familiales mais choque également la spiritualité des personnes attachées au respect des défunts ainsi que les personnes croyantes. Aujourd'hui, la situation révèle des risques liés à l'état de cet ancien cimetière, les dégradations causées peuvent blesser ceux qui se rendent sur les lieux, des ossements humains sont à la portée des animaux et visiteurs, des adolescents en font un terrain de rencontres et de nouvelles légendes locales. Dans les faits, les particuliers titulaires des concessions funéraires sont responsables de l'entretien des monuments et sépultures. Malheureusement, de nombreuses concessions n'ont plus d'ayants droit. Les maires sont chargés de l'entretien des allées, des murs et espaces verts publics, ils sont chargés de l'entretien de l'ossuaire communal et sont chargés de garantir la sécurité publique. Malheureusement, ces maires deviennent responsables d'une situation qui dure depuis plusieurs décennies et dont les archives ne sont pas adaptées à l'étude précise de cet ancien cimetière qui permettrait la résolution de ce problème. Il y a également les moyens de la commune à pouvoir assurer l'entretien qui ne sont pas nécessairement garantis. Les ressources peuvent manquer autant que des demandes d'aides ou de subventions dont les titres ne sont pas adaptés ou en accord avec les critères actuels. Le cas de l'ancien cimetière de Thieux-Campremy n'est pas isolé. Il existe plusieurs cimetières abandonnés en France dont certains sont entrés dans l'imaginaire collectif comme des endroits libres d'accès, de visites ou d'explorations. Elle lui demande s'il existe une évaluation des cas similaires à ceux décrits et quelles sont les actions du Gouvernement pour aider à la sécurisation et à la remise aux normes de ces lieux de recueillement.

*Ordre public**CAN 2026 : l'État doit prévenir les débordements liés aux matchs de l'Algérie*

11761. – 16 décembre 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prévues pour prévenir les désordres à l'ordre public susceptibles de survenir en marge des matchs de l'équipe nationale algérienne durant la Coupe d'Afrique des nations de football, prévue du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026. À l'approche de cette compétition, une réalité connue de tous mérite d'être posée sans détour : seule l'équipe d'Algérie suscite, en France, des scènes de chaos à l'issue de ses matchs, notamment en cas de victoire. Aucune autre sélection africaine, ni le Sénégal, ni le Cameroun ou le Mali par exemple, ne donne lieu à de tels débordements, à des violences, à de telles provocations contre l'ordre républicain. L'exemple de la CAN 2019 reste dans toutes les mémoires. Lors de la demi-finale puis de la victoire finale de l'Algérie, des émeutes ont éclaté à Paris, Lyon, Marseille, Grenoble ou encore Montpellier. Des dizaines de policiers blessés, plus de 280 interpellations en une seule soirée, des voitures incendiées, des commerces pillés, des affrontements avec les forces de l'ordre et surtout un drame humain : une mère de famille tuée à Montpellier, percutée par un supporter au volant de son véhicule lancé à vive allure. L'État avait été totalement dépassé. Aujourd'hui encore, ce climat d'impunité demeure. Pourtant, la répétition de tels événements n'est pas une fatalité. Elle est le fruit d'un abandon délibéré de l'autorité républicaine, d'un laxisme idéologique qui confond tolérance et renoncement. Aussi, M. le député demande à M. le ministre si des effectifs supplémentaires seront déployés de manière ciblée dans les centres urbains identifiés comme à risque pendant les soirs de matchs de l'équipe d'Algérie et si un dispositif de coordination entre les préfets, les services de renseignement et les polices municipales est prévu pour prévenir tout trouble à l'ordre public. Il attire par ailleurs son attention de M. le ministre sur le fait que l'équipe d'Algérie affrontera la Guinée équatoriale le mardi 31 décembre 2025 à partir de 17 h, soit quelques heures avant les célébrations traditionnelles du Nouvel An. Il souhaite savoir si un dispositif de sécurité renforcé est prévu afin d'éviter tout risque de débordement ou de trouble à l'ordre public susceptible de perturber les festivités de la Saint-

Sylvestre. Enfin, il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour que le football ne soit pas, une fois encore, instrumentalisé à des fins idéologiques ou politiques et que les symboles de la République ne soient pas pris pour cibles au nom d'un communautarisme revendiqué.

Ordre public

Fermeture de la Taverne de Thor

11762. – 16 décembre 2025. – **M. Thomas Portes** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possible fermeture de la « Taverne de Thor » dans la Meuse (55), repère de suprémacistes blancs et plateforme européenne de la branche néonazie des *Hammerskins*, groupuscule d'ultra-droite violent. Depuis 10 ans, ce lieu situé à Combres-les-Côtes accueille des événements aux mots d'ordres racistes et identitaires, utilisés pour recruter, financer et organiser les groupuscules d'ultra-droite : combats de MMA, anniversaires à la gloire d'Adolf Hitler ou encore concerts de suprémacistes blancs. La « Taverne de Thor » est en effet le quartier général de milliers de *Hammerskins*, branche de la mouvance néonazie qui, aux États-Unis d'Amérique, a à son actif la fusillade du temple Sikh du Wisconsin en 2012 ainsi que des tentatives d'assassinat contre Barack Obama. Outre-Manche, les *Hammerskins* sont également affiliés au Parti nazi américain et proches du Ku Klux Klan. Leurs branches européennes organisent souvent des concerts comme le « *Call of Terror* », dont il demande régulièrement l'annulation et qui fait intervenir des groupes ouvertement suprémacistes et identitaires. Parmi ceux-ci, figurent *Blood and Honour*, dissous en France en 2019 pour diffusion d'idéologie néonazie, raciste et antisémite ou le groupe polonais *Graveland* dont l'un des membres prône la supériorité de la « race » aryenne et dénonce un prétendu « complot juif ». Le groupe *Hammerskins* a d'ailleurs été interdit en Allemagne pour « propagation de l'idéologie nazie ». Parmi les fidèles de la « Taverne », figurent des anciens des Jeunesses nationalistes révolutionnaires ou le groupe dissous en 2013 après le meurtre de Clément Méric. Des habitués tiennent une boutique en ligne d'objets promotionnels néonazis, comme des tee-shirts ornés d'insignes des unités SS, « Antifa fils de pute » ou encore « *nationalsocialist hardcore* ». Certains sont mis en cause dans des affaires de meurtres ou d'agressions sur des populations sans-abri. Depuis des années, des collectifs antifascistes et élus de divers bords alertent. Une pétition en ligne a recueilli plusieurs dizaines de milliers de signatures pour demander la fermeture du lieu. Le conseil départemental de la Meuse s'est lui-même mobilisé contre l'activité des néonazis dans le département. Les activités de ce lieu semblent relever notamment des articles 24 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatifs à l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale, ainsi que des articles 431-1 et suivants du code pénal concernant la provocation à la commission de crimes ou délits. M. le député interpelle donc M. le ministre sur les graves risques que représentent les activités ayant lieu dans cette « Taverne ». Il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la sécurité des habitants. Il l'interroge sur la possibilité de procéder à la fermeture de ce lieu, devenu l'épicentre d'une volonté de propagation d'une théorie raciale basée sur l'idéologie nazie.

Ordre public

Vigilance de l'État / événement avec des membres de la GALE dans la Loire

11763. – 16 décembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation d'un événement annoncé pour le 21 novembre 2025 à Saint-Julien-Molin-Molette, dans le département de la Loire, par un collectif se présentant sous l'appellation « GALE Lyon », identique à celle du Groupe antifasciste Lyon et environs, dissous par décret du 30 mars 2022 pris en application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Cette réunion publique est destinée à promouvoir un ouvrage intitulé « À bas l'État, les flics et les fachos » et s'accompagne d'une iconographie représentant des individus encagoulés, reprenant les codes visuels, la ligne idéologique et les marqueurs identitaires du groupement dissous. De tels éléments peuvent raisonnablement laisser penser à une tentative de reconstitution ou de continuation de cette structure sous une forme de groupement de fait. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a été informé de l'organisation de cette manifestation, si ses services considèrent qu'elle est susceptible de constituer un contournement du décret de dissolution du GALE, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour empêcher toute reconstitution ou poursuite des activités de ce groupement dissous, notamment par l'interdiction éventuelle de l'événement sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure et quelles actions de prévention des troubles à l'ordre public seront mobilisées à cette occasion.

*Outre-mer**Graves soupçons visant neuf militaires en Guyane : demande de clarification*

11765. – 16 décembre 2025. – **M. Jean-Victor Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves faits révélés en Guyane concernant neuf militaires soupçonnés d'extorsion au détriment d'orpailleurs clandestins. Selon les informations confirmées par les autorités à *Guyane La 1ère*, une plainte pour extorsion a été déposée le 9 octobre 2024 auprès de la brigade territoriale de Saint-Laurent du Maroni par des orpailleurs illégaux qui affirment s'être fait dérober de l'or et du matériel sur un chantier clandestin situé dans le massif Lucifer, zone forestière classée en ZNIEFF. Les plaignants désignent comme auteurs présumés neuf militaires de l'armée française. Ces derniers auraient agi hors procédure, à titre personnel, en marge des opérations officielles de lutte contre l'orpaillage illégal. Le 5 novembre 2024, les neuf militaires ont été placés en garde à vue par la section de recherches de la gendarmerie de Cayenne. Une enquête est en cours. Si le parquet général a indiqué que la quantité d'or en cause ne s'élèverait pas à trois kilos mais à « quelques dizaines de grammes », ces faits n'en demeurent pas moins extrêmement graves. Ils portent atteinte à l'intégrité de l'action de l'État contre l'orpaillage illégal, alors même que les Guyanais subissent quotidiennement les ravages environnementaux, sanitaires et sociaux de cette activité criminelle ; à la confiance de la population dans les institutions, dans un territoire où les forces armées et de sécurité sont censées jouer un rôle déterminant et à la crédibilité des opérations Harpie, mobilisant chaque jour plus de 300 militaires pour lutter contre ce fléau. Cette affaire vient d'autant plus heurter les Guyanais qu'elle survient dans un contexte où l'orpaillage illégal continue de polluer massivement les fleuves au mercure, de détruire la forêt, la faune et de menacer les populations, en particulier les peuples autochtones. Les Guyanais attendent de l'État un engagement exemplaire dans la lutte contre ce fléau et non des dérives graves susceptibles d'alimenter un sentiment d'impunité. Dans ce cadre, il lui demande quel est l'état d'avancement précis de l'enquête judiciaire interne et externe visant les militaires suspectés ; quelles mesures immédiates ont été prises pour garantir la transparence de la procédure, la suspension ou l'éloignement des agents concernés et la protection des preuves ; quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour prévenir à l'avenir tout acte de prédation, de corruption ou de violence commis par des agents de l'État dans les zones d'orpaillage ; quelles actions disciplinaires et pénales seront engagées, le cas échéant, si les faits sont confirmés ; comment le Gouvernement entend restaurer la confiance des populations et des acteurs locaux dans l'intégrité de l'action de l'État en Guyane et comment cette affaire sera prise en compte dans l'évaluation plus large des moyens, du contrôle, de la formation et du cadre d'intervention des forces de sécurité mobilisées dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Il lui demande enfin quelles mesures préventives collectives ont été prise au moment où le cours de l'or atteint des records historiques (environ 120 000 euros/kg) ; les Guyanais exigeant et méritant une lutte exemplaire contre l'orpaillage illégal, celle-ci ne saurait tolérer aucune zone d'ombre, aucune dérive, aucune trahison de la part de ceux qui portent l'uniforme de la République.

10207

*Police**Défaillances du logiciel de rédaction des procédures pénales*

11779. – 16 décembre 2025. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion et l'utilisation du logiciel de rédaction des procédures pénales (LRPPN). En effet, en usage depuis maintenant presque dix ans, le logiciel censé aider les officiers de police judiciaire à rédiger les procès-verbaux dans le cadre de leurs enquêtes est défaillant. Erreurs de connexion à répétition, limitation du poids des documents téléchargeables, heures de travail perdues après écrasement des données saisies, blocages intempestifs, etc. De l'aveu même de ses utilisateurs, ce logiciel est jugé extrêmement pénalisant et inadapté aux exigences de rapidité et d'efficacité des services d'enquêtes. Des sommes considérables ont été investies pour tenter d'apporter des mises à jour susceptibles de corriger les dysfonctionnements rencontrés quotidiennement. Force est de constater que ce fut en pure perte puisque ce logiciel censé être stratégique reste à ce jour toujours très défaillant. Ces surcoûts liés aux tentatives d'amélioration du logiciel sont ressentis comme un gâchis d'argent public, qui aurait pu profiter à l'institution policière pour un meilleur fonctionnement. Les procédures de justice ne sont pas garanties et des risques de nullité peuvent peser gravement sur les enquêtes en cours du fait des bugs du logiciel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour mettre fin à cette gabegie d'argent public, sécuriser les procédures liées à l'utilisation du LRPPN et offrir aux policiers un outil efficace à la mesure de leurs responsabilités et de leurs missions au service de la sécurité de leurs concitoyens.

*Police**Police des polices : à quand de réels moyens pour les enquêtes ?*

11780. – 16 décembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens d'enquête de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Dans un rapport d'enquête publié en novembre 2025, intitulé « Polices des polices en France : pourquoi il faut tout changer », l'ONG **Flagrant déni** met en évidence les raisons structurelles de l'accroissement de l'impunité policière dans le pays en s'appuyant sur des témoignages de victimes, d'avocats, de policiers, des analyses de chercheurs et des comparaisons internationales. Le rapport souligne la spécificité du système français : ce sont des policiers ou gendarmes qui enquêtent sur leurs propres collègues, sous le contrôle de la hiérarchie, créant une double dépendance, verticale vis-à-vis des chefs de service et horizontale vis-à-vis des collègues. Cette organisation, selon de multiples critiques, limite l'indépendance et l'impartialité des enquêtes. Des institutions et personnalités qualifiées ont régulièrement alerté sur cette situation. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), en 2021, a insisté sur la nécessité de renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité des organes de contrôle et de rétablir la confiance du public dans les inspections, notamment l'IGPN et l'IGGN, qui restent internes aux forces concernées. Le Conseil national des barreaux (CNB), en 2023, a souligné que la cheffe de l'IGPN reste sous la tutelle du ministère de l'intérieur et que sa nomination ainsi que sa révocation dépendent du ministre, compromettant l'autonomie de l'inspection. Le Conseil de l'Europe, à plusieurs reprises en 2022 et 2023, a critiqué le manque d'indépendance fonctionnelle et la partialité potentielle des inspections. Sébastien Roché, chercheur au CNRS spécialisé en sociologie des forces de l'ordre, rappelle que le contrôle interne français est parmi les plus internes en Europe : ce sont des policiers qui contrôlent les policiers, sous l'autorité du même directeur général. Loïc Pageot, ancien procureur-adjoint au parquet de Bobigny et ayant supervisé de nombreuses enquêtes sur des policiers en Seine-Saint-Denis, déplore la dépendance hiérarchique de l'IGPN et de l'IGGN vis-à-vis du ministère de l'intérieur, qui compromet l'indépendance des enquêtes et la remontée d'informations vers l'autorité judiciaire. Anthony Caillé, porte-parole de la CGT intérieur, estime que la chefferie de l'inspection ne devrait pas appartenir au corps policier afin de supprimer ce « fil à la patte ». Olivier Cahn, professeur de droit pénal, rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme impose des enquêtes effectives, ce qui suppose un minimum d'indépendance et de moyens. Des exemples concrets illustrent ces dérives. Lors de l'enquête préliminaire sur les dérives corruptives de l'office anti-stups français (OFAST) à Marseille en 2024-2025, l'IGPN aurait omis de retranscrire certaines déclarations importantes, ce qui aurait pu limiter la portée des investigations judiciaires. Cette affaire révèle que, malgré les déclarations publiques et les plans d'action affichés par l'IGPN, ses moyens humains restent insuffisants et son autonomie est limitée, au point de compromettre le traitement complet des dossiers sensibles. Face à ce constat, l'ONG **Flagrant déni** recommande d'augmenter massivement le nombre d'enquêteurs afin de garantir un traitement plus rapide, efficace et indépendant des affaires impliquant des policiers et des gendarmes. À la lumière de ces éléments, il lui demande dans quelle mesure il s'engage à mettre en application cette recommandation et quelles mesures sont envisagées pour augmenter significativement le nombre d'enquêteurs au sein de l'IGPN et de l'IGGN afin de traiter l'ensemble des affaires judiciaires impliquant des policiers et gendarmes, pour réduire la dépendance hiérarchique et garantir l'indépendance fonctionnelle des enquêteurs en s'inspirant des modèles étrangers tels que l'Allemagne, le Portugal ou le Luxembourg, pour allouer des moyens supplémentaires permettant la formation, l'expertise et la mobilité des enquêteurs et enfin pour rendre publiques les statistiques détaillées de l'ensemble des enquêtes internes, afin d'améliorer la transparence et la confiance du public.

*Police**Police des polices : à quand une réelle transparence ?*

11781. – 16 décembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de transparence sur les chiffres relatifs aux violences policières. Dans un rapport d'enquête publié en novembre 2025, intitulé « Polices des polices en France : pourquoi il faut tout changer », l'ONG **Flagrant déni** met en évidence les raisons structurelles de l'accroissement de l'impunité policière dans le pays en s'appuyant sur des témoignages de victimes, d'avocates et d'avocats, de policiers, des analyses de chercheurs et des comparaisons internationales. Selon les données mises en lumière par ce rapport d'enquête, le nombre d'enquêtes pour violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) a connu une hausse continue depuis 2016, passant de 700 à 1 110 en 2024, soit une augmentation de 59 %. Dans le même temps, le nombre d'affaires traitées par l'IGPN et l'IGGN tend à diminuer : l'IGPN, par exemple, n'a ouvert que 959 dossiers en 2024, un niveau historiquement bas, tandis que le nombre de dossiers concernant des usages excessifs de la force est

également en recul. Cette situation s'accompagne d'une opacité totale concernant l'activité des autres services chargés de la « police des polices », notamment les cellules déontologie départementales, qui ne publient aucune statistique sur leurs enquêtes et ne remontent pas leurs données à l'IGPN. Réagissant à ce rapport, le patron de l'IGPN a d'ailleurs reconnu ne disposer d'aucune information statistique sur l'activité de ces services. Ce constat met en lumière les risques liés à la double dépendance des enquêteurs : vis-à-vis de leur hiérarchie (dépendance verticale) et vis-à-vis de leurs collègues (dépendance horizontale), qui favorisent l'impunité et rendent difficile toute évaluation du traitement global des plaintes. Le rapport met en évidence plusieurs autres phénomènes préoccupants : la hausse des violences sexistes et sexuelles dans les forces de police et de gendarmerie, l'augmentation des consultations illégales de fichiers et de la corruption, ainsi que la multiplication des faux en écriture publique. Il souligne enfin que l'absence d'un mécanisme centralisé et indépendant de traitement des plaintes empêche l'analyse globale des comportements policiers et la mise en œuvre de mesures correctives efficaces. Dans ce contexte, le rapport propose notamment la publication annuelle d'un état complet et détaillé de l'activité des inspections et des autres services de police des polices, incluant le nombre total d'enquêtes, les faits incriminés, les services saisis, les suites judiciaires données et, le cas échéant, les motifs des classements sans suite. À la lumière de ces constats et recommandations, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement s'engage à mettre en application la recommandation formulée et quelles mesures sont envisagées pour instaurer un mécanisme centralisé et indépendant de traitement des plaintes afin de limiter la partialité et de rendre publiques les statistiques des enquêtes ? Quelles mesures sont prévues pour renforcer les effectifs et les moyens matériels de l'IGPN et de l'IGGN, afin d'assurer un traitement efficace et complet des affaires de violences policières ? Quelles initiatives le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour assurer un contrôle indépendant et une prévention effective des comportements déviants dans les forces de police et de gendarmerie ? Il souhaite également savoir dans quelle mesure le Gouvernement s'inspire des pratiques étrangères, comme celles du Comité P en Belgique ou de l'IOPC au Royaume-Uni, pour améliorer la transparence et l'efficacité de la police des polices en France.

Police

Police judiciaire : quelles réponses à la crise des effectifs ?

11782. – 16 décembre 2025. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'intérieur sur la crise des effectifs et à la chute du taux d'élucidation des enquêtes. La réforme de la police judiciaire engagée par les prédécesseurs de M. le ministre produit aujourd'hui des effets particulièrement préoccupants, notamment en ce qui concerne le déficit d'effectifs d'enquêteurs spécialisés. Cette carence fragilise profondément l'efficacité de l'action judiciaire et, par voie de conséquence, la sûreté des concitoyens. Depuis la mise en œuvre de la réforme de la filière « investigation », la police judiciaire connaît une diminution significative de ses effectifs, estimée entre 2 000 et 2 500 postes. Ce déficit en ressources humaines augmente encore la difficulté de traiter un stock déjà considérable de procédures en attente, évalué à plus de 3,5 millions de dossiers. L'Association nationale de la police judiciaire évoque, quant à elle, une véritable « agonie des services d'enquête » et estime à près de 12 000 le nombre d'enquêteurs supplémentaires nécessaires pour résorber le volume des affaires en cours. Une telle situation compromet gravement la capacité des services à traiter les dossiers dans des délais raisonnables et entraîne une dégradation continue du taux d'élucidation. À titre d'illustration, entre 2017 et 2021, le taux d'élucidation à un an pour les escroqueries et abus de confiance est passé de 29 % à 17 %, soit une baisse de douze points. Sur la même période, les violences sexuelles ont enregistré une diminution de six points de leur taux d'élucidation, tendance confirmée en 2022 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, qui fait état d'une baisse globale de huit points depuis 2017. S'agissant des atteintes aux biens, si celles-ci ont reculé de 17 % au cours des douze dernières années, leur taux de résolution demeure extrêmement faible, avoisinant à peine 11 %. Les infractions économiques et financières connaissent, pour leur part, une chute spectaculaire de leur taux d'élucidation, passé de 37,3 % à 19,7 % sur la même période. Ce constat alarmant est corroboré par de nombreux témoignages de terrain. Ainsi, *Le Monde* rapportait le 22 octobre 2025 les propos d'enquêteurs dénonçant « un foutage de gueule pur et simple », faisant état de consignes visant à « classer sans suite le maximum de dossiers » pour éviter d'aggraver encore l'engorgement des services. De même, l'article du *Dauphiné libéré* du 3 novembre 2025 citait un enquêteur déclarant : « En nous fondant dans la filière investigation, on est monté sur le Titanic ». La réforme, qui visait initialement à renforcer la cohérence et l'efficacité de la filière, a paradoxalement conduit à un redéploiement d'effectifs vers les missions de proximité, au détriment des enquêtes complexes et de haut niveau, notamment en matière de criminalité économique et financière. Le rapport d'information parlementaire établi par MM. les députés Ugo Bernalicis et Thomas Cazenave sur le bilan de la réforme de la police nationale souligne que les services d'investigation, tous niveaux confondus, ont vu leurs effectifs diminuer dans des proportions comprises entre 10 % et 30 % en moyenne. Certaines directions territoriales illustrent particulièrement cette tendance : la

direction territoriale de la police nationale de Martinique aurait ainsi perdu 14 agents entre 2023 et 2025, tandis que la direction interdépartementale de la police nationale d'Eure-et-Loir a, elle aussi, subi une réduction notable de ses effectifs. Cette évolution fragilise l'attractivité de la filière investigation et rend de plus en plus difficile le recrutement des enquêteurs spécialisés, accentuant ainsi la crise structurelle qui affecte la police judiciaire. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les effectifs d'enquêteurs spécialisés au sein de la police judiciaire et de garantir une répartition optimale des ressources humaines entre les différents services, de manière à restaurer la capacité opérationnelle de l'action judiciaire.

Police

Reconnaissance de l'expérience des agents de sécurité dans la police municipale

11783. – 16 décembre 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle des anciens policiers et gendarmes nationaux, ainsi que d'autres agents ayant exercé des missions de sécurité publique ou privée, lorsqu'ils souhaitent rejoindre les services de police municipale. L'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure impose une formation initiale et continue à tous les policiers municipaux, quelle que soit leur voie de recrutement. Le port d'arme est en outre subordonné à une formation préalable dispensée par le CNFPT et à une autorisation préfectorale, laquelle est délivrée après évaluation des acquis. À ce jour, seules les situations de détachement ou d'intégration ouvrent droit à une réduction automatique de la formation initiale, excluant de fait les agents récemment démissionnaires ou placés en disponibilité, alors même qu'ils disposent d'une expérience opérationnelle substantielle. Un rapport du Sénat enregistré le 28 mai 2025 souligne que des ajustements pourraient être prévus concernant la formation de ces agents issus de la sécurité publique ou privée, tout en rappelant que le métier de policier municipal constitue « un métier à part », présentant des spécificités liées à la nature des missions confiées et à l'autorité exercée par le maire sur le service. Ce rapport indique également que des évolutions paraissent souhaitables afin de simplifier la formation et l'entraînement au maniement des armes et qu'une actualisation plus régulière du référentiel de formation est devenue indispensable au regard des conditions très évolutives d'exercice du métier. Elle lui demande donc les orientations du Gouvernement quant à la prise en compte de ces recommandations, notamment s'il entend élargir les possibilités de réduction de formation initiale pour les agents ayant déjà exercé dans le domaine de la sécurité publique ou privée, s'il envisage de simplifier les dispositifs relatifs à l'entraînement au maniement des armes et selon quelles modalités il prévoit d'assurer une actualisation plus régulière du référentiel de formation applicable aux policiers municipaux.

Police

Violences racistes de plusieurs membres de la CSI 93

11784. – 16 décembre 2025. – **M. Thomas Portes** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves violences racistes reprochées à plusieurs membres de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93), déjà mise en cause à de nombreuses reprises et présentée par la Ligue des droits de l'homme comme une unité « structurellement à la dérive ». Selon plusieurs révélations de presse et des plaintes déposées devant le parquet de Bobigny, deux personnes, dont un mineur de 15 ans, auraient été victimes le 12 septembre 2025 de violences particulièrement graves commises par des agents de la CSI 93 : coups répétés « avec des gants coqués », coups de matraque au visage dans un fourgon, utilisation d'une bombe lacrymogène métallique comme arme contondante, humiliations délibérées, notamment des injonctions à « imiter des bruits d'animaux » après chaque coup porté. L'avocat de la famille du jeune garçon a déposé une plainte pour « actes de torture et de barbarie », en soulignant la volonté d'humiliation et la durée des sévices. Une plainte distincte a été déposée pour des faits similaires par un autre jeune homme de 24 ans, lui aussi victime présumée de violences et d'un choc volontaire avec une moto de police. La CSI 93 est pourtant une unité déjà lourdement entachée : plusieurs de ses membres ont été condamnés en juin 2023 pour faux procès-verbaux et violences volontaires, d'autres en 2025 pour violences et faux en écriture publique. Promise à la dissolution par l'ancien préfet de police de Paris Didier Lallement, elle a finalement été réorganisée et placée sous l'autorité de la CSI de Paris, sans que sa dérive structurelle ne semble avoir été corrigée. La LDH demande désormais son démantèlement pur et simple. Par ailleurs, selon un rapport publié par l'ONG *Flagrant déni*, les violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique auraient augmenté de près de 60 % entre 2016 et 2024, alors même que les effectifs de l'IGPN diminuent. L'inspection générale n'aurait à ce jour pas été saisie de ces nouveaux faits, selon la famille du mineur, ce qui interroge sur les mécanismes effectifs de contrôle. Au-delà des faits individuels, ces affaires

indéniablement racistes révèlent un problème structurel au sein de la CSI 93. Depuis plusieurs années, les enquêtes, condamnations et signalements se succèdent sans que les réorganisations décidées n'aient permis d'enrayer des pratiques manifestement ancrées. Si des sanctions individuelles sont évidemment indispensables, elles ne sauraient suffire à traiter un dysfonctionnement systémique, qui pose la question du maintien même de cette unité et de l'incapacité manifeste de ses cadres à prévenir les dérives structurellement racistes et violentes. La dissolution de cette compagnie doit dès lors être à l'ordre du jour. Face à ces éléments d'une particulière gravité, il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises pour suspendre les agents mis en cause, préserver les preuves et garantir l'indépendance de l'enquête ; si l'IGPN a été saisie ou si elle le sera sans délai ; comment le Gouvernement justifie le maintien en activité d'une unité dont la dangerosité structurelle est documentée depuis plusieurs années ; s'il entend enfin procéder à la dissolution de la CSI 93, comme cela avait été initialement annoncé ; enfin, quelles garanties il compte apporter pour assurer la protection des mineurs, le contrôle démocratique des forces de sécurité intérieure et la lutte contre les violences et les dérives racistes au sein de la police.

Propriété

Efficacité de la loi contre les squatteurs

11808. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés encore trop persistantes rencontrées par de nombreux propriétaires pour obtenir l'expulsion rapide de squatteurs ou d'occupants sans droit ni titre, malgré les avancées apportées par la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, connue sous le nom de loi « Kasbarian ». Bien que cette réforme ait renforcé la protection du droit de propriété - notamment en élargissant la procédure d'évacuation administrative à tous les types de logements et en durcissant les sanctions pénales -, de nombreux cas continuent d'être signalés, où les démarches restent longues et compliquées et les expulsions trop tardives. Les propriétaires victimes font face à des lenteurs dans l'application de la procédure d'expulsion, à des problèmes de coordination entre les préfetures, les forces de l'ordre et les services judiciaires, ainsi qu'à des situations floues où la qualification de « squat » n'est pas reconnue, retardant ainsi l'intervention des autorités. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour assurer une application rapide et cohérente de la procédure administrative d'évacuation sur l'ensemble du territoire, pour simplifier la saisine du préfet et la constitution des dossiers pour les propriétaires concernés, et pour mieux protéger juridiquement les propriétaires face à une intrusion dans leur domicile, en clarifiant notamment le régime de la légitime défense du domicile. Enfin, il lui demande un bilan chiffré, département par département, des expulsions administratives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi « Kasbarian », afin d'évaluer son impact et d'identifier les améliorations encore nécessaires.

Propriété

Hausse préoccupante des logements squattés ou occupation illicites de logements

11809. – 16 décembre 2025. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des squats et des occupations illégales de logements, observée dans plusieurs départements dont celui de l'Aisne, où se situe la circonscription de M. le député. Ces situations touchent à la fois des résidences principales louées par des baux traditionnels et des biens destinés à la location saisonnière *via* des plateformes numériques. De nombreux propriétaires se retrouvent confrontés à des locataires qui arrêtent de payer leur loyer tout en refusant de quitter les lieux, ou à des occupants qui, après leur séjour, s'installent illégalement, se prévalant d'un statut protecteur. Ces comportements entraînent des conséquences financières lourdes et génèrent un fort sentiment d'injustice et de désarroi, d'autant plus que les procédures judiciaires pour récupérer les biens sont longues et incertaines. La loi du 27 juillet 2023, dite « anti-squat », avait pour objectif de remédier à cette situation en facilitant les expulsions par voie préfectorale et en renforçant les sanctions pénales. Cependant, son application reste inégale, suscitant des frustrations croissantes chez les propriétaires affectés. Dans un contexte de pression accrue sur le marché locatif, ces occupations illégales désorganisent encore davantage le secteur, surtout dans les zones déjà touchées par la crise immobilière. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il prévoit pour garantir une application rapide et efficace de la législation actuelle, prévenir de nouvelles formes d'occupation abusive et mieux protéger les propriétaires victimes de ces pratiques.

*Propriété**Lutte contre les occupations illégales de logement*

11810. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés encore rencontrées par de nombreux propriétaires pour obtenir l'expulsion rapide de squatteurs ou d'occupants sans droit ni titre. En effet, malgré une réforme de la loi en 2023, de nombreux cas continuent de remonter du terrain, où les démarches demeurent longues et complexes. Les victimes se heurtent encore à des lenteurs dans la mise en œuvre de la procédure d'expulsion, à des difficultés de coordination entre préfetures, forces de l'ordre et services judiciaires, ou encore à des situations ambiguës où la qualification de « squat » n'est pas reconnue, retardant l'intervention des autorités. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux propriétaires victimes de squat une intervention rapide et efficace des pouvoirs publics.

*Propriété**Occupation illégale des logements*

11811. – 16 décembre 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des propriétaires confrontés à l'occupation illégale de leur logement, qui se retrouvent parfois poursuivis et condamnés au pénal lorsqu'ils tentent de récupérer leur bien. Elle rappelle qu'une affaire récente, largement médiatisée, met en cause une propriétaire d'Andernos-les-Bains (Gironde) dont la maison, vide en raison d'une succession, avait été occupée pendant plusieurs mois par un squatteur. Souhaitant vendre le bien pour faire face aux frais successoraux, cette dernière a, dans un contexte de grande détresse, fait appel à deux individus pour déloger l'occupant sans droit ni titre. À l'issue de la procédure, le tribunal correctionnel de Bordeaux l'a condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis et à verser des dommages et intérêts au squatteur pour des violences commises dans le cadre de cette expédition punitive. Sans contester que le recours à la violence privée doit être sanctionné, cette décision nourrit dans l'opinion publique un sentiment d'incompréhension et d'inversion des valeurs : d'un côté, un occupant illégal bénéficie d'une protection procédurale complète ; de l'autre, le propriétaire, qui supporte les charges du bien et en assume la responsabilité civile et fiscale, se voit exposé à une sanction pénale lourde lorsqu'il cherche, même de manière maladroite et répréhensible, à mettre fin à une situation vécue comme une spoliation. Mme la députée rappelle que la loi du 27 juillet 2023, dite loi « antisquat » (loi « Kasbarian-Bergé »), visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, a déjà fortement renforcé l'arsenal juridique en la matière : peines portées jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour les squatteurs, clarification de la notion de domicile, extension de la procédure administrative accélérée d'expulsion et création de délits spécifiques pour les occupants qui se maintiennent dans les lieux après une décision d'expulsion. Un an après l'entrée en vigueur de ce texte, la presse spécialisée et les observateurs soulignent une hausse significative des expulsions avec concours de la force publique, de l'ordre de 23 % entre 2022 et 2023 et une accélération des procédures à l'encontre des locataires en situation d'impayés. Pour autant, ces évolutions n'ont manifestement pas suffi à dissiper le sentiment, très ancré chez de nombreux petits propriétaires, d'être moins protégés par l'État que les occupants illégaux. Les affaires où le propriétaire se retrouve poursuivi et condamné, tandis que le squatteur demeure ou a longtemps demeuré dans les lieux, sont perçues comme le symptôme d'un déséquilibre profond entre le droit de propriété, pourtant garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la protection procédurale accordée aux occupants, y compris lorsqu'ils n'ont aucun titre légitime. Mme la députée souhaite également attirer l'attention de **M. le ministre** sur l'évolution de certains États européens, notamment l'Italie, qui ont fait le choix d'affirmer plus clairement la primauté de la protection du domicile et de la propriété privée dans les situations de squat. Le décret « sécurité » adopté en 2025 par le gouvernement italien a créé un délit spécifique d'occupation illégale d'un logement d'autrui, passible de peines pouvant aller jusqu'à sept ans de prison, et a introduit une procédure de restitution particulièrement rapide, avec intervention immédiate des forces de l'ordre lorsque le bien occupé constitue la résidence principale du propriétaire, avec une évacuation déclenchée d'office par la police et validée par un juge en moins de dix jours. Dans une partie de l'Europe, l'occupation illégale d'un logement est traitée rapidement et avec fermeté. En Allemagne, au Danemark et dans les pays nordiques, la protection du droit de propriété est immédiate, ce qui empêche les situations de squat durables. En Espagne, la loi « *okupas* » de 2025 prévoit une expulsion en quelques jours grâce à des procédures accélérées. La France, elle, reste en retrait sur ce point. Le Gouvernement est-il disposé à ouvrir un chantier législatif visant à réaffirmer clairement la primauté du droit de propriété dans le traitement des situations de squat, en renforçant encore les moyens d'action des forces de l'ordre et des préfets, tout en redonnant aux propriétaires la certitude qu'ils ne seront plus, dans ces affaires, les grands oubliés de la protection pénale ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour éviter que des propriétaires, souvent âgés ou modestes,

confrontés à des délais et à des coûts de procédure importants, ne se retrouvent pénalisés plus lourdement que les occupants sans droit ni titre, alors même qu'ils sont, en droit, victimes d'une atteinte à leur propriété ? Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage d'introduire dans le droit français des garanties supplémentaires pour les victimes de squat, par exemple sous la forme d'une procédure de réintégration accélérée systématique pour la résidence principale, d'une cause d'atténuation de responsabilité pénale dans des cas de détresse manifeste, ou d'une modulation des peines tenant compte du rapport entre l'atteinte initiale (le squat) et la réaction du propriétaire.

Sécurité des biens et des personnes

Agression de sapeurs-pompiers à Jonage / manque de réponse pénale

11832. – 16 décembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation survenue à Jonage qui illustre de manière saisissante la vulnérabilité croissante des sapeurs-pompiers et, plus largement, de l'ensemble des personnels de secours et de sécurité. Le 20 août 2025, trois sapeurs-pompiers du centre de Jonage sont intervenus au domicile d'un individu signalé par un ami comme menaçant de mettre fin à ses jours. À leur arrivée, un équipage de gendarmerie se trouvait déjà sur place et tentait d'engager un dialogue avec l'intéressé. Dès qu'il a aperçu les sapeurs-pompiers, cet individu, très fortement alcoolisé, a manifesté une hostilité immédiate et leur a ordonné de s'éloigner de son domicile. Au fil des échanges, il a tenu à plusieurs reprises des propos inquiétants indiquant sa volonté de s'injecter volontairement une bulle d'air dans les veines, tout en affirmant disposer chez lui du matériel nécessaire pour le faire. La gravité de ces déclarations a conduit les intervenants à solliciter l'avis d'un médecin du SAMU, qui a confirmé qu'il ne pouvait en aucun cas être laissé sur place sans prise en charge. La situation a basculé lorsque l'individu est réapparu à sa fenêtre en brandissant un couteau de cuisine, avant de hurler qu'il égorgerait le premier qui entrerait chez lui. Le gendarme présent auprès des sapeurs-pompiers a alors dû mettre en joue l'agresseur afin de le contraindre à poser l'arme. Plusieurs unités supplémentaires, dont le PSIG, ont été mobilisées pour sécuriser les abords et permettre finalement la prise en charge médicale de l'intéressé. Une fois transporté à l'hôpital, celui-ci a de nouveau adopté un comportement agressif, avant d'être sédaté et attaché par l'équipe médicale. À l'issue de cette intervention, quatre plaintes ont été déposées par les sapeurs-pompiers concernés et deux par les gendarmes présents. Les enregistrements des caméras piétons sont venus corroborer l'ensemble des déclarations. Malgré ces éléments concordants, le procureur de la République a pourtant décidé de classer l'affaire au motif que l'infraction serait insuffisamment caractérisée. Une telle décision suscite une incompréhension profonde chez ceux qui, ce jour-là, ont été directement menacés dans l'exercice de leur mission. Elle traduit un phénomène plus large dans lequel des agressions commises contre des pompiers, des gendarmes, des policiers ou des soignants ne donnent lieu à aucune suite véritable, ce qui fragilise le sens même de leur engagement et alimente un sentiment délétère d'abandon institutionnel. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir qu'aucune agression armée ou menace grave visant des sapeurs-pompiers ne puisse être classée sans suite. Elle souhaite également connaître les orientations envisagées pour renforcer la protection juridique de l'ensemble des personnels de secours et de sécurité, ainsi que pour assurer une coordination plus étroite entre les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, afin que toute violence commise à leur rencontre fasse systématiquement l'objet d'une réponse pénale ferme, lisible et dissuasive.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans les transports en commun

11833. – 16 décembre 2025. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation préoccupante du climat de sécurité dans les transports en commun, tant en Île-de-France que dans de nombreuses métropoles régionales. Depuis plusieurs mois, les faits divers se multiplient : agressions physiques, vols avec violences, harcèlement, attaques au couteau, trafics divers, présence de bandes organisées et montée inquiétante des incivilités quotidiennes qui contribuent à un profond sentiment d'insécurité chez les usagers. Les agents de terrain, conducteurs, contrôleurs, médiateurs, alertent eux-mêmes sur l'augmentation des comportements agressifs, la banalisation des menaces verbales et physiques et le manque de moyens pour assurer leur mission en toute sécurité. Cette situation pèse lourdement sur la vie quotidienne de millions de Français, en particulier les femmes, les personnes âgées et les jeunes, qui renoncent parfois à utiliser les transports publics par peur d'être confrontés à des situations violentes. Les statistiques publiées récemment font état d'une hausse sensible des agressions, notamment sur certaines lignes considérées comme « sensibles », où les forces de l'ordre peinent à assurer une présence suffisante, faute d'effectifs adaptés aux besoins. Par ailleurs, de nombreux élus

locaux signalent une extension des phénomènes de *deal*, de *rackets* et d'occupation illicite des gares ou stations, qui deviennent des points de fixation pour des délinquants ou des réseaux criminels. La politique actuelle de sécurisation menée conjointement par les opérateurs et l'État apparaît insuffisante au regard de l'ampleur du problème. Les dispositifs de vidéosurveillance sont parfois sous-exploités, les interventions policières trop rares ou tardives et les sanctions pénales rarement dissuasives, notamment en cas de récidive. Les agents de contrôle, souvent en première ligne, déplorent l'absence d'un cadre protecteur plus ferme, ainsi que l'insuffisante reconnaissance de leur exposition aux risques dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la sécurité des usagers et des personnels dans les transports en commun. Elle lui demande en particulier si des renforts significatifs de policiers et gendarmes seront déployés de manière pérenne dans les réseaux les plus touchés et si le Gouvernement envisage une révision du cadre juridique permettant d'accroître les prérogatives et la protection des agents de contrôle.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4501 Daniel Grenon ; 6786 Aurélien Dutremble.

Aide aux victimes

Protection des mineurs victimes de violences sexuelles

11629. – 16 décembre 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des mineurs victimes de violences sexuelles. Depuis 2017, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures législatives et mis en œuvre des plans nationaux pour renforcer cette protection : allongement des délais de prescription des crimes et délits sexuels (loi n° 2017-242 du 27 février 2017), renforcement des sanctions et introduction de circonstances aggravantes lorsque la victime est mineure (loi n° 2018-703 du 3 août 2018), création de nouvelles infractions et simplification de la preuve pour les victimes mineures (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021), mise en place de pôles judiciaires spécialisés et campagnes de sensibilisation. Malgré ces avancées, environ 160 000 enfants sont chaque année victimes de violences sexuelles en France et le nombre de condamnations reste faible par rapport au nombre d'affaires signalées. Par ailleurs, la parole des victimes, notamment des mineurs, reste souvent difficile à recueillir, entendre et transformer en incriminations effectives. Ces constats rejoignent les conclusions de rapports récents qui soulignent des lacunes dans l'accueil, l'accompagnement, la protection et le suivi judiciaire des victimes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter la parole des mineurs victimes et sécuriser leur témoignage ; améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes tout au long de la procédure judiciaire ; renforcer l'efficacité du suivi judiciaire afin de réduire l'écart entre le nombre de victimes et le nombre de condamnations effectives. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la stratégie envisagée pour améliorer la protection des mineurs victimes de violences sexuelles.

Crimes, délits et contraventions

Filières sauvages de pneus et cambriolages de garages

11668. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Blanchet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement d'une délinquance spécifique alliant atteintes aux biens et atteintes à l'environnement : le pillage de pneumatiques. Des réseaux organisés ciblent les professionnels de l'automobile (garages, déchetteries professionnelles) pour y dérober des stocks de pneus. Le *modus operandi* est doublement préjudiciable : les pneus en bon état sont revendus sur le marché parallèle (économie souterraine, perte de TVA) tandis que les pneus usagés ou invendables sont abandonnés en pleine nature ou brûlés, créant des désastres écologiques dont le nettoyage incombe souvent aux propriétaires fonciers ou aux collectivités locales. Face à ce fléau qui touche la sécurité économique des artisans et la salubrité publique, il lui demande quelles instructions de politique pénale sont données aux parquets pour lutter contre ces filières et si un durcissement des sanctions est envisagé pour ces infractions cumulant vol par effraction et pollution environnementale grave.

Drogue

Explosion de l'usage détourné du protoxyde d'azote

11680. – 16 décembre 2025. – M. Pierre Meurin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la hausse rapide de l'usage détourné du protoxyde d'azote, dont l'Office anti-stupéfiants (OFAST) souligne la diffusion croissante, le développement de trafics structurés profitant d'un vide juridique partiel et l'implication dans un nombre accru de refus d'obtempérer et de troubles à l'ordre public et d'accidents, comme en témoigne un drame récent à Alès ayant coûté la vie à trois jeunes et dont le conducteur a été testé positif à la substance. Les interventions policières augmentent fortement mais débouchent rarement sur des suites pénales, faute d'infraction pleinement adaptée et en l'absence de tout test de dépistage permettant d'établir l'usage de cette substance, tandis que les autorités sanitaires alertent sur les risques neurologiques sévères. Face à la multiplication des arrêtés municipaux ou préfectoraux, comme celui pris en Savoie le 8 décembre 2025, ces réponses locales témoignent d'une protection encore insuffisante à l'échelle nationale. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021, bien qu'utile, ne suffit manifestement plus à contenir un phénomène en forte expansion et deux propositions de loi restent en attente d'examen. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le cadre juridique applicable, doter les forces de l'ordre d'outils adaptés, harmoniser les pratiques locales et permettre l'examen des textes déposés afin d'assurer une réponse cohérente et efficace.

État civil

Déclaration de naissance et reconnaissance des communes de résidence des parents

11729. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Didier Berger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences territoriales du régime actuel de déclaration des naissances. En application de l'article 55 du code civil, les naissances sont déclarées auprès de l'officier de l'état civil du lieu d'accouchement. Dans un contexte de concentration des maternités, cette règle conduit à ce que la quasi-totalité des naissances soit enregistrée dans un nombre limité de communes sièges d'hôpitaux, tandis que de nombreuses communes résidentielles, parfois en forte croissance démographique, ne voient plus ou presque plus aucune naissance portée sur leurs registres. Au-delà de l'aspect juridique, cette situation nourrit un sentiment d'effacement symbolique pour des communes où les familles vivent, travaillent, scolarisent leurs enfants et s'engagent localement, sans que cet ancrage apparaisse dans les actes de naissance. Dans le même temps, la dématérialisation de l'état civil et la sécurisation des échanges entre administrations offrent désormais des outils qui permettraient d'associer davantage la commune de résidence à l'enregistrement des naissances. Il rappelle qu'une proposition de loi adoptée par le Sénat vise à offrir aux parents la possibilité de choisir entre le lieu d'accouchement et la commune de domicile pour la déclaration de naissance, sans remettre en cause les exigences de sécurité juridique des actes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette évolution du droit et lui demande si celui-ci entend, d'une part, favoriser l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à une date rapprochée et, d'autre part, étudier, le cas échéant, des solutions complémentaires, telles que la transcription systématique des actes de naissance dans la commune de résidence des parents, afin de mieux associer les communes sans maternité à la tenue des actes concernant leurs habitants.

Justice

Justice administrative asphyxiée : combien de temps encore sans moyens ?

11747. – 16 décembre 2025. – M. Idir Boumertit appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'allongement préoccupant des délais de traitement des requêtes devant les tribunaux administratifs. Les données nationales récemment rendues publiques soulignent une situation de tension structurelle. Au 31 août 2025, le stock d'affaires en attente devant les tribunaux administratifs atteignait 275 086 dossiers, contre 233 663 un an plus tôt, soit une hausse de près de 18 %. Dans le même temps, le délai moyen de traitement, officiellement situé autour de 9 à 10 mois, est tiré artificiellement vers le bas par l'augmentation des référés, alors que le délai réel pour les affaires ordinaires dépasse désormais un an et quatre mois dans plusieurs juridictions. Cette évolution, qui affaiblit l'accès effectif au juge et la capacité de contrôle de l'action administrative, résulte du déséquilibre croissant entre le flux de nouvelles affaires et les moyens humains et matériels mis à la disposition des juridictions. La situation du tribunal administratif de Lyon illustre de manière particulièrement parlante cette dynamique nationale. Après une période de stabilité autour de 10 000 requêtes annuelles entre 2016 et 2022, les entrées ont fortement augmenté : 11 112 en 2023, 13 194 en 2024, puis 15 198 pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Dans le même temps, si le nombre d'affaires jugées a progressé de manière

notable (passant de 11 278 à 12 951, soit + 14,8 %), les moyens du tribunal, eux, sont demeurés constants. Il en résulte mécaniquement un stock élevé de 11 313 affaires en instance, malgré la performance remarquable du tribunal qui ne compte que 347 dossiers de plus de deux ans, un niveau très inférieur à la moyenne nationale. Cette pression accrue s'observe fortement dans certains contentieux : le contentieux des étrangers représente 43 % des entrées et 5 876 affaires jugées sur la dernière année judiciaire, tandis que les contentieux sociaux atteignent désormais 2 071 affaires jugées. Au total, le délai moyen constaté pour les affaires ordinaires au tribunal administratif de Lyon s'élève à 1 an et 17 jours, reflet d'une activité soutenue, absorbée malgré tout par les équipes grâce à un investissement important mais au prix d'une surcharge constante. Face à ces constats, il apparaît indispensable que l'État prenne enfin la mesure des besoins réels de la justice administrative. L'insuffisance chronique des effectifs (magistrats, rapporteurs publics, greffiers) menace directement un droit fondamental : celui de voir sa requête examinée dans un délai raisonnable. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, tant sur le plan budgétaire qu'organisationnel, afin de renforcer les moyens des tribunaux administratifs, résorber durablement les stocks et garantir à l'ensemble des citoyens un accès effectif, rapide et équitable à la justice administrative, conformément aux exigences constitutionnelles et internationales qui s'imposent à la France.

Justice

Restriction du droit d'appel

11748. – 16 décembre 2025. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour les justiciables du projet de décret communément appelé RIVAGE (rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité). Ce décret a pour objectif de désengorger les cours d'appel et par voie de conséquence, de réduire les délais de traitement des dossiers. Pour atteindre cet objectif, le texte prévoit notamment de relever le taux de ressort, seuil à partir duquel une partie peut interjeter appel d'une décision rendue en première instance. Ce seuil passerait de 5 000 euros à 10 000 euros. Concrètement, un justiciable ne pourrait plus faire appel d'un jugement de première instance si le montant de sa demande est inférieur à 10 000 euros. Cette restriction concernerait les matières civile, commerciale et sociale, mais également les décisions du juge de l'exécution pour les astreintes et délais de paiement. Certaines décisions du juge aux affaires familiales, notamment en matière de pension alimentaire, seront concernées, ce qui constitue une nouveauté. Si Mme la députée soutient la nécessité de désengorger les cours d'appels, elle souligne qu'environ 40 % des décisions rendues en appel diffèrent de celles prononcées en première instance, preuve que l'appel est nécessaire pour corriger d'éventuelles erreurs d'interprétation ou d'appréciation. L'appel assure une double lecture et loin d'être une simple répétition du procès, il donne une seconde chance de faire valoir ses arguments. Elle exprime donc son inquiétude quant à la restriction du droit d'appel, qui constitue pourtant un pilier fondamental d'une justice moderne, et lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Justice

Situation financière critique des associations socio-judiciaires

11749. – 16 décembre 2025. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation financière particulièrement préoccupante des associations socio-judiciaires. Ces associations sont des partenaires indispensables de la justice. Elles contribuent à l'application des mesures pénales ordonnées par les magistrats, visent à éviter la récidive, à favoriser la réinsertion des auteurs d'infractions et à assurer le respect de leurs obligations. Elles permettent aussi la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites judiciaires et accompagnent les victimes dans le cadre de mesures de justice restaurative. Leurs actions participent ainsi directement à l'efficacité des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. Leurs missions sont financées à l'acte, selon des barèmes ministériels, dont certains n'ont pas été revalorisés depuis près de 20 ans. Certaines mesures ne font par ailleurs l'objet d'aucune prise en charge, par exemple les contrôles judiciaires de plus de 36 mois. D'autres sont indemnisées très en-deçà de leur coût réel, comme les ordonnances pénales rémunérées seulement 12 euros. En Loire-Atlantique, l'Adaes44 (Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique) fait par ailleurs part de retards conséquents dans le versement des frais de justice dus par le ministère. Ces retards fragilisent la situation financière de cet établissement et menacent la pérennité des missions de son service pénal socio-judiciaire. Depuis le début de l'année, trois postes n'ont pu être renouvelés, entraînant une réduction de ses capacités d'intervention. Cette fragilisation risque de provoquer des retards dans les enquêtes sociales, les mesures alternatives aux poursuites et les contrôles judiciaires, éléments pourtant indispensables au bon fonctionnement des tribunaux. M. le député alerte donc M. le ministre sur la fragilité financière de l'Adaes44

et sur les conséquences que cela peut avoir sur l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Il rappelle que le respect des engagements de l'État est nécessaire à la pérennité de cette structure et l'interroge sur l'échéance de régularisation des sommes qui lui sont dues au titre des frais de justice. Il l'interroge également sur les intentions du Gouvernement quant à une revalorisation nationale des barèmes de frais de justice afin d'assurer une couverture réelle des coûts de fonctionnement. Il lui demande enfin s'il envisage d'ouvrir une concertation avec les parties concernées sur les modalités de financement des associations socio-judiciaires.

Lieux de privation de liberté *« Baumettes III », réels enjeux*

11751. – 16 décembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les capacités de détention à Marseille. Le 18 novembre 2025 a commencé le transfert des détenus marseillais vers la nouvelle extension du centre pénitentiaire de la Cité Phocéenne, dite « Baumettes III ». La prison des Baumettes III compte 743 cellules, qui ont pour but le désengorgement de la prison historique des Baumettes, qui connaît un taux d'occupation avoisinant les 200 %. L'augmentation de places en prison est un signe encourageant, notamment dans la lutte contre la criminalité organisée qui gangrène la deuxième ville de France. Cependant, l'application du plan « 15 000 places en prison » de 2017 ne fait que masquer des problématiques inhérentes au milieu carcéral marseillais. Il manque toujours un nombre conséquent de surveillants pour une tenue optimale des centres pénitentiaires, la perméabilité des institutions pénitentiaires qui permet aux criminels de poursuivre leurs activités depuis leurs cellules est toujours de mise et il ne faut pas omettre que dans un avenir très proche, le taux d'occupation des Baumettes III se rapprochera de celui de la prison historique de Marseille. Un cercle vicieux se met en place et les Français attendent des actions concrètes pour endiguer ces problèmes. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre le problème du taux d'occupation des prisons marseillaises, et plus généralement celles sur l'ensemble du territoire, et pour assurer une surveillance optimale des détenus pour éviter que leurs activités criminelles se poursuivent depuis leurs cellules, pour garantir la sécurité des concitoyens et l'ordre public.

10217

Professions judiciaires et juridiques *Rémunération et conditions d'exercice des mandataires judiciaires*

11805. – 16 décembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces professionnels assurent, au nom de la République, la protection juridique d'une part importante des quelque 500 000 majeurs protégés en France, estimée à environ 40 %, soit près de 200 000 personnes souvent fragilisées par la maladie, le handicap, l'âge, l'isolement ou la précarité. Sans eux, une partie de ces personnes se trouverait privée d'accompagnement pour exercer ses droits, gérer ses ressources et défendre ses intérêts essentiels. Pourtant, leur rémunération reste calculée sur un coût de référence mensuel de 142,95 euros par mesure de protection, montant fixé en 2014 et jamais revalorisé depuis. Jusqu'en 2014, ce forfait était indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; la suppression de cette indexation l'a figé à un niveau qui ne suit plus ni l'inflation ni l'évolution des minima sociaux, avec une perte sensible de pouvoir d'achat. Cette situation a déjà fait l'objet de travaux et de questions au Parlement, sans qu'une réponse structurelle de revalorisation ne soit apportée. Dans le même temps, les charges de fonctionnement (locaux, énergie, assurances, déplacements, obligations numériques et réglementaires) ont augmenté et les situations accompagnées se sont complexifiées. Dans la 7^e circonscription de la Gironde, les échanges que M. le député a pu avoir avec des MJPMi font état d'une « crise silencieuse » : fatigue, isolement, difficultés de recrutement, projets de reconversion ou renoncements. Pour dégager un revenu mensuel brut de l'ordre de 1 800 à 2 300 euros, un mandataire doit suivre un nombre très important de mesures, au prix d'une charge de travail lourde et d'une disponibilité quasi permanente, ce qui pèse sur l'attractivité du métier et sur la qualité du lien avec les majeurs protégés, avec à moyen terme un risque de rupture de continuité de la protection juridique dans certains territoires. La Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs (FNMJI) propose, à titre de première étape, de rétablir l'indexation de la rémunération des mesures de protection sur le SMIC et l'AAH, comme c'était le cas avant 2014, afin de sécuriser le modèle économique des MJPMi et d'adresser un signal de reconnaissance à la profession. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement partage le diagnostic d'une fragilisation structurelle de la profession, en particulier dans les territoires où les difficultés de recrutement et de maintien en activité se font déjà sentir, s'il entend rétablir cette

indexation et dans quels délais et quelles mesures complémentaires il compte mettre en œuvre pour garantir, sur l'ensemble du territoire, l'attractivité, la pérennité et la qualité de ce maillon essentiel de la protection juridique des majeurs.

Professions judiciaires et juridiques

Situation critique des associations socio-judiciaires en France

11806. – 16 décembre 2025. – M. Fabrice Roussel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation financière particulièrement critique de l'association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (Adaes44). Acteur essentiel du service public de la justice, cette association contribue pleinement à la prévention de la récidive et à la justice restaurative, à la protection et à l'indemnisation des victimes, à la lutte contre les violences conjugales ainsi qu'à la réduction des délais judiciaires. L'Adaes44 traverse aujourd'hui une crise financière majeure. Les frais de justice dus par le ministère et non encore réglés, s'élèvent à 588 000 euros depuis le début de l'année 2025. Parallèlement, les subventions complémentaires, qui permettaient jusqu'ici de compenser ces retards, diminuent ou disparaissent sous l'effet des restrictions budgétaires imposées aux collectivités territoriales. Cette situation compromet fortement le fonctionnement de l'Adaes44, qui intervient pourtant sur l'ensemble du département : trois postes n'ont pu être renouvelés, réduisant sa capacité d'action et entraînant des retards significatifs dans la réalisation des enquêtes sociales. Son service pénal socio-judiciaire (SPSJ), qui compte 42 salariés, voit ainsi sa pérennité gravement menacée, à l'image de nombreuses associations socio-judiciaires en France. De plus, le système actuel de paiement à l'acte apparaît obsolète et inadapté : certains actes n'ont pas été revalorisés depuis vingt ans, tandis que d'autres ne sont même pas pris en comptes. Sans revalorisation du barème ni compensation financière, l'association sera contrainte de restreindre son périmètre d'intervention, notamment sur les mesures déficitaires et ce, alors même que 40 % des contrôles judiciaires qu'elle assure concernent les violences intrafamiliales. M. le député souhaite donc interroger M. le ministre sur les solutions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation alarmante. Il lui demande à quelle date le ministère prévoit de procéder au règlement des sommes dues et si une revalorisation nationale des frais de justice est envisagée, seule à même d'assurer une couverture réelle des coûts de fonctionnement des associations socio-judiciaires. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'engager une concertation parlementaire et interministérielle sur les modalités de financement de ces associations, ainsi que sur la reconnaissance législative et budgétaire de leur rôle indispensable dans la continuité du service public de la justice.

Transports aériens

Nouvelle procédure d'indemnisation liée aux retards et annulations de vols

11838. – 16 décembre 2025. – M. Éric Coquerel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nouvelle procédure de demande d'indemnisation liée aux retards et annulations de vol. Le cadre juridique actuel prévoit un droit pour les passagers aériens à une indemnisation en cas de retard, d'annulation ou de refus d'embarquement. Lorsqu'un voyageur s'estime lésé par une compagnie aérienne, il peut ainsi saisir gratuitement la justice et demander une indemnisation tant que celle-ci ne dépasse pas un montant de 5 000 euros. Mais le décret n° 2025-772 du 5 août 2025 modifie cette procédure. À partir du 7 février 2026, les voyageurs victimes d'un refus d'embarquement, d'une annulation ou d'un retard important de leur vol seront contraints de recourir à une médiation puis à la présentation d'une demande par voie d'assignation avant toute action en justice. Ce décret prévoit ainsi une procédure nécessitant l'assistance d'un avocat et l'intervention d'un commissaire de justice, pour un coût d'au moins 200 euros. Par ailleurs, ce décret restreint drastiquement les possibilités de recours collectifs puisqu'ils seront limités aux personnes ayant des liens familiaux, aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins. Il est indéniable que contraindre les passagers victimes d'une annulation de vol à recourir à un avocat ainsi qu'à un commissaire de justice et donc à engager une dépense supplémentaire importante, les dissuadera de faire valoir leurs droits et favorisera les compagnies aériennes. En conséquence, il l'interroge sur les raisons qui ont amené à la publication de ce décret et lui demande de revenir sur celui-ci puisqu'il porte atteinte au droit des passagers aériens à un recours effectif et à leur droit d'indemnisation.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6408 Mme Sophie Blanc.

*Consommation**Lutte contre les produits non conformes vendus sur le marché extra-européen*

11663. – 16 décembre 2025. – M. Michel Criaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la question de la lutte contre les produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes. À la suite du scandale impliquant la plateforme *Shein* en novembre 2025, plusieurs procédures ont été initiées afin de faire face au non-respect des normes par des plateformes d'*e-commerce* étrangères. Le contrôle de 200 000 colis issus d'une commande *Shein*, le 6 novembre 2025 à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, a révélé que huit articles sur dix étaient non conformes. En avril 2025, à l'occasion d'un déplacement à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, la ministre chargée de l'action et des comptes publics avait déclaré que « sur les produits achetés en ligne, nous constatons un taux de non-conformité de 94 %, dont 66 % de produits dangereux ». Les enquêtes menées par la DGCCRF et par des associations de consommateurs font part de résultats accablants, avec des taux de non-conformité particulièrement élevés. Plus récemment, les résultats d'une enquête de la Fédération européenne des fabricants de jouets (*Toy industries of Europe*) ont montré que sur 70 jouets achetés auprès de vendeurs tiers non européens sur sept places de marché en ligne, 96 % se sont révélés non conformes et 86 % dangereux et présentant des risques pour la sécurité et la santé des enfants. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la proposition portée par la filière du jouet sur la mise en place d'un mécanisme de déréférencement automatique des plateformes lorsque les autorités de contrôle constatent un taux de produits non conformes supérieur à 5 %.

*Consommation**Produits ne respectant pas les normes sur les places de marché extra-européen*

11665. – 16 décembre 2025. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les produits ne respectant pas les normes sur les places de marché extra-européen. La DGCCRF réalise des enquêtes montrant que toutes ces places s'affranchissent des normes de sécurité et de conformité en vigueur pour la plupart des produits. Énormément d'articles vendus contiennent des produits dangereux interdits. Cela est particulièrement préoccupant lorsqu'il s'agit du secteur du jouet et de la puériculture. Des jouets achetés sur des plateformes ont des « petites pièces qui se détachent trop facilement ». D'autres présentent des substances cancérigènes jusqu'à cinq fois au-dessus de la teneur autorisée. Face à ce non-respect des règles, il lui demande s'il est prévu d'instaurer un déréférencement automatique des places de marchés lorsque les autorités de contrôle ont relevé un taux de produit non-conformes supérieur à 5 %.

RURALITÉ

*Postes**Évolution de maillage postal territorial en France*

11791. – 16 décembre 2025. – M. Éric Michoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, sur l'évolution de maillage postal territorial en France. Alors que s'ouvrent les négociations du 7^e contrat entre La Poste et l'association des maires de France (AMF), les élus locaux alertent sur la baisse en 2026 du fond postal national de péréquation territoriale et sur les conséquences sur le financement du maillage postal territorial. Cette baisse des moyens risque d'affecter directement le réseau postal local alors même qu'il existe un contrat de présence postale territoriale depuis 2023 entre La Poste et l'AMF avec la cosignature de l'État. Concrètement, pour un département rural comme la Saône-et-Loire, le maillage postal territorial compte 166 points de contact (soit 72 % du réseau). Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien du financement du maillage postal territorial.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 156 Daniel Grenon ; 1087 Nicolas Ray ; 1169 Nicolas Ray ; 1297 Aurélien Dutremble ; 1316 Nicolas Ray ; 1345 Pascal Lecamp ; 1347 Nicolas Ray ; 1921 Mme Sophie Blanc ; 3363 Mme Sophie Blanc ; 3682 Mme Sophie Blanc ; 3762 Mme Géraldine Grangier ; 4294 Mme Géraldine Grangier ; 5253 Sacha Houlié ; 6267 Sacha Houlié ; 6339 Mme Géraldine Grangier ; 6650 Aurélien Dutremble ; 9234 Julien Limongi ; 9376 Julien Limongi ; 9525 Christophe Naegelen ; 9532 Julien Limongi ; 9569 Mme Marine Hamelet ; 9641 Sébastien Saint-Pasteur ; 9673 Mme Géraldine Grangier.

*Alcools et boissons alcoolisées**Respect de la législation sur la vente d'alcool aux mineurs*

11630. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le non-respect persistant de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs par les débits de boissons. L'alcool demeure aujourd'hui la substance psychoactive la plus consommée par les jeunes en France. D'après l'enquête ESCAPAD menée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) en 2022, 80,6 % des mineurs âgés de 17 ans ont déjà consommé de l'alcool ; 36,6 % déclarent avoir connu une alcoolisation ponctuelle importante au cours du dernier mois ; et 7,2 % en ont connu au moins dix épisodes. Pourtant, les articles L. 3342-1 à L. 3342-4 du code de la santé publique interdisent strictement la vente d'alcool aux mineurs et imposent des obligations de contrôle et d'affichage aux débits de boissons. Or ces dispositions sont insuffisamment respectées. Selon le dernier rapport publié par l'association Addiction France, sur 90 établissements testés dans les départements de Loire-Atlantique et du Finistère en 2020-2021, 86 % ont vendu de l'alcool à des mineurs sans procéder au contrôle d'âge pourtant requis. Plus récemment, lors d'une session d'achat test réalisée en mai 2025, seuls 8 % des établissements contrôlés ont systématiquement demandé une pièce d'identité. Dans 60 % des cas, la vente a été réalisée malgré le contrôle. Par ailleurs, l'affichage obligatoire de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, prévu à l'article L. 3342-4 du même code, était absent ou peu visible dans 38 % des établissements visités. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard des conséquences sanitaires, sociales et sécuritaires qu'engendre la consommation d'alcool. Celle-ci alimente en effet des phénomènes de violences, d'accidents, de comas éthyliques et représente un coût social évalué à 102 milliards d'euros par an selon l'OFDT. À la lumière de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'application effective de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, renforcer les contrôles dans les débits de boissons et sensibiliser davantage les professionnels à leur responsabilité dans la protection des jeunes face aux risques liés à la consommation d'alcool.

10220

*Associations et fondations**Dons aux associations*

11643. – 16 décembre 2025. – **M. Matthieu Marchio** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la baisse préoccupante des dons aux associations, particulièrement marquée dans les Hauts-de-France. Selon un sondage Odoxa réalisé en septembre 2025, les Français ont donné en moyenne 222 euros aux associations au cours des douze derniers mois, tandis que les habitants des Hauts-de-France n'ont pu verser qu'une moyenne de 159 euros, soit l'un des montants les plus faibles du pays et près de 30 % en dessous de la moyenne nationale. Cette baisse se confirme d'année en année : en 2024, les dons s'élevaient encore à 188 euros par habitant dans la région, ce qui représente aujourd'hui une diminution de 29 euros en un an. Plus inquiétant encore, 42 % des habitants déclarent avoir réduit leurs dons en 2025, un record national largement supérieur à la moyenne française (35 %). Ces chiffres témoignent d'un effondrement de la capacité contributive des ménages, directement lié à la hausse du coût de la vie et aux difficultés économiques qui frappent fortement les foyers de la région, laquelle présente par ailleurs le niveau de vie médian le plus faible de la France métropolitaine selon l'INSEE. Pour autant, ce recul des dons ne traduit pas une perte de solidarité. Au contraire, le sondage révèle que 53 % des habitants des Hauts-de-France participent ou souhaiteraient participer à des activités bénévoles, soit cinq points de plus que la moyenne nationale. Par ailleurs, un quart des habitants ont eu recours à la solidarité de leur entourage ou des associations au cours des cinq dernières années, ce qui reflète à la fois l'entraide persistante entre habitants et la précarité grandissante dans la région. Les habitants témoignent

d'une solidarité vécue au quotidien, par le don de vêtements, la préparation de repas, ou des gestes financiers modestes mais sincères, souvent malgré des revenus contraints. Cette baisse des dons survient à un moment où de nombreuses associations locales, caritatives, culturelles, de santé ou d'aide alimentaire sont déjà fragilisées par la hausse de leurs charges, l'explosion de la demande sociale et l'insuffisance chronique des soutiens publics. Dans les Hauts-de-France, plusieurs structures alertent sur une équation financière devenue intenable : moins de moyens, davantage de besoins et une population de plus en plus dépendante de leurs actions. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les associations confrontées à une chute de leurs ressources dans les Hauts-de-France, alors même que leurs interventions deviennent indispensables face à la montée de la précarité. Il lui demande également si des dispositifs d'incitation fiscale ou de soutien ciblé aux ménages modestes sont envisagés afin de relancer la capacité de don dans les territoires les plus fragilisés. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer l'accompagnement des associations locales dont le rôle social n'a jamais été aussi crucial pour maintenir la cohésion et l'entraide dans la population.

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des actes de médecine vasculaire

11648. – 16 décembre 2025. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la baisse des tarifs des actes de médecine vasculaire. Le 14 octobre 2025, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a pris la décision de baisser les tarifs de plusieurs actes d'échographie-doppler dès ce début novembre. Concrètement, cela se traduira par une dévalorisation de certains actes, parfois les plus urgents, de 15 % et d'autres plus courants de 7,5 %. Cette décision qui intervient alors que les honoraires des médecins vasculaires n'ont pas été revalorisés depuis plus de 30 ans et même diminués de 7,5 % en 2015, ne permettra plus à ces derniers de couvrir leurs charges qui sont en constante augmentation. Aussi, elle empêchera de nombreux cabinets de se doter d'appareils d'échographie-doppler très coûteux, entre 50 000 et 100 000 euros, qu'ils se doivent de renouveler tous les 5 ans. Ainsi, cette décision de l'UNCAM menace l'exercice de la médecine vasculaire, compromet l'accès à ces soins indispensables pour de nombreux patients et accentuera la crise d'attractivité que connaît déjà cette spécialité. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser l'exercice de la médecine vasculaire.

Assurance maladie maternité

Détail précis des participations forfaitaires et franchises médicales

11649. – 16 décembre 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux pour obtenir le détail précis des participations forfaitaires et franchises médicales payées tout au long de l'année. Lorsque l'assuré règle directement les soins et médicaments, la déduction de cette participation forfaitaire est immédiatement visible sur le décompte. En revanche, lorsque le professionnel de santé pratique le tiers payant, les participations forfaitaires et franchises médicales dues sont stockées dans un « compte à débit différé » et sont prélevées *a posteriori* sur les remboursements suivants versés à l'assuré sur d'autres prestations non couvertes par le tiers payant. Ainsi, les retenues peuvent intervenir plusieurs mois après les soins concernés, ce qui rend très difficile l'identification par l'assuré de la prestation à laquelle se rattache la participation prélevée. À cela s'ajoute l'absence d'explication claire sur les relevés de remboursement : les montants prélevés peuvent être indiqués globalement, sans possibilité d'établir un lien évident avec les actes médicaux concernés. Par ailleurs, il arrive que sur un même remboursement, plusieurs participations forfaitaires cumulées soient prélevées, liées à des soins anciens réglés en tiers payant, sans qu'il soit possible d'en retracer l'origine. Certains assurés reçoivent parfois un courrier les invitant à payer 50 ou 75 euros au titre des franchises, sans qu'ils sachent précisément à quoi cela correspond, ce qui rend toute vérification ou toute contestation impossible. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la traçabilité des participations forfaitaires prélevées et permettre aux assurés d'avoir accès, en temps réel et sur un document unique, au décompte des franchises médicales.

*Assurance maladie maternité**Dispositif PRADO*

11650. – 16 décembre 2025. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif PRADO. Il semblerait qu'une décision de la CNAM, datée du 29 juillet 2025, pourrait entraîner un désengagement de l'assurance maladie du dispositif PRADO. Ce dispositif de retour à domicile a été créé en 2010 et a accompagné plus de 3,7 millions de patients. La CNAM aurait pour projet de le transférer vers les communautés professionnelles territoriales de santé ce qui pourrait entraîner un risque de rupture d'égalité en matière de soins en fonction des territoires. Par ailleurs, il convient de noter une certaine incohérence sur la temporalité du désengagement de la CNAM au moment où la Cour des comptes encourage son déploiement. De plus, cette décision tend encore un peu plus les liens entre la médecine de ville et la médecine hospitalière, qui ne sont pas toujours simples en raison d'enjeux divergents, alors que tout devrait être fait pour qu'il y ait la meilleure articulation possible. Par conséquent, elle lui demande des précisions sur la décision de la CNAM de se désengager de ce dispositif et d'envisager son maintien tel qu'il existe aujourd'hui afin de ne pas provoquer de déséquilibres majeurs en matière de soins.

*Assurance maladie maternité**Importation et prise en charge de prothèses dentaires hors UE*

11651. – 16 décembre 2025. – M. Robert Le Bourgeois appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge, par l'assurance maladie, des dispositifs médicaux sur mesure, en particulier les prothèses et orthèses dentaires, lorsqu'ils sont fabriqués en dehors du territoire de l'Union européenne. Dans un contexte où les dépenses liées aux soins dentaires augmentent continuellement, la France connaît chaque année une diminution du nombre de prothésistes dentaires, artisans ou PME, exerçant sur son territoire. Cette évolution menace la pérennité d'un savoir-faire national. Cette situation s'explique par une concurrence déséquilibrée, liée à la prise en charge identique de dispositifs importés, alors même que cette situation ne se traduit pas par une diminution des coûts pour les patients. Afin de soutenir les professionnels français et de rationaliser les dépenses de la sécurité sociale, la filière propose par exemple que la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux sur mesure produits hors Union européenne ne puisse excéder 50 % de celle appliquée aux dispositifs similaires fabriqués dans l'Union européenne. Il lui demande donc si elle entend soutenir une telle mesure, qui permettrait à la fois de mieux encadrer les importations de prothèses dentaires, de protéger le savoir-faire national et de garantir une utilisation plus efficiente des ressources de la sécurité sociale et ce, afin d'assurer la qualité et la sécurité des dispositifs médicaux et de garantir les normes pour les patients.

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance du covid long comme pathologie invalidante*

11652. – 16 décembre 2025. – Mme Marie Pochon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des agents de la fonction publique atteints de covid long et confrontés à des difficultés majeures de reconnaissance de leur pathologie dans le cadre des dispositifs de congé longue maladie (CLM) et de congé longue durée (CLD). Mme la députée a été saisie par une fonctionnaire souffrant de covid long, qui présente plus de soixante-dix symptômes invalidants, bénéficie de trois séances de kinésithérapie hebdomadaires et voit ses capacités fonctionnelles considérablement réduites, au point de ne plus pouvoir conduire au-delà de trente kilomètres, ce qui constitue pour elle un véritable handicap au quotidien. Malgré la gravité de son état, son employeur (La Poste) refuse de considérer le covid long comme ouvrant droit à un congé de longue maladie puis un éventuel congé de longue durée. Cette position repose sur l'absence de mention explicite du covid long dans la liste des affections susceptibles d'être reconnues en CLM ou CLD, ce qui a pour conséquence de la placer dans une situation administrative intenable : son arrêt arrive prochainement à son terme et, faute d'un cadre juridique adapté, elle risque une radiation pour inaptitude alors même qu'elle souhaite continuer à travailler et que son état de santé ne le lui permet pas. Cette situation n'est pas isolée : de nombreux agents publics atteints de covid long témoignent de parcours administratifs chaotiques, du manque de reconnaissance de leurs symptômes par et d'un sentiment d'abandon. Le ministère envisage-t-il de mettre à jour les textes réglementaires afin d'intégrer explicitement le covid long aux côtés d'autres affections

chroniques invalidantes ? Quelles garanties peuvent être apportées pour éviter que des agents publics ne soient sanctionnés ou exclus de leur emploi du fait d'une pathologie reconnue mais mal intégrée dans le cadre administratif actuel ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Collectivités territoriales

Attribution des crédits d'accompagnement de la gouvernance de la petite enfance

11661. – 16 décembre 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les incohérences relevées entre la gouvernance effective de l'accueil du jeune enfant et la répartition des crédits d'accompagnement financier prévue par l'article 188 de la loi de finances pour 2025. En application de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, les communes de plus de 3 500 habitants sont désignées comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Sur cette base, l'arrêté du 22 octobre 2025 attribue les crédits correspondants à ces communes. Or dans de nombreuses communes, cette compétence a été transférée depuis plusieurs années aux intercommunalités, qui assurent désormais la gestion des structures d'accueil, l'organisation des relais petite enfance et les relations avec les caisses d'allocations familiales. Cette situation conduit à verser les financements à des communes qui n'exercent plus la compétence, tandis que les intercommunalités en supportent seules les charges. Elle génère des mécanismes de reversement complexes, une perte de lisibilité et des tensions locales, alors que ces crédits devraient accompagner la gouvernance réellement exercée. De nombreux élus soulignent la nécessité de prendre en compte l'organisation intercommunale désormais majoritaire en matière de petite enfance et demandent que l'accompagnement financier soit versé directement à l'autorité compétente afin d'assurer une politique cohérente et efficace. Aussi, elle lui demande si elle envisage d'adapter le cadre législatif ou réglementaire pour permettre l'attribution directe des crédits aux collectivités exerçant effectivement la compétence, ou, à défaut, de clarifier les modalités d'attribution afin d'éviter que des communes non compétentes continuent d'être bénéficiaires. Elle l'interroge enfin sur les mesures envisagées pour garantir une gouvernance cohérente et un financement adapté de l'accueil du jeune enfant.

Contraception

Accès effectif à la stérilisation contraceptive pour les femmes

11667. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effectivité du droit à la stérilisation contraceptive volontaire pour les femmes. Depuis la loi du 4 juillet 2001, la stérilisation contraceptive volontaire est légalisée en France et doit s'accompagner d'un suivi médical préalable en raison de son caractère irréversible. Malgré les politiques natalistes valorisant la maternité et faisant de ce statut un rôle essentiel de la condition féminine, les femmes ont la possibilité de contrôler leur fertilité au travers de moyens de contraception périodiques, comme la pilule, ou définitifs, tels que la ligature des trompes. Malgré ce droit établi, de nombreuses patientes se retrouvent démunies face à une médecine encore imprégnée d'un certain paternalisme, qui, en tenant des discours moralisateurs et infantilisants, entrave leur droit à choisir d'avoir ou non des enfants et refuse, de ce fait, de les accompagner dans leur choix. Pourtant, il est certain que la contraception, quelle que soit sa forme, est un moyen d'émanciper les femmes et de les rendre maîtresses de leur sexualité et de leur corps, tant sur le plan personnel que professionnel. De surcroît, une telle résistance contraste avec la prise en charge des hommes, pour qui l'accès à la stérilisation est souvent plus simple et rarement remis en question. En 2022, le nombre de vasectomies a dépassé celui des stérilisations féminines, avec un rapport de trois vasectomies pour deux ligatures des trompes, selon le rapport de l'assurance maladie. Cette évolution s'observe alors même que certains médecins restent réticents à pratiquer des stérilisations, invoquant leur clause de conscience prévue par l'article L. 2123-1 du code de la santé publique. Ce refus, souvent nourri par des préjugés persistants, participe à limiter l'accès des patientes à une méthode pourtant légale et sûre. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir, de manière effective, l'accès à la stérilisation contraceptive volontaire pour les femmes, afin que cette liberté soit respectée pour toutes.

Dépendance

Mise en oeuvre de l'expérimentation de quotas d'accueil de nuit dans les EHPAD

11675. – 16 décembre 2025. – **M. Pascal Lecamp** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par le décret

n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'accueil de nuit en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en résidences autonomie. Ce décret prévoit, dans plusieurs régions déterminées, une expérimentation visant à instaurer un quota minimal de chambres dédiées à l'accueil de nuit, dans le cadre de l'application de l'article 27 de la loi du 8 avril 2024 relative au grand âge issu d'une proposition de l'Assemblée nationale, étendue par le Sénat. L'instauration des quotas d'accueil de nuit poursuit la double finalité d'un répit effectif pour les aidants ainsi que d'une transition plus douce vers la prise en charge à plein temps dans les établissements spécialisés pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives. Il l'interroge ainsi sur le déroulé de l'expérimentation et notamment le nombre d'établissements y prenant part ainsi que les premiers résultats du suivi prévu à partir du 1^{er} juin 2025 dans le cadre d'un comité piloté par la direction générale de la cohésion sociale.

Dépendance

Proches aidants

11676. – 16 décembre 2025. – Mme Karen Erodi attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation extrêmement préoccupante des proches aidants dans le pays et sur l'insuffisance des dispositifs actuels pour leur permettre de concilier dignement vie familiale, vie professionnelle et rôle d'aidant. Aujourd'hui, entre 8 et 11 millions de personnes, soit environ un Français sur trois au cours de sa vie, accompagnent régulièrement un proche en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie, en l'aidant au quotidien pour les actes essentiels de la vie, souvent au prix de leur santé, de leur carrière professionnelle et de leurs revenus. Les aidants pallient gratuitement le manque de places en établissements, la pénurie de professionnels libéraux, les délais d'accès aux services médico-sociaux et aux SESSAD, tout en tentant de maintenir une vie familiale à peu près stable. Le Gouvernement a lancé une stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 et a publié le décret n° 2025-827 du 19 août 2025, qui encadre les prestations de suppléance à domicile et les séjours de répit, permettant à un même salarié d'accompagner la personne aidée plusieurs jours d'affilée afin de laisser souffler le proche aidant. Si ces textes affichent des objectifs de 15 jours de répit par an, d'interlocuteur unique et de nouveaux droits, ils ne créent pourtant ni revenu, ni statut protecteur pour les aidants et ne répondent pas aux difficultés massives documentées sur le terrain : renoncement à l'emploi, épuisement psychique, inégalités territoriales et charge financière insoutenable du répit. Dans le Tarn, comme dans de nombreux territoires, des parents d'enfants en situation de handicap ou de troubles neurodéveloppementaux témoignent devoir réduire drastiquement leur temps de travail, voire envisager d'y renoncer, pour assurer eux-mêmes une « scolarité à domicile » quand il n'y a pas de place en SESSAD, pas d'accompagnement adapté à l'école et que le coût d'une garde spécialisée à domicile peut atteindre environ 1 000 euros par mois pour seulement 24 heures. Les délais de traitement des dossiers par la MDPH, pouvant aller jusqu'à 8 à 12 mois en région Occitanie, ainsi que la complexité des démarches, aggravent encore la situation : au moment où les décisions sont rendues, les besoins ont parfois déjà évolué, laissant les familles dans un sentiment d'abandon et d'injustice. Les dispositifs existants (congé proche aidant, droit au répit, affiliation vieillesse, aménagement du temps de travail, accès à la formation) sont en outre très largement limités : soumis au bon vouloir de l'employeur, peu indemnisés, souvent inaccessibles aux ménages modestes et sans véritable soutien psychologique pris en charge pour les aidants eux-mêmes. Il en résulte une forme de « maltraitance institutionnelle » à l'égard des proches aidants, dont le travail reste invisible, non reconnu et non valorisé, alors même qu'il permet à l'État de compenser ses carences structurelles dans l'offre médico-sociale. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures immédiates et structurelles le Gouvernement entend prendre pour que le « droit au répit » et les engagements de la stratégie 2023-2027 deviennent effectifs et accessibles à tous les proches aidants et non de simples promesses. Elle lui demande en particulier s'il compte rendre opposable aux employeurs l'aménagement du temps de travail pour les salariés proches aidants, afin de garantir leur maintien dans l'emploi ; renforcer significativement les moyens humains et financiers des MDPH et des structures médico-sociales pour réduire drastiquement les délais d'instruction et les listes d'attente ; créer un véritable statut de proche aidant ouvrant droit à une indemnisation ou un salaire, à un soutien psychologique pris en charge, à une validation des acquis d'expérience et à des droits à la retraite consolidés.

Drogue

Campagne anti-drogue en direction des jeunes

11678. – 16 décembre 2025. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de campagne de prévention des risques liés au

trafic et à la consommation de drogues chez les jeunes, alors que la France a adopté, le 29 avril 2025, une nouvelle loi pour lutter contre le narcotrafic, phénomène qui touche tout le territoire, sans épargner les villes moyennes et les zones rurales. Les campagnes contre l'alcool et le tabac sont fréquentes alors que celles contre les stupéfiants sont plus discrètes. Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre lui indique les politiques publiques qu'elle entend mettre en place : campagne télévisuelle, actions éducatives, interventions en milieu scolaire ou associatif, accompagnement des collectivités locales conjointement avec les forces de l'ordre. Elle lui demande si elle prévoit la mise en place d'un plan national de prévention des risques liés à la drogue afin d'empêcher l'entrée des jeunes dans le trafic, de réduire les consommations précoces et de sensibiliser les jeunes aux dangers de la drogue.

Drogue

Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs

11683. – 16 décembre 2025. – Mme Natalia Pouzyreff appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'encadrement de l'usage détourné du protoxyde d'azote (« gaz hilarant ») au volant. La loi du 1^{er} juin 2021 a encadré la vente de protoxyde d'azote et interdit sa cession aux mineurs, en ciblant principalement la commercialisation et la prévention. Elle ne traite toutefois pas spécifiquement la situation des conducteurs ayant consommé ce gaz. La loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier a introduit une circonstance aggravante liée à la consommation volontaire, de façon détournée ou manifestement excessive, de substances psychoactives par le conducteur, en renvoyant à un décret en Conseil d'État pour fixer la liste de ces substances. Tant que ce décret n'est pas publié, cette circonstance ne peut pas être pleinement mobilisée pour les substances dont la liste n'est pas explicitement définie, en particulier le protoxyde d'azote. Dans ce contexte d'attente de ce décret, plusieurs accidents récents ont mis en lumière la présence de protoxyde d'azote dans des véhicules impliqués. À Lille, à l'automne 2025, un jeune piéton a été mortellement percuté sur un passage piéton par un conducteur qui refusait d'obtempérer, des bouteilles de protoxyde d'azote ayant été retrouvées dans le véhicule. À Alès (Gard), début décembre 2025, trois jeunes sont décédés dans un accident de la route ; les analyses toxicologiques ont établi que le conducteur de 19 ans avait consommé du protoxyde d'azote, du cannabis et de l'alcool, plusieurs bonbonnes de ce gaz ayant été retrouvées dans la voiture. Au regard de ces éléments, elle lui demande dans quel délai sera publié le décret en Conseil d'État prévu par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025, incluant le protoxyde d'azote dans la liste des substances psychoactives mentionnée aux 4^o des articles 221-18, 221-19 et 221-20 du code pénal, pour que puissent être caractérisés l'homicide routier et les blessures routières.

Enfants

Accès aux soins et au suivi sanitaire des enfants confiés à l'ASE

11696. – 16 décembre 2025. – M. Denis Fégné alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux soins et au suivi sanitaire des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). En France, 384 900 enfants, adolescents et jeunes majeurs étaient confiés à l'ASE au 31 décembre 2023 dont 172 498 mesures en milieu ouvert. Parmi eux, 13 % ont moins de cinq ans. Les dépenses nettes des départements consacrées à l'ASE s'élèvent à 11 milliards d'euros en 2023. De nombreuses études soulignent que les enfants protégés présentent un état de santé plus dégradé que le reste de la population infantile et des besoins médicaux et psychologiques très spécifiques liés aux négligences, violences et ruptures vécues. Selon les données du Défenseur des droits et de la Cour des comptes, ils concentrent à eux seuls 50 % de l'activité des services de pédopsychiatrie dont 75 % des hospitalisations et 25 % des places en établissements médico-sociaux spécialisés alors qu'ils ne représentent que 2 % des moins de 18 ans. La Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que plusieurs lois de santé et la loi du 7 février 2022 renforçant la protection de l'enfance, rappellent l'obligation d'assurer à ces enfants un accès effectif à la santé et à des soins adaptés. Pourtant, seul un tiers des enfants accueillis bénéficiait, en 2016, d'un bilan de santé à l'admission. Dans ce contexte, l'expérimentation « PEGASE », reconnue comme innovation en santé, propose un protocole standardisé de bilans médicaux, de soins précoces et de coordination, destiné aux enfants accueillis avant l'âge de cinq ans. Son évaluation a mis en évidence des résultats particulièrement positifs : 96 % de bilans d'admission réalisés, 87 % de bilans de suivi et 80 % des enfants rejoignant le développement de leur classe d'âge au bout de 24 mois. Ce programme doit entrer dans le droit commun *via* le PCR santé des enfants protégés mais les modalités actuellement envisagées ne semblent pas garantir le maintien du protocole. La disparition du financement de la coordination nationale, la diminution des prestations, l'absence de financement du logiciel dédié et l'impossibilité de maintenir le suivi scientifique font craindre une perte majeure d'efficacité. Des associations proposent notamment de maintenir le

niveau moyen de dépenses par enfant, de financer la coordination locale et nationale, de garantir l'outil informatique, de conserver le périmètre d'âge (0-7 ans), de prévoir l'usage des échelles de développement et d'assurer une coordination effective entre les conseils départementaux et l'ARS. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la pérennisation des principes fondamentaux du programme PEGASE, de maintenir un niveau de financement garantissant les bilans médicaux et les soins précoces et, plus largement, de garantir l'accès effectif à la santé et le développement des jeunes enfants relevant de la protection de l'enfance.

Enfants

Avenir du programme PEGASE

11697. – 16 décembre 2025. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir du programme PEGASE, aujourd'hui menacé par les orientations présentées dans le cadre du futur « Parcours coordonné renforcé - santé des enfants protégés » (PCR). Depuis 2018, PEGASE a démontré son efficacité, avec 96 % de bilans médicaux réalisés à l'admission, 87 % de bilans de suivi et 80 % des enfants retrouvant, après deux ans, un développement conforme à leur classe d'âge. Ces résultats, confirmés par une évaluation indépendante, attestent qu'un suivi structuré, coordonné et fondé sur des outils standardisés améliore significativement la trajectoire des enfants confiés. Or les arbitrages actuellement envisagés pour le futur PCR ne reprennent ni les fondements méthodologiques ni les moyens humains, techniques et financiers qui ont permis ce succès : suppression de la coordination nationale, réduction par trois des temps de coordination locale, absence de financement du logiciel, diminution des prestations médicales, etc. Une telle évolution remettrait en cause la pérennité même de PEGASE et empêcherait qu'il serve de socle à une politique nationale cohérente en matière de santé des enfants protégés. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants confiés à la protection de l'enfance et de l'urgence à renforcer leur accès à un suivi structuré et efficace, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une intégration pleine et entière de PEGASE dans le droit commun, notamment en maintenant le niveau actuel de financement par enfant ; sanctuarisant une coordination nationale ; assurant un financement pérenne du logiciel Mediateam PEGASE ; conservant le périmètre 0-7 ans ; sécurisant le poste de coordinateur local ; intégrant l'ensemble du protocole PEGASE, y compris les échelles de développement, dans l'arrêté à venir et en poursuivant la recherche ESPER comparant les cohortes « PEGASE » et « témoin ». Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend éviter l'affaiblissement d'un dispositif dont l'efficacité est démontrée et garantir la continuité d'une politique de prévention précoce à la hauteur des besoins des enfants protégés.

Enfants

Protection de l'enfance : situation alarmante dans les Bouches-du-Rhône

11698. – 16 décembre 2025. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les mesures qu'elle compte prendre face aux nombreux dysfonctionnements constatés dans le service de la protection de l'enfance dans les Bouches-du-Rhône. En effet, plusieurs signalements font état de difficultés persistantes : manque de moyens humains, coupes budgétaires, situations de mise en danger d'enfants pourtant placés sous protection et menaces de mort sur agents. En l'espace de quelques semaines, plusieurs scandales ont éclaté. C'est tout d'abord le collectif d'associations Alerte Protection Enfance 13, regroupant les trois quarts des associations du secteur, qui a tiré la sonnette d'alarme en parlant de « maltraitance institutionnelle ». Il dénonce le non-respect des droits des enfants, le manque de dialogue et des prises de décisions autoritaires de la part de la direction du département. S'ajoute à cela la souffrance des professionnels et la crise de recrutement. Les agents de la Maison départementale de la solidarité des Flamants, après s'être mis en grève, ont dû délocaliser leur activité sur d'autres sites, suite à des menaces de mort et des agressions, par des réseaux de narcotrafiquants. On ne compte plus les postes non pourvus et les arrêts maladie dans les associations comme au département. Dans les associations, la précarité règne, avec un recours aux intérimaires et du personnel insuffisamment formé. Conséquence de cet abandon des enfants par les pouvoirs publics ? Des violences en augmentation, des agressions sexuelles, des mises en danger, des morts. Il faut rappeler que sont placés là des enfants en danger dans leur famille et qui n'ont nulle autre part où aller. Un enfant meurt tous les cinq jours des coups de ses parents. Et puis viennent les baisses de financement. Au niveau national, le projet de loi de finances prévoit un milliard d'euros en moins pour les jeunes de 3 à 30 ans. Un plan de refonte du modèle de la protection de l'enfance a été annoncé, mais que vaudra-t-il sans aucun crédit supplémentaire ? Dans les Bouches-du-Rhône, le conseil départemental a décidé de diviser par trois le budget pour l'accompagnement des

jeunes majeurs. Cette décision intervient alors même que le chômage touche particulièrement cette tranche d'âge et que près d'un quart des personnes sans domicile fixe sont d'anciens mineurs ayant été pris en charge par l'ASE. Une telle diminution des moyens ne peut que faire redouter des conséquences graves. De fait, des jeunes, ainsi que des familles avec de très jeunes enfants, se retrouvent aujourd'hui à la rue, exposés à des risques accrus, notamment l'emprise de réseaux de narcotrafic ou de proxénétisme. Depuis septembre 2025, il a été enjoint au département des Bouches-du-Rhône par deux fois de mettre à l'abri sous 48 heures des femmes enceintes avec des enfants en bas âge. Il y a deux ans, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a rendu un rapport édifiant sur les problèmes de gestion des services de l'aide sociale à l'enfance par le département des Bouches-du-Rhône : manque de places d'hébergement, délais d'intervention trop longs, suivi trop hétérogène, maltraitance, etc. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles évaluations ont été réalisées par le ministère sur la situation de la protection de l'enfance dans le département, quelles actions correctrices sont envisagées à court et moyen terme et quelles garanties peuvent être apportées pour assurer une sécurité aux agents et aux mineurs, conforme aux obligations légales et aux besoins.

Enfants

Protection de l'enfance à Lorient et en France

11699. – 16 décembre 2025. – M. Damien Girard alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais de traitement des signalements reçus et traités par les cellules départementales de recueil des informations préoccupantes. La loi du 5 mars 2007 a officialisé ces structures afin de faciliter la coordination et le partage d'information entre les professionnels susceptibles de connaître des situations de danger ou de risques de danger pour l'enfant et l'adolescent. Cependant, les délais de traitement par ces cellules sont souvent trop longs pour assurer une protection efficace des enfants et des adolescents. Ainsi, le rapport sur « les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance » de l'Assemblée nationale d'avril 2025 souligne que « des délais importants de traitement et d'évaluation ainsi qu'un personnel insuffisamment formé mènent encore à des drames ou à des réponses inadéquates aux besoins de l'enfant ». À Lorient, dix mois se sont écoulés entre certains signalements de violence et le début de l'enquête, au risque que les enfants et adolescents soient gravement mis en danger et perdus de vue des services sociaux et éducatifs. Il lui demande donc de préciser la stratégie de l'État afin que ses manquements n'entravent plus la protection de l'enfance.

Établissements de santé

Fragilisation hospitalisation privée et risques pour l'accès aux soins

11724. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inquiétudes exprimées par les établissements de santé privés et les praticiens libéraux concernant les dispositions prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026. Le vieillissement de la population et l'augmentation des besoins de santé qui en découle imposent un renforcement de l'ensemble de l'offre de soins. Or les établissements privés, qui participent de manière essentielle à la continuité des services hospitaliers dans les territoires, font état d'une fragilisation croissante : hausse des coûts, investissements indispensables dans l'innovation médicale, difficultés accrues de recrutement et risque élevé de liquidations judiciaires. Les mesures envisagées dans le PLFSS 2026, notamment les baisses unilatérales de financement et la remise en cause du secteur 2, inquiètent particulièrement les acteurs de terrain. Selon eux, ces décisions pourraient compromettre la viabilité économique de certaines activités vitales, telles que l'imagerie de haute précision, la chirurgie mini-invasive, la cardiologie ou l'obstétrique, pourtant indispensables à la prise en charge des patients. Ils estiment que ces réductions financières se traduiraient inévitablement par une dégradation de l'accès aux soins et par une aggravation du déficit des hôpitaux publics. Ils rappellent également que la question du financement chronique des urgences, de l'obstétrique, de la médecine générale, des soins critiques et de la réanimation reste entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité économique des établissements privés contribuant à la mission de service public ; préserver l'équilibre du dialogue conventionnel avec la médecine libérale, notamment s'agissant du secteur 2 ; éviter la diminution de l'offre de soins dans les territoires déjà fragilisés ou encore assurer un financement cohérent et durable des activités médicales nécessitant des investissements technologiques lourds.

*Établissements de santé**Prime locale à l'accouchement : symptôme de la crise des maternités rurales*

11725. – 16 décembre 2025. – M. Alexandre Dufosset appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de ce qu'il est convenu d'appeler les « petites maternités », notamment celles qui se trouvent dans les aires urbaines de moins de 50 000 habitants, comme c'est le cas du Cateau-Cambrésis, dans sa circonscription. Récemment, le conseil municipal de l'une de ces communes, Saint-Amand-Montrond dans le Cher, a décidé d'accorder une « prime à l'accouchement » de 1 000 euros aux femmes acceptant de donner naissance dans la maternité de la commune en 2026. Cette mesure locale (financée conjointement par la municipalité et la communauté de communes) vise à éviter la fermeture de la maternité, dont l'activité est tombée sous le seuil réglementaire de 300 accouchements annuels. Elle a suscité des controverses et une réaction de plusieurs syndicats de médecins hospitaliers, qui jugent que le choix d'un lieu d'accouchement ne devrait pas être dicté par des considérations pécuniaires et qui alertent par ailleurs sur des risques sanitaires. Cette initiative révèle l'extrême tension dans laquelle se trouvent de nombreuses « petites maternités », contraintes d'imaginer des dispositifs inédits pour tenter de conserver leur activité. Dans ces territoires ruraux (comme celui qu'il représente) la fermeture d'une maternité signifie l'allongement des distances à parcourir, une augmentation des risques lors des accouchements et une perte d'attractivité pour des communes déjà confrontées à la désertification médicale et au vieillissement démographique. Depuis 2010, près d'une centaine de maternités ont fermé et une vingtaine seulement bénéficie aujourd'hui d'une dérogation au seuil minimal d'activité. L'initiative de Saint-Amand-Montrond, aussi singulière soit-elle, témoigne de l'impasse dans laquelle se trouvent les élus locaux, qui cherchent à éviter la disparition d'un service essentiel à la vie des familles et à l'équilibre social de leur territoire. Aujourd'hui, c'est Saint-Amand-Montrond ; mais demain, qu'en sera-t-il des autres aires urbaines de même catégorie ? M. le député rappelle qu'une loi prévoyant un moratoire de trois ans sur les fermetures de « petites maternités » a été adoptée par l'Assemblée nationale au printemps 2025, précisément pour permettre au Gouvernement d'établir un diagnostic complet et d'envisager les conditions de maintien sécurisé de ces structures dans les zones moins densément peuplées. Aujourd'hui en lecture au Sénat, cette loi aurait pu inciter le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre réglementaire pour aider les collectivités qui tentent de préserver l'accès de leurs administrés à une prise en charge périnatale de proximité. Par conséquent, à la lumière du cas extrême de Saint-Amand-Montrond, il lui demande quelles garanties elle entend apporter pour assurer durablement la survie des « petites maternités » et empêcher que les collectivités aient recours à de telles initiatives pour compenser l'absence de politique nationale à la hauteur des enjeux.

*Établissements de santé**Restructuration du centre d'accueil et de crise Ginette Amado*

11726. – 16 décembre 2025. – Mme Sandrine Rousseau alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la restructuration brutale du centre d'accueil et de crise (CAC) Ginette Amado du Groupe hospitalier universitaire (GHU) Paris psychiatrie et neurosciences. Le centre d'accueil et de crise Ginette Amado constitue depuis 40 ans un lieu parisien essentiel pour l'accueil de patientes et de patients en situation de crise psychique. Ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, il permet également des hospitalisations de très courte durée, le temps nécessaire à une réponse thérapeutique adaptée. Alors même que ce centre constitue un dispositif efficace d'accueil continu des personnes en crise psychique, la direction du GHU Paris psychiatrie et neurosciences a récemment décidé, sans concertation avec les personnels, de réduire drastiquement l'offre de soins du CAC. Cette restructuration entraînera la fin de l'accueil de nuit et en week-end ainsi que la suppression des 9 lits d'hébergement. La disparition d'un accueil permanent au sein du centre Ginette Amado est d'autant plus préoccupante qu'elle n'est pas un cas isolé mais s'inscrit dans un contexte de dégradation générale de la psychiatrie publique, marqué par des réorganisations imposées, des fermetures répétées de lits, la saturation des services d'urgences et l'épuisement des professionnels. Pourtant, le rapport d'information sur la prise en charge des urgences psychiatriques de Mmes les députées Nicole Dubré-Chirat et Sandrine Rousseau publié en décembre 2024 alerte sur la forte dégradation des indicateurs de santé mentale : les épisodes dépressifs ont bondi de 77 % en quatre ans chez les 18-24 ans, les hospitalisations liées à des gestes auto-infligés chez les filles de 10 à 19 ans ont explosé de 133 % depuis 2020 et même de 570 % depuis 2007. Le rapport recommande ainsi au contraire d'accroître l'offre de consultations non programmées, notamment en CAC, afin de désengorger les services d'urgences psychiatriques. Face à cette décision et alors que le Gouvernement a réitéré son souhait de faire de la santé mentale la grande cause nationale pour 2026, elle l'interroge sur les moyens qu'elle entend mobiliser

pour garantir le maintien d'un accueil 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au CAC Ginette Amado. Elle lui demande également quelles actions sont prévues pour renforcer l'accès des Françaises et des Français à des structures de proximité en santé mentale.

Établissements de santé

Sur le nécessaire soutien à la polyclinique d'Aubervilliers

11727. – 16 décembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'établissement Hôpital européen de Paris GVM / polyclinique d'Aubervilliers (La Roseraie), situé à Aubervilliers, dans sa circonscription d'élection. Avec près de 200 000 passages annuels, la polyclinique d'Aubervilliers représente aujourd'hui et de longue date, le principal établissement de santé du territoire d'Aubervilliers et du bassin de population Aubervilliers - Pantin, correspondant à sa circonscription et, plus largement, l'un des principaux acteurs de la santé dans le département de la Seine-Saint-Denis. La contribution de l'établissement au service public de santé est d'autant plus importante qu'il conjugue une offre de soins pluridisciplinaire, des services médicaux hautement spécialisés, ainsi qu'un positionnement orienté notamment vers les publics les plus précaires, surreprésentés sur le territoire. La polyclinique d'Aubervilliers a développé un savoir-faire spécifique dans la prise en charge de patients précaires, fragiles et éprouvant des difficultés à se déplacer. Elle remplit un rôle indispensable d'hôpital de proximité, d'une importance encore accrue dans un département, la Seine-Saint-Denis, dont plus de 90 % de la population est classée en désert médical par l'agence régionale de santé, situation qui en fait le premier désert médical de l'Hexagone. Cependant, l'établissement traverse depuis plusieurs années des difficultés structurelles, qui inquiètent sa direction et ses personnels, lesquels se sont adressés à M. le député pour lui faire part d'une situation toujours plus préoccupante. Les conséquences de la pandémie de la covid-19, l'insuffisance des ressources de l'assurance maladie et les difficultés de recrutement sont à l'origine d'une situation financière délicate, marquée par une dégradation de la trésorerie de l'établissement et un déficit annuel. La situation semble être encore aggravée par certaines difficultés dans les relations entre l'établissement, les pouvoirs publics et l'ensemble des collectivités territoriales concernées. La polyclinique d'Aubervilliers ne bénéficie ainsi d'aucune subvention de la commune, du territoire, du département, de la région Île-de-France ou de l'État. Les personnels soulignent en outre des échanges difficiles avec l'agence régionale de santé, qui suscitent l'incompréhension et peuvent aller jusqu'à éveiller un sentiment d'injustice. À terme, c'est la capacité de l'établissement à maintenir et développer son offre de soins qui est remise en question et sa viabilité elle-même qui est menacée. Une situation qui ne manquerait pas d'être lourde de conséquences extrêmement préjudiciables pour une population qui souffre déjà d'un accès aux soins dégradé. M. le député a la conviction qu'il importe de tout mettre en œuvre pour prévenir une telle situation et soutenir, au contraire, l'activité de la polyclinique d'Aubervilliers. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre le maintien et le développement de l'offre de soins au sein de l'établissement, en permettant notamment son retour à l'équilibre financier.

Fin de vie et soins palliatifs

Généralisation des directives anticipées via le mariage

11735. – 16 décembre 2025. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le faible recours aux directives anticipées et les opportunités de sensibilisation lors des démarches d'état civil. Alors que la loi Claeys-Leonetti de 2016 a renforcé ce droit, une minorité de Français a formellement rédigé ses directives, laissant souvent les familles et le corps médical dans l'incertitude lors de fins de vie difficiles. Or l'officier d'état civil joue un rôle central lors des moments clés de la vie citoyenne. La constitution du dossier de mariage ou de PACS, moment de réflexion sur la protection mutuelle des époux, constitue une opportunité administrative unique et peu coûteuse pour aborder ce sujet. Il ne s'agit pas d'imposer, mais de systématiser l'information. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer, lors des démarches préalables au mariage ou au PACS en mairie, la remise systématique d'un formulaire ou d'une notice explicative sur les directives anticipées et la désignation de la personne de confiance, afin de normaliser cette démarche de prévoyance au sein des familles.

Maladies

Amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des malades chroniques

11754. – 16 décembre 2025. – M. Anthony Boulogne interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge médicale et l'accès à l'emploi des personnes atteintes de maladies chroniques. En France, de nombreux malades chroniques, éloignés du marché de l'emploi du fait des complications engendrées par leurs pathologies, ne peuvent bénéficier d'aides spécifiques, faute de reconnaissance de leur situation de handicap. Cette difficulté d'accès au marché du travail pour les personnes atteintes de maladies chroniques, combinée à l'absence de prise en charge publique des pathologies non reconnues comme handicap, est un facteur de précarisation important. M. le député considère que cette absence de prise en charge des malades chroniques représente un angle mort des politiques publiques de santé dans le pays. Cela est d'autant moins acceptable que les malades chroniques rencontrent des difficultés spécifiques pour rentrer sur le marché du travail. M. le député souhaite insister auprès de Mme la ministre sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques non reconnues comme handicap, notamment en prévoyant des dispositifs spécifiques. Il lui demande de détailler la stratégie ministérielle actuelle d'inclusion sur le marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Il insiste auprès d'elle sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques non reconnues comme handicap, notamment en prévoyant des dispositifs spécifiques d'accompagnement sur le marché du travail, et lui demande ses intentions à ce sujet.

Médecine

Pénurie de dermatologues et impact sur l'accès aux soins

11757. – 16 décembre 2025. – M. Manuel Bompard alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de dermatologues en France. La France est confrontée à une pénurie de soignants généralisée qui fait peser de graves menaces sur l'accès aux soins de la population. Certaines spécialités médicales connaissent une situation particulièrement préoccupante. C'est le cas de la dermatologie, dont les effectifs se sont effondrés de plus de 20 % en 10 ans. Cette tendance, si rien n'est fait, va s'accroître d'ici 2030. Les besoins, eux, vont dans le sens inverse puisque les pathologies dermatologiques progressent et les temps d'attente pour un rendez-vous explosent. Les entraves à l'accès aux soins sont non seulement un scandale du point de vue du droit de chacun à se soigner, mais aussi en matière de finances publiques : toute pathologie qui n'est pas prévenue ou prise en charge de manière précoce finit par coûter plus cher à tout le monde. Les dermatologues restants sont quotidiennement confrontés aux situations difficiles de patients dont la dégradation de l'état de santé aurait pu être évitée si la présence suffisante de professionnels avait permis d'être pris en charge plus tôt. Par conséquent, il lui demande si elle envisage d'augmenter sur les prochaines années, en plus du nombre de médecins formés de manière générale, le nombre de places d'internat en dermatologie, qui plafonne à une insuffisante centaine ; la spécialité étant très populaire chez les étudiants, ces places n'auraient pas de mal à être comblées et la formation de quelques dizaines de dermatologues en plus par an pourrait permettre de garantir l'accès aux soins pour tous.

Personnes handicapées

Publication du décret d'application prévu par l'article 61 du code de la santé

11773. – 16 décembre 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article 61 du code de la santé publique, adopté lors du précédent PLFSS et intégré dans la loi depuis février 2025. Cet article vise à reconnaître l'activité des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) dans le champ du transport sanitaire. Alors que la loi prévoyait une publication du décret dans les six mois, aucun texte n'a, à ce jour, été publié. Des échanges ont pourtant eu lieu fin octobre 2025 entre la DGOS et les représentants syndicaux. À l'issue de ces travaux, un document a été transmis début novembre 2025 pour arbitrage ministériel. Malgré les relances des professionnels, aucune réponse n'a été communiquée et l'ensemble de la filière demeure dans une situation d'incertitude préjudiciable, tant pour les entreprises concernées que pour les patients qu'elles accompagnent. Elle souhaite donc connaître les motifs du retard pris dans la publication de ce décret indispensable à la mise en œuvre de la loi, ainsi que le calendrier précis que le Gouvernement entend désormais suivre pour garantir la sécurité juridique et la continuité d'activité des entreprises de TPMR.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

11775. – 16 décembre 2025. – Mme Michèle Martinez alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de vaccins contre la grippe, notamment dans les Pyrénées-Orientales. La campagne de vaccination semble en cette fin d'année 2025 victime de son succès, un taux plus élevé de vaccination que les années précédentes pouvant expliquer les ruptures de stock avec plus de 2 millions de doses administrées en 5 jours. Les ruptures tendent cependant à s'inscrire dans la durée avec deux effets délétères : le manque de couverture vaccinale dans des publics à risque comme les personnes âgées, d'une part, et un découragement chez les personnes voulant se faire vacciner, d'autre part. Mme la députée s'est déjà exprimée contre l'obligation vaccinale dont les effets seraient contre-productifs. Elle privilégie la pédagogie, bien plus vertueuse sur le long terme. Or les ruptures viennent mettre à mal les efforts de professionnels de santé pour convaincre de l'intérêt du vaccin et potentiellement décourager les personnes désireuses de se faire vacciner du fait des retards et de reports de prise en charge. Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales, département où la vaccination est historiquement faible, les professionnels de santé interpellent les pouvoirs publics sur un taux de vaccination inférieur aux années précédentes. Cette situation ne peut perdurer au vu de la mortalité du virus de la grippe qui cause entre 6 000 et 9 000 victimes chaque année en France selon l'INSERM. À la différence des vaccins contre le covid, les vaccins contre la grippe sont utilisés depuis de très nombreuses années et la communauté scientifique et médicale dispose du recul nécessaire pour en faire, en toute légitimité, la promotion des bienfaits auprès du grand public, n'en déplaisent aux sphères conspirationnistes. Si personne n'est obligé de se faire vacciner, les personnes en exprimant le souhait doivent donc pouvoir avoir accès au vaccin. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé mobiliser les stocks d'État pour pallier les ruptures. Elle souhaite savoir si ces stocks seront suffisants et s'ils seront disponibles à temps alors que le pic de l'épidémie de grippe est généralement atteint après les fêtes de fin d'année.

*Pharmacie et médicaments**Pharmacies rurales : quelle volonté politique pour sauver l'accès aux soins ?*

11776. – 16 décembre 2025. – M. Aurélien Dutremble attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la fragilisation croissante du réseau officinal en milieu rural, en particulier dans le département de Saône-et-Loire. Entre 2004 et 2023, ce territoire a vu disparaître au moins quinze pharmacies, réduisant fortement l'accès aux soins de proximité. Plus récemment, des projets de regroupement d'officines, comme à Palinges, ont suscité une vive inquiétude parmi les habitants, confrontés à la fermeture du dernier service pharmaceutique local. Cette situation reflète une tendance nationale de désertification pharmaceutique, qui touche de nombreuses zones rurales. Des dispositifs publics ont été mis en place ces dernières années, notamment une aide financière pouvant aller jusqu'à 20 000 euros par an pour les officines situées dans des « territoires fragiles », ainsi que des expérimentations d'« antennes de pharmacie » dans certaines régions. Bien que salués, ces dispositifs restent limités dans leur portée : les critères d'éligibilité sont jugés trop restrictifs, de nombreuses communes rurales n'y ont pas accès et les retours sur leur efficacité restent encore peu documentés à l'échelle locale. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître quel est le bilan départemental, en Saône-et-Loire, des aides versées dans le cadre des dispositifs publics de soutien aux pharmacies rurales (notamment l'aide aux officines en territoire fragile) ; si le Gouvernement envisage une révision ou un élargissement des critères d'éligibilité pour mieux couvrir les réalités des zones rurales fragilisées ; quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour garantir un maillage équitable du territoire en matière d'officines pharmaceutiques, soutenir activement l'installation ou le maintien de pharmacies dans les zones rurales et éviter que les regroupements d'officines ne conduisent à une désertification pharmaceutique injustifiée. Enfin, il souhaite que ces dispositifs fassent l'objet d'une évaluation régulière et transparente, afin d'assurer leur efficacité et leur adéquation avec les besoins réels des territoires ruraux, et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**Problèmes d'approvisionnement des médicaments Praluent et Repatha*

11777. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les problèmes d'approvisionnement concernant les médicaments Praluent et Repatha. De nombreux patients éprouvent des difficultés à se procurer ces traitements anticholestérolémiants, qui sont essentiels pour les personnes à très haut risque cardiovasculaire, notamment celles

intolérantes aux statines généralement prescrites pour l'hypercholestérolémie primaire. Depuis octobre 2024, la délivrance de ces médicaments, qui nécessitent une prescription médicale initiale attribuée à certains spécialistes, est limitée en raison d'un manque d'approvisionnement de la part des fabricants, à savoir le laboratoire français Sanofi Winthrop Industrie et l'américain Amgen. Malheureusement, ces laboratoires ne semblent pas avoir fourni d'explications claires sur cette situation, en dehors semble-t-il de considérations financières. La Commission de transparence a jugé que le service médical rendu par ces deux médicaments est important, signifiant ainsi qu'ils représentent une des meilleures options disponibles. Pour de nombreux patients exposés à un risque élevé de récurrence d'accidents cardiovasculaires, ces deux médicaments sont souvent la seule alternative. Cependant, les laboratoires estiment que les conditions financières imposées par la France rendent leur commercialisation non viable. Ils comptent beaucoup sur les négociations en cours avec le Comité économique des produits de santé pour ajuster les prix de vente en France. Il est à noter que ces pénuries ne sont pas constatées dans la plupart des autres pays européens. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en place pour garantir l'accès à ces deux traitements pour tous les patients à risque, qui n'ont pas d'autre option thérapeutique et qui sont dans l'angoisse de ne pas pouvoir se soigner.

Pharmacie et médicaments

Rupture de médicaments

11778. – 16 décembre 2025. – Mme Félicie Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les ruptures récurrentes de médicaments essentiels, notamment le Kardegic et plusieurs traitements destinés aux personnes vivant avec un diabète. Depuis plusieurs semaines, les pharmacies, comme dans de nombreux territoires, signalent d'importantes difficultés d'approvisionnement. Ces tensions provoquent une insécurité thérapeutique majeure pour les patients qui dépendent de ces traitements pour prévenir des complications cardiovasculaires ou assurer l'équilibre de leur maladie chronique. Les professionnels de santé, comme les patients, expriment un profond désarroi, une incompréhension persistante et un sentiment d'abandon face à la répétition de ces ruptures, qui traduisent un dysfonctionnement préoccupant dans l'anticipation et l'organisation nationales de la disponibilité des médicaments. Mme la députée souhaite ainsi connaître les causes identifiées de ces ruptures d'approvisionnement, les mesures immédiates que Mme la ministre entend prendre pour garantir la remise à disposition de ces traitements, ainsi que les actions structurelles envisagées pour prévenir durablement la survenue de telles situations qui compromettent la continuité des soins et fragilisent la confiance dans le système de santé. Elle lui demande enfin quelles garanties concrètes peuvent être apportées aux professionnels et aux patients quant au retour à une disponibilité stable de ces médicaments indispensables.

Professions de santé

Application de l'avenant 33 et financiarisation du secteur de la santé

11796. – 16 décembre 2025. – M. Emmanuel Duplessy appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées dans le département du Loiret concernant l'application de l'avenant 33 du Ségur de la santé, ainsi que sur les conséquences de la financiarisation croissante du secteur sanitaire et médico-social. La fédération CFDT santé - Sociaux a récemment transmis un dossier détaillant deux problématiques majeures : d'une part, la non-application de l'avenant 33, privant entre autres environ 580 salariés du pôle Oreliance de la revalorisation salariale à laquelle ils devraient légitimement prétendre ; d'autre part, les effets préoccupants de la financiarisation, qui conduisent à prioriser les logiques de rentabilité sur les besoins des professionnels et des usagers, fragilisant les structures et la qualité de l'accompagnement. Dans la 2e circonscription du Loiret, cette situation s'accompagne également de la suppression, dans le PLFSS, de la participation de l'État à la complémentaire santé des fonctionnaires, affectant près de 10 000 agents locaux et accentuant les inégalités et les pressions économiques sur les personnels. M. le député souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir l'application effective et uniforme de l'avenant 33 dans toutes les structures concernées, y compris celles dont la gouvernance ou le financement est mixte, afin que les salariés ne soient pas pénalisés par des logiques financières ; mais également limiter les effets de la suppression de la participation de l'État à la complémentaire santé des fonctionnaires, notamment des agents hospitaliers, ou proposer un dispositif transitoire protégeant les agents concernés ; ainsi que pour encadrer plus strictement la financiarisation du secteur de la santé et du médico-social, afin que les impératifs financiers ne compromettent ni la qualité des soins, ni les conditions de travail, ni la mission

d'intérêt général des établissements. Enfin, il lui demande s'il entend ouvrir un espace de concertation renforcé avec les organisations syndicales représentatives, telles que la CFDT santé - Sociaux, pour examiner des propositions d'amendements ou d'ajustements législatifs permettant de remédier rapidement à ces situations.

Professions de santé

Décrets d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

11797. – 16 décembre 2025. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le retard dans la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Cette loi, largement attendue par la profession et soutenue activement par le ministre de la santé lors de son adoption, constitue une étape majeure pour la reconnaissance des compétences infirmières, l'organisation de l'accès aux soins et l'amélioration du fonctionnement du système de santé. Elle prévoit notamment la définition légale des domaines d'activité et de compétences, la mise en place de la consultation infirmière, ainsi que l'élargissement des possibilités de prescription. Ce texte est une marque de reconnaissance de la profession et une évolution très attendue. Or, plusieurs mois après sa promulgation, les dispositions réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur effective de ces avancées demeurent, pour une part significative, en attente de publication. Au 10 décembre 2025, seuls 11 % des décrets d'application de cette loi ont été pris dont plusieurs concernent des articles centraux de la loi. Ce retard freine la mise en place effective de la réforme, empêche les professionnels de bénéficier du cadre rénové prévu par le législateur et entretient une incertitude préjudiciable pour l'ensemble du secteur. Par ailleurs, la loi ouvre la voie à une revalorisation de la profession, dont la mise en œuvre est attendue au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Afin de garantir la crédibilité et l'effectivité de la réforme, cette échéance doit être tenue. Ainsi, il souhaite connaître le calendrier précis de publication des décrets et arrêtés d'application encore en attente, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir que la revalorisation prévue soit effectivement opérationnelle au 1^{er} janvier 2026, les engagements visant à assurer que les textes réglementaires traduiront fidèlement l'esprit de la loi, en particulier en matière d'autonomie professionnelle. Il lui demande enfin quelles modalités sont prévues pour informer régulièrement la profession de l'avancement de ces textes.

10233

Professions de santé

Indemnité forfaitaire de risque pour les personnels des services de psychiatrie

11798. – 16 décembre 2025. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR) aux personnels hospitaliers exerçant dans les services de psychiatrie et pédopsychiatrie. Dans les unités psychiatriques, les professionnels prennent en charge des patients, parfois sans leur consentement, qui peuvent être en crise aiguë et présentant des troubles psychiatriques sévères, exposant les équipes soignantes à des situations de violence difficilement prévisibles. Cette exposition quotidienne à des risques physiques et psychologiques constitue une réalité largement documentée, notamment par l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), qui souligne une augmentation des agressions envers les personnels de psychiatrie, dans un contexte général de manque de moyens humains et de lits disponibles. L'accès à une hospitalisation complète devenant de plus en plus difficile, le tableau clinique des patients admis s'avère de plus en plus aigu. Faute de lits disponibles, les équipes des services ambulatoires sont elles aussi fortement sollicitées : elles doivent assurer le suivi de patients en crise, soit parce qu'une hospitalisation n'a pas pu être mise en place, soit en raison de sorties précoces imposées par la nécessité de désengorger des services d'urgence déjà saturés. Si le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 puis le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 ont défini les catégories d'agents éligibles à l'IFR – notamment au sein des services d'accueil des urgences, des SMUR, des unités pour malades difficiles ou des structures implantées en milieu pénitentiaire – les agents exerçant en psychiatrie générale, y compris dans les services fermés, ne bénéficient toujours pas de cette indemnité, malgré des conditions de travail comparables en matière d'exposition aux violences. Cette situation génère un fort sentiment d'injustice parmi les équipes et contribue à fragiliser l'attractivité de la psychiatrie publique, déjà confrontée à des difficultés majeures de recrutement. Il apparaît ainsi nécessaire d'assurer une prise en compte équitable du risque encouru et de reconnaître l'engagement des professionnels qui assurent une mission indispensable auprès des patients les plus vulnérables. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre l'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux agents hospitaliers exerçant dans les services de psychiatrie, dans une approche qui protège à la fois les professionnels et les personnes malades, sans renforcer les préjugés qui pèsent déjà lourdement sur elles et leurs familles.

*Professions de santé**Projet de décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier*

11799. – 16 décembre 2025. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, cette loi permet l'accès direct des patients aux soins infirmiers et renforce l'autonomie, la responsabilité et la reconnaissance des infirmières et des infirmiers. Or le projet de décret présenté par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) ne traduit pas plusieurs avancées majeures présentes dans le texte de loi telles que l'autonomie professionnelle, le rôle infirmier dans la coordination des parcours de soins et l'orientation du patient ou encore l'accès direct des patients aux soins infirmiers. La déclinaison réglementaire de ce texte soulève ainsi de vives inquiétudes parmi les représentants de la profession qui craignent une réforme affaiblie, une insécurité juridique sur l'étendue des compétences infirmières et un retard dans les bénéfices attendus pour les patients et l'efficacité du système de soin. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire évoluer ce projet de décret afin de garantir une transposition réglementaire fidèle à la volonté du législateur et d'assurer la pleine effectivité des avancées prévues par la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025.

*Professions de santé**Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux par des revalorisations*

11800. – 16 décembre 2025. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la future convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et les infirmiers libéraux. Les négociations qui portent sur le cycle 2022 ont été entamées le 7 juillet 2025. Les discussions stagnent et aucune avancée ne se dégage sur les revalorisations de l'acte médico-infirmier (AMI) et l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD). L'AMI n'a pas été revalorisé depuis 2009 malgré l'établissement de nouvelles conventions qui vaut, avec l'évolution du coût de la vie, 2,42 euros aujourd'hui. Ce sont cinq années perdues en revalorisation depuis la dernière convention de 2019. L'IFD, lui, n'a pas pris en compte la prise en charge croissante des patients dépendants ou chroniques. En première ligne pour l'accès aux soins, d'autant plus dans des territoires désertifiés médicalement comme l'Indre ou le Cher, les infirmiers libéraux constituent un rouage essentiel du système de santé. Répondre à leurs demandes de revalorisation contribue à une juste reconnaissance des professionnels qui assurent des soins de qualité. Aussi, elle souhaite obtenir des éléments concrets sur l'avancement des négociations avec la Cnam sur les revalorisations qui seront accordées aux infirmiers libéraux et connaître les mesures de la nouvelle convention soutenues par le Gouvernement pour une meilleure prise en compte de la réalité du terrain et du quotidien des infirmiers libéraux.

*Professions de santé**Refonte du modèle de soins des kinésithérapeutes*

11801. – 16 décembre 2025. – **M. Joseph Rivière** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de la profession de kinésithérapeute. Alors que la démographie des kinésithérapeutes augmente et que les besoins de soins en rééducation progressent en raison du vieillissement de la population, de la hausse des maladies chroniques et des troubles musculosquelettiques, la profession fait face à une pression économique croissante. Le modèle actuel, créé il y a plus de soixante-dix ans, repose principalement sur une logique quantitative de production d'actes, sans prise en compte suffisante de la qualité des soins, de la pertinence scientifique des pratiques ni du niveau d'autonomisation des patients. Ce modèle, largement reconnu comme arrivé à ses limites, ne permet plus d'assurer ni un revenu décent pour les professionnels, ni une amélioration durable de l'accès aux soins sur les territoires, malgré le recours croissant à des mesures coercitives en matière d'installation. Le SNMKR, syndicat représentatif des masseurs-kinésithérapeutes, propose de faire évoluer ce modèle vers un système fondé sur la qualité des soins, la pertinence clinique, la valorisation des parcours complexes et l'autonomisation des patients. Selon cette organisation, une telle évolution constituerait le seul moyen d'assurer à la fois l'attractivité de la profession, la soutenabilité économique du système de santé et une meilleure réponse aux besoins de la population. Il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions et savoir si elle envisage, dans le cadre des prochaines réformes de la médecine de ville, d'engager une refonte du modèle de rémunération des kinésithérapeutes intégrant davantage la qualité, l'efficacité et la pertinence des prises en charge.

*Santé**Charges liées à l'obtention de la copie d'un dossier médical*

11815. – 16 décembre 2025. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le coût lié à l'obtention de la copie d'un dossier médical pour les patients. L'article 3 du décret n° 2023-1426 du 30 décembre 2023 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne a supprimé la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 1111-2 du code de la santé public qui prévoyait le paiement par le demandeur des frais de délivrance de copies de dossiers médicaux. Cette modification a laissé penser aux patients qu'ils pouvaient désormais obtenir gratuitement une copie papier de leur dossier médical. Or de nombreux établissements hospitaliers continuent de s'appuyer sur l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit toujours la délivrance des documents papiers aux frais du demandeur. L'accès gratuit aux copies papier des dossiers médicaux est pourtant crucial pour les patients les plus précaires, qui ne disposent pas toujours des moyens numériques nécessaires pour consulter leurs informations en ligne. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'harmoniser ces dispositions réglementaires pour permettre aux patients de recevoir une copie de leur dossier médical sous format papier sans reste à charge.

*Santé**Chirurgie pour des enfants avec malformations génitales non intersexuées*

11816. – 16 décembre 2025. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par des familles en France pour obtenir des interventions chirurgicales nécessaires à la correction de malformations génitales chez des nourrissons, dans le cadre de l'arrêté du 15 novembre 2022 relatif aux bonnes pratiques pour la prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital (VDG). Aujourd'hui, un parent souhaitant faire opérer son nourrisson pour un hypospadias ou un micropénis, dans un contexte où le sexe biologique est clairement défini (par exemple, chromosomes XY et identification masculine), pourrait se voir opposer un refus ou des délais importants. Ces malformations, bien que non assimilables à une intersexuation, sont souvent traitées sous le même cadre réglementaire que les VDG, ce qui entraîne une frilosité du corps médical. Cette prudence, motivée par des risques juridiques (accusations de mutilation) et des pressions associatives, ainsi que par la lourdeur du processus d'évaluation pluridisciplinaire (réunion de concertation pluridisciplinaire nationale), freine des interventions pourtant justifiées médicalement et socialement. Les familles concernées s'inquiètent des conséquences fonctionnelles (miction, fertilité) et psychosociales (moqueries, stigmatisation, troubles de l'identité) pour leurs enfants, particulièrement dans des cas de malformations cumulées comme l'hypospadias associé à un micropénis ou une cryptorchidie. Ces situations, qui nécessitent une prise en charge précoce pour limiter les risques médicaux (infertilité, cancer du testicule) et sociaux, se heurtent à des critères de « nécessité médicale très sérieuse » parfois flous et à une confusion entre malformations génitales et variations du développement sexuel (VDG). Cette assimilation inadéquate complique l'accès à des soins adaptés et pénalise les enfants dont le sexe est biologiquement non ambigu. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour clarifier la distinction entre variations du développement sexuel (VDG) et malformations génitales non intersexuées dans l'application de l'arrêté du 15 novembre 2022, afin de faciliter l'accès à la chirurgie pour des cas médicalement et socialement justifiés, mais aussi quelles données existent sur le nombre de refus ou de reports d'interventions chirurgicales pour des malformations génitales depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté et quelles en sont les principales raisons, ainsi que comment elle compte répondre à la frilosité du corps médical, qui freine des prises en charge médicalement nécessaires, notamment pour des malformations cumulées (hypospadias, micropénis, cryptorchidie). Elle lui demande également si une simplification du processus d'évaluation pluridisciplinaire est envisagée pour réduire les délais et soutenir les familles confrontées à des situations médicales et sociales critiques. Elle souligne l'urgence de concilier les impératifs éthiques de protection des enfants avec les besoins médicaux et sociaux des familles, afin d'éviter des retards préjudiciables à la santé et au bien-être des enfants concernés.

*Santé**Dégradation de l'accès aux soins en dermatologie*

11817. – 16 décembre 2025. – M. Hervé Saulignac alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins en dermatologie sur l'ensemble du territoire. En effet, les délais pour obtenir un rendez-vous atteignent plusieurs mois, parfois plus

d'un an, exposant les patients à des retards diagnostiques et à des renoncements aux soins. La démographie médicale dans cette spécialité est particulièrement alarmante : la France compte moins de 3 000 dermatologues en activité, soit une densité largement inférieure aux besoins et la situation ne fait que s'aggraver. Depuis 2014, le nombre de dermatologues actifs a chuté de 22 % et une part importante d'entre eux est proche de l'âge de la retraite. Les territoires ruraux sont particulièrement exposés à cette désertification. Parallèlement, le nombre de pathologies dermatologiques augmente fortement et concerne plusieurs millions de personnes, qu'il s'agisse de maladies chroniques inflammatoires ou de cancers cutanés, dont l'incidence progresse régulièrement. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'offre de formation en dermatologie afin d'assurer un renouvellement suffisant de la profession ; favoriser une meilleure répartition des dermatologues sur le territoire et garantir un accès rapide et équitable aux soins dermatologiques pour l'ensemble de la population.

Santé

Dermatologie

11818. – 16 décembre 2025. – Mme Christine Pirès Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'accès à des consultations de dermatologie. 22 % des dermatologues ont disparu en 10 ans et 50 % des dermatologues actuellement en exercice sont âgés de plus de 60 ans, dont 17 % qui exercent en cumul emploi-retraite. Cette situation peut retarder la prise en charge de pathologies graves telles que des diagnostics retardés de mélanome, de retard de prise en charge pour chirurgie reconstructrice post-cancer etcetera. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage pour augmenter les capacités de formation en dermatologie.

Santé

Encadrement des pratiques périnatales non professionnelles

11819. – 16 décembre 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le développement préoccupant d'interventions non professionnelles dans le champ de la périnatalité. Selon une enquête récente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, 98 % des conseils départementaux signalent la présence de personnes sans formation reconnue (doulas, *coachs* périnataux, accompagnants à la naissance, *birth keepers*) proposant des services aux femmes enceintes et aux jeunes parents. Près de 91 % d'entre-eux constatent une augmentation de leur nombre au cours des cinq dernières années. Un phénomène qui s'accroît à cause des réseaux sociaux, de la dégradation budgétaire des services néonataux et sur une relative rupture de confiance de certains Français à l'égard du système de soins au lendemain de la crise sanitaire. Ces intervenants, dont les pratiques échappent à toute régulation, empiètent parfois sur des actes réservés aux sages-femmes, relevant dès lors d'un exercice illégal de cette profession de santé comme défini à l'article L. 4161-3 du code de la santé publique. Retards de prise en charge médicale, incitation au refus de soins ou de vaccinations, complications graves pour les femmes et les nouveau-nés, voire dérive sectaire : les risques identifiés sont multiples et bien réels. Si certaines familles expriment un besoin d'accompagnement et de soutien émotionnel, cette demande ne saurait justifier une confusion des rôles entre professionnels diplômés soumis à des obligations déontologiques et des intervenants commerciaux dépourvus de qualification. Laisser se développer ce phénomène sans encadrement contribuerait à la déprofessionnalisation de l'accompagnement périnatal et à une perte de confiance progressive dans la médecine conventionnelle. Aussi souhaiterait-elle savoir quelles mesures elle entend prendre pour mieux réguler ces pratiques, notamment en matière de moyens de contrôle et de sanctions, ainsi que pour clarifier le périmètre d'intervention des accompagnants périnataux non professionnels.

Santé

Insuffisance du dépistage de l'hypercholestérolémie familiale

11820. – 16 décembre 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance du dépistage de l'hypercholestérolémie familiale ainsi que de la lipoprotéine (a), dite Lp (a), deux facteurs de risque cardiovasculaire majeurs insuffisamment pris en charge dans les politiques nationales de prévention. Les maladies cardiovasculaires demeurent la deuxième cause de mortalité en France, à l'origine de près de 140 000 décès en 2022, d'1,2 million d'hospitalisations et de séquelles lourdes pour les patients. Elles sont la première cause de mortalité chez les femmes et un enjeu majeur de santé publique. Dans ce cadre, l'hypercholestérolémie familiale concernerait

environ 300 000 personnes dans le pays. Or moins de 10 % d'entre elles sont aujourd'hui diagnostiquées. Sans cette prise en charge, un homme sur deux fera un évènement coronarien avant 50 ans et 30 % des femmes avant 60 ans, soit une à deux décennies plus tôt que dans la population générale. L'absence de dépistage systématique est le principal frein à la réduction de la mortalité liée à cette pathologie pourtant bien identifiée. Parallèlement, la lipoprotéine (a), touchant environ 20 % de la population, multiplie par deux à trois le risque de maladies cardiovasculaires. Malgré les recommandations françaises et européennes, son dosage n'est ni systématique, ni remboursé. Il est pourtant simple, peu coûteux (moins de 20 euros) et reconnu comme coût-efficace. À ce jour, moins de 1 % des patients atteints d'une maladie cardiovasculaire ont bénéficié de ce dosage en France. Cette absence de dépistage est d'autant plus préoccupante que l'arrivée prochaine de traitements ciblant spécifiquement la Lp (a) nécessitera un repérage préalable de ces patients à risque. Cette situation est particulièrement inquiétante dans les Alpes-Maritimes. Si l'on applique les données nationales, près de 226 000 habitants pourraient présenter un taux excessif de Lp (a). Or le département connaît une pénurie marquée de spécialistes : seulement 13,2 cardiologues pour 100 000 habitants (près de 20 % de moins qu'en 2010), un nombre élevé de patients par cardiologue (69 % de plus que la moyenne nationale) et une incidence supérieure à la moyenne nationale pour plusieurs pathologies graves. Ainsi, dans un département déjà particulièrement exposé, l'absence d'outils de dépistage de base fragilise encore davantage la prévention, la prise en charge précoce et la réduction du risque d'évènements. En conséquence, Mme le député souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer le dépistage de l'hypercholestérolémie familiale ainsi que pour intégrer le dosage de la Lp (a) dans les parcours nationaux de prévention, en envisageant son inscription au remboursement afin d'en garantir l'accès et d'anticiper l'arrivée des traitements innovants. Elle lui demande également d'indiquer quelles actions il compte mettre en œuvre pour améliorer l'accès aux soins cardiovasculaires dans les territoires sous-dotés, où les indicateurs de morbi-mortalité témoignent d'une fragilité préoccupante.

Santé

Isolement et contention de mineurs hospitalisés en psychiatrie

11821. – 16 décembre 2025. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation des enfants privés de liberté dans les établissements de santé mentale. Dans un avis publié le 4 décembre 2025 au *Journal officiel*, la Contrôleure générale des lieux de privation des libertés, Mme Dominique Simmonot, dresse un constat alarmant concernant la prise en charge et le traitement des enfants hospitalisés en soins psychiatriques. Elle y dénonce de graves atteintes à leurs droits fondamentaux et notamment un recours massif à l'isolement et, parfois, à la contention. De telles mesures devraient être extrêmement rares car elles relèvent du champ des « soins sans consentement » et nécessitent une « décision du représentant de l'État ». Elles sont pourtant appliquées à des enfants en « soins libres », c'est-à-dire hospitalisés à la demande d'un tiers ou de la personne exerçant l'autorité parentale. De telles situations sont illégales. Mme la députée s'inquiète de ces dérives, dont les effets délétères sur la santé mentale des mineurs sont démontrés par plusieurs études. Elle déplore également que ces mesures d'isolement et de contention soient particulièrement utilisées lorsque les mineurs sont admis dans des unités pour adultes. Et ce, parfois, pour de longues durées. Faute de moyens et de personnel, les surveillants ne sont pas en mesure de les surveiller, ni de garantir leur protection face aux adultes hospitalisés. Ces pratiques ne semblent malheureusement pas marginales. Lors de visites menées dans des unités de soins psychiatriques accueillant des mineurs, la Contrôleure a pu constater que l'isolement concernait entre 15 % et 40 % des enfants accueillis selon les établissements. La durée moyenne de ces mesures d'isolement est « généralement inférieure à vingt heures » mais des exceptions existent. Certains enfants ont ainsi été isolés près de 100 heures. La contention, quant à elle, dure rarement plus de six heures. Mais dans la mesure où elles ne sont pas censées exister, ces pratiques échappent à tout contrôle. Face à ce constat, elle lui demande mesures elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces dérives et garantir une prise en charge adaptée aux besoins médicaux et éducatifs des enfants concernés. Elle souhaite également savoir si elle ministre envisage de créer un statut légal du mineur hospitalisé en psychiatrie, comme le préconise la Contrôleure générale des lieux de privation des libertés dans son avis.

Santé

Mise en place d'un dépistage systématique du CMV chez les femmes enceintes

11822. – 16 décembre 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place d'un dépistage systématique du cytomégalovirus (CMV) chez les femmes enceintes. Chaque année, environ 2 900 enfants sont infectés *in utero* par le CMV, un

virus de la famille des herpès humains généralement bénin pour l'adulte mais pouvant entraîner de graves séquelles pour l'enfant à naître. Surdit , troubles moteurs ou retard mental, on estime que pr s de 800 nouveau-n s naissent chaque ann e porteurs d'un handicap li    cette infection, faisant du CMV la premi re cause de handicap neurosensoriel cong nital en France. Pourtant, cette pathologie demeure largement absente du parcours de soins pr natal. Elle n'est ni  voqu e syst matiquement lors des consultations, ni mentionn e dans le carnet de grossesse. De fait, seules 30 % des femmes enceintes recourent aujourd'hui   un d pistage. Le Haut Conseil de la sant  publique avait  mis en 2018 puis en 2024 des avis d favorables   un d pistage g n ralis , invoquant l'absence de traitement curatif et les risques d'anxi t  li s   la r alisation d'un test s rologique. N anmoins, le l gislateur a ouvert la possibilit  de ce d pistage   l'article 44 de la loi de financement de la s curit  sociale pour 2024, en le subordonnant   l'avis de la Haute autorit  de sant . Le 17 juin 2025, celle-ci s'est prononc e favorablement et a recommand  de syst matiser le d pistage du CMV chez les femmes enceintes. Il appartient d sormais   l' tat d'en organiser la mise en  uvre. Aussi, elle souhaiterait conna tre l' ch ancier de d ploiement de ce programme, en particulier la date de publication du d cret d'application pr vu au II. de l'article 44 de la loi de financement de la s curit  sociale pour 2024.

Sant 

P nurie de dermatologues

11823. – 16 d cembre 2025. – M. Pierre Meurin attire l'attention de Mme la ministre de la sant , des familles, de l'autonomie et des personnes handicap es sur la situation particuli rement pr occupante de la d mographie des dermatologues en France. Selon les donn es communiqu es par des praticiens, la sp cialit  aurait perdu 22 % de ses effectifs en 10 ans, tandis que 50 % des dermatologues en exercice ont plus de 60 ans, dont 17 % en emploi-retraite. La densit  moyenne est de 3,29 dermatologues pour 100 000 habitants, alors qu'il en faudrait 5   6 pour r pondre aux besoins actuels. Les projections annoncent une nouvelle baisse d'environ 30 % d'ici 2030. Le Gard compte seulement 19 praticiens pour tout le d partement. Sur le terrain, cette  volution se traduit par des d lais d'attente de rendez-vous tr s importants, l'impossibilit  de prendre en charge certains patients en situation urgente, des secr tariats satur s et, *in fine*, une perte d'acc s aux soins dermatologiques pour de nombreux Fran ais, y compris pour des pathologies graves ou  volutives (cancers cutan s, maladies inflammatoires, infections, pathologies chroniques, etc.). Cette inqui tude a conduit plusieurs dermatologues   lancer une p tition nationale enregistr e sur le site de l'Assembl e nationale sous le n 4828, demandant notamment une augmentation du nombre de dermatologues form s. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre,   court et moyen terme, pour enrayer l'effondrement de la d mographie dermatologique (augmentation des capacit s de formation, adaptation du nombre de postes d'internes, mesures incitatives   l'installation) et garantir un acc s effectif aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire.

10238

Sant 

Prise en charge de la grande pr maturit 

11824. – 16 d cembre 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte Mme la ministre de la sant , des familles, de l'autonomie et des personnes handicap es sur la prise en charge des nouveau-n s pr matur s, notamment en ce qui concerne leur accueil dans des services sp cialis s. Dans le rapport « Na tre trop t t : une d cennie d'action contre les naissances pr matur es », l'Organisation mondiale de la sant  (OMS) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) font  tat d'une situation alarmante quant   la mortalit  des enfants pr matur s dans le monde. Plus r cemment, en 2024, un rapport publi  par la Cour des comptes alertait sur la situation sanitaire pr occupante : malgr  des d penses en forte hausse en mati re de p rinalit , la natalit  diminue et les indicateurs sanitaires restent pr occupants. Un constat qui doit n cessairement interroger les capacit s fran aises de prise en charge des accouchements   risque et d'accompagnement post-partum par les services n onataux. En France, entre 2020 et 2023, il y a eu 55 000 naissances pr matur es, soit 6,6 % des naissances chaque ann e, dont 15 % survenues entre 28 et 32 semaines d'am norrh e et 5 % avant 28 semaines ; c'est- -dire des situations de grande et de tr s grande pr maturit  qui exposent l'enfant   un risque important d'immaturit  de ses organes vitaux et n cessitent une prise en charge sp cialis e. Pourtant, l' tude « Capacitaire en soins critiques n onatal dans les centres p rinatals de type III » de sant  publique France montre qu'il existe une r partition tr s in gale du nombre de lits de r animation n onatale sur le territoire qui conduit   des taux d'occupation « non raisonnables » dans certains h pitaux. Un constat inqui tant alors m me qu'en France la mortalit  infantile est en augmentation

depuis 2020 passant de 3,6 à 4,1 décès pour mille naissances en 2024, selon une étude de l'INSEE. Aussi, elle souhaiterait connaître sa feuille de route en matière de grande prématurité afin de garantir une prise en charge optimale des naissances sur l'ensemble du territoire français.

Santé

Reconnaissance et remboursement de la socio-coiffure

11825. – 16 décembre 2025. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la nécessaire reconnaissance et valorisation de la socio-coiffure en France. Le socio-coiffeur est un professionnel de la coiffure qui intervient dans les milieux médicaux, médico-sociaux et sociaux, auprès de personnes fragilisées. Il accompagne des publics dont l'intégrité physique est altérée (maladie, alopecie, accident, vieillesse), dont l'équilibre psychique est affecté, ou encore en situation de détresse sociale. Par sa dimension d'accompagnement, il contribue au bien-être, à l'estime de soi et à la qualité de vie des usagers. Pourtant, actuellement, dans les espaces ressources cancer (ERC), les séances de socio-coiffure ne sont pas prises en charge, contrairement à la socio-esthétique, la sophrologie ou d'autres soins oncologiques de support. Alors qu'environ une femme sur dix renonce à son traitement lorsque celui-ci entraîne une alopecie totale, les agences régionales de santé ne reconnaissent pas encore la socio-coiffure comme un véritable maillon du parcours de soins. Les soins oncologiques de support ont pourtant des effets positifs démontrés : meilleure observance des traitements, préservation de l'estime de soi et amélioration du vécu des traitements. De la même manière, les soins de socio-coiffure devraient être accessibles aux personnes en situation de handicap ou de précarité, afin d'assurer une égalité d'accès aux soins de support et de répondre aux besoins spécifiques de ces publics vulnérables. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour favoriser l'accès à la socio-coiffure et son remboursement.

Santé

Répercussions professionnels et résidents EHPAD refusant obligation vaccinale

11826. – 16 décembre 2025. – M. Frédéric Falcon interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées quant aux répercussions prévues à l'égard des professionnels de santé et des résidents en EHPAD ou USLD qui refuseraient de se soumettre à l'obligation vaccinale contre la grippe saisonnière à partir de l'automne 2026. En effet, dans la nuit du 4 au 5 décembre 2025, l'Assemblée nationale a réintroduit l'article 20 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 qui dispose que tout résident d'EHPAD ou d'USLD devra être vacciné contre la grippe saisonnière chaque année, sauf contre-indication médicale reconnue, mais également l'ensemble des personnels hospitaliers et soignants, y compris les médecins libéraux. Cette nouvelle obligation vaccinale semble constituer une violation de l'article 16-1 du code civil, mais aussi de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique qui empêche pourtant l'administration d'un traitement médical sans le consentement du patient, principe renforcé par le fait que les vaccins ne sont pas des produits de santé soumis à la preuve de leur efficacité et à l'étude de leurs effets secondaires, à l'inverse des médicaments. En effet, dans une étude publiée le 1^{er} février 2025, l'Institut Pasteur estime que l'efficacité vaccinale globale n'est que de 42 %. Afin de dissiper les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreux Français, il lui demande dès lors qu'il lui soit indiqué si le Gouvernement entend appliquer des sanctions, et si oui sous quelles formes, à l'égard des professionnels de santé et des résidents en EHPAD ou USLD qui refuseraient de se soumettre à l'obligation vaccinale contre la grippe saisonnière.

Santé

Situation critique de la dermatologie en France

11827. – 16 décembre 2025. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation alarmante que traverse actuellement la spécialité de la dermatologie en France. En effet, de nombreux praticiens ont lancé une pétition nationale afin d'alerter les pouvoirs publics sur la démographie dermatologique en crise et demander une augmentation du nombre de dermatologues formés. Les chiffres sont incontestables et témoignent d'une évolution inquiétante de la profession : 22 % des dermatologues ont disparu en 10 ans, 50 % des dermatologues en exercice ont plus de 60 ans, dont 17 % déjà en emploi-retraite et les projections actuelles prévoient une réduction de 30 % du nombre de dermatologues d'ici 2030. Ces données ne relèvent pas de la prospective lointaine mais décrivent une réalité imminente pour des millions de Français. Cette situation met en péril l'accès aux soins dermatologiques pour une

grande partie de la population, qu'il s'agisse des territoires urbains ou ruraux et engendre des conséquences graves pour la prise en charge rapide des pathologies cutanées. Les signes les plus évidents de cette crise sont l'incapacité des cabinets à accepter des patients urgents, des secrétariats saturés et des files d'attente dépassant largement les capacités des spécialistes. De nombreux patients, notamment ceux nécessitant une consultation rapide, ne parviennent plus à obtenir un rendez-vous. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement entend prendre des mesures urgentes afin d'augmenter les capacités de formation en dermatologie, de répondre à la pénurie imminente de praticiens et d'encourager la diffusion de la pétition nationale lancée par les professionnels du secteur, en soutien à cette initiative visant à sensibiliser sur l'urgence de la situation.

Santé

Sur la diffusion massive de contenus masculinistes

11828. – 16 décembre 2025. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la diffusion massive de contenus masculinistes et de références issues de la culture du viol auprès des jeunes hommes, ainsi que sur leurs conséquences sanitaires, sociales et politiques. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida, l'association Sidaction alerte sur une « montée spectaculaire » de discours masculinistes sur les réseaux sociaux, diffusant des représentations sexualisées de domination masculine et de violences sexistes et sexuelles. Selon un sondage *OpinionWay* associé à cette campagne, 37 % des jeunes hommes de 16 à 34 ans consultent de tels contenus et 51 % de ceux âgés de 25 à 34 ans estiment que les influenceurs masculinistes « disent enfin la vérité ». Plus de la moitié des sondés juge également que les hommes seraient trop souvent accusés de violences sexuelles ou qu'il est essentiel d'être « viril ». Ces croyances, d'après Sidaction, déstabilisent profondément la culture du consentement et encouragent des prises de risques, dans un contexte où les découvertes de séropositivité bondissent chez les 15-24 ans. Les effets de ces discours s'entremêlent à d'autres phénomènes préoccupants signalés par les professionnels de santé mentale et sexuelle. De nombreux psychologues soulignent que l'exposition précoce à ces contenus, parfois dès l'âge de 12 ou 13 ans, façonne durablement les représentations du désir et peut entraîner une sexualité déconnectée de la relation à autrui, parfois marquée par la honte, la confusion ou le sentiment d'être devenu dépendant de scénarios violents. Une part croissante de cette génération dit ainsi vouloir se détacher d'imaginaires façonnés par la culture du viol, tout en peinant à s'en affranchir seule. Ces phénomènes s'ajoutent à une situation sanitaire préoccupante. Le Conseil national du sida et des hépatites virales alerte sur une « remobilisation urgente » nécessaire des pouvoirs publics, alors que la réduction des financements consacrés à la lutte contre le VIH, en France comme à l'international, fragilise des acquis obtenus depuis quarante ans. La dégradation des moyens dédiée à la prévention, combinée à l'influence de discours masculinistes niant l'importance du consentement et minimisant les risques sexuels, crée un contexte propice à l'explosion des comportements à risque, notamment dans les tranches d'âge les plus exposées. Au-delà des enjeux strictement sanitaires, ces signaux soulèvent également des interrogations sur la politique d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle. Sidaction juge « urgent » de renforcer ces enseignements, dont l'application est aujourd'hui très inégale sur le territoire, alors même qu'ils constituent l'un des rares espaces permettant de déconstruire les normes toxiques, de promouvoir des relations fondées sur le respect et d'équiper les jeunes face aux contenus en ligne qui structurent leurs représentations. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour contrer la diffusion de contenus masculinistes et de scénarios inspirés de la culture du viol qui mettent en danger la santé sexuelle des jeunes hommes, comment il compte garantir un accès effectif et renforcé à l'éducation à la vie affective et sexuelle et quelles actions il envisage pour remobiliser les financements nécessaires à la prévention du VIH dans un contexte de fragilisation alarmante du secteur.

Santé

Transparence de la fabrication des prothèses dentaires

11829. – 16 décembre 2025. – M. Christian Girard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le manque de transparence concernant l'origine de fabrication des prothèses dentaires remboursées par la solidarité nationale. Il est rapporté que de nombreuses prothèses financées par la sécurité sociale et les mutuelles sont en réalité fabriquées à l'étranger (Chine, Madagascar, Inde, Turquie, etc.), mais sont présentées comme françaises par le biais d'une interprétation du principe de la valeur ajoutée. La fiche de traçabilité obligatoire, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne précise pas l'origine réelle de la fabrication, privant ainsi le patient d'une information essentielle sur la provenance de son dispositif médical. Cette pratique, qui s'apparente à une usurpation du *made in France*, crée une concurrence déloyale pour les laboratoires français qui, eux, ont investi dans les nouvelles technologies. Ces importations sans

traçabilité claire se traduisent également par un manque à gagner fiscal important, notamment une TVA non perçue sur les prothèses importées, estimée à près de 100 millions d'euros. Il demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir que le pays de fabrication effectif des prothèses soit clairement mentionné sur la fiche de traçabilité remise au patient et souhaite également connaître les mesures envisagées pour protéger les laboratoires français face à cette concurrence.

Santé

Valproate : reconnaître enfin les pères et leurs enfants comme victimes

11830. – 16 décembre 2025. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la récente étude publiée le 6 novembre 2025 par EPI-PHARE (ANSM-Cnam), confirmant l'existence d'un risque accru de troubles neurodéveloppementaux chez les enfants conçus par un père traité au valproate de sodium dans les mois précédant la conception. Depuis 2023, Mme la députée est intervenue à de multiples reprises, *via* questions écrites et questions au Gouvernement, afin d'alerter sur l'absence de reconnaissance des pères comme victimes du valproate, alors même que des données scientifiques convergentes commençaient à mettre en évidence un risque potentiel pour leurs enfants. En février 2025, elle a également déposé une proposition de résolution visant à intégrer explicitement les pères exposés dans le dispositif d'indemnisation applicable aux victimes de la Dépakine. L'étude EPI-PHARE de 2025 constitue désormais un élément scientifique majeur. Fondée sur les données du Système national des données de santé (SNDS), elle établit que l'exposition paternelle au valproate dans les quatre mois précédant la conception augmente de manière significative le risque de troubles neurodéveloppementaux, avec notamment un risque doublé de troubles du développement intellectuel par rapport aux enfants dont le père était traité par d'autres antiépileptiques. Pour l'heure, le dispositif d'indemnisation prévu par l'article 150 de la loi de finances pour 2017 ne couvre que l'exposition maternelle au valproate, ce qui exclut les pères et leurs enfants alors même que l'ANSM reconnaît désormais un risque lié à l'exposition paternelle. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ce dispositif afin d'y intégrer les enfants conçus par un père traité au valproate dans les mois précédant la conception et dans quel calendrier une telle modification pourrait intervenir. Elle lui demande également s'il envisage de mettre en place un recensement national des hommes exposés, afin de mieux informer les familles concernées, ainsi que d'assurer une véritable évaluation de l'ampleur du phénomène. Elle l'interroge enfin sur les mesures prévues pour renforcer l'information des patients masculins et des prescripteurs et pour garantir que l'ensemble des nouvelles règles de prescription décidées par l'ANSM soient effectivement appliquées. Elle souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces données scientifiques nouvelles et préoccupantes.

10241

Taxis

Réforme du transport sanitaire sur l'activité des taxis conventionnés

11836. – 16 décembre 2025. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des conséquences de la réforme du transport sanitaire sur l'activité des taxis conventionnés. Ces professionnels, déjà fragilisés par la crise sanitaire et par la concurrence accrue des plateformes de VTC, se trouvent aujourd'hui confrontés à une nouvelle difficulté liée à la réorganisation décidée par le Gouvernement. Cette réforme prévoit en effet une diminution progressive des tarifs remboursés ainsi que la suppression de la prise en charge des trajets sans patient, dispositions qui suscitent de vives inquiétudes. Si elles sont présentées comme une mesure de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie, elles risquent néanmoins d'avoir des effets économiques et sociaux importants, en particulier dans les zones rurales. Dans ces territoires, les taxis conventionnés remplissent une mission indispensable de service publique : assurer le transport de patients vers les structures de soins, souvent éloignées et difficilement accessibles. Le gel prolongé de la convention tarifaire, qui ne correspond plus aux coûts réels supportés par les professionnels, accentue encore les difficultés rencontrées. Dans des départements comme l'Allier, où l'offre médicale est déjà rare et dispersée, leur activité conditionne directement l'égalité d'accès aux soins. La remise en cause de leur équilibre économique pourrait entraîner la disparition de petites entreprises locales, affaiblissant le tissu économique et l'emploi dans des zones où chaque activité professionnelle compte, tout en aggravant les inégalités de prise en charge médicale. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour adapter la réforme aux réalités propres aux territoires ruraux et garantir la pérennité de ce service essentiel à la continuité des soins et à l'égalité entre les patients.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

*Sports**Persistance d'inégalités femmes-hommes dans la gouvernance du sport*

11835. – 16 décembre 2025. – Mme Constance Le Grip interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la persistance d'inégalités marquées entre les femmes et les hommes dans les instances dirigeantes et les métiers de l'encadrement sportif. Le rapport du Haut conseil à l'égalité, remis le 16 avril 2025, met en évidence des données particulièrement préoccupantes : seules trois femmes président aujourd'hui l'une des 39 fédérations sportives olympiques et paralympiques ; les femmes ne représentent que 34 % des dirigeants de structures sportives et 33 % des encadrants, proportion en recul par rapport aux années précédentes. Le déséquilibre se retrouve également dans les formations sportives : les étudiantes ne constituent que 32 % des effectifs en STAPS et à peine 20 % dans la filière entraînement sportif. Ces constats sont d'autant plus préoccupants que la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, dite « loi visant à démocratiser le sport en France », a instauré des obligations de parité au sein des fédérations et des structures sportives agréées, obligations qui n'ont manifestement pas produit les effets attendus. Le Haut conseil formule ainsi 40 recommandations ambitieuses pour renforcer la gouvernance paritaire, notamment l'instauration de co-présidences mixtes, la conditionnalité des subventions publiques au respect de la parité, ainsi que la mise en place de dispositifs d'accompagnement destinés à encourager les jeunes filles et les femmes à accéder aux postes de direction et d'encadrement. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la mise en œuvre effective de ces orientations et pour renforcer, de manière concrète, la féminisation de la gouvernance et de l'encadrement sportifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 213 Daniel Grenon ; 1346 Nicolas Ray ; 3059 Nicolas Ray ; 3681 Aurélien Dutremble.

*Animaux**Non application de la loi contre la maltraitance animale*

11638. – 16 décembre 2025. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en œuvre de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit notamment l'interdiction de la reproduction d'animaux non domestiques dans les cirques itinérants. Cette mesure entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023 permet de préparer ces entités à l'interdiction de la détention de ces animaux à compter du 1^{er} décembre 2028. Quatre ans après la promulgation de cette loi, son application apparaît inégale et en deçà des ambitions initiales de ce texte en particulier s'agissant des dispositions relatives aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Mme la députée s'interroge sur l'absence de publication du décret fixant les sanctions applicables en cas de violation de l'interdiction de reproduction effective depuis le 1^{er} décembre 2023. A cause de cette absence de sanctions, certains responsables de cirques itinérants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter la reproduction de ces animaux alors qu'ils en avaient la possibilité. Plusieurs cas ont été ainsi signalés au ministère. Elle souhaiterait donc savoir si la publication de ce décret est programmée. Afin de veiller à une bonne application de la loi, elle l'interroge également sur l'opportunité d'établir un inventaire précis, vérifié et actualisé des animaux actuellement détenus par les cirques itinérants. Un tel état des lieux permettrait d'anticiper leur accueil en 2028 dans les structures prévues à cet effet. À ce titre, elle aimerait savoir si toutes les dispositions sont prises pour garantir que ces structures adaptées sont en capacité d'accueillir ces animaux non domestiques dans de bonnes conditions.

*Animaux**Publication décrets sur la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021*

11641. – 16 décembre 2025. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les modalités

d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à mettre fin à l'exploitation des animaux sauvages dans les spectacles itinérants. Elle la remercie pour la réponse apportée à sa question écrite n° 7297 (publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 2025, page 9931). Cette réponse apportait des éclaircissements importants concernant l'accompagnement des établissements itinérants, notamment sur les modalités d'attribution des aides financières et l'exclusion des voleries mobiles du champ d'application de l'interdiction. Cependant, l'échéance de l'interdiction pour les établissements itinérants approchant, la nécessité d'une feuille de route claire et datée pour les mesures d'accompagnement et de sanction devient primordiale pour les professionnels concernés. La réponse ministérielle a mentionné l'engagement de lancer « prochainement » un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à soutenir la reconversion des cirques itinérants en établissements fixes. Par ailleurs, il était également indiqué qu'un décret déterminant les sanctions pour le non-respect des nouvelles dispositions législatives était « en préparation ». Dans l'intérêt de la sécurité des animaux et afin de garantir une transition sereine des professionnels vers la nouvelle réglementation, il est impératif que le Gouvernement précise l'horizon temporel de ces mesures structurantes. C'est pourquoi elle lui demande un calendrier précis et détaillé indiquant la date de lancement effective du guichet unique des aides pour les professionnels ainsi que la date de publication envisagée pour le décret sanction qui complétera le dispositif légal.

Déchets

Écocontribution et non respect des obligations de collecte

11671. – 16 décembre 2025. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés et les injustices qu'occasionne l'écocontribution pour de nombreux industriels français. Depuis 1993, la loi impose aux entreprises qui distribuent ou importent des produits neufs sur le marché français de financer la fin de vie de leurs produits. Pour répondre à cette obligation, les fabricants et distributeurs versent une éco participation à un éco-organisme agréé par l'État qui assure la collecte, le tri, le recyclage et la dépollution de ces produits. Cette contribution est ajoutée au prix de vente des produits (équipements électriques, électroniques, éléments d'ameublement). Le montant est calculé en fonction du poids ou de la catégorie de l'équipement. Mais cette écocontribution, instaurée pour responsabiliser l'industrie et les consommateurs face à l'impact environnemental de leurs choix de consommation, est souvent dénoncée par les fédérations professionnelles et les acteurs de terrain. Tout d'abord, elle nuit à la compétitivité des entreprises françaises, étant uniquement nationale et ne s'appliquant pas aux fabricants étrangers, y compris européens. Au final, les coûts de l'écocontribution sont importants à la fois pour l'industrie et pour le consommateur, celle-ci étant répercutée sur le prix des produits. Ces coûts sont d'autant plus élevés que chaque intermédiaire de la chaîne de production du produit la paie. Elle peut donc être réglée plusieurs fois pour un même produit, ce qui est anormal et lèse particulièrement le consommateur, puisqu'elle est alors répercutée à plusieurs reprises sur le prix de vente. Il serait logique d'engager une réflexion pour une écocontribution vertueuse et raisonnée qui ne fasse pas payer un seul et unique service par plusieurs intervenants. Une autre difficulté réside dans le fait que les écocontributions demandées explosent d'une année à l'autre et que des avances sont exigées des industriels sur une valeur estimée dans 12 mois. En 2024, par exemple, la référence « Grand élément de couverture plastique » avait un tarif de 8,53 euros au premier semestre et 22 euros au deuxième semestre. Pour la période de 2025, cette même référence est passée de 22 euros au premier semestre à 38,42 euros au deuxième semestre, soit une hausse de 258 % en un trimestre seulement et de 450 % en 2 ans. Ces coûts sont particulièrement lourds à assumer pour les industriels et nécessitent d'être encadrés et régulés par l'État. Enfin, il est important de souligner que certaines entreprises paient l'écocontribution sans même bénéficier des services de collecte et de recyclage pour une partie leurs déchets de production. Soit ceux-ci ne sont tout simplement pas repris (par exemple, pour des volumes estimés insuffisants), soit les entreprises doivent les livrer aux éco-organismes par elles-mêmes ou encore avoir recours à leur service privé, c'est-à-dire payer pour la mise en place de la benne, l'enlèvement et en plus le recyclage de ces déchets. Les TPE et PME qui n'ont pas les mêmes ressources que les grands groupes industriels ou de BTP s'en trouvent particulièrement lésées. De nombreux industriels mais aussi de nombreuses collectivités dénoncent ces défaillances des éco organismes. L'AMF a publié en septembre 2025 un communiqué enjoignant les éco organismes des déchets du bâtiment à « respecter leurs engagements », alors que ceux-ci avaient interrompu certaines de leurs collectes et l'État à cesser de « mépriser » sa propre réglementation. En juillet 2025, l'entreprise Le Relais avait dû engager une forme de « grève de la collecte » des textiles usagés pour alerter sur sa situation financière catastrophique, accusant l'éco-organisme de la filière de pratiquer une forme de rétention des sommes perçues *via* l'écocontribution. Aujourd'hui, il est indispensable que l'État fasse respecter les textes réglementaires qu'il a lui-même édictés et exige solennellement des éco-organismes qu'ils honorent leurs engagements contractuels en remplissant leurs obligations en matière de résultats et de

transparence. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de protéger les industriels français des dérives de l'écocontribution et d'assurer à la fois un encadrement des coûts, une garantie du service rendu par les éco-organismes et la préservation de la compétitivité du pays face aux entreprises étrangères.

Déchets

Lutte contre les pillages de pneus en fin de vie

11673. – 16 décembre 2025. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prise en charge des pneumatiques en fin de vie. Celle-ci est assurée depuis 20 ans par des éco-organismes créés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Comme en témoignent les données présentées par l'Ademe sur son site SYDEREP (système déclaratif des filières de responsabilité élargie du producteur), l'efficacité de ces éco-organismes est plus que satisfaisante puisque le volume de collecte des pneumatiques usagés équivaut ou dépasse celui des mises sur le marché. Pourtant, alors que ce système permet la collecte gratuite des pneus chez tous les détenteurs, de nombreux dépôts illégaux sont régulièrement signalés aux maires. Interrogés sur l'origine de ce dépôts illégaux, les éco-organismes expliquent qu'ils sont le fait de « pilleurs de pneus » qui n'hésitent pas à fracturer les contenants des garagistes pour voler un grand nombre de pneus stockés afin de trier ceux qui pourront être revendus d'occasion et abandonner dans la nature ceux qui n'ont pas de valeur. Cette pratique serait généralisée à l'ensemble du territoire et certains de ces pilleurs ont pu être identifiés par les prestataires des éco-organismes. Néanmoins, malgré plusieurs signalements auprès de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), il semble qu'aucune enquête ni aucune condamnation n'ait été réalisée à ce jour. Elle lui demande donc si elle envisage de donner des consignes particulières aux agents de l'OCLAESP afin que des enquêtes puissent déboucher sur des condamnations exemplaires qui pourront dissuader les pilleurs de pneus et sauvegarder l'environnement.

TRANSPORTS

10244

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4603 Aurélien Dutremble ; 5033 Sacha Houlié.

Automobiles

Réglementation applicable aux dispositifs d'aide à la conduite des véhicules

11656. – 16 décembre 2025. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'adopter un cadre légal et réglementaire précis et strict concernant les dispositifs d'aide à la conduite des véhicules. Alors que de nombreux systèmes d'assistance à la conduite (connus sous l'acronyme anglais « ADAS » signifiant *advanced driver-assistance systems*) ont été rendus obligatoires dans le cadre du nouveau règlement européen visant à améliorer la sécurité routière (GSR2), les constatations du dysfonctionnement de certaines d'entre eux se multiplient. Ces systèmes, qui aident notamment à freiner en urgence, à rester dans sa voie ou à réguler la vitesse, sont faits pour éviter des accidents. Mais il arrive qu'ils réagissent à un « danger » qui n'en est pas réellement un. Ces déclenchements intempestifs, ayant conduit à des accidents graves, voire mortels, comme aux États-Unis d'Amérique, engendrent actuellement peur et méfiance chez de nombreux conducteurs. Aussi, une information sincère et obligatoire des constructeurs quant aux limites techniques des systèmes ADAS installés à bord des véhicules, détaillant à l'aide d'une fiche standardisée les champs d'intervention des dispositifs, comme une information écrite sur les moyens pour les conducteurs de désactiver les assistances qu'ils ne souhaitent pas utiliser, serait les bienvenues. De même, outre l'abrogation de l'activation par défaut de toutes les ADAS au démarrage du véhicule, une sanction systématique des publicités trompeuses qui vanteraient une potentielle infaillibilité des systèmes automatisés d'aide à la conduite et une clarification de la responsabilité civile et pénale des conducteurs s'avéreraient fort utiles. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions et ses intentions en la matière.

*Examens, concours et diplômes**Procédure d'obtention du permis AM*

11734. – 16 décembre 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'obtention du permis cyclomoteur dit « catégorie AM » qui permet de conduire, dès 14 ans, des cyclomoteurs (motocyclettes de moins de 50 cm³) et des voitures (quadracycles légers). Ce permis est délivré à l'issue d'une formation théorique (ASSR ou ASR) et d'une formation pratique d'une durée minimale de huit heures. Les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) de 1^{er} et 2^e niveaux s'obtiennent dans le cadre d'un enseignement obligatoire des règles de sécurité routière. Elles sont délivrées pendant le temps scolaire après un contrôle des connaissances théoriques. L'ASR permet aux personnes qui ne possèdent pas l'ASSR d'obtenir un premier titre de conduite après la réussite à l'examen du permis de conduire. Elle est délivrée après un examen portant sur des connaissances théoriques. L'inscription se fait auprès d'un service dépendant de l'académie ou de la direction des affaires scolaires dans les grandes villes. Les réalités du marché font que beaucoup d'adultes se tournent vers l'usage de voitures sans permis tout en n'ayant jamais passé d'ASSR, qui fait partie du programme des collèges depuis seulement 1993. Pour bon nombre, ils sont alors contraints de passer l'ASR, dans la grande ville la plus proche alors que bien souvent ils sont titulaires de l'examen du code de la route. En effet, ce type de démarche n'est pas disponible dans les nombreuses maisons France services qui maillent le territoire. Dans ce contexte, dans une volonté de simplification normative, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé, pour les majeurs de plus de 21 ans, une équivalence entre le bénéfice de l'examen du code de la route et le passage de l'ASR/ASSR dans une démarche d'obtention du permis catégorie AM.

*Sécurité routière**Dysfonctionnement des systèmes d'assistance avancée à la conduite*

11834. – 16 décembre 2025. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de mieux prévenir les mises en défaut régulières des systèmes d'assistance avancée à la conduite (connus sous l'acronyme anglais « ADAS » signifiant *advanced driver-assistance systems*) rendus obligatoires dans le cadre du nouveau règlement européen visant à améliorer la sécurité routière (GSR2). Ces systèmes, qui aident notamment à freiner en urgence, à rester dans sa voie ou à réguler la vitesse, sont faits pour éviter des accidents. Il arrive cependant qu'ils réagissent à un danger qui n'en est pas un. Ces déclenchements intempestifs, ayant conduit à des accidents graves, voire mortels, comme aux États-Unis d'Amérique, engendrent actuellement peur et méfiance chez de nombreux conducteurs. Aussi, serait-il particulièrement opportun qu'un organisme indépendant, tel que celui qui valide la conformité des nouveaux modèles de véhicules, par exemple, puisse tester n'importe quel véhicule dans des conditions de roulage représentatives de la circulation réelle de manière à évaluer les éventuelles conditions de mise en défaut des ADAS. De même, la création d'une base de données de cas clients circonstanciés permettrait de recenser les différents cas de problème rencontrés de sorte que tous les retours d'expérience utilisateurs puissent faire l'objet de croisements. Enfin, tant qu'il n'y aura pas de réglementation définie à l'échelle européenne, aucune responsabilité juridique ne pourra être engagée à l'encontre des constructeurs automobiles ou des réparateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter les dysfonctionnements trop souvent constatés des dispositifs d'aide à la conduite.

*Transports ferroviaires**Place des maires dans les SERM*

11839. – 16 décembre 2025. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gouvernance des projets de services express régionaux métropolitains (SERM). Si l'objectif de densifier l'offre ferroviaire autour des grandes métropoles est louable, la méthode ne doit pas reproduire les erreurs d'un aménagement du territoire vertical et technocratique. Les maires et présidents d'intercommunalités, qui portent la compétence mobilité et connaissent la réalité des flux domicile-travail, sont trop souvent mis devant le fait accompli de tracés ou de cadencements décidés entre l'État, la région et la SNCF. Cette exclusion risque de créer des infrastructures déconnectées des besoins réels du « dernier kilomètre » et des plans locaux d'urbanisme. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement compte apporter pour que les élus du bloc communal soient non seulement consultés, mais décisionnaires dans la définition des schémas de desserte des futurs RER métropolitains, conformément à une vision décentralisée et efficace de l'action publique.

*Travail**Prévenir les ingérences étrangères au sein des ports*

11841. – 16 décembre 2025. – M. **Fabrice Roussel** appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'adoption récente de la proposition de loi élargissant la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de recourir au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports. Alors que les ports constituent des leviers majeurs de réindustrialisation et jouent un rôle central dans la compétitivité de l'économie maritime française, ce nouveau modèle présente des atouts importants, notamment en renforçant l'implication et la participation financière des collectivités territoriales concédantes, conditions essentielles pour accélérer les investissements indispensables à la modernisation des infrastructures portuaires. Cependant, si la loi impose désormais un capital initial intégralement public pour permettre le transfert de concession, elle n'interdit pas pour autant une ouverture progressive du capital à des acteurs privés. M. le député souhaite rappeler que, lors de l'examen du texte, aucun dispositif n'a été retenu pour prévenir des situations pouvant s'avérer sensibles, telles que des risques d'ingérence étrangère ou de perte d'influence publique dans la gestion d'installations pourtant essentielles à la souveraineté économique, énergétique et logistique française. En effet, la législation actuelle ne prévoit aucun mécanisme garantissant durablement le contrôle public des sociétés portuaires. L'article L. 151-3 du code monétaire et financier, qui encadre uniquement certains investissements étrangers, ne concerne que les opérations impliquant les CCI et ne constitue qu'un filtrage ponctuel, dépourvu d'effet structurel sur la gouvernance ou sur la répartition du capital. Il ne permet ni de prévenir des prises de participation progressives en dessous des seuils, ni de garantir une minorité de blocage, ni d'instaurer un régime d'inaliénabilité des parts. Cette situation révèle un manque d'encadrement des cessions et l'absence de mécanismes internes permettant d'assurer la maîtrise publique durable des sociétés portuaires. Aussi, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de prévenir toute dérive, d'encadrer précisément les conditions de cession de parts et de garantir la protection de la gouvernance publique de ces structures, alors que les infrastructures portuaires constituent des actifs stratégiques essentiels pour l'économie, la souveraineté logistique et la sécurité maritime françaises.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1335 Nicolas Ray ; 9504 Julien Limongi ; 9564 Mme Françoise Buffet.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Campagne sur les accidents du travail : stigmatisation injuste des entreprises*

11617. – 16 décembre 2025. – M. **Guillaume Bigot** attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur le caractère inique et contre-productif de la nouvelle campagne de communication gouvernementale sur les accidents du travail graves et mortels. En mettant unilatéralement l'accent sur la responsabilité de l'entreprise, cette opération jette l'opprobre sur l'ensemble des employeurs, en particulier industriels, implicitement désignés comme principaux responsables des drames survenant au travail. M. le député rappelle que cette approche ne correspond pas à la réalité objective des risques. Les accidents de la vie courante provoquent chaque année, en France, de l'ordre de 20 000 décès et plusieurs millions de recours aux soins, soit l'équivalent d'une cinquantaine de morts par jour dans la sphère privée. À l'inverse, la mortalité liée aux accidents du travail, bien que toujours trop élevée, se situe à quelques centaines de décès annuels, ce qui place les accidents professionnels à un niveau très minoritaire dans l'ensemble de la mortalité accidentelle. Parallèlement, les données récentes de la sécurité sociale et des services statistiques du ministère indiquent qu'en 2023, le nombre d'accidents du travail reconnus reste en légère diminution par rapport à l'année précédente et que la fréquence des accidents n'a jamais été aussi basse depuis la fin des années 1990. Dans la branche de la métallurgie, les organisations professionnelles soulignent que cette amélioration résulte d'investissements importants dans les équipements de protection, l'ergonomie des postes, la formation des salariés, l'analyse fine des incidents et l'intégration de la prévention dans le management quotidien. Les risques d'accidents graves ou mortels de travail suivent une tendance structurellement baissière depuis des années, preuve que la culture de sécurité progresse. En dépit de ces efforts, la nouvelle campagne gouvernementale donne à voir l'entreprise industrielle comme un lieu de danger

permanent, ce qui contribue à dévaloriser le travail, à démobiliser des dirigeants déjà fortement engagés et à décourager les vocations dans les métiers productifs. M. le député estime qu'une telle communication, focalisée presque exclusivement sur le risque professionnel, entretient un aveuglement préoccupant sur d'autres risques majeurs, au premier rang desquels les accidents de la vie courante qui frappent durement les enfants, les personnes âgées et les familles dans leur quotidien. Il considère qu'au lieu d'opposer travail et sécurité, l'action publique devrait articuler une politique cohérente de prévention couvrant à la fois le milieu professionnel et la vie courante, en s'appuyant sur les partenaires sociaux et les branches qui ont déjà fait la preuve de leur engagement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir suspendre ou reconfigurer en profondeur cette campagne afin qu'elle ne présente plus les entreprises comme des boucs émissaires mais comme des acteurs responsables de la prévention. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour reconnaître publiquement les efforts et les résultats concrets obtenus par les entreprises industrielles en matière de santé et de sécurité au travail. Il lui demande également si une stratégie nationale ambitieuse de prévention des accidents de la vie courante, à la hauteur du nombre de victimes qu'ils provoquent, sera élaborée et mise sur le même plan de priorité que la prévention des accidents du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rupture d'équité entre les salariés et les fonctionnaires exposés à l'amiante

11618. – 16 décembre 2025. – M. Nicolas Bonnet interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité pour les salariés et les fonctionnaires exposés à l'amiante, ainsi que sur les droits à la retraite liés. Le dispositif de préretraite amiante permet aux salariés et aux fonctionnaires éligibles de cesser leur activité de manière anticipée et de percevoir l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) ou l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Ascaa) jusqu'à leur retraite. Le montant de l'allocation est calculé sur la base d'une rémunération de référence sur les douze derniers mois d'activité. Or une situation de rupture d'équité entre les salariés et les fonctionnaires exposés à l'amiante apparaît. On peut distinguer quatre cas de figure, selon le statut de la personne au moment de la demande de l'allocation (salarié ou fonctionnaire) et selon le lieu de l'activité qui a occasionné une exposition (secteur privé ou secteur public). Il apparaît que certaines personnes, par exemple une personne ayant été salariée au sein d'une entreprise classée amiante avant de devenir fonctionnaire, sont, sans raison valable, plus défavorisées que les autres, tant sur le montant de l'allocation que sur le calcul des droits à la retraite. Cette différence significative s'expliquerait notamment par la prise en compte ou non des primes dans la rémunération de référence retenue pour le calcul. Pourtant, il faut rappeler que le risque sur la santé lié à l'exposition à l'amiante ne connaît ni le statut, ni le lieu d'exposition du travailleur. Ainsi, il lui demande quelles actions il envisage pour corriger cette rupture d'équité alors que cette situation est urgente, dans la mesure où les montants en jeu peuvent représenter une part significative du revenu des travailleurs et travailleuses exposés à l'amiante.

Aide aux victimes

Lutte contre le non-recours au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

11628. – 16 décembre 2025. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur l'avancement des travaux relatifs à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Afin d'identifier et de joindre les potentiels bénéficiaires en situation de non-recours, cet article 89 permet en effet le partage de certaines données spécifiques « strictement nécessaires » aux Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Au cas où les personnes ne seraient pas éligibles au fonds, les données seraient détruites. Afin d'assurer un usage parcimonieux des données à caractère personnel, un décret en Conseil d'État doit être pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), pour déterminer les informations et les catégories de données recueillies ainsi que leurs modalités de transmission et de conservation. Bien que la loi ait été votée il y a maintenant 2 ans, ce décret du Conseil d'État se fait toujours attendre, ce qui est inexplicable. Selon les informations de l'Association des accidentés de la vie, FNATH, l'avis obligatoire de la CNIL à ce sujet n'a toujours pas été sollicité. Pendant ce temps, les victimes et leurs ayants droit doivent supporter cette situation inacceptable. Elle souhaiterait connaître les raisons de la non-promulgation du décret du Conseil d'État et de la non-sollicitation de la CNIL et combien de personnes vont encore être lésées par ce retard.

Chômage

Lutter contre le chômage des plus de 50 ans par une aide ciblée à l'embauche

11660. – 16 décembre 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur l'insuffisance des leviers actuels pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans. Cette catégorie représente désormais une proportion élevée des inscrits à France Travail et fait face aux obstacles les plus persistants : freins à la reconversion, idées reçues liées à l'âge, accès limité à la formation et manque d'incitation pour les employeurs. Dans un département comme le Gard, où les entreprises, notamment les TPE et PME, font remonter des difficultés de recrutement, l'expérience et la fiabilité de ces candidats seniors constituent un potentiel largement sous-exploité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif d'aide financière spécifiquement dédié à l'embauche des seniors (prime à l'embauche, réduction de cotisations, soutien renforcé à la formation) ; par la suite, de cibler en priorité les territoires où le chômage des plus de 50 ans est structurellement élevé ; le cas échéant, d'accompagner la mesure d'un suivi garantissant le maintien continu dans l'emploi.

Emploi et activité

Location-gérance : impacts sociaux massifs dans la grande distribution

11693. – 16 décembre 2025. – M. Hendrik Davi attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'usage massif de la location gérance par le groupe Carrefour, une pratique qui s'apparente à de véritables plans de licenciements déguisés. Ce système autorise une entreprise à confier un magasin à un gérant contre le paiement d'un loyer et d'une redevance. C'est une façon de se débarrasser de magasins déficitaires, tout en conservant le contrôle commercial, puisque les gérants restent obligés de s'approvisionner auprès de la centrale d'achat du propriétaire. Cette stratégie permet d'externaliser les emplois et ainsi de contourner les accords d'entreprise, ce qui affaiblit les droits et la protection des salariés et fait baisser les salaires. À Marseille, des salariés ont témoigné de pertes de revenus se chiffrant à plusieurs milliers d'euros par an. Selon la CFDT, depuis l'arrivée d'Alexandre Bompard à la tête de la multinationale, plus de 300 magasins auraient été transférés en franchise ou en location-gérance – soit plus de 30 000 emplois externalisés sur l'ensemble du territoire. En 2023, L'Association des franchisés Carrefour (AFC) a assigné le groupe devant le tribunal de commerce de Rennes en dénonçant une relation commerciale déséquilibrée. À cette occasion, le ministère de l'économie a réclamé une amende de 200 millions d'euros. Plus récemment, c'est la CFDT qui a porté plainte, pour faire valoir le préjudice causé aux salariés. Le jugement qui en est ressorti, s'il n'a pas permis de faire condamner le groupe, met en lumière des pratiques internes qui interrogent. 400 plans sociaux ont été recensés en 2024 par la CGT, plus de 100 000 emplois menacés ou supprimés depuis 2023. Les effectifs en France de Carrefour n'ont pas cessé de diminuer, passant de 112 000 salariés en 2017 à 74 418 en 2023, soit une baisse de 33 %, selon le sénateur Fabien Gay. À Marseille, pour la seule enseigne Carrefour Le Merlan, la CFDT énonce le chiffre de 93 CDI qui ont été détruits depuis 2022. Idem au Carrefour Grand Littoral, où les effectifs sont passés de 400 à 350 salariés en 2 ans. Ces transferts ont aussi des conséquences en matière de désorganisation du travail et engendrent beaucoup de souffrance chez les salariés. Entre 2013 et 2018, l'entreprise avait pourtant reçu plus de 2 milliards d'aides publiques et en 2024, la fortune de M. Bompard s'élevait à 3,37 milliards d'euros. Après Carrefour, d'autres enseignes emboîtent désormais le pas. Auchan, par exemple, a annoncé confier la gestion de 300 de ses magasins par le biais de location-gérance. Le risque est réel de voir ce modèle se diffuser à l'ensemble de la grande distribution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher ce genre de pratiques et sanctionner les entreprises qui effectuent des plans sociaux déguisés ou injustifiés.

Enfants

Suppression des emplois aidés dans le secteur de l'accueil de la petite enfance

11700. – 16 décembre 2025. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur l'impact de la suppression des emplois aidés sur le secteur non-marchand de l'accueil de la petite enfance. Dans la dernière version de son rapport annuel sur les emplois aidés, publiée en février 2025, la DARES observe une forte baisse du nombre d'entrées en emplois aidés, passant de près de 400 000 nouveaux contrats en 2016 contre 95 700 en 2023, ce qui représente une baisse de plus de 75 % en sept ans. Selon ce même rapport, le secteur non-marchand est fortement touché puisque le nombre de bénéficiaires de contrats aidés ainsi que le nombre d'entrées en contrats aidés dans ce secteur atteignent leur niveau le plus bas depuis 1990. Au-delà de ces chiffres, ces suppressions font basculer dans la précarité des personnes souvent éloignées de l'emploi et mettent en danger de nombreuses

structures dont le bon fonctionnement dépend de ces emplois. Dans la circonscription de M. le député, plusieurs associations et structures l'ont interpellé sur les difficultés qu'elles traversaient du fait du non-renouvellement d'emplois aidés. C'est le cas de la crèche associative Les Bout'Choux à Cournonterral, qui constitue un maillon indispensable du service public de la petite enfance sur le territoire. La suppression des contrats aidés place cette crèche dans une situation d'urgence puisque trois postes issus de ces dispositifs arrivent à échéance. Leur non-renouvellement conduirait inévitablement à une réduction du nombre de places d'accueil, voire à la fermeture de la structure et de nombreuses autres qui se trouvent dans des situations similaires. Cette réalité est d'autant plus critique du fait de la crise profonde traversée par le secteur des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et du manque de places pour l'accueil des jeunes enfants qui mettent en difficulté plusieurs centaines de milliers de familles dans tout le pays. Selon une étude UFC-Que Choisir de septembre 2023, le département de l'Hérault ne couvre que 51,2 % des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans, ce qui en fait l'un des départements les plus en tension. Ce secteur traverse une crise structurelle, notamment du fait de l'insuffisance de personnels et des tensions sur les recrutements. Ainsi, 170 postes sont vacants dans les crèches de l'Hérault, ce qui affecte la qualité de l'accueil des jeunes enfants et les conditions de travail pour les salariés qui se retrouvent surchargés. Selon cette même étude, cette situation s'aggrave du fait des nombreux départs en retraite : les effectifs d'assistantes maternelles ont baissé de 25 % en France entre 2012 et 2020. Dans ce contexte, la suppression des contrats aidés prive les associations d'un levier essentiel pour maintenir l'emploi et soulager les familles. Le courrier envoyé à M. le ministre le 16 octobre sur le sujet étant à ce jour resté sans réponse, M. le député lui demande à nouveau s'il compte engager une évaluation nationale de l'impact de la suppression des contrats aidés depuis 2017. Il lui demande également quand le Gouvernement agira enfin pour soutenir l'emploi dans le secteur non-marchand, notamment pour l'accueil de la petite enfance, pour que les structures associatives aient les moyens de fonctionner sereinement.

Entreprises

Centres d'appels Intelcia : l'État paie, les salariés trinquent

11717. – 16 décembre 2025. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conditions de travail au sein des centres d'appels Intelcia. « À la médecine du travail, ils m'ont dit qu'ils recevaient en moyenne deux salariés d'Intelcia par jour ». « On a des contremaîtres sur le dos : s'ils avaient un fouet, ils l'utiliseraient ». « On doit embobiner des clients en détresse pour leur vendre des assurances. Certains pleurent, menacent de se suicider. Et nous, on est comme des robots ». « Il n'y a pas un jour où je ne rêve pas de partir, de pouvoir mettre le pied dehors pour ne plus jamais travailler dans ce type d'endroits. Mais on n'a aucune porte de sortie à part la démission ». Ces témoignages recueillis par le journal *Fakir* illustrent un climat de terreur, des pressions psychologiques. Les salariés subissent des humiliations quotidiennes, des convocations publiques, une précarité organisée, des *burn-out* et des dépressions en pagaille, tandis qu'Intelcia bénéficie de contrats publics. Cette multinationale aux 40 000 salariés, présente dans onze villes françaises et dix-neuf pays, a réalisé un chiffre d'affaires en France de 403 millions d'euros en 2023. Elle est notamment prestataire pour des services publics tels que France travail, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Le ministère est le garant de la dignité des salariés et de leurs conditions de travail dans tout le pays. Au sein des entreprises prestataires assurant des missions de service public, dont l'État est donc le donneur d'ordre, la vigilance de l'Inspection du travail devrait être renforcée. Il lui demande quelles mesures concrètes il va prendre pour remédier à cette situation chez Intelcia, mettre fin aux pratiques managériales toxiques et protéger la santé mentale de ses salariés ; s'il va introduire des clauses sociales contraignantes dans les contrats liant Intelcia à l'État, avec des audits réguliers sur les conditions de travail ; si les enquêtes de ses services démontrent qu'Intelcia ne se plie pas au code du travail et si le Gouvernement dénoncera les contrats qui lient l'État à Intelcia pour réinternaliser ces missions.

Formation professionnelle et apprentissage

Sauvegarde de l'AFPA

11737. – 16 décembre 2025. – M. Pierre Pribetich alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), dont la pérennité est aujourd'hui menacée par des choix budgétaires et stratégiques contestables. L'AFPA, premier organisme public de formation qualifiante, joue un rôle clé dans l'insertion professionnelle et l'émancipation sociale, notamment pour les publics les plus précaires : demandeurs d'emploi, jeunes en préqualification et travailleurs en reconversion. Pourtant, les chiffres sont alarmants : passage de 12 000 à moins de 5 000 salariés d'ici 2026 et un déficit cumulé

de 1,2 milliard d'euros en six ans et demi. Les centres de Quetigny et de Chevigny-Saint-Sauveur, plus grands centres de Bourgogne-Franche-Comté, ont vu leurs heures de formation chuter de près de 40 %, illustrant un déclin généralisé. Les résultats de l'AFPA restent pourtant exemplaires : 70 % de retour à l'emploi après une formation, contre des performances bien moindres pour d'autres dispositifs. Malgré cela, l'agence subit une logique d'austérité brutale : non-remplacement des départs, cession de biens immobiliers, réduction de l'offre de formation (passant de 226 à une centaine de métiers) et dépendance accrue au CPF, qui favorise des organismes privés souvent moins efficaces. La situation est d'autant plus ubuesque que l'AFPA, malgré son utilité sociale prouvée, est aujourd'hui fragilisée par des appels d'offres au moins-disant et une concurrence déloyale. Les investissements dans les plateaux techniques sont menacés et des centaines de millions d'euros risquent d'être perdus. Face à cette urgence, M. le député demande à M. le ministre de présenter les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre pour sauver l'AFPA de la faillite. Il lui demande si et comment l'État entend préserver le maillage territorial de l'AFPA, notamment dans les zones rurales et les quartiers populaires, où elle est souvent le seul opérateur public de formation ; si le système de financement de la formation professionnelle sera revu afin de mettre fin à la concurrence déloyale et de recentrer les fonds publics sur des acteurs comme l'AFPA, dont l'efficacité sociale et économique est démontrée, ou s'il poursuit un objectif de démantèlement. M. le député rappelle que la formation professionnelle ne peut être abandonnée aux seuls mécanismes de marché. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation des apprentis

11738. – 16 décembre 2025. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés rencontrées par de nombreux apprentis pour vivre de leur travail. En effet, la rémunération des apprentis, calculée en pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de leur contrat, n'évolue pas toujours en fonction de l'inflation, ce qui entraîne une perte de pouvoir d'achat significative au fil des années. Cette situation concerne particulièrement les parcours atypiques, où des apprentis enchaînent plusieurs contrats successifs sans que leur rémunération reflète l'expérience et l'engagement acquis. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il envisage afin que la rémunération des apprentis suive chaque année l'évolution du SMIC, garantissant ainsi un revenu décent et une meilleure reconnaissance de leur travail. Il souhaite également connaître les initiatives prévues pour renforcer le pouvoir d'achat des jeunes en alternance et soutenir l'attractivité de l'apprentissage.

Jeux et paris

Non-application des conventions collectives dans les établissements de jeux

11746. – 16 décembre 2025. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur les conditions de travail des salariés des établissements de jeux relevant de la convention collective nationale des casinos et de la non-application des conventions collectives nationales. Cette branche professionnelle, pourtant soumise à une réglementation exigeante en matière d'agrément, de sécurité et de responsabilités, présente des fragilités récurrentes en matière de protection sociale. Plusieurs travailleurs du secteur rencontrés par M. le député signalent l'absence de majorations significatives pour le travail de nuit, les dimanches ou la plupart des jours fériés, alors même que ces horaires atypiques constituent la norme dans les casinos physiques. Certains établissements ne respectent même pas les majorations pour le travail de nuit prévues dans l'avenant n° 35 du 18 décembre 2023 à la convention collective nationale des casinos. Cette situation contribue à maintenir des niveaux de rémunération faibles dans une profession soumise à des contraintes importantes. Par ailleurs, il apparaît que des salariés se voient confier, en plus de leurs missions principales, des tâches diverses sans revalorisation correspondante ni reconnaissance dans les classifications professionnelles. Cette polyvalence imposée, dans un secteur où la moindre erreur peut conduire à la perte de l'agrément qui est indispensable à l'exercice du métier, interroge sur l'adéquation entre les responsabilités réelles et les protections prévues par le cadre conventionnel. Dans un contexte où les casinos sont fortement encadrés sur le plan administratif mais demeurent faiblement protégés sur le plan social, la faible présence de syndicats dans certains établissements rend difficile pour les salariés de négocier de meilleures conditions de travail. À travers cette alerte, M. le député souhaite demander à M. le ministre les manières dont le Gouvernement compte agir pour améliorer la situation des travailleuses et des travailleurs des établissements de jeux. Alors que le nombre d'inspecteurs du travail a baissé de 16 % depuis 2021, il souhaite également lui demander quand le Gouvernement décidera enfin d'augmenter leurs effectifs, pour que ceux-ci puissent assurer un contrôle efficace, notamment de l'application des conventions collectives.

*Pauvreté**Hausse de la précarité alimentaire en France*

11771. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'augmentation de la précarité alimentaire dans le pays. Le droit à l'alimentation, consacré dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ratifiée par la France en 1948, est le symbole d'une société qui se développe et qui parvient à satisfaire les besoins primaires de ses membres. Pourtant, chaque année, près d'un tiers des Français déclarent ne pas manger trois repas par jour pour des raisons financières. Plus grave, en 2023, 16 % des Français affirmaient ne pas manger à leur faim, soit 7 points de plus qu'en 2016. L'inflation a ancré l'aide alimentaire, jusqu'alors transitoire, en une pratique pérenne et courante, au détriment de sa fonction initiale de gestion de l'urgence. Chacune de ces situations de précarité alimentaire est vécue par les personnes touchées comme une double violence : physiologique d'une part, car liée aux enjeux sanitaires de la malnutrition ; symbolique d'autre part, au regard de la brutalité que représente la position de demandeur dans un pays industrialisé et développé comme la France. Ces situations sont, en effet, le reflet des inégalités socio-économiques existantes dans le pays : les difficultés alimentaires se concentrent majoritairement chez les personnes aux bas revenus, les femmes et les jeunes. Par ailleurs, les tensions financières qui touchent les associations et organismes caritatifs entravent grandement leur mission d'aide alimentaire. En la matière, le déficit de 35 millions d'euros des Restos du cœur en 2023 est un exemple révélateur de ces contraintes. Les finances de ces structures se sont fortement dégradées du fait de la hausse de la demande, du prix d'achat des marchandises, de la baisse du nombre de bénévoles et la diminution des dons. La précarisation se développe donc à tous les niveaux : tant à l'échelle des personnes dans le besoin, qu'à celle des structures aidantes. Face à cela, le Gouvernement a fortement augmenté les crédits accordés à l'aide alimentaire ces deux dernières années, passant de 117,2 millions d'euros en 2023 à 147,4 millions d'euros en 2025. Si cette décision doit être saluée, elle ne peut constituer à elle seule une véritable politique publique de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi, elle souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement en matière de lutte contre la précarité alimentaire sur le territoire national.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance et valorisation de la socio-coiffure*

11802. – 16 décembre 2025. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessaire reconnaissance et valorisation de la socio-coiffure en France. Le socio-coiffeur est un professionnel de la coiffure qui intervient dans les milieux médicaux, médico-sociaux et sociaux, auprès de personnes fragilisées. Il accompagne des publics dont l'intégrité physique est altérée (maladie, alopecie, accident, vieillesse), dont l'équilibre psychique est affecté, ou encore en situation de détresse sociale. Par sa dimension d'accompagnement, il contribue au bien-être, à l'estime de soi et à la qualité de vie des usagers. Il apparaît aujourd'hui primordial pour les professionnels intervenant en milieu médical, médico-social et social de rendre obligatoire la formation à la socio-coiffure afin d'encadrer la profession et d'assurer le respect des protocoles d'hygiène et des bonnes pratiques. En effet, un coiffeur non formé, intervenant avec son matériel habituel, pourrait sans le vouloir compromettre les protocoles d'hygiène des structures dans lesquelles il intervient. Une formation certifiante obligatoire permettrait aux socio-coiffeurs de mieux s'adapter aux environnements spécifiques dans lesquels ils sont amenés à travailler. Ce métier se situe à la croisée du secteur hospitalier, social et médico-social. Il ne peut être assimilé à la coiffure traditionnelle. Un code spécifique distinct de celui de la coiffure permettrait de mieux identifier la profession et d'en valoriser la dimension de soin et d'accompagnement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour garantir une formation spécifique obligatoire et permettre la reconnaissance de la profession notamment en envisageant la création d'un code spécifique « socio-coiffure » distinct de celui de la coiffure.

*Professions judiciaires et juridiques**Impossibilité pour les MJIPM d'assurer un remplacement en cas d'indisponibilité*

11803. – 16 décembre 2025. – **M. Thibaut Monnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impossibilité actuelle pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre indépendant (MJIPM) d'assurer un remplacement en cas d'indisponibilité temporaire. En effet, la législation en vigueur ne prévoit aucun dispositif permettant à ces professionnels, dont le mandat est strictement personnel, d'être suppléés lors d'un congé maladie ou d'un congé maternité. Cette situation engendre de graves difficultés, notamment dans les situations d'urgence ou pour assurer la continuité du suivi des personnes protégées. Il conduit

certaines mandataires à renoncer de fait à tout congé, ou à continuer à travailler malgré un arrêt de travail, au détriment de leur santé comme de la qualité de l'accompagnement. Contrairement aux associations tutélaires, qui peuvent déléguer un mandat à un autre membre de la structure, les MJIPM exerçant de manière indépendante se trouvent dans une situation d'isolement juridique. Le caractère personnel de leur mandat, associé à l'absence de cadre légal de suppléance, crée une insécurité professionnelle et sociale incompatible avec la nature de leurs missions, essentielles à la protection des personnes les plus vulnérables. Cette situation revient, de fait, à priver ces professionnels de l'exercice effectif de droits sociaux fondamentaux, notamment en matière de congés, de maternité et de maladie, sauf à faire peser sur les majeurs protégés le risque d'une rupture de prise en charge. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instituer un véritable dispositif de remplacement temporaire des MJIPM exerçant à titre indépendant, permettant d'assurer la continuité de la protection juridique des majeurs tout en garantissant à ces professionnels le plein exercice de leurs droits sociaux. Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de créer un cadre légal sécurisé de suppléance ou de mutualisation entre mandataires et selon quel calendrier une telle réforme, devenue urgente au regard des besoins, pourrait être engagée.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des MJIPM exerçant à titre indépendant

11807. – 16 décembre 2025. – M. **Thibaut Monnier** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre indépendant (MJIPM). La rémunération de ces professionnels repose sur un forfait mensuel par mesure de protection, fixé selon un indice de référence établi à 142,95 euros depuis 2014. Or cet indice n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis plus de dix ans, malgré une inflation soutenue et une hausse continue des charges inhérentes à l'exercice de leur activité. Si celui-ci avait continué à être indexé, il s'élèverait aujourd'hui à 178,20 euros, soit une progression de près de 25 %. Le gel de cet indice, dans un contexte d'inflation, équivaut de fait à une baisse nette de pouvoir d'achat pour les MJIPM. Il dégrade leurs conditions d'exercice et compromet l'attractivité d'une profession indispensable à la protection juridique et sociale des personnes les plus vulnérables. Parallèlement, la hausse des charges et de la fiscalité a entraîné une diminution estimée à près de 15 % de la rémunération réelle des MJIPM, alors même que le nombre de mesures de tutelle et de curatelle est appelé à doubler dans les prochaines années. Dans ce contexte, le maintien d'un indice inchangé crée un véritable effet de ciseau : les besoins augmentent, tandis que les moyens consacrés à ceux qui y répondent se réduisent. Cette situation fait peser un risque réel de pénurie de professionnels et, à terme, de rupture dans la continuité d'une mission de service public confiée par l'État. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour revaloriser sans délai l'indice de référence de rémunération des MJIPM exerçant à titre indépendant. Il souhaite également connaître le calendrier et l'ampleur de cette revalorisation, ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement envisagées, afin d'assurer durablement la pérennité, l'attractivité et la pleine reconnaissance de cette mission de protection des majeurs les plus fragiles.

Travail

Dispositions relatives au travail du 1^{er} mai dans le secteur des jardineries

11840. – 16 décembre 2025. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les dispositions relatives au travail du 1^{er} mai dans le secteur des jardineries. Le texte adopté au Sénat visant à encadrer le travail du 1^{er} mai prévoit, dans sa version initiale, l'inclusion explicite des jardineries parmi les établissements susceptibles d'être concernés par ce dispositif, sous réserve du volontariat des salariés et d'une rémunération doublée. Pour ce secteur, la période allant de mars à mai représente environ 50 % du chiffre d'affaires annuel et le 1^{er} mai constitue un jour déterminant puisque 41 % des achats de muguet ont lieu à cette date, dont près de 20 % dans les jardineries. La possibilité d'ouvrir ce jour-ci, dans le respect du volontariat et du cadre social existant, revêt donc une importance économique majeure pour les entreprises comme pour les salariés concernés. Or les professionnels du secteur s'inquiètent du fait que le texte issu du Sénat n'ait pas encore été débattu à l'Assemblée nationale, alors que la date du 1^{er} mai approche. Ils appellent de leurs vœux une stabilisation rapide de ces dispositions, afin de sécuriser juridiquement la continuité de cette tradition populaire et de préserver l'équilibre économique de la filière. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire ce texte à l'ordre du jour parlementaire avant le 1^{er} mai, afin de garantir aux entreprises de jardinage et à leurs salariés un cadre clair et pérenne pour l'exercice volontaire de leur activité ce jour-là.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Corriger l'exclusion des artistes-auteurs de l'ACRE

11842. – 16 décembre 2025. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'exclusion persistante des artistes-auteurs du bénéfice de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). Si le dispositif de l'ACRE vise à sécuriser les premières années d'activité des créateurs et repreneurs d'entreprise par une exonération temporaire de cotisations sociales, force est de constater que les artistes-auteurs en sont toujours exclus, en dépit de leur contribution pleine et entière au système de protection sociale et de leur participation croissante à l'économie créative. Les artistes-auteurs relèvent du régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. Ils exercent pourtant une activité indépendante, souvent sans garantie de revenus, et sont fréquemment confrontés, lors du lancement de leur activité, aux mêmes difficultés économiques et sociales que les autres créateurs d'entreprise. Or l'exclusion de l'ACRE emporte des conséquences particulièrement lourdes : elle prive les intéressés de l'exonération de cotisations sociales mais entraîne également, par ricochet, la perte du bénéfice du maintien de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE), compromettant ainsi la viabilité de nombreux projets professionnels. Si les réformes intervenues depuis 2019 ont clarifié le cadre juridique du dispositif, elles ont également entériné une différence de traitement entre les artistes-auteurs et les autres travailleurs indépendants, différence dont la justification apparaît de plus en plus difficile à soutenir au regard des objectifs affichés de soutien à l'entrepreneuriat, à la création et à la diversité des parcours professionnels. Dans un contexte où les pouvoirs publics affirment la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers culturels, de soutenir la création et de sécuriser les transitions professionnelles, cette exclusion interroge tant sur le plan de l'équité que sur celui de la cohérence des politiques publiques. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif de l'ACRE permettant son ouverture, sous conditions, aux artistes-auteurs en phase de démarrage d'activité ou la mise en place d'un dispositif spécifique d'exonération ou d'accompagnement social équivalent, afin de sécuriser la première année d'activité des artistes-auteurs et d'éviter une rupture d'égalité entre créateurs.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Situation des assistantes maternelles confrontées aux impayés de salaires

11843. – 16 décembre 2025. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation préoccupante des assistantes maternelles confrontées aux impayés de salaires. Cela affecte des dizaines de milliers d'assistantes maternelles. Celles-ci témoignent d'impayés récurrents : salaires déclarés mais non versés par les parents, décisions de justice non exécutés, frais de procédure exorbitants, etc. Selon les fédérations professionnelles, près de 15 % des assistantes maternelles auraient été confrontées à au moins un impayé au cours de leur carrière, certains dossiers représentant plusieurs mois de revenus. Beaucoup finissent par quitter définitivement la profession, découragées par l'absence de protection réelle. Si le dispositif Pajemploi + a permis de sécuriser certains versements, toutes les professionnelles n'y ont pas accès et le fonds de garantie qui y est rattaché ne couvre aujourd'hui qu'un à deux mois de salaires, alors que les procédures judiciaires s'étalent bien au-delà. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de garantir l'exécution effective et sans délai des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles et si le prélèvement obligatoire sur les parents mauvais payeurs pourrait être envisagé.

10253

VILLE ET LOGEMENT

Baux
Difficultés propriétaires de logements expulsion squatteurs

11657. – 16 décembre 2025. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la situation des propriétaires de logement qui peinent à obtenir l'expulsion rapide de squatteurs ou d'occupants sans droit ni titre, malgré les avancées introduites par la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, dite loi Kasbarian. Si cette réforme a véritablement permis de renforcer la protection du droit de propriété - en étendant notamment la procédure administrative d'évacuation à tous les logements et en aggravant les sanctions pénales -, de nombreux squats continuent de perdurer pour lesquels les démarches demeurent encore longues et complexes. Les victimes se heurtent à des lenteurs dans la mise en œuvre de la procédure d'expulsion, à des difficultés de coordination entre préfetures, forces de l'ordre et services judiciaires ou encore à des situations ambiguës où la qualification de « squat » n'est pas reconnue, retardant l'intervention des autorités. Il en est de même pour les

propriétaires ayant mis en location leur bien *via* des plateformes (Airbnb, Aritel, etc.) et qui se retrouvent confrontés à des squatteurs impossibles à expulser rapidement en raison d'une faille juridique. Les locataires indéliçats, ayant été autorisés à entrer légalement dans les lieux, ne sont pas considérés comme squatteurs au sens de la loi. Enfin, il est aujourd'hui possible pour un squatteur de signer un contrat avec un fournisseur d'énergie et d'eau simplement par téléphone, sans présenter de document (bail) attestant d'une location légale du logement concerné par le contrat. Or une fois le contrat de fourniture d'énergie ou d'eau signé, il est très difficile pour le propriétaire, voire impossible, de faire couper l'eau ou l'électricité pour les déloger, cela étant contraire à une situation sanitaire satisfaisante pour les squatteurs. De plus, si ces derniers ne paient pas leurs factures ou organisent leur insolvabilité, les fournisseurs se retournent *in fine* contre les propriétaires, les mettant parfois dans des situations financières inextricables. Ainsi, une fois entrés dans le logement et assurés d'un contrat d'eau et d'électricité, il devient presque impossible de les déloger à court terme. Sur tous ces points relatifs à la situation des squatteurs, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour protéger les propriétaires victimes d'occupants illégitimes de leurs logements.

Baux

Efficacité de la procédure de reprise des logements abandonnés

11658. – 16 décembre 2025. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur un aspect réglementaire de la procédure de reprise d'un logement abandonné par le locataire. Le « départ à la cloche de bois » ou abandon du logement par le locataire constitue un phénomène de plus en plus répandu, dont la gestion pour le propriétaire s'avère longue et complexe. Cet abandon de logement est caractérisé quand le locataire quitte son logement sans respecter de préavis et surtout, sans alerter le propriétaire. Ces situations, de plus en plus fréquentes, condamnent le propriétaire à engager une procédure judiciaire. En 2023, environ 5 000 procès-verbaux ont été dressés par des huissiers de justice pour des cas d'abandon de logement. Le propriétaire bailleur se retrouve ainsi sans loyer et surtout sans possibilité de récupérer son logement avant de nombreux mois. Car le seul départ du locataire du logement ne suffit pas à résilier le bail. Une procédure de reprise d'un logement abandonné, souvent longue et coûteuse, doit alors être lancée par le propriétaire. La procédure de reprise d'un logement abandonné par le locataire a été instaurée par la loi dite « Béteille » n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, qui a créé l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989. Il s'agit d'une procédure visant à reprendre rapidement un logement laissé vacant par un locataire qui, généralement en situation d'impayés ou pour diverses autres raisons, n'a pu ou voulu mettre en place les formalités légales d'état des lieux de sortie et de remise des clefs au propriétaire. Le décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon a précisé la procédure d'obtention de l'ordonnance de reprise du bien, après mise en demeure du locataire. Ainsi, à la suite du procès-verbal d'abandon, qui ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois de mise en demeure du locataire, il appartient au commissaire de justice de déposer une requête devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire, afin de faire constater judiciairement l'abandon par le locataire et solliciter une ordonnance aux fins de reprise du logement. Le magistrat s'appuie alors sur les pièces du dossier (bail, attestations, témoignages...) et notamment le procès-verbal d'abandon circonstancié. Le magistrat qui aurait le moindre doute sur la notion d'abandon peut rejeter la demande et renvoyer les parties à mieux se pourvoir. Par parallélisme, le magistrat qui ordonne la reprise sera nécessairement intimement convaincu que l'abandon est manifeste et que le locataire a failli à ses obligations. À ce jour, l'ordonnance rendue par le juge doit être signifiée par procès-verbal de recherche infructueuse et ne permet de procéder à la reprise matérielle des lieux qu'à l'issue d'un délai d'opposition d'un mois, tel que cela est défini à l'article 8 du décret n° 2011-945 du 10 août 2011. Néanmoins, dans l'immense majorité des cas, il n'est jamais formé aucune opposition. Cette voie de recours est pourtant suspensive d'exécution. Le bailleur doit alors encore patienter et attendre un certificat de non-opposition délivré à l'issue du délai d'un mois, malgré le premier constat du commissaire de justice que le locataire a abandonné les lieux. À ces délais réglementaires, s'ajoutent évidemment les délais de traitement des tribunaux, qui mènent parfois la procédure de reprise du logement abandonné à plus de 6 mois. En l'état, cette procédure ne paraît pas satisfaisante, notamment dans le cadre de la crise actuelle du logement, qui nécessite que tous les logements disponibles soient remis sur le marché le plus rapidement possible. Une solution à ce délai réglementaire pourrait être de conférer force exécutoire sur minute à l'ordonnance visée à l'article 6 du décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation des baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon et supprimer ainsi le délai d'opposition d'un mois. Il sollicite ainsi son avis sur cette question, afin d'améliorer l'efficacité de la procédure de reprise des logements abandonnés par le locataire.

Logement

Publication décret loi « Daubié »

11752. – 16 décembre 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la publication du décret d'application relatif au permis réversible prévu par la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements. Cette loi, adoptée à l'unanimité par les deux chambres, institue un permis réversible, permettant d'autoriser plusieurs destinations successives pour un même bâtiment. Son article 5 crée à cet effet l'article L. 431-5 du code de l'urbanisme, organisant ce nouveau permis à double état. Pour assurer l'opérationnalité du dispositif, le V du même article renvoie à un décret en conseil d'État le soin de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ou de document tenant lieu, peut, le cas échéant sur avis conforme du conseil municipal, délimiter les secteurs dans lesquels le permis de construire pourra autoriser plusieurs destinations successives. Or ce dispositif est très attendu par les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés du logement ainsi que l'ensemble des acteurs engagés dans la mobilisation du foncier en faveur de l'habitat, notamment dans le contexte de crise du logement que connaît le pays. Aussi, il l'interroge sur les contraintes techniques, juridiques ou administratives qui freinent aujourd'hui la finalisation de ce décret et dans quelle mesure ces obstacles peuvent être levés pour accélérer l'entrée en vigueur du permis réversible. Il souhaite également savoir si le Gouvernement peut annoncer une date prévisible de publication.

Logement : aides et prêts

Suppression des aides MaPrimeRénov'pour les chaudières biomasse

11753. – 16 décembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le décret n° 2025-956 du 8 septembre 2025 ainsi que sur les arrêtés NOR ATDL2523962A et ATDL2523965A, publiés au *Journal officiel* du 9 septembre 2025, qui actent la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026, des aides MaPrimeRénov'pour l'installation de chaudières biomasse. Cette décision, prise la veille du départ du précédent gouvernement, suscite une profonde incompréhension au sein de la filière. Le bois-énergie représente en effet près de 400 000 emplois non délocalisables, repose sur une ressource locale et renouvelable et demeure l'une des énergies les plus abordables pour les ménages : environ trois fois moins coûteuse que l'électricité, deux fois moins que le gaz et nettement plus accessible que le fioul. Les chaudières bois constituent par ailleurs l'une des solutions les plus efficaces pour remplacer les anciennes chaudières fioul, avec un impact carbone pouvant être jusqu'à dix fois inférieur. Alors que la France cherche à renforcer sa souveraineté énergétique, soutenir l'emploi dans les territoires et accélérer la décarbonation, la suppression de ces aides apparaît en contradiction avec les objectifs climatiques, industriels et sociaux que le Gouvernement affirme poursuivre. Dans ce contexte, elle lui demande s'il envisage de revenir sur cette suppression afin de rétablir un niveau d'aide cohérent avec les enjeux de pouvoir d'achat, de transition énergétique et de souveraineté nationale.

Outre-mer

Inadaptabilité de la loi SRU pour les outre-mer

11766. – 16 décembre 2025. – **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation préoccupante des communes des départements et régions d'outre-mer. Il s'inquiète des obligations imposées par la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) en matière de logements sociaux et des conséquences disproportionnées que cette loi impose à des collectivités qui font face à des réalités foncières et réglementaires bien différentes de celles de la France hexagonale. La loi SRU impose aux communes concernées en son article 55 d'atteindre un taux minimum de 20 % à 25 % de logements sociaux. Cependant, dans les outre-mer, cette obligation se heurte à des défis géographiques spécifiques. Selon la DEAL, dans de nombreuses communes ultramarines, plus de 40 % des terrains urbanisables sont inaccessibles en raison de leur classification en zones risques : zones rouges inconstructibles selon les plans de prévention des risques naturels (PPRN), zones exposées aux inondations selon les PPRI, zones littorales protégées par la loi « littoral », ainsi que des servitudes environnementales et des contraintes liées à la biodiversité. Dans certains territoires, comme la Guadeloupe ou la Martinique, jusqu'à 60 % de l'espace urbanisable est soumis à des risques importants (sismiques, volcaniques, cycloniques, glissements de terrain). À La Réunion, les zones rouges associées aux PPRN, aux risques cycloniques et aux zones littorales protégées limitent considérablement les possibilités de construction, alors même que la pression démographique y est particulièrement forte. Ces obstacles structurels rendent pratiquement impossible l'atteinte des objectifs de la SRU, malgré la bonne volonté des communes. Les chiffres du ministère du logement

révèlent qu'une part significative des communes ultramarines classées « carencées » n'a tout simplement pas la capacité frontalière nécessaire pour produire les logements exigés. L'application uniforme de la loi SRU dans les outre-mer entraîne des contradictions qui pénalisent injustement les maires. D'un côté, l'État demande aux collectivités d'augmenter leur production de logements sociaux ; de l'autre, ces mêmes collectivités se voient interdire de construire sur une grande partie de leur territoire à cause de contraintes réglementaires, environnementales ou techniques. Le résultat est une situation paradoxale où des communes, déjà confrontées à des risques naturels majeurs, à un foncier rare et morcelé, à des coûts de construction très élevés et à des obligations environnementales renforcées, se retrouvent sanctionnées pour ne pas avoir atteint des objectifs qu'il leur est matériellement impossible de réaliser. Ces sanctions (qu'il s'agisse de pénalités financières, de perte de compétences en matière d'urbanisme ou de préemption par l'État), fragilisent encore plus des municipalités déjà sous pression, qui doivent faire face à des charges lourdes, à des besoins sociaux urgents et à des situations de précarité bien plus marquées que celles observées dans la France métropolitaine. Cela crée un sentiment d'injustice, voire d'incompréhension, à l'égard de normes conçues pour la métropole, sans tenir compte de leurs réalités physiques et structurelles. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement prévoit pour adapter la loi SRU aux réalités foncières et réglementaires spécifiques des outre-mer. Il aimerait savoir s'il envisage de réviser les objectifs fixés par l'article 55, de prendre en compte les zones inconstructibles dans le calcul des obligations de logements sociaux, ou encore d'instaurer un régime dérogatoire pour les territoires ultramarins afin d'assurer un traitement équitable des communes. Enfin, il lui demande si l'État a l'intention de suspendre ou de réévaluer les sanctions financières imposées aux communes ultramarines qui, en raison de contraintes physiques, de risques naturels ou d'obligations environnementales, ne peuvent pas atteindre les objectifs de logements sociaux qui leur sont imposés.

Postes

Baisse des dotations de l'État destinées à la présence postale

11790. – 16 décembre 2025. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la forte baisse des dotations de l'État destinées à la présence postale. Le 15 février 2023 était cosigné par l'État, l'Association des maires de France et La Poste le sixième contrat de présence postale territoriale, qui prévoit un financement de 176 millions d'euros par an pour le service postal. Cependant, le projet de loi finances pour 2026 réduit le financement à 122 millions d'euros, *via* une baisse des dotations de l'État et une moins forte contribution des collectivités territoriales suite à la baisse de la CVAE. Cette diminution menace le financement des dépenses obligatoires du réseau postal, le maillage territorial (agences communales, relais commerçants) et les actions locales des commissions départementales de présence postale territoriale, pourtant essentielles pour les publics en difficulté. En Seine-Saint-Denis par exemple, le CDPPT mobilise près de 950 000 euros pour financer des actions de médiation sociale et numérique dans 48 bureaux en quartiers prioritaires de la ville. Ces actions ne pourraient continuer avec un budget sensiblement réduit. Ce signal de baisse de financement est encore plus inquiétant lorsque l'on réalise que s'ouvrent cette année les négociations pour le septième contrat de présence postale territoriale. Elle souhaiterait connaître les moyens envisagés par le Gouvernement afin de compenser les baisses de dotations de l'État et maintenir un service postal de qualité dans les territoires fragiles, ainsi que la position du Gouvernement sur le maintien de la présence physique de la Poste partout en France pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 septembre 2025

N° 8448 de Mme Danièle Obono ;

lundi 20 octobre 2025

N° 5679 de Mme Estelle Mercier ;

lundi 27 octobre 2025

N° 9156 de Mme Claire Lejeune ;

lundi 24 novembre 2025

N° 9017 de M. Stéphane Viry.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allegret-Pilot (Alexandre) : 10667, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10277).

Amiot (Ségolène) Mme : 5721, Éducation nationale (p. 10291) ; **5802**, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10297).

Amirshahi (Pouria) : 7272, Intérieur (p. 10333).

B

Balage El Mariky (Léa) Mme : 8794, Éducation nationale (p. 10293).

Bénard (Édouard) : 7837, Europe et affaires étrangères (p. 10306).

Bernalicis (Ugo) : 8457, Intérieur (p. 10340).

Bernhardt (Théo) : 9998, Intérieur (p. 10362).

Blanc (Sophie) Mme : 7056, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10287).

Boccaletti (Frédéric) : 7369, Intérieur (p. 10336).

Boulogne (Anthony) : 3943, Industrie (p. 10324) ; **9290**, Industrie (p. 10330) ; **9943**, Industrie (p. 10331).

Boumertit (Idir) : 5758, Industrie (p. 10326).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 7344, Autonomie et personnes handicapées (p. 10273).

Brugerolles (Julien) : 6151, Travail et solidarités (p. 10383).

Brun (Fabrice) : 10281, Intérieur (p. 10360).

Buisson (Jérôme) : 927, Éducation nationale (p. 10289) ; **7683**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10371).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 1197, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10296).

Cathala (Gabrielle) Mme : 7972, Intérieur (p. 10338) ; **9792**, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10299) ; **9833**, Europe et affaires étrangères (p. 10312) ; **9834**, Europe et affaires étrangères (p. 10313) ; **9835**, Europe et affaires étrangères (p. 10314).

Causse (Lionel) : 7087, Europe et affaires étrangères (p. 10306) ; **8559**, Intérieur (p. 10345).

Chenu (Sébastien) : 8930, Intérieur (p. 10349).

Clavet (Bruno) : 7678, Action et comptes publics (p. 10271).

Clouet (Hadrien) : 5326, Industrie (p. 10325) ; **6635**, Europe et affaires étrangères (p. 10304).

Colombani (Paul-André) : 9664, Intérieur (p. 10356) ; **10853**, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10301).

Courbon (Pierrick) : 6488, Europe et affaires étrangères (p. 10303) ; **9637**, Éducation nationale (p. 10295).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 4121, Transports (p. 10375).

Delannoy (Sandra) Mme : 10534, Armées et anciens combattants (p. 10274).

Di Filippo (Fabien) : 9670, Intérieur (p. 10354).

Dufosset (Alexandre) : 8818, Intérieur (p. 10348) ; 9756, Intérieur (p. 10361).

Duplessy (Emmanuel) : 9218, Europe et affaires étrangères (p. 10311).

Dutremble (Aurélien) : 9669, Intérieur (p. 10359).

E

Engrand (Christine) Mme : 6252, Mer et pêche (p. 10368).

F

Falorni (Olivier) : 4902, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10369).

Fégné (Denis) : 11572, Europe et affaires étrangères (p. 10320).

Ferrer (Sylvie) Mme : 666, Travail et solidarités (p. 10378) ; 6042, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10286).

Frappé (Thierry) : 8681, Intérieur (p. 10347) ; 9356, Travail et solidarités (p. 10386).

G

Garot (Guillaume) : 9369, Intérieur (p. 10353).

Gillet (Yoann) : 860, Action et comptes publics (p. 10270).

Gosselin (Philippe) : 10533, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10277).

Grangier (Géraldine) Mme : 2534, Industrie (p. 10322).

Grégoire (Emmanuel) : 10300, Culture (p. 10279) ; 11423, Europe et affaires étrangères (p. 10319).

Guedj (Jérôme) : 7501, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10287) ; 7628, Industrie (p. 10328) ; 7632, Europe et affaires étrangères (p. 10309) ; 7929, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10374) ; 8041, Industrie (p. 10329).

Guetté (Clémence) Mme : 10942, Transports (p. 10377).

Guibert (Julien) : 6363, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10373) ; 7646, Travail et solidarités (p. 10383) ; 9667, Intérieur (p. 10358).

Guinot (Michel) : 3624, Europe et affaires étrangères (p. 10303).

H

Hignet (Mathilde) Mme : 2013, Mer et pêche (p. 10364).

J

Joubert (Florence) Mme : 10914, Culture (p. 10284).

L

- Lahmar (Abdelkader) : 9863, Intérieur (p. 10357).
- Lakrafi (Amélia) Mme : 8570, Europe et affaires étrangères (p. 10310).
- Le Fur (Corentin) : 10913, Culture (p. 10285).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 10824, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10278).
- Leboucher (Élise) Mme : 2147, Europe et affaires étrangères (p. 10302).
- Ledoux (Vincent) : 10499, Europe et affaires étrangères (p. 10318).
- Legrain (Sarah) Mme : 8872, Intérieur (p. 10343).
- Lejeune (Claire) Mme : 9156, Intérieur (p. 10351).
- Lepvraud (Murielle) Mme : 9726, Travail et solidarités (p. 10387).
- Lingemann (Delphine) Mme : 2830, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10272).

M

- Mansouri (Hanane) Mme : 5670, Transition écologique (p. 10372).
- Markowsky (Pascal) : 4105, Mer et pêche (p. 10366).
- Martin (Élisa) Mme : 8686, Intérieur (p. 10342).
- Masségli (Denis) : 3559, Action et comptes publics (p. 10270).
- Masson (Alexandra) Mme : 6993, Éducation nationale (p. 10292).
- Mathiasin (Max) : 9500, Intérieur (p. 10355).
- Maudet (Damien) : 10282, Intérieur (p. 10360).
- Meizonnet (Nicolas) : 2508, Éducation nationale (p. 10290) ; 5951, Industrie (p. 10327).
- Mercier (Estelle) Mme : 5679, Travail et solidarités (p. 10382).
- Meurin (Pierre) : 11230, Transports (p. 10377).
- Michoux (Éric) : 9321, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10276) ; 9367, Intérieur (p. 10353) ; 9762, Intérieur (p. 10357) ; 9866, Intérieur (p. 10362).
- Molac (Paul) : 2415, Mer et pêche (p. 10365).
- Monnet (Yannick) : 8355, Culture (p. 10282).

O

- Obono (Danièle) Mme : 8448, Intérieur (p. 10339).
- Odoul (Julien) : 9632, Intérieur (p. 10356).

P

- Pauget (Éric) : 9307, Intérieur (p. 10352).
- Perez (Thierry) : 10167, Intérieur (p. 10360).
- Peu (Stéphane) : 1509, Travail et solidarités (p. 10380).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 11424, Europe et affaires étrangères (p. 10319).

Pochon (Marie) Mme : 9510, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10371).

Portes (Thomas) : 10265, Europe et affaires étrangères (p. 10316).

R

Rancoule (Julien) : 10656, Transports (p. 10376) ; 10764, Culture (p. 10283).

Regol (Sandra) Mme : 7368, Intérieur (p. 10334).

Rimbert (Catherine) Mme : 10024, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10276) ; 10058, Armées et anciens combattants (p. 10274).

Rouaux (Claudia) Mme : 1823, Mer et pêche (p. 10363).

Rousseau (Sandrine) Mme : 8688, Intérieur (p. 10342).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 10982, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10288).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 6974, Culture (p. 10280) ; 7454, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10370) ; 9635, Éducation nationale (p. 10295).

Saintoul (Aurélien) : 10115, Relations avec le Parlement (p. 10369) ; 10134, Europe et affaires étrangères (p. 10315).

Simonnet (Danielle) Mme : 8393, Intérieur (p. 10339).

Sorre (Bertrand) : 7408, Culture (p. 10281).

Soudais (Ersilia) Mme : 6063, Culture (p. 10279).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9147, Intérieur (p. 10350).

Taupiac (David) : 9665, Intérieur (p. 10358).

Taurinya (Andrée) Mme : 7630, Europe et affaires étrangères (p. 10308) ; 8636, Intérieur (p. 10341) ; 10618, Europe et affaires étrangères (p. 10316).

Thevenot (Prisca) Mme : 4183, Travail et solidarités (p. 10381).

Thiébaud-Martinez (Céline) Mme : 11575, Europe et affaires étrangères (p. 10321).

Thomin (Mélanie) Mme : 10469, Intérieur (p. 10361).

Travert (Stéphane) : 8842, Europe et affaires étrangères (p. 10311).

Trébuchet (Vincent) : 9596, Éducation nationale (p. 10294).

V

Violland (Anne-Cécile) Mme : 11569, Europe et affaires étrangères (p. 10319) ; 11570, Europe et affaires étrangères (p. 10320).

Viry (Stéphane) : 9017, Travail et solidarités (p. 10385).

W

Weber (Frédéric) : 5794, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10275) ; 8819, Intérieur (p. 10346).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Contribution française au fonds mondial lutte contre VIH tuberculose paludisme, 11423 (p. 10319) ;
Maladies évitables, 11424 (p. 10319).

Ambassades et consulats

Attaque contre l'ambassade de France en République Démocratique du Congo, 3624 (p. 10303).

Aménagement du territoire

Application de la réglementation ZAN en Nord-Isère : un frein au développement, 5670 (p. 10372).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisations des anciens combattants, 10024 (p. 10276) ;
Reconnaissance symbolique des militaires ayant participé à l'opération Turquoise, 10667 (p. 10277) ;
Suppression du 8 mai comme jour férié, 9321 (p. 10276).

Animaux

Projet de loi marocain sur les animaux errants - Coupe du monde 2030, 10499 (p. 10318) ;
Situation des animaux sauvages captifs sur les tournages, 10300 (p. 10279) ;
Utilisation d'animaux non-domestiques pour la création artistique, 6063 (p. 10279).

Aquaculture et pêche professionnelle

Les mytilculteurs ont besoin d'aide pour faire face à la prédation en mer, 2013 (p. 10364) ;
Lutte contre les mortalités anormales affectant les cheptels mytilicoles bretons, 2415 (p. 10365) ;
Manque de transparence de l'Observatoire Pélagis pour les pêcheurs, 4105 (p. 10366) ;
Situation préoccupante de la filière mytilicole liée à la prédation en mer, 1823 (p. 10363).

Associations et fondations

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique, 5679 (p. 10382).

Automobiles

Réglementation des véhicules anciens, 4121 (p. 10375).

B

Bois et forêts

Protection des forêts face aux aléas climatiques, 7929 (p. 10374).

C

Commerce extérieur

Guerre commerciale UE-Chine, 7501 (p. 10287).

Communes

Décalage entre les données de l'INSEE et la croissance démographique, 10982 (p. 10288).

Contraception

Contraceptifs humanitaires : la France peut-elle éviter leur destruction ?, 9218 (p. 10311).

Culture

Évaluation de l'efficacité du Pass Culture en matière de démocratisation culture, 6974 (p. 10280).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Barrette « monde combattant », 10533 (p. 10277) ;

Promotions supplémentaires d'ordres nationaux pour les anciens d'AFN, 10824 (p. 10278).

Défense

La Salmagne : point stratégique de défense, 10534 (p. 10274) ;

Négociations relatives au SCAF, 10058 (p. 10274).

Dépendance

Situation financière des EPHAD publics, 7344 (p. 10273).

Discriminations

Discriminations algorithmiques : réguler l'usage des ATS en France, 9017 (p. 10385) ;

Fichage des anciens prénoms des personnes trans par les services de police, 7972 (p. 10338).

E

Emploi et activité

Graves conséquences en cas de suppression des allègements de charges, 860 (p. 10270).

Énergie et carburants

Éolien en mer, 6252 (p. 10368).

Enseignement

Application des engagements de l'État pour l'enseignement du breton, 5721 (p. 10291) ;

Déficit d'accompagnement des élèves en situation de handicap, 6993 (p. 10292).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes et inégalités scolaires en milieu rural, 9596 (p. 10294).

Enseignement privé

Liberté de l'enseignement privé en France, 2508 (p. 10290).

Enseignement secondaire

Abrogation de Parcoursup, 9792 (p. 10299).

Enseignement supérieur

Encadrement de l'allocation de titres RNCP, 4183 (p. 10381) ;

Respect des engagements financiers de la convention État-CDC-Université de Corse, 10853 (p. 10301).

Enseignement technique et professionnel

Éducation prioritaire : une exclusion injustifiée des lycées professionnels, 8794 (p. 10293).

Entreprises

Liquidation de l'entreprise Aldebaran, 5326 (p. 10325).

État civil

Grave préoccupation sur la table de correspondance des noms et prénoms, 7368 (p. 10334).

Étrangers

Problèmes de gestion des centres de rétention administrative, 7369 (p. 10336).

F

Femmes

Mixité dans le secteur industriel, 2534 (p. 10322).

Fonction publique territoriale

Concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, 9500 (p. 10355).

Fonctionnaires et agents publics

Report stage ou affectation si contrat doctoral pour enseignants certifiés, 1197 (p. 10296).

G

Gendarmerie

Faiblesses de la démarche POP au sein de la gendarmerie nationale, 8818 (p. 10348).

Gens du voyage

Occupations illégales d'espaces publics et privés par les gens du voyage, 8559 (p. 10345) ;

Occupations illicites de terrains publics ou privés par les gens du voyage, 8819 (p. 10346).

I

Industrie

État de l'industrie et compétitivité économique en France, 3943 (p. 10324) ;

Fermeture de l'usine Owens-Illinois à Vergèze (Gard), 5951 (p. 10327) ;

Nationalisation des entreprises stratégiques pour la souveraineté nationale, 5758 (p. 10326) ;

Soutien à la filière de la chimie, 8041 (p. 10329) ;

Stratégie française d'approvisionnement en minerais et métaux critiques, 9943 (p. 10331).

L**Laïcité**

La sécurité de l'enseignante lâchement agressée à Tourcoing, 927 (p. 10289).

Langue française

Conséquences de la réduction des fonds alloués à l'AUF, 8570 (p. 10310).

M**Marchés publics**

Adaptation du marché de l'occasion aux acheteurs publics, 7056 (p. 10287).

Médecine

Reconnaissance médecine du sport, 4902 (p. 10369).

Ministères et secrétariats d'État

Fonctionnement du ministère chargé des relations avec le Parlement, 10115 (p. 10369).

Montagne

Situation des accompagnateurs en moyenne montagne, 9510 (p. 10371).

N**Numérique**

Dérives de la plateforme 1Jeune1Solution : des mesures immédiates attendues, 1509 (p. 10380).

P**Partis et mouvements politiques**

LFI contre la République : menaces, intimidations, impunité, 9632 (p. 10356).

Patrimoine culturel

Inscription arc horloger, 8842 (p. 10311) ;

Sauvegarde du fort de Fermont, 5794 (p. 10275) ;

Structuration de la profession de guide-conférencier, 7408 (p. 10281).

Pauvreté

Aggravation de la pauvreté en France, 9356 (p. 10386) ;

Réduction de la pauvreté, 9726 (p. 10387).

Personnes handicapées

Accessibilité des cinémas pour les personnes mal et non-voyantes, 8355 (p. 10282) ;

Crédit d'impôt aide à domicile élargi aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH, 3559 (p. 10270) ;

Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, 9635 (p. 10295) ;

Pour un accès digne et équitable à l'enseignement supérieur, 5802 (p. 10297) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, 9637 (p. 10295).

Police

- Communication des données sur les violences commises par des forces de l'ordre*, 8393 (p. 10339) ;
Données relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre, 8872 (p. 10343) ;
Statistiques relatives aux violences commises par PDAP, 8636 (p. 10341).

Politique économique

- Bilan économique 2024 en Meurthe-et-Moselle et dans le Grand Est*, 9290 (p. 10330) ;
Stratégie nationale de réindustrialisation, 7628 (p. 10328).

Politique extérieure

- Agir pour faire respecter le droit international à Gaza et en Palestine occupée*, 7837 (p. 10306) ;
Contribution au fonds mondial de lutte contre le VIH, 11569 (p. 10319) ;
Contribution française au fonds mondial, 11570 (p. 10320) ;
Contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, 11572 (p. 10320) ;
Création de la Fondation Humanitaire pour Gaza et normalisation diplomatique, 7630 (p. 10308) ;
Evacuation des Palestiniennes et Palestiniens vers la France, 9833 (p. 10312) ;
L'UNRWA, pilier de la protection des civils palestiniens, est en danger, 2147 (p. 10302) ;
Mise en place d'un pont aérien humanitaire vers Gaza, 10134 (p. 10315) ;
Participation de la France au mécanisme de supervision du cessez-le-feu au Liban, 10618 (p. 10316) ;
Participation française au mécanisme de supervision du cessez-le-feu au Liban, 10265 (p. 10316) ;
Reconnaissance des crimes de génocide dans la bande de Gaza, 6488 (p. 10303) ;
Reconnaissance par la France de l'État de Palestine, 7087 (p. 10306) ;
Reconstitution des ressources du Fonds mondial pour le VIH, 11575 (p. 10321) ;
Relation avec les BRICS+, 7632 (p. 10309) ;
Situation de M. Ahmed Abu Ajwa, journaliste Palestinien, 9834 (p. 10313) ;
Situation de M. Hamed Sbeata, journaliste palestinien, 9835 (p. 10314).

10267

Politique sociale

- Risque d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales*, 6151 (p. 10383).

Pollution

- Colonialisme toxique de Veolia en Colombie*, 6635 (p. 10304).

Presse et livres

- Régime social applicable aux correspondants locaux de presse*, 10913 (p. 10285) ;
Retrait du certificat d'inscription au journal satirique « La Furia », 10914 (p. 10284) ;
Retrait du certificat d'inscription de la revue La Furia par la CPPAP, 10764 (p. 10283).

Professions et activités sociales

- Conséquences disproportionnées de la baisse des cibles du CEJ*, 7646 (p. 10383).

R**Retraites : généralités**

- Retard de publication du décret sur l'amélioration de la retraite des SPV, 9756* (p. 10361) ;
Situation préoccupante de la retraite des sapeurs pompiers volontaires, 10167 (p. 10360).

S**Santé**

- Médecine du travail, 666* (p. 10378).

Sécurité des biens et des personnes

- Avenir des avions bombardiers d'eau en France, 8681* (p. 10347) ;
Avenir du statut et de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, 9664 (p. 10356) ;
Contrôle des professions liées à la sécurité, 9147 (p. 10350) ;
Disponibilité des statistiques des violences commises par des forces de l'ordre, 8448 (p. 10339) ;
État de la flotte française de canadiens de la sécurité civile, 9367 (p. 10353) ;
Évolution du régime de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires, 9665 (p. 10358) ;
Evolution du régime de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires, 10469 (p. 10361) ;
Évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires, 9762 (p. 10357) ;
Maintien de la NPFR et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, 10281 (p. 10360) ;
Menaces sur l'avenir de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires, 9667 (p. 10358) ;
Mise en oeuvre de la mesure de bonification des trimestres de retraite des SPV, 9998 (p. 10362) ;
Pas de coupes budgétaires sur les pompiers volontaires, 10282 (p. 10360) ;
Pompiers volontaires : des héros traités en variables d'ajustement budgétaire, 9669 (p. 10359) ;
Reconnaissance méritée des sapeurs-pompiers volontaires, 9863 (p. 10357) ;
Renforcement urgent des moyens aériens contre les feux de forêt en France, 8930 (p. 10349) ;
Renouvellement de la flotte française de Canadiers, 9156 (p. 10351) ;
Statistiques relatives aux violences commises par PDAP, 8457 (p. 10340) ; **8686** (p. 10342) ; **8688** (p. 10342).

10268

Sécurité routière

- Circulation des trottinettes électriques dans l'espace public, 9866* (p. 10362) ;
Connaître le coût direct et indirect de l'insécurité routière, 9307 (p. 10352) ;
Prévention des accidents d'EDPM, 9369 (p. 10353) ;
Rapport Barbe - Sécurité des usagers de la route, 7272 (p. 10333) ;
Sécurité des utilisateurs de trottinettes et des autres usagers de la route, 9670 (p. 10354).

Services publics

- Coût budgétaire des agences de l'État pour les finances publiques, 7678* (p. 10271).

Sports

- Financement des politiques du sport, 7454* (p. 10370).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Suppression des seuils de TVA applicables aux artistes-auteurs, 6042 (p. 10286).

Tourisme et loisirs

Absence définition réglementaire de la profession d'accompagnateur en montagne, 7683 (p. 10371).

Transports ferroviaires

Vérification d'identité par les agents de la SUGE et recouvrement des PV, 10656 (p. 10376).

Transports routiers

Délais d'instruction des procédures environnementales pour la RN 106, 11230 (p. 10377).

Transports urbains

Remise en cause de l'accès aux transports dans le Val-de-Marne, 10942 (p. 10377).

U**Urbanisme**

Tarification obligatoire de l'instruction des permis de construire, 2830 (p. 10272).

V**Voirie**

Nécessité de clarification des conditions réglementaires de taille des haies, 6363 (p. 10373).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Emploi et activité

Graves conséquences en cas de suppression des allègements de charges

860. – 15 octobre 2024. – M. Yoann Gillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les graves conséquences qu'entraîneraient la suppression ou la diminution des allègements de charges sur le secteur de la propreté, de l'hygiène et des services associés, un secteur à forte intensité de main-d'œuvre. Ce secteur regroupe près de 15 000 entreprises françaises employant 600 000 salariés. Dans le Gard, 204 entreprises et 5 000 salariés sont concernés. M. le député souligne que si la suppression des allègements de charges devait être retenue dans le projet de loi de finances pour 2025, les conséquences sur les entreprises (et donc les emplois) seraient catastrophiques. Il rappelle que les marges des entreprises du secteur sont très faibles (en moyenne 3 %) et qu'elles ne pourraient donc absorber une telle mesure. Des dizaines de milliers d'emplois, notamment parmi les travailleurs ayant un faible niveau de qualification, seraient alors en danger. M. le député insiste sur le fait que, bien que ces mesures aient pour objectif affiché de réaliser des économies budgétaires à court terme, leurs effets sur le moyen et long terme entraîneraient des dépenses considérables pour le système social. Face à ces enjeux, il lui demande s'il va renoncer à une telle mesure dénuée de bon sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a été définitivement adoptée (article 18 de la LFSS pour 2025). Elle est pour partie entrée en vigueur au titre de l'année 2025, et sa refonte globale dont les paramètres ont été fixés par le décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025, relatif aux modalités d'applications de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ces mesures visent l'ensemble des entreprises entrant dans le champ des exonérations qui composent ces allègements (réduction générale, réduction proportionnelle du taux de la cotisation d'assurance maladie et réduction proportionnelle du taux de la cotisation d'allocations familiales), et pas le seul secteur de la propreté. Elles doivent permettre de limiter le coût des allègements, dans l'optique d'assurer la pérennité financière de notre système de sécurité sociale, tout en préservant l'emploi et ce notamment dans les secteurs ayant une part importante de leur masse salariale proche du SMIC. Par ailleurs, les entreprises du secteur de la propreté peuvent cumuler l'application de la réduction générale avec la déduction forfaitaire spécifique. Aussi, et bien que le Gouvernement soit conscient de l'importance de ce secteur dans l'économie, et des difficultés auxquelles il peut être confronté, il n'est pas envisagé à ce jour de l'exclure du champ de la réforme.

10270

Personnes handicapées

Crédit d'impôt aide à domicile élargi aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH

3559. – 28 janvier 2025. – M. Denis Masségla interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur le crédit d'impôt immédiat lié à l'aide à domicile pour les personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Actuellement, les personnes bénéficiaires de l'APA ainsi que de la PCH n'ont pas accès au crédit d'impôt immédiat. La majeure partie des personnes bénéficiaires de l'aide à domicile sont des personnes âgées. Parmi elles - fin 2022 - 1,3 million de personnes de 60 ans et plus percevaient l'APA, dont 59 % vivant à domicile et 382 700 personnes bénéficiaires de la PCH (source : Panoramas de la Drees social - édition 2024). Pour rappel, au début de l'année 2020, 37 % des retraités percevaient une pension de retraite inférieure à 1 000 euros brut (source : Vie publique - 2021). Dans le contexte d'inflation que l'on connaît, il apparaît d'autant plus difficile pour ces personnes d'avancer de tels frais et de ne se voir rembourser que plus tard. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé d'élargir le crédit d'impôt immédiat concernant l'aide à domicile à toutes les personnes bénéficiaires de l'APA ainsi que de la PCH.

Réponse. – Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, conformément aux

dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Aux termes de l'article 13 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, la mise en œuvre de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH est pour l'instant prévue au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2027. Le dispositif de simplification fiscale de l'avance immédiate de crédit d'impôt a fait l'objet d'un déploiement progressif auprès des bénéficiaires éligibles, les risques de fraude identifiés au cours de son déploiement ayant conduit à revoir le calendrier afin de garantir sa sécurisation. Dans le champ des services à la personne, l'avance immédiate est opérationnelle depuis janvier 2022 pour l'emploi d'un salarié à domicile et depuis juin 2022 pour l'emploi d'un professionnel par l'intermédiaire d'un organisme prestataire ou mandataire de services à la personne. L'extension de ce dispositif aux particuliers bénéficiaires de prestations sociales, dont relèvent notamment les allocataires de l'APA et de la PCH, reste à finaliser. Le déploiement de l'avance immédiate nécessite d'importantes rénovations des systèmes d'information des conseils départementaux, qui assurent la gestion et le versement de l'APA et de la PCH. Il est fortement lié à la refonte des systèmes d'information de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et notamment au développement du système d'information sur l'APA (SI-APA), qui se poursuivra jusqu'en 2028. Afin d'anticiper le déploiement de l'avance immédiate aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH, une expérimentation est toutefois menée depuis 2021 dans les départements du Nord et de Paris, selon les modalités définies par le décret n° 2020-1352 du 5 novembre 2020. Ce projet nécessite ainsi une coordination étroite entre l'Etat et les départements, notamment sur le plan technique, puisqu'il est directement corrélé à l'évolution des systèmes de gestion des prestations concernées.

Services publics

Coût budgétaire des agences de l'État pour les finances publiques

7678. – 17 juin 2025. – M. Bruno Clavet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût total que représentent les agences de l'État, ainsi que sur les effectifs et les niveaux de rémunération qui y sont associés. La multiplication des agences, autorités administratives indépendantes, établissements publics administratifs, groupements d'intérêt public ou encore services à compétence nationale suscite depuis plusieurs années des interrogations sur leur utilité, leur efficacité et leur poids budgétaire. Or ces structures échappent souvent au contrôle démocratique direct et font l'objet d'une lisibilité limitée, tant pour les citoyens que pour les parlementaires. Aussi, il souhaite obtenir un état des lieux précis du coût budgétaire total que représentent l'ensemble des agences de l'État pour les finances publiques (subventions versées, budgets propres, dépenses de fonctionnement, investissements, etc.) ; du nombre total de fonctionnaires, contractuels et personnels détachés qui y sont affectés, par ministère de tutelle ; des grilles de rémunération appliquées dans ces structures, en distinguant les cadres supérieurs, les fonctions support et les agents d'exécution. Il lui demande également s'il envisage une politique de recentralisation ou de rationalisation de ces agences, afin de réduire les doublons administratifs, renforcer le contrôle démocratique et maîtriser les dépenses publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – On recense 1 169 organismes publics nationaux, disposant d'une personnalité morale, sous divers statuts (établissements publics, groupement d'intérêt public (GIP), autorités publiques indépendantes, fondations, groupement d'intérêt économique (GIE), etc.). Pour faciliter le contrôle budgétaire du Parlement et améliorer ainsi la lisibilité de ces agences, la notion d'opérateurs a été créée avec la mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances (LOLF), afin de ne pas limiter la portée de cette dernière au seul budget de l'État, alors que des personnes morales, créées par lui, concourent à ses missions. Ce périmètre correspond, quelle que soit leur qualification juridique, à des entités à qui l'Etat a confié une mission de service public relevant de ses compétences, majoritairement financées par des subventions de l'État ou des taxes affectées et porteuses d'enjeux importants pour l'État. Les opérateurs de l'Etat font en conséquence l'objet de circuits de financements prévus par la LOLF et sont soumis à un plafond d'autorisations d'emplois voté chaque année par le Parlement (2^obis de l'article 34 de la LOLF, introduit par la loi organique n° 2021-1836). Ils font l'objet d'une information renforcée au Parlement, notamment dans le cadre des annexes annuelles au projet de loi de finances initiale et au projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année. 434 organismes sont ainsi qualifiés d'opérateurs de l'État en LFI 2025. Le jaune « opérateurs de l'État » détaille pour ces derniers les financements de l'État ou taxes affectées qui leur sont destinés et les effectifs qu'ils rémunèrent. L'effort financier de l'Etat en faveur de ses opérateurs s'élevait ainsi à 80,6 milliards d'euros en LFI 2024 et il a été réduit à 77,0 Mds au PLF 2025, dont 21 Md de taxes affectées, 20 Md pour financer des dépenses d'intervention et 36 milliards d'euros en subvention pour charge de service public et investissement. L'autorisation d'emplois sous plafond adoptée en LFI 2025 s'élevait à 402 218 ETPT, les opérateurs rémunérant également 77 058 ETPT hors-plafond (emplois

contractuels financés intégralement sur ressources propres, pour une durée limitée). Le jaune « opérateurs » présente également, par opérateur ou catégorie d'opérateurs, le montant des ressources propres des organismes, celui de leur trésorerie ou encore la synthèse des dix plus hautes rémunérations des organismes. Plus globalement, il donne lieu à la publication des budgets initiaux des opérateurs en année n (les comptes financiers en réalisation étant publiés dans les rapports annuels de performance). Les opérateurs et organismes de l'Etat ayant vocation à prendre toute leur part dans l'effort de redressement des comptes publics, le Gouvernement envisage effectivement un effort renforcé de rationalisation de ses organismes publics nationaux. Une « nouvelle refondation de l'action publique » a ainsi été annoncée le 21 février 2025 par le Premier ministre, qui a invité les ministres, les directeurs d'administrations centrales et les dirigeants des plus grands opérateurs de l'État à « se mobiliser pour procéder à une redéfinition de leurs missions ». L'objectif de cette démarche est avant tout d'améliorer l'efficacité de l'action publique et elle intègre pleinement les organismes publics, acteurs essentiels en charge de certaines politiques publiques financées par l'État. La Ministre de l'Action et des Comptes publics, a proposé cinq orientations pour mener ces travaux de rationalisation : - Regrouper les opérateurs relevant d'un même réseau afin d'en améliorer l'efficacité ; - Fusionner les opérateurs ayant des missions proches, faisant doublon ; - Supprimer les entités couvrant une mission échue ou satisfaite ; - Réintégrer lorsque cela est pertinent certaines missions et compétences au sein des ministères ; - Améliorer la visibilité en loi de finances des crédits dévolus à certaines politiques publiques confiées à des organismes. La recherche d'efficacité pourra conduire par exemple à mutualiser des fonctions support afin de réaliser des économies d'échelle, de réduire les coûts de structure, tout en améliorant la qualité du service rendu aux usagers en tout point du territoire. Dans la poursuite de ces travaux de refondation, qui connaîtront une première traduction dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement s'appuyera notamment sur les recommandations formulées par la Commission d'enquête du Sénat relative aux agences de l'État, dont le rapport partage cet objectif d'efficacité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Urbanisme

Tarification obligatoire de l'instruction des permis de construire

2830. – 10 décembre 2024. – M^{me} Delphine Lingemann interroge M^{me} la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le l'instruction des permis de construire et sur la remise en cause de la gratuité de ce service public. Cette question est le fruit d'échanges avec le président de l'AMF63. Toutes les constructions neuves sont soumises au permis de construire, y compris celles ne comportant pas de fondations. Par ailleurs, relèvent du permis d'aménager notamment certains lotissements, les installations et travaux divers, l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs et l'aménagement d'un terrain de camping ou caravanes ou de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes. Si la commune fait partie d'un EPCI, elle peut, en accord avec ce dernier, lui déléguer sa compétence en matière de permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol. Dans ce cas, la délivrance des permis et des autres actes relève de la compétence du président de l'EPCI au nom de cet établissement, étant précisé que le maire doit donner son avis sur chaque demande de permis et chaque déclaration préalable. Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit explicitement la gratuité du service d'instruction des permis et autorisations d'urbanisme. L'instruction des autorisations d'urbanisme s'analyse comme un service public administratif, avec lequel le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible. En revanche, il n'apparaît pas possible en l'état des textes actuels de répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires eux-mêmes. Une telle facturation ne serait envisageable que si une disposition législative l'autorisait expressément, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Ainsi, compte tenu du coût engendré par cette instruction pour les collectivités, une évolution de la réglementation pourrait être envisagée afin qu'une partie du financement de ce service soit prise en charge par les pétitionnaires. Ces frais ne seraient imputables qu'aux logements d'habitation et aux locaux professionnels. Les bailleurs sociaux seraient exonérés de ces frais en raison des besoins en logements. Les tarifs de ces frais d'instruction seraient établis chaque année par les communes ou les EPCI afin de compenser en partie le temps passé par les agents et trouver de nouvelles recettes pour les collectivités territoriales. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

10272

Réponse. – L’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme constitue une mission essentielle au sein du service public administratif visant à garantir un développement cohérent et harmonieux des constructions, aménagements et installations sur le territoire, dans le respect des règles d’urbanisme. Ce processus implique l’examen, par les autorités compétentes, des projets de travaux afin de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur. L’instruction des autorisations d’urbanisme s’analyse comme un service public administratif avec lequel le paiement d’une redevance pour service rendu n’est pas incompatible. Néanmoins, en l’état actuel des textes, le coût de l’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis en totalité ou en partie à la charge du pétitionnaire. Il n’est aujourd’hui pas de la volonté du Gouvernement de modifier la loi, afin de permettre la mise en place d’un système de redevance pour les demandes d’autorisation d’urbanisme portant sur des projets de logements d’habitation et de locaux professionnels, exception faite des demandes sollicitées pour les bailleurs sociaux. Une telle mesure soulèverait plusieurs problématiques d’ordre technique, administratif et juridique. En premier lieu, les autorisations d’urbanisme se déclinent en une grande diversité de types (permis de construire, déclaration préalable, permis d’aménager, certificat d’urbanisme, etc.), chacune répondant à des enjeux et des objectifs spécifiques et impliquant des procédures et des modalités de gestions différenciées. Cette diversité rend extrêmement complexe l’instauration d’une redevance uniforme applicable à l’ensemble des demandes. L’instauration d’une redevance « partielle » ne ciblant que certains types de projets et certaines catégories de porteurs de projet, à savoir uniquement les logements d’habitation et les locaux professionnels, à l’exception de ceux réalisés par des bailleurs sociaux, pourrait être constitutive d’une rupture d’égalité devant les charges publiques, et pourrait être reconnue non conforme à la constitution par le juge. Les difficultés de gestion pour les collectivités sont aussi à anticiper. La mise en œuvre administrative et financière d’une telle redevance serait particulièrement complexe. Elle entraînerait des difficultés de gestion, des risques d’inégalités, et, en conséquence, une probable augmentation significative de la judiciarisation de cette matière.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Situation financière des EHPAD publics

7344. – 10 juin 2025. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l’attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation financière de plus en plus critique des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, révélée dans la dernière enquête de la Fédération hospitalière de France (FHF). Cette étude, basée sur les réponses de 818 établissements représentant près de 110 000 places, révèle que plus de 70 % des EHPAD publics sont en déficit en 2024, une proportion qui atteindrait 80 % sans les aides exceptionnelles ponctuelles allouées en 2024. Ces déficits menacent la pérennité même de l’offre médico-sociale publique, pourtant indispensable dans de nombreux territoires, notamment ruraux. Le déficit moyen, estimé à 3 000 euros par place, traduit un déséquilibre profond, aggravé par des charges socio-fiscales inéquitables. La FHF souligne que les EHPAD de la fonction publique hospitalière ne bénéficient ni des allègements de cotisations ni des exonérations fiscales dont profitent les structures privées. À cela s’ajoute la hausse brutale des cotisations de caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), qui pèse lourdement sur les budgets. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette crise, comme la compensation intégrale de la hausse des cotisations CNRACL, la restitution de la réserve prudentielle de la branche autonomie pour répondre aux besoins urgents du secteur ou encore la correction des distorsions fiscales entre statuts juridiques d’EHPAD. Par ailleurs il lui demande quand elle entendra mettre œuvre la loi de programmation sur le grand âge, adoptée en avril 2024. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d’urgence sur les difficultés financières rencontrées par les Etablissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé la mise en place, dès la rentrée 2023, dans chaque département, d’une commission dédiée au suivi et à l’examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un fonds d’urgence a été mis en place et reconduit à hauteur de 300 millions en 2025. Près de 10% des EHPAD ont bénéficié de ce fonds en 2025. Des réformes structurantes ont par ailleurs été engagées. La première a été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 79) et est précisée par l’article 21 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette mesure instaure dans les départements volontaires une expérimentation, à compter de juillet 2025, de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD au profit d’un nouveau forfait

global unique, relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Tous les acteurs du secteur appellent de leurs vœux une simplification du régime actuel de financement. L'ambition du Gouvernement est que la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » soit généralisée dès 2027 à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Les EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement ont aussi la possibilité, depuis janvier 2025, de différencier plus facilement les tarifs « hébergement » opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et ceux appliqués aux non bénéficiaires de cette aide. Cette mesure, très attendue par le secteur, concerne 96 % des EHPAD publics et 75 % des EHPAD associatifs. Ces établissements pourront accroître leurs ressources en appliquant des tarifs plus élevés aux résidents à plus forte capacité contributive. Par ailleurs, dès 2025, les EHPAD publics autonomes devront se constituer en groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux. Cette mesure inscrite dans la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie vise à réduire l'isolement de ces EHPAD, à renforcer l'offre sur les territoires et à mutualiser les compétences. Enfin, dans le cadre de la campagne budgétaire 2025, un effort financier important est consacré aux EHPAD. Il se traduit notamment par une augmentation de 2,35 % de la valeur de point de la section soins des EHPAD. Cette évolution s'applique aux EHPAD en tarif partiel comme en tarif global. Concernant la compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), 94 M€ sont délégués aux Agences régionales de santé (ARS) pour compenser forfaitairement la hausse des cotisations CNRACL pour la section soin des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics (relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale).

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Défense

Négociations relatives au SCAF

10058. – 7 octobre 2025. – Mme Catherine Rimbart attire l'attention de M. le ministre des armées sur les négociations en cours relatives au système de combat aérien du futur (SCAF). Ce programme, qui doit incarner la prochaine génération d'avions de combat européens, repose sur un partenariat industriel sensible, impliquant notamment Dassault Aviation pour la France et Airbus Defence & Space pour l'Allemagne. Or force est de constater que si le Bundestag allemand affirme systématiquement son soutien politique et budgétaire à Airbus Defence & Space, le gouvernement français et le Parlement n'affichent pas le même niveau de soutien clair et résolu envers Dassault. Cette asymétrie crée une fragilité : elle nourrit les tensions industrielles entre partenaires, affaiblit la position française dans la négociation des responsabilités industrielles et menace à terme le *leadership* français sur les composantes critiques du programme. Cette différence d'attitude interroge quant à la capacité de la France à préserver la souveraineté technologique de son industrie aéronautique de défense, dont l'excellence est pourtant internationalement reconnue. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet stratégique et de dire quelles garanties il entend apporter afin que Dassault conserve le rôle de *leader* naturel sur le pilier « avion de combat » du SCAF, condition indispensable au maintien de la crédibilité industrielle et opérationnelle française.

Réponse. – Les consultations préalables au lancement de la phase 2 du programme *New Generation Weapon System*, initiées au début de l'année 2025, ont permis à Dassault Aviation et Airbus d'exprimer librement les conditions qu'ils estimaient nécessaires à la réussite du programme. L'avis des industriels, étayé par le retour d'expérience des phases 1A et 1B du programme, met en avant le besoin de clarifier la gouvernance et les responsabilités au niveau des maîtrises d'ouvrage étatiques et des maîtres d'œuvre industriels. Cette exigence doit garantir le succès de la coopération industrielle ainsi que le respect du calendrier, qui prévoit une première capacité opérationnelle en 2040. Dans ce cadre, la France est en relation avec ses partenaires allemands et espagnols, pour adapter au mieux la coopération afin d'assurer le succès du programme et garantir ses intérêts.

Défense

La Salmagne : point stratégique de défense

10534. – 28 octobre 2025. – Mme Sandra Delannoy interroge Mme le ministre des armées et des anciens combattants sur les récents propos du chef d'état-major des armées selon lesquels, la France devra être « prête à un choc dans trois ou quatre ans face à la Russie ». Eu égard à ces propos, il paraît essentiel d'anticiper et de renforcer le dispositif de défense sur le territoire national. Dans ce cadre, l'aérodrome de la Salmagne, situé à proximité de la

frontière entre la France et la Belgique et dont l'activité est plus que compromise, pourrait représenter un intérêt stratégique pour la posture aérienne de l'armée française en cas de conflit ou de crise majeure. À la lumière des besoins et de la préparation à un éventuel conflit que le chef d'état-major des armées évoque, elle lui demande s'il compte procéder à une étude de vulnérabilité et à une évaluation opérationnelle de l'aérodrome de Salmagne. Si l'aérodrome avait, *de facto*, un intérêt stratégique, elle lui demande si le Gouvernement irait à l'encontre des décisions de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, bien décidée à fermer cet aérodrome pour implanter un data center ou une usine de batteries. En cas de montée en puissance de la menace, elle lui demande enfin quelles seraient les options envisagées pour faire de cet aérodrome un dispositif opérationnel crédible dans les quatre ans à venir (réactivation, modernisation, renforcement infrastructurel).

Réponse. – Pour faire face à la résurgence du risque de conflit majeur de haute intensité, le ministère des armées et des anciens combattants a engagé une réflexion approfondie sur le stationnement dynamique des forces aériennes sur les bases militaires et certains aérodromes civils identifiés pour leur adéquation aux besoins militaires. Ce schéma de manœuvre opérationnel, qui vise à préserver la continuité des opérations, repose sur un réseau de points d'appui répondant à des critères spécifiques en matière d'infrastructures, de positionnement géostratégique ou encore d'interopérabilité. Les plans actuellement développés ne prévoient pas de s'appuyer sur l'aérodrome de la Salmagne. En effet, dans le cadre d'une crise majeure sur le territoire national, l'exploitation de l'aérodrome de la Salmagne serait rendue particulièrement difficile par son éloignement des grandes villes et des axes majeurs de communication (ferroviaires, routiers, fluvial). D'autres sites de la région ne présentant pas les contraintes propres au site de la Salmagne sont donc privilégiés.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Patrimoine culturel

Sauvegarde du fort de Fermont

5794. – 8 avril 2025. – M. Frédéric Weber alerte Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante du musée du fort de Fermont, situé sur la commune de Montigny-sur-Chiers, en Meurthe-et-Moselle. Ce fort, l'un des plus emblématiques de la ligne Maginot, constitue un témoin essentiel de l'histoire militaire française du XXe siècle. Depuis plusieurs années, des bénévoles passionnés, réunis au sein de l'association du fort de Fermont, œuvrent sans relâche pour préserver et valoriser ce patrimoine, devenu un lieu de mémoire, de pédagogie et d'attractivité touristique. Cependant, les installations actuelles sont aujourd'hui saturées, dégradées et inadaptées aux exigences de conservation et d'accueil du public. Humidité, mauvaise ventilation et mouvements structurels compromettent la préservation du matériel exposé, notamment des pièces d'artillerie historiques de plusieurs centaines de kilos, dont certaines sont actuellement entreposées en extérieur, faute de place. Face à cette situation, un projet d'extension et de modernisation du musée a été élaboré par l'association gestionnaire. Il vise à porter la surface d'exposition de 1 050 à 1 500 m², à sécuriser les collections, à améliorer l'accessibilité du site et à renforcer son attractivité auprès du grand public, notamment des groupes scolaires. Le coût total de ce projet est estimé à un million d'euros. Une première tranche de 250 000 euros permettrait déjà d'engager l'extension du musée et un investissement de 500 000 euros représenterait une avancée significative. Ce projet, au croisement des enjeux mémoriels, culturels et touristiques, mérite un soutien fort de l'État, en complément des collectivités locales déjà mobilisées. Le fort de Fermont est aujourd'hui en péril : sans aide rapide et conséquente, il risque de tomber dans un état de délabrement irréversible. Il serait incompréhensible que l'État laisse se détériorer un site aussi chargé d'histoire. Aussi, il lui demande si elle entend répondre à cet appel à l'aide et dans quelles conditions l'État peut accompagner concrètement la sauvegarde de ce haut lieu de mémoire nationale dans le Pays-Haut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation du fort de Fermont est suivie attentivement par le ministère des armées et des anciens combattants, en raison de sa valeur historique et de la présence de pièces de collection. Sa gestion relève d'une autorisation d'occupation temporaire établie entre l'État, via le service d'infrastructure de la défense de Metz, et l'association des amis de l'ouvrage de Fermont et de la ligne Maginot. S'agissant des matériels relevant du patrimoine du ministère, ils sont neutralisés, inventoriés et conservés sous le contrôle de la délégation au patrimoine de l'armée de terre. Le ministère encourage la préservation du fort et la valorisation du musée, qui s'inscrivent dans son action globale en faveur de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine militaire. Dans ce cadre, le ministère est disposé à proposer un accompagnement technique et scientifique au projet de rénovation du site, au sein d'un conseil scientifique du musée.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Suppression du 8 mai comme jour férié*

9321. – 12 août 2025. – M. Éric Michoux alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la suppression du 8 mai comme jour férié envisagé lors de ses annonces le 15 juillet 2025. En effet, une telle proposition a suscité une vague d'inquiétude et d'incompréhension chez de nombreux citoyens et notamment chez les anciens combattants. Leurs représentants et leurs associations alertent sur les conséquences néfastes d'une telle décision. Cette journée est particulièrement symbolique et importante pour rendre hommage aux victimes, affirmer l'unité du pays, célébrer les héros courageux, mais aussi pour transmettre la mémoire auprès des générations futures. Le département de Saône-et-Loire a été particulièrement marqué par la période de la Seconde Guerre mondiale et a été divisé en deux par la ligne de démarcation. Ce territoire porte encore aujourd'hui les stigmates de cette période. Les populations sont encore marquées à vif par cet épisode de l'histoire commune. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette option et conserver le 8 mai comme jour férié au service de la mémoire commune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le Premier ministre l'a annoncé le 13 septembre dernier, il a été décidé de ne pas supprimer deux jours fériés.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisations des anciens combattants*

10024. – 7 octobre 2025. – Mme Catherine Rimbart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, à propos des injustices persistantes que subissent de nombreux militaires blessés en opération extérieure dans l'attribution des allocations du Fonds de prévoyance militaire (FPM) et de l'aéronautique (FPA), gérés par l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFT). Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 84-556 du 28 juin 1984, les militaires réformés pour inaptitude en raison de blessures ou de maladies imputables au service peuvent prétendre à ces allocations. Or l'absence de diffusion d'information sur leurs droits pendant des décennies a privé nombre d'entre eux de toute indemnisation, constituant une carence manifeste de l'administration. En 2018, la mise en œuvre soudaine de la prescription quadriennale issue de la loi du 31 décembre 1968, appliquée rétroactivement, a fermé la porte à de nombreux dossiers légitimes, au moment même où une première communication officielle, notamment *via* la Fédération André Maginot, permettait enfin à certains blessés de découvrir leurs droits. Par ailleurs, les prélèvements opérés sur ces fonds au profit de la construction de logements militaires se poursuivent. En 2025 encore, 100 millions d'euros sont ainsi détournés au détriment des blessés, souvent gravement touchés, dans des conditions qui ne respectent pas les principes de rentabilité exigés par le Conseil d'État. Enfin, le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 a abaissé de manière significative les montants alloués aux blessés et à leurs familles, suscitant une vive inquiétude des associations représentatives, dont la Fédération des amputés de guerre de France. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle entend lever, au moins temporairement, la prescription quadriennale afin de permettre l'examen équitable des dossiers laissés sans réponse. Elle souhaiterait aussi savoir si elle compte suspendre les prélèvements opérés sur ces fonds tant que leur utilisation ne satisfait pas aux conditions prudentielles imposées par la juridiction administrative suprême. Enfin, elle lui demande si elle envisage de réviser, en concertation avec les associations, le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 qui abaisse les droits des blessés et de leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 relatif au fonds de prévoyance militaire et au fonds de prévoyance aéronautique, ainsi que ses deux arrêtés d'application, résultent des travaux de refonte conduits par le ministère des armées et des anciens combattants, en liaison étroite avec tous les acteurs concernés. L'objectif est d'améliorer la cohérence du dispositif, gage de lisibilité de la politique de soutien aux militaires blessés et d'amélioration du dispositif. Le montant des allocations versées en cas d'invalidité ayant entraîné une radiation a été rééchelonné pour assurer une plus forte corrélation entre la progressivité du taux d'invalidité et la progressivité du montant de l'allocation afin de mieux tenir compte des traumatismes subis et des pathologies constatées. Désormais, plus l'invalidité est forte, plus le montant de l'allocation allouée est élevé. Par ailleurs, dans un esprit d'équité, de cohérence et de prise en considération des évolutions sociétales, le complément d'allocation pour enfants est attribué quel que soit le taux d'invalidité. D'autres dispositions ont été créées en faveur des militaires blessés ou de leur famille comme : la suppression de la condition d'âge pour les ascendants d'un militaire décédé ; la prise en compte des invalidités inférieures à 10 % pour le calcul de l'allocation pour invalidité ou pour invalidité

résultant d'une opération extérieure ; l'élargissement des allocations pour invalidité aux militaires blessés bénéficiaires d'un congé de reconversion sous réserve d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % ; le versement d'une allocation aux blessés déjà radiés titulaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % dans le but de tenir compte du délai de survenance des états de stress post-traumatique. Les règles de prescription quadriennale fixées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics s'appliquent aux allocations octroyées par l'établissement public des fonds de prévoyance (EPFP). Il n'est pas envisagé de lever cette prescription. Ainsi, le dispositif des allocations de l'EPFP et la réforme intervenue en 2024 s'inscrivent dans le cadre d'une meilleure redistribution des allocations, visent à une lisibilité accrue de leur attribution et à une plus grande reconnaissance de la Nation. La communauté militaire réaffirme ainsi sa solidarité envers ses militaires blessés.

Décorations, insignes et emblèmes

Barrette « monde combattant »

10533. – 28 octobre 2025. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les modalités d'attribution de la barrette « monde combattant » venant s'ajouter à la médaille de la défense nationale. Un arrêté pris en décembre 2024 par M. Jean-Louis Thiériot, alors ministre délégué, a institué cette nouvelle distinction, destinée à mieux reconnaître l'engagement des militaires ayant participé à des opérations extérieures ou à des missions spécifiques hors du territoire national. Cet ajout vient répondre à une attente ancienne exprimée par le monde combattant, soucieux que soient pleinement valorisées les contraintes et les risques particuliers supportés par ces militaires. Or, à ce jour, en l'absence de publication des textes d'application précisant les conditions d'éligibilité, les procédures à suivre et l'autorité compétente pour statuer, les bénéficiaires potentiels demeurent non identifiés et ne peuvent prétendre à cette reconnaissance. Cette situation entretient incompréhension et frustration parmi les intéressés, qui voient une mesure annoncée rester sans effet concret. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier les textes nécessaires à la mise en œuvre effective de cette mesure et s'il envisage de donner rapidement une traduction concrète à cette disposition attendue par de nombreux anciens militaires et leurs familles.

Réponse. – La création de l'agrafe « Monde combattant » par l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant la liste des inscriptions portées sur les agrafes de la médaille de la défense nationale, permet de récompenser les mérites nouveaux des personnes qui œuvrent actuellement et depuis plusieurs années par leurs actions personnelles, significatives ou durables, ou par l'exercice de fonctions au sein du monde combattant associatif, à la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, à la perpétuation de la mémoire des conflits contemporains, à la transmission du devoir de mémoire aux jeunes générations ou au développement du lien armées-nation. Sans texte d'application, au regard du recensement des profils confiés aux services chargés de la sélection, les personnes justifiant de tels mérites peuvent prétendre à l'octroi de cette distinction au titre de leurs mérites associatifs acquis récemment en faveur du monde combattant ou du devoir de mémoire, dans le cadre des promotions annuelles destinées à les récompenser.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance symbolique des militaires ayant participé à l'opération Turquoise

10667. – 4 novembre 2025. – M. **Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'absence d'agrafe spécifique sur la médaille commémorative française pour les militaires ayant participé à l'opération « Turquoise », conduite au Rwanda du 22 juin au 21 août 1994. Cette opération, décidée par les Nations unies et placée sous mandat international, a mobilisé plusieurs milliers de militaires français au titre d'une mission humanitaire visant à mettre fin aux massacres et à rétablir les conditions de sécurité nécessaires à la protection des populations civiles. À ce jour, aucune agrafe « Rwanda » ou « Turquoise » n'a été instituée pour être apposée sur la médaille commémorative française, alors même que d'autres opérations menées dans un cadre comparable ont donné lieu à la création d'agrafes spécifiques, permettant de reconnaître formellement la participation des personnels engagés. Dans un souci de cohérence et afin d'assurer une reconnaissance symbolique identique à celle des autres opérations conduites sous mandat international, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles une telle distinction n'a pas été créée à ce jour pour les participants à l'opération « Turquoise » et s'il est envisagé d'y remédier à brefs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décision ministérielle du 24 août 1995 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Rwanda », les militaires ayant participé aux opérations menées, sous

mandat de l'Organisation des Nations Unies, au Rwanda et dans la région de Goma au Zaïre du 22 juin au 30 septembre 1994 ont pu en être récompensés. L'arrêté du 26 juillet 2016 mettant fin à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Rwanda » a prévu qu'à compter du 1^{er} octobre 1994, les opérations menées au Rwanda et dans la région de Goma au Zaïre n'ouvrent plus droit à l'octroi de cette décoration. L'article 6 du décret n° 95-1098 du 9 octobre 1995 portant création d'une médaille commémorative française dispose que « les missions ouvrant droit à la médaille d'outre-mer ne peuvent ouvrir droit à la médaille commémorative française. » La médaille commémorative française n'a donc pas vocation à récompenser la participation des militaires français à l'opération « Turquoise », dans la mesure où leurs mérites ont déjà été pris en compte et reconnus par l'octroi de la médaille d'outre-mer. Le dispositif de reconnaissance étant complet, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Décorations, insignes et emblèmes

Promotions supplémentaires d'ordres nationaux pour les anciens d'AFN

10824. – 11 novembre 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'attribution de décorations pour les anciens combattants des conflits en AFN. 63 ans après la signature des accords d'Evian, la génération du feu ayant combattu en Algérie, au Maroc et Tunisie est malheureusement en train de disparaître. En parallèle, de très nombreux dossiers les concernant pour l'attribution des grands ordres nationaux sont en attente et risquent d'être traités trop tard pour reconnaître le mérite individuel de ces anciens combattants. À l'occasion du 60^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, le décret n° 2022-520 du 11 avril 2022 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, des promotions spéciales avaient été désignées à destination de ces anciens combattants. Néanmoins, ce contingent de 163 décorations s'est avéré très insuffisant pour reconnaître les mérites de ceux-ci lors des conflits auxquels ils ont participé, puis à leur engagement au service de leurs frères d'armes au sein des associations patriotiques et mémorielles. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de corriger cette situation et éviter que de nombreux anciens combattants méritants ne se voient jamais attribuer ces décorations auxquels ils auraient droit.

Réponse. – L'admission et l'avancement dans les ordres nationaux, comme la concession de la Médaille militaire, sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. La part des contingents de décorations destinés aux anciens combattants résulte de l'évolution démographique des candidatures potentiellement éligibles, au regard de la réglementation et des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, également compétent pour la Médaille militaire, et du conseil de l'ordre national du Mérite. Le contingent annuel de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire, institué par le décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, prévoit 1 115 croix, soit près de 45 % du contingent annuel global. Sur ce volume, 75 % sont destinés aux personnels de l'armée active, le reste (279 croix) ayant vocation à récompenser les militaires n'appartenant pas à l'armée active, réservistes et anciens combattants. En outre, l'article 2 du décret du 25 mars 2024 prévoient une majoration de 100 croix des contingents annuels mis à la disposition du ministre des armées et destinés aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, titulaires de la Médaille militaire et justifiant de deux faits de guerre, blessures de guerre ou citations avec croix. Sur le contingent annuel de 2 775 médailles militaires prévu par le décret n° 2024-262 du 25 mars 2024 fixant les contingents de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, plus d'un quart est destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, réservistes opérationnels ou anciens combattants, soit un volume de 740 médailles militaires. Aux termes du décret n° 2024-263 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, plus du tiers du contingent militaire de croix dans l'ordre national du Mérite, soit 583 croix, est destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, réservistes opérationnels ou anciens combattants. L'ensemble de ces dispositions a pour objet de pérenniser l'hommage particulier destiné aux anciens combattants d'Afrique du Nord, tel qu'illustré par la décision particulière prise à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie pour instituer des contingents de distinctions dans les ordres nationaux ou de médailles militaires (116 distinctions correspondant à différents grades et dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 40 médailles militaires et 40 croix de chevaliers dans l'ordre national du Mérite), prévue par le décret n° 2022-520 du 11 avril 2022 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Ces mesures attestent de la place prépondérante conférée aux anciens combattants dans le dispositif de reconnaissance de la Nation, vouée à récompenser leurs mérites militaires et leurs sacrifices consentis durant les conflits contemporains. Dès

lors, les contingents militaires mis à la disposition du ministère des armées et des anciens combattants, institués et renouvelés par les décrets triennaux du Président de la République, permettent de les récompenser de manière suffisamment large et spécifique, à l'aune des critères d'appréciation des conseils des ordres nationaux ayant vocation à préserver le prestige de ces décorations. Leurs candidatures sont examinées avec soin et diligence, de manière à proposer tout profil remplissant les conditions précitées. Toutefois, les décisions prises par les conseils des ordres nationaux, chargés de se prononcer sur la recevabilité des propositions en les appréciant d'après différents critères susceptibles d'évoluer en fonction du nombre et de la qualité des profils, sont pleinement souveraines et s'imposent à la ministre des armées et des anciens combattants. Cependant, si tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ne peuvent pas être admis dans un ordre national ou se voir concéder la Médaille militaire, il est souligné que leurs mérites ont déjà pu être reconnus par d'autres distinctions honorifiques, telles que la croix du combattant, la médaille de reconnaissance de la Nation ou la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, ainsi que par les récompenses pour services exceptionnels que les autorités de l'époque ont pu leur décerner, en raison de leurs actions méritoires et de leur manière de servir.

CULTURE

Animaux

Utilisation d'animaux non-domestiques pour la création artistique

6063. – 22 avril 2025. – **Mme Ersilia Soudais*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation d'animaux non-domestiques pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo...). À l'automne 2024, la sortie du film « Bambi, l'histoire d'une vie dans les bois », réalisé par le réalisateur Michel Fessler, a suscité une polémique reprise par de nombreux médias tels que *Le Monde* et *Télérama*. En effet, le réalisateur a choisi de tourner avec de vrais animaux, comme des faons, des biches, des cerfs, des corneilles, des ratons-laveurs, des loups, des sangliers ou encore des rapaces, qui appartiennent à la dresseuse Muriel Bec. En février 2021, Muriel Bec s'était opposée publiquement à l'adoption de la loi contre la maltraitance animale. Cependant, la nécessité de cette loi, qui mettra fin à l'exploitation des animaux non-domestiques dans les cirques itinérants en 2028, est indéniable. Il est important de rappeler la position de la fédération des vétérinaires européens qui, en 2015, avait déclaré que « les besoins des mammifères sauvages non-domestiqués ne peuvent pas être satisfaits dans un cirque itinérant, en particulier au niveau de l'habitat et de la possibilité pour eux d'exprimer des comportements naturels ». La loi 2021 présente des manquements, notamment vis-à-vis de l'exploitation des animaux sauvages dans les secteurs du cinéma, de la musique et de la publicité qui ont été oubliés et dont l'exploitation est comparable à celle des animaux des cirques subissant eux aussi la captivité à vie, le dressage et les transports éprouvants. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour étendre la loi contre la maltraitance animale de 2021 aux secteurs de la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.).

10279

Animaux

Situation des animaux sauvages captifs sur les tournages

10300. – 21 octobre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des animaux sauvages captifs sur les tournages. Aujourd'hui, bien que la loi de 2021 contre la maltraitance animale prévoit l'interdiction de la détention des ours en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants, elle épargne le domaine de la création artistique. Ainsi, des ours et d'autres animaux sauvages captifs sont utilisés régulièrement pour des tournages de films financés par le CNC. Pourtant, ces animaux ont des besoins particuliers : en milieu naturel, ils vivent dans des habitats complexes, aiment nager dans les rivières, sont solitaires et hibernent. Leur utilisation pour des tournages de films ne respecte pas ces besoins. Il joint donc sa voix à celles d'associations comme la PAZ pour lui demander de préciser, dans les plus brefs délais, ce qui est prévu pour protéger les animaux sauvages captifs sur les tournages, ainsi que le nombre d'animaux sauvages utilisés sur les tournages de films que le CNC finance, afin de pouvoir dresser un état des lieux.

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a prévu l'interdiction, dans les établissements itinérants, de la détention, du transport et des spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques en 2028 (article L. 413-10-II du code de l'environnement) et a également encadré le recours à des animaux sauvages pour la création artistique. À cet effet, et depuis le 1^{er} décembre 2023, il est notamment interdit « de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que

de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ». Bien que cette interdiction ciblée sur le divertissement ne soit pas applicable aux œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, plusieurs dispositions législatives et réglementaires générales garantissent toutefois que ces œuvres soient réalisées dans le respect des principes relatifs à la protection des animaux, notamment sauvages. Ainsi, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » (articles L. 214-3 et R. 214-17 du CRPM). Ces dispositions sont pleinement applicables sur les tournages, qui peuvent être contrôlés conformément à l'article L. 214-23 du CRPM, comme tous locaux et installations où se trouvent des animaux. Par ailleurs, l'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, notamment pour la location, est soumise à autorisation délivrée par le préfet et le responsable de l'établissement doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement). L'arrêté d'autorisation permet d'établir « la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement » et de fixer les prescriptions nécessaires notamment en ce qui concerne la qualité des équipements d'accueil des animaux, conformément aux impératifs de protection de chaque espèce (article R. 413-19 du code de l'environnement). Le manquement à ces prescriptions fait l'objet de sanctions administratives, listées aux articles R. 413-48 et R. 413-49 du code de l'environnement. Enfin, différentes sanctions pénales (contraventions ou délits), prévues par le CRPM (article R. 215-4) et le code pénal (articles 521-1 à 521-2, R. 653-1 et R. 654-1), permettent de punir les auteurs, quels qu'ils soient, de mauvais traitements, de sévices graves, d'actes de cruauté envers des animaux sauvages, ou d'occasionner involontairement des blessures ou la mort. Le recours à des animaux sauvages pour la création artistique est donc déjà soumis à un encadrement complet et efficace, tant en ce qui concerne les prestataires auxquels les sociétés de production peuvent faire appel, que les conditions d'accueil et d'intervention d'animaux sauvages pendant le tournage. En outre, le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture, assistés par l'Association française de normalisation (AFNOR) ont publié en mai 2024 un référentiel de la production cinématographique, audiovisuelle et publicitaire responsable et durable (AFNOR SPEC 2308). Ce référentiel vise à accompagner les professionnels de ces secteurs dans leur démarche de production responsable en leur apportant les informations et ressources nécessaires ainsi que des solutions concrètes notamment pour garantir le bien-être animal. Sur ce point, il s'appuie sur la règle des « 3R » à savoir « Remplacer » (éviter au maximum l'utilisation d'animaux vivants dans les tournages), « Réduire » (le nombre d'animaux et le temps de leur présence sur le plateau) et « Raffiner » (les conditions de tournage des animaux en termes d'hébergement ou de soins sur place, avec interdiction de toute forme de sédation ou de souffrance). Afin de remplacer entièrement les animaux dans les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les sociétés de production ont également la possibilité de recourir à des effets visuels et peuvent d'ailleurs, à ce titre, bénéficier des aides financières du CNC destinées à soutenir la production d'œuvres recourant de manière significative à ces techniques numériques. Enfin, le CNC porte actuellement une étude sectorielle qui permettra d'objectiver la présence des animaux (sauvages et domestiques) dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, tout en sensibilisant les professionnels au cadre réglementaire existant. Elle sera publiée au printemps 2026.

10280

Culture

Évaluation de l'efficacité du Pass Culture en matière de démocratisation culture

6974. – 27 mai 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les résultats obtenus par le Pass Culture depuis sa généralisation et sur les leviers envisagés pour en améliorer l'efficacité au regard de ses objectifs initiaux. Mis en place pour favoriser l'accès des jeunes à la culture, en particulier ceux éloignés de l'offre culturelle pour des raisons géographiques, sociales ou économiques, le Pass Culture fait aujourd'hui l'objet de critiques récurrentes. D'après les chiffres disponibles, 16 % des bénéficiaires potentiels n'ont pas adhéré au dispositif, 9 % de ceux qui y ont accédé ne l'ont jamais utilisé et seuls 38 % des jeunes poursuivent une pratique culturelle après la fin de leur crédit. La place du spectacle vivant y est marginale, avec seulement 7 % des dépenses effectuées. De plus, les dernières réformes réduisant les montants individuels pour certaines tranches d'âge risquent d'aggraver cette situation. Il lui demande si une évaluation indépendante et

territorialisée du Pass Culture est prévue et quelles mesures elle compte engager pour le recentrer vers ses objectifs initiaux : l'accompagnement éducatif et la diversification des pratiques culturelles, notamment par une meilleure médiation et un renforcement des passerelles avec les structures artistiques locales.

Réponse. – Les données chiffrées fournies par la SAS pass Culture en juin 2025 montrent que le taux de couverture pour les jeunes de 18 ans est de 89 %. Près de 9 bénéficiaires potentiels sur 10 profitent donc de leur pass, ce qui est près de 25 points au-dessus de la moyenne des taux de recours aux aides de l'État. Concernant le spectacle vivant, les montants associés à des réservations via le pass Culture de la catégorie « musique live » (concerts et festivals) s'élevaient à 14,5 % en mars 2025. Ils sont en hausse et montrent un intérêt accru des jeunes pour ce type d'événements culturels. L'étude réalisée sur les derniers bénéficiaires sortis du dispositif en 2024 (Les effets du pass Culture : Étude sur les cohortes sortantes de jeunes) montre que 86 % des utilisateurs de cette 3e cohorte déclarent être déjà revenus dans un lieu découvert lors de leur utilisation du pass, ou ont l'intention d'y revenir, soit + 24 points par rapport à la 1ère cohorte. S'agissant des activités culturelles, 62 % des jeunes « sortants » de la 3e cohorte ont d'ores et déjà pratiqué de nouveau, après l'expiration de leur crédit, l'activité qu'ils avaient découverte. Cela montre que non seulement les objectifs d'encouragement à la découverte culturelle sont atteints, mais qu'en plus les nouvelles pratiques s'ancrent dans le comportement des bénéficiaires sortant du dispositif. En ce qui concerne la répartition des utilisateurs sur le territoire, on observe que 30 % des utilisateurs du pass déclarent résider en zone rurale, contre 33 % de la population française en moyenne. Si ces données sont à considérer avec précaution, elles semblent indiquer que la population bénéficiaire du pass Culture est globalement représentative de la population française s'agissant du lieu de résidence. Toutefois, étant donné les difficultés rencontrées par ces habitants pour accéder aux biens et services culturels, le ministère et la société pass Culture se mobilisent pour proposer des actions spécifiques à leur intention. Sur les douze derniers mois, le pass Culture a déjà fait l'objet de deux évaluations indépendantes, par l'inspection générale des affaires culturelles et par la Cour des comptes. Ces enquêtes ont permis de pointer des axes d'amélioration sur lesquels les efforts sont portés. Une nouvelle dynamique de conventionnement entre le pass Culture et les associations du champ social est enclenchée. L'Union nationale des missions locales, le Réseau des écoles de la deuxième chance, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Culture du cœur, l'Union nationale de l'information jeunesse, la Confédération des maisons des jeunes et de la culture de France, le Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics ont d'ores et déjà donné leur accord pour un conventionnement ou un renouvellement de convention. Ces partenaires permettront de faire la promotion, de manière territorialisée, des actions spécifiques menées par le pass Culture, ainsi que du bonus attribué aux jeunes sous condition de ressources et aux jeunes en situation de handicap dès que les conditions de mise en œuvre seront réunies. Toutes ces actions, portées de manière concertée, doivent permettre de préserver l'accès des jeunes aux événements culturels, sur tout le territoire, et ainsi mieux répondre encore aux objectifs de politique publique du pass Culture.

Patrimoine culturel

Structuration de la profession de guide-conférencier

7408. – 10 juin 2025. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les guides-conférenciers. Cette profession joue un rôle essentiel dans la transmission de l'histoire de la Nation et dans la valorisation du patrimoine culturel français. Pourtant, cette dernière demeure toujours insuffisamment encadrée. Malgré l'existence d'un diplôme d'État et la délivrance d'une carte professionnelle par les préfetures, aucun fichier national ne recense à ce jour ces professionnels. Le numéro figurant sur la carte ne correspond à aucune base de données identifiable, créant alors un flou préjudiciable. Les agences touristiques profitent de cette lacune pour employer d'une part des guides non diplômés, sans qualification ni formation, et d'une autre part des guides-conférenciers en l'absence de toute obligation de faire mention à leurs clients de ce qui distingue ces catégories de professionnels. Une absence de contrôle strict des détenteurs de la carte dans certaines institutions porte préjudice également aux guides-conférenciers. Cette situation fragilise la profession de guide-conférencier. C'est pourquoi la création d'un fichier national des guides-conférenciers diplômés, rattaché au ministère de la culture, apparaît comme une mesure simple, de bon sens et attendue par la profession. Ce registre permettrait aux touristes de s'assurer qu'ils font appel à un guide-conférencier diplômé et qualifié, tout en apportant une reconnaissance officielle à ces professionnels. Cette démarche ne vise nullement à opposer les guides touristiques aux guides-conférenciers, mais à clarifier et sécuriser les contours de deux métiers distincts. Par ailleurs, ce fichier constituerait un outil efficace de lutte contre les fraudes et les abus. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre cette proposition, qui contribuerait utilement à la structuration de la profession et à la valorisation du patrimoine.

Réponse. – Les guides conférenciers agréés sont une composante essentielle des dispositifs de médiation à destination des publics du patrimoine. Leur profession est régie par l'article L. 221-1 du code du tourisme. La réglementation ne prévoit pas de monopole pour les guides conférenciers, mais une réserve d'activité en contrepartie de l'agrément qu'ils ont reçu. Le recours à un guide conférencier agréé est ainsi obligatoire pour toute visite guidée : si elle a lieu dans un musée de France ou un monument national (critère de localisation) ; ou si elle est menée dans un but lucratif (critère financier, vérifié par la nature de l'employeur, indépendamment du lieu visité). En dehors de ces deux cas de figure, le guidage est libre et l'agrément de guide conférencier n'a pas à être exigé. Ainsi, une association à but non lucratif ne peut pas exiger de ses membres qu'ils détiennent l'agrément pour effectuer une visite de ville. *A contrario*, une telle visite organisée par un office de tourisme doit faire appel à un guide agréé, du fait de l'aspect lucratif de l'activité. Le suivi de la profession de guide conférencier dépendant administrativement du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (direction générale des entreprises), le ministère de la culture n'est pas en mesure de répondre à la demande d'un registre unique recensant les guides agréés par département et spécialité. Conscient de l'importance de cette profession pour le secteur, le ministère de la culture mène en revanche plusieurs actions de front : l'animation, depuis 2022, d'un comité filière des métiers du guidage qui réunit l'ensemble des parties prenantes : associations représentatives des guides, représentants des employeurs, opérateurs de compétence et centres de formation ; le lancement de la première étude nationale sur cette profession, conduite par une équipe de six universitaires sous l'égide du département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture. Les résultats de l'étude monographique sur la profession sont en cours d'analyse par le ministère de la culture et permettront de savoir s'il est nécessaire d'envisager la mise en œuvre de mesures nouvelles. Les premières conclusions soulignent la difficulté de rassembler les données statistiques sur ce secteur en l'absence de registre national dont l'organisation repose sur le ministère en charge du tourisme.

Personnes handicapées

Accessibilité des cinémas pour les personnes mal et non-voyantes

8355. – 8 juillet 2025. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture, sur l'accessibilité des cinémas pour les personnes mal et non-voyantes. Alors que la loi du 11 février 2005 a posé une obligation générale d'accessibilité de tous les établissements recevant du public, l'audiodescription a connu en vingt ans des développements remarquables. Aujourd'hui, tous les films français sont audiodescrits, les distributeurs intègrent les audiodescriptions dans les DCP (disques durs contenant la copie numérique projetée au cinéma). Pourtant, leur diffusion régresse. Plusieurs facteurs sont en cause dans cet état de fait. D'une part, certains exploitants de salles ne se préoccupent pas de diffuser les films audiodescrits. À une enquête publiée en 2023 à l'initiative du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), seuls 28 % des exploitants avaient répondu au questionnaire sur le sujet. Parmi eux, moins d'un sur cinq disposait d'un équipement dans au moins une de ses salles permettant de profiter de l'un des 230 films audiodescrits chaque année. D'autre part, le dispositif d'accessibilité se trouve dans une période charnière. Ceci est lié à l'arrêt de la maintenance d'un boîtier - Fidélio - couramment mis à disposition des spectateurs déficients visuels par les cinémas diffusant des films audiodescrits. Cet arrêt a eu pour conséquence l'arrivée sur le marché d'applications numériques à télécharger sur un *smartphone* avant l'entrée dans la salle, la synchronisation s'opérant ensuite entre la bande son du film diffusée dans la salle et l'audiodescription diffusée sur le *smartphone* du client déficient visuel. Cette solution, plutôt bien accueillie par les exploitants de salle car moins contraignante que l'ancien boîtier, exclut pourtant de fait une partie du public concerné peu à l'aise avec un *smartphone*. Par ailleurs, le catalogue des films disponibles *via* ces applications est encore peu développé. Compte tenu de cette situation, M. le député s'interroge sur la perception par Mme la ministre de l'obligation d'accessibilité universelle. Il lui demande si, selon elle, il s'agit de contraindre l'ensemble des exploitants à équiper toutes leurs salles afin que tous les déficients visuels puissent accéder à l'audiodescription pour tous les films et toutes les séances, y compris pour les films en version originale lorsque l'audiodescription existe. Dans le cas contraire, il lui demande si elle considère que chaque spectateur déficient visuel doit se munir d'un *smartphone* équipé d'une application privée pour accéder à une version audiodescrite d'un film, version en partie financée par des fonds publics.

Réponse. – Le ministère de la culture et le ministère délégué chargé de l'autonomie et du handicap ont rappelé, à l'occasion de la Commission nationale Culture Handicap qui s'est tenue le 22 juillet 2025, que l'accès de tous les Français, y compris les personnes mal ou non voyantes, aux salles de cinéma, pour y trouver une offre de films variée, constitue une priorité politique majeure. Si les exploitants de cinémas sont parfaitement libres de déterminer les films qu'ils souhaitent programmer, le ministère de la culture n'en mène pas moins de nombreuses actions pour faciliter l'accessibilité des établissements et celle des œuvres. Il convient de rappeler au préalable que

l'accessibilité des cinémas s'entend aussi bien pour les personnes en situation de handicap moteur, que pour celles qui subissent un handicap sensoriel et psychique ou bien sont atteintes d'une maladie invalidante. Ainsi, le cinéma doit être accessible tant dans ses parties bâties, que dans les prestations et services proposés. À cet égard, les œuvres accessibles sont celles qui offrent l'audiodescription (AD) aux personnes aveugles et malvoyantes, ainsi que le sous-titrage spécifique à destination des personnes sourdes et malentendantes (STSME). La salle de cinéma doit donc permettre aux personnes aveugles et malvoyantes de recevoir l'audiodescription via un casque et aux personnes sourdes et malentendantes de lire les sous-titrages, soit sur l'écran de la salle, soit sur des écrans individuels. C'est pourquoi l'action du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) en matière d'accessibilité porte aussi bien sur la réalisation des fichiers AD et STSME, en amont, que sur l'équipement des salles, à la fois pour diffuser ces fichiers et pour adapter ses espaces ouverts au public, en aval. En ce qui concerne les films français, le CNC a mis en place, dès 2013, une aide à leurs producteurs destinée à encourager la réalisation, lors de la post-production, des fichiers AD et STSME, de sorte que ces fichiers soient disponibles dès la sortie en salle puis utilisables sur les autres canaux de diffusion : DVD, télévision et vidéo à la demande ou par abonnement. De surcroît, les travaux de réalisation de ces fichiers doivent être effectués dans le respect de prescriptions méthodologiques fixées par la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes du 12 décembre 2011 et par la Charte de l'audiodescription du 10 décembre 2008. En janvier 2020, une étape supplémentaire a été franchie puisque ces travaux sont devenus obligatoires pour l'obtention de « l'agrément » des films par le CNC, formalité préalable à l'octroi de toute aide publique délivrée aux films. Afin de permettre aux salles de faire face à leurs investissements en matière d'accessibilité, le CNC les accompagne aussi bien dans le cadre du dispositif de l'aide sélective à la petite et à la moyenne exploitation, que dans celui du soutien automatique aux salles dont le montant a été augmenté en 2025. Et afin d'accroître l'incitation des salles à s'équiper, le soutien du CNC au fonctionnement des cinémas – aides dites « art et essai » – a été réformé en 2024 pour intégrer aux critères de calcul de ces aides l'accessibilité des salles et des œuvres : ainsi, les commissions locales en charge de ce mécanisme disposent des moyens de soutenir davantage les cinémas les plus accessibles ou, *a contrario*, de pénaliser les moins engagés. Enfin, le CNC a créé en 2022 un « Observatoire de l'accessibilité » avec l'ensemble des acteurs de la filière (associations d'aveugles et de sourds, associations de personnes en situation de handicap, production, distribution, salles, télévisions, plateformes, prestataires techniques, audio-descripteurs, sous-titres). L'objectif est de pouvoir évaluer en permanence l'impact des initiatives déjà lancées, afin de proposer de nouveaux leviers d'action. En 2025, le chantier principal de cet observatoire porte sur la disponibilité des versions AD-STSME et sur l'information des spectateurs relative aux séances proposant des films dans ces versions. Par ailleurs, en conclusion de la Commission nationale Culture Handicap qui s'est tenue le 22 juillet 2025, le ministère de la culture a annoncé la création d'une sous-commission dédiée à l'accessibilité des cinémas, dont les travaux ont commencé en novembre. S'agissant des modalités techniques de diffusion des fichiers d'audiodescription, l'accessibilité universelle sera atteinte dans les meilleurs délais par le recours à une combinaison d'équipements : collectifs mais aussi individuels, qu'ils appartiennent, pour ces derniers, aux salles de cinéma ou aux spectateurs eux-mêmes. En effet, plusieurs technologies ont été développées pour permettre aux spectateurs en situation de handicap visuel d'accéder aux fichiers d'audiodescription : certaines sont fondées sur une transmission par ondes à ultra haute fréquence (UHF), d'autres sur une transmission via le réseau WIFI de l'établissement, d'autres enfin recourent à des applications pour téléphone mobile et ne nécessitent pas d'équipement particulier de la salle de cinéma. Le système Fidelio relevait de la première de ces trois technologies et les salles ne peuvent plus s'en doter ni même assurer une maintenance du matériel déjà installé, l'entreprise s'étant retirée du marché. D'autres systèmes ont toutefois été développés, TWAVOX et GRETA et si ces applications nécessitent l'utilisation d'un smartphone, elles présentent l'avantage de rendre le spectateur autonome, de ne pas l'exposer aux aléas inhérents à une connexion WIFI, enfin de lui permettre de fréquenter toutes les salles, alors que le dispositif Fidelio ne permettait d'accéder qu'aux cinémas spécifiquement équipés.

10283

Presse et livres

Retrait du certificat d'inscription de la revue La Furia par la CPPAP

10764. – 4 novembre 2025. – M. Julien Rancoule* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le retrait du certificat d'inscription de la revue satirique *La Furia* par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), en date du 11 juillet 2025. Cette décision, prise au motif que « certains contenus seraient susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales », aurait été rendue sans débat contradictoire. Or il apparaît que les plaintes évoquées ont depuis été classées sans suite par le procureur de la République, aucune poursuite n'ayant été engagée. Une telle décision soulève donc une question de principe quant au respect de la

liberté de la presse et à la séparation des pouvoirs, la CPPAP ne pouvant se substituer à l'autorité judiciaire pour présumer de la culpabilité d'un organe de presse. Il lui demande si elle entend rappeler à la CPPAP les garanties fondamentales qui s'attachent à la liberté d'expression et de publication et si elle envisage d'abroger cette décision pour rétablir le certificat d'inscription de *La Furia*.

Presse et livres

Retrait du certificat d'inscription au journal satirique « La Furia »

10914. – 11 novembre 2025. – **Mme Florence Joubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la décision rendue le 2 juillet 2025 par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), ayant abouti au retrait du certificat d'inscription du journal satirique *La Furia*. En effet, cette décision est intervenue à la suite des signalements effectués auprès de la CPPAP par les associations SOS Racisme et SOS Homophobie, lesquelles sont également à l'origine de plusieurs plaintes visant le magazine. La CPPAP a considéré que certains contenus du journal demeuraient « susceptibles de poursuites pénales » et a fondé sur cette appréciation le retrait du certificat. Or lesdites plaintes ont depuis toutes été classées sans suite par le parquet de Nanterre, celui-ci ayant estimé que les infractions visées étaient insuffisamment caractérisées. Ce retrait prive *La Furia* des avantages essentiels à la survie d'un titre de presse, tels que l'accès aux aides publiques à la presse et aux tarifs postaux spécifiques. En outre, il interroge quant à la portée du contrôle administratif exercé par la CPPAP qui ne saurait théoriquement se substituer à l'autorité judiciaire, ainsi que sur la compatibilité d'une telle décision avec les principes constitutionnels de liberté d'expression et de liberté de la presse, consacrés par la loi du 29 juillet 1881. Quant à la jurisprudence européenne, en vertu d'un arrêt de principe dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* datant du 7 décembre 1976, la CEDH a jugé que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique ». Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles suites le ministère entend réserver au recours hiérarchique formé par les éditeurs de *La Furia* et quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que le régime d'agrément des titres de presse ne puisse pas porter atteinte, directement ou indirectement, au pluralisme et à la liberté d'expression.

Réponse. – La commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP) a, lors de sa séance plénière du 2 juillet 2025, radié de ses registres la publication *La Furia*. La CPPAP s'assure que les publications qui lui sont soumises remplissent les conditions prévues aux articles D. 18 du code des postes et des communications électroniques et 72 de l'annexe III du code général des impôts. Ces dispositions prévoient notamment que les publications doivent « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ». La jurisprudence administrative considère que le défaut d'intérêt général n'est pas conditionné par l'existence d'une plainte ou d'une condamnation pénale et qu'une publication ne peut être reconnue comme d'intérêt général lorsqu'elle est susceptible de faciliter des actes réprimés par le code de procédure pénale. En l'espèce, la commission ne s'est pas appuyée sur une quelconque procédure judiciaire dans laquelle la société éditrice aurait pu être mise en cause. La commission, composée, outre sa présidente, de représentants des ministères concernés et des entreprises de presse, adopte ses décisions de façon indépendante et impartiale, sur le seul fondement des dispositions légales et réglementaires applicables. La CPPAP n'est d'ailleurs pas placée directement auprès de la ministre de la culture. Cette indépendance est impérative : l'intervention publique dans le secteur de la presse ne peut courir le risque du soupçon et ne doit dès lors être exercée que dans la neutralité. En l'espèce, la commission a fondé sa décision sur une analyse détaillée de plusieurs numéros soumis à son examen et a considéré que de nombreux contenus étaient susceptibles de faciliter des actes pénalement réprimés au titre des délits énoncés à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'ils incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ces contenus ne présentaient pas en conséquence un intérêt général quant à la diffusion de la pensée. Dans sa décision du 11 juillet 2025, la CPPAP a clairement rendu identifiables les contenus en cause en faisant expressément référence aux numéros ainsi qu'aux pages auxquelles il est possible de les lire. Au demeurant, une décision négative de la commission paritaire ne remet aucunement en cause le droit de la publication *La Furia* de paraître. La reconnaissance d'un titre par la CPPAP n'a pas pour objet de l'autoriser ou de l'interdire, mais de lui permettre de bénéficier d'avantages économiques.

*Presse et livres**Régime social applicable aux correspondants locaux de presse*

10913. – 11 novembre 2025. – M. **Corentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le régime social applicable aux correspondants locaux de presse (CLP). Les correspondants locaux de presse sont des travailleurs indépendants qui rédigent régulièrement des articles pour des journaux régionaux ou départementaux, assurant la couverture de l'actualité dans leur commune ou leur territoire. Par leur connaissance précise du terrain et leur proximité avec les acteurs locaux, ils contribuent de manière indispensable à la diffusion d'une information de qualité et à la vitalité du lien démocratique dans les territoires. Il n'est pas rare aujourd'hui qu'un correspondant local couvre l'actualité de plusieurs communes, témoignant ainsi de la diversité et de l'étendue de leur engagement au service de l'information de proximité. Leur statut, défini par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, prévoit qu'ils ne sont redevables d'aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse lorsque les revenus tirés de cette activité demeurent inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce seuil, resté inchangé depuis de nombreuses années, ne reflète plus l'énergie, le temps et l'engagement quotidien que ces correspondants consacrent pour faire vivre l'information dans nos communes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de relever ce plafond de revenus, afin de mieux prendre en compte l'évolution des conditions d'exercice de cette activité et de reconnaître pleinement la contribution indispensable des correspondants locaux de presse à la vie des communes et singulièrement dans nos communes rurales.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'activité des correspondants locaux de presse (CLP). L'article 10 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 définit à la fois l'activité exercée par le CLP et le régime fiscal et social spécifique auquel il est soumis. Aux termes de cet article, le CLP relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels dans le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Son statut de travailleur indépendant exclut ainsi toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et il ne bénéficie pas, à ce titre, de la présomption de contrat de travail prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. En principe, le CLP conserve l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction qui ne peut les lui imposer. Sa contribution est circonscrite et consiste, selon les termes de l'article 10 de la loi précitée, « en l'apport d'informations lesquelles sont soumises avant publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel salarié de l'entreprise de presse ». Ainsi, toute situation contraire est susceptible d'entraîner une requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. En tout état de cause, les CLP peuvent demander, s'ils satisfont aux exigences posées à l'alinéa 2 de l'article L. 7111-3 du code du travail, le bénéfice du statut de journaliste professionnel et donc l'application de la présomption de travailleur salarié prévue à l'article L. 7112-1 du code du travail. Pour application de cette disposition, sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. Le ministère de la culture tient en second lieu à rappeler que le dispositif adopté par le législateur en 1987, puis en 1993, avait pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des CLP aux particularités de l'activité de ces derniers ayant le plus souvent un caractère accessoire et procurant des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est, au reste, justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et qu'ils conservent donc un caractère accessoire. Le dispositif actuel prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (7 065 euros en 2025), le CLP n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et il ne s'affilie aux régimes d'assurance des travailleurs non-salariés que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (11 775 euros en 2025), les correspondants locaux de la presse régionale et départementale bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'État sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. Ainsi, les missions des CLP et celles des journalistes professionnels sont distinctes et complémentaires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

*Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression des seuils de TVA applicables aux artistes-auteurs*

6042. – 15 avril 2025. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des seuils de TVA applicables particulièrement aux artistes-auteurs. Ces derniers ne sont pas microentrepreneurs. Ils n'ont pas été consultés, alors que des dispositions spécifiques les concernent. Contrairement aux autres entreprises individuelles, ils paient déjà la TVA dès le premier euro sur leurs droits d'auteurs versés par les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective (prélèvement à la source sans déduction possible de la TVA sur leurs dépenses). Les deux seuils de TVA spécifiques aux artistes-auteurs répondent à la précarité économique particulière des métiers de la création où les revenus sont décorrélés du travail, que ce soit dans la temporalité ou les montants. Ne pouvant généralement pas récupérer la TVA sur les prix payés, les artistes-auteurs seraient réduits à amputer leur revenu déjà notoirement insuffisant, ou à reporter cette charge sur leurs partenaires économiques, en particulier les associations et les collectivités territoriales, elles-mêmes souvent en difficulté financière. Devant l'inquiétude légitime des artistes-auteurs, piliers de toute la filière culturelle en France, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte les spécificités de ces 300 000 créateurs et donc conserver, pour répondre à ces particularités, les seuils prévus au II de l'article 293 B du code des impôts jusqu'à présent en vigueur.

Réponse. – La loi de finances 2025 a réformé le régime de franchise de TVA en créant un plafond unique à 25000 € de chiffre d'affaires. Cette réforme a pour objet de réduire les distorsions de concurrence entre professionnels qui exercent en franchise de TVA et ceux qui y sont soumis pour une même prestation de service ou de travaux. Elle était rendue nécessaire en raison d'une évolution importante des règles européennes en matière de TVA qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme ne remet en aucune façon en cause le régime des micro-entrepreneurs et les avantages fiscaux et sociaux associés. Le Gouvernement souhaite en effet préserver ce régime essentiel au dynamisme de l'entrepreneuriat de notre pays, avec 2,4 millions d'entreprises bénéficiaires. Cette réforme a été présentée le 1^{er} décembre 2024 à l'initiative du précédent Gouvernement et a été adoptée au Sénat, puis par la commission mixte paritaire. Si cette mesure avait pu être discutée ces précédents mois, notamment dans le cadre des réflexions engagées lors des assises de la simplification en 2023, elle n'a pas donné lieu à une concertation formelle avec l'ensemble des parties prenantes. Devant les interrogations qu'ont suscitées cette mesure et sa mise en œuvre initialement prévue le 1^{er} mars 2025, le Gouvernement a organisé courant février 2025 une grande concertation. Dans ce cadre, les fédérations professionnelles représentatives de nombreux secteurs d'activité et les parlementaires ont pu exprimer leurs préoccupations, attentes et suggestions. Cette consultation a permis de réunir plus d'une cinquantaine de fédérations professionnelles. Toutes les fédérations qui en ont fait la demande ont été entendues. Les positions exprimées par les différents acteurs au cours de ces consultations sont très variées et souvent nuancées. Certaines fédérations ont rappelé qu'elles restaient opposées à la mesure, soulignant en particulier que leurs acteurs représentés ne sont pas en capacité de répercuter la TVA auprès de leurs clients. Toutefois, la majorité des fédérations s'est déclarée neutre ou favorable à la réforme, considérant qu'elle permettrait de corriger les iniquités de concurrence que la situation antérieure générait. Certaines fédérations ont par ailleurs mentionné de possibles pistes d'amélioration ou demandé la mise en place de mesure d'accompagnement afin de remédier aux inquiétudes exprimées. En attendant les adaptations au dispositif adopté en loi de finances pour 2025 qu'appellent ces constats, le Gouvernement a décidé de suspendre la réforme jusqu'au 31 décembre 2025 afin de travailler avec les acteurs et les parlementaires à des réponses adaptées aux préoccupations exprimées lors de cette concertation. S'agissant de la situation particulière des artistes-auteurs, parmi les 300 000 créateurs assujettis à la TVA, seuls 2 % auraient été impactés par la baisse du plafond de 25 000 €, ce chiffre étant abaissé à 0,5 % avec un plafond de 37 500 €. Enfin, il est rappelé qu'une grande partie des revenus patrimoniaux des artistes-auteurs ne sont d'ores et déjà pas couverts par la franchise en base puisqu'ils font l'objet d'une retenue à la source de la TVA dans le cadre du dispositif spécifique prévu à l'article 285 bis du code général des impôts auquel ils peuvent néanmoins renoncer. Dans ce cadre, si le Gouvernement reste attaché à l'objectif de simplification sous-tendu par la réforme adoptée en loi de finances pour 2025, il tiendra compte des débats qui interviendront dans la discussion du projet de loi de finances pour 2026 alors que la loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 a supprimé la réforme votée en LFI 2025.

*Marchés publics**Adaptation du marché de l'occasion aux acheteurs publics*

7056. – 27 mai 2025. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le recours par les collectivités locales aux achats de fourniture d'occasion notamment par les sites internet professionnels ou PAP. Il est acquis que l'achat d'un véhicule d'occasion est un marché public de fourniture. Sous le seuil de 40 000 euros hors taxe, l'acquisition ne pose aucune difficulté en raison de la possibilité pour l'acheteur public du recours aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables. En revanche, depuis l'abrogation de l'article 30 I. 10° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le code de la commande publique ne prévoit aucun dispositif permettant à un acheteur public d'acquérir sans publicité ni mise en concurrence préalables des véhicules d'occasion de plus de 40 000 euros hors taxe (dont les gros véhicules utilitaires ou véhicule outils). Or, pour le marché des biens d'occasion, la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile puisqu'il s'agit d'acquérir un bien sans réelle équivalence en raison de son état d'occasion. De plus, ces biens ne peuvent être mis à la vente qu'à brefs délais, l'acheteur profitant de l'aubaine d'un prix très intéressant. Le marché des véhicules d'occasion est, pour les collectivités locales, un moyen très efficace pour réaliser des économies substantielles. Au regard du prix du neuf, seul le prix d'occasion permet l'acquisition de certaines catégories de véhicules. Ceci valant d'ailleurs pour tous les biens entrant dans le champ des marchés de fourniture. Elle lui demande si le Gouvernement entend adapter la législation pour permettre aux acheteurs publics de bénéficier des avantages du marché d'occasion pour les biens dont la valeur excède 40 000 euros hors taxe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 2122-8 du code de la commande publique fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code. Pour les achats de fournitures d'occasion d'un montant inférieur à ce seuil, les acheteurs peuvent passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. Par ailleurs, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable peut également être mise en œuvre, dans certaines hypothèses, lorsque la valeur estimée du besoin excède ce montant. Notamment, l'article R. 2122-5 du code de la commande publique prévoit qu'un acheteur peut y recourir pour l'achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité, soit qui se trouve en situation de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. En revanche, le marché des véhicules d'occasion, particulièrement concurrentiel, n'appelle pas de dispense de procédure spécifique qui autoriserait les acheteurs publics à déroger aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement entre les candidats et de transparence de procédure au motif qu'une mise en concurrence serait impossible ou inutile. La souplesse de la procédure adaptée permet en outre de recourir à la négociation et de procéder à un achat efficace dans des délais réduits.

10287

*Commerce extérieur**Guerre commerciale UE-Chine*

7501. – 17 juin 2025. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact des droits de douane imposés ou envisagés par la Chine sur les importations de cognac suite à l'échec des négociations entre Paris et Pékin. Alors que le marché chinois représente un débouché stratégique pour la filière des spiritueux français et notamment pour le cognac qui y réalise une part significative de ses exportations, l'annonce par les autorités chinoises de l'ouverture d'une enquête anti-*dumping* inquiète fortement les producteurs. Cette procédure, qui pourrait aboutir à une hausse substantielle des droits de douane, intervient dans un contexte de tensions commerciales croissantes entre la Chine et l'Union européenne. Elle fait peser un risque réel sur l'emploi et la pérennité d'un secteur d'ores et déjà fragilisé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour défendre les intérêts de la filière cognac dans le cadre du dialogue bilatéral avec la Chine et des négociations au sein de l'Union européenne et si un accompagnement économique spécifique est prévu en cas d'augmentation effective des droits de douane.

Réponse. – L'enquête ouverte par la Chine contre nos exportations de cognac et d'armagnac est infondée en droit et en fait. Depuis son lancement, le Gouvernement conteste avec vigueur toute allégation de pratique déloyale de la part de nos producteurs, dans le cadre des différentes procédures mais également de nos contacts bilatéraux avec les autorités chinoises. Le Gouvernement continue de le faire, aux côtés de la Commission, dont il faut saluer la mobilisation sur ces dossiers. Les droits additionnels sont extrêmement préjudiciables à nos producteurs français, pour qui la Chine représente en moyenne plus du quart du chiffre d'affaires. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour apporter aux filières concernées un soutien politique et technique, notamment en évoquant ces

sujets avec nos homologues chinois à chaque échéance bilatérale. Le Dialogue Economique et Financier de Haut Niveau (DEFHN), qui s'est tenu à Paris le 15 mai dernier, co-présidé par le Ministre de l'Economie et le Vice Premier Ministre Chinois, a permis d'évoquer franchement et frontalement le dossier du cognac. Nous soulignons ici le poids politique et la priorité que nous mettons sur ce sujet. Si le Gouvernement n'a pas à ce stade obtenu une issue définitive favorable, sur ce sujet qui a été longuement discuté avec les homologues chinois, la partie chinoise a toutefois indiqué être prête à poursuivre le dialogue sur ce sujet. Le Gouvernement continuera de mobiliser toutes les échéances françaises et européennes des semaines à venir pour parvenir à une issue favorable.

Communes

Décalage entre les données de l'INSEE et la croissance démographique

10982. – 18 novembre 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les écarts constatés entre les données de population publiées par l'INSEE et la réalité démographique observée dans certaines communes qui ont connu une forte croissance urbaine. Dans de nombreuses villes moyennes et périurbaines, les élus locaux constatent un décalage significatif entre la population légale retenue par l'INSEE et la population réelle, telle qu'elle peut être estimée à partir des permis de construire délivrés, de la fréquentation des équipements publics ou encore de la consommation d'eau et d'électricité. Ce décalage s'explique notamment par le caractère tournant du recensement, qui ne couvre qu'une fraction de la population chaque année et par le délai de publication des données, souvent supérieur à deux ans. Il en résulte une sous-estimation de la population réelle, avec des conséquences directes sur les dotations de l'État, la planification des services publics et la crédibilité des politiques locales d'aménagement. Ce décalage entre la population réelle et la population mesurée par l'INSEE engendre pour les communes des écarts importants entre les dotations perçues et le montant des dotations que ces communes devraient percevoir pour mener à bien leurs politiques locales. Dans la première circonscription de Seine-et-Marne, des villes jeunes et populaires comme Saint-Fargeau-Ponthierry, Melun ou Dammarie-les-Lys rencontrent cette situation qui nuit grandement à la visibilité et à la capacité d'action des collectivités territoriales. Aussi, par cette question, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la réactivité et la précision des estimations de population dans les communes en forte croissance ; intégrer plus systématiquement les données d'urbanisme et de construction dans les modèles de projection démographique et en conséquence garantir une meilleure équité dans la répartition des ressources publiques fondée sur des données actualisées et représentatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient d'abord de rappeler que la comparaison des résultats du recensement avec d'autres sources d'information, comme la consommation d'eau ou d'électricité ou la fréquentation des équipements publics, s'avère difficile, car chacune répond à une finalité particulière. Par exemple, les données sur la consommation d'eau n'est pas une représentation exacte et complète du nombre de personnes vivant habituellement sur la commune, car elle inclut également la consommation dans les résidences secondaires ou occasionnelles. Le recensement de la population est donc la seule source qui permet de déterminer la population telle qu'elle est définie dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. S'agissant des limites évoquées concernant la méthode de recensement, susceptibles d'entraîner une sous-estimation de la population, ainsi que de la demande relative aux leviers d'action pour les communes de plus de 10 000 habitants, comme Saint-Fargeau-Ponthierry, Melun ou Dammarie-les-Lys, la qualité des résultats du recensement dépend avant tout de la parfaite exhaustivité du répertoire d'immeubles localisés (RIL) qui est mis à jour en partenariat entre l'Insee et les communes. Dans ces communes, la méthode de recensement repose en effet sur un repérage exhaustif de l'ensemble des logements auxquels on applique le nombre moyen de personnes par logement obtenu à partir des enquêtes des cinq dernières années menées auprès d'un échantillon de 40 % de la population. Cette combinaison de données exhaustives sur les logements avec celles issues d'un échantillon de 40 % produit des résultats d'une très bonne précision. Les calculs de population sont adossés à ce répertoire de logements et les communes bénéficient, grâce à leur implication dans sa mise à jour, d'un levier d'action pour vérifier les résultats et garantir leur qualité. S'agissant du délai de publication des données, la population publiée à la fin d'une année reflète la situation du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant, afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les communes, qui ne sont pas recensées la même année. Ainsi, la population en vigueur au 1^{er} janvier 2026 correspond à la situation du 1^{er} janvier 2023. Des travaux ont été menés récemment sous l'égide de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) pour réduire à deux ans le décalage entre la date de publication des populations et leur date de référence. Ce décalage est la principale difficulté remontée par les élus locaux, car il génère de nombreuses incompréhensions. Aussi, à la suite d'une expertise méthodologique réalisée par l'Insee en concertation avec les élus, la Cnerp a approuvé, lors de la

séance du 17 décembre 2024, la réduction de ce décalage à deux ans, délai qui a unanimement été reconnu comme le meilleur équilibre envisageable entre fraîcheur et robustesse des données. Cette adaptation sera mise en œuvre en 2026.

ÉDUCATION NATIONALE

Laïcité

La sécurité de l'enseignante lâchement agressée à Tourcoing

927. – 15 octobre 2024. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre de l'éducation nationale sur les risques pour la sécurité de l'enseignante violemment agressée au lycée Sévigné de Tourcoing le 7 octobre 2024. Lundi 14 octobre 2024, l'éducation nationale a organisé un hommage national aux deux professeurs, Samuel Paty et Dominique Bernard, lâchement tués pour avoir enseigné et fait respecter un des grands principes républicains : la laïcité. Ce bien si précieux permet d'assurer la liberté de conscience de chacun et garantit un enseignement libre de toute pression religieuse. Il convient de le rappeler : la République n'est rien sans la laïcité. Pourtant, depuis l'affaire du foulard de Creil en 1989, ce principe fondamental est sans cesse testé, rejeté et conspué par l'islamisme, jusqu'à mener aux crimes les plus abjects qui ponctuent de plus en plus régulièrement l'actualité, mais auxquels on s'habitue malheureusement trop vite. Dans les jours qui suivent ces drames effroyables, le rituel est toujours le même : grand effet d'annonce de soutien de la part de la classe politique, hommage perturbé par des fanatiques, puis l'oubli et le renoncement dominant. La stratégie de la fuite et du « pas-de-vagues » reprend le dessus sur le véritable courage politique et la force de l'État. En effet, l'islamisme n'est pas le seul responsable de ces drames. La faiblesse de l'éducation nationale, la soumission face aux offensives des adversaires et les renoncements individuels sont également les coupables de ces atrocités. À chaque fois, on peut observer la même mécanique mortifère se mettre en place, la même dont a été victime Samuel Paty, très bien décrite dans l'ouvrage de Stéphane Simon « Les derniers jours de Samuel Paty ». Un enseignant fait son travail en initiant ses élèves au principe de la laïcité, fondé sur la loi de 1905. Certains élèves et leurs parents contestent l'enseignement dispensé et s'attaquent au professeur, puis ses collègues et l'administration le lâchent et s'ensuit un lynchage sur les réseaux sociaux, des appels au meurtre jusqu'à l'inimaginable. Cette mécanique, la professeure agressée violemment au lycée Sévigné à Tourcoing par une élève de dix-huit ans en est actuellement victime. Pour rappel des faits, elle avait simplement fait appliquer la loi de 2004, interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires, en demandant à cette jeune femme de retirer son voile. Derrière, celle-ci a répliqué par une série de coups et d'insultes. Mercredi 9 octobre 2024, on a appris qu'une manifestation en soutien à ces violences s'est tenue. Certains professeurs ont également trouvé le moyen de justifier cette agression. De plus, le nom de cette courageuse enseignante a fuité sur les réseaux sociaux et un déferlement de haine à son égard a déjà commencé. Pour éviter le pire pour elle, l'État a le devoir de ne pas trembler. Il se doit d'afficher son soutien sans faille à l'enseignante qui a juste fait respecter une de ses lois, comme à toutes les personnes défendant ardemment la République. M. le député demande à Mme la ministre si elle a annulé sa visite au lycée Sévigné par peur d'une confrontation avec ceux justifiant et motivant cette violence. Il souhaite également savoir si un dispositif de protection de l'enseignante concernée est déployé et désire être tenu informé des sanctions prononcées à l'encontre des professeurs et des élèves ayant manifesté leur soutien à cette nouvelle offensive islamiste.

Réponse. – La laïcité est un principe de liberté au fondement de notre société et de notre école, qui doit préserver les élèves de tout prosélytisme religieux. Aucune atteinte aux valeurs de la République, aucune contestation ou menace ne saurait être tolérée. À chaque fois qu'un personnel est menacé, c'est la République qui vacille. Menacer un professeur, c'est menacer la République et tous ses enfants. À Tourcoing, comme dans tous les établissements, les faits de violence physique et verbale à l'encontre des professeurs sont sanctionnés avec la plus grande fermeté. À la suite des faits, la ministre s'est déplacée le 10 octobre 2024 au lycée Sévigné de Tourcoing afin d'apporter son soutien à l'enseignante victime. L'élève a immédiatement fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire, dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline de l'établissement. Celui-ci s'est tenu le 12 novembre 2024 et a décidé de l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement. Sur le plan pénal, une plainte a été déposée pour violences et un signalement a été effectué auprès du procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Le 11 décembre 2024, le tribunal correctionnel de Lille a reconnu l'élève coupable de faits de violences et de menaces de mort et a prononcé une condamnation à 4 mois de prison avec un sursis probatoire de 18 mois. Cette peine s'accompagne d'un stage de citoyenneté. Face à toute atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, le ministère agit pour soutenir et protéger ses agents et apporter des réponses fermes. La protection fonctionnelle est octroyée systématiquement à tous les personnels victimes de

violence ou menacés dans l'exercice de leurs fonctions. À Tourcoing, la protection fonctionnelle a été immédiatement accordée à l'enseignante, ainsi qu'aux professeurs de l'établissement qui ont fait l'objet de menaces et de propos violents sur les réseaux sociaux, en raison de rumeurs infondées évoquant le soutien de certains d'entre eux à l'élève. Lorsqu'un élève est l'auteur d'un acte grave contre un personnel ou d'une atteinte grave aux valeurs de la République, l'engagement d'une procédure disciplinaire est systématique. Elle s'accompagne, selon les situations, d'une action sur le plan pénal qui prend la forme d'un dépôt de plainte au titre de la personne morale et/ou d'un signalement des faits au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Ces dernières années, plusieurs plans d'actions ont permis de déployer de nouveaux moyens, financiers et humains, notamment pour sécuriser les établissements scolaires et mieux protéger les personnels et les élèves : le soutien aux personnels a ainsi été renforcé avec le plan pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires du 4 avril 2024. En complément, le plan pour la tranquillité scolaire du 4 décembre 2024 fixe trois priorités : apaiser, protéger, responsabiliser. Il se traduit par des mesures destinées à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves comme leur famille. Enfin, la création des services de défense et de sécurité académiques renforce la gouvernance en matière de sécurité. Afin de favoriser une approche coordonnée dans le traitement des situations, ces services rassemblent dans chaque rectorat l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. Ils comportent notamment un pôle de soutien et d'accompagnement afin de mieux accompagner les personnels, apporter un soutien psychologique et administratif, faciliter et simplifier leurs démarches. Le ministère est déterminé à poursuivre son action afin de faire de l'école un lieu sûr et protecteur et d'assurer à toute la communauté éducative un environnement protégé et une qualité de vie à l'école.

Enseignement privé

Liberté de l'enseignement privé en France

2508. – 3 décembre 2024. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur la situation de la liberté de l'enseignement privé en France, à la lumière du cas du lycée catholique de l'Immaculée-Conception de Pau. Cet établissement, qui accueille 2 500 élèves de la maternelle aux classes préparatoires, se distingue par ses bons résultats et son attractivité qui en ont fait un établissement reconnu et apprécié des familles de l'agglomération paloise. Récemment, le directeur de l'établissement a pourtant été démis de ses fonctions par le rectorat pour des raisons controversées. Cette décision a déclenché un débat autour des accusations d'atteinte à la laïcité, invoquant des pratiques telles que des cours de catéchisme obligatoires, la censure de certains ouvrages, ou encore la présence d'intervenants jugés inappropriés. Cette situation soulève des préoccupations concernant la liberté de conscience et la marge de manœuvre des établissements privés confessionnels dans le cadre du respect des principes de laïcité. Cette affaire pose ainsi la question plus large de l'articulation entre la liberté de l'enseignement dans les établissements privés confessionnels et l'application des principes républicains. Il souhaiterait donc connaître son avis sur la sanction reçue par le directeur de cet établissement ; il souhaiterait également savoir quelles actions le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir le respect de la liberté de l'enseignement privé tout en assurant la compatibilité avec les exigences liées à la laïcité.

Réponse. – La liberté d'enseignement, principe fondamental inscrit dans le bloc de constitutionnalité, s'articule avec le respect des principes républicains, dont la laïcité. Dans le cadre du contrat d'association, les établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient d'un cadre juridique qui leur permet de préserver leur caractère propre tout en s'engageant à assurer un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. Ce contrat garantit le respect par l'établissement des principes républicains tout en laissant aux établissements une liberté dans l'expression de leur caractère propre. Cet équilibre implique notamment le respect de la liberté de conscience des élèves et des enseignants exerçant dans les classes sous contrat d'association, personnels dont l'État est l'employeur. Il suppose également le respect du principe de laïcité dans l'enseignement des programmes prévus au contrat (c'est-à-dire ceux de l'enseignement public). Ce principe de laïcité ne s'applique cependant pas dans la vie scolaire des établissements privés sous contrat ni dans les activités extérieures au contrat, ce qui implique ainsi une stricte séparation entre l'enseignement couvert par le contrat d'association et celui exprimant le caractère propre de l'établissement. Concernant la situation particulière de l'établissement d'enseignement privé sous contrat Immaculée-Conception situé à Pau, une mission de contrôle diligentée en avril 2024 a conduit à relever, sur la base de ces principes, plusieurs manquements du chef d'établissement aux obligations s'appliquant à l'établissement dans le cadre du contrat d'association conclu avec l'État. Face à ces constats, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les services de l'État ont pris les mesures jugées nécessaires pour

garantir un fonctionnement de l'établissement conforme aux obligations contractuelles qui lui incombent. Le directeur de l'établissement a contesté devant le juge la sanction disciplinaire prise à son encontre sur le fondement de l'avis du conseil académique de l'éducation nationale et à l'issue de la procédure contradictoire prévue par le code de l'éducation. Cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Pau le 20 juin 2025, le juge ayant considéré que les faits reprochés n'étaient pas matériellement établis, hormis le manquement concernant l'organisation de la marche Pau-Lourdes qui, à lui seul, ne justifiait pas le prononcé d'une interdiction d'exercer de trois ans. Le ministère de l'éducation nationale a fait appel de la décision du tribunal administratif. Plus généralement, la démarche des services de l'État consiste à garantir que les dispositions du contrat d'association sont respectées et, si tel n'est pas le cas, à le constater sur la base de faits objectifs et à demander à l'établissement concerné de prendre les mesures permettant de remédier aux manquements constatés. Ce principe de vigilance s'applique à l'ensemble des établissements sous contrat. Dans ce cadre, un plan de contrôle renforcé est progressivement déployé dans toutes les académies, avec pour objectif de s'assurer que les établissements respectent les obligations découlant du contrat qui les lie à l'État. Ce renforcement s'inscrit dans une politique plus large impulsée par le ministère de l'éducation nationale afin de garantir l'intérêt supérieur des élèves. À la suite des révélations de violences psychologiques, physiques et sexuelles survenues dans certains établissements privés sous contrat, le plan « Brisons le silence, agissons ensemble » a été annoncé le 17 mars 2025. Ce plan prévoit un volet de renforcement des contrôles dans les établissements privés sous contrat. À ce titre, 60 emplois d'inspecteurs dédiés ont été créés dans les académies. Ils seront déployés progressivement à partir de la rentrée 2025 et jusqu'à la rentrée 2026, afin d'accompagner la montée en charge d'un dispositif de contrôle pluriannuel. L'objectif est de couvrir un tiers des établissements d'enseignement privés sous contrat d'ici la rentrée 2027. Le ministère de l'éducation nationale demeure dans ce cadre particulièrement attentif à concilier la liberté de l'enseignement privé et le respect des principes et valeurs républicains, dans l'intérêt des élèves et des familles.

Enseignement

Application des engagements de l'État pour l'enseignement du breton

5721. – 8 avril 2025. – Mme Ségolène Amiot interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'application des engagements pris par l'État en faveur de l'enseignement de la langue bretonne et sur les mesures envisagées pour enrayer son déclin. La langue bretonne, bien que bénéficiant de dispositifs de soutien législatifs et réglementaires, continue de voir le nombre de ses locuteurs chuter de manière alarmante. Selon l'enquête sociolinguistique commandée par la région Bretagne en janvier 2025, seuls 2,7 % des personnes interrogées déclarent parler le breton « assez bien » ou « très bien », confirmant ainsi une forte baisse par rapport aux études précédentes, si bien que l'UNESCO considère cette langue comme sérieusement en danger. Face à cette situation, l'enseignement du breton apparaît comme le principal levier de transmission de la langue. La convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne (2022-2027), signée par l'État et les collectivités locales, devait permettre un soutien renforcé à l'enseignement du breton. Pourtant, le président de la Région Bretagne a récemment dénoncé son absence d'application. De même, les associations engagées pour la défense et la promotion du breton n'ont obtenu aucune assurance quant au respect des engagements pris par l'État. Par ailleurs, la loi « Molac » du 21 mai 2021 a renforcé la protection des langues régionales et leur promotion, mais sa mise en œuvre reste encore insuffisante en matière de moyens alloués à l'enseignement du breton, notamment dans le développement des filières bilingues et immersives. Cette situation se reflète concrètement sur le terrain, notamment au collège Le Hérault à Saint-Herblain, où la filière bilingue breton-français rencontre des difficultés alarmantes. Depuis la rentrée 2023, cet établissement accueille les premières cohortes d'élèves bilingues issus de l'école publique des Grands Bois, assurant ainsi une continuité éducative essentielle. Actuellement, les élèves bénéficient de trois heures de cours de breton par semaine et de quatre heures de mathématiques en breton. Or les dotations horaires prévues pour la rentrée 2025 soulèvent de vives inquiétudes. Le volume horaire alloué à l'ensemble des niveaux de la filière (6e, 5e et 4e) serait extrêmement limité, entraînant un regroupement systématique des élèves pour les cours de breton et les disciplines non linguistiques en breton. Une telle organisation ne permettrait ni de garantir un enseignement de qualité ni de respecter le cadre réglementaire en vigueur, notamment la circulaire du 16 décembre 2021 relative à l'enseignement des langues régionales : « L'objectif des classes bilingues et des sections bilingues, de la maternelle au lycée, est d'assurer une maîtrise équivalente du français et de la langue régionale, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive ». Pourtant, la dynamique de cette filière bilingue est bien réelle. Les projections pour les années à venir montrent une augmentation des effectifs : sept nouveaux élèves attendus en 2025, quinze en 2026 et une progression

continue dans les rentrées suivantes. De plus, l'arrivée prochaine d'élèves issus du deuxième site bilingue public de Saint-Herblain, à l'école du Joli Mai, viendra renforcer cette tendance. De la même manière, la municipalité d'Indre, devant la multiplication des demandes des citoyennes et citoyens, souhaitait réaliser une étude d'opportunité pour l'ouverture d'une filière bretonne dans l'école de la commune. Or elle a essuyé un refus du rectorat. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a pourtant réaffirmé en son article 40 modifiant l'article L. 312-10 du code de l'éducation que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Une offre publique défaillante pourrait conduire certains parents à scolariser leurs enfants dans une école privée dispensant cet enseignement. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour appliquer pleinement la convention de 2022 sur l'enseignement du breton et en garantir les financements, renforcer l'offre d'enseignement bilingue et immersive en breton dans les établissements publics, assurer le recrutement et la formation d'enseignants en langue bretonne, actuellement en nombre insuffisant, et favoriser l'accès à l'apprentissage du breton pour les élèves et les adultes souhaitant l'étudier.

Réponse. – La mise en œuvre de la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne fait l'objet d'une grande attention par l'ensemble des parties concernées. Un groupe de travail et un comité de suivi liés à cette convention se réunissent plusieurs fois par an afin de faciliter le suivi et de permettre le dialogue entre le rectorat de Rennes et l'ensemble des acteurs. La mise en place des actions énoncées dans cette convention est progressive (l'objectif principal étant d'atteindre 30 000 élèves bilingues et de soutenir le réseau Diwan). Le nombre de classes bénéficiant d'un enseignement renforcé en breton a été multiplié par 5 depuis 2021, pour atteindre près de 1 100 classes concernées en 2023 (toutes modalités et niveaux confondus). Le nombre d'élèves suivant un enseignement de langue bretonne est en constante augmentation (15 351 élèves en 2020, 26 230 élèves en 2023). Dans le cadre des objectifs définis par la convention, des formations bretonnes et galloises à destination des enseignants sont déclinées aux niveaux académiques et départementaux. Pour le breton, le dispositif « Breton intensif 9 mois », en partenariat avec la région Bretagne, permet aux enseignants de prendre en charge des classes en parcours bilingue breton-français. Il existe aussi pour les enseignants bilingues français-breton des stages de breton en renforcement linguistique. L'académie de Rennes donne priorité aux demandes de formation en langue bretonne en permettant aux professeurs de partir rapidement en congé formation. L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne et les différentes universités sont également mobilisés (licence « parcours préparatoire au professorat des écoles bilingues de Brest », parcours immersif « Kelenn » pour les enseignants du primaire via une formation en immersion bilingue sur deux ans). Enfin, six postes ont été ouverts aux concours externes pour le recrutement de professeurs agrégés et certifiés en breton en 2024. Concernant les demandes d'ouverture de nouvelles filières, elles font l'objet d'une étude en groupe de travail, dont le résultat est présenté et voté au conseil académique des langues régionales (CALR). Les critères guidant le rectorat sur ces demandes d'ouverture de nouvelles filières concernent l'existence d'une continuité entre les 1^{er} et 2^d degrés, mais également la ressource humaine disponible. L'ouverture d'une nouvelle filière se fait également dans le cadre d'un dialogue avec les collectivités territoriales. S'agissant de la demande spécifique d'ouverture d'une filière bretonne dans la commune d'Indre, celle-ci a été étudiée par le groupe de travail dédié en Loire-Atlantique, comme d'autres demandes de ce type. L'office public de langue bretonne est associé à ces travaux. Pour la rentrée 2025, d'autres priorités d'ouverture et de pérennisation de dispositifs existants ont été choisies par le groupe de travail. Toutefois la demande concernant cette filière bretonne à Indre est suivie et sera réexaminée pour la rentrée scolaire 2026. S'agissant de l'étude d'opportunité souhaitée par la municipalité d'Indre, le principe d'ouverture de la filière n'ayant pas encore été validé par le groupe de travail, il était prématuré pour l'inspecteur en charge des langues vivantes de procéder à un recueil des intentions d'inscriptions en langue bretonne auprès des familles.

Enseignement

Déficit d'accompagnement des élèves en situation de handicap

6993. – 27 mai 2025. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans le département des Alpes-Maritimes, en particulier à l'approche de la rentrée scolaire 2025. De nombreux établissements du département font état d'un déficit préoccupant d'AESH, mettant en péril l'accueil et la scolarisation effective des élèves porteurs de handicap. C'est notamment le cas à l'école Romain Knecht, à Drap, où plusieurs enfants nécessitant un accompagnement individualisé ne bénéficient pas des moyens humains nécessaires. Les équipes pédagogiques se retrouvent en grande difficulté pour assurer un

enseignement inclusif, tandis que les familles s'inquiètent fortement du manque d'accompagnement adapté pour leurs enfants. Elle souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation critique dans les Alpes-Maritimes, en particulier dans la perspective de la rentrée 2025, afin de garantir à chaque élève en situation de handicap un accompagnement à la hauteur de ses besoins.

Réponse. – Le code de l'éducation impose à l'État de garantir la scolarisation des élèves en situation de handicap et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur accompagnement (articles L. 112-1 et L. 112-2). Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, la première réponse est pédagogique. Les équipes enseignantes proposent des aménagements et ajustent les situations d'apprentissage aux besoins des élèves. Lorsque ces adaptations ne sont pas suffisantes, des compensations au handicap peuvent être notifiées par les maisons départementales des personnes handicapées, en complément des aménagements pédagogiques, qui restent essentiels. À la rentrée 2025, 351 224 élèves en situation de handicap bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain, majoritairement mutualisé (63 % en 2024-2025). Le recrutement de 2 000 équivalents temps plein AESH supplémentaires en 2025 vient renforcer l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap, en portant à 13 000 le nombre d'AESH supplémentaires recrutés depuis la rentrée 2022. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Pour l'académie de Nice, 10 255 élèves sont notifiés pour un accompagnement humain, dont 5 608 élèves dans le département des Alpes-Maritimes. 1 313 équivalents temps plein (ETP) d'AESH sont chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap dans ce département. L'académie de Nice a été dotée à cette rentrée de 38 ETP supplémentaires. Le taux de couverture des notifications d'accompagnement est de 87,85 %, ce qui demeure perfectible. Le département met tout en œuvre pour optimiser les procédures de recrutement, renforcer les pôles d'appui à la scolarité, sécuriser les affectations et mobiliser toutes les solutions permettant de garantir la continuité de l'accompagnement et la scolarisation effective des élèves.

Enseignement technique et professionnel

Éducation prioritaire : une exclusion injustifiée des lycées professionnels

8794. – 22 juillet 2025. – M^{me} Léa Balage El Mariky appelle l'attention de M^{me} la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le retrait des lycées professionnels du périmètre de l'éducation prioritaire. Depuis plusieurs années, les lycées professionnels, qui accueillent une part importante d'élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés, ne sont plus intégrés dans le périmètre de l'éducation prioritaire. Cette exclusion est d'autant plus préoccupante que ces établissements concentrent des jeunes confrontés à de multiples difficultés scolaires et sociales, qui nécessitent un accompagnement pédagogique et humain renforcé. Pourtant, la mission de l'éducation prioritaire est précisément de réduire les inégalités de réussite scolaire liées aux origines sociales et territoriales. Écarter les lycées professionnels de ces dispositifs semble dès lors en contradiction avec les objectifs affichés de justice sociale et d'égalité des chances. Les résultats récemment publiés des indices de position sociale (IPS), qui évaluent la composition sociale des établissements scolaires, confirment cette réalité : 93,4 % des lycées professionnels affichent un IPS inférieur à la moyenne nationale. Dans ce contexte, l'accès aux moyens humains et financiers de l'éducation prioritaire constituerait un levier indispensable pour permettre à ces élèves de réussir. Or les lycées professionnels continuent de faire face à un sous-investissement chronique, tant en matière de personnel que de ressources pédagogiques, limitant fortement leur capacité à remplir leur mission de promotion sociale. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir aux élèves de la voie professionnelle les mêmes chances de réussite que les autres.

Réponse. – La réforme de l'éducation prioritaire conduite en 2014 et instaurée en 2015 a renforcé la logique de réseau et la connexion entre les premier et second degrés, afin d'affermir le lien école-collège et la continuité pédagogique dans le parcours scolaire de l'élève, notamment au sein du cycle 3 (du CM1 à la 6^e). La carte de l'éducation prioritaire établie en 2015 a ainsi permis de concentrer les moyens sur les réseaux ayant les indicateurs socio-éducatifs les plus dégradés, afin d'apporter des ressources humaines supplémentaires et des crédits budgétaires dans les territoires qui en avaient le plus besoin. Les lycées, qui se caractérisent par un bassin de recrutement plus large et socialement plus mixtes, ont bénéficié d'un autre type d'accompagnement que celui proposé par l'éducation prioritaire via les contrats locaux d'accompagnement (CLA). Établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, ils bénéficient aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins spécifiques ; il leur est alors apporté par le CLA une réponse proportionnée, différenciée et rapide aux difficultés qu'ils rencontrent. Lancé expérimentalement à la rentrée scolaire 2021 dans les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille, le dispositif s'est élargi dès 2022 dans les cinq académies ultramarines (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte) ainsi que dans les académies

de Grenoble, Lyon, Montpellier, Reims, Strasbourg et Versailles. Ces contrats, créés pour introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens, visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant de manière ciblée à leurs besoins. Ce dispositif permet donc de répondre sur mesure au projet pédagogique porté par une communauté éducative en lien avec les caractéristiques, notamment sociales, de la population scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes et inégalités scolaires en milieu rural

9596. – 9 septembre 2025. – M. Vincent Trébuchet attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la prise de décision de fermer des classes dans les écoles rurales. En dépit de la promesse présidentielle faite en 2019 de ne fermer aucune école sans l'accord du maire, de nombreux élus locaux constatent encore que les fermetures de classes sont décidées de manière unilatérale par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), sans véritable concertation avec les communes concernées. Or la fermeture d'une classe constitue bien souvent le premier pas vers la disparition progressive de l'école tout entière, entraînant un cercle vicieux de perte d'attractivité pour le territoire et de décrochage scolaire pour les élèves. Par ailleurs, les critères actuellement retenus pour la carte de l'éducation prioritaire favorisent quasi exclusivement les établissements urbains, sans prendre suffisamment en compte les difficultés propres aux écoles rurales, notamment leur isolement géographique et les effets de celui-ci sur la réussite scolaire et l'égalité des chances. Cette inégalité de traitement contribue à accroître le sentiment d'abandon des habitants des villages. Il lui demande aussi donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour renforcer juridiquement la place des élus locaux dans les décisions de fermeture de classes et mettre fin à l'arbitraire constaté sur le terrain et, d'autre part, pour réviser les critères d'attribution des moyens de l'éducation prioritaire en intégrant pleinement les spécificités et les besoins des territoires ruraux.

Réponse. – La situation de l'école en milieu rural suscite depuis toujours une attention particulière de la part du ministère de l'éducation nationale, attention qui s'est accentuée avec les évolutions démographiques et les nécessaires enjeux d'équité territoriale. Dans ce contexte, il importe de rappeler la distinction entre la fermeture d'une classe et celle d'une école. Depuis 2019 et la décision du Président de la République, aucune école rurale ne peut être fermée sans l'accord du maire de la commune concernée. L'évolution du nombre de classes, qui dépend directement de la démographie scolaire, relève quant à elle de la responsabilité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Dans les territoires ruraux, marqués par une déprise démographique plus forte qu'ailleurs, l'éducation nationale ne peut que prendre acte de ces évolutions, tout en veillant à garantir la continuité du service public d'éducation. Néanmoins, les services de l'Éducation nationale, tant aux échelons centraux que déconcentrés, dépassent cette approche strictement quantitative et associent l'ensemble des acteurs aux décisions qui concernent l'école en milieu rural. À cette fin, les observatoires départementaux des dynamiques rurales (ODR) ont été créés à l'automne 2023 et sont actifs dans tous les départements concernés par des ruralités. Coprésidés par le préfet et l'IA-DASEN, ils constituent un espace de dialogue, d'écoute et de concertation avec les élus et les partenaires de l'école. Leur mission est de partager des constats objectivés sur l'évolution démographique, d'anticiper les besoins et de proposer des actions adaptées aux réalités locales. Par ailleurs, l'accompagnement pédagogique des territoires ruraux fait également l'objet de dispositifs dédiés. L'éducation prioritaire, dont le principal critère est celui de la difficulté sociale, n'est pas exclusivement destinée aux territoires urbains puisque 10 % des réseaux d'éducation prioritaire sont situés dans des territoires ruraux et isolés. Pour faire face aux difficultés structurelles des territoires ruraux, en particulier l'éloignement géographique, la dispersion de l'habitat et le moindre accès aux services publics, un dispositif spécifique a été instauré dès 2021, les territoires éducatifs ruraux (TER). Ils visent à fédérer les acteurs locaux, éducation nationale, collectivités, associations, opérateurs sociaux et de santé, afin de renforcer l'attractivité de l'école rurale et d'accompagner la réussite des élèves. Le pilotage de ces TER s'est récemment renforcé autour de trois priorités nationales : l'orientation et l'ambition des jeunes, la santé et le bien-être et la culture. Un nouvel appel à projets est en cours pour une quatrième vague de labellisation, avec l'objectif de porter à 300 le nombre de territoires éducatifs ruraux d'ici 2027, qui à ce jour est de 204 TER. À l'échelle nationale, 124 établissements sont situés à la fois en éducation prioritaire et en TER, signe de l'articulation et de la complémentarité de ces dispositifs d'égalité des chances. La dynamique TER concerne directement l'Ardèche, où trois territoires sont aujourd'hui labellisés et mobilisent les acteurs locaux autour de la réussite des jeunes. Ces démarches sont complétées par le développement des espaces services jeunesse (ESJ), expérimentés depuis 2021. Ces structures de proximité permettent aux jeunes ruraux d'accéder à de l'information, à un accompagnement personnalisé et à des services liés à l'orientation, à la citoyenneté et à l'insertion. Elles contribuent à renforcer la continuité éducative et sociale dans

des bassins de vie isolés. L'ensemble de ces dispositifs illustre la volonté du ministère de traiter la question éducative en milieu rural dans toutes ses dimensions, scolaire, sociale, culturelle et sanitaire, en privilégiant la concertation avec les élus et les partenaires locaux. Ils permettent de lutter contre l'isolement, de renforcer la cohésion et d'assurer aux jeunes élèves scolarisés en territoires ruraux les mêmes opportunités d'émancipation et de réussite que dans les autres territoires.

Personnes handicapées

Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap

9635. – 9 septembre 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap. Chaque rentrée scolaire, de nombreux enfants en situation de handicap rencontrent des difficultés de scolarité, faute de dispositifs adaptés. En l'absence de données officielles, l'Unapei a mené une enquête auprès de ses associations membres dans toute la France. Le constat est alarmant : sur 3 600 enfants, âgés de 3 à 16 ans, scolarisés au sein d'établissements et de dispositifs enfance du réseau, 51 % ont moins de 6 h de classe par semaine et parmi eux, 13 % n'ont aucune heure de scolarisation. En parallèle, des milliers d'enfants sont en attente d'une place pour bénéficier de l'accompagnement éducatif dont ils ont besoin en établissement ou avec l'appui d'un service. En cause, notamment, le manque de moyens octroyés à l'école dite « ordinaire » et aux établissements et services médico-sociaux, l'absence d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés en nombre suffisant, l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement, ou des activités pédagogiques et la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap. Selon un sondage réalisé par OpinonWay pour l'Unapei en 2023, l'immense majorité des Français est consciente de cette situation et pour 90 % d'entre eux, cette réalité est inacceptable. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront mises en place, à court et à long terme, afin de garantir à chaque enfant, quel que soit son lieu de scolarisation, l'accès effectif à une éducation complète, inscrite dans un véritable projet de vie, conformément aux exigences posées par la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

9637. – 9 septembre 2025. – M. Pierrick Courbon* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap. Chaque rentrée, le scénario se répète : des milliers d'enfants en situation de handicap resteront aux portes de l'école, faute d'accès à une scolarisation effective et adaptée. En l'absence de données officielles, l'Unapei a mené une enquête auprès de ses associations membres dans toute la France. Le constat est alarmant : sur 3 600 enfants, âgés de 3 à 16 ans, scolarisés au sein d'établissements et de dispositifs enfance du réseau, 51 % ont moins de 6 h de classe par semaine et parmi eux, 13 % n'ont aucune heure de scolarisation. En parallèle, des milliers d'enfants sont en attente d'une place pour bénéficier de l'accompagnement éducatif dont ils ont besoin en établissement ou avec l'appui d'un service. En cause, notamment, le manque de moyens octroyés à l'école dite « ordinaire » et aux établissements et services médicosociaux, l'absence d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés en nombre suffisant, l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement, ou des activités pédagogiques et la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Selon un sondage réalisé par OpinonWay pour l'Unapei en 2023, l'immense majorité des Français est consciente de cette situation et pour 90 % d'entre eux, cette réalité est inacceptable. Il souhaite savoir quelles mesures urgentes et durables seront mises en place afin de garantir à chaque enfant, quel que soit son lieu de scolarisation, l'accès effectif à une éducation complète, inscrite dans un véritable projet de vie, conformément aux exigences posées par la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la rentrée 2025, plus de 540 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans les écoles ordinaires et plus de 67 000 dans les établissements médico-sociaux. Lors de la conférence nationale pour le handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. C'est pourquoi, pour répondre à l'ensemble de ces besoins, de nombreuses solutions sont mises en œuvre sur le territoire national, notamment pour soutenir la scolarisation des élèves en attente d'une affectation en établissement médico-social. À la rentrée 2025, 100 établissements scolaires bénéficient de l'appui direct d'équipes médico-sociales implantées au sein de l'école, permettant aux élèves d'accéder à l'accompagnement éducatif ou aux soins nécessaires sans rompre avec la

scolarisation ordinaire. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS), expérimentés en 2024, ont été déployés en septembre 2025 dans toutes les académies : près de 500 dispositifs sont désormais opérationnels. Un enseignant coordonnateur et un éducateur spécialisé accueillent les familles des élèves présentant des besoins particuliers et proposent une réponse immédiate : aménagements pédagogiques, attribution de matériel adapté, intervention de professionnels de l'éducation nationale, médico-sociaux ou toute ressource territoriale susceptible de rendre l'école et les enseignements plus accessibles. Parallèlement, les équipes mobiles d'appui médico-social (EMAS), présentes sur l'ensemble du territoire, apportent appui et conseil en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap. Les EMAS peuvent aussi intervenir en amont de l'accueil de l'enfant afin de favoriser son inclusion. Le réseau des dispositifs de scolarisation se renforce également. À la rentrée 2025, 312 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires ont été implantées, portant à plus de 11 400 le nombre de dispositifs répartis entre le premier et le second degrés. Dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (TND), 75 nouvelles unités ont été ouvertes : 19 unités maternelles autisme, 27 unités élémentaires autisme et 29 dispositifs d'autorégulation. Au total, 625 dispositifs soutiennent aujourd'hui la scolarité des élèves porteurs de TND sur l'ensemble du territoire. Ces évolutions ne peuvent être pleinement efficaces sans un renforcement des moyens humains. C'est pourquoi l'accompagnement des élèves est consolidé : plus de 140 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont désormais en poste, dont 5 000 équivalents temps plein (ETP) recrutés sur les seules rentrées 2024 et 2025. Ces personnels essentiels bénéficient d'une formation initiale de 60 heures et peuvent profiter des plans de formation académique et nationale. La montée en compétences de l'ensemble des équipes éducatives constitue également un levier d'importance. Le plan national de formation (PNF) propose des modules dédiés à la mise en œuvre d'un enseignement accessible dans un cadre sécurisant, à l'identification des besoins éducatifs particuliers et à leur accompagnement. Ces modules ont vocation à être encore diffusés à plus grande échelle. Enfin, depuis 2015 le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) a été institué pour attester la qualification des enseignants du premier et du second degrés appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux. Une formation de 300 heures permet de préparer cette certification et ce sont plus de 6 500 enseignants qui ont pu en bénéficier depuis 5 ans. Les mesures prises ces dernières années visent à améliorer l'accès effectif à la scolarisation, avec l'ambition à terme de transformer durablement l'école et lui permettre répondre aux besoins de tous les élèves.

10296

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Fonctionnaires et agents publics

Report stage ou affectation si contrat doctoral pour enseignants certifiés

1197. – 22 octobre 2024. – M. Pierre-Yves Cadalen alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité entre enseignants certifiés et enseignants agrégés au regard de l'autorisation du report du stage de titularisation ou de l'affectation en raison d'un contrat doctoral. De nombreux enseignants débutent leur carrière par un travail de recherche, qui a non seulement un intérêt pour le public mais également pour eux, dans leur futur métier d'enseignant, en leur conférant une solide assise disciplinaire, une aisance dans la rédaction et dans la prise de parole. Trop de doctorants abandonnent leur thèse en cours de route par manque de financements. Un contrat doctoral, souscrit entre le doctorant et une université, ou bien une entreprise, sécurise le doctorant pour les recherches nécessaires à sa thèse et sa rédaction. En effet, le travail de thèse est prenant et nécessite une attention totale, extrêmement difficile à soutenir si l'on doit exercer, en parallèle, un autre emploi pour subvenir à ses besoins. Précisons que les étudiants qui obtiennent à la fois un concours de l'enseignement et un contrat doctoral sont parmi les meilleurs puisque les deux sont difficiles à obtenir, notamment en lettres où seules 20 % des thèses sont financées. Les enseignants agrégés peuvent d'ores et déjà prétendre au report de leur année de stage de titularisation ou de leur affectation de titulaire s'ils bénéficient par ailleurs d'un contrat doctoral. Cela leur permet de se concentrer sereinement sur leur travail de recherche pendant trois ans. Il n'en est pas de même pour les enseignants certifiés. Les enseignants titulaires du CAPES n'ont pas le même avantage et n'ont pas le droit à ce report. Cette inégalité s'ajoute à toutes celles qui existent déjà, parfois complètement indûment, entre les certifiés et les agrégés. La recherche doit être encouragée, pour elle-même et pour les qualités qu'elle confère aux futurs enseignants. Les futurs enseignants doivent être libres de se lancer dans une thèse, y compris après avoir passé le concours qui leur assure un salaire à la fin de leur doctorat - puisque l'on sait qu'une thèse seule ne permet plus de trouver un poste dans l'enseignement supérieur. Cette situation provoque donc une aggravation de l'écart entre certifiés et agrégés ; un gaspillage de l'argent de l'État qui paye un contrat doctoral à des doctorants forcés d'enseigner dans le secondaire et qui ne pourront donc terminer leur thèse en trois ans ; ultimement, une perte de

forces vives pour la recherche et pour l'enseignement. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour régler ce problème et assurer en la matière l'égalité de traitement entre les certifiés et les agrégés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace reconnaît pleinement l'importance de la recherche doctorale dans la formation des enseignants. Le travail de thèse permet notamment de renforcer l'expertise disciplinaire et de mieux appréhender des problématiques complexes. Ces qualités enrichissent la pratique professionnelle des enseignants et, au-delà, bénéficient à l'ensemble du système éducatif. Actuellement, en application de la note de service du 18 avril 2024 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaires stagiaires des lauréats des concours du second degré – rentrée scolaire de septembre 2024, seuls les lauréats des concours de l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois. Toutefois, le décret n° 91-259 du 7 mars 1991 permet à tous les lauréats de concours, certifiés, de lycées professionnels ou agrégés, de bénéficier d'un congé pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou de doctorant contractuel. Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes : être recrutés en qualité d'ATER conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ; être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du code de la recherche. Ils informent le ministère de cette demande et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au mouvement interacadémique pour le cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service. La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'ATER ou de doctorant contractuel. Les professeurs stagiaires relevant de ce dispositif seront donc nommés stagiaires et bénéficieront d'un congé sans traitement pris par le recteur de l'académie d'affectation. En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation. Ce dispositif a, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque lauréat de bénéficier de conditions optimales pour mener à bien leurs travaux doctoraux.

10297

Personnes handicapées

Pour un accès digne et équitable à l'enseignement supérieur

5802. – 8 avril 2025. – Mme **Ségoène Amiot** interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation préoccupante des étudiantes et étudiants en situation de handicap dans un contexte de sous-financement chronique des universités. Le sous-financement chronique de l'enseignement supérieur et de la recherche publique met en péril les conditions d'études et de travail des étudiantes et étudiants et touche particulièrement les étudiantes et étudiants en situation de handicap. Ce manque de ressources compromet leur autonomie et leur réussite académique. Nantes université, comme la plupart des universités, n'est plus en mesure d'assurer ses missions. Les articles de presse font état de nombre de témoignages d'étudiantes et étudiants qui, partout en France, sont confrontés à des difficultés d'accès voire empêchés d'étudier. Les missions handicap des universités avec leurs partenaires jouent un rôle crucial dans l'inclusion de ces étudiantes et étudiants. Cependant, les dispositifs sont débordés faute de moyens, situation d'autant plus alarmante que le nombre d'étudiantes et étudiants en situation de handicap a augmenté de 500 % en six ans au niveau national. L'accessibilité des infrastructures universitaires reste largement défailante. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées imposait pourtant déjà l'accessibilité des bâtiments : « Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. ». Cinquante ans plus tard, pourtant, à Nantes, comme ailleurs, certains ascenseurs sont en panne depuis des mois, empêchant les étudiantes et étudiants à mobilité réduite d'accéder aux cours. Les adaptations pédagogiques prévues par la loi ne sont pas toujours respectées, faute de moyens et d'organisation adéquats. De plus, les étudiantes et étudiants en situation de handicap font face à des conditions d'accompagnement dramatiquement insuffisantes. Confrontés au refus de prise en charge infirmière, faute de disponibilité, et au manque d'auxiliaires

de vie, ils sont empêchés d'accéder aux toilettes de manière décente, affectant leur dignité et leur assiduité aux cours. Cette réalité s'inscrit dans un contexte plus large de sous-financement chronique des universités. L'alerte des présidents d'université en décembre dernier faisait état du risque de cessation de paiement de 60 établissements sur 75. L'intersyndicale de l'enseignement supérieur et de la recherche avance, quant à elle, qu'il manquerait 8 milliards d'euros pour répondre aux besoins du secteur, notamment la création des 150 000 places nécessaires pour les étudiants, la rénovation des infrastructures et l'amélioration des conditions d'encadrement. Face à ces constats, la loi de finances adoptée en février 2025 vient aggraver la situation puisqu'elle prévoit 1,5 milliard d'euros de coupes budgétaires, soit l'équivalent de la fermeture de sept universités françaises, selon l'Union étudiante. Devant cette situation critique de sous-financement des universités, elle lui demande quelles actions concrètes il prévoit de mettre en œuvre pour assurer un accès équitable et digne aux études supérieures pour toutes et tous et en particulier, pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap et comment il compte renforcer les dispositifs d'accompagnement humain et garantir une accessibilité réelle des campus universitaires, manquement qui constitue une énième violation de la CIPH et ce, en dépit des contraintes budgétaires actuelles que le Gouvernement a lui-même imposées par 49.3. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE) est pleinement conscient des enjeux majeurs liés à l'accessibilité, à l'accompagnement et à la réussite des étudiantes et étudiants en situation de handicap (ESH). Ces priorités ont été réaffirmées lors de la conférence nationale du handicap de 2023, puis lors des comités interministériels du handicap de 2024 et 2025, qui ont acté une feuille de route ambitieuse pour une université pleinement inclusive, en conformité avec la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIPH). Suivant les recommandations du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), le ministère a publié le 10 juillet 2024 la circulaire sur les droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur. Co-construit avec les acteurs institutionnels du handicap et de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) ainsi que les représentants des établissements et des usagers, cette circulaire précise les droits des ESH tout au long de leur parcours, depuis l'orientation post bac jusqu'à l'insertion professionnelle, dans le cadre de leur formation et de la vie étudiante. Ce cadrage doit permettre une meilleure mise en œuvre des aménagements et accompagnement des ESH. Il a été complété d'un guide à destination des établissements, publié le 11 février 2025. Pour soutenir les établissements et encourager les pratiques inclusives, un budget destiné à la prise en compte des besoins des étudiants en situation de handicap est sécurisé chaque année. Longtemps maintenus à 7,5 M€, ces crédits ont doublé en 2022 (15 M€) et ont à nouveau été augmentés en 2024 pour atteindre 25 M€. Pour l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, chaque année, 21,5 M€ sont attribués aux établissements : 20,5 M€ pour les établissements publics, 1 M€ pour les établissements privés d'intérêt général. Ces crédits contribuent aux financements des aides individuelles adaptées aux besoins des étudiants en situation de handicap (aide technique, matériel adapté, aide humaine pour la prise de note, tutorat, surveillance de salle etc.). Ils permettent également aux établissements de financer des dispositifs structurels et collectifs facilitant l'accompagnement de ces étudiants (acquisition de matériel informatique, licences de logiciels adaptés, aménagement d'une salle de répit, etc.). Afin d'encourager la transformation des pratiques vers l'accessibilité native des formations et des établissements, l'appel à projets "Universités inclusives démonstratrices" a été lancé en 2024. Les six universités lauréates (Pau, Sorbonne Nouvelle, Angers, Bretagne Occidentale, Lyon 3, Lorraine) déploient des actions ambitieuses et innovantes en faveur des droits des étudiants, de l'accessibilité pédagogique des formations et de l'inclusion et la participation des ESH à la vie étudiante. L'enjeu de dissémination et d'accompagnement au changement est au cœur du suivi des projets, tout particulièrement concernant la pédagogie. Pour ce projet, le ministère investit 10,5 M€ de 2024 à 2026 (3,5 M€ par an pendant 3 ans), complété à hauteur de 17,5 M€ par les établissements. En complément, des financements spécifiques sont alloués pour l'accessibilité du bâti. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le ministère a fait de l'accessibilité du bâti un axe fort de sa politique immobilière et a prévu des moyens financiers pour accompagner les établissements publics d'enseignement supérieur dans la réalisation de travaux d'accessibilité de leur patrimoine avec une enveloppe spécifique de crédits « accessibilité ». Avec l'instauration par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 du dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) dont l'objectif est de permettre à tous les gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de leurs locaux après la date du 1^{er} janvier 2015 fixée par la loi de 2005, le ministère a poursuivi son soutien aux établissements publics d'enseignement supérieur pour la mise en accessibilité du bâti. En tant que gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP), les établissements publics d'enseignement supérieur sont particulièrement concernés par ce

dispositif puisque 84 % du parc immobilier universitaire est composé d'ERP (presque 4 000 bâtiments représentant 14,2 millions de m³ SUB). Les financements mis en place, dont 11,7 M€ en 2025, ont permis une amélioration sensible des surfaces accessibles : 85 % des surfaces ERP des établissements publics d'enseignement permettent l'accueil d'étudiantes et étudiants en situation de handicap. Le ministère demeure pleinement engagé à poursuivre et amplifier ces actions, dans le cadre d'un dialogue constructif avec les établissements, les étudiantes et étudiants concernés et l'ensemble des acteurs contribuant à la chaîne de l'accessibilité de l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, le ministère, en lien avec le ministère en charge du handicap, souhaite organiser un comité national de suivi de l'université inclusive avant la fin de l'année 2025.

Enseignement secondaire

Abrogation de Parcoursup

9792. – 23 septembre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les limites et les inégalités persistantes du dispositif Parcoursup. Depuis sa mise en place en 2018, Parcoursup a remplacé l'ancienne plateforme APB sans raison valable et au prix d'une propagande disproportionnée pour délégitimer cet outil qui reposait pourtant sur la solution optimale de l'algorithme dit des mariages stables. Depuis, plusieurs études récentes mettent en évidence que Parcoursup produit bien plus de dysfonctionnements qu'il n'en existait avec l'ancien système. En 2022, 182 000 lycéens n'ont intégré aucune formation proposée sur la plateforme. En cette rentrée 2025, ils sont encore 103 000 à être sans affectation, preuve que ce problème est récurrent d'année en année. Ces lycéens se voient contraints de renoncer à leur premier choix d'études et se réorienter dans l'urgence, ce qui trahit l'incapacité de Parcoursup à garantir la liberté d'orientation de chacun. Par ailleurs, des inégalités d'information et d'accompagnement faussent l'égalité devant l'orientation. Selon une étude Ipsos, un quart des lycéens n'a pas été accompagné pour constituer leur dossier Parcoursup en 2022. Comme le rappelle la sociologue Agnès van Zanten, sans accompagnement renforcé pour les élèves de Terminale, l'inégalité d'informations creuse les écarts entre élèves au profit des plus favorisés. De fait, les lycées des beaux quartiers bénéficient de plus de moyens pour soutenir leurs élèves que ceux des territoires ruraux ou des quartiers populaires, qui manquent cruellement d'accompagnement. S'ajoute à cela une confusion quant aux critères de sélection. Ceux-ci varient selon les formations et sont si opaques que les élèves ignorent quels éléments de leur dossier motivent la décision reçue. Cette situation s'est illustrée le 11 juin 2025 par le cas d'une lycéenne de 17 ans qui, pour dénoncer l'absurdité de Parcoursup, a remplacé sa lettre de motivation par une recette de brownies sans que cela n'ait d'effet négatif sur son admission à une formation sélective. Cet événement jette le doute sur le sérieux et la sincérité du processus de sélection. Les enquêtes d'opinion reflètent d'ailleurs cette défiance des usagers : seuls 28 % des élèves estiment que Parcoursup traite tous les candidats de manière équitable et moins de 60 % jugent le dispositif fiable, un recul significatif par rapport aux premières années de sa mise en œuvre. Plus grave : selon une étude de 2023 du ministère de l'éducation nationale, 68 % des lycéens ressentent un stress significatif à cause de la plateforme. C'est dire que Parcoursup est à l'origine d'un vaste problème de santé publique chez les jeunes français. Face à ces constats, elle lui demande quand le Gouvernement prendra enfin la mesure de l'échec de ce dispositif et des souffrances de masse qu'il produit chez les jeunes et mettra donc à l'ordre du jour sa suppression. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration continu, à l'écoute des usagers et des orientations des pouvoirs publics, afin de renforcer sa transparence et son efficacité. Chaque année, une étude d'opinion est réalisée par un institut de sondage indépendant (Institut CSA) auprès des lycéens inscrits sur Parcoursup. Elle permet d'avoir un retour direct de leur part sur la manière dont s'est déroulée la session à laquelle ils ont participé. Ainsi, selon l'étude CSA 2025, 68 % des lycéens considèrent que Parcoursup a facilité l'élaboration de leur projet d'orientation et 74 % des lycéens considèrent que Parcoursup a facilité leur entrée dans l'enseignement supérieur. Enfin, une large partie d'entre eux s'est déclarée satisfaite par les réponses obtenues (73 %). Concernant l'équité, la procédure mise en place avec la création de la plateforme Parcoursup a permis à l'ensemble des candidats, quelle que soit leur origine géographique ou sociale, d'accéder à la totalité de l'offre de formation d'enseignement supérieur post-bac reconnue par l'État. Les critères d'examen des dossiers sont détaillés et appliqués à tous les candidats, quel que soit leur parcours. Des principes d'égalité de traitement des candidats, de non-discrimination, d'équité et de transparence dans le traitement des vœux sont inscrits dans la charte nationale de préinscription Parcoursup que chaque formation présente sur la plateforme s'engage à respecter. S'agissant de la transparence, elle constitue l'un des objectifs de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE). Elle s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, confirmant que la procédure

est conforme à la Constitution. Chaque formation est présentée sur la plateforme Parcoursup sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. Dans le cadre de l'enquête d'opinion CSA 2025, 53 % des lycéens considèrent que la procédure Parcoursup est transparente et 76 % des lycéens estiment qu'elle est claire. La présentation des critères généraux d'examen des vœux permet au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Comme chacun peut s'en rendre compte, l'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être et les compétences acquises. En 2025, les informations portées à la connaissance des candidats ont été enrichies par la création d'une nouvelle rubrique permettant de mieux évaluer les possibilités d'accès aux formations : chaque lycéen peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l'admission des candidats ayant eu le même profil que lui au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été activée 14,5 millions de fois par 80 % des lycéens, ce qui montre que les évolutions mises en œuvre répondent aux attentes. Enfin, un droit à l'information est garanti pour tout candidat non admis dans une formation. Ce droit à l'information se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Au-delà, chaque formation est tenue de produire un rapport public d'examen des vœux qui comporte l'ensemble des données exhaustives sur la procédure passée ainsi que l'explicitation par l'établissement de formation des critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations qu'il a proposé. Ce rapport est consultable sur la fiche formation mise à la disposition des candidats de la session suivante. Sur la base des recommandations des rapports du comité éthique et scientifique de Parcoursup et Mon Master, des demandes supplémentaires aux formations sont effectives dès cette année : information précise sur les spécialités suivies au lycée prises en compte dans l'examen des candidatures ; information précise sur les critères qui peuvent conduire à ne pas classer une candidature ; information sur la prise en compte de la participation des lycéens aux cordées de la réussite. L'accompagnement des lycéens dans leur parcours d'orientation constitue un enjeu majeur, qui mobilise l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit notamment de développer leurs compétences à s'orienter et de doter les enseignants des outils pour les accompagner à faire des choix éclairés. Depuis 2023, les proviseurs ont accès à la mi-septembre à des données de synthèse sur les parcours sur Parcoursup de leurs élèves de terminale de l'année scolaire précédente pour qu'ils puissent piloter un projet d'orientation dans leur établissement. Par ailleurs, la nouvelle application MonProjetSup, intégrée à la plateforme Avenir (s) de l'Onisep, qui est déployée dans tous les lycées cette année, permet aux lycéens d'exprimer leurs centres d'intérêts, leur projet, à partir desquels ils peuvent explorer des suggestions personnalisées (élaborées grâce à la valorisation des données statistiques de Parcoursup), avec toujours la volonté d'ouvrir le champ des possibles et d'apporter aux enseignants des éléments objectifs pour leur dialogue avec l'élève. Ces diverses actions se traduisent dans l'enquête CSA 2025 : 86 % des lycéens ont bénéficié d'un accompagnement par leur lycée et une très large majorité de lycéens a bénéficié d'un temps d'échange ou d'un accompagnement au fonctionnement de la plateforme Parcoursup au sein de leur établissement (92 %, + 4 points par rapport à 2024). L'accompagnement du professeur principal dans la réflexion et la conception du projet d'orientation est de plus en plus répandu (76 %, + 1 point). Par ailleurs, des actions ont été engagées ces dernières années pour accélérer le rythme d'envoi des propositions afin de réduire les délais d'attente des candidats et de leur permettre de préparer leur entrée dans l'enseignement supérieur. Ces délais sont considérés comme satisfaisants par une majorité de lycéens. En dépit du nombre de candidats en 2025 (+ 34 500 candidats en un an, soit 3,7 % et + 63 000 candidats par rapport à 2023, soit 6,9 %), la dynamique enclenchée pour réduire le délai d'attente des candidats et le stress induit s'est confirmée en 2025 : dès le 1^{er} jour de la phase d'admission, 2,7 millions de propositions d'admission ont été envoyées aux candidats, contre 2,4 millions en 2024. Deux tiers des lycéens avaient déjà reçu au moins une proposition dès le 1^{er} jour de la phase d'admission et plus de 80 % d'entre eux avaient eu au moins une proposition une semaine après le début de la phase principale d'admission Parcoursup. Ces évolutions ont été appréciées par les lycéens puisque selon l'étude CSA 2025 : 72 % des lycéens sont satisfaits du délai dans lequel ils ont reçu leurs propositions d'admission. Au terme de la session 2025, ils sont 597 019 lycéens (y compris ceux du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger) à avoir reçu au moins une proposition, soit 91,9 % d'entre eux. Concernant les lettres de motivation, certaines formations souhaitent que le dossier scolaire du candidat examiné par les commissions soit complété par ce document qui se révèle un outil précieux d'évaluation de la maturité et de la motivation des candidats. Ce document n'est exigé que par les formations qui en formulent le besoin et qui s'engagent à ce que les commissions

d'examen des vœux le prennent effectivement en compte. Des évolutions sont apportées pour la session 2026 en vue de responsabiliser les formations qui demandent une lettre de motivation et expliciter auprès de candidats l'usage qu'elles en font. S'agissant de la situation de la candidate à laquelle il est fait référence, ses candidatures concernaient des licences universitaires, formations non sélectives, pour lesquelles la motivation était un élément très limité dans l'appréciation des candidatures. Cela explique que la candidate ait pu recevoir, en regard de son niveau scolaire, une proposition d'admission en dépit d'une lettre de motivation inappropriée. Concernant les candidats qui n'avaient pas reçu de proposition d'admission, 22 235 candidats ont saisi durant l'été la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de leur académie pour être accompagnés. Cette démarche volontaire a été encouragée dès le début de l'été par une information personnalisée adressée à tous les candidats sans proposition d'admission : mailings individuels, campagnes d'appels individualisés en juillet, en août et à la rentrée, représentant près de 130 000 prises de contact. Les candidats ayant sollicité la CAES ont, pour l'essentiel d'entre eux, trouvé une solution soit via la CAES, soit via la phase complémentaire. Ceux qui ne l'ont pas saisie ou ont refusé la solution proposée par les équipes de la CAES ont quitté la plateforme de leur initiative durant l'été ou ont pu poursuivre d'autres projets en dehors de Parcoursup, comme c'est le cas chaque année : en 2025, 201 000 lycéens et étudiants avaient indiqué en confirmant leurs vœux avoir simultanément d'autres projets d'insertion dans la vie active, de formations hors Parcoursup ou d'études à l'étranger. À l'issue de la procédure Parcoursup 2025, seuls 38 bacheliers qui avaient sollicités la CAES restaient encore accompagnés par les services des académies qui sont restés mobilisés jusqu'à mi-octobre pour leur proposer une solution. Il s'agit pour l'essentiel de bacheliers professionnels. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, des évolutions seront encore apportées avec le souci de renforcer encore la transparence, l'accompagnement des lycéens et l'efficacité de la procédure. Ces évolutions seront élaborées avec les usagers et les parents d'élèves, de manière à garantir leur utilité pour les candidats.

Enseignement supérieur

Respect des engagements financiers de la convention État-CDC-Université de Corse

10301

10853. – 11 novembre 2025. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le respect des engagements pris par l'État dans le cadre de la convention tripartite 2023-2027 signée entre l'État, la Collectivité de Corse et l'université de Corse - Pasquale Paoli. Cette convention, signée le 6 novembre 2023 en présence de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, prévoit un abondement financier de l'État à hauteur de 500 000 euros supplémentaires par an pendant cinq ans, afin d'accompagner la montée en puissance du projet d'établissement et le développement de la formation et de la recherche au service du territoire. Or à ce jour, seule l'année 2025 a bénéficié de cet abondement, grâce à une intervention déterminante des élus et partenaires de l'université. Pour les autres exercices (2023, 2024, 2026 et 2027), les crédits prévus n'ont pas été inscrits dans la subvention pour charge de service public, en contradiction avec les engagements de l'État. Cette situation crée une fragilité budgétaire réelle pour l'université de Corse, qui voit sa capacité d'action limitée alors même qu'elle assume des missions spécifiques liées à son statut insulaire, à la mise en œuvre du bilinguisme et au développement de la recherche en lien avec les enjeux économiques, culturels et environnementaux de la Corse. Par ailleurs, l'absence de compensation par l'État de la protection sociale complémentaire (PSC), du CAS pension et des mesures dites « Guerrini » renforce les déséquilibres financiers et accentue la vulnérabilité de l'ensemble des universités françaises, en particulier des plus petites d'entre elles. Aussi, il lui demande de préciser les raisons de ce non-respect de la convention tripartite 2023-2027 et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le versement intégral des crédits prévus, garantissant ainsi la stabilité et la continuité du financement de l'université de Corse.

Réponse. – La convention tripartite (2023-2027) signée entre l'État, la collectivité de Corse et l'université de Corse Pasquale Paoli prévoit, pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'attribution d'un financement à hauteur de 2 500 000 € sur cette période, soit un financement annuel de 500 000 €. À ce titre, et conformément aux engagements de l'État, l'université de Corse s'est vu attribuer 1 M€ fin 2024, correspondant au rattrapage de 2023 et au versement 2024. Début 2025, malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint, le ministère a notifié l'annuité 2025 à l'université de Corse. Par ailleurs, le ministère tient à rappeler que la hausse du CAS pensions en 2025 a été intégralement compensée pour les universités. Pour 2026, le projet de loi de finances n'est pas encore adopté par le Parlement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**L'UNRWA, pilier de la protection des civils palestiniens, est en danger*

2147. – 19 novembre 2024. – **Mme Élise Leboucher** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision prise par les autorités israéliennes d'interdire les activités de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA). Le lundi 28 octobre 2024, le parlement israélien adoptait deux lois. La première a pour effet d'interdire les activités de l'UNRWA du territoire israélien, dont Jérusalem-Est. Le deuxième texte de loi a pour objet de suspendre tout contact entre les représentants de l'État en Israël et l'UNRWA ainsi que ses employés. Cette décision porte en elle le risque de conséquences dévastatrices. Elle intervient dans le contexte de la guerre menée à Gaza en réponse aux attaques terroristes du Hamas le 7 octobre 2023. L'offensive dirigée par le gouvernement d'extrême droite de Benyamin Netanyahou a causé la mort de plus de 43 000 personnes entre le 7 octobre 2023 et le 29 octobre 2024. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, près de 70 % des personnes tuées étaient des enfants et des femmes. Un bilan probablement en-deçà de la réalité, au regard du nombre de personnes portées disparues et se trouvant possiblement sous les décombres de bâtiments détruits dans les bombardements. La Cour internationale de justice a alerté à plusieurs reprises sur l'existence d'un risque génocidaire. La situation humanitaire dans la bande de Gaza est chaque jour plus alarmante. 90 % de la population a été déplacée de force. Un rapport publié le 9 novembre 2024 par le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), un comité de travail lié aux Nations unies, met en garde contre « une probabilité imminente et substantielle de famine » dans le nord de la bande de Gaza. L'effondrement des systèmes alimentaires, de santé, d'eau, d'assainissement et d'hygiène, se cumule aux entraves posées par les autorités israéliennes à la livraison d'aide humanitaire. En octobre 2024, seuls 37 camions d'aide humanitaire en moyenne étaient autorisés à entrer chaque jour, le plus bas niveau depuis un an. Le 12 novembre 2024, l'UNRWA sonnait également l'alerte, indiquant qu'aucune mission d'aide transportant des vivres n'avait été autorisée à entrer dans le nord de la bande de Gaza depuis un mois. Pendant ce temps, les attaques contre les populations palestiniennes par l'armée israélienne et les colons israéliens se sont intensifiées en Cisjordanie, tuant 736 Palestiniens entre le 7 octobre 2023 et le 31 octobre 2024. Dans ce contexte, interdire les activités de l'UNRWA reviendrait à condamner des millions de civils. Depuis plus de 70 ans, l'UNRWA est le pilier de la protection des Palestiniens. L'agence remplit des missions de service public, en garantissant l'éducation de plus de 650 000 enfants à Gaza et 50 000 enfants en Cisjordanie. Elle garantit l'accès à la santé et à un soutien psychosocial. Elle est aussi un point de contact et de soutien pour les réfugiés de Palestine se trouvant en dehors d'Israël et des territoires palestiniens, notamment en Jordanie, en Syrie et au Liban, pays affecté par l'extension des frappes israéliennes. L'UNRWA a aussi été la cible d'attaques sans relâche par le gouvernement israélien : 243 travailleurs de l'agence ont été tués depuis le début de l'offensive à Gaza. Les bâtiments de l'UNRWA, qui abritent des écoles ou encore des centres d'accueil pour les personnes déplacées, ont été visés par des bombardements. L'UNRWA a aussi été visée par une grave campagne de diffamation, notamment par des accusations de participation de personnels de l'UNRWA aux attaques du 7 octobre 2023. Le rapport Colonna a conclu que les accusations israéliennes contre l'UNRWA n'avaient pas été étayées par des preuves. Tout en formulant quelques recommandations d'amélioration, le rapport reconnaît les mécanismes mis en place par l'UNRWA pour assurer sa neutralité l'agence. Surtout, il insiste sur le caractère « irremplaçable et indispensable » de l'agence pour le développement humain et économique des Palestiniens. Lors d'une réunion d'urgence de l'Assemblée générale des Nations unies le 6 novembre 2024, le représentant permanent de la France auprès des Nations unies a déploré l'adoption par le parlement israélien des lois visant l'UNRWA et appelé Israël à respecter ses obligations internationales ainsi que les privilèges et immunités de l'UNRWA. Les autorités israéliennes n'ont cependant exprimé aucun changement de positionnement. Le chef de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, a instamment demandé aux États membres des Nations unies d'agir pour empêcher la mise en œuvre de la législation contre l'UNRWA. Il est urgent que la France mène une action plus résolue. Les populations palestiniennes doivent pouvoir accéder à l'aide humanitaire dont elles ont tant besoin. La suspension des accords d'association économique, l'adoption de sanctions, la fin des livraisons d'armes et munitions, la reconnaissance de l'État de Palestine doivent également se conjuguer à un engagement renouvelé pour un cessez-le-feu et la libération des otages. Dans ce contexte, elle lui demande de rendre compte des actions politiques et diplomatiques portées par la France afin de défendre l'UNRWA, de garantir la protection des populations civiles palestiniennes et de promouvoir la paix au Proche-Orient.

Réponse. – La France appelle à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu conclu le 10 octobre 2025, condition indispensable pour protéger les civils et créer l'espace nécessaire à la poursuite des discussions en vue de mettre un terme durable à la guerre. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a exhorté les autorités israéliennes à

lever tous les obstacles à l'acheminement et la distribution massive, immédiate et sans entrave de l'aide humanitaire, ainsi qu'à coopérer avec les Nations unies et les organisations humanitaires, y compris avec l'Agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA). La position de la France est constante. Seul l'établissement de deux Etats, vivant côte-à-côte, en paix et en sécurité, ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale, permettra d'apporter une paix juste et durable aux Israéliens comme aux Palestiniens et de garantir la stabilité de la région. Suite à l'adoption de la Déclaration de New York en septembre dernier, consacrant la mise en œuvre d'une solution à deux Etats, la France reste pleinement engagée aux côtés de ses partenaires européens et internationaux. A cet égard, une conférence sur la reconstruction de Gaza se tiendra dans les prochaines semaines au Caire, afin de poser de nouveaux jalons en matière d'action humanitaire et de relèvement précoce.

Ambassades et consulats

Attaque contre l'ambassade de France en République Démocratique du Congo

3624. – 4 février 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements qui ont eu lieu à Kinshasa, en République démocratique du Congo. En effet, le 28 janvier 2025, des groupes de manifestants ont attaqué l'ambassade et la représentation diplomatique française sur place. M. le ministre s'est exprimé à ce sujet en déclarant que ces actes étaient « inadmissibles ». Il lui demande si des mesures supplémentaires seront prises pour sécuriser la présence diplomatique française ainsi que pour assurer la sécurité des Français sur place.

Réponse. – Le 28 janvier dernier, la capitale congolaise a été secouée par des manifestations violentes, avec des attaques contre plusieurs ambassades, dont celle de la France. La communauté française n'a pas été spécifiquement ciblée, mais des mesures d'urgence ont été immédiatement prises. L'Institut Français a été fermé et le lycée et l'école française ont été placés en enseignement à distance, jusqu'à nouvel ordre. De même, la décision de fermer le consulat au public a été prise, le temps d'entreprendre des travaux de sécurisation du bâtiment fragilisé par les manifestations. Une information « dernière minute » a été publiée sur la fiche conseils aux voyageurs de la République Démocratique du Congo (RDC) et un message a été diffusé sur le « fil d'Ariane », pour inviter nos compatriotes à faire preuve d'une grande vigilance et à prendre des mesures de protection. Par ailleurs, l'ambassade a maintenu un contact étroit avec les chefs d'îlot, afin que tout incident notable envers des ressortissants français lui soit relayé. Les trois conseillers des Français de l'étranger ont été reçus par l'ambassadeur le 31 janvier, afin d'échanger sur le risque sécuritaire pesant sur la communauté française. Enfin, une campagne de SMS et de courriels a été menée dès le 3 février, afin d'inviter les Français inscrits au Registre à actualiser leurs coordonnées, en vue d'une éventuelle évacuation. En parallèle, une cellule d'assistance téléphonique a été ouverte jusqu'au 20 février pour répondre aux vulnérabilités et difficultés signalées. Depuis, les autorités ont raffermi leur contrôle de la capitale et celle-ci n'a pas connu de nouveaux développements violents. L'ambassade et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) demeurent cependant très attentifs à l'évolution de la situation et se tiennent prêts à assister nos compatriotes dans le cas où la situation sécuritaire viendrait à se dégrader sensiblement. L'ambassade à Kinshasa continue d'informer régulièrement la communauté française et les Français de passage de l'évolution de la situation sécuritaire en RDC via la fiche conseils aux voyageurs et le fil d'Ariane, en lien étroit avec le Centre de crise et de soutien du MEAE.

Politique extérieure

Reconnaissance des crimes de génocide dans la bande de Gaza

6488. – 6 mai 2025. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France au regard des accusations de crimes de génocide portées à l'encontre d'Israël, dans le cadre de l'opération militaire qu'il mène dans la bande de Gaza. Un rapport d'Amnesty international, publié le 5 décembre 2024 et intitulé « On a l'impression d'être des sous-humains : le génocide des Palestiniens et Palestiniennes commis par Israël à Gaza », se réfère explicitement à la définition du génocide telle qu'énoncée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que l'État d'Israël a lui-même signé et ratifié. Il s'emploie à démontrer que les attaques récurrentes d'Israël, comprenant des meurtres, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, ainsi que la soumission délibérée du peuple palestinien, de manière indistincte entre civils et membres de groupes armés, pourraient être constitutifs de crimes de génocide à l'égard des Palestiniens et des Palestiniennes de la bande de Gaza. Il s'attache également à évaluer l'intention génocidaire, élément indispensable pour caractériser un crime de génocide, notamment au travers des déclarations de responsables israéliens ayant appelé à la destruction de Gaza et de ses habitants. Ces faits ont d'ores et déjà conduit la Cour pénale internationale à émettre deux mandats d'arrêt à l'encontre du premier ministre,

M. Benjamin Netanyahu, et de son ancien ministre de la défense, M. Yoav Gallant, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Or, depuis la publication de ce rapport, la situation à Gaza ne s'est pas améliorée. Le territoire est quasiment intégralement dévasté, après quinze mois de bombardements intenses, aggravant ainsi les éléments présentés dans le rapport d'Amnesty international. Si le Président de la République a indiqué, le 9 avril 2025, son intention de reconnaître « dans les prochains mois » un État de Palestine, cette annonce louable ne doit pas pour autant empêcher les investigations de se poursuivre. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, de sa propre initiative ou en soutien aux juridictions internationales, afin de contribuer à faire toute la lumière sur les violations des droits humains et du droit international commises dans le cadre de ce conflit.

Réponse. – En droit, le génocide est défini à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi qu'à l'article 6 de Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI). La qualification de génocide sur le fondement de l'une de ces dispositions relève exclusivement de la compétence du juge. En l'occurrence, ni la Cour internationale de Justice (CIJ), ni la CPI, qui sont toutes deux saisies d'affaires concernant la situation à Gaza, ne se sont, à ce jour, prononcées sur cette qualification. La France soutient le travail de la CPI et de la CIJ, et respecte et respectera le résultat des procédures en cours. Sur cette base, il est essentiel de laisser la justice internationale faire son travail. Cela étant, la situation à Gaza, et dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, est alarmante. Les opérations militaires meurtrières, les déplacements forcés de population, les privations de nourriture et de soins, les destructions systématiques, les détentions arbitraires, et la poursuite de la colonisation, s'accompagnant d'actions violentes des colons extrémistes et d'un discours de haine tenu par des membres du gouvernement, sont autant de sources d'inquiétudes quant au respect du droit international et des droits fondamentaux des Palestiniens. Dans ces conditions, le Gouvernement tient à rappeler que, fidèle à sa tradition, la France se mobilise, et continuera de se mobiliser, pour le respect du droit international à Gaza. La France a fermement condamné les violations du droit international à Gaza, et a appelé, de façon ferme et constante, les autorités israéliennes à respecter leurs obligations internationales, énoncées par exemple dans les ordonnances contraignantes de la CIJ des 26 janvier, 26 mars et 24 mai 2024. Par ailleurs, la France est mobilisée depuis le début de la crise pour répondre à la situation humanitaire catastrophique dans l'enclave palestinienne. Outre l'interruption de toutes les exportations vers Israël d'armements susceptibles d'être utilisés contre les populations à Gaza et en Cisjordanie et le soutien au réexamen de l'accord d'association UE-Israël, la France a mobilisé une aide humanitaire totale de 250 millions d'euros en soutien à la population palestinienne, via des financements aux ONG, au Comité international de la Croix-Rouge et aux agences de l'ONU (l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient - UNRWA, le Programme alimentaire mondial - PAM). Ces fonds ont servi à apporter une assistance directe aux populations palestiniennes pour l'accès, notamment, à l'eau, à la santé et à l'alimentation. Au plan diplomatique, la France mobilise ses canaux diplomatiques de manière continue afin de parvenir à un acheminement immédiat, massif et sans entrave de l'aide humanitaire à Gaza et pour relancer le processus politique de la solution à deux États, seul horizon politique susceptible d'apporter une réponse de long terme au conflit. La France se félicite également de l'entrée en vigueur du plan de paix proposé par les États-Unis, élaboré sur la base de consultations extensives avec les principaux acteurs internationaux et régionaux et qui reprend certains principes inscrits dans la Déclaration de New York. La France appelle les parties à respecter pleinement cet accord afin que celui-ci mène à une paix durable et à un horizon politique crédible, permettant la mise en œuvre de la solution à deux États. Nous travaillons en coordination avec nos partenaires à la pleine mise en œuvre de ce plan et appelons les parties à respecter le cessez-le-feu en vigueur. Nous appelons à la délivrance sans entraves de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza et à l'ouverture de tous les points de passage, afin de remédier à la situation humanitaire catastrophique dans l'enclave. La France demeure pleinement mobilisée pour une réponse juste et durable et pour la stabilité et à la sécurité de tous les peuples de la région au Proche Orient.

10304

Pollution

Colonialisme toxique de Veolia en Colombie

6635. – 13 mai 2025. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violations des droits humains dont se rend responsable l'entreprise Veolia sur le site de Barrancabermeja en Colombie. Depuis le rachat d'une décharge située sur ladite commune en 2018, l'entreprise Veolia a multiplié les actes illégaux au mépris des riverains, méconnaissant tant le droit ordinaire que les obligations spécifiques au fonctionnement dans une zone humide protégée. La direction du site déverse délibérément à l'aide de pompes électriques des polluants liquides non-traités dans les eaux : dans le ruisseau Caño Moncholo, qui se déverse dans le ruisseau Quebrada El Zarzal, lequel s'écoule dans le marais d'eau douce Cienaga

San Silvestre, fournissant l'eau potable de 300 000 personnes. Des vidéos fournies par l'ONG Global Witness témoignent directement de ces rejets, assurés par des salariés en uniforme de Veolia. Bilan : des métaux lourds sont répandus dans l'environnement proche, par exemple du chrome, du plomb ou du manganèse, déclencheurs de cancers, de lésions rénales et cérébrales, ainsi que de malformations congénitales du nourrisson, autant de cas concrètement observés parmi les riverains. Quant à la faune, elle subit une concentration mortelle de métaux lourds, par exemple avec un taux de présence de mercure 25 fois supérieur à la limite maximale tolérée. En conséquence, le nombre d'espèces s'est effondré et la pêche est devenue impossible. La Cour suprême colombienne a ordonné en 2017 l'installation d'un réseau d'eau potable aux frais de la multinationale, qui n'a toujours pas rempli cette obligation. Ces manigances ont été couvertes par le biais d'un permis environnemental plus que douteux, puisque la fonctionnaire responsable de sa délivrance est incarcérée pour faits de corruption. Plusieurs lanceurs d'alerte ont dû quitter la région, menacés par des groupes paramilitaires, dans une méthode classique des multinationales étrangères sur place. La Colombie demeure un des pays les plus dangereux pour les défenseurs de la nature et du vivant, puisque 79 militants ont été assassinés en 2023. Une telle situation rend inacceptable le report européen de la directive sur le devoir de vigilance des grandes entreprises en matière de durabilité. En tant que président du groupe d'amitié France-Colombie, M. le député souhaite connaître les démarches entreprises par M. le ministre pour faire respecter le droit, tant français que colombien, à Veolia. Premier employeur étranger sur place, la France a un devoir de surveillance des activités économiques sous son drapeau. Quelle coopération propose la France pour contrôler une de ses propres sociétés transnationales ? Quel contrôle des activités de Veolia et quelle contre-expertise publique sont prévus ? Les lanceurs d'alerte bénéficient-ils d'un accompagnement proactif de la part de la France ? La directive sur le devoir de vigilance des grandes entreprises en matière de durabilité sera-t-elle transposée de manière rapidement applicable à cette situation ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement français entretient un dialogue permanent - au travers du réseau diplomatique - avec les ONG mobilisées sur les sujets de conduite responsable des entreprises comme avec les entreprises françaises actives à l'international. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit avec la plus grande attention les activités des entreprises à travers nos postes à l'étranger et en bonne intelligence avec les autorités des pays concernés, y compris en Colombie. Les trois dernières promotions de l'initiative Marianne de protection des défenseurs des droits de l'Homme ont particulièrement mis en valeur les combats des défenseurs des droits agissant comme lanceurs d'alerte en Colombie. La promotion 2025 a par exemple permis l'accueil du lauréat Hernando Chindoy Chindoy, indigène Inga, et défenseur des droits de l'Homme et de l'environnement. M. Chindoy Chindoy a créé, il y a plus de 20 ans, l'initiative *Wuasikamas-Guardianes de la Tierra* pour mener des actions contribuant au progrès social, économique et environnemental des populations autochtones et paysannes du Piémont andino-amazonien colombien. Il a pu bénéficier, grâce au programme Marianne, de précieuses mises en réseau, notamment avec les acteurs des droits de l'Homme français (CNCDDH, etc.), de renforcement de capacités et de visibilité pour son combat. Notre ambassade à Bogota participe à un programme européen *Defendamos la vida* qui permet d'accompagner des défenseurs colombiens des droits de l'Homme menacés et de visibiliser leurs actions. Elle a aussi financé un projet de soutien aux défenseurs des droits de l'environnement qui visait au respect effectif des droits de l'Homme et au travail des défenseurs et leaders environnementaux en Colombie notamment à travers le renforcement de l'Alliance pour l'Accord d'Escazú. La France a toujours rappelé son attachement à la conduite responsable des entreprises, et particulièrement à ce que les entreprises s'efforcent d'identifier les risques et de prévenir les atteintes envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. A ce sujet, la stratégie « droits humains et développement » vise, dans son dernier plan d'action, à sensibiliser les entreprises au respect des droits de l'Homme et à leur promotion. En 2025, l'ambassade a organisé, en coopération avec la Commission colombienne de régulation de l'eau (la CRA, qui a la double compétence de la gestion de l'eau et des déchets), deux séminaires visant à partager les plus hauts standards en matière de régulation et de bon usage des services publics dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, des ateliers techniques ont été organisés entre le régulateur colombien et des représentants d'entreprises françaises présentes en Colombie, y compris de Véolia. S'agissant du dispositif français en matière de devoir de vigilance, une loi pionnière à l'échelle internationale a été adoptée dès 2017 (loi n° 2017-399). Cette loi rend obligatoire un plan de vigilance et la responsabilité des entreprises assujetties peut être engagée en cas de manquement. Les grands groupes français sont également tenus de mettre en place des mesures destinées à prévenir et détecter la corruption (loi n° 2016-1691). Par ailleurs, la France reconnaît le rôle central des lanceurs d'alerte dans la détection de faits qui peuvent porter atteinte à l'intérêt général et prend la mesure des risques pouvant peser sur ces personnes. C'est pourquoi le droit français offre une large protection aux lanceurs d'alerte, en matière civile et pénale, et aux personnes et associations

qui les accompagnent dans leurs démarches. Ils peuvent également bénéficier d'un soutien psychologique ou d'une aide financière temporaire si les autorités qui reçoivent le signalement estiment que leur situation financière s'est gravement détériorée à la suite de ce dernier. Au niveau européen, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (n° 2024/1760 ou « CS3D ») a été adoptée définitivement le 24 mai 2024. La France avait soutenu l'élaboration et l'adoption définitive de plusieurs textes européens en matière de durabilité, comme la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ou CS3D) afin d'éviter une fragmentation des législations sur le devoir de vigilance dans l'Union européenne. Ce texte fait actuellement l'objet d'une proposition de simplification initiée par la Commission européenne, désormais en discussion entre les colégislateurs européens. La simplification doit permettre d'introduire les améliorations législatives nécessaires et de faciliter la mise en œuvre efficace des obligations de durabilité par les entreprises qui y sont assujetties.

Politique extérieure

Reconnaissance par la France de l'État de Palestine

7087. – 27 mai 2025. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconnaissance par la France de l'État de Palestine. Au printemps 2024, le Président de la République, Emmanuel Macron, a exprimé son intention de reconnaître l'État de Palestine. Le 20 mai 2025, M. le ministre a réaffirmé la détermination de la France à aller dans ce sens. Il a par ailleurs appelé la Commission européenne à évaluer le respect, par Israël, de ses engagements en matière de droits humains, dans le cadre de l'accord d'association liant cet État à l'Union européenne depuis juin 2000. Dans ce contexte, alors que plusieurs pays européens ont récemment annoncé leur décision de reconnaître l'État palestinien, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et souhaite savoir à quelle échéance la France entend procéder à une telle reconnaissance.

Politique extérieure

Agir pour faire respecter le droit international à Gaza et en Palestine occupée

7837. – 24 juin 2025. – M. Édouard Bénard* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France concernant la reconnaissance de l'État de Palestine et la mise en œuvre de ses engagements internationaux dans le cadre du conflit qui ensanglante les territoires palestiniens occupés. En mai 2025, plusieurs États membres de l'Union européenne dont l'Espagne, l'Irlande et la Norvège ont reconnu l'État de Palestine, estimant que cette reconnaissance est une condition de la paix et du respect du droit international. L'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté le 18 septembre 2024, à une écrasante majorité, une résolution exigeant la fin de l'occupation israélienne des territoires palestiniens annexés depuis 1967, le démantèlement des colonies implantées sur ces territoires et la restitution des biens saisis. L'Assemblée générale a déclaré à cette même occasion, qu'Israël doit être tenu responsable de toute violation du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et doit assumer les conséquences juridiques de tous ses actes internationalement illicites, notamment en réparant le préjudice, y compris les dommages, causés par ces actes. Devant l'accumulation documentée de violations du droit international, la Cour pénale internationale a émis le 21 novembre 2024, trois mandats d'arrêts internationaux, l'un délivré à l'encontre de Mohammed Diab Ibrahim al-Masri, commandant en chef de la branche armée du Hamas, (mort confirmée en janvier 2025) et deux autres mandats visant Benyamin Netanyahu, premier ministre d'Israël et son ancien ministre de la défense, Yoav Gallant. Le 27 novembre 2024, le gouvernement a indiqué que « la France respectera ses obligations internationales, étant entendu que le Statut de Rome exige une pleine coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) et prévoit également qu'un État ne peut être tenu d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les immunités des États non parties à la CPI. De telles immunités s'appliquent au Premier ministre Netanyahu et aux autres ministres concernés et devront être prises en considération si la CPI devait nous demander leur arrestation et remise. » Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ajoute dans son communiqué que « conformément à l'amitié historique qui lie la France à Israël, deux démocraties attachées à l'État de droit et au respect d'une justice professionnelle et indépendante, la France entend continuer à travailler en étroite collaboration avec le Premier ministre Netanyahu et les autres autorités israéliennes pour parvenir à la paix et à la sécurité pour tous au Moyen-Orient. » Or le Gouvernement français a fait part de moins de prévention en adoptant, à raison, une position beaucoup offensive à l'égard du président de la fédération de Russie, Vladimir Poutine, dont le pays n'est, comme Israël, pas signataire du traité instaurant la CPI. Ainsi, lorsque la CPI a délivré le 17 mars 2023 un mandat d'arrêt international contre Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova, commissaire russe pour les droits de l'enfant, le

communiqué de presse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères déclarait que : « Fidèle à son engagement de longue date pour lutter contre l'impunité, la France continuera d'apporter son appui à l'indispensable travail de la justice internationale pour assurer que les responsables de tous les crimes commis en Ukraine rendent des comptes. Elle apporte son plein soutien à la CPI, ainsi qu'aux juridictions ukrainiennes qui concourent à cet objectif. » De fait, les responsables politiques israéliens visés par la CPI bénéficient d'un traitement privilégié de la part du Gouvernement français comparativement aux dirigeants russes. Or le Gouvernement israélien se moque ouvertement du droit international en affamant et en ciblant aveuglément la population civile ballottée au gré des ordres d'évacuation dans la bande de Gaza. Plus de 55 000 personnes sont mortes à Gaza depuis le déclenchement des hostilités, 4 200 étaient des enfants de moins de 5 ans dont 880 nourrissons. À ce décompte mortuaire, il faut ajouter les 127 400 personnes qui ont été blessées du fait des agissements de l'armée israélienne. Plusieurs responsables politiques membre du gouvernement israélien affirment depuis plusieurs mois, qu'il faut raser l'intégralité des infrastructures de la bande de Gaza et expulser l'ensemble de la population palestinienne au mépris de toutes les conventions internationales. Un mépris du droit qui s'est encore affirmé, dans la nuit du 8 au 9 juin 2025, lorsque l'armée israélienne s'est livrée à un acte de piraterie d'État en arraisonnant et en capturant l'équipage du voilier humanitaire Madleen qui naviguait dans les eaux internationales. Malgré l'accumulation de preuves d'exactions du gouvernement israélien, le Gouvernement français n'a toujours pas pris de mesures de rétorsions sérieuses à son encontre, à l'inverse de celles adoptées à juste raison, contre la Fédération de Russie et ce, afin d'œuvrer à mettre un terme aux crimes commis par le gouvernement israélien. La suspension de l'accord d'association entre l'Union-Européenne et Israël constituerait un acte fort pour impacter l'économie israélienne qui, dans les faits, alimente l'effort militaire mené contre la population civile palestinienne. Dans le même sens, il convient d'instaurer un embargo sur les livraisons de matériels français susceptibles d'avoir un usage militaire offensif, à l'image des maillons de fusil-mitrailleurs produits par la société Eurolinks, dont les dockers du port de Marseille - Fos ont empêché le chargement à destination d'Israël. Si le Gouvernement français réfute les accusations de livraisons d'armes à Israël, portées contre lui par des ONG, celui-ci reconnaît néanmoins que des livraisons de composants à usage militaire ou potentiellement à usage militaire, sont toujours effectués. De même, il affirme qu'une partie du matériel expédié en direction d'Israël a vocation à être réexporté et non pas à être utilisé par son armée. Le gouvernement israélien est familier des violations de ses engagements internationaux. Rien ne permet d'assurer que les matériaux expédiés de France, ou ayant transité par les ports et aéroports français, ne sont pas utilisés par son armée contre les civils palestiniens, ou pour armer ses proxys régionaux, tels que le gang « des forces populaires » qui se livre à des assassinats ainsi qu'au pillage de l'aide humanitaire destinée à la population gazaouie. Il convient également d'aborder la question des soldats franco-israéliens, formellement identifiés, qui ont commis des crimes de guerre tels que le pillage et la destruction de biens civils sans intérêt militaire, des maltraitements et humiliations de détenus palestiniens, l'utilisation de civils palestiniens comme bouclier humain, le ciblage de journalistes ou de personnel médical... Alors que la situation humanitaire ne cesse de s'aggraver, la position de la France demeure timorée, si ce n'est même complice, du fait de la passivité du Gouvernement. Il est encore temps d'agir pour faire primer le respect du droit sur la force et la barbarie. La reconnaissance de l'État de Palestine par la France constituerait un premier pas dans la résolution de ce conflit. Aussi il lui demande quelles initiatives diplomatiques fortes entend prendre instamment le Gouvernement français pour faire respecter le droit international, dans les territoires palestiniens illégalement occupés et mettre un terme au supplice infligé à la population civile gazaouie.

10307

Réponse. – A l'occasion de l'Assemblée générale des Nations unies, la France a reconnu, le 22 septembre, l'Etat de Palestine. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la Conférence internationale sur la mise en œuvre de la solution à deux Etats qui s'est tenue les 28 et 29 juillet derniers à New York, sous l'égide des Nations unies et en coprésidence avec l'Arabie saoudite. La reconnaissance de l'Etat de Palestine représente une avancée majeure vers la solution à deux Etats que soutient historiquement la France. Plus que jamais menacée, elle est la seule solution crédible pour parvenir à la paix et garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le droit du peuple israélien à la sécurité, à la stabilité et à l'intégration régionale. A cet égard, la France se félicite du plan de paix proposé par les Etats-Unis d'Amérique et travaille en coordination avec ses partenaires à sa mise en œuvre, sur la base des principes de la Déclaration de New York endossée par 142 Etats. Elle salue l'entrée en vigueur de la première phase du plan américain et du cessez-le-feu, le 11 octobre, et appelle toutes les parties au conflit à mettre en œuvre l'ensemble des termes de l'accord. Depuis le premier appel du Président de la République au cessez-le-feu, le 9 novembre 2023, la France a plaidé avec constance pour l'arrêt de la guerre à Gaza. Elle s'est fermement opposée à l'annexion des territoires palestiniens et à tout déplacement forcé de la population palestinienne en Cisjordanie et à Gaza, qui constitue une violation grave du droit international. La souffrance des civils à Gaza a atteint des proportions dramatiques. La France a condamné dans les termes les plus durs la situation humanitaire

catastrophique dans la bande de Gaza. Elle appelle l'ensemble des parties à garantir l'acheminement immédiat, massif et sans entrave de l'aide humanitaire sous l'égide des Nations unies, de ses agences et des ONG présentes sur le terrain. Face aux violences commises par les colons et dans un contexte d'accélération de la colonisation en Cisjordanie encouragée par le gouvernement israélien, la France a constamment condamné la colonisation et appelé Israël à respecter ses obligations au titre du droit international. La France s'oppose fermement à la reprise du projet de colonie E1 et a souligné à maintes reprises les conséquences néfastes de cette politique, qui constitue un obstacle majeur aux efforts de paix juste et durable au Proche-Orient et à la réalisation de la solution à deux Etats. A titre national, la France a adopté 59 sanctions individuelles à l'encontre de colons extrémistes. Au niveau européen, la France a soutenu l'adoption de deux trains de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités liées à l'extrémisme violent en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi qu'au blocage de l'aide humanitaire à Gaza.

Politique extérieure

Création de la Fondation Humanitaire pour Gaza et normalisation diplomatique

7630. – 17 juin 2025. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tentative de normalisation des relations diplomatiques entretenues avec la Fondation Humanitaire pour Gaza (GHF), agence domiciliée en Suisse et soutenue par le Gouvernement américain. La vocation première de cette agence est de s'imposer comme unique acteur humanitaire de l'enclave palestinienne alors que la bande de Gaza est mise sous blocus humanitaire depuis le 2 mars 2025. Créée dans la foulée du bannissement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en Israël et dans le territoire palestinien occupé au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale des Nations unies, comme des décisions de la Cour internationale de justice, la GHF a pour but de remplacer toute présence internationale dans la région. En collaborant étroitement avec l'armée israélienne, elle viole les principes les plus élémentaires du droit international humanitaire. La militarisation de cette aide contrevient de manière manifeste au principe d'indépendance au nom duquel les objectifs humanitaires doivent être détachés des objectifs militaires d'une partie prenante à un conflit armé. L'impréparation, l'amateurisme, voir, le sabotage de la distribution de l'aide humanitaire a donné lieu à une succession de massacres commis par l'armée israélienne à proximité des centres de distribution alimentaire ces derniers jours conduisant la GHF à fermer ponctuellement ses centres le 4 juin 2025. Ainsi, le mardi 27 mai 2025, la première distribution d'aide israélienne a tourné au chaos malgré les nombreuses alertes des ONG appréhendant la mise en œuvre de ces opérations. Les images de ces centaines de personnes entassées dans cinq couloirs grillagés et encadrés par trois agents en gilet rose ont fait le tour du monde depuis. L'attroupement provoqué a conduit des gens affamés à renverser les barrières et franchir le talus de terre entourant la zone de distribution avant que l'armée israélienne n'ouvre le feu sur la foule à l'arme automatique faisant près de trois morts et 46 blessés. Le 1^{er} juin 2025, une trentaine de civils ont été tués et plus de 200 personnes blessées au lever du jour en aval d'un site de distribution de nourriture à l'ouest de Rafah. Mardi 3 juin 2025, la défense civile de Gaza a annoncé la mort de 27 personnes ainsi que plus de 90 blessés dans le sud du territoire palestinien après une nouvelle salve de tirs israéliens en direction de milliers de civils rassemblés à proximité d'un site de distribution d'aide humanitaire. Le haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme Volker Turk a qualifié ces attaques de crimes de guerre. Ces exactions sont pourtant niées par l'armée israélienne et les services de la GHF. Ces démentis sont ensuite appuyés par la diplomatie américaine, au point de faire surnommer ces bains de sang quasi journaliers « les massacres Witkoff » - du nom de l'émissaire américain au Moyen-Orient - par la population locale. L'interdiction de l'UNRWA a permis à l'État d'Israël de poursuivre son contrôle accru de l'activité des ONG mobilisées à Gaza par l'adoption d'une loi restreignant les règles d'enregistrement de ces entités. Cette nouvelle réglementation s'inscrit dans un mouvement d'intensification des restrictions imposées à l'espace humanitaire et civique à même de documenter, contester et empêcher les crimes de la colonisation israélienne en créant de dangereux précédents. Selon ces nouvelles conditions, des ONG internationales déjà enregistrées en Israël pourraient être radiées, les nouvelles candidatures peuvent également être rejetées si les autorités israéliennes estiment que l'expression de ces ONG contribue à la « délégitimation d'Israël » ou à mettre en cause la responsabilité d'Israël pour des violations de droit international. Ces ONG doivent également soumettre aux autorités israéliennes la liste complète de leurs personnels accompagnées d'informations sensibles remettant en cause la sécurité des employés ainsi que celles de leur famille. Ces conditions apparaissent d'autant plus inacceptables eu égard aux actions ciblées que l'armée israélienne mène à Gaza pour arrêter, torturer et exécuter des travailleurs humanitaires et des professionnels de santé. Mme la députée mesure l'inertie des diplomates européennes, en particulier celle de la France, quant à la perpétuation du génocide qui se déroule à Gaza. Si la France continue d'exprimer son soutien à l'UNRWA, elle constate qu'à ce jour, le ministère des Affaires étrangères n'a fait aucune déclaration concernant l'établissement de la GHF alors qu'Israël continue

d'utiliser la famine et l'aide humanitaire comme arme de guerre. L'UNRWA a été créé en 1949 pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés de Palestine dans l'attente de l'application de la résolution 194 de l'ONU et qu'une solution soit trouvée à leur situation politique. Mme la députée s'alarme de voir que derrière la disparition provoquée de l'UNRWA, l'État d'Israël remet en cause le droit inaliénable et imprescriptible au retour des millions de réfugiés palestiniens dont les rangs ne cessent de grossir avec l'accélération de la colonisation en Cisjordanie occupée, notamment par les multiplications des attaques de colons dans les localités palestiniennes. L'application de la résolution 194 sur le droit au retour des réfugiés palestiniens, tout comme celle de la résolution du 18 septembre 2024 exigeant la fin de l'occupation et de la colonisation du territoire occupé par Israël depuis 1967, la restitution des biens confisqués et le retour des personnes sur leurs terres devront être au cœur de la Conférence de l'ONU du 17 au 20 juin. Elle l'interroge sur les mesures politiques et diplomatiques concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour empêcher la normalisation de la GHF ainsi que tous les dispositifs compromettant la neutralité, l'indépendance et l'accès à l'aide humanitaire, notamment les exigences relatives à la liste du personnel des ONG concernées, le contrôle politique de leur enregistrement et les critères flous de révocation de leur autorisation d'exercer dans le territoire palestinien occupé.

Réponse. – L'entrée en vigueur du cessez-le-feu du 10 octobre 2025 a permis à l'aide humanitaire d'entrer dans la bande de Gaza, de manière toutefois encore très insuffisante par rapport aux besoins immenses des populations civiles palestinienne. Cet accord a également permis la libération de tous les otages et la remise de corps d'otages ayant perdu la vie pendant leur captivité. Face à cette situation, la France appelle toutes les parties à la pleine mise en œuvre de cet accord, condition indispensable pour mettre fin à la guerre et protéger la population civile. Il s'agit d'une étape nécessaire à la restauration d'un horizon politique fondé sur la mise en œuvre de la solution à deux États. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a exhorté les autorités israéliennes à lever tous les obstacles à l'acheminement et la distribution massive, immédiate et sans entrave de l'aide humanitaire par tous les points de passage, ainsi qu'à coopérer avec les Nations unies et les organisations humanitaires, y compris avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), conformément à l'avis de la Cour internationale de Justice rendu le 23 octobre. Le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire en vertu du droit international est effectivement indispensable. L'action humanitaire ne saurait être instrumentalisée, ni militarisée. Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, la Fondation Humanitaire pour Gaza (GHF) a interrompu ses opérations à Gaza. Celles-ci ont effectivement exposé des foules vulnérables à des risques graves et causé la mort de plus d'un millier de Palestiniens. Depuis 2023, la France a mobilisé 200 millions d'euros d'aide humanitaire au bénéfice des civils palestiniens, dont 96 pour l'UNRWA. Le Président de la République a affirmé le 11 novembre dernier que la contribution de la France en 2025 s'élèvera une nouvelle fois à 100 millions d'euros. Par cette contribution, la France poursuit son soutien au travail du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Programme alimentaire mondial et de nombreuses ONG françaises et internationales. Depuis 2023, la France a également envoyé plus de 1300 tonnes de médicaments, de matériel médical, de matériel d'abris, de rations alimentaires et de produits d'alimentations thérapeutiques, dans le cadre d'opérations d'urgence transitant principalement par l'Égypte et la Jordanie. La France reste pleinement engagée, aux côtés de ses partenaires européens et internationaux, en faveur d'une solution politique durable fondée sur la mise en place de deux États. Cette solution est la seule à même de répondre aux aspirations légitimes des Israéliens et des Palestiniens à la paix et à la sécurité. Elle s'inscrit dans le cadre du plan de paix américain et des principes énoncés dans la Déclaration de New York, adoptée à une large majorité (142 voix) par l'Assemblée générale des Nations unies. La prochaine conférence consacrée au relèvement précoce et à la reconstruction de Gaza qui se tiendra en Égypte permettra de mobiliser et d'encadrer les efforts de la communauté internationale pour répondre aux besoins essentiels de la population civile palestinienne et à soutenir les efforts de plus long terme.

10309

Politique extérieure

Relation avec les BRICS+

7632. – 17 juin 2025. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie diplomatique de la France vis-à-vis des BRICS+, alors que ce groupe élargi attire un nombre croissant de pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Il lui demande si des pistes de coopération renforcée sont à l'étude avec certains membres de ce groupe sur les questions de sécurité internationale, de transition énergétique ou de réforme de la gouvernance mondiale et comment la diplomatie française entend positionner la France vis-à-vis de ce nouvel équilibre multipolaire.

Réponse. – La stratégie de la France vis-à-vis des BRICS+ prend en compte la réalité de la trajectoire du groupe et de son attractivité tout en restant réaliste sur son bilan effectif. La France travaille au renforcement du dialogue, aussi bien avec les pays membres des BRICS+ qu’avec les grands émergents résistant à l’attrait du groupe, aux niveaux multilatéral et bilatéral. Face aux critiques d’un ordre mondial jugé comme dominé par l’Occident, nous promovons des partenariats concrets avec les pays affinitaires de ce groupe et en luttant contre le narratif opposant l’Occident au « Sud global. » Au sein des instances multilatérales, des coalitions sont mises en œuvre et démontrent les convergences possibles entre certains Etats membres des BRICS+ et les Européens. Nous veillons à développer autant que possible nos partenariats avec les membres des BRICS+ qui ne reprennent pas à leur compte le discours anti-occidental, à l’image du Brésil ou de l’Inde. Aux Nations unies, où les BRICS+ ne forment pas un groupe structuré, cette coopération nous permet d’avancer, au sein de coalitions transrégionales, sur nos priorités. Nous renforçons notre collaboration avec des pays affinitaires sur des sujets qui nous rapprochent comme la santé (exemple de l’Accord sur les pandémies, dont les négociations ont été co-présidées par la France et le Brésil), l’environnement (adoption de la résolution portée par la France, le Brésil et le Pérou sur le renforcement de la lutte contre la criminalité environnementale en octobre 2024), le numérique (co-présidence franco-indienne du Sommet pour l’action sur l’Intelligence artificielle) ou encore le financement du développement (le Pacte pour la prospérité, les peuples et la planète a été rejoint par l’Egypte, l’Inde, l’Indonésie et l’Afrique du Sud). Nous nous retrouvons avec nombre des membres des BRICS+ sur un attachement fort aux Nations unies et à sa Charte. Nous nous assurons d’être perçus comme un partenaire fiable, garant d’un multilatéralisme efficace. Ainsi s’agissant de la réforme du Conseil de sécurité, nous soutenons l’engagement de l’Inde et du Brésil en faveur de la réforme. La France bâtira sur ses convergences objectives avec certains Etats membres des BRICS+ lors de sa présidence du G7, que nous souhaitons centrée sur les grands déséquilibres mondiaux, en particulier macroéconomiques. Ce n’est qu’avec l’association des grands émergents, responsables ou concernés par ces problématiques, que nous pourrions obtenir des résultats tangibles. Il conviendra ainsi de mettre en valeur nos ambitions communes : réforme de la gouvernance mondiale et de l’architecture financière internationale ; refonte du financement du développement ; coopération sur les grands enjeux contemporains, notamment les nouvelles technologies numériques la transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique.

Langue française

Conséquences de la réduction des fonds alloués à l’AUF

8570. – 15 juillet 2025. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la contradiction profonde entre les engagements pris par la France lors du XIXe sommet de la francophonie à Villers-Cotterêts et la décision de réduire drastiquement sa contribution à l’Agence universitaire de la francophonie (AUF). Au cours de ce sommet, la France s’est officiellement et publiquement engagée à soutenir l’AUF pour le lancement de plusieurs projets phares, notamment le programme de mobilité et d’employabilité francophone (PIMEF). Ce projet, en particulier, y était présenté comme étant au cœur de l’action de la francophonie institutionnelle au service de la jeunesse francophone. Moins d’un an après, la France prévoit pourtant dès cette année une baisse de 75 % de sa contribution à l’AUF, soit 16 millions d’euros. Or sa contribution représente à elle seule 45 % du budget total de l’organisation. Cette coupe menace ainsi directement l’avenir de l’agence avec la fermeture possible de dizaines d’antennes dans le monde, la suppression de 150 à 170 postes dans son réseau et la mise en péril de ses missions fondamentales. Cette décision est d’autant plus préoccupante que la France assure actuellement la présidence de la francophonie institutionnelle jusqu’au sommet de 2026. Le signal ainsi envoyé aux partenaires internationaux de la France mais aussi aux jeunes francophones pour lesquels ces projets étaient pensés est ainsi profondément dommageable pour la crédibilité de la France dans l’espace francophone. Le PIMEF, lui-même, paraît remis en question car sa mise en place, complexe, peut difficilement être réalisée par une agence déstabilisée et aux effectifs réduits. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette décision, ou, à défaut, en limiter l’impact, et ce qu’il compte mettre en œuvre afin de permettre à l’AUF de poursuivre ses missions et de mettre en œuvre les projets annoncés lors du sommet de Villers-Cotterêts.

Réponse. – L’Agence universitaire de la Francophonie (AUF) est un opérateur essentiel de l’enseignement supérieur et de la recherche dans l’espace francophone. Depuis sa création en 1961, la France en demeure le premier bailleur de fonds, traduisant ainsi son engagement fidèle en faveur de la Francophonie scientifique, de la jeunesse et de l’innovation pédagogique. L’AUF est un acteur déterminant dans la mise en œuvre de plusieurs livrables adoptés lors du Sommet de la Francophonie de Villers-Cotterêts de 2024, en particulier le programme Apprendre, le Collège international de Villers-Cotterêts et le Programme international pour la mobilité des enseignants-chercheurs francophones (PIMEF). Ces projets structurants témoignent du rôle central de l’Agence dans le

déploiement opérationnel des priorités fixées par les États et gouvernements francophones. Dans un contexte budgétaire contraint, la France a néanmoins confirmé, pour l'exercice 2025, un soutien substantiel de 13 millions d'euros. Cette contribution traduit la volonté de maintenir un appui durable à l'action de l'AUF, en cohérence avec les priorités françaises en matière d'éducation, de développement et de diplomatie d'influence. L'évolution du financement appelle toutefois une adaptation progressive du modèle économique de l'Agence, reposant sur trois axes : diversification de ses financements, renforcement de la concertation stratégique avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et redevabilité accrue sur les résultats de ses programmes. Cette nouvelle trajectoire vise à consolider la soutenabilité de l'AUF et à garantir la poursuite de ses missions au bénéfice de la communauté universitaire francophone. La France, en qualité de premier bailleur historique, continuera d'accompagner cette évolution afin de conforter le rôle central de l'AUF dans la Francophonie universitaire et scientifique.

Patrimoine culturel

Inscription arc horloger

8842. – 22 juillet 2025. – M. **Stéphane Travert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le savoir-faire de l'arc horloger entre la France et l'Angleterre. L'Unesco a inscrit depuis le 16 décembre 2020 les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art comme une tradition vivante de l'Arc jurassien franco-suisse. La question se pose d'élargir cette sauvegarde au regard des pôles d'intérêts historiques et culturels de la 3^e circonscription de la Manche. Celle-ci est en effet dotée de majestueuses horloges Demoiselles de Coutances. Aussi, alors que le Président de la République vient de se rendre au Royaume-Uni à l'invitation du roi Charles III, il lui demande de bien vouloir étudier, au regard des chemins de mémoire entre les Stuarts et l'arc horloger transmanche, l'opportunité d'inscrire le savoir-faire de l'arc horloger entre la France et l'Angleterre.

Réponse. – Le ministère de la culture a rappelé, en juillet dernier, qu'une candidature portant sur les savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre pourrait constituer une extension des savoir-faire en mécanique horlogère et de la mécanique d'art, candidature portée conjointement par la Suisse et la France et inscrite sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité en 2020. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant ratifié la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel le 7 mars 2024 et étant désormais État partie à la convention, un tel projet de candidature est envisageable. Sa concrétisation suppose toutefois que les savoir-faire de la mécanique horlogère figurent sur un inventaire du patrimoine culturel immatériel tenu et mis à jour par cet État, et que celui-ci fasse le choix, en accord avec la communauté de praticiens porteurs de ces savoir-faire, de présenter une candidature en vue de rejoindre l'élément inscrit par la Suisse et la France. Une telle démarche nécessiterait en outre l'approbation de ces États.

Contraception

Contraceptifs humanitaires : la France peut-elle éviter leur destruction ?

9218. – 5 août 2025. – M. **Emmanuel Duplessy** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'imminente destruction, sur le territoire français, de stocks massifs de contraceptifs pourtant utilisables et recherchés par des acteurs humanitaires. Ces contraceptifs – principalement des implants et des dispositifs intra-utérins – financés par l'USAID pour une valeur d'environ 10 millions de dollars, sont actuellement entreposés à Geel, en Belgique et destinés à l'incinération en France. Pourtant, leur date de péremption court jusqu'en 2031 et plusieurs organisations internationales, telles que le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) ou MSI Reproductive Choices, se sont déclarées prêtes à les récupérer à leurs frais, pour les acheminer vers des pays à revenu faible ou intermédiaire où les besoins en santé sexuelle et reproductive sont immenses. La France, qui se revendique défenseuse des droits sexuels et reproductifs dans les instances internationales, ne peut tolérer d'être le théâtre d'un tel gaspillage médical et d'un sabotage logistique aux conséquences humaines graves. Cette destruction envoie un signal politique désastreux, au moment même où ces droits sont remis en cause dans de nombreux pays. Aussi, il demande au Gouvernement s'il compte intervenir, dans le cadre d'une initiative diplomatique avec ses partenaires européens, pour obtenir la suspension immédiate de cette destruction et faciliter la redistribution de ces produits par les ONG concernées. Il l'interroge également sur les mesures qu'il entend prendre pour réaffirmer la position de la France en faveur des droits reproductifs et s'assurer qu'aucune opération de ce type ne puisse être reconduite sur le territoire français sans évaluation éthique et sanitaire préalable.

Réponse. – La France s'est pleinement mobilisée, en soutien à ses partenaires belges, pour localiser ces stocks de contraceptifs et empêcher leur destruction. Fin août, le ministère belge des affaires étrangères a indiqué que le transfert des contraceptifs vers la France pour destruction n'était plus à l'ordre du jour et que les mesures étaient

prises en Belgique pour empêcher la destruction des stocks. La France continue à suivre la situation avec la plus grande vigilance. L'accès aux services et produits de santé sexuelle et reproductive de qualité est en effet la première priorité de notre stratégie internationale en matière de droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027). Notre diplomatie reste pleinement mobilisée pour la défense de ces droits, comme l'atteste l'accueil, à Paris les 22 et 23 octobre derniers, de la 4^e conférence ministérielle des diplomaties féministes et l'adoption d'une déclaration politique réaffirmant avec force le soutien international à ces droits.

Politique extérieure

Evacuation des Palestiniennes et Palestiniens vers la France

9833. – 23 septembre 2025. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur sa décision de stopper les évacuations de Palestiniens victimes d'un génocide en cours depuis plus de 700 jours. Elle appelle M. le ministre à autoriser de nouveau les évacuations des citoyennes et citoyens de Palestine vers le territoire français. L'urgence humanitaire et la famine organisée imposent d'agir au plus vite. La France doit venir en aide à un maximum de civils souhaitant être évacués. Depuis bientôt deux ans, le peuple palestinien subit un génocide organisé par le gouvernement de Benjamin Netanyahu. Les différentes annonces du gouvernement d'Israël sont sans équivoque. Gaza est le théâtre d'une guerre de colonisation menée par Israël afin d'y étendre ses frontières et d'en contrôler le territoire. Plus aucune zone n'est sûre pour les Palestiniennes et les Palestiniens, à Gaza où les bombes et les balles ne cessent de pleuvoir depuis 2023, mais aussi en Cisjordanie où les opérations des colons et de l'armée israélienne se multiplient dans la violence. Face à ce drame, la responsabilité de la France est immense. La détresse du peuple palestinien oblige la France, conformément au droit international humanitaire et des droits humains. Elle doit agir pour aider les citoyennes et citoyens de Palestine à être évacués et à trouver refuge en France. Pourtant, le 1^{er} août 2025, M. le ministre a ordonné le gel de toutes les évacuations à la suite de l'expulsion d'une étudiante palestinienne du fait de ses publications illégales sur internet. Une décision diplomatique, qui plus est dans un cas d'extrême urgence humanitaire, ne peut s'apparenter à une punition collective, comme c'est le cas aujourd'hui. L'entière de la population palestinienne ne doit pas payer pour cet acte isolé. Avec le gel des évacuations, ce sont des civils, femmes, hommes, enfants et personnes âgées qui voient leurs chances de survie s'amoinrir. Sans évacuation, des milliers d'autres étudiants, journalistes, artistes, médecins, chercheurs et enseignants seront condamnés à mort car le gouvernement israélien poursuit ses crimes en toute impunité. La France doit agir et respecter ses engagements. Conformément aux dispositions prévues par le droit international, elle lui demande de réévaluer sa décision et de reprendre les évacuations de Palestiniennes et Palestiniens souhaitant trouver refuge sur le territoire de la République.

Réponse. – Au cours des deux dernières années, la situation humanitaire à Gaza est devenue catastrophique. Malgré le cessez-le-feu et une entrée plus importante de l'aide, la situation humanitaire à Gaza demeure critique avec le maintien d'importantes restrictions. Le cessez-le-feu demeure fragile, comme en témoignent les violations par les parties. En parallèle de nos opérations humanitaires, la France a organisé, à partir de novembre 2023, des opérations de sortie de la bande de Gaza au profit de nos compatriotes et de leurs familles, ainsi que de ressortissants palestiniens ayant des liens particuliers avec la France, comme les agents de l'Institut Français de Gaza. La France s'est également associée aux évacuations sanitaires à l'OMS et l'Union européenne, pour réaliser des opérations d'évacuation sanitaire au profit d'enfants blessés ou malades. 29 de ces jeunes patients pédiatriques ont ainsi été pris en charge dans les hôpitaux français, accompagnés de leurs parents et de leurs fratries. Par ailleurs, des profils d'excellence, académique, scientifique et artistique, sélectionnés sur des critères stricts, ont également pu bénéficier d'une évacuation de l'enclave. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions artistiques qui les accueillent ont permis une arrivée et une intégration en France dans les meilleures conditions possibles. Ces établissements participent pleinement aux projets d'avenir de ces Palestiniens, qui ont vocation à contribuer à la reconstruction de la bande de Gaza. Début août, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de suspendre les évacuations et demandé une enquête interministérielle, lorsqu'il a été découvert qu'une étudiante gazaouie ayant rejoint la France par le biais d'une évacuation avait relayé des propos antisémites inacceptables sur les réseaux sociaux. Ces propos n'avaient pas été détectés lors des contrôles de sécurité effectués par les services de l'Etat compétents. Des procédures de contrôle renforcées permettant d'éviter qu'une telle situation se reproduise ont été instaurées. C'est pourquoi nous avons travaillé à reprendre les évacuations vers la France, tout en veillant scrupuleusement à ce que les personnes évacuées vers notre pays respectent les valeurs et principes de la République. Une opération de sortie de Gaza s'est ainsi déroulée le 26 octobre et a permis l'arrivée en France, mardi 28 octobre, de 20 personnes. Ces opérations, lorsqu'elles sont possibles, sont d'une complexité extrême au regard des conditions de terrain : c'est un engagement fort et constant de notre action depuis près de deux ans car cela concerne le secours médical que nous pouvons apporter aux enfants de Gaza, cela touche des

familles espérant être réunies avec leurs proches et cela concerne aussi notre coopération scientifique et culturelle, qui reste active avec la Palestine. Les équipes du ministère à Jérusalem et dans la région, ainsi qu'à Paris, notamment au Centre de crise et de soutien, resteront mobilisés malgré ces conditions très difficiles.

Politique extérieure

Situation de M. Ahmed Abu Ajwa, journaliste Palestinien

9834. – 23 septembre 2025. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Ahmed Abu Ajwa, journaliste palestinien qui demande à être évacué de la bande de Gaza en raison des persécutions liées à son engagement professionnel, pouvant porter atteinte à sa vie. M. Ahmed Abu Ajwa est un photographe-journaliste de 28 ans qui dispose d'un contrat avec la société de production cinématographique MELODRAMA à Paris. Par le passé, il a produit des contenus pour l'institut français à Gaza avec la société de production Gaza Stories et a contribué aux documentaires *Yalla Gaza* et *Pour l'honneur de Gaza*, ce dernier ayant notamment été projeté à l'Assemblée nationale en 2025. En outre, il a été nommé et primé par le prix Bayeux pour ses réalisations. Depuis 2023, la situation des journalistes à Gaza est particulièrement préoccupante. Le Comité de protection des journalistes, Reporters sans frontières, ainsi que la Fédération internationale des journalistes ont tous constaté que les travailleurs des médias sont devenus des cibles pour l'armée israélienne. Le 1^{er} septembre 2025, plus de 270 médias issus de 70 pays ont émis une protestation éditoriale commune dénonçant ces assassinats de journalistes palestiniens et appelant à l'évacuation d'urgence de ceux qui le souhaitent. L'armée israélienne a assassiné *a minima* 210 journalistes, un record dans l'histoire des conflits armés. Ce ciblage délibéré des journalistes palestiniens, qui s'ajoute à la fermeture de la bande de Gaza aux journalistes étrangers, est une entreprise délibérée visant à cacher les crimes de guerre et l'entreprise génocidaire d'Israël. Le droit d'asile pour les étrangers persécutés dans leur pays en raison de leur action en faveur de la liberté est un droit constitutionnellement garanti. Les journalistes menacés du fait de leur engagement professionnel peuvent bénéficier de cet asile. M. Abu Ajwa documente le travail des secouristes dans les hôpitaux, au contact des déplacés de la bande de Gaza et dans le cadre de l'initiative UNICEF : *Gaza's silent threat*. Il a lui-même été exposé à des dangers considérables à plusieurs reprises. Un dossier a été déposé auprès du Consulat de France à Jérusalem en vue de son évacuation, mais cette demande demeure en suspens en raison du gel des évacuations vers le sol français. La décision de M. le ministre de geler les évacuations, prise en août 2025 suite à l'affaire de l'expulsion d'une étudiante palestinienne de France en raison de ses publications illégales sur internet, est une punition collective envers un peuple qui souffre déjà d'une colonisation continue, de la guerre génocidaire et de la plus grande famine du siècle orchestrée par Israël et reconnue par les Nations Unies. Cette décision est contraire aux traités internationaux et aux principes fondamentaux de l'état de droit. Les Palestiniens de Gaza en attente d'une évacuation ne sont responsables en rien des publications illégales d'une étudiante. Par conséquent, elle lui demande de reconsidérer cette décision et d'inscrire M. Abu Ajwa sur les listes d'évacuation du Quai d'Orsay afin qu'il puisse fuir le génocide et trouver rapidement un refuge en France.

Réponse. – Au cours des deux dernières années, la situation humanitaire à Gaza est devenue catastrophique. Malgré le cessez-le-feu et une entrée plus importante de l'aide, la situation humanitaire à Gaza demeure critique avec le maintien d'importantes restrictions. Le cessez-le-feu demeure fragile, comme en témoignent les violations par les parties. En parallèle de nos opérations humanitaires, la France a organisé, à partir de novembre 2023, des opérations de sortie de la bande de Gaza au profit de nos compatriotes et de leurs familles, ainsi que de ressortissants palestiniens ayant des liens particuliers avec la France, comme les agents de l'Institut Français de Gaza. La France s'est également associée aux évacuations sanitaires à l'OMS et l'Union européenne, pour réaliser des opérations d'évacuation sanitaire au profit d'enfants blessés ou malades. 29 de ces jeunes patients pédiatriques ont ainsi été pris en charge dans les hôpitaux français, accompagnés de leurs parents et de leurs fratries. Par ailleurs, des profils d'excellence, académique, scientifique et artistique, sélectionnés sur des critères stricts, ont également pu bénéficier d'une évacuation de l'enclave. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions artistiques qui les accueillent ont permis une arrivée et une intégration en France dans les meilleures conditions possibles. Ces établissements participent pleinement aux projets d'avenir de ces Palestiniens, qui ont vocation à contribuer à la reconstruction de la bande de Gaza. Enfin, plusieurs rédactions de médias français ont demandé notre aide pour mettre à l'abri leurs proches collaborateurs, ce qui n'a pas été encore possible pour Monsieur Ahmed Abu Ajwa. Début août, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de suspendre les évacuations et demandé une enquête interministérielle, lorsqu'il a été découvert qu'une étudiante gazaouie ayant rejoint la France par le biais d'une évacuation avait relayé des propos antisémites inacceptables sur les réseaux sociaux. Ces propos n'avaient pas été détectés lors des contrôles de sécurité effectués par les services de l'Etat compétents. Des procédures de contrôle renforcées permettant d'éviter qu'une telle situation se reproduise ont été

instaurées. C'est pourquoi nous avons travaillé à reprendre les évacuations vers la France, tout en veillant scrupuleusement à ce que les personnes évacuées vers notre pays respectent les valeurs et principes de la République. Une opération de sortie de Gaza s'est ainsi déroulée le 26 octobre et a permis l'arrivée en France, mardi 28 octobre, de 20 personnes. Ces opérations, lorsqu'elles sont possibles, sont d'une complexité extrême au regard des conditions de terrain : c'est un engagement fort et constant de notre action depuis près de deux ans car cela concerne le secours médical que nous pouvons apporter aux enfants de Gaza, cela touche des familles espérant être réunies avec leurs proches et cela concerne aussi notre coopération scientifique et culturelle, qui reste active avec la Palestine. Les équipes du ministère à Jérusalem et dans la région, ainsi qu'à Paris, notamment au Centre de crise et de soutien, resteront mobilisés malgré ces conditions très difficiles.

Politique extérieure

Situation de M. Hamed Sbeata, journaliste palestinien

9835. – 23 septembre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Hamed Sbeata, journaliste palestinien qui demande à être évacué de la bande de Gaza pour des raisons de santé. M. Hamed Sbeata est un journaliste de 23 ans, atteint du syndrome d'Alport, une maladie génétique qui affecte les reins. Il a bénéficié d'une greffe de rein en 2020, qui nécessite désormais un suivi médical constant et un traitement quotidien, dont la prednisolone, un médicament immunosuppresseur. Les crimes internationaux commis par Israël détruisent un peu plus chaque jour le système de santé à Gaza. Le stock de prednisolone de M. Sbeata est par conséquent presque épuisé, ce qui l'expose à un risque majeur de rejet du rein greffé. Ayant collaboré avec TF1 en tant que journaliste, il fait partie d'une liste d'évacuation de Reporters sans frontières. Cependant, en raison du gel des évacuations vers le sol français, il demeure toujours à Gaza et s'affaiblit de jour en jour. Sa situation relève actuellement d'une urgence vitale. Le décision de M. le ministre de geler les évacuations, prise en août 2025 suite à l'affaire de l'étudiante palestinienne expulsée de France en raison de ses publications illégales sur internet, est une inadmissible punition collective envers un peuple qui souffre déjà d'une colonisation continue, d'une guerre génocidaire et d'une famine orchestrée par Israël, reconnue par les Nations Unies. Cette décision est contraire aux traités internationaux et aux principes fondamentaux de l'état de droit. Les Palestiniens de Gaza en attente d'une évacuation ne sont en rien responsables des publications illégales d'une étudiante. Par conséquent, elle lui demande de reconsidérer cette décision et qu'il s'assure que M. Hamed Sbeata soit évacué rapidement comme tous les Palestiniens de Gaza qui souhaitent fuir le génocide et trouver un refuge en France.

Réponse. – Au cours de ces dernières années, la situation humanitaire à Gaza est devenue catastrophique. Malgré le cessez-le-feu et une entrée plus importante de l'aide, la situation humanitaire à Gaza demeure critique avec le maintien d'importantes restrictions. Le cessez-le-feu demeure fragile, comme en témoignent les violations par les parties. En parallèle de nos opérations humanitaires, la France a organisé, à partir de novembre 2023, des opérations de sortie de la bande de Gaza au profit de nos compatriotes et de leurs familles, ainsi que de ressortissants palestiniens ayant des liens particuliers avec la France, comme les agents de l'Institut Français de Gaza. La France s'est également associée aux évacuations sanitaires à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union européenne, pour réaliser des opérations d'évacuation sanitaire au profit d'enfants blessés ou malades. 29 de ces jeunes patients pédiatriques ont ainsi été pris en charge dans les hôpitaux français, accompagnés de leurs parents et de leurs fratries. Par ailleurs, des profils d'excellence, académique, scientifique et artistique, sélectionnés sur des critères stricts, ont également pu bénéficier d'une évacuation de l'enclave. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions artistiques qui les accueillent ont permis une arrivée et une intégration en France dans les meilleures conditions possibles. Ces établissements participent pleinement aux projets d'avenir de ces Palestiniens, qui ont vocation à contribuer à la reconstruction de la bande de Gaza. Enfin, plusieurs rédactions de médias français ont demandé notre aide pour mettre à l'abri leurs proches collaborateurs, ce qui n'a pas été encore possible pour Monsieur Hamed Sbeata. Début août, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de suspendre les évacuations et demandé une enquête interministérielle, lorsqu'il a été découvert qu'une étudiante gazaouie ayant rejoint la France par le biais d'une évacuation avait relayé des propos antisémites inacceptables sur les réseaux sociaux. Ces propos n'avaient pas été détectés lors des contrôles de sécurité effectués par les services de l'Etat compétents. Des procédures de contrôle renforcées permettant d'éviter qu'une telle situation se reproduise ont été instaurées. C'est pourquoi nous avons travaillé à reprendre les évacuations vers la France, tout en veillant scrupuleusement à ce que les personnes évacuées vers notre pays respectent les valeurs et principes de la République. Une opération de sortie de Gaza s'est ainsi déroulée le 26 octobre et a permis l'arrivée en France, mardi 28 octobre, de 20 personnes. Ces opérations, lorsqu'elles sont possibles, sont d'une complexité extrême au regard des conditions de terrain : c'est un engagement fort et constant

de notre action depuis près de deux ans car cela concerne le secours médical que nous pouvons apporter aux enfants de Gaza, cela touche des familles espérant être réunies avec leurs proches et cela concerne aussi notre coopération scientifique et culturelle, qui reste active avec la Palestine. Les équipes du ministère à Jérusalem et dans la région, ainsi qu'à Paris, notamment au Centre de crise et de soutien, resteront mobilisés malgré ces conditions très difficiles.

Politique extérieure

Mise en place d'un pont aérien humanitaire vers Gaza

10134. – 7 octobre 2025. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la perspective de la mise en place d'un pont aérien humanitaire vers Gaza. La reconnaissance de l'État palestinien par le Président de la République ce lundi 22 septembre 2025 au siège de l'Organisation des Nations unies est un acte symbolique fort. La France doit désormais adopter une politique de sanctions à l'égard d'Israël et renforcer son engagement à sécuriser l'acheminement de l'aide humanitaire autorisée vers Gaza. La France doit faire entendre sa voix singulière pour la paix par la mise en place d'une opération logistique d'urgence à la hauteur du désastre : un pont aérien humanitaire international, soutenu politiquement et protégé techniquement, rendu indispensable par le blocage persistant des voies terrestres et la fermeture durable des postes-frontières. L'acheminement aérien de vivres, d'eau, de carburant et de fournitures médicales par un corridor sécurisé permettrait d'éviter l'aggravation du désastre sans confrontation militaire. Une telle opération est techniquement faisable. Plusieurs États européens disposent d'avions cargo, de capacités de largage de précision et de personnel qualifié. Des plateformes logistiques peuvent être installées en Égypte, à Chypre ou en Jordanie et des organisations humanitaires sont disponibles et capables d'agir. Au début des bombardements, le Gouvernement français avait même revendiqué le largage d'aide humanitaire à Gaza en partenariat avec la Jordanie. La France est l'une des rares nations au monde à disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour initier et coordonner une telle opération. Sur le plan militaire, elle dispose de capacités de projection logistique autonomes, de forces de protection, de moyens de reconnaissance et d'évacuation sanitaire, éprouvés dans de nombreuses opérations extérieures. Sur le plan technologique, elle peut mobiliser des outils de surveillance, de télécommunications sécurisées et de coordination avancée, indispensables à la réussite d'un pont aérien dans un espace aussi contraint que Gaza. Enfin, sur le plan diplomatique, la France reste une puissance dotée d'un siège permanent au Conseil de sécurité des Nations unies, d'un réseau diplomatique mondial et d'une tradition d'action humanitaire. Elle est donc pleinement légitime pour impulser une coalition internationale autour d'une telle initiative, sur une base strictement humanitaire et dans le respect du droit international. Un pont aérien humanitaire vers Gaza ne nécessite aucune confrontation militaire avec Israël. Il ne constitue pas une intrusion armée ni une ingérence illégitime. Il engage au contraire la responsabilité de la France, signataire de la Convention internationale sur le crime de génocide dont l'article premier précise que « les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». Il représente donc une application du droit international face à une crise où l'inaction équivaut à une forme de complicité. Il lui demande s'il serait prêt à engager sans délai la France à initier et coordonner la mise en place d'un pont aérien humanitaire international vers Gaza, afin de garantir l'acheminement vital de l'aide autorisée et de donner à la reconnaissance de l'État palestinien une traduction concrète et effective.

Réponse. – La bande de Gaza fait face à une crise humanitaire d'une ampleur inédite. La France a plaidé avec constance pour un cessez-le-feu, la libération des otages et l'acheminement massif et sans entrave de l'aide humanitaire. La France s'est également fortement mobilisée sur le plan diplomatique, en co-présidant avec l'Arabie saoudite la conférence internationale pour la mise en œuvre de la solution à deux États et en permettant l'adoption par 142 États de la « Déclaration de New York », une feuille de route ambitieuse pour mettre fin au conflit. C'est également dans ce cadre que le Président de la République a annoncé la reconnaissance par la France de l'État de Palestine. Le cessez-le-feu intervenu le 10 octobre 2025 est un motif de soulagement. Toutefois, la situation humanitaire demeure dramatique. Après plus de deux ans de guerre et de blocage de l'aide humanitaire, les conditions dans lesquelles vivent les Palestiniens à Gaza restent extrêmement précaires. Les convois humanitaires ont repris partiellement, mais demeurent très insuffisants pour répondre aux besoins massifs de la population civile palestinienne. Pour contribuer à répondre à cette situation, la France est également engagée sur le plan humanitaire. Depuis octobre 2023, la France a soutenu la réponse au bénéfice des populations civiles palestiniennes à Gaza et en Cisjordanie grâce aux acteurs humanitaires français et internationaux intervenants sur place, à hauteur de 100 millions d'euros en 2023 puis en 2024. Le Président de la République a affirmé le 11 novembre dernier que la contribution de la France en 2025 s'élève à nouveau à 100 millions d'euros en 2025. 1 300 tonnes d'aide humanitaire ont pu également être acheminées depuis 2023 à destination des Gazaouis, par

voie aérienne et maritime, notamment grâce au concours de l'Égypte et de la Jordanie, partenaires régionaux essentiels. Une partie de l'aide humanitaire délivrée l'a été dans le cadre du pont aérien humanitaire mis en place par l'Union européenne dès octobre 2023, encore effectif actuellement, et auquel la France a pris part à six reprises. Le pont aérien humanitaire européen a permis d'acheminer un total de 5 112 tonnes d'aide *via* 77 vols, combinant l'aide des États membres de l'UE et des partenaires humanitaires. Une partie de cette aide est aujourd'hui bloquée en Égypte et en Jordanie, dans l'attente d'accès complet et sans entrave dans la bande de Gaza. La France et ses partenaires européens sont pleinement mobilisés pour l'entrée immédiate de cette aide. La France se tient également prête à contribuer à la poursuite de ce pont aérien humanitaire, dès que les biens acheminés pourront être livrés à la population. La France et plusieurs États partenaires continuent d'appeler Israël à respecter strictement ses obligations internationales, en garantissant l'acheminement de l'aide dans toute la bande de Gaza par le biais des Nations unies et en levant les obstacles administratifs et sécuritaires qui entravent encore les opérations humanitaires. Elle se mobilise pour permettre la réouverture de tous les points de passage et la levée des restrictions qui pèsent sur les activités des organisations internationales sur le terrain. La reprise de l'aide humanitaire nécessite de se mobiliser pour qu'Israël lève les obstacles à l'enregistrement des ONG humanitaires, qui doivent pouvoir accéder aux populations civiles dans le besoin partout dans le monde. Elle suppose aussi de se coordonner autour des Nations unies, qui sont un acteur incontournable, avec l'appui des partenaires européens et l'association étroite de l'Autorité palestinienne.

Politique extérieure

Participation française au mécanisme de supervision du cessez-le-feu au Liban

10265. – 14 octobre 2025. – M. **Thomas Portes*** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation de la France au mécanisme de supervision du cessez-le-feu au Liban. Le 26 novembre 2024, un accord de cessez-le-feu entre Israël et le Liban est entré en vigueur. Pourtant, les Nations unies ont confirmé la mort de 103 civils libanais depuis cette date. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, M. Volker Türk, a souligné que les conséquences dévastatrices des frappes aériennes et des attaques de drones israéliennes se font toujours sentir dans les zones résidentielles du sud du Liban, y compris à proximité des positions des forces de maintien de la paix des Nations unies. Il a indiqué que les familles sont encore dans l'impossibilité de reconstruire leurs maisons et leur vie, tout en demeurant exposées au risque imminent de nouvelles frappes. Des centaines d'écoles, de centres de santé, de lieux de culte et d'autres infrastructures civiles endommagées restent inaccessibles ou seulement partiellement utilisables. Israël poursuit ses bombardements sur le territoire libanais, affirmant viser des militants ou des infrastructures du Hezbollah, en dépit d'une trêve censée mettre fin à plus d'un an d'hostilités, dont deux mois de guerre ouverte. Le 21 septembre 2025, un drone israélien a frappé un véhicule et une moto dans la région frontalière de Bint Jbeil, tuant cinq personnes, dont trois enfants. Plus de 80 000 personnes demeurent déplacées au Liban en raison de ces violences, tandis qu'environ 30 000 autres ont été délogées dans le nord d'Israël. Adoptée à l'unanimité en 2006, la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations unies visait à mettre un terme aux hostilités entre le Hezbollah et Israël et à instaurer une zone tampon. Or près de vingt ans plus tard, cette résolution demeure largement ignorée et la communauté internationale peine à garantir son application. L'accord de cessez-le-feu de novembre dernier prévoit un mécanisme de supervision présidé par les États-Unis d'Amérique, au sein duquel la France est représentée par le général de brigade Guillaume Ponchin, appuyé par une équipe mixte de personnels civils et militaires issus du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère des Armées. Dans un contexte où les violations du droit international se multiplient et où la population civile libanaise continue d'en subir les conséquences, il lui demande quel est précisément le rôle et les marges d'action du représentant français au sein de ce dispositif, les moyens humains, logistiques et diplomatiques mis à sa disposition, ainsi que les initiatives concrètes engagées par la France pour faire respecter le cessez-le-feu, assurer la protection des civils et garantir l'application pleine et entière de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Politique extérieure

Participation de la France au mécanisme de supervision du cessez-le-feu au Liban

10618. – 28 octobre 2025. – Mme **Andrée Taurinya*** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation de la France au mécanisme de supervision du cessez-le-feu au Liban. Le 26 novembre 2024, un accord de cessez-le-feu entre Israël et le Liban est entré en vigueur. Pourtant, les Nations unies ont identifié 103 civils libanais tués depuis cette date, confirmant qu'un tel accord n'est qu'une continuation des hostilités à basse intensité. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, M. Volker Türk, a

souligné que les conséquences dévastatrices des frappes aériennes et des attaques de drones israéliennes se font toujours sentir dans les zones résidentielles du sud du Liban, y compris à proximité des positions des forces de maintien de la paix des Nations unies attaquées à deux reprises au mois d'octobre par les forces israéliennes. Il a indiqué que les familles sont encore dans l'impossibilité de reconstruire leurs maisons et leur vie, tout en demeurant exposées aux nouvelles frappes. Des centaines d'écoles, de centres de santé, de lieux de culte et d'autres infrastructures civiles endommagées restent inaccessibles ou seulement partiellement utilisables. Israël poursuit ses bombardements sur le territoire libanais, affirmant viser des militants ou des infrastructures du Hezbollah, en dépit d'un cessez-le-feu censé mettre fin à plus d'un an d'hostilités, dont deux mois de guerre ouverte. Le 21 septembre 2025, un drone israélien a frappé un véhicule et une moto dans la région frontalière de Bint Jbeil, tuant cinq personnes, dont trois enfants. Plus de 80 000 personnes demeurent déplacées au Liban en raison de ces violences, tandis qu'environ 30 000 autres ont été délogées dans le nord d'Israël. Vendredi 10 octobre 2025, des frappes ont tué un homme à Msayeh détruisant des centaines de pelleuses et engins de chantier, soit la plus vaste attaque aérienne visant une zone purement économique depuis la fin de la guerre des 66 jours. L'attaque a eu lieu à quelques centaines de mètres de la résidence du président du Parlement, M. Nabih Berry. Alors que l'armée israélienne continue d'occuper huit points stratégiques au sud du Liban, celle-ci a annoncé le 19 octobre 2025 l'exécution de vastes manœuvres dans la région de la Galilée à la frontière. Depuis le 20 octobre 2025, le survol à basse altitude des nombreux drones israéliens à Beyrouth et dans la banlieue sud en violation manifeste de l'espace aérien libanais laisse craindre l'imminence d'une nouvelle invasion. Adoptée à l'unanimité en 2006, la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations unies visait à mettre un terme aux hostilités entre le Hezbollah et Israël et à instaurer une zone tampon. Or près de vingt ans plus tard, cette résolution demeure largement ignorée et la communauté internationale peine à garantir son application alors que le mandat de la FINUL doit s'achever en décembre 2026 et qu'un retrait anticipé et progressif de ses troupes est envisagé à court terme. Les derniers propos de l'émissaire américain Tom Barrack sont à ce titre particulièrement alarmants. Il a présenté une nouvelle offensive israélienne comme inéluctable si le Hezbollah n'était pas désarmé à court terme entraînant mécaniquement un report des élections législatives de mai 2026. Ces déclarations s'ajoutent à sa position exprimée à la fin du mois de septembre, l'émissaire américain estimant dans un entretien accordé à *Sky news Arabia* « qu'il n'y a jamais eu de paix et n'y en aura probablement jamais, parce qu'aucune des parties n'acceptera de se soumettre à l'autre ». L'accord de cessez-le-feu de novembre 2024 prévoit un mécanisme de supervision présidé par les États-Unis d'Amérique, au sein duquel la France est représentée par le général de brigade Guillaume Ponchin, appuyé par une équipe mixte de personnels civils et militaires issus du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère des armées. Dans un contexte où les violations du droit international se multiplient et où la population civile libanaise continue d'en subir les conséquences, elle souhaite connaître précisément le rôle et les marges d'action du représentant français au sein de ce dispositif, les moyens humains, logistiques et diplomatiques mis à sa disposition, ainsi que les initiatives concrètes engagées par la France pour faire respecter le cessez-le-feu, assurer la protection des civils et garantir l'application pleine et entière de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations unies.

10317

Réponse. – La France prête la plus grande attention à la situation sécuritaire au Liban et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est particulièrement mobilisé, à travers plusieurs déplacements au Liban, en Israël et les pays de la région afin de porter auprès de ses interlocuteurs la nécessité de respecter les termes de l'accord de cessez-le-feu signé le 26 novembre 2024 entre Israël et le Liban. L'accord de cessez-le-feu a permis de mettre un terme au conflit ouvert entre Israël et le Hezbollah, qui a conduit à près de 3 800 morts, des dizaines de milliers de blessés et près d'un million et demi de déplacés. Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le niveau des hostilités a drastiquement baissé. Le mécanisme de surveillance instauré au lendemain de l'accord de cessation des hostilités est présidé par les États-Unis. La France y est représentée au sein de la *Task Force Cèdre*, commandée par le général de division V. Seiler et composée de treize militaires français. Le mécanisme, qui se réunit de façon bimensuelle, a permis des progrès significatifs dans la mise en œuvre par les parties de leurs engagements au titre de l'accord : les forces armées libanaises se sont déployées dans des proportions inédites au Sud-Liban, tandis que l'armée israélienne s'en est retirée, à l'exception de cinq points hauts en territoire libanais. De plus, les forces armées libanaises, en coordination étroite avec le mécanisme de surveillance et avec l'appui de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), a enregistré des avancées en matière de désarmement du Hezbollah au Sud-Liban. Néanmoins, l'armée israélienne continue de frapper le territoire libanais de façon quasi-quotidienne et refuse de se retirer des cinq points en dépit de ses engagements. Le gouvernement libanais a endossé un plan pour parvenir au monopole de l'État sur les armes le 5 septembre, mais fait face au refus du Hezbollah de renoncer à son arsenal militaire. Dans ce contexte, les frappes israéliennes sur des positions décrites comme affiliées au Hezbollah sont fréquentes et régulièrement réalisées sans avertissement préalable du mécanisme de surveillance. Ces frappes

ont occasionné des victimes civiles et ont parfois porté atteinte à l'intégrité des casques bleus de la FINUL, dont la France assure une composante essentielle avec près de 700 personnels déployés. Cela est inacceptable et la France a condamné à plusieurs reprises ces actions contraires aux termes de l'accord de cessez-le-feu. La France est engagée pour dépasser les blocages qui subsistent, et s'est montrée force de proposition en vue d'une mise en œuvre complète du cessez-le-feu. Elle propose par exemple le déploiement de contingents de la FINUL en appui des forces armées libanaises sur les cinq points encore tenus par l'armée israélienne, dans le but de l'inciter à se retirer du territoire libanais. La France pousse également au renforcement du mécanisme de surveillance afin d'en faire un cadre plus efficace de mise en œuvre de la résolution 1701. Par ailleurs et conformément à l'engagement pris par le Président de la République, la France travaille, en coordination avec les principaux partenaires du Liban, à l'organisation d'une conférence internationale de soutien à l'armée libanaise dont l'objectif est de lui fournir les moyens concrets de parvenir à ses ambitions, notamment concernant le monopole de l'État sur les armes. S'agissant de la reconstruction des zones détruites par la guerre, la France souhaite que cette nouvelle phase vers le relèvement du Liban puisse débiter le plus rapidement possible. Cet engagement se traduit notamment par le soutien au projet *Lebanon Emergency Assistance Response* (LEAP) de la Banque mondiale, auquel la France contribuera à hauteur de 75 millions d'euros. Concernant plus spécifiquement le redressement économique du Liban, la France conditionne la tenue d'une conférence dédiée à la reconstruction et au redressement économique du Liban à un niveau d'exigence élevé de réformes économiques. Ces dernières, telles que l'adoption d'une loi sur la répartition des pertes des déposants bancaires (« gap law ») et la négociation d'un accord avec le Fonds monétaire international, permettront aux aides internationales d'abonder une économie libanaise assainie, solide, et en mesure de mobiliser les fonds internationaux de manière transparente.

Animaux

Projet de loi marocain sur les animaux errants - Coupe du monde 2030

10499. – 28 octobre 2025. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de loi actuellement débattu au Maroc relatif à la gestion des animaux errants, qui suscite une vive inquiétude parmi les citoyens et les organisations de protection animale. À moins de cinq ans de la Coupe du monde de football 2030, que le Maroc co-organisera avec l'Espagne et le Portugal, le royaume entend réviser sa politique en matière d'errance animale. Si les autorités invoquent des motifs sanitaires et sécuritaires – plus de 100 000 cas de morsure et 33 décès liés à la rage ayant été recensés en 2024 –, plusieurs dispositions du texte paraissent disproportionnées et contraires aux bonnes pratiques internationales. Le projet prévoit notamment de sanctionner toute personne hébergeant, nourrissant ou soignant un animal errant d'une amende allant de 1 500 à 3 000 dirhams (soit de 140 à 285 euros), ce qui reviendrait à criminaliser des gestes élémentaires de bienveillance. Ces mesures ont suscité de vives réactions, tant de la société civile marocaine que d'organisations internationales engagées dans la protection animale. M. le député tient à rappeler que la France ne saurait s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays souverain et avec lequel elle entretient des relations denses et fraternelles. Cependant, le caractère international de la Coupe du monde 2030, placée sous l'égide de la FIFA et regardée par des milliards de spectateurs à travers le monde, appelle au respect de standards communs en matière de santé publique, de bien-être animal et d'image internationale des pays hôtes. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir si la France entend encourager, dans le cadre de son dialogue bilatéral avec le Maroc, la mise en œuvre de solutions éthiques et durables en matière de gestion animale, fondées sur la vaccination, la stérilisation et la sensibilisation des populations ; et soutenir, au sein des instances internationales concernées (FIFA, OMS, Organisation mondiale de la santé animale), une approche concertée garantissant la cohérence entre les objectifs de santé publique, de respect du vivant et d'exemplarité internationale.

Réponse. – Le projet de loi relatif à la gestion des animaux errants actuellement débattu au Parlement marocain, proposé par le gouvernement marocain dans la perspective de la Coupe d'Afrique des Nations de 2025 et de la Coupe du monde de football de 2030, a pour objet de diminuer les risques sanitaires liés à la surpopulation d'animaux errants, et incite à cette fin les collectivités à adopter la méthode dite « TNVR » (attraper, stériliser, vacciner, relâcher). Afin d'assurer la cohérence globale de l'approche, ce texte est en effet assorti d'un volet répressif, tout en sanctionnant également tout acte d'« abattage prémédité ou torture » de ces animaux. Le sujet des animaux errants demeure une préoccupation sécuritaire et de santé publique au Maroc. Entretien une relation privilégiée avec le Maroc, la France se tient prête à répondre aux demandes de son partenaire marocain dans les domaines de la santé animale et la sécurité des personnes, en particulier en vue des grands événements sportifs internationaux dont il sera l'hôte.

*Action humanitaire**Contribution française au fonds mondial lutte contre VIH tuberculose paludisme*

11423. – 9 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le 2^e donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Également, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays dans lequel le fonds mondial investit. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du VIH/Sida dans des pays qui l'avaient largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, il lui demande quel sera le montant de la contribution française au fonds mondial et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde et sauver de nombreuses vies.

*Action humanitaire**Maladies évitables*

11424. – 9 décembre 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le 2^e donateur derrière les États-Unis d'Amérique du Fonds mondial. Entre 2000 et 2023, la mortalité due à la tuberculose a diminué de 47,9 %, passant de 2,4 millions à 1,25 million de décès. Dans cette réussite, le Fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 7,1 millions de personnes contre la tuberculose. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus à la tuberculose ont diminué de 36 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement des autres grands pays donateurs. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence de la tuberculose dans des pays qui l'avaient éliminée ou largement combattue. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources en 2022, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du Fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au Fonds mondial et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre la tuberculose dans le monde et sauver de nombreuses vies.

*Politique extérieure**Contribution au fonds mondial de lutte contre le VIH*

11569. – 9 décembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Également, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays dans lequel le fonds mondial investit. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du VIH/Sida

dans des pays qui l'avaient largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial

11570. – 9 décembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, 12,7 millions de décès dus au paludisme ont pu être évités dans le monde. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 171 millions de personnes contre le paludisme et de distribuer 227 millions de moustiquaires. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus au paludisme ont diminué de 28 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du paludisme dans des pays qui l'avaient éliminé ou largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le paludisme dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH

11572. – 9 décembre 2025. – **M. Denis Fégné*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Également, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays dans lequel le fonds mondial investit. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du VIH/Sida dans des pays qui l'avaient largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi il l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde et sauver de nombreuses vies. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Politique extérieure**Reconstitution des ressources du Fonds mondial pour le VIH*

11575. – 9 décembre 2025. – Mme Céline Thiébault-Martinez* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et reste, historiquement, le deuxième contributeur du fonds mondial derrière les États-Unis d'Amérique. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers et, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays où le fonds mondial investit. En 2023, le fonds mondial avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes, contribuant à sauver des millions de vies. Cependant, ces décennies de progrès sont aujourd'hui menacées par l'arrêt de certains financements internationaux et par les coupes de l'aide publique au développement. La dernière reconstitution des ressources du fonds mondial, en novembre 2025, s'est déroulée sans annonce de contribution française, pour la première fois depuis la création du fonds en 2002. Cette absence a un coût humain considérable : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes et compromettre les avancées obtenues dans la lutte contre le VIH/sida. Mme la députée souhaite donc savoir quel est le montant précis que la France entend verser au fonds mondial pour le cycle de financement en cours et appelle le Gouvernement à maintenir au moins le niveau de contribution de 2022, afin de continuer à soutenir concrètement les programmes de prévention, de dépistage et de traitement et à protéger les populations les plus vulnérables. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La France est un acteur reconnu en santé mondiale. Elle y consacre une part importante de ses investissements solidaires et durables. En particulier, elle peut être fière de ses engagements auprès du Fonds mondial qui font d'elle son 1^{er} contributeur européen et son 2^e donateur historique. Sur la seule année 2024, une telle contribution a permis à 2,56 millions de personnes d'être traitées contre le VIH, 740 000 contre la tuberculose et 17,3 millions contre le paludisme. La fin de l'année 2025 est marquée par la reconstitution des grands fonds verticaux. Ces derniers procèdent à des reconstitutions pluriannuelles amenant les bailleurs à s'engager sur plusieurs années. La France annoncera prochainement sa contribution au prochain cycle du Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et à Unitaïd dès que la loi de finances 2026 aura été adoptée. En l'état actuel du PLF 2026, ces contributions devraient être en très forte baisse. Ces crédits seront directement imputés sur le programme 384 « Fonds de solidarité pour le développement » (FSD), un programme budgétaire *ad hoc* ayant succédé au FSD, auparavant financé via la taxe solidaire sur les billets d'avions et la taxe sur les transactions financières (TTF). En effet, en tant que fonds extrabudgétaire dénué de personnalité juridique, le FSD ne pouvait pas perdurer sous sa forme originelle. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) révisée le 28 décembre 2021 dispose notamment à son article 2 qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, l'affectation des taxes à un tiers « ne peut être maintenue que si ce tiers est doté de la personnalité morale et si ces impositions sont en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées. ». Dès lors, à la suite des travaux conduits en lien avec le ministre en charge des finances, il est apparu nécessaire de créer un programme budgétaire dédié aux objets auparavant financés par le FSD. Ce programme a repris l'appellation du FSD, démontrant que nous poursuivons les missions confiées au fonds et au-delà que nous nous inscrivons aussi dans l'esprit qui a prévalu à sa création. Une attention a été portée à trouver une solution qui limite les frais de gestion, en cohérence avec l'efficacité budgétaire que la France prône. Par ailleurs, dans le PLF 2026, le programme 384 est bien doté du même niveau de crédits budgétaires que ce que le FSD recevait chaque année, soit 738 millions d'euros. Enfin, la création de ce programme budgétaire renforce le rôle de contrôle du Parlement sur l'utilisation des crédits et assure une plus grande redevabilité. La mise en place du programme résulte donc en premier lieu de la nécessité de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi et cela afin d'assurer la persistance du FSD dans son esprit. Une baisse des ressources globales du Fonds mondial est à attendre, dans le contexte international décrit, ce qui exigera forcément d'opérer des priorisations, de manière à assurer la continuité des activités essentielles du Fonds mondial. La France sera particulièrement attentive à ce que l'accès aux traitements, les programmes de dépistage et de prévention du VIH soient le moins impactés possible. La situation des financements internationaux impliquera par ailleurs un accroissement des financements domestiques ainsi qu'un renforcement de l'intégration des programmes du Fonds mondial aux systèmes nationaux qu'il conviendra d'accompagner. Des gains d'efficacité sont néanmoins à attendre sur le VIH/sida, notamment grâce à l'introduction d'un nouveau traitement, le Lénacapavir. En août 2025, les autorités de régulation des médicaments américaines et européennes ont autorisé l'utilisation du Lénacapavir. Ce traitement innovant permet de prévenir les infections au VIH avec une efficacité inédite proche de 100 %. Très attendue depuis plusieurs mois par les grandes organisations en santé mondiale luttant contre le VIH, la commercialisation de ce traitement à un prix trop élevé aurait pu nuire à son déploiement. A travers ses

financements à Unitaïd et au Fonds mondial, la France a contribué à l'introduction et de l'accès équitable du Lénacavir pour les personnes les plus à risque. En effet, dans le cadre de ces efforts, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est parvenu à conclure un accord avec le laboratoire à l'origine du Lénacavir. Cet accord sans précédent garantira, dès 2025, la distribution de 2 millions de traitements à prix réduits dans les pays les plus frappés par l'épidémie de VIH. En complément, Unitaïd, une organisation cocréée par la France en 2006 et qui en est le principal financeur, a conclu un accord avec un laboratoire de production de médicaments génériques qui permettra de produire et de distribuer le Lénacavir dans 120 pays à faibles et moyens revenus pour seulement 40 dollars par personne et par an, dès 2027. En dépit de la baisse attendue des financements, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuivra son engagement en faveur de la santé mondiale, à travers son implication dans les instances de gouvernance du Fonds mondial, au sein desquelles elle continuera de faire porter sa voix. Attachée au modèle de fonctionnement du Fonds, la France portera une attention particulière à la préservation de ses valeurs, ainsi qu'à l'implication de la société civile et des organisations communautaires.

INDUSTRIE

Femmes

Mixité dans le secteur industriel

2534. – 3 décembre 2024. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le défi que représente la mixité dans le secteur industriel. L'industrie française, socle de la souveraineté économique et levier d'innovation, demeure aujourd'hui confrontée à un double défi : combler le fossé entre les sexes tout en restant compétitive à l'échelle mondiale. La mixité, bien qu'identifiée comme un facteur clé de performance, progresse à un rythme insuffisant dans ce secteur stratégique. Dans le Doubs, région au riche patrimoine industriel, cet enjeu se manifeste particulièrement au sein des usines locales et des pôles d'innovation, où les femmes demeurent sous-représentées, en dépit d'un vivier de talents inexploité. Selon les données récentes, les femmes représentent moins de 30 % des effectifs dans l'industrie française, un chiffre bien en deçà de leur poids dans la population active (47 %). Dans des secteurs comme l'automobile ou la métallurgie, la proportion tombe à des niveaux encore plus faibles. Bien que des initiatives telles que Industri'Elles ou des campagnes de sensibilisation aient vu le jour, leur impact reste limité. Par exemple, les comités de direction des grandes entreprises industrielles demeurent composés à 80 % d'hommes et l'écart salarial entre sexes reste flagrant. Des témoignages récents recueillis par le programme Industri'Elles mettent en lumière les difficultés rencontrées par les femmes dans ces environnements. Certaines évoquent un sentiment de devoir constamment surperformer pour prouver leur légitimité, tandis que d'autres rapportent des discriminations, notamment liées à la maternité ou au manque de flexibilité des entreprises face aux contraintes familiales. Dans le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'accent a été mis sur la sensibilisation et la promotion des métiers industriels auprès des jeunes générations. Si cette approche est salutaire, elle ne suffit pas à résoudre un problème aussi structurel. À titre d'exemple, le rapport 2024 sur la mixité dans l'industrie souligne que les actions en faveur de l'égalité hommes-femmes sont souvent cantonnées à des initiatives ponctuelles, sans suivi ou évaluation systématique. Ce constat appelle une mobilisation accrue, portée par des mesures concrètes et ambitieuses. Le Doubs, marqué par une tradition industrielle forte, notamment dans les secteurs de l'automobile et de la mécanique, illustre parfaitement les enjeux de la mixité. Les entreprises locales, comme Peugeot ou des sous-traitants industriels, peinent à recruter des femmes, notamment dans les métiers techniques. Ce déficit contribue à perpétuer une perception genrée des carrières, dès le plus jeune âge. Les établissements scolaires de la région, pourtant en contact direct avec ces industries, disposent rarement des outils nécessaires pour promouvoir les filières scientifiques et industrielles auprès des jeunes filles. Ce manque d'interaction renforce un conditionnement social qui détourne les femmes de ces secteurs. Par ailleurs, la structure même des bassins d'emploi locaux, souvent marqués par une prépondérance d'emplois industriels, aggrave cette situation. L'absence de politiques incitatives claires, associée à un manque de modèles féminins visibles dans ces secteurs, freine l'intégration des femmes. Pourtant, la féminisation de l'industrie pourrait jouer un rôle décisif dans la revitalisation économique du Doubs, en élargissant le vivier de talents disponibles. Les études montrent que les entreprises adoptant des politiques de mixité ambitieuses enregistrent des gains en innovation, en productivité et en attractivité. Pour que ces bénéfices se concrétisent dans l'industrie française, plusieurs pistes doivent être explorées : 1. Agir sur les mentalités dès l'éducation secondaire : les choix de carrière se forment souvent très tôt. Il est impératif de multiplier les initiatives visant à promouvoir les filières scientifiques et techniques auprès des jeunes filles, notamment dans des régions industrielles comme le Doubs. Des partenariats renforcés entre les établissements scolaires et les entreprises locales pourraient jouer un rôle clé. 2.

Renforcer les incitations financières pour les entreprises : si certaines entreprises ont déjà intégré des politiques en faveur de la mixité, ces initiatives restent souvent motivées par des enjeux de communication plutôt que par une réelle volonté de transformation. La création d'un fonds dédié, destiné à soutenir les entreprises industrielles qui adoptent des pratiques exemplaires en matière de recrutement et de promotion des femmes, pourrait avoir un impact significatif. 3. Garantir une transparence salariale : les écarts de rémunération entre les sexes dans l'industrie demeurent une réalité préoccupante. M. le ministre envisage-t-il de renforcer les obligations légales en matière de transparence des salaires, en imposant des audits réguliers sur l'égalité de rémunération ? 4. Créer un label mixité pour l'industrie : inspiré des labels RSE (responsabilité sociétale des entreprises), un tel dispositif pourrait valoriser les entreprises pionnières et inciter leurs concurrentes à adopter des pratiques similaires. 5. Soutenir les parcours de femmes *leaders* : le manque de modèles féminins dans l'industrie freine l'ambition des jeunes générations. Des programmes de mentorat, associant des femmes occupant des postes stratégiques à de jeunes professionnelles, pourraient jouer un rôle décisif. La question de la mixité dans l'industrie dépasse le cadre de la simple égalité entre les sexes. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour l'avenir économique de la France. Une industrie plus inclusive, tirant parti de l'ensemble des talents disponibles, sera mieux armée pour relever les défis de la compétitivité mondiale et de la transition écologique. Quelles mesures immédiates et structurelles M. le ministre compte-t-il prendre pour garantir une féminisation accrue du secteur industriel ? Envisage-t-il de mettre en place un plan d'action national, assorti d'objectifs chiffrés et d'un calendrier précis, afin d'évaluer et d'accélérer les progrès en la matière ? Enfin, elle lui demande comment il prévoit de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, des entreprises aux collectivités locales, pour faire de la mixité un levier central de la relance industrielle. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très mobilisé pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes et mène depuis plusieurs années de nombreuses actions pour attirer et orienter les femmes vers l'industrie. Ces actions portent sur différents leviers pour adresser les divers défis du recrutement au sein de l'industrie. Agir sur les mentalités dès l'éducation secondaire. Différentes initiatives sont mises en œuvre pour promouvoir les filières scientifiques et techniques auprès des jeunes et ainsi favoriser l'orientation vers les métiers de l'industrie. La semaine de l'industrie, pilotée par la DGE (direction générale des entreprises) depuis 13 ans, continue chaque année d'organiser de plus en plus d'événements à un public en augmentation pour promouvoir les métiers de l'industrie auprès des jeunes et demandeurs d'emploi. Le dispositif de découverte des métiers au collège ou les stages obligatoires en seconde mis en place en 2024 sont des leviers de la politique industrielle en matière de compétences, via l'accroissement potentiel du vivier des personnes désirant travailler dans l'industrie. La DGE est mobilisée pour déployer ces dispositifs pilotés par la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire) et encourager les entreprises industrielles à faire découvrir les métiers et changer l'image de l'industrie qu'ont les élèves du secondaire. La DGE et la DGEFP (la délégation générale à l'emploi et à la formation) ont initié en fin d'année 2024 un groupe de travail afin d'avancer sur la rédaction de fiches pratiques en matière de mixité dans l'industrie. La première production s'est intéressée à la question : " comment renforcer le lien école-entreprise pour favoriser la mixité de genre ? " avec un volet de la fiche sur la découverte des métiers présentant les différents dispositifs existants. En outre, les organisations professionnelles mettent en place un certain nombre d'actions de promotion auprès des jeunes telles que « Forindustrie, l'univers de la transition énergétique », financé par l'AMI CMA - Appel à manifestation d'intérêts - Compétences et métiers d'avenir (France Industrie, NSE, UMN, UIMM). La mobilisation du secteur associatif est également très forte dans le domaine de l'accompagnement à l'orientation auprès des jeunes avec par exemple, l'action du collectif Orientation ou encore de l'association Elles bougent pour la promotion des filières scientifiques et techniques. Renforcer les incitations financières pour les entreprises. La législation va plus loin aujourd'hui que l'instauration d'un système incitatif. Les entreprises sont ainsi soumises à des obligations prévues par la loi et permettant de faire progresser l'égalité femme/homme, notamment à des postes de direction. La loi du 27 janvier 2011 dite « Loi Copé-Zimmermann » oblige les sociétés de plus de 250 salariés ou avec un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros à respecter un quota de 40 % de femmes dans leurs conseils d'administration et conseils de surveillance des entreprises. La loi « Rixain » du 24 décembre 2021 dispose que toutes les entreprises d'au moins 1 000 salariés doivent atteindre un objectif d'au moins 30 % de femmes et d'hommes cadres dirigeants et d'au moins 30 % de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes, à compter du 1^{er} mars 2026. À compter du 1^{er} mars 2029 : les objectifs chiffrés passent de 30 % à 40 %. Garantir une transparence salariale Des mesures ont été mises en place en matière de transparence des rémunérations L'index de l'égalité professionnelle a été instauré par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il permet aux entreprises concernées de mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de mettre en évidence les points de progression sur lesquels agir quand ces disparités sont injustifiées. Pour ce faire, il évalue sur 100 points le niveau d'égalité entre les femmes et les hommes

en s'appuyant sur les critères suivants : écart de rémunération femmes / hommes, écart de répartition des augmentations individuelles, nombre de salariées augmentées à leur retour de congé maternité, parité parmi les 10 plus hautes rémunérations, écart de répartition des promotions (seulement pour les entreprises de plus de 250 salariés). Depuis le 1^{er} mars 2020, toutes les entreprises d'au moins 50 salariés sont concernées par cette obligation. L'industrie est soumise à la mise en œuvre de l'index, comme l'ensemble des secteurs économiques. Enfin, l'application du principe d'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes est prévu au niveau européen par la directive européenne 2023/970 du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit. La directive prévoit, en son article 5, un droit à la transparence des rémunérations avant l'embauche ainsi qu'une obligation de transparence à l'égard des employeurs relative à la mise à disposition des critères utilisés pour déterminer la rémunération, les niveaux de rémunération et la progression des rémunérations [1]. La directive devra être transposée en droit interne au plus tard le 7 juin 2026. Créer un label mixité pour l'industrie Des labels d'État d'égalité f/h gérés par l'AFNOR existent déjà. Les entreprises dans le domaine de l'industrie doivent s'emparer des outils existants ; un webinar organisé par la DGEFP et la DGE à destination d'entreprises industrielles a eu lieu en avril 2024 pour présenter les labels et inciter les entreprises à s'en saisir. Le Label Egalité Professionnelle a été créé en 2004 et vise à promouvoir et à favoriser la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la sphère professionnelle. Le Label Diversité a été créé en 2008 et permet de reconnaître toutes les actions engagées en faveur de l'égalité des chances, de la lutte contre les discriminations et qui promeuvent la diversité sous toutes ses formes, dans le cadre de la gestion des RH. Il couvre les critères de discrimination prohibés par la loi et le code général de la fonction publique. Ces outils permettant de valoriser l'engagement effectif, volontaire et durable d'un organisme, privé ou public, pour prévenir les discriminations et promouvoir la diversité et/ou pour favoriser la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Soutenir les parcours de femmes leaders De nombreuses associations, rassemblées au sein du collectif Mentorat dont notamment l'association Femmes ingénieures, permettent d'accompagner des jeunes filles vers des études et des métiers scientifiques et techniques. De plus, spécifiquement dans l'industrie, le collectif Industri'Elles créé en 2023 oeuvre à la féminisation des métiers de l'industrie, à l'égalité femme-homme. Le collectif vise à diffuser de bonnes pratiques et à fédérer les femmes de l'industrie, des techniciennes aux cadres dirigeantes, dans toute la France. Depuis 2023, le collectif a : Créé une communauté d'environ 4500 membres sur son groupe LinkedIn ; Créé un réseau de plus de 35 ambassadrices et ambassadeurs, représentant la quasi-totalité des régions, pour incarner la féminisation de l'industrie ; Participé à des événements pour promouvoir la féminisation des métiers industriels tels que "Bercy fait son industrie" en novembre 2023 et en novembre 2024, à Global Industrie en mars 2024 et à Wordlskills en septembre 2024 ; Lors des événements, les ambassadrices ont pu échanger avec des publics scolaires, présenter leurs métiers et ainsi contribuer à changer les représentations des jeunes sur le secteur de l'industrie. Par ailleurs, le collectif est porté par un marrainage annuel (Frédérique Le Grevès Présidente de STMicroelectronics France et Catherine MacGregor, directrice générale d'Engie). [1] il est prévu au sein de l'article 9 de la directive une obligation pour les employeurs de fournir : l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes ; l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au niveau des composantes variables ou complémentaires ; l'écart de rémunération médian entre les femmes et les hommes ; l'écart de rémunération médian entre les femmes et les hommes pour les composantes variables ou complémentaires ; la proportion de travailleurs féminins et masculins bénéficiant de composantes variables ou complémentaires ; la proportion de travailleurs féminins et masculins dans chaque quartile ; l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes par catégorie de travailleurs, ventilé par salaire ou traitement ordinaire de base et par composantes variables ou complémentaires.

10324

Industrie

État de l'industrie et compétitivité économique en France

3943. – 11 février 2025. – M. Anthony Boulogne interpelle M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation industrielle de la France et de l'Union européenne. En novembre 2024, la Cour des comptes a publié un rapport intitulé : « 10 ans de politiques publiques en faveur de l'industrie : des résultats encore fragiles », dans lequel la situation industrielle française est détaillée avec précision, en incluant des comparaisons européennes pertinentes. Sur la période 2012-2022, la France reste le troisième pays industriel de l'Union européenne, derrière l'Allemagne et l'Italie, avec une part de la valeur ajoutée s'élevant, en 2023, à 15 % de la valeur ajoutée totale de l'économie française, contre 20 % en Italie et 24,5 % en Allemagne. Concernant la part de l'emploi industriel, en 2023, celle-ci s'est stabilisée autour de 10 % dans l'emploi total en France, contre 17 % en Italie et 18 % en Allemagne.

Concernant le niveau des prélèvements obligatoires sur les entreprises, celui-ci s'établit à 18 % en France, 14,3 % en Italie et 10,5 % en Allemagne, la Cour précisant que la France « se caractérise par une structure de prélèvements pesant davantage sur l'appareil productif et de façon moindre sur la consommation ». La problématique des impôts de production se pose, le rapport estimant que « les modalités de calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) restent cependant défavorables au développement de l'industrie en France par rapport aux autres pays ». Afin d'améliorer la valeur ajoutée de l'industrie dans l'économie française et d'augmenter le nombre d'emplois industriels, il apparaît essentiel de réduire la fiscalité qui pèse sur la production nationale. Il lui demande donc de lui détailler la stratégie industrielle du Gouvernement. Il en profite pour lui rappeler que la compétitivité de notre tissu industriel passe par un allègement des charges fiscales, notamment en actant la suppression définitive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises qui pèse négativement sur l'activité des industriels. Il l'interroge sur sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2017, la France a engagé sa réindustrialisation, comme en témoigne notamment l'augmentation des emplois dans les métiers industriels entre 2017 et 2024. Selon l'INSEE, entre fin 2019 et fin 2024, le secteur de l'industrie manufacturière a créé +48 700 emplois. Néanmoins, la réindustrialisation ralentit, comme en témoigne le baromètre industriel de l'Etat publié par la DGE. Au premier semestre 2025, la France continue d'ouvrir et d'agrandir plus d'usines qu'elle n'en ferme ou n'en réduit, mais le ralentissement se poursuit avec un solde net d'ouvertures et d'extensions de +9, une baisse notable par rapport au semestre précédent (+48). Ce ralentissement s'inscrit pleinement dans un contexte international difficile et plus incertain ces dernières années : pandémie de Covid-19, hausse des coûts de l'énergie avec la guerre en Ukraine, inflation et hausse des taux d'intérêt, surcapacités de production du côté de la Chine, droits de douanes aux Etats-Unis, etc. Autant de paramètres qui nuisent au climat des affaires des entreprises. En effet, les implantations industrielles d'aujourd'hui sont les conséquences de décisions prises il y a plusieurs dizaines de mois voire années. En outre, des efforts considérables sont entrepris depuis une dizaine d'années pour contenir la progression du coût du travail en France face à nos partenaires européens, et ce grâce à des mesures fortes en faveur de la compétitivité depuis 2017 – avec la baisse du taux d'imposition sur les sociétés à 25% et la transformation du CICE en un allègement de cotisations sociales employeur, pour ne donner que deux exemples. Des moyens considérables ont également été déployés pour soutenir la capacité d'innovation des entreprises industrielles. La mise en œuvre du plan France 2030, doté de 54 Md€ et qui intègre le quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4), a marqué un tournant majeur dans le soutien public à la R&D et à l'innovation – en renforçant, dans une logique de politique industrielle, le soutien dit « dirigé ». Conscient du besoin impératif de soutenir la compétitivité des entreprises, le Gouvernement a proposé de reprendre la baisse de la CVAE dans le projet de loi de finances 2026.

10325

Entreprises

Liquidation de l'entreprise Aldebaran

5326. – 25 mars 2025. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la liquidation de l'entreprise Aldebaran. Aldebaran est une société spécialisée dans la robotique, fondée en 2005. Elle a créé et commercialisé un robot humanoïde autonome dès 2006, avec plus de six versions successives jusqu'à aujourd'hui. En 2012, la *holding* japonaise SoftBank rachète Aldebaran. Elle commercialise en 2014 le robot Pepper, qui remporte un franc succès dépassant les 20 000 ventes. Suite à la crise du covid-19, les investissements du groupe sont divisés par deux, affaiblissant la capacité de recherche et de production, conduisant au rachat par le repreneur allemand URG (United Robotics Group), appartenant lui-même à la fondation RAG-Stiftung. Cette « transition » prend la forme d'un PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) sabrant 50 % des effectifs, soit une diminution du nombre de salariés de 400 à 200 en 2021. Suite à un nouveau désengagement du fonds de pension allemand, un nouveau PSE est prévu incessamment, qui engendrera le licenciement de 72 personnes. En effet, le 23 décembre, les salariés ont été notifiés de la volonté de passage d'Aldebaran en procédure de sauvegarde. Celle-ci devient effective le 15 janvier dernier, puis convertie en procédure de redressement judiciaire le lundi 17 février, par le tribunal de commerce de Paris. Ce nouveau plan social est l'énième exemple de fonds d'investissements profitant de la crise du covid-19 pour racheter une entreprise pourtant qualifiée de « pépite française » par de nombreux médias économiques. D'après les représentants des salariés, la fondation allemande RAG a considéré Aldebaran comme un simple centre de coût chargé de la recherche et du développement, source de valeur à travers les seuls prix de transfert, dépossédés de la commercialisation des robots. En conséquence, l'entreprise est intégralement passée sous dépendance du fond RAG-Stiftung, aboutissant à la situation de démantèlement actuelle. La tactique du fonds d'investissement a été d'injecter de l'argent dans l'optique d'une rentabilité rapide. Celle-ci n'étant pas arrivée, ils

se délestent de diverses entreprises, c'est le cas aussi de la partie française de la commercialisation du repreneur allemand URGF (United Robotics Group France) qui se voit elle aussi lâchée par le groupe et ses 15 salariés menacés. Il lui demande donc comment il compte protéger l'entreprise Aldebaran, ses connaissances, ses qualifications et sa capacité productive. Va-t-il l'aider à reconquérir son indépendance vis-à-vis de RAG-Stiftung, qui se comporte en prédateur ? Accompagne-t-il les salariés vers un autre repreneur et quel est le calendrier des consultations des élus du personnel ainsi que des organisations syndicales à ce propos ? L'entrée de la puissance publique au capital est-elle envisagée ? Plus généralement, quelle est la politique gouvernementale pour empêcher des entreprises de pointe comme Aldebaran d'être captées par des fonds de pension étrangers, motivés par la captation ou le vol des savoir-faire ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention très particulière aux entreprises innovantes sur des secteurs de pointe. Lorsqu'une entreprise opérant sur un secteur défini comme stratégique fait l'objet d'un investissement étranger, qu'il s'agisse ou non d'une reprise après un redressement judiciaire, celui-ci peut être soumis à autorisation à l'issue d'une procédure dite IEF (investissements étrangers en France). Un investissement étranger doit en effet faire l'objet d'une autorisation dans le cadre de la procédure IEF si trois conditions sont cumulativement remplies : condition tenant à la provenance de l'investissement ; condition tenant à la nature de l'opération envisagée ; condition tenant à la nature de l'activité de la société cible. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'investissement n'est pas soumis à autorisation. La protection des actifs stratégiques pour l'économie française fait partie des priorités portées par l'Etat. Face aux menaces croissantes et protéiformes auxquelles sont confrontés ces actifs stratégiques, l'Etat a profondément renforcé son dispositif en matière de sécurité économique ces dernières années. Ce dispositif repose sur un service dédié et à compétence nationale : le service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE). Son rattachement direct au directeur général des entreprises permet de répondre opérationnellement à la nécessité de protection de nos entreprises stratégiques et d'assurer le continuum avec les politiques de soutien à l'innovation et à la réindustrialisation. Le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) a pour mission de détecter, caractériser et traiter les menaces économiques étrangères qui pèsent sur les actifs stratégiques pour l'économie nationale. Jouant le rôle de tour de contrôle interministérielle, le SISSE a ainsi mis en place un système de vigilance renforcé pour une meilleure captation des menaces de sécurité économique. Chaque menace détectée fait l'objet d'une analyse de risques permettant d'identifier les leviers les plus appropriés pour atténuer ces risques. Par ailleurs, concernant les entreprises en difficulté, le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) accompagne, dans la plus stricte confidentialité, les entreprises françaises de taille significative ou dans des secteurs stratégiques confrontées à des difficultés conjoncturelles ou structurelles, afin d'assurer leur pérennité industrielle et de préserver autant que possible l'emploi et les compétences sur le territoire national. L'intervention du CIRI fait suite à une saisine par la société elle-même, sur la base du volontariat, et son action revêt une stricte confidentialité afin de protéger l'entreprise et de permettre des négociations constructives entre la société et ses créanciers privés et publics. Cette confidentialité de l'action du CIRI est particulièrement nécessaire lorsqu'il intervient dans le cadre de procédures amiables, au titre de l'article L. 611-15 du Code de commerce qui prévoit que « Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité ». Dans ce cadre, le CIRI est intervenu auprès de la société Aldebaran qui concevait des technologies avancées en matière de robotique dans le but d'améliorer les services pour l'éducation, les métiers en tension (hôtellerie, restauration, santé, ...) et le soutien aux personnes âgées. Sans perspective commerciale ni projet de reprise sérieux, cette procédure s'est achevée sans trouver de repreneur par un jugement de mise en liquidation de la société par le Tribunal de commerce. Les services restent en constante vigilance pour préserver nos intérêts nationaux et protéger les actifs les plus stratégiques pour l'économie française dans le cadre du dispositif de sécurité économique.

Industrie

Nationalisation des entreprises stratégiques pour la souveraineté nationale

5758. – 8 avril 2025. – M. Idir Boumertit alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de préserver l'industrie chimique française, confrontée à une vague inquiétante de fermetures et de plans sociaux, y compris dans des entreprises stratégiques pour la souveraineté nationale. Dans la 14e circonscription du Rhône, au cœur de la vallée de la chimie, plusieurs sites industriels sont menacés de disparition faute d'une intervention de l'État. Des entreprises essentielles comme Vencorex ou Domo Chemicals, qui participent pourtant à des secteurs clés, notamment celui de la défense, voient leurs activités mises en péril sans que le Gouvernement ne prenne de mesures pour garantir leur pérennité. L'industrie chimique joue

un rôle fondamental dans l'économie nationale et dans l'indépendance stratégique du pays, notamment en matière de production de matériaux de haute technologie. Pourtant, l'inaction de l'État face aux difficultés de ces entreprises menace de déstructurer un secteur vital, mettant en danger des milliers d'emplois et fragilisant l'ensemble des filières qui en dépendent. Cette situation appelle des réponses fortes, notamment par une prise de participation publique permettant de sécuriser ces entreprises et d'empêcher qu'elles ne tombent sous le contrôle d'intérêts étrangers ou qu'elles disparaissent purement et simplement. Dans la 14^e circonscription et au-delà, les salariés, les syndicats et les élus locaux alertent sur la nécessité d'un engagement concret de l'État pour éviter l'effondrement de ce pan essentiel de l'industrie française. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver la souveraineté industrielle dans le secteur de la chimie et s'il envisage la nationalisation ou la prise de participation publique dans ces entreprises stratégiques afin de garantir leur maintien et leur développement en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du gouvernement a été attirée sur l'urgence de préserver l'industrie chimique française, confrontée à une vague inquiétante de fermetures et de plans sociaux, y compris dans des entreprises stratégiques pour la souveraineté nationale notamment dans le département du Rhône avec les projets de restructuration impactant les entreprises Vencorex et Domo Chemicals. Le Gouvernement et les services de l'État, particulièrement conscients des enjeux stratégiques majeurs pour la souveraineté industrielle, militaire et spatiale de la France de cette filière, ont suivi ces deux dossiers d'entreprises avec la plus grande attention et engagé les actions adaptées. Ainsi, concernant Vencorex, malgré de très nombreux échanges depuis le 1^{er} semestre 2024 avec une douzaine d'industriels, aucune solution économique viable n'a été trouvée pour maintenir la totalité des activités de l'entreprise. Cependant, après examen des deux offres reçues, le tribunal des activités économiques (TAE) de Lyon a retenu l'offre portée par Borsodchem, filiale hongroise du groupe chinois Wanhua, unique offre de reprise portant sur la seule activité relative aux dérivés isocyanates. émanant d'un candidat dont la taille, la solidité financière et les métiers constituaient de solides garanties pour assurer la pérennité de l'activité de production de dérivés d'isocyanates de la société Vencorex. Le projet de société coopérative (SCIC) porté par des salariés a été, pour sa part, déclaré irrecevable par le juge, les conditions suspensives n'ayant pas été levées, le financement non réuni et la trésorerie ne permettant pas de garantir la mise en sécurité du site au-delà de 15 jours. Toutefois, concernant les actifs « sel », « électrolyse » et « isocyanates » non repris à ce jour, tout repreneur pourra, en phase liquidative, faire une offre de rachat pour exploiter librement ces actifs avec la propriété industrielle associée, cette partie du process n'étant pas assortie de brevets. Dans l'attente du dépôt formel d'une telle offre et de sa validation par le tribunal, les sources d'approvisionnement en sel et en chlore ont été sécurisées par l'Etat et les entreprises concernées. Le Gouvernement et les services de l'État sont pleinement mobilisés, avec l'ensemble des acteurs locaux, pour accompagner tout projet industriel qui participera à la redynamisation industrielle de la plateforme chimique de Pont-de-Claix. C'est le sens du message passé par le ministre de l'industrie lors de son déplacement sur le site de Vencorex le 28 novembre dernier - aux côtés des porteurs du projet Exalia. Concernant Domo Chemicals, l'activité de ce site dédié à la production et au traitement de plastiques techniques à base de nylon à destination des secteurs de l'automobile, du bâtiment et des équipements électriques et électroniques a subi, comme l'ensemble de la filière chimie, un environnement économique défavorable (ralentissement du secteur automobile, difficultés d'approvisionnement lors de la reprise post Covid, crise énergétique, concurrence internationale...) couplé à des difficultés propres. Dans ce contexte, et après avoir recherché des solutions alternatives, le groupe Domo Chemicals a pris la décision, que le Gouvernement regrette, d'arrêter totalement les activités « amont », la production de l'usine étant désormais trop faible eu égard à ses capacités nominales et génératrice de coûts d'utilisation trop importants et de recentrer la production que sur les seules activités « aval ». Le Gouvernement et les services de l'État veillent à ce que le groupe Domo Chemicals déploie tous les efforts nécessaires pour, d'une part, pérenniser les activités « aval », faciliter les projets d'implantation et de développement de nouvelles productions identifiés à ce jour (projets HYDOM et Val Energy notamment) et, d'autre part, remplisse ses obligations en matière d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des 155 salariés licenciés conformément aux mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'en matière de revitalisation du territoire.

10327

Industrie

Fermeture de l'usine Owens-Illinois à Vergèze (Gard)

5951. – 15 avril 2025. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de la fermeture de l'usine Owens-Illinois à Vergèze dans le Gard, entraînant la suppression de 164 emplois directs ainsi que de nombreux emplois indirects liés à la sous-traitance (logistique, nettoyage, gardiennage). Cette décision s'inscrit dans un plan plus large de réduction

d'effectifs en France, où 316 postes sont menacés. Historiquement, l'usine de Vergèze jouait un rôle central dans la production de bouteilles en verre pour Perrier, qui représentait près de 75 % de son activité, ainsi que pour d'autres clients comme Heineken. Malgré l'importance stratégique de cette production, l'entreprise évoque des difficultés liées au déclin du marché du vin et à une surcapacité industrielle pour justifier sa fermeture. Cette décision suscite une vive inquiétude pour les salariés et pour l'équilibre économique du territoire, alors que la verrerie était implantée depuis plus de 50 ans et constituait un bassin d'emploi majeur. Dans un contexte où la France promeut la relocalisation industrielle et le développement de filières durables, la fermeture d'un site de production verrier interroge sur la stratégie industrielle et environnementale du pays. Le verre est un matériau recyclable et de plus en plus privilégié dans les emballages, il est essentiel de préserver les capacités de production nationale pour éviter une dépendance accrue aux importations. Aussi, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher la fermeture de ce site et pour soutenir les salariés. Il lui demande également si une stratégie de soutien à la filière du verre d'emballage est envisagée afin de garantir son développement et sa compétitivité face à la concurrence internationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction d'Owens-Illinois a en effet annoncé le 8 avril 2025 son projet de fermeture début 2026 de cette verrerie implantée à proximité immédiate de l'usine Perrier avec la suppression envisagée de 164 emplois. Cette décision, qui s'inscrit dans un projet de réorganisation concernant 556 suppressions de postes sur le territoire national sur un effectif de 2200 salariés, est présentée par le groupe O-I comme indispensable afin de conserver sa très forte implantation en France. Elle est motivée, selon la direction de l'entreprise, par une baisse importante du marché verrier liée à une moindre consommation des boissons telles que les eaux minérales, le vin et la bière et nécessitant, de ce fait, un redéploiement des productions du site liées à Perrier et à Heineken sur d'autres sites O-I, la vétusté du four datant de 2010 imposant une réfection complète avec changement d'alimentation énergétique pour un coût estimé supérieur à 60 M €, les difficultés du marché Perrier suite aux arrêtés préfectoraux relatifs à la non-conformité de l'eau minérale naturelle et la possible perte du marché Perrier à horizon T1 2026 suite au nouvel appel d'offres lancé par cette entreprise. Le Gouvernement regrette profondément la décision d'Owens-Illinois de maintenir ce projet de réorganisation. Le Gouvernement et les services de l'État ont été particulièrement vigilants quant à la qualité du dialogue social avec les organisations syndicales, au respect de la procédure d'information/consultation du Comité Social et Economique (CSE) ainsi qu'à la qualité des mesures d'accompagnement du Plan de Sauvegarde de l'Emploi afin que celles-ci tiennent compte des caractéristiques des salariés et de leur employabilité sur le bassin d'emploi. Une attention particulière est également portée aux résultats des actions menées par l'entreprise avec l'appui du cabinet spécialisé Alixio pour rechercher un repreneur industriel pour ce site dans le délai fixé par la loi Florange. Le suivi territorial, initié par Monsieur le Préfet du Gard, associant l'ensemble des acteurs économiques, industriels et politiques du territoire et les partenaires sociaux permet d'avoir des points réguliers autour de ce dossier, de partager les informations, de définir les actions à prendre et de répondre aux interrogations légitimes des acteurs territoriaux. La convention de revitalisation qui doit être conclue entre le Préfet et l'entreprise s'inscrit elle aussi naturellement dans ce cadre. Enfin, et d'une manière générale, le Gouvernement est également particulièrement vigilant sur la situation de la filière du verre d'emballage impactée par les évolutions des marchés français, européen et mondial notamment en l'accompagnant sur ses enjeux de modernisation et de décarbonation afin de garantir son développement et sa compétitivité face à la concurrence internationale.

10328

Politique économique

Stratégie nationale de réindustrialisation

7628. – 17 juin 2025. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères objectifs retenus pour identifier les territoires prioritaires bénéficiant des dispositifs publics de soutien à la réindustrialisation, tels que ceux portés par le programme « Territoires d'Industrie » et la stratégie France 2030. Dans une démarche d'égalité territoriale, il est primordial que ces dispositifs soient mis en œuvre de manière équitable, en prenant en compte non seulement la densité industrielle mais aussi les indicateurs socio-économiques liés à l'emploi, au chômage industriel et à la précarité. Il souhaite également connaître les modalités précises d'articulation entre les différents outils publics, notamment la reconquête du foncier, les aides à l'innovation et les formations professionnelles, pour assurer une réponse cohérente et intégrée aux besoins spécifiques des différentes zones géographiques, en particulier les zones rurales et périurbaines fragilisées par la désindustrialisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la seconde phase du programme « Territoires d'industrie », initiée en novembre 2023, la sélection s'est fondée sur trois critères essentiels. D'une part, un périmètre territorial cohérent, s'appuyant sur un bassin d'emploi et un bassin industriel, garantissant ainsi une pertinence géographique et économique. D'autre part, la mise en place d'une gouvernance partagée par un binôme composé d'un élu local et d'un représentant industriel, afin d'assurer une dynamique collaborative. Enfin, la présentation d'un plan d'action articulé autour du développement industriel local, proposant des mesures concrètes portant sur les quatre grands enjeux du programme, à savoir le foncier, les compétences, l'innovation ainsi que la transition écologique. Il est important de souligner qu'aucun critère restrictif lié à la fragilité économique ou au poids industriel n'a été instauré pour accéder au programme. Par conséquent, tous les territoires, quelle que soit leur situation, sont éligibles au dispositif. À ce jour, près de la moitié des intercommunalités françaises, soit environ 630, ont obtenu ce label. Toutefois, certains dispositifs spécifiques ont été élaborés avec des cahiers des charges précis, destinés à soutenir spécifiquement les territoires confrontés à des difficultés industrielles. C'est notamment le cas de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Rebond industriel », déployé dans le cadre de France 2030 et désormais clôturé, qui ciblait les territoires fortement dépendants de la filière transports. S'agissant du dispositif "sites clés en main", une nouvelle circulaire en préparation devrait permettre d'y apporter une nouvelle dynamique au plus proche des besoins des territoires. Concernant le programme France 2030 porté par le Secrétariat Général pour l'Investissement, il convient de distinguer : les appels à projets nationaux concernant des innovations répondant aux objectifs et leviers prioritaires du programme (qui par nature ne privilégient pas de région en particulier), le volet "structurel" de France 2030 dont les aides dites "guichet" distribuées par le réseau régional de Bpifrance sont régionalisées, et enfin le volet "régionalisé" de France 2030, par lequel 18 Régions ont contractualisé avec le programme (à fin 2024, 983 projets avaient été soutenus par le volet régionalisé). La répartition territoriale des projets soutenus par le plan France 2030 fait l'objet d'un suivi attentif et de nouveaux outils sont développés en conséquence pour s'assurer du développement de l'innovation sur tous les territoires. On peut lire dans le rapport annuel du SGPI qu'en 2024 "un avenant à la convention nationale relative à France 2030 régionalisé a été publié. Il autorise le financement, par le volet régionalisé, d'un dispositif d'ingénierie territoriale destiné à accompagner les porteurs de projet dans l'élaboration de leur dossier." La stratégie de développement économique locale est une compétence des Régions et fait l'objet d'analyses de la part des services économiques de l'Etat en régions. La construction de réponses cohérentes et intégrées à l'industrialisation à la maille régionale permet de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque territoire et d'assurer la coordination des acteurs.

10329

Industrie

Soutien à la filière de la chimie

8041. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au sujet de la filière chimique française, suite notamment au scandale de la vente de Vencorex, qui fait face à de nombreux défis, notamment la flambée des coûts énergétiques ainsi que la concurrence internationale intense. Cette filière, essentielle à de nombreuses chaînes de valeur industrielles, nécessite un accompagnement adapté pour préserver sa compétitivité, assurer la sécurité des approvisionnements et maintenir les emplois. Il lui demande de préciser les mesures ciblées que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour aider les entreprises chimiques à s'adapter à ces contraintes, notamment par des dispositifs d'aides financières et de soutien à la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière chimique française joue un rôle stratégique dans l'économie nationale et européenne. Elle irrigue de nombreuses chaînes de valeur industrielles telles que l'automobile, le bâtiment, l'électronique, dont certaines sont stratégiques, en particulier la défense, l'aéronautique, la santé. Malgré sa contribution directe à la souveraineté industrielle du pays, le secteur de la chimie subit une crise structurelle depuis 2022. Le ministère de l'industrie est pleinement conscient des difficultés auxquelles la filière est confrontée. Parmi les enjeux majeurs, en premier lieu, le renchérissement des coûts de l'énergie, qui sont bien supérieurs à nos compétiteurs extra-européens. À cela s'ajoute une concurrence internationale exacerbée, parfois déloyale, dans un contexte de surcapacités mondiales. Par ailleurs, la filière doit faire face à la nécessité d'accélérer sa transition écologique tout en modernisant des installations souvent vieillissantes pour améliorer leur compétitivité. Le ministre de l'industrie suit de manière attentive cette filière. La France est à l'initiative d'une collaboration européenne avec ses partenaires européens en vue de proposer des mesures concrètes pour un avenir durable et compétitif pour la chimie européenne – portant sur la reconnaissance du caractère stratégique de la filière, un soutien financier renforcé, une transition écologique accélérée et une protection commerciale. La France a également porté plusieurs alertes et demandes d'action auprès de la Commission européenne en faveur de la filière chimie. Ces

initiatives ont permis d'aboutir à l'annonce, par la Commission, le 8 juillet 2025 d'un plan d'action en faveur de l'industrie chimique. Ce plan comporte des engagements de la Commission sur l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone à la chimie de base, la mise en place d'une *Critical Chemical Alliance* pour élaborer des actions concrètes de préservation des sites stratégiques, un renforcement des actions préventives de défense commerciale et l'introduction d'exigence de contenu local au travers des marchés pilotes (*lead market*). La France se félicite de la prise de conscience, par la Commission européenne, de l'urgence d'agir au profit de la filière chimique. Le plan d'action pour la chimie est une base de travail profitable pour notre industrie. La France prendra toute sa part dans les réflexions sur les actions à mener dans ce cadre. Plusieurs dispositifs ciblés d'ores et déjà mobilisés : Prix de l'énergie Des contrats de moyen et long terme (4-5 ans et au-delà de 10 ans) développés par EDF contribueront à la compétitivité et à la stabilisation des prix payés par les consommateurs. Des protocoles d'accord ont notamment été signés avec des chimistes électro-intensifs comme Arkema^[1] et Kem One^[2]. La France met par ailleurs en œuvre un ensemble de dispositifs de soutien à l'économie visant à réduire le prix de l'électricité pour les entreprises, en particulier celles fortement consommatrices d'énergie et exposées à la concurrence internationale. Parmi ces mesures figurent des abattements significatifs sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité, qui peuvent atteindre entre 50 % et 81 % selon les profils de consommation, en particulier pour les sites industriels fortement consommateurs. S'y ajoutent des taux réduits d'accise sur l'électricité, appliqués à certaines activités industrielles électro-intensives, avec des niveaux allant de 7,5 euros à 0,5 euro/MWh (contre un tarif normal de 25,79/MWh). La France déploie également un mécanisme de compensation des coûts indirects liés au carbone pour les secteurs électro-intensifs les plus exposés à la concurrence internationale, tels que la chimie inorganique de base, comme le chlore. La Commission européenne a proposé d'élargir ce dispositif à d'autres secteurs et notamment à d'autres produits chimiques d'ici la fin de l'année 2025. Cette aide pourrait représenter un soutien financier de l'ordre de 30 euros/MWh d'électricité consommée. Actions européennes et commerciales La France est particulièrement attentive et pro-active auprès de l'Europe pour veiller à ce que la mise en œuvre du *Green Deal industriel*, du NZIA et du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières préserve la compétitivité de la chimie face à la concurrence extra-européenne. La France incite les entreprises à exploiter l'ensemble des mesures de défense commerciale disponibles. La France a sollicité la mise sous monitoring de plusieurs composés chimiques et incite les entreprises à déposer des dossiers anti-dumping en cas de suspicion d'action commerciale délétère d'un compétiteur. Dans le cadre de la *Critical Chemical Alliance* annoncée par la Commission dans son plan en faveur de l'industrie chimique, des groupes de travail seront constitués. La France s'investira pleinement comme coordonnateur de l'alliance pour continuer à appuyer le besoin de mesure urgentes en faveur des sites chimiques stratégiques. Renforcement de la compétitivité et accompagnement vers la décarbonation La chimie comporte presque la moitié des 50 sites les plus émetteurs en CO₂. La transformation de ces sites est un préalable indispensable à leur décarbonation profonde, nécessitant des capitaux importants. Des dispositifs spécifiques tels que DécarbInd (France 2030) ou l'appel d'offre pour les grands projets industriels de décarbonation ont été mis en place pour soutenir la décarbonation des sites chimiques français. Des appels à projets spécifiques soutiennent le développement de nouvelles molécules biosourcées, bas-carbone et le recyclage chimique, afin de réduire la dépendance aux importations et sécuriser les approvisionnements (tel que l'appel à projet CAPTE). [1] Arkema et EDF signent un protocole d'accord pour un approvisionnement en électricité - 10/07/2025 | EDF FR [2] Kem One et EDF signent un protocole d'accord pour un contrat d'approvisionnement en électricité sur 10 ans - 17/07/2025 | EDF FR

10330

Politique économique

Bilan économique 2024 en Meurthe-et-Moselle et dans le Grand Est

9290. – 5 août 2025. – M. Anthony Boulogne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bilan économique de l'année 2024 en Meurthe-et-Moselle et dans le Grand Est. Les chiffres du bilan économique 2024 de l'Insee traduisent la situation difficile du Grand Est : plusieurs secteurs, tels que la construction (recul de 2,2 % des effectifs salariés, diminution de la construction de logements neufs) ; l'industrie (recul de 5,5 % du chiffre d'affaires industriel de la région, repli de l'emploi industriel, de l'investissement et des exportations) ; l'agriculture (baisse des rendements agricoles et de la qualité pour plusieurs cultures). Les élevages ovins et bovins sont particulièrement impactés par la fièvre catarrhale ovine, qui affecte l'organisation et la productivité des filières concernées. Quant aux cultures végétales, elles ont été confrontées à des conditions climatiques défavorables (ensoleillement insuffisant et excès de pluie) entre 2023 et 2024 : - 13,6 % de la production de céréales, - 17,6 % pour les protéagineux et - 4,7 % pour la pomme de terre. En Meurthe-et-Moselle, plus précisément, le nombre d'emplois salariés dans l'agriculture a diminué de 2,9 % entre 2023 et 2024, de 1,5 % dans la construction sur la même période. Au quatrième trimestre de l'année 2024,

l'évolution de l'emploi salarié dans les secteurs de la construction, de l'industrie et le tertiaire non marchand reste à la baisse. Tout secteur confondu, l'emploi salarié a évolué de - 0,5 % entre 2023 et 2024. La Meurthe-et-Moselle est impactée par la hausse du nombre de défaillances d'entreprises, avec 616 défaillances en 2024 (4 354 dans le Grand Est et 66 088 sur l'ensemble du territoire français), soit une hausse de 34,2 % du nombre de défaillances entre 2023 et 2024. Il lui demande de détailler quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité économique dans le pays, concernant notamment l'industrie et l'agriculture, secteurs clés pour la souveraineté et l'indépendance de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le repli du chiffre d'affaires dans l'industrie du Grand Est (- 5,5 %) en 2024 est en lien avec une demande à la baisse. Les filières industrielles évoluent de manière contrastée : alors que celle des matériels de transport – et en particulier l'automobile – subit un net recul, l'agroalimentaire se stabilise. La spécialisation de la région dans des filières industrielles qui sont en difficulté en raison du contexte économique dégradé explique ainsi ce repli. Les exportations diminuent légèrement, à l'exception de la chimie, de la pharmacie et des équipements électriques. Dans ce dernier secteur, la dynamique reste favorable puisque la fabrication d'équipements électriques continue de recruter. Les investissements reculent dans l'ensemble de l'industrie, à l'exception notable des matériels de transport où ils progressent encore. Les acteurs industriels de tous les secteurs prévoient pour 2025 une augmentation moyenne du chiffre d'affaires de 1,7 %, portée par de fortes anticipations d'activité dans les équipements électroniques et par des perspectives d'exportation particulièrement favorables pour les matériels de transport. Dans le Grand Est, le chômage repart à la baisse en 2024 (7,1 % ; - 0,3 point par rapport à 2023, année où il avait augmenté après avoir atteint son niveau le plus bas depuis quinze ans). Le nombre de demandeurs d'emploi diminue également. En 2024, le Grand Est enregistre 67 000 créations d'entreprises, un record depuis 25 ans, en hausse de 6,5 % sur un an, soit davantage que la moyenne nationale. Les dernières années ont été marquées par des crises conjoncturelles successives qui ont affecté le tissu productif français, et le Gouvernement a déployé des dispositifs d'aide qui ont permis aux entreprises de faire preuve de résilience : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, activité partielle puis plan de relance pour la crise de la Covid ; bouclier tarifaire, guichet d'aide électricité et abaissement des accises énergétiques pendant la crise de l'énergie. Une politique structurelle a été menée depuis 2017 pour améliorer significativement la compétitivité des entreprises, en particulier industrielles. Des efforts considérables ont été entrepris depuis une dizaine d'années pour contenir la progression du coût du travail en France face à nos partenaires européens, avec des mesures fortes en faveur de la compétitivité depuis 2017 telles que la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en un allègement de cotisations sociales employeur, et un allègement supplémentaire de cotisations sociales de 4 points au niveau du SMIC a été mis en place. Au troisième trimestre 2024, le coût horaire du travail manufacturier en France est ainsi inférieur de 3,2 % à celui de l'Allemagne. Une politique résolue de réduction de la fiscalité des entreprises a été mise en œuvre. Pour renforcer la compétitivité, attirer des investissements en France et s'aligner sur la moyenne de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le taux normal de l'impôt sur les sociétés a été baissé progressivement de 33,3 % en 2017 à 25,0 % en 2022. Concernant les impôts de production, il a été décidé dans le cadre de France Relance de baisser la fiscalité de la production de plus de 10 Md€ pour les entreprises. Des moyens conséquents ont également été déployés pour soutenir la capacité d'innovation des entreprises industrielles. La mise en œuvre en 2021 du plan France 2030, qui intègre le 4ème programme d'investissements d'avenir (PIA4), a notamment renforcé le soutien dirigé au sein de la politique industrielle. En 2024, près de 480 projets ont ainsi été financés pour un montant proche de 1 Md€ dans la région Grand Est. Le PLF2026 prévoit de poursuivre cet effort en soutien de l'industrie via notamment la prolongation du C3IV pour favoriser l'implantation d'usines nouvelles ainsi que par la reprise de la baisse de la CVAE.

10331

Industrie

Stratégie française d'approvisionnement en minerais et métaux critiques

9943. – 30 septembre 2025. – M. Anthony Boulogne interpelle M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la nécessité, pour la France, de se doter d'une stratégie nationale d'approvisionnement en minerais et métaux stratégiques, ressources essentielles pour la souveraineté technologique et l'indépendance du pays. Les minerais et métaux critiques constituent un ensemble de ressources minérales dont l'approvisionnement revêt un caractère hautement stratégique. La liste de ces ressources se retrouve dans le tableau périodique des éléments chimiques de Mendeleïev. Tous les secteurs industriels (automobile, aéronautique, armement, nucléaire, numérique) sont dépendants de ces composants miniers. Sans eux, pas de transitions (écologique, énergétique ou numérique) ni d'indépendance (un État qui ne contrôle pas ses chaînes d'approvisionnement dépend du bon vouloir des pays exportateurs). M. Philippe Varin, ancien président de France Stratégie, affirmait en 2022 que la transition

énergétique allait « engendrer un basculement d'une économie reposant sur les hydrocarbures vers une économie reposant sur les métaux ». La criticité de ces ressources minérales, de même que leur importance vitale pour le fonctionnement des économies modernes, ont déjà été exposées dans plusieurs rapports parlementaires ou de la Cour des comptes. La Chine déploie, depuis plusieurs décennies, un plan stratégique visant à contrôler l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement des métaux et matières premières critiques (exploration, extraction, raffinage). Ainsi, la Chine raffine 90 % des terres rares mondiales, 75 % du lithium, 80 % du nickel et du cobalt et 97 % du graphite naturel (données d'octobre 2024 de l'Observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles, l'OFREMI). Le pays a produit, en 2023, 85 % des batteries de véhicules électriques dans le monde, contrôlant, *de facto*, l'avenir de la filière automobile mondiale. Face à la politique chinoise de contrôle des chaînes d'approvisionnement mondiales en ressources stratégiques, l'Union européenne en général et la France en particulier peinent à réagir. Il faut ainsi attendre avril 2024 pour que le *CRM Act (Critical Raw Material Act)* soit adopté et qu'une liste de minerais et métaux critiques soit établie. La « stratégie européenne » est toutefois dépourvue d'instruments concrets pour renverser la situation et mettre fin à l'état de dépendance quasi-totale des économies européennes vis-à-vis de la Chine. Le même constat peut être fait à l'échelle nationale, où la prise de conscience des dépendances n'a pas entraîné de mesures fortes à la hauteur des enjeux. M. le député demande donc à M. le ministre chargé de l'industrie et de l'énergie quelle stratégie compte déployer le Gouvernement pour mieux sécuriser les chaînes d'approvisionnement en matières premières et métaux critiques, de l'exploration minière au stade du recyclage des composants critiques. Il insiste sur le fait que l'efficacité et la crédibilité d'une telle stratégie dépend, à la fois, de l'importance des moyens alloués pour sa mise en œuvre, mais également du soutien garanti par les pouvoirs publics au secteur minier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie française pour les minerais et métaux critiques a été adoptée à la suite du rapport de Philippe Varin de 2022. La Délégation interministérielle aux approvisionnements en minerais et métaux stratégiques (DIAMMS) a été créée sous l'autorité du Premier ministre et des ministres concernés, en particulier le ministre de l'économie, afin de coordonner l'action des différentes administrations impliquées en matière de sécurisation des approvisionnements en minerais et métaux. La stratégie s'articule autour de : - l'amélioration de la connaissance des filières des métaux stratégiques et le renforcement de leur résilience aux chocs externes par la création de l'Observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles (OFREMI) et le lancement d'un inventaire minier ; - l'accélération et le soutien des projets sur l'intégralité des chaînes de valeur : il s'agit, chaque fois que possible (au regard de nos ressources minérales notamment), de renforcer ou construire lorsqu'ils n'existent pas, les différents maillons des chaînes de valeur des métaux critiques : extraction, transformation et recyclage ; - la sécurisation de nos approvisionnements en matières premières critiques par la diplomatie internationale. Pour le second volet de la stratégie, le soutien au développement de projets industriels en France, plusieurs outils de soutien aux projets industriels ont été mis en œuvre : - le « crédit d'impôt industries vertes » (C3IV) est effectif depuis le début de l'année 2024 ; il a suscité un très fort intérêt des porteurs de projet dans le domaine des investissements relatifs aux minerais et métaux critiques dans les chaînes de valeur de l'éolien, des batteries pour véhicules électriques, les pompes à chaleur et photovoltaïque ; - l'appel à projet (AAP) « métaux critiques » de France 2030 géré par Bpifrance doté d'une enveloppe de 425 M€ environ pour soutenir (subventions et avances remboursables) des projets d'extraction, de transformation et de recyclage de métaux en France ; une vingtaine de projets ont déjà été sélectionnés lors d'une première phase. Un second AAP métaux critiques a été lancé le 15 mai 2025. France 2030 finance également l'inventaire des ressources minérales ; - le fonds métaux critiques ; après la sélection en 2023 du gestionnaire de fonds (InfraVia), le fonds a été mis en place au cours de l'année 2024, avec un abondement de l'État de 500 M€, avec la constitution des équipes, la finalisation de la stratégie et d'un premier portefeuille de projets d'investissement et la mise en place de la gouvernance ; les premières levées de fonds privées par le porteur de projet ont été confirmées fin 2024, à des niveaux se situant cependant en dessous de ce qui avait été anticipé lors de la constitution du fonds ; - la garantie des projets stratégiques opérée par BPI France et dont les décisions d'octroi, instruites par la direction générale du Trésor, relèvent du ministre chargé de l'économie ; plusieurs projets sont actuellement à l'instruction. De nombreux projets, à divers stades d'avancement, et portant sur l'ensemble des chaînes de valeur des métaux critiques ont progressé fortement, illustrant la dynamique impulsée par la politique mise en place par le Gouvernement et la pertinence des outils de soutien, par exemple : - activités d'extraction : des projets d'extractions de lithium lancés (lithium en roche dure et lithium géothermal) permettent d'envisager de produire jusqu'à 2/3 des besoins français en lithium pour l'électrification du parc de véhicules ; - transformation et raffinage des métaux : pour la chaîne de valeur des batteries une dizaine de projets ont été décidés et 4 nouveaux projets ont été annoncés en 2024 représentant au total plus d'un milliard d'euros d'investissements ; - projets de recyclage :

pour l'aluminium, par exemple, quatre projets ont fait l'objet d'investissements productifs et la production d'aluminium française. La stratégie française de la diplomatie des métaux s'est traduite par le développement des partenariats stratégiques avec les pays prioritaires pour nos approvisionnements. 15 partenariats bilatéraux ont ainsi été signés par la France dont ceux avec le Canada, l'Australie, le Chili, l'Argentine, le Kazakhstan, la RDC, la Serbie, le Brésil, l'Indonésie, le Vietnam et le Maroc. Ces partenariats ont par déjà permis d'accompagner des projets stratégiques et de susciter des opportunités pour nos filières. Ils ont également permis d'engager des coopérations techniques. À titre d'illustration, parmi les métaux stratégiques, il y a par exemple le sujet des terres rares, terme qui regroupe 17 éléments métalliques du tableau périodique des éléments, aux propriétés chimiques très voisines. L'offre de terres rares magnétiques reste l'une des moins diversifiées géographiquement de tous les minéraux critiques : la Chine représente 60 % de la production minière mondiale et 91 % de la production raffinée. La Chine a progressivement mis en œuvre des restrictions à l'exportation de terres rares. Le 21 décembre 2023, le ministère chinois du commerce (MOFCOM) a publié une nouvelle mise à jour du Catalogue des technologies restreintes ou interdites à l'exportation dont une interdiction d'exportation des technologies permettant de fabriquer des aimants à base de terres rares. Le 4 avril 2025, le Gouvernement chinois a annoncé la mise en œuvre de contrôles à l'exportation sur sept produits liés aux terres rares. En vertu de cette nouvelle réglementation, les exportateurs doivent demander des licences d'exportation. Face à cette dernière restriction, les services de l'État aident les sociétés à obtenir ces licences auprès des autorités chinoises. Les services de l'État ont anticipé ces risques d'approvisionnement et la situation actuelle sur les terres rares. Dans le domaine des terres rares pour aimants permanents, plusieurs projets sont en cours : - CAREMAG (Carester) : mise en place d'une usine dédiée au recyclage et raffinage par séparation d'oxydes de terres rares à partir de concentrés miniers et d'aimants permanents. Ce projet de séparation de terres rares lourdes permettra de couvrir 10 à 12 % des besoins mondiaux en 2030 pour les terres rares lourdes pour les aimants permanents avec environ 15 % de matières issues du recyclage ; - SOLVAY : inauguration en avril 2025, à La Rochelle, d'une nouvelle ligne de production de terres rares légères pour aimants permanents ; - MAGFACTORY (MagREEEsources) : mise en place d'une usine dédiée à la production d'aimants permanents (500 t/an puis 1000 t/an) pour différentes applications industrielles *via* un procédé de recyclage en « boucle courte » ; - LESS COMMON METALS LIMITED a annoncé lors de l'édition de Choose France 2025, un investissement de 110 millions d'euros pour la métallisation des terres rares sur le site de Lacq, étape entre Carehub et la fabrication d'aimants. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé

10333

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Rapport Barbe - Sécurité des usagers de la route

7272. - 3 juin 2025. - M. Pouria Amirshahi interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, à la suite de la remise, le 28 avril 2025, du rapport confié à M. Emmanuel Barbe sur les violences routières. Ce rapport met en avant plusieurs mesures structurelles utiles, en matière d'aménagements urbains, de sensibilisation et de prévention des comportements à risque. Ces propositions vont dans le bon sens pour faire reculer l'insécurité routière ; elles devront être intégrées dans le prochain budget afin d'être mises en place. Il peut toutefois sembler lacunaire au regard de l'absence de recommandations précises pour prévenir et sanctionner les actes de violence délibérée commis par certains conducteurs violents. Alors même que ces comportements mettent gravement en danger la vie des usagers les plus vulnérables (piétons, cyclistes), le rapport ne propose aucune mesure visant à exclure ces individus de la circulation. Cette carence est d'autant plus frappante que ce rapport faisait notamment suite à l'assassinat de Paul Varry, cycliste tué en octobre dernier après avoir été volontairement percuté par un conducteur sur une piste cyclable. Ce drame a provoqué une prise de conscience collective sur la question des violences entre usagers de la route, relançant la nécessité d'une réponse pénale face aux violences motorisées. L'association Paris en Selle demande par exemple la suspension de permis et le retrait du véhicule pour tout auteur de violence. Au-delà de la question des violences, c'est toute la question de la sécurité des usagers de la route qui doit être abordée. Des propositions existent comme par exemple l'évaluation à intervalles réguliers de l'aptitude à la conduite des conducteurs, proposée notamment par l'association « Sauver des vies, c'est permis ». Il lui demande si des compléments sont envisagés pour intégrer au plan d'action contre les violences routières des mesures qui auront un effet immédiat, permettant d'écarter dès maintenant les conducteurs dangereux des voies de circulation. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite du décès du cycliste Paul Varry à Paris boulevard Malesherbes le 15 octobre 2024, les ministres chargés de la sécurité routière et des transports ont confié à M. Emmanuel Barbe la mission de produire un rapport contenant des recommandations visant à prévenir les violences et à apaiser les tensions entre les différents usagers de la route. Au terme de cette mission, le rapport « Prévenir les violences et apaiser les tensions pour mieux partager la voie publique » a été remis aux ministres le 28 avril 2025. Le rapport contient 40 recommandations, dont 18 sont classées prioritaires par son auteur. Le Gouvernement procède actuellement à l'étude approfondie de chacune de ces recommandations. Les mesures retenues seront ensuite mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en associant toutes les parties prenantes. Par ailleurs, le code de la route prévoit déjà des mécanismes de rétention et de suspension du permis de conduire, aux articles L. 224-1, 224-2 et 224-7. Ainsi, en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel, et lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main, de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire d'un conducteur. Le représentant de l'État peut, pendant la durée de la rétention, prononcer la suspension du permis de conduire. Par ailleurs, lorsqu'un conducteur mis en cause risque la peine complémentaire de suspension du permis de conduire prévue par le code de la route, le préfet de département peut suspendre à titre provisoire le permis de conduire, dans l'attente de la décision de justice. Enfin, le code de la route prévoit aussi, à l'article R. 221-14 que, dans le cas où les informations en sa possession permettent au préfet d'estimer que l'état de santé du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire, le préfet peut enjoindre un conducteur de se soumettre à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ce contrôle médical est réalisé par un médecin agréé par les préfetures pour l'aptitude médicale à la conduite. En revanche, le contrôle régulier systématique de tous les conducteurs non professionnels n'a montré aucune réduction de l'accidentalité dans les pays où il a été mis en œuvre. Le plus important est le référentiel des affections médicales incompatibles avec la conduite qui a été refondu par l'arrêté du 28 mars 2022 ainsi que la formation des médecins agréés pour le contrôle médical qui a fait l'objet d'un fort renforcement par l'arrêté du 3 avril 2025.

État civil

Grave préoccupation sur la table de correspondance des noms et prénoms

7368. – 10 juin 2025. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté du 19 décembre 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « table de correspondance des noms et prénoms ». Plusieurs associations alertent sur les graves préoccupations en matière de protection des données personnelles et de détournement probable de l'usage de ce fichier. En effet, présenté comme un simple fichier de « consultation de l'identité des personnes » et de « mise à jour de cette identité », cette table de correspondance constitue en réalité un fichier automatique, systématique et indifférencié de chaque personne ayant changé de prénom ou nom en vertu des articles 60, 61 et 61-3-1 du code civil. En cela, il expose les personnes immigrées naturalisées qui souhaitent franciser leur nom, comme les personnes trans, à des risques d'*outing* et de discriminations. Il risque de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes trans, qu'il met directement en danger en rendant accessibles des informations relatives à leur transidentité. Cet arrêté ne respecte pas les recommandations de la CNIL qui, dans sa délibération n° 2023-103 du 5 octobre 2023, avait émis des réserves importantes (durée excessive de conservation, trop d'accédants) et souligné les « risques élevés pour les droits et libertés » et recommandé une analyse d'impact préalable, qui n'a jamais été effectuée. Les associations ont déposé un recours auprès du ministère de l'intérieur, ainsi qu'auprès du Conseil d'État afin de demander l'abrogation de ce décret, l'un comme l'autre étant sans réponse à ce jour. Au-delà de l'aspect dangereux pour les droits de ce fichier, se pose aussi la question de son utilité réelle et de la finalité de son usage. Aucune donnée sur le volume de consultation des tables par les administrations n'est disponible, ni sur le nombre et le taux de cas frauduleux de changement de prénom qui ont été recensés. Elle souhaite donc savoir pourquoi le ministère de l'intérieur a fait le choix de ce système en dépit des risques évoqués et des signalements de la CNIL et ne pas avoir privilégié les moyens existants (actes intégraux, réquisitions) ou un identifiant commun immuable sans marqueurs de genre.

Réponse. – La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, dite loi « Vignal », a facilité la procédure de changement de nom en créant un nouvel article 61-3-1 du code civil qui permet désormais à une personne de changer de nom de famille, pour un nom porté par un ascendant au premier degré, selon une procédure simplifiée par simple déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence, et non plus uniquement par décret. Ce changement de nom est de droit, de sorte que

l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande ; en outre, aucune publication du changement de nom n'est requise, interdisant toute traçabilité. Ce texte, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, s'ajoute au dispositif existant de changement de nom par décret avec publication au *Journal officiel* (article 61 du code civil) et poursuit le processus de simplification amorcé en 2016 pour les changements de prénom (article 60 du code civil). Ces assouplissements successifs des procédures ont eu pour effet de générer une augmentation très importante du nombre de personnes changeant de nom et/ou de prénom. À titre d'exemple, une enquête de l'INSEE réalisée en 2024 a montré que le nombre de changements de noms de famille avait triplé dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi Vignal. Vous la trouverez sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8178671>. Dès l'élaboration de la loi Vignal, le ministère de l'intérieur avait alerté le Parlement quant à son impact sur le suivi des personnes présentes dans certains fichiers de sécurité, les services gestionnaires de ces fichiers n'ayant plus l'information des modifications d'état civil, jadis disponibles par la publication des changements de nom au *Journal officiel* et ne pouvant actualiser leurs fichiers en conséquence. En effet, si la modification de l'état-civil qui résulte de ces modifications est bien transmise à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), gestionnaire du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), les traitements du ministère de l'intérieur, à la différence de ceux d'autres administrations, ne sont pas construits à partir du numéro d'inscription au répertoire (NIR), identifiant unique et immuable contenu dans ce fichier et associé à un individu, permettant d'associer automatiquement un changement de nom à un individu dans une base de donnée construite autour de ce numéro (fichiers sociaux et fiscaux, casier judiciaire national, etc.). À défaut d'une possibilité de mise à jour systématique des modifications d'état civil intervenues en application des dispositions précitées, les changements de noms ou prénoms auraient donc eu pour effet de rendre inopérants les signalements de plusieurs fichiers essentiels, en permettant à certains individus de se soustraire aux conséquences de leur présence dans le fichier des personnes recherchées (FPR), le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ou d'autres fichiers de renseignement. Il est de même pour le fichier des titres électroniques sécurités (TES) qui permet la délivrance des cartes nationales d'identité ou des passeports. Cette situation ne permettait pas au ministère de l'intérieur de respecter le principe d'exactitude des données mentionné dans la loi informatique et libertés et affaiblissait grandement sa capacité à exercer ses missions de protection de la Nation. C'est pour pallier cette faille qu'a été créé le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « table de correspondance des noms et prénoms » (dit « TCNP »), autorisé par arrêté du 19 décembre 2023, dont la finalité exclusive est de permettre d'assurer la continuité de l'identification des personnes dans les fichiers du ministère de l'intérieur et de ses établissements publics et la mise à jour de ces fichiers. La récupération et le traitement de ces données sont assortis de garanties. En premier lieu, le nombre d'accédants au traitement « TCNP » est limité par l'arrêté à 8 catégories déterminées, soit un effectif restreint au regard du nombre de traitements que gère le ministère et du besoin significatif de mise à jour des différents fichiers compte tenu notamment des volumes importants de changements de nom rappelés précédemment. Au sein de ces catégories, le ministère limite l'accès au traitement aux seuls agents ou personnels « à raison de leurs attributions » et « dans la limite de leur besoin d'en connaître », notion dont le Conseil d'État a rappelé qu'elle est « usuelle dans les actes créant des traitements de données à caractère personnel ». Par ailleurs, au regard de la finalité du traitement, la limitation du champ des données concernées aux seules données dont les autorités et personnes limitativement mentionnées ont besoin de prendre connaissance pour l'exercice de leurs attributions constitue un niveau de garantie suffisant selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 13 avril 2021, Ligue des droits de l'Homme et autres, nos 439360, 440978, 441151, 442307, 442317, 442363, 443239 ; CE, 30 décembre 2021, n° 440376 ; CE, 6 avril 2018, Assoc. Nationale des supporters, n° 406664). Les données ainsi collectées le sont pour des finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5 du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et elles ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. En second lieu, le traitement de données TCNP ne permet pas fonctionnellement la consultation directe et personnelle de son contenu, toute utilisation de cette base de données est asservie à une consultation préalable d'un autre fichier. Ainsi, par exemple c'est à l'occasion de la consultation de l'identité d'une personne sur le fichier des personnes recherchées, que la base TCNP est interrogée pour identifier l'existence d'une deuxième identité pour la personne dont le nom fait l'objet d'une consultation de fichier. Il n'est donc pas possible de consulter directement TCNP dans le seul but de détecter, par leur changement de nom ou de prénom, les personnes étrangères ayant été naturalisées ou celles ayant opté pour une transition de genre. De même, s'agissant de la donnée relative au sexe, le traitement ne contient pas de donnée de type « sexe antérieur » / « sexe actuel » permettant d'identifier les personnes ayant changé de sexe à l'état-civil. De plus, ainsi que cela est souligné dans la question, la CNIL a estimé, dans sa délibération 2023-103 du 5 octobre 2023 portant avis sur le projet d'arrêté portant création du traitement « table de correspondance des noms et prénoms », que la base légale de ce traitement relevait bien de l'intérêt public. Concernant enfin l'évaluation du risque associé à la perte de continuité

dans l'identification des personnes, il est nécessaire de garantir la continuité de l'identification des personnes, notamment en matière de sécurité. Si l'immense majorité des individus ayant eu recours au changement de nom facilité l'ont fait pour des raisons personnelles, un nombre significatif d'individus ont vu, dans cette procédure facilitée, l'occasion d'échapper aux conséquences de leurs actes antérieurs. C'est le cas de plusieurs tueurs en séries, auteurs de crimes sexuels ainsi que des personnes condamnées pour terrorisme. Perdre leur trace dans les fichiers revient par exemple à leur permettre de passer outre les enquêtes administratives préalables au recrutement sur des fonctions sensibles, comme policier (le cas s'est présenté s'agissant d'un individu ayant un lourd passif), à affaiblir les dispositions qui permettent de contrôler les personnes qui exercent des fonctions auprès des mineurs ou les dispositifs qui permettent de s'assurer de l'honorabilité des personnes qui ont par exemple accès à des grands événements soumis au risque terroriste ou des points d'importance vitale. Selon une étude réalisée par échantillonnage par les services du ministère de l'intérieur, plusieurs milliers de personnes figurant au fichier des personnes recherchées n'y sont enregistrées que sous leur ancienne identité. Ainsi, sans la base TCNP, les services ne seraient plus en mesure de suivre des individus sous le coup d'une interdiction judiciaire ou administrative (rencontre de certaines personnes, port d'arme, exercice de certaines professions sensibles...), des étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'un refus d'entrée sur le territoire, des personnes objet d'une fiche S (« sûreté de l'État »), des individus sous contrôle judiciaire, des personnes recherchées par la justice, des mineurs en fugue... De même, des titres d'identité pourraient être délivrés sur la base de la nouvelle identité tandis que les précédents, délivrés sur la base de l'ancienne identité, demeureraient en cours. Au regard de ces éléments, le traitement de données « TCNP » est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investi le ministère de l'intérieur et est donc licite au sens de l'article 6 du RGPD. Les gardes fous figurant dans le traitement en matière de consultation, permettent d'exclure toute consultation à d'autres fins que celles définies dans son acte de création puisque seules les personnes présentes dans une liste de fichiers déterminés peuvent faire l'objet de la vérification de leur état civil pour le mettre à jour suite à son éventuelle modification.

Étrangers

Problèmes de gestion des centres de rétention administrative

7369. – 10 juin 2025. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation significative du coût de l'assistance juridique assurée dans les centres de rétention administrative, ainsi que sur les conséquences de son mode d'organisation actuel sur l'exécution effective des mesures d'éloignement. Selon les chiffres de la Cour des comptes, les dépenses publiques consacrées à cette assistance ont atteint 6,8 millions d'euros en 2023, soit une hausse de 30 % depuis 2019. Dans le même temps, le nombre annuel d'étrangers retenus a diminué de 20 %. Cette mission, financée par l'État, est assurée principalement par quatre associations (La Cimade, Forum réfugiés-Cosi, Groupe SOS solidarités et France Terre d'Asile), dont certaines adoptent des positions ouvertement militantes contre la politique migratoire de la France. Le rapport mentionne que « les principaux recours contre les OQTF ont plus que quadruplé en dix ans », contribuant à l'engorgement croissant des juridictions administratives. Toujours selon la Cour des comptes, une décision de justice empêche l'éloignement dans 70 % des cas, devant l'absence de laissez-passer consulaire. Cette situation interroge à la fois sur l'efficacité globale du dispositif, sur la neutralité des structures impliquées et sur les conditions dans lesquelles l'État choisit ses partenaires pour une mission aussi sensible. Par ailleurs, des propositions récentes, portées notamment au Sénat, envisagent de confier cette assistance juridique à un opérateur public neutre tel que l'Office français de l'immigration et de l'intégration, déjà impliqué dans les CRA. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement justifie que l'État dépense toujours plus pour l'assistance juridique en CRA, alors même que moins d'étrangers y sont retenus et que l'efficacité des éloignements continue de reculer ; si le Gouvernement envisage de soumettre le renouvellement des conventions liant l'État à ces associations à des exigences claires de neutralité et de conformité aux objectifs de la politique migratoire ; si une étude d'impact a été engagée pour évaluer l'opportunité de transférer cette mission à un opérateur public tel que l'OFII, dans un souci de transparence, d'efficacité et de maîtrise budgétaire.

Réponse. – Dans son rapport portant sur les missions, le financement et le contrôle par l'État des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration publié le 11 février 2025, la Cour des comptes consacre un chapitre au coût de l'assistance juridique en rétention, qui « *progresses moins fortement que le nombre de retenus* ». Elle reprend les données du ministère de l'intérieur ci-dessous :

Tableau n° 15 : évolution des dépenses d'accompagnement juridique dans les CRA						
En €	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
Accompagnement juridique des retenus	5 232 578	5 999 506	5 820 888	6 630 988	6 795 911	29,9 %
Source : Cour des comptes à partir des requêtes info-bud44 de Chorus						

Tableau n° 16 : évolution du nombre de retenus par année						
	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
Total des retenus admis en CRA (national)	12 759	25 663	39 158	40 554	40 056	214 %
Source : DGEF						

La Cour des comptes indique que le coût de l'assistance juridique a augmenté de 29,9 % entre l'année 2019 et l'année 2023. Sur la même période, le nombre de retenus en CRA a augmenté de 214 %. En effet, entre 2019 et 2023 le nombre de places disponibles en CRA est passé de 1 636 à 1 869 soit une création de 233 places, ayant un impact direct sur le nombre de retenus placés. Le coût des marchés d'assistance juridique n'évolue pas en proportion de cette évolution du nombre de places. En effet, les prix des marchés sont forfaitaires, avec une clause permettant l'évolution annuelle du prix en fonction d'un indice figurant au marché. En conséquence, si l'on met ce coût en rapport avec le nombre de retenus admis en CRA, afin de définir un « coût moyen de l'assistance juridique par retenu », ce coût est en réalité en forte diminution entre 2019 et 2021 (- 59 %), pour augmenter ensuite de 10 % entre 2021 et 2022 et de 4% entre 2022 et 2023. En résumé, le coût moyen par retenu de l'assistance juridique est inférieur en 2023 de 59 % à ce qu'il était en 2019.

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution sur période 2019-2023
Nombre de retenus admis en CRA	12 759	25 663	39 158	40 554	40 056	214 %
Montant des dépenses d'accompagnement juridique	5 232 578	5 999 506	5 820 888	6 630 988	6 795 911	29,9 %
Coût moyen par retenu admis en CRA	410	234	149	164	170	-59 %
Evolution du coût moyen par retenu par rapport à l'année précédente		-43 %	-36 %	10 %	4 %	

De plus, le cahier des clauses techniques particulières qui lie les associations titulaires du marché d'assistance juridique en CRA impose déjà « le respect des obligations et règles de vie résultant de la finalité des centres de rétention administrative » de même que le respect de « l'obligation de neutralité et de laïcité incombant aux co-contractants de l'administration dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public », qui implique elle-même « [l'abstention] de manifester leur opinion politique ou religieuse [...] ». Enfin, la proposition de loi n° 116 déposée par la sénatrice Marie-Carole Ciuntu relative à l'information et l'assistance juridiques en rétention administrative et en zone d'attente, par définition non accompagnée d'une étude d'impact, vise à mettre fin à la délégation à des associations de l'assistance juridique aux étrangers placés ou maintenus en rétention

administrative pour confier l'information générale sur l'accès au droit à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'assistance relative à l'exercice des voies de recours aux avocats. Elle a été adoptée par le Sénat le 12 mai 2025 avec le soutien du Gouvernement. En effet, les étrangers bénéficient, pour les aider à former un recours en rétention, non seulement des conseils d'associations, mais aussi de la désignation d'office d'un avocat, ainsi que de la prise en charge des frais d'avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Le Conseil constitutionnel a ainsi énoncé que l'aide juridictionnelle, qui couvre notamment les frais d'avocat, était ouverte aux étrangers se trouvant en situation irrégulière en France dans sa décision QPC du 28 mai 2024. La tâche d'information et d'accompagnement juridique se situe dans la continuité logique des missions d'accompagnement administratif des étrangers assurées par l'OFII notamment dans les CRA, où l'office intervient déjà. L'OFII dispose donc de la compétence, de l'expérience et de la légitimité pour informer et accompagner les individus retenus en CRA. La nouvelle mission qui serait confiée à l'OFII nécessiterait de renforcer ses équipes de médiateurs, un besoin estimé à une quarantaine d'équivalents temps-plein supplémentaires. S'agissant des actions qui visent à permettre l'aide à la rédaction des recours, la proposition de loi prévoit qu'elles continueront d'être assurées par les avocats. En tout état de cause, la proposition de loi précitée ne remet aucunement en question la possibilité pour les associations de visiter les lieux de rétention administrative pour y exercer leur mission d'observation, comme le prévoient les articles 16.4 de la directive 2008 dite « retour » et L. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Discriminations

Fichage des anciens prénoms des personnes trans par les services de police

7972. – 1^{er} juillet 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les atteintes à la protection des données sensibles et les risques pour les personnes transposées par la « table de correspondance des noms et prénoms » mise à disposition des services de police. Ce fichier centralisé a été créé par le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 autorisant le ministère de l'intérieur à consulter les informations relatives à l'identité des personnes ayant changé de prénom et par un arrêté du 19 décembre 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ce nouvel outil policier recense les changements de prénoms des personnes physiques et les conserve pendant six ans. Dans un avis rendu le 5 octobre 2023, la CNIL a émis de vives inquiétudes quant à son caractère disproportionné, en pointant le trop grand nombre d'accédants, la durée excessive de conservation des données et l'absence de justification de l'exclusion du droit d'opposition. La CNIL recommandait de résoudre ces trois « risques élevés pour les droits et libertés », mais le ministère de l'intérieur n'en a pas tenu compte. La « table de correspondance des noms et prénoms » permet d'inférer, à partir des changements de prénom, la donnée sensible du changement de genre et expose donc les personnes trans à une révélation sans consentement de leur vie privée. En cela, elle forme un fichier centralisé des personnes trans ayant effectué une transition d'état civil depuis janvier 2024. Or la donnée de changement de genre, en tant que donnée de santé et source de discriminations violentes, est particulièrement protégée par la loi. L'article 6 de la loi informatique et libertés de 1978 et l'article 9 du RGPD posent une interdiction de principe de traiter ces données et prévoient un nombre limité d'exceptions l'autorisant. Connaître ces données de manière indirecte produit les mêmes effets que de les récupérer directement. À l'heure où 59 % des personnes trans déclarent avoir subi une discrimination dans l'année écoulée, où les violences contre les personnes LGBT sont en hausse et où une enquête du quotidien *Libération* pointe que les comportements sexistes et violents de policiers envers les victimes sont monnaie courante, il est inquiétant et dangereux d'offrir à ses agents un accès direct à la donnée sensible du changement de genre. C'est pourquoi, alertée par des associations et personnes concernées, elle alerte à son tour **M. le ministre de la dangerosité** que représente la « table de correspondance des noms et prénoms ». Elle lui demande d'évaluer la pertinence de ce nouvel outil, que ce soit du point de vue des risques d'accès à des données sensibles, de sa proportionnalité par rapport à l'objectif recherché, ou de sa conformité avec le RGPD et la loi informatique et libertés.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur condamne avec la plus grande fermeté les propos qui insinuent que la police nationale serait « structurellement » violente et discriminatoire. Les fautes individuelles et isolées sont systématiquement sanctionnées dès lors que les responsabilités sont établies. S'agissant des allégations selon lesquelles « *les comportements sexistes et violents de policiers envers les victimes [seraient] monnaie courante* », il convient de noter qu'elles sont partiales, dénuées de base scientifique et mettent en cause l'éthique, l'honneur et le professionnalisme de plus de 150 000 agents au service de l'État et des Français. Elles témoignent par ailleurs d'une méconnaissance tant du cadre juridique français, extrêmement protecteur pour les victimes de discriminations ou de violences, que des règles juridiques et déontologiques auxquelles sont soumis les agents de la police nationale. Il convient également de rappeler que des milliers de victimes de violences, d'injures ou de

discriminations sont chaque année prises en charge et accompagnées dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, et que, grâce au travail des policiers et des gendarmes, les auteurs de ces délits sont poursuivis, punis et tenus éloignés de leurs victimes. S'agissant du traitement de données « table de correspondance des noms et prénoms », des éléments d'information sur son fonctionnement sont donnés dans la réponse à la question écrite n° 7368.

Police

Communication des données sur les violences commises par des forces de l'ordre

8393. – 8 juillet 2025. – **Mme Danielle Simonnet*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes – ou supposées telles – est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. En l'espèce, la communication gouvernementale se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au Comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal *Politis* a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est envisagé de, premièrement, publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur ; deuxièmement, de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, elle souhaiterait avoir les réponses suivantes : en premier lieu, le nombre annuel d'affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur ; et en second lieu, le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police des polices que les inspections nationales (IGPN et IGGN).

Sécurité des biens et des personnes

Disponibilité des statistiques des violences commises par des forces de l'ordre

8448. – 8 juillet 2025. – **Mme Danièle Obono*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement

effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes - ou supposées telles - est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. En l'espèce, la communication gouvernementale se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au Comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal Politis a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est envisagé de publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur ainsi que de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, elle lui demande de communiquer le nombre annuel d'affaires de violences commises par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur ainsi que le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police que les inspections nationales (IGPN et IGGN). – **Question signalée.**

10340

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques relatives aux violences commises par PDAP

8457. – 8 juillet 2025. – M. Ugo Bernalicis* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes ou supposées telles est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. En l'espèce, la communication gouvernementale se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au Comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du

ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal *Politis* a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, il lui demande s'il est envisagé de publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur, de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, il lui demande quel est le nombre annuel d'affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur, d'une part, et quel est le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police des polices que les inspections nationales (IGPN et IGGN), d'autre part.

Police

Statistiques relatives aux violences commises par PDAP

8636. – 15 juillet 2025. – **Mme Andrée Taurinya*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes - ou supposées telles - est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. En l'espèce, la communication gouvernementale se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au Comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal *Politis* a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est envisagé : de publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur ; de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, elle souhaiterait avoir des réponses pour savoir quel est le nombre annuel d'affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur et quel est le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police des polices que les inspections nationales (IGPN et IGGN).

*Sécurité des biens et des personnes**Statistiques relatives aux violences commises par PDAP*

8686. – 15 juillet 2025. – Mme Élixa Martin* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes, ou supposées telles, est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. En l'espèce, la communication gouvernementale se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au Comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal *Politis* a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est envisagé de publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur et de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, elle lui demande quel est le nombre annuel d'affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur et quel est le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police des polices que les inspections nationales (IGPN et IGGN).

10342

*Sécurité des biens et des personnes**Statistiques relatives aux violences commises par PDAP*

8688. – 15 juillet 2025. – Mme Sandrine Rousseau* attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes ou supposées telles est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et

les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. En l'espèce, la communication Gouvernementale se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au Comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal *Politis* a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est envisagé de publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur, de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, elle lui demande quel est le nombre annuel d'affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur, d'une part, et quel est le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police des polices que les inspections nationales (IGPN et IGGN), d'autre part.

Police

Données relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre

8872. – 22 juillet 2025. – Mme Sarah Legrain* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la communication incomplète des données statistiques relatives aux violences commises par des agents des forces de l'ordre et sur la nécessité d'une transparence sur ces chiffres dans l'ensemble du pays et plus particulièrement dans le 19^e arrondissement de Paris où se situe sa circonscription. Dans un État de droit, la transparence et l'exactitude de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. S'agissant des violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), il est d'autant plus crucial que les institutions produisent et diffusent des données complètes, actualisées et accessibles. L'existence de mécanismes de contrôle ne saurait être pleinement effective sans un accès à des statistiques fiables, permettant d'évaluer l'ampleur des faits signalés, la réponse des institutions et l'évolution des pratiques. Cette exigence est d'autant plus importante que le recours à la force par l'État, souvent qualifié de « monopole de la violence légitime », appelle une vigilance particulière. Cette formule, héritée de Max Weber, ne saurait justifier un brouillage des responsabilités : si l'usage de la force peut être légalement encadré, il ne peut être tenu pour légitime qu'à condition d'être contrôlé, proportionné et soumis à la critique démocratique. Une information publique transparente sur les violences illégitimes - ou supposées telles - est dès lors indispensable. Elle constitue un gage de confiance entre la population et les forces de l'ordre, mais aussi une obligation au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À ce titre, la production régulière de données officielles constitue un outil fondamental de redevabilité démocratique. Dans sa circonscription située au cœur du 19^e arrondissement de Paris, Mme la députée est régulièrement sollicitée par des victimes ou des témoins de violences policières. Le commissariat du 19^e arrondissement a d'ailleurs fait l'objet de nombreux articles de presse et enquêtes journalistiques sur ce thème. Un décompte officiel de l'ensemble des signalements dont le commissariat a fait l'objet serait précieux, afin d'analyser si la situation appelle des réponses ciblées. La communication gouvernementale en la matière se réfère le plus souvent aux seules statistiques produites par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), y compris devant des instances de contrôle comme le Parlement ou les organes des Nations unies. Or ces chiffres sont partiels et ne reflètent pas l'ensemble des faits signalés ni les suites judiciaires éventuellement données. D'autres sources de données, plus complètes, existent. En 2019, la France a ainsi transmis au comité contre la torture des Nations unies un tableau issu de la « base victimes » du ministère de l'intérieur, recensant les faits de violences commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) enregistrés par les services de

police et de gendarmerie sur la période de janvier 2016 à novembre 2019. Depuis, cette base n'a fait l'objet d'aucune actualisation publiée et ne permet pas, en l'état, d'analyser les suites judiciaires données à ces affaires. Par ailleurs, en 2022, le journal *Politis* a publié des données extraites du logiciel « Cassiopée » du ministère de la justice, qui recense les affaires de violences par PDAP enregistrées par les parquets, les décisions prises et, en cas de classement sans suite, les motifs de ce classement. Ces données, couvrant la période 2016-2021, constituent un outil pertinent pour évaluer la réponse pénale apportée. Toutefois, seules les affaires avec auteur identifié ont été communiquées, ce qui limite leur portée. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est envisagé de publier une actualisation complète de la base « victimes » du ministère de l'intérieur et de rendre accessible l'ensemble des données contenues dans le logiciel « Cassiopée », incluant les affaires avec auteurs connus et inconnus, accompagnées d'un niveau de détail suffisant sur les infractions concernées. En outre, elle lui demande le nombre annuel d'affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), y compris homicides, enregistrées dans la « base victimes » du ministère de l'intérieur et le nombre annuel d'affaires de violences policières (y compris homicides) traitées par d'autres services de police des polices que les inspections nationales (IGPN et IGGN).

Réponse. – La locution « violences policières » peut laisser entendre que les forces de sécurité intérieure seraient intrinsèquement violentes et agiraient de manière arbitraire, et que les « violences » seraient institutionnalisées, c'est-à-dire l'expression d'un État qui serait structurellement un instrument d'oppression et de violence. Or, la France est parmi les États de droit les plus protecteurs du monde. Les policiers et les gendarmes sont autorisés à utiliser leurs armes et la force en vertu du droit, notamment celui qui émane du législateur, en application en particulier de l'article 12 de la Déclaration de 1789. L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure prévoit que la force est employée « dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. [Le policier ou le gendarme] ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut ». Il convient en outre de dénoncer l'argumentation fréquente mais erronée qui consiste à faire un amalgame entre l'usage de la force (physique ou armée), prévu et encadré juridiquement, et de prétendues « violences policières ». En effet, le caractère légitime de l'usage de la force n'est pas déterminé uniquement par le résultat qu'il produit. Ainsi, l'usage de la force et des armes peut être légitime, car nécessaire et proportionné, et pourtant causer des blessures. À l'inverse, il peut être illégitime, car non nécessaire ou disproportionné, sans causer aucune blessure. Il est important également de souligner que les violences qui visent les policiers et les gendarmes sont, elles, en vertu du droit, toujours illégales (hors cas de légitime défense). Ces violences sont pourtant croissantes et tendent à se banaliser, ce qui justifie une action sans faille de l'État pour combattre ce fléau. L'expression « violences policières » ne méconnaît pas seulement le cadre juridique dans lequel interviennent les forces de l'ordre. Elle méconnaît aussi les nombreux contrôles auxquels elles sont soumises. Elle méconnaît la réalité d'institutions - police nationale et gendarmerie nationale - qui sont totalement engagées dans la transparence et la communication, s'attachant à rendre compte de leurs missions devant le Parlement, les juridictions, des autorités administratives indépendantes, la presse, des associations, etc. Il peut survenir que des violences illégitimes soient commises par des membres des forces de l'ordre. Des fautes, individuelles, sont en effet commises. Il en est ainsi dans toute profession. Elles font l'objet d'enquêtes administratives et, chaque fois que cela est justifié, de procédures disciplinaires dans le respect du droit, notamment le code général de la fonction publique et le code de la défense. Elles font aussi, le cas échéant, l'objet d'enquêtes sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et peuvent donc aboutir à des condamnations pénales. Il doit être rappelé que toute plainte d'une personne s'estimant victime de violences illégitimes est obligatoirement recueillie en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale et que c'est donc *in fine* l'autorité judiciaire qui se prononce sur la légitimité de l'usage de la force. Loin d'une quelconque impunité, plusieurs dispositifs permettent à quiconque, en France, de dénoncer un comportement qu'il estimerait illégitime de la part d'un policier ou d'un gendarme (Défenseur des droits, plateformes de signalement de la police et de la gendarmerie nationale administrées par les inspections générales). En 2024, 4 856 signalements relevant du périmètre police nationale ont été reçus sur la plateforme, dont 1 063 portant sur des allégations de violences. S'agissant des personnes (hors policiers) blessées et tuées à l'occasion d'une mission de police, la police nationale a décidé en 2018 de se doter d'un outil permettant de les comptabiliser. Alors qu'il s'agit d'un sujet faisant l'objet d'interrogations minoritaires mais régulières, la police nationale ne disposait pas d'un outil institutionnel de recensement permettant de répondre avec fiabilité à ce type de demandes. À l'initiative de certains organismes nationaux ou internationaux, des chiffres établis à partir de méthodologies approximatives et donnant lieu à des interprétations biaisées étaient en outre régulièrement diffusés. La nécessité de disposer de données solides et exhaustives s'est ainsi imposée en tant que vecteur de transparence, d'objectivité et de rigueur et pour démentir les allégations fausses ou erronées. L'outil mis en place à partir de 2018 de manière expérimentale a été pérennisé par

un arrêté du 14 décembre 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale » (TSBD). Il recense les particuliers blessés ou décédés à l'occasion de missions de police. Il n'a pas pour objet d'apprécier la légitimité des actions. Ce recensement, en outre, est décorrélé de la notion d'imputabilité, prenant en compte les faits dès lors qu'ils sont survenus à l'occasion d'une mission de police (ex. : overdose lors d'une interpellation). L'inspection générale de la police nationale, chargée de cet outil, l'alimente sur la base d'un formulaire standardisé que lui adressent ses délégations territoriales et les services opérationnels. Les notions de blessures ou de décès constatés à l'occasion de missions de police sont les plus larges possibles. Elles incluent les blessures et décès du fait de la personne elle-même (ex. : défenestration pour échapper à une interpellation, etc.). Le TSBD, dont les données font l'objet d'un important travail de fiabilisation, constitue aujourd'hui la source institutionnelle du ministère de l'intérieur en la matière. En 2024, l'IGPN a enregistré dans le TSBD 115 déclarations, contre 140 en 2023 (- 17,8 %) et 111 en 2022 (+ 3,6 %). 47 rendent compte de personnes décédées, contre 36 en 2023 et 38 en 2022. 68 sont relatives à des personnes gravement blessées, contre 104 en 2023 et 73 en 2022. Par ailleurs, 90 déclarations de blessures graves ou de décès (78,3 %) ont pour contexte des faits qui se déroulent en dehors des locaux de police. 25 déclarations (15 décès et 10 blessés) portent sur des faits survenus dans des locaux de police, contre 17 en 2023 (4 décès et 13 blessés). Ces chiffres sont rendus publics dans le rapport annuel de l'IGPN. En revanche, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de communiquer sur « les suites judiciaires données à ces affaires ». La transparence de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) est inhérente à la redevabilité qui est due à tout citoyen, conformément à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, il est rendu compte chaque année de son action à travers la publication d'un rapport d'activité, présenté à la presse et largement diffusé. Ce rapport a également été présenté pour la première fois en 2023 à la représentation nationale (commission des lois de l'Assemblée nationale). Les statistiques qu'il contient sont sincères et fiables. L'absence de mention des suites judiciaires tient au fait que ces précisions relèvent de la compétence du ministère de la justice. Les procédures judiciaires issues des mises en cause de gendarmes peuvent conduire à des instructions longues et complexes qui ne permettent pas un jugement à bref délai. La création d'une plateforme des signalements des particuliers abritée au sein de l'IGGN a été voulue par le Premier ministre dès 2013, afin de donner à la population la possibilité de contacter directement l'organe de contrôle interne de la gendarmerie nationale, œuvrant ainsi au renforcement du lien de confiance qui unit la gendarmerie à ses concitoyens. C'est donc un outil majeur de contrôle des éventuelles dérives déontologiques, qui suscite l'intérêt croissant du public, comme en atteste l'augmentation régulière du nombre de signalements reçus chaque année. Cette progression ne signifie pas pour autant qu'il y a davantage de manquements, manquements dont la quantité est, par ailleurs, stable. Elle découle davantage de la mise en place des outils mis à la disposition du public par une institution qui se veut plus proche de la population. Elle est également l'expression d'une plus grande sensibilité de nos concitoyens aux écarts de comportement des membres des forces de l'ordre et aux réponses qui y sont apportées. En ce qui concerne les violences illégitimes commises par des gendarmes pour 2023, 66 signalements fondés sur ce motif ont été portés à la connaissance de l'IGGN (sur un total de 3294). Après enquête, 62 signalements de violences illégitimes n'étaient finalement pas avérés. Au cours de l'année 2024, 54 signalements fondés sur ce motif ont été portés à la connaissance de l'IGGN (sur un total de 4209), 52 ne sont pas caractérisés. Ces chiffres sont également à mettre en relation avec les deux millions d'interventions réalisées par la gendarmerie nationale. En ce qui concerne les personnes blessées et décédées, le rapport d'activité de l'IGGN détaille les circonstances dans lesquelles un tiers a été tué ou est décédé à la suite d'une action directe ou indirecte de la gendarmerie nationale (22) ou dénombre les situations ayant généré une ITT supérieure ou égale à 8 jours (25). La qualification des infractions relève de la compétence exclusive des procureurs de la République et des juges éventuellement saisis par le parquet. Au cours de l'année 2024, 5463 militaires de la gendarmerie ont fait l'objet d'agressions physiques, dont 2428 avec arme. Enfin, le traitement de données issues de CASSIOPEE, application du ministère de la justice, relève de la responsabilité et la compétence du ministère de la justice. Il est par ailleurs contraint, au-delà des règles propres au traitement de données, par les articles R. 15-33-66-8 et R. 15-33-66-9 du code de procédure pénale.

10345

Gens du voyage

Occupations illégales d'espaces publics et privés par les gens du voyage

8559. – 15 juillet 2025. – M. Lionel Causse* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'occupation illégale d'espaces publics et privés par des groupes de gens du voyage, qui se multiplient dans le département des Landes, depuis plusieurs semaines. Cette situation suscite l'inquiétude et l'exaspération des citoyens ainsi que des élus locaux, notamment des maires, qui me sollicitent régulièrement à ce sujet. Il est

important de souligner que le département des Landes respecte pleinement le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur les moyens concrets mis en œuvre pour permettre la libération rapide de ces espaces occupés illégalement et pour soutenir les élus locaux confrontés à ces situations, notamment lorsque le schéma départemental est respecté. Aussi souhaiterait-il savoir quels dispositifs spécifiques sont prévus pour accélérer les procédures d'évacuation dans les territoires respectant leurs obligations réglementaires, ainsi que la nature des instructions données aux forces de l'ordre pour intervenir efficacement tout en garantissant la sécurité de tous. Il lui demande également s'il envisage de l'accompagnement juridique et logistique des collectivités concernées par ces occupations.

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains publics ou privés par les gens du voyage

8819. – 22 juillet 2025. – M. Frédéric Weber* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la persistance des occupations illicites de terrains et d'équipements publics par des groupes se réclamant des gens du voyage et sur les difficultés récurrentes rencontrées par les collectivités territoriales pour obtenir des évacuations rapides. Ces installations sans droit ni titre, parfois massives, perturbent gravement le fonctionnement des services publics et nuisent à la tranquillité publique. À titre d'exemple, en Meurthe-et-Moselle, un centre d'examen du permis de conduire a été rendu inaccessible à plusieurs candidats en raison de l'occupation du site par des caravanes. Cinq d'entre eux n'ont pas pu passer leur épreuve, ce qui illustre de manière concrète l'impact immédiat et disproportionné que peuvent avoir de telles situations sur la vie quotidienne des administrés. Alors que le permis de conduire constitue souvent un préalable indispensable à l'insertion professionnelle, une telle désorganisation génère une frustration légitime. De surcroît, les dégradations majeures des installations et équipements publics dont va pâtir le centre d'examen et que le contribuable devra payer, s'ajoutent à ce sentiment d'abandon. Par ailleurs, dans l'agglomération du Grand Longwy, 350 caravanes quasi sédentaires seraient aujourd'hui concernées par des situations d'occupation illicite. Malgré les outils juridiques à la disposition des préfets, les délais de réaction restent variables et les réponses peu lisibles pour les élus locaux. Beaucoup déplorent que les occupations illicites se prolongent parfois plusieurs jours, voire davantage, en dépit des possibilités d'expulsion administrative prévues par la loi. Ces retards alimentent un sentiment d'inégalité devant le droit et de rupture de confiance envers les pouvoirs publics. Face à la multiplication de ces occupations illicites, qu'elles concernent des biens publics ou privés, il est impératif que l'État, par l'intermédiaire de ses services préfectoraux, réaffirme son autorité. Il est crucial d'engager systématiquement et dans les plus brefs délais l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à l'évacuation de ces campements illégaux. En conséquence, il lui demande s'il s'engage à instaurer une véritable obligation de résultat en matière de mobilisation et d'intervention des forces de l'ordre dans ce type de situation, afin de garantir une réponse rapide et efficace. Il l'interroge également sur les éventuelles évolutions législatives ou réglementaires à l'étude pour renforcer les prérogatives des maires et améliorer la coordination avec les services de l'État.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre la liberté d'aller et venir, et le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites portant atteinte au droit de propriété et occasionnant des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se dote d'aires et de terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures, sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. Le juge administratif doit quant à lui statuer dans les quarante-huit heures. Ces délais garantissent la mise en œuvre rapide d'une décision d'évacuation, même en cas de recours juridictionnel, ainsi que le droit au recours effectif, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel rattache à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Enfin, la mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et

de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Lorsque cela est nécessaire, les unités de la gendarmerie et/ou de la police nationales sont déployées pour garantir l'application et l'exécution de ce dispositif, afin de faciliter l'évacuation des installations illégales dans le respect des procédures. En cas de besoin, elles diligentent les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité et l'identification des auteurs. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors de l'installation d'un groupe sur une aire d'accueil, la collectivité peut imposer un dépôt de garantie, lequel pourra être conservé pour faire face aux frais de réparation d'éventuelles dégradations. Ces procédures sont régulièrement utilisées par les services de l'État afin de faire respecter l'équilibre instauré par la loi du 5 juillet 2000 précitée et de garantir l'évacuation rapide des installations illicites. Par ailleurs, le Gouvernement est sensible aux difficultés pratiques d'application de cette réglementation rencontrées sur le terrain et a, de ce fait, initié un travail de réforme législative comme réglementaire. Ainsi, un groupe de travail associant les services de l'État, les associations d'élus locaux et des parlementaires, a mené durant trois mois des auditions avec les différentes parties prenantes autour de quatre axes : renforcer l'efficacité des sanctions et leur application, accroître les pouvoirs du préfet en matière d'évacuation de terrains occupés illégalement, renforcer les obligations d'utilisation des aires d'accueil existantes et enfin encourager la création d'aires d'accueil et mieux anticiper les grands passages. Au terme de nouvelles consultations, notamment interministérielles et en lien avec les élus locaux, l'opportunité d'une initiative législative pour faire évoluer le droit pourrait être envisagée.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir des avions bombardiers d'eau en France

8681. – 15 juillet 2025. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le **Premier ministre** sur l'avenir de la flotte de Canadair, avions bombardiers d'eau indispensables à la lutte contre les incendies de grande ampleur. Alors que le chef de l'État avait annoncé en 2023 la commande de deux nouveaux appareils, ceux-ci ne devraient pas être livrés avant 2028 ou 2029, selon les informations relayées par BFM TV le 5 juillet 2025. Ce calendrier lointain interroge, alors même que les effets du dérèglement climatique se traduisent d'ores et déjà par une intensification des feux de forêt dans de nombreuses régions françaises. Dans le même temps, plusieurs acteurs industriels français, dont Airbus et deux *start-ups* spécialisées, affirment être en mesure de proposer des alternatives plus rapides et potentiellement souveraines. Pourtant, aucune décision claire ne semble avoir été prise pour garantir à court terme le renouvellement ou le renforcement de la flotte existante, pourtant vieillissante. Cette situation soulève des inquiétudes légitimes sur la capacité de la France à assurer, dans les prochaines années, la protection de ses territoires et de ses habitants face aux incendies. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la modernisation effective de ces moyens aériens, les raisons du retard constaté dans les livraisons, ainsi que les pistes envisagées pour assurer une autonomie opérationnelle et industrielle dans ce domaine stratégique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les moyens de lutte contre les feux de forêts, qu'ils soient terrestres ou aériens, font l'objet d'une attention particulière, à la fois pour assurer leur disponibilité opérationnelle et pour garantir la sécurité des personnels navigants. Le niveau d'engagement des aéronefs durant la période estivale 2025 a ainsi été très forte. Ce constat positif est le résultat d'un plan débuté dès l'automne 2024 pour permettre d'anticiper les pannes récurrentes et les fragilités des appareils, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif pendant la saison hivernale. Ce plan a porté également sur le renforcement des moyens humains du prestataire de la maintenance et sur le renforcement des liens avec le constructeur des Canadairs pour permettre un meilleur approvisionnement en pièces détachées. Il convient par ailleurs de noter que la stratégie de lutte contre les feux de forêts par les moyens aériens ne repose pas que sur la flotte des Canadairs, dans la mesure où, depuis 2022, la sécurité civile complète ses moyens patrimoniaux par des locations d'aéronefs (hélicoptères bombardiers d'eau et avions bombardiers). Ainsi, en 2025, 39 aéronefs sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadairs, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être prépositionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. À moyen et long terme, la réflexion stratégique menée par la DGSCGC concernant les moyens aériens porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Ce travail vise notamment à déterminer la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui seront nécessaires à l'horizon 2035 et 2050 suivant des hypothèses

d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et des différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse ...). C'est à l'aune des travaux précités sur l'adéquation des moyens aux risques que devra être préparé un programme d'acquisition. Dans ce cadre, les projets d'avions nouveaux en cours de développement, concurrents ou complémentaires du Canadair pourront d'ailleurs être pris en compte. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la construction d'un avion bombardier d'eau amphibie répond à des exigences techniques incompatibles avec une perspective de livraison à court terme et ceci est d'autant plus vrai pour les projets innovants dont l'incubation est estimée à plusieurs années. La DGSCGC opère une veille stratégique et technologique, maintenant un contact étroit avec l'ensemble des porteurs de projets européens connus à ce jour, et plus particulièrement les sociétés françaises. L'étude des projets alternatifs permettra de décider s'il est opportun de continuer sur le « tout Canadair » ou de diversifier nos moyens pour être plus efficaces face aux enjeux climatiques, tout en récupérant une souveraineté européenne souhaitable dans le domaine de la production de tels avions. Ce programme pourra s'appuyer, en partie, sur le contrat signé à l'été 2024 dans le cadre du dispositif Rescue, qui a déjà permis la commande de deux Canadairs dont la livraison est annoncée en 2028. Enfin, l'acquisition de deux canadairs supplémentaires est inscrite au budget de la sécurité civile, à condition que le PLF 2026 soit adopté.

Gendarmerie

Faiblesses de la démarche POP au sein de la gendarmerie nationale

8818. – 22 juillet 2025. – M. Alexandre Dufosset appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur sur le manque de structuration et de diffusion de la démarche de résolution des problèmes (*problem-oriented policing*, ou POP) au sein de la gendarmerie nationale. Élaborée à la fin des années 1970 par le professeur Herman Goldstein, cette méthode invite les forces de sécurité à adopter une posture proactive et analytique face aux problèmes récurrents de sécurité, en les regroupant, en les analysant et en évaluant les réponses pluridisciplinaires apportées. Ce modèle, largement adopté par les polices anglo-saxonnes, s'appuie sur des outils comme le modèle SARA (*Scanning, Analysis, Response, Assessment*) et sur des centres de ressources spécialisés. En France, la gendarmerie a intégré certains principes POP dans ses documents doctrinaux, notamment *via* les contrats opérationnels de compagnie. Cependant, le rapport « La diffusion de la police de résolution de problèmes en gendarmerie », publié en 2024 par Jacques de Maillard (membre du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) avec le centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, révèle de fortes limites : méconnaissance du terme POP parmi les personnels, absence de formation, absence de référentiel ou de pilotage, disparité des pratiques locales, poids d'une culture professionnelle centrée sur la réactivité et l'urgence et faiblesse des coopérations locales malgré les dispositifs de prévention créés en 2016. Le rapport conclut que, bien que doctrinalement reconnue et ayant conduit à des expériences prometteuses, la démarche POP reste peu formalisée, sans outillage ni évaluation partagée. Dans un contexte de montée des attentes en matière de prévention, d'analyse territoriale et de partenariat, elle représente pourtant une opportunité stratégique : renforcer l'intelligence de sécurité territoriale, légitimer l'action de la gendarmerie et diversifier les réponses aux troubles de sécurité. Il lui demande donc s'il entend renforcer la structuration, la formation et l'évaluation de cette démarche au sein de la gendarmerie nationale.

Réponse. – Compétente sur plus de 95 % du territoire national, la gendarmerie s'appuie sur un maillage territorial serré et hiérarchisé pour assurer l'ensemble de son mandat opérationnel au profit de la population dont elle assure la protection. Si le concept de « police de résolution de problèmes » n'est pas formalisé en tant que tel dans la doctrine d'emploi des unités de gendarmerie, cette dernière repose déjà sur différentes fonctions qui dépassent la stricte intervention (contact, prévention, investigation, renseignement). La mission de sécurité publique générale est en effet assurée par les gendarmes en se fondant sur le lien de confiance avec la population et les élus. Elle est strictement ordonnée à la réalité et aux spécificités de chaque territoire (géographie, démographie, planimétrie, économie, etc.) en intégrant ses enjeux de sûreté (lutte contre les cambriolages, insécurité routière en raison des trajets pendulaires, etc.). Aussi, la gendarmerie adapte son service selon les conclusions de l'analyse territoriale réalisée par chaque titulaire de commandement pour sa zone d'action. Ce diagnostic de sécurité dresse un état des lieux, recense les points forts et faibles, les potentialités et les menaces. Il identifie les besoins de la population sur la circonscription de l'unité afin d'élaborer une offre de sécurité adaptée aux réalités locales : territoire géographique, vecteurs de mobilité et espace numérique. Ainsi, l'organisation du service est le fruit d'une analyse ayant pour objectif de maximiser l'efficacité de la lutte contre toute forme de délinquance dans une logique d'amélioration continue du service rendu à nos concitoyens. Ce diagnostic est partagé localement dans les différentes structures de coopération locale existantes au sein desquelles les maires jouent un rôle central. En effet,

le code de la sécurité intérieure fait du maire une autorité concourante à la mission de sécurité publique, dont les attributions sont définies par les articles L. 132-1 à L. 132-7 du code sus mentionné. Dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative. Dans les communes de plus de 15 000 habitants, le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Deux dispositifs permettent d'appuyer les maires dans la mise en œuvre de leurs prérogatives : Dans les petites villes, les conventions « Petites villes de demain » peuvent intégrer un volet sécurité. Annoncé le 1^{er} février 2021 par le Premier ministre lors du Beauvau de la sécurité, ce dispositif vise à accompagner les petites communes dans l'élaboration et le développement de leur projet de territoire, en prenant en compte les enjeux de sécurité dès sa conception (diagnostic de rénovation urbaine, prévention situationnelle, sécurité numérique, etc.). Les référents sûretés de la gendarmerie peuvent utilement être associés à ces démarches en mettant leur expertise en prévention situationnelle à disposition des élus locaux. Dans les grandes agglomérations, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a introduit la possibilité pour les communes et les intercommunalités de conclure des contrats de sécurité intégrés (CSI) avec l'État. Ce nouvel outil, dont les modalités sont arrêtées par la circulaire n° 6258-SG du 16 avril 2021 de mise en œuvre des contrats de sécurité intégrée a pour objectif de rationaliser les différents dispositifs locaux de partenariat dans le domaine de la sécurité en veillant à leur bonne articulation. Les modalités d'exécution de la mission de sécurité publique sont ainsi définies localement selon les spécificités de chaque territoire en étroite concertation avec les élus. Cette gestion du service sur mesure se traduit par des ordres spéciaux qui en optimisent la qualité et mobilisent l'ensemble des moyens à disposition des titulaires de commandement opérationnels. L'intelligence locale, la recherche et l'expérimentation de solutions nouvelles, y compris dans les rapports avec la population et les acteurs de chaque territoire, sont ainsi systématiquement recherchées. La formation initiale des officiers de gendarmerie à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale repose sur ces fondements et apprend aux futurs chefs à respecter le principe de boucle décisionnelle en quatre étapes : constater pour recueillir le besoin, analyser pour définir les priorités et les axes d'effort à travers une méthode de raisonnement tactique, concevoir un dispositif ou une manœuvre adaptés et effectuer le bilan du dispositif déployé à travers une démarche de retour d'expérience (RETEX) pour le modifier si nécessaire. La démarche de RETEX est d'ailleurs pleinement intégrée à la doctrine d'exécution de la mission de sécurité publique, formalisée par une circulaire dédiée. L'action des gendarmes repose donc d'ores et déjà sur une posture proactive et analytique face aux problèmes de sécurité visant à être au bon endroit, au bon moment.

10349

Sécurité des biens et des personnes

Renforcement urgent des moyens aériens contre les feux de forêt en France

8930. – 22 juillet 2025. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'inadéquation persistante des moyens aériens déployés dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt sur le territoire national. Dès le printemps 2025, plusieurs incendies ont été signalés sur différents points du territoire, notamment à Bonifacio, Mandelieu-la-Napoule, dans l'Aude ou encore en Dordogne. Ces départs de feu précoces laissent présager une saison estivale à haut risque. À cela s'ajoute un incendie survenu le lundi 7 juillet 2025 dans l'Aude, près de Narbonne, et ayant parcouru 2 000 hectares selon les pompiers. Trois autres départements du sud de la France ont par ailleurs été placés en vigilance rouge. Pour mémoire, plus de 23 000 hectares de végétation ont été détruits en 2024, contre 16 000 en 2023 et 72 000 en 2022. Ces incendies ont, à plusieurs reprises, mis à l'épreuve l'efficacité du dispositif national. L'été 2022, notamment, a été marqué par des sinistres majeurs en Gironde, avec des évacuations massives, la destruction de sites touristiques et le recours d'urgence à des moyens européens dans le cadre du mécanisme RescEU. Ces épisodes avaient révélé les limites de la flotte nationale, en particulier la faible disponibilité de plusieurs Canadairs immobilisés pour maintenance, obligeant à des arbitrages contraints dans les interventions. Trois ans plus tard, la flotte française se compose toujours de douze avions bombardiers d'eau de type Canadair, dont la disponibilité opérationnelle reste irrégulière. Le Président de la République avait pourtant annoncé un renforcement à seize appareils d'ici la fin du quinquennat, mais cette montée en puissance ne devrait pas être effective avant 2027. Dans ce contexte, M. le député demande au Gouvernement quelles mesures concrètes et immédiates seront prises pour garantir une couverture aérienne suffisante dès l'été 2025. Il lui demande également si de nouvelles acquisitions d'appareils sont envisagées et si le

Gouvernement entend poursuivre sa stratégie actuelle, reposant majoritairement sur des appuis extérieurs *via* le mécanisme européen RescEU, ou s'il prévoit au contraire un renforcement durable, autonome et national du dispositif français de lutte contre les feux de forêt.

Réponse. – Les moyens de lutte contre les feux de forêts, qu'ils soient terrestres ou aériens, font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'intérieur. Ils doivent être dimensionnés pour faire face aux risques croissants liés au réchauffement climatique. À court terme, la flotte de la sécurité civile fait l'objet d'une attention particulière pour assurer sa disponibilité opérationnelle et garantir la sécurité des personnels navigants. Le niveau de disponibilité des aéronefs durant la saison feux 2025 a été très satisfaisant. Comme cela a été rapporté par les médias, ils ont été engagés massivement et dans la durée sur tous les feux de grande ampleur comme ceux intervenus notamment dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Aude. Cette disponibilité est le résultat d'un plan débuté dès l'automne 2024 pour permettre d'anticiper les pannes récurrentes et les fragilités des appareils, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif pendant la saison hivernale. Ce plan a porté également sur le renforcement des moyens humains du prestataire de la maintenance et sur le renforcement des liens avec le constructeur des Canadairs pour permettre un meilleur approvisionnement en pièces détachées. Il est par ailleurs précisé que la stratégie de lutte contre les feux de forêts par les moyens aériens ne repose pas que sur la flotte des Canadairs. En effet, il convient de rappeler que depuis 2022, la sécurité civile complète ses moyens patrimoniaux par des locations d'aéronefs (hélicoptères bombardiers d'eau et avions bombardiers). Ainsi, en 2025, 39 aéronefs sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadairs, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être prépositionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. Comme en 2024, la location de ces vecteurs supplémentaires représente cette année un effort financier de l'État de plus de 24 millions d'euros. À moyen et long terme, la réflexion stratégique menée par la DGSCGC concernant les moyens aériens porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Il en découlera la définition d'une réponse capacitaire dont l'ambition est de formater une flotte aérienne selon les niveaux de risques anticipés à l'horizon 2035 et au-delà. Ce travail vise notamment à déterminer la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui nous seront nécessaires à l'horizon 2035 et 2050 suivant des hypothèses d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et des différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse ...). Dans ce contexte, il convient de rappeler que les deux Canadairs commandés dans le cadre du dispositif européen *Rescue* sont attendus en 2028 selon les prévisions récemment confirmées par l'industriel De Havilland Canada. De plus, la commande de deux nouveaux appareils pourra être lancée l'année prochaine malgré les contraintes budgétaires, à condition que le PLF 2026 soit adopté. Toutefois, c'est bien à l'aune des travaux précités sur l'adéquation des moyens aux risques, que devra être préparé un programme d'acquisition. Dans ce cadre, les projets d'avions nouveaux en cours de développement, concurrents ou complémentaires du Canadair pourront d'ailleurs être pris en compte. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la construction d'un avion bombardier d'eau amphibie répond à des exigences techniques incompatibles avec une perspective de livraison à court terme et ceci est d'autant plus vrai pour les projets innovants dont l'incubation est estimée à plusieurs années. La DGSCGC opère une veille stratégique et technologique, maintenant un contact étroit avec l'ensemble des porteurs de projets européens connus à ce jour, et plus particulièrement les sociétés françaises. L'étude des projets alternatifs permettra de décider s'il est opportun de continuer sur le « tout Canadair » ou de diversifier nos moyens pour être plus efficace face aux enjeux climatiques, tout en récupérant une souveraineté européenne souhaitable dans le domaine de la production de tels avions. Toutefois, à ce stade il s'agit de projets qui nécessitent, pour leur très grande majorité, de financements privés et publics substantiels.

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle des professions liées à la sécurité

9147. – 29 juillet 2025. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réglementation et le contrôle des professions connexes à la sécurité qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Le CNAPS exerce un contrôle sur les activités privées de sécurité réglementées (gardiennage, transport de fonds, sûreté aéroportuaire) en veillant notamment à la moralité et à la compétence des professionnels. En 2023, il a délivré 58 572 cartes professionnelles, réalisé 1 936 contrôles et prononcé des sanctions pour un montant total de 3,6 millions d'euros, dont 140 interdictions temporaires d'exercer. En revanche, certaines professions exerçant des missions sensibles, comme les agents de sécurité incendie, restent hors champ du CNAPS. Ces agents présents dans des établissements

recevant du public (ERP), des immeubles de grande hauteur (IGH) ou des sites industriels stratégiques, ont accès à des infrastructures critiques, mais ne sont soumis à aucun contrôle comparable. Aucune donnée publique consolidée n'existe sur leur nombre, leur formation ou les manquements constatés, contrairement aux professions encadrées par le CNAPS. La Cour des comptes a par ailleurs souligné, en 2023, que le CNAPS ne dispose que de 53 contrôleurs pour plus de 300 000 titulaires de cartes professionnelles, ce qui rend difficile toute extension de son champ de contrôle. Sans remettre en question la compétence de la très grande majorité de ces agents, l'absence d'un cadre précis soulève des interrogations quant à la régulation de ces professions alors même qu'elles participent directement à la sécurité des personnes et des biens. Elle lui demande donc sa position concernant un meilleur contrôle de ces professions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est chargé de contrôler les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, dont ne relèvent pas les agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP). Ceux-ci sont, en effet, régis par l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Une réflexion est actuellement menée par les services du ministère de l'intérieur afin de faire évoluer cette réglementation et, ainsi, prévoir un contrôle des agents de sécurité incendie.

Sécurité des biens et des personnes

Renouvellement de la flotte française de Canadairs

9156. – 29 juillet 2025. – **Mme Claire Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état préoccupant de la flotte française de Canadairs, appareils indispensables à la lutte contre les incendies. Alors que le changement climatique accroît la fréquence et l'intensité des feux de forêt sur l'ensemble du territoire, y compris dans des zones au nord historiquement peu exposées, la capacité opérationnelle des moyens aériens de la sécurité civile apparaît de plus en plus insuffisante. Depuis le début de l'été 2025, au moins cinq départements - les Bouches-du-Rhône, l'Aude, le Gard, l'Hérault et l'Ille-et-Vilaine - ont déjà été touchés par des incendies, confirmant les craintes d'un été à haut risque. Face à ces sinistres, les Canadairs jouent un rôle essentiel : capables de larguer 6 000 litres d'eau et de réaliser des rotations rapides en s'approvisionnant directement en mer ou en lac, ils sont particulièrement efficaces sur les feux d'ampleur. Or la flotte actuelle de douze Canadairs est particulièrement vétuste : avec une moyenne d'âge de 30 ans, ces appareils subissent une usure accélérée due à leur sollicitation croissante et à des manœuvres répétées d'écopage en mer, où l'eau salée accentue les phénomènes de corrosion. Le rapport d'information de M. Damien Maudet et de Mme Sophie Pantel sur la stratégie de renouvellement de la flotte aérienne de la sécurité civile alerte sur le vieillissement préoccupant des appareils ainsi que sur les difficultés croissantes liées à leur entretien. Il recommande, dans sa proposition n° 4, de clarifier rapidement la stratégie gouvernementale, tant sur le nombre d'appareils commandés que sur le calendrier de leur livraison. Ces alertes font écho à l'été 2024, durant lequel aucun Canadair n'a été en mesure de voler pendant plusieurs jours, en raison d'un manque de disponibilité et de pièces détachées. En 2022, le Président de la République s'était pourtant engagé à remplacer l'ensemble des douze Canadairs existants et à porter leur nombre à seize d'ici la fin du quinquennat. Pourtant, seuls deux appareils, qui s'inscrivent dans le cadre de la réserve stratégique européenne RescUE, ont été commandés à ce jour. Mme la députée interroge donc le Gouvernement sur le nombre exact de Canadairs actuellement en état de vol, sur le calendrier précis de leur remplacement et sur les intentions de commande à venir. Dans un contexte de changement climatique induisant la multiplication des feux de forêt et alors que la France dispose d'un patrimoine forestier particulièrement étendu à l'échelle européenne, elle lui demande ce que sont les orientations actuelles et futures du Gouvernement en matière de coopération européenne, notamment dans le cadre du RescUE, afin de renforcer les capacités opérationnelles de lutte contre les incendies sur le territoire national, aujourd'hui insuffisantes face aux enjeux. Elle lui demande enfin comment il entend sécuriser l'entretien, le maintien en condition opérationnelle et l'approvisionnement en pièces détachées de cette flotte stratégique pour la sécurité des territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Les moyens de lutte contre les feux de forêts, qu'ils soient terrestres ou aériens, font l'objet d'une attention particulière, pour assurer une disponibilité opérationnelle et garantir la sécurité des personnels navigants. Ainsi, le niveau de disponibilité des aéronefs durant la saison feux 2025 a été très satisfaisant. Ils ont en effet été engagés massivement et dans la durée sur tous les feux de grande ampleur comme ceux dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Aude. Cette disponibilité est le résultat d'un plan débuté dès l'automne 2024 pour permettre d'anticiper les pannes récurrentes et les fragilités des appareils, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif pendant la saison hivernale. Ce plan a porté également sur le renforcement des moyens humains du

prestataire de la maintenance et sur le renforcement des liens avec le constructeur des Canadairs pour permettre un meilleur approvisionnement en pièces détachées. Il est par ailleurs précisé que la stratégie de lutte contre les feux de forêts par les moyens aériens ne repose pas que sur la flotte des Canadairs. En effet, depuis 2022, la sécurité civile complète ses moyens patrimoniaux par des locations d'aéronefs (hélicoptères bombardiers d'eau et avions bombardiers). Ainsi, en 2025, 39 aéronefs sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadairs, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être pré-positionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. À moyen et long terme, la réflexion stratégique menée par la DGSCGC concernant les moyens aériens porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Ce travail vise notamment à déterminer la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui nous seront nécessaires à l'horizon 2035 et 2050 suivant des hypothèses d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et des différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse ...). C'est à l'aune des travaux précités sur l'adéquation des moyens aux risques, que devra être donc être préparé un programme d'acquisition. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la construction d'un avion bombardier d'eau amphibie répond à des exigences techniques incompatibles avec une perspective de livraison à court terme et ceci est d'autant plus vrai pour les projets innovants dont l'incubation est estimée à plusieurs années. Ce programme pourra s'appuyer, en partie, sur le contrat signé à l'été 2024 dans le cadre du dispositif *Rescue*, qui a déjà permis la commande de deux Canadairs dont la livraison est annoncée en 2028. Enfin, l'acquisition de deux canadairs supplémentaires est inscrite au budget de la sécurité civile, à condition que le PLF 2026 soit adopté.

Sécurité routière

Connaître le coût direct et indirect de l'insécurité routière

9307. – 5 août 2025. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état et sur le coût de la violence routière, véritable fléau qui touche largement les Français. Il estime que ces drames de la route ne sont pas des « faits divers ». Ce sont de vrais faits de société, des vies lourdement impactées qui exigent que les pouvoirs publics leur accorde de l'attention et en fassent une très forte priorité. En effet, la violence routière, c'est en réalité 550 victimes par jour – 1 toutes les 3 minutes – et les jeunes sont les 1ères victimes évitables (500 tués par an dans la tranche 18-24 ans). Autant de vies qui basculent, brisées. Le coût pour la société de ces accidents doit inclure, non seulement les tués et les blessés graves, mais aussi l'impact négatif et traumatisant sur leur famille et leurs proches. Les experts s'accordent sur le fait que le nombre total réel de victimes doit être multiplié par 10 par rapport aux statistiques officielles. En effet, selon la Ligue contre les violences routières, ce nombre total de victimes de la violence routière est très nettement supérieur aux seuls chiffres, déjà trop élevés, comptabilisés officiellement par Observatoire national interministériel de la sécurité routière, à savoir environ 3 500 personnes tuées par an et 16 000 blessés graves dont 3 500 handicapés à vie. Les résultats de son expertise indiquent que ce total de près de 20 000 victimes directes doit être complété par le nombre de victimes indirectes : les familles et les proches en proie à la dépression, à des traumatismes psychologiques qui conduisent trop souvent hélas au suicide. Si l'on se base, de plus, sur les études menées par l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) et sur le chiffre réaliste avancé de 9 victimes indirectes pour une victime directe, ce ne sont pas moins de 200 000 victimes induites par an qu'il faut considérer. Soit sur le plus long terme, 2 millions tous les dix ans dans l'état actuel de l'accidentalité qui ne semble pas avoir baissé depuis 10 ans. Une trajectoire de baisse très significative du nombre de victimes de la route d'ici 2029 pourrait accompagner utilement la trajectoire de baisse du déficit de l'État sous les 3 % en 2029. Aussi, il souhaite que sur la base d'une accidentalité routière précise, le Gouvernement engage et publie une étude chiffrée, approfondie et indiscutable sur le coût total des accidents de la route en France, en y intégrant tous les aspects économiques, sociaux et sanitaires afférents. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En 2024, 1,21 million d'accidents matériels ont été déclarés en responsabilité civile auprès des compagnies d'assurances, auxquels il faut ajouter 611 000 dommages véhicules estimés pour les accidents impliquant un seul véhicule. Le coût des accidents non corporels, correspondant aux seuls dégâts matériels, est ainsi de l'ordre de 11,6 Mds€. Les travaux produits par l'équipe de recherche scientifique de l'Université Gustave-Eiffel, repris au niveau européen dans le projet de recherche VALOR, ont permis de mettre au point une méthode d'estimation. Sur cette base, le coût de l'insécurité routière est estimé à 83,4 Mds€, soit 2,8 % du PIB en 2024. Les tués et blessés graves représentent près de la moitié de ce coût : 21,3 Mds€ au titre de la mortalité (26 %) ; 16,5 Mds€ au titre des blessés graves (20 %) ; 32,9 Mds€ au titre des blessés légers ou modérés (39 %) ; 12,7 Mds

€ pour les dégâts matériels (15 %). Toutefois, cette estimation ne couvre pas l'ensemble des coûts associés aux accidents de la route tels que les coûts administratifs, la perte de production et une partie des coûts médicaux. Ces derniers représentent environ 25 % du coût total de l'insécurité routière. L'estimation du coût total de l'insécurité routière s'élève donc à 104 Mds€, soit 3,6 % du PIB. Ces éléments sont publiés dans le bilan annuel de l'accidentalité 2024 : <https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etat-de-linsecurite-routiere/bilans-annuels-de-la-securite-routiere/bilan-2024-de-la-securite-routiere>

Sécurité des biens et des personnes

État de la flotte française de canadiens de la sécurité civile

9367. – 12 août 2025. – M. **Éric Michoux** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état de la flotte française de canadiens dont dispose la sécurité civile pour lutter contre les incendies. Alors que la période des feux de forêt bat son plein avec plusieurs milliers d'hectares disparus, force est de constater que les 12 canadiens de la sécurité civile ne sont plus suffisants face à l'ampleur d'une telle menace. En effet, depuis de nombreuses années, les alertes ne cessent de se répéter concernant l'état de cette flotte qui est déjà sous-dimensionnée par rapport aux besoins. Ainsi, les canadiens dont le pays dispose ont en moyenne plus de 30 ans et leur utilisation avec de l'eau de mer (au lieu de l'eau douce) accélère leur détérioration. Lors de l'été 2024, la France a compté plusieurs jours où aucun de ces appareils n'était disponible. La sécurité civile du pays fait face à une véritable crise des moyens à disposition et ce, alors que les besoins sont en hausse chaque année. Pourtant, le 28 octobre 2022, le Président de la République avait promis le remplacement des 12 canadiens et l'achat de 2 nouveaux appareils avant l'été 2027. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour tenir cet objectif et assurer à la sécurité civile les moyens aériens suffisants et opérationnels pour lutter contre les incendies.

Réponse. – Les moyens de lutte contre les feux de forêts, qu'ils soient terrestres ou aériens, font l'objet d'une attention particulière, pour assurer une disponibilité opérationnelle et garantir la sécurité des personnels navigants. Ainsi, le niveau de disponibilité des aéronefs durant la saison feux 2025 a été très satisfaisant, dans la mesure où ils ont été engagés massivement et dans la durée sur tous les feux de grande ampleur notamment dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Aude. Cette disponibilité est le résultat d'un plan débuté dès l'automne 2024 pour permettre d'anticiper les pannes récurrentes et les fragilités des appareils, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif pendant la saison hivernale. Ce plan a porté également sur le renforcement des moyens humains du prestataire de la maintenance et sur le renforcement des liens avec le constructeur des Canadiens pour permettre un meilleur approvisionnement en pièces détachées. Il est par ailleurs précisé que la stratégie de lutte contre les feux de forêts par les moyens aériens ne repose pas que sur la flotte des Canadiens. En effet, depuis 2022, la sécurité civile complète ses moyens patrimoniaux par des locations d'aéronefs (hélicoptères bombardiers d'eau et avions bombardiers). Ainsi, en 2025, 39 aéronefs sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadiens, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être pré-positionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. À moyen et long terme, la réflexion stratégique menée par la DGSCGC concernant les moyens aériens porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Ce travail vise notamment à déterminer la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui nous seront nécessaires à l'horizon 2035 et 2050 suivant des hypothèses d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et des différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse ...). C'est à l'aune des travaux précités sur l'adéquation des moyens aux risques, que devra être donc être préparé un programme d'acquisition. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la construction d'un avion bombardier d'eau amphibie répond à des exigences techniques incompatibles avec une perspective de livraison à court terme et ceci est d'autant plus vrai pour les projets innovants dont l'incubation est estimée à plusieurs années. Ce programme pourra s'appuyer, en partie, sur le contrat signé à l'été 2024 dans le cadre du dispositif *Rescue*, qui a déjà permis la commande de deux Canadiens dont la livraison est annoncée en 2028. Enfin, l'acquisition de deux canadiens supplémentaires est également inscrite au budget de la sécurité civile à condition que le PLF 2026 soit voté.

Sécurité routière

Prévention des accidents d'EDPM

9369. – 12 août 2025. – M. **Guillaume Garot*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la politique de prévention et de sécurité routière engagée par le Gouvernement face à la hausse des accidents

d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). L'essor très rapide de ces nouvelles mobilités et la connaissance parfois insuffisante des règles de circulation de ces engins s'accompagnent d'une augmentation de l'accidentalité corporelle et mortelle de ces modes de déplacement. S'ils représentent 20 % des blessés graves de la route en France, les accidents de trottinettes électriques ne cessent de gagner tant en nombre qu'en gravité. En 2023, 42 personnes ont trouvé la mort au guidon d'une trottinette électrique contre 35 en 2022. Dans un rapport de 2022, l'Académie de médecine évoque même un « problème sanitaire majeur » face à une multiplication inquiétante des traumatismes crâniens et dentaires ainsi que des fractures de toutes sortes suite aux accidents d'EDPM. La délégation interministérielle à la sécurité routière (DISR) a pourtant renforcé le cadre réglementaire comme les mesures de prévention et de sanctions. En ce sens, la réglementation en vigueur semble déjà suffisamment claire et exhaustive. Les articles R. 412-43 et R. 412-43-1 du code de la route imposent entre autres des obligations spécifiques en matière d'équipement de visibilité tandis que le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des EDPM établit la vitesse maximale de 25km/h et l'interdiction de circuler sur les trottoirs. Enfin, l'arrêté du 24 juin 2020 relatif aux équipements obligatoires pour les trottinettes électriques est censé limiter de tels accidents en imposant un éclairage avant et arrière, des dispositifs réfléchissants, un avertisseur sonore et un gilet de haute visibilité pour les déplacements de nuit ou par faible visibilité. Toutefois, les comportements inadaptés des usagers et une méconnaissance des règles applicables restent trop souvent des facteurs d'accident, faute de mesures de prévention et d'éducation suffisantes. Par exemple, bien que le port du casque soit fortement conseillé, sur la période de janvier à juillet 2023, seuls 20 % des 314 blessés avaient un casque. De même, malgré la vaste campagne de prévention entreprise par la DISR en 2022 afin de faire respecter la vitesse maximale de 25 km/h ainsi que la hausse des classes de contraventions en 5e catégorie, les excès de vitesse demeurent l'une des premières causes d'accidents d'EDPM. Le comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023 avait lui-même évoqué la mise en place de vastes campagnes de communication pour mieux faire connaître aux usagers les règles applicables à ces nouvelles mobilités mais aussi aux communes et départements afin qu'ils puissent se faire le relais de cette sensibilisation sur les mobilités douces. Il lui demande donc l'état d'avancée de la politique de prévention en matière d'EDPM ainsi que les nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement face à la hausse des accidents et de leur gravité.

10354

Sécurité routière

Sécurité des utilisateurs de trottinettes et des autres usagers de la route

9670. – 9 septembre 2025. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre des mesures afin de renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques et des autres usagers de la route. La présence des nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés est de plus en plus forte dans les rues et dans l'espace public, notamment celle des trottinettes électriques, majoritairement utilisées par une population jeune. Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), 50 % des usagers de ces véhicules sont âgés de 14 à 18 ans. Or le nombre d'accidents impliquant ce type de véhicules ne cesse d'augmenter et la gravité de leurs conséquences s'intensifie également. Les forces de l'ordre qui interviennent sur les lieux des accidents mais aussi les médecins qui prennent en charge les victimes alertent sur cette situation particulièrement inquiétante. Selon les chiffres de la Sécurité routière, le nombre de morts d'usagers de trottinettes électriques dans des accidents a augmenté de 57 % sur la période s'étendant d'avril à juin 2025 par rapport à l'année 2024. En 2024, 45 personnes sont mortes sur ces véhicules, un chiffre qui a plus que quadruplé depuis 2019. Dans son baromètre de juin 2025, la Sécurité routière a également recensé plus de 900 blessés graves sur les douze derniers mois, soit une hausse de 28 %. Le manque de protection et le non-respect du code de la route sont souvent en cause. Des décisions sont parfois prises au niveau local pour mieux assurer la sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers (interdiction de circuler dans certaines zones piétonnes...) Mais au vu de l'explosion du nombre d'accidents aux conséquences dramatiques, il semble essentiel et urgent de prendre des mesures fortes au niveau national. Il s'agit tout d'abord de mieux protéger les utilisateurs de trottinettes électriques. Actuellement, le port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques est obligatoire hors agglomération, mais il est seulement recommandé en ville. Il est pourtant obligatoire en toute circonstance pour tout conducteur ou passager d'un deux-roues motorisé tel qu'une motocyclette, un tricycle à moteur, un quadricycle à moteur ou un cyclomoteur (art. R. 431-1 du code de la route). La trottinette électrique étant elle aussi un engin motorisé, atteignant facilement une vitesse représentant un réel danger en cas d'accident, il serait logique de rendre le port du casque totalement obligatoire pour ses usagers, qu'ils soient hors agglomération ou non. De plus, du fait du jeune âge des utilisateurs de trottinettes électriques, nombre d'entre eux ne maîtrisent pas suffisamment le code de la route. Cette méconnaissance des règles entraîne des comportements à risques (non-respect des priorités, circulation sur les trottoirs...) qui font

également courir des risques importants aux autres usagers. Le suivi d'une formation devrait donc devenir obligatoire pour utiliser une trottinette électrique sur la voie publique. Enfin, les sanctions en cas de non-respect des règles devraient être renforcées et tout engin ayant été trafiqué pour augmenter sa vitesse au-delà des limites réglementaires devrait être confisqué. Il lui demande quelles suites il entend apporter à ces propositions.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux d'assurer la sécurité de tous, lors des déplacements sur les routes de France. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) doivent adopter un comportement prudent, tant pour assurer leur propre sécurité que celle des autres usagers de la route. Le code de la route réprime les comportements dangereux tels que la conduite sous l'influence de l'alcool, ou après usage de stupéfiants, la conduite d'un engin débridé, le port à l'oreille d'écouteurs, l'utilisation d'un téléphone tenu en main, ou encore la circulation avec un passager. Le non-respect de ces règles est passible de peines d'amendes. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2023, et en lien avec le plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques, l'âge minimal d'utilisation d'un EDPM est passé de 12 à 14 ans. Cette mesure vise à protéger les plus jeunes, dont l'inexpérience peut amener à des situations dangereuses, en alignant l'âge minimal pour la conduite de ces engins avec celui retenu pour la conduite d'un cyclomoteur. En outre, tous les conducteurs d'EDPM ont l'obligation de souscrire à une assurance – *a minima* – pour les dommages causés aux tiers. Pour assurer sa propre sécurité, tout conducteur d'un EDPM doit porter, de nuit, et de jour lorsque la visibilité est insuffisante, un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant. Le port du casque est obligatoire hors agglomération, lorsque la circulation y est autorisée. Il est fortement recommandé en agglomération. Le décret n° 2024-1074 du 29 novembre 2024 a également introduit plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des conducteurs d'EDPM en leur offrant la possibilité d'équiper leur engin de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants complémentaires à ceux déjà obligatoires. Est ainsi autorisée l'installation d'un feu stop et des feux indicateurs de direction, ou encore un feu de position avant ou arrière supplémentaire. En complément de ces évolutions réglementaires, la délégation à la sécurité routière (DSR) conduit régulièrement des campagnes de communication et de prévention pour encourager les bonnes pratiques et sensibiliser aux dangers liés à la conduite d'un EDPM. De même, lors du changement d'heure hivernal, il est rappelé l'importance d'être vu par les autres usagers pour rester en sécurité sur la route. Ces actions encouragent notamment le port d'équipements de visibilité ainsi que du casque de protection. Il n'est pas prévu pour l'heure de nouvelles évolutions réglementaires, le Gouvernement concentrant ses efforts sur la prévention et le respect des règles existantes.

Fonction publique territoriale

Concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

9500. – 2 septembre 2025. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. En Guadeloupe, des représentants des personnels ont fait part de leur vive préoccupation au sujet de ce dispositif qui générerait une iniquité entre les agents, alourdirait inutilement leur charge de travail et freinerait les dynamiques d'évolution de carrière. Des sapeurs-pompiers professionnels, pourtant compétents et expérimentés, seraient ainsi bloqués dans leur progression, au détriment de la reconnaissance de leurs compétences opérationnelles et de leur engagement au service de la population. De plus, ce concours entraînerait des difficultés de recrutement, alors que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) déplorent déjà les manques d'effectifs. Dans l'intérêt des agents et du bon fonctionnement des SDIS, il lui demande s'il entend supprimer le concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels afin de privilégier une promotion efficace et équitable, fondée sur la valeur professionnelle, l'expérience de terrain et les besoins opérationnels.

Réponse. – L'avancement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est encadré par le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ce texte décline les dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) applicables à l'accès aux différents corps ou cadres d'emplois et il est applicable à l'ensemble des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, sur le territoire métropolitain comme dans les départements d'outre-mer. Il prévoit ainsi trois voies d'accès : par concours interne, par examen professionnel et par nomination au choix. Cet équilibre entre les voies d'accès garantit le respect des principes statutaires de la fonction publique et la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise par les agents. Dès lors, les difficultés de recrutement évoquées ne sauraient être imputées à l'existence d'un concours interne, organisé localement par chaque service d'incendie et de secours, qui reste la voie prépondérante pour un changement de cadre d'emplois. Ainsi, ces services d'incendie et de secours organisent leurs recrutements en fonction de leurs besoins propres et sont pleinement compétents pour organiser eux-mêmes les concours et examens des sapeurs-pompiers professionnels de

catégorie C et pour mettre en oeuvre, en complément, les autres voies d'accès à ce grade que sont l'examen professionnel et la promotion au choix qui intègrent bien la valeur professionnelle et de l'engagement opérationnel des agents. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas supprimer le concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels qui demeure essentiel pour concilier l'exigence d'égalité d'accès aux grades au sein de la fonction publique et la reconnaissance des parcours professionnels, sans entraver le bon fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Partis et mouvements politiques

LFI contre la République : menaces, intimidations, impunité

9632. – 9 septembre 2025. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des propos tenus par le *leader* de La France insoumise à l'encontre des préfets et des conséquences de tels dérapages sur l'autorité républicaine. Lors des universités d'été de son mouvement, le chef de file des Insoumis a publiquement menacé les préfets de prison, sous prétexte que certains d'entre eux avaient engagé des plaintes après avoir été diffamés ou pris à partie par des élus de ce même groupe politique. Ces propos, scandés sous les applaudissements d'un public acquis, participent d'une logique inquiétante de délégitimation des institutions et de banalisation de la violence politique. Qu'un responsable public de premier plan appelle ainsi, dans une enceinte politique, à l'intimidation de représentants de l'État chargés de faire respecter la loi constitue une atteinte grave à l'autorité républicaine. De telles menaces jettent l'opprobre sur une fonction essentielle de la démocratie, en laissant entendre qu'elle serait illégitime ou arbitraire, et nourrissent un climat de tension déjà préoccupant. Cette séquence s'inscrit dans une stratégie plus large d'agitation, dans laquelle ce mouvement politique multiplie les provocations contre les autorités de l'État, place une cible sur les policiers en martelant que « la police tue » et s'emploie à briser le lien de confiance entre les citoyens et les institutions républicaines. Ces agissements alimentent un discours de haine, attisent la violence contre les forces de l'ordre et les préfets et menacent directement l'ordre public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour briser l'impunité revendiquée par ce mouvement politique, protéger les représentants de l'État contre les menaces publiques et rappeler avec fermeté que dans une démocratie, ce ne sont pas les préfets qui vont en prison, mais ceux qui bafouent la loi.

Réponse. – Entendre certains affirmer qu'il faudrait mettre les préfets en prison ou accuser la police de tuer est à la fois profondément choquant et dangereux. Ces déclarations jettent l'opprobre sur des femmes et des hommes qui servent la République avec dévouement. Les préfets, comme les forces de l'ordre, incarnent l'autorité de l'État et le respect de la loi. Ils ont décidé de dédier leur carrière à la protection de nos concitoyens, à la préservation de l'ordre public et au respect de l'État de droit. Les attaquer ainsi, c'est fragiliser nos institutions et nourrir la défiance à l'égard de ceux qui les représentent et les protègent. Dans une démocratie, la critique est légitime, mais elle doit rester responsable. On ne construit pas la République sur la haine des institutions, on la renforce par le dialogue, la justice et le respect de l'État de droit. Le ministère de l'intérieur soutient les plaintes qui ont été déposées par le préfet de police, le préfet du Val d'Oise et par l'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du statut et de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

9664. – 9 septembre 2025. – **M. Paul-André Colombani*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir du statut et de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Alors que la France connaît déjà un déficit estimé à 50 000 volontaires, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises envisage de remettre en cause certains acquis fondamentaux liés à leur engagement. Après avoir proposé de limiter leur activité annuelle à 600 heures, la DGSCGC envisage désormais des évolutions concernant la réforme de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance ainsi que les droits ouverts après quinze années de service. Ces orientations suscitent de fortes inquiétudes parmi les représentants des sapeurs-pompiers volontaires quant à la pérennité de leurs acquis et à la reconnaissance de leur engagement, en ce qu'elles fragiliseraient la colonne vertébrale du dispositif national de secours et risqueraient de décourager l'engagement volontaire, pourtant indispensable à la sécurité des populations. En Corse, les conséquences seraient particulièrement lourdes : la fermeture des centres d'incendie et de secours de l'intérieur faute de personnels disponibles, la diminution des capacités opérationnelles dans les zones urbaines, l'augmentation de la fiscalité locale pour compenser la disparition des volontaires et, à terme, l'exode des populations rurales privées de secours de proximité. Face à une société confrontée aux catastrophes climatiques, aux incendies de plus en plus fréquents et aux drames du

quotidien, un tel affaiblissement du volontariat mettrait directement en péril la sécurité des citoyens. Il lui demande en conséquence de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des lois déjà votées en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, de quelle manière sera assuré un financement clair et pérenne de la prestation de fidélisation retraite attendue depuis plus de dix ans, dans quel délai sera publié le décret prévu par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale de 2023 permettant de valoriser leur engagement par l'attribution de trimestres de retraite et, enfin, quelles garanties immédiates et concrètes il peut apporter afin de préserver le statut, la reconnaissance et l'avenir de ces femmes et de ces hommes qui constituent un maillon essentiel du service public de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires

9762. – 16 septembre 2025. – M. **Éric Michoux*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur l'évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, alors que le modèle français de sécurité civile est sous tension et que les sapeurs-pompiers volontaires font preuve d'un engagement sans limite parfois au péril de leur vie, force est de constater que leur statut n'est plus adapté et que l'absence de réponses concrètes contribue à une colère. Ainsi, en 2023, le Parlement a adopté une loi accordant des trimestres de retraite supplémentaires au bout de deux mois de services (article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023). Ce dispositif n'est toujours pas entré en vigueur et attend son décret d'application. Par ailleurs, une possible réduction du montant de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) ou encore la remise en cause de leur régime de retraite (NPFR) inquiètent les sapeurs-pompiers volontaires. Pourtant, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs et sont un maillon essentiel du modèle français de sécurité civile. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire évoluer le statut des sapeurs-pompiers volontaires et quand sera publié le décret d'application sur l'obtention de trimestres de retraite supplémentaires au bout de deux mois de services.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance méritée des sapeurs-pompiers volontaires

9863. – 23 septembre 2025. – M. **Abdelkader Lahmar*** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le manque de reconnaissance de l'action et de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). L'action de la sécurité civile repose en effet très largement sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers assurent 68 % des interventions et représentent 78 % des effectifs. Leur engagement constitue donc un pilier essentiel de la protection des populations. Dans le contexte du dérèglement climatique et avec la multiplication des catastrophes qui en découlent (mégafeux, épisodes caniculaires, inondations etc.), l'action des volontaires est plus que jamais vitale pour le peuple. Pourtant, la reconnaissance de la Nation envers celles et ceux qui se dévouent au service de l'intérêt général laisse grandement à désirer. Alors que la loi prévoit, depuis 2023, l'attribution de trimestres de retraite aux sapeurs-pompiers volontaires ayant au moins deux années de services, cette mesure n'est toujours pas en vigueur faute de décret d'application en ce sens. De même, la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) dont le montant est déjà extrêmement faible risque d'être réduite dans le contexte d'austérité généralisée voulue par le Gouvernement. Enfin, la proposition de repousser de 55 à 57 ans l'âge de liquidation de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) aurait pour effet de retarder l'accès à cette allocation et d'accroître la charge supportée par les volontaires. Toutes ces mesures fragilisent l'attractivité du volontariat. Aujourd'hui, le système montre des signes d'épuisement : les démissions augmentent et certains volontaires expérimentés s'estiment insuffisamment considérés. Le pays doit faire face à une véritable crise du volontariat, déjà identifiée depuis de nombreuses années et qui s'accroît de jour en jour. Il est donc nécessaire de transformer radicalement la politique de gestion des sapeurs-pompiers volontaires en partant des réalités du terrain et donc des besoins des volontaires comme de ceux de la population qu'ils s'engagent à servir. La reconnaissance humaine doit primer sur la logique purement comptable, la concertation avec les représentants des SPV doit être renforcée et une réelle réflexion sur la pérennité du volontariat doit être engagée. Enfin, la transparence doit devenir la règle afin d'éviter les détournements de la NPFR que les sapeurs-pompiers volontaires constatent partout sur le territoire et qui les scandalisent légitimement. Le Gouvernement et les collectivités locales doivent cesser d'utiliser le volontariat comme une variable d'ajustement budgétaire et lui accorder enfin la valeur qu'il mérite. Les débats budgétaires de cet automne doivent être l'occasion d'actes forts allant dans ce sens. Ainsi, il lui demande s'il entend proposer d'améliorer la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires dans le projet de loi de finances pour 2026.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle français de sécurité civile fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts de sapeur-pompier professionnel, militaire, volontaire ou de bénévole et qui a, une nouvelle fois, démontré sa résilience et sa solidité durant la saison estivale écoulée. S’agissant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, le Gouvernement ne porte aucun projet de réforme de cette prestation, encore moins de suppression. Cependant, l’augmentation des ressources nécessaires à son financement constitue un point de vigilance pour les services d’incendie et de secours ainsi que pour l’État, financeurs de cette prestation. Il est essentiel de sécuriser le financement de cette prestation pour qu’elle reste un pilier de l’attractivité et de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Des travaux vont être menés en ce sens. Concernant l’octroi de trimestres supplémentaires de retraite prévu à l’article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, le Premier ministre a récemment confirmé que cette mesure de majoration de la durée d’assurance au bénéfice de tous les sapeurs-pompiers volontaires allait pouvoir entrer en vigueur en 2026. Le dispositif retenu permettra à ceux qui auront servi au moins quinze ans en qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier d’un trimestre supplémentaire, puis d’un trimestre par tranche de cinq ans dans la limite de trois trimestres. Il s’agit d’une réelle avancée dans la reconnaissance due à ces citoyens pleinement investis au service de leurs concitoyens et de la Nation. Le décret, actuellement au conseil d’État pour avis, sera prochainement publié.

Sécurité des biens et des personnes

Évolution du régime de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires

9665. – 9 septembre 2025. – **M. David Taupiac*** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur**, sur les inquiétudes croissantes des sapeurs-pompiers volontaires et de leur fédération nationale (FNSPF) concernant l’avenir de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR). Cette prestation, pilier de la fidélisation et de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, a été créée en 2016 pour remplacer l’ancienne PFR par un dispositif en flux budgétaire, avec un seuil d’ancienneté réduit à 15 ans et des montants revalorisés par la loi « Matras » de 2021. Elle est financée à parité par l’État et les collectivités territoriales *via* les SDIS. Or selon les projections établies par Impala Gestion, la montée en charge des dépenses ferait passer les contributions publiques de 42 millions d’euros en 2024 à 175 millions d’euros en 2040. Dans ce contexte budgétaire contraint, des discussions ont été engagées avec la FNSPF sur l’évolution du régime. Toutefois, toute remise en cause du principe ou des revalorisations annuelles de la NPFR, déjà cumulée avec le gel des indemnités horaires depuis deux ans, susciterait une profonde démotivation des sapeurs-pompiers volontaires et risquerait de fragiliser l’ensemble du modèle de sécurité civile. Par ailleurs, les volontaires s’inquiètent du retard persistant dans la publication du décret d’application de la réforme des retraites de 2023, qui devait leur permettre de bénéficier d’une bonification de trimestres après dix ans de service, en cumul avec la NPFR. Ce texte, seul décret non finalisé à ce jour, est très attendu et son absence de publication est perçue comme un manque de reconnaissance. Dans un contexte marqué par l’intensification des crises climatiques, la priorité politique devrait être de renforcer et de soutenir l’engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires, plutôt que de fragiliser ce socle essentiel de la sécurité civile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles garanties le Gouvernement entend apporter sur le maintien du régime actuel de la NPFR et sur la poursuite de ses revalorisations annuelles et dans quel délai le décret relatif à la bonification de trimestres pour les volontaires sera publié. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes seront prises, dans la réforme attendue du financement des SDIS, pour assurer la soutenabilité de la NPFR tout en confortant le volontariat, pilier du modèle de secours et de solidarité nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Menaces sur l’avenir de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires

9667. – 9 septembre 2025. – **M. Julien Guibert*** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur**, sur les graves menaces qui pèsent sur l’avenir de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent aujourd’hui près de 80 % des effectifs et assurent environ 75 % du temps d’intervention des secours en France. Leur engagement citoyen est la clef de voûte du modèle français de sécurité civile. Sans eux, aucun maillage territorial des secours ne serait possible, en particulier dans les départements ruraux tels que la Nièvre. Le département de la Nièvre illustre parfaitement cette réalité : en 2024, il comptait 1 124 sapeurs-pompiers volontaires pour seulement 168 professionnels, pour un total de 17 781 interventions. Ce sont ces femmes et ces hommes de terrain, anonymes et dévoués, qui garantissent chaque jour la continuité des secours dans les campagnes, les vallées et les zones enclavées. Or des signaux particulièrement inquiétants émergent quant à l’avenir

de la NPFR. Selon les projections financières présentées par Impala Gestion, le régime pourrait connaître un déséquilibre budgétaire compris entre 42 et 175 millions d'euros à l'horizon 2036. Ces perspectives alimentent une inquiétude légitime quant à la pérennité du dispositif, à la mise en œuvre des revalorisations prévues par la loi et à la reconnaissance concrète de l'engagement des volontaires. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a rappelé qu'un gel des revalorisations, ou pire encore, une remise en cause du régime, entraînerait une démotivation massive, une baisse des effectifs et une fragilisation immédiate des services de secours, dans un contexte où les catastrophes climatiques, sanitaires ou technologiques se multiplient. Ce serait une erreur politique majeure. Le volontariat ne saurait être considéré comme une simple variable d'ajustement budgétaire. Il est l'un des piliers de la solidarité nationale, de l'égalité territoriale et un marqueur d'identité républicaine. Ce rôle a d'ailleurs été reconnu par la loi « Matras », qui a entériné la revalorisation de la NPFR. M. le député rappelle, en outre, qu'il avait déjà interpellé le Gouvernement par la question écrite n° 5422 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 2025, au sujet du décret d'application de la bonification des trimestres de retraite, prévu par la loi du 14 avril 2023. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée, ce qui alimente un sentiment d'incompréhension et de défiance légitime parmi les volontaires. Aussi, il lui demande s'il peut confirmer solennellement la pérennité du régime de la NPFR, et s'il compte en garantir le financement dans la durée et publier sans délai le décret d'application relatif à la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires, texte pourtant attendu depuis plus de deux ans.

Réponse. – Vous avez appelé l'attention de Monsieur le ministre de l'intérieur, sur la possibilité, offerte par l'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023, d'octroi de trimestres supplémentaires de retraite aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'au moins 10 ans d'engagement, ainsi que sur la soutenabilité financière de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR). Il est tout d'abord rappelé l'attachement du Gouvernement au modèle français de sécurité civile, fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts qui le composent, à savoir les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires, les militaires et les bénévoles. Concernant le sujet de l'octroi de trimestres supplémentaires de retraites, ainsi que mentionné, cette mesure de fidélisation doit être mise en œuvre selon des modalités et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le Premier ministre a indiqué à l'occasion du dernier congrès des sapeurs-pompiers que les SPV pourraient bénéficier d'un trimestre supplémentaire pour 15 ans d'engagement, d'un trimestre pour 20 ans d'engagement et de 3 trimestres à partir de 25 ans d'engagement. Le projet de décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Sur le sujet du financement de la NPFR, aucune discussion ou réflexion sur une suppression ou une diminution n'est envisagée. Comme indiqué lors de la présentation du rapport de synthèse du Beauvau de la sécurité civile, des équilibres, associant tous les partis, devront être trouvés afin que son modèle lui permette de rester un pilier d'attractivité et de reconnaissance. Le Gouvernement est pleinement impliqué, afin de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires indispensables à la Nation.

10359

Sécurité des biens et des personnes

Pompiers volontaires : des héros traités en variables d'ajustement budgétaire

9669. – 9 septembre 2025. – M. Aurélien Dutremble* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la décision inacceptable du Gouvernement de diminuer le montant de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) destinée aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Alors que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs et assurent plus de 70 % des interventions en France, leur espérance de vie reste inférieure de sept années à la moyenne nationale en raison des risques encourus. Pourtant, loin de reconnaître leur engagement, le Gouvernement persiste à les traiter comme une variable d'ajustement budgétaire. En 2024, la revalorisation de leurs indemnités, initialement prévue à 6 % pour suivre l'inflation, avait déjà été amputée de moitié. Aujourd'hui, non content de réduire le montant de la PFR, le Gouvernement envisage d'en reporter le versement de deux années supplémentaires. Cette décision est d'autant plus scandaleuse que les SPV se sont massivement mobilisés cet été pour lutter contre les feux de forêt, au péril de leur vie. Ces mesures sont vécues comme une injustice scandaleuse par les soldats du feu et un terrible signal envoyé aux volontaires et à ceux qui souhaitent le devenir. Il lui demande donc quelles justifications le Gouvernement avance pour diminuer le montant de la PFR et en reporter le versement, alors que les SPV sont en première ligne pour protéger les Français, et comment il entend compenser cette nouvelle atteinte à leurs droits, après l'amputation de la revalorisation de 2024. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes seront prises pour garantir une reconnaissance financière à la hauteur de leur engagement et rendre le métier attractif, comme le Gouvernement le prétend.

*Retraites : généralités**Situation préoccupante de la retraite des sapeurs pompiers volontaires*

10167. – 7 octobre 2025. – **M. Thierry Perez*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation préoccupante de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Représentant près de 80 % des effectifs opérationnels, ces femmes et ces hommes assurent, dans des conditions souvent périlleuses, la continuité du service public de secours. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi Matras », a introduit une bonification de trimestres de retraite destinée à reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Or en l'absence des décrets d'application nécessaires, cette disposition demeure lettre morte. Parallèlement, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR), censée garantir un droit à retraite financé en partie par les SDIS, ferait l'objet d'un projet de réduction budgétaire par le ministère de l'intérieur. Une telle orientation, motivée par des considérations d'économies, fragiliserait la pérennité du volontariat. Elle serait perçue comme un manque de reconnaissance par ceux qui assurent au quotidien la sécurité des citoyens, déjà insuffisamment indemnisés. Sans amélioration concrète de leur statut, de leur retraite ou de leur rémunération, il existe un risque réel de désaffection pour le volontariat, avec pour conséquence directe l'incapacité de maintenir un service de secours efficace sur l'ensemble du territoire national. Aussi, il lui demande quand seront publiés les décrets d'application relatifs à la bonification de trimestres prévue par la loi Matras. Il voudrait également savoir si le Gouvernement entend renoncer au rabotage de la NPFR afin de préserver l'attractivité du volontariat, et enfin quelles mesures il compte prendre pour revaloriser concrètement la reconnaissance matérielle des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que leur statut.

*Sécurité des biens et des personnes**Maintien de la NPFR et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires*

10281. – 14 octobre 2025. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la possible réduction de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, clef de voûte de la sécurité civile française, particulièrement dans les départements ruraux, les sapeurs-pompiers volontaires représentent aujourd'hui près de 80 % des effectifs et assurent environ 75 % du temps d'intervention des secours en France. Ils sont plus de 3 000 en Ardèche et donnent sans cesse de leur temps pour la protection de la population. Il s'agit de volontaires de terrain et la NPFR, instaurée en 2016, représente une reconnaissance concrète de leur engagement. Or il semblerait que ce dispositif soit menacé et remis en cause, selon la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). À ce titre, selon les projections financières présentées par *Impala gestion*, le régime pourrait connaître un déséquilibre budgétaire compris entre 42 et 175 millions d'euros à l'horizon 2036 et devrait connaître des réductions budgétaires. Face à ces perspectives, la fédération s'inquiète de la pérennité du dispositif et sur la mise en œuvre des revalorisations prévues par la loi, ainsi que sur la reconnaissance concrète de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. La FNSPF a ainsi tenu à rappeler qu'un gel des revalorisations, ou pire encore, une remise en cause du régime, entraînerait une démotivation massive, une baisse des effectifs et une fragilisation des services de secours, dans un contexte où il manque 50 000 sapeurs-pompiers en France. Il semble ainsi essentiel de pouvoir rassurer les fédérations de sapeurs-pompiers sur le sort qui sera réservé à la NPFR. Aussi, face à cette situation, il lui demande quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner au régime de la NPFR et s'il compte en garantir le financement dans la durée et publier sans délai le décret d'application relatif à la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires, texte pourtant attendu depuis plus de deux ans et dont M. le député avait obtenu la promesse de publication rapide en décembre 2024.

*Sécurité des biens et des personnes**Pas de coupes budgétaires sur les pompiers volontaires*

10282. – 14 octobre 2025. – **M. Damien Maudet*** interpelle **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le souhait de l'État de faire des économies sur la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) que perçoivent les sapeurs-pompiers volontaires après 15 années d'engagement. « Je rends hommage à ces hommes et ces femmes [...] qui, avec courage et humilité, choisissent chaque jour de faire face au danger pour protéger les autres » Après l'été que le pays vient de passer, alors que des mégafeux ont ravagé le Sud de la France, il est normal de partager cette reconnaissance pour les sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, qui, une fois de plus, ont lutté sans relâche pour protéger les Français des incendies. Avec 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers composés de volontaires, le système français de sécurité civile repose en grande partie sur l'engagement

exceptionnel de ces femmes et ces hommes. Mais ceux-ci alertent : avec un élargissement continu de leur périmètre d'action pour pallier les manques des autres services publics, les effectifs sont souvent trop faibles, ce qui sollicite les présents et donne un sentiment largement partagé d'un manque général de reconnaissance. Ils fatiguent et les SDIS ont de plus en plus de mal à recruter et à fidéliser de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires pour mener à bien leur mission. Dans ce contexte, plus encore que d'ordinaire, l'État devrait renforcer et multiplier ses témoignages de reconnaissance. Pourtant, en cherchant à faire des économies à tout prix et même sur la sécurité civile, le ministère prévoit de réévaluer à la baisse la NPFR, prime financière qui vient récompenser les volontaires au-delà de 15 ans d'engagement. Réduire cette prime, symbole tangible de la gratitude de la Nation, enverrait un signal désastreux. Par ailleurs, depuis avril 2023, les pompiers volontaires attendent toujours le décret d'application permettant la bonification de leurs trimestres de retraite, pourtant prévue par la loi. Malgré les assurances répétées et celles des prédécesseurs de M. le ministre, ce texte tarde à paraître. Il lui demande donc s'il va cesser le projet de réduction de la NPFR et enfin publier les décrets d'application pour les trimestres de retraite des volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Evolution du régime de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires

10469. – 21 octobre 2025. – **Mme Mélanie Thomin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes récemment exprimées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) concernant une éventuelle remise en cause du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) accordée aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Ces préoccupations ont été exprimées lors d'une réunion entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et la FNSPF. À cette occasion, la question de la soutenabilité financière du dispositif a été soulevée, dans un contexte de fortes contraintes pesant sur les finances publiques. Pourtant, selon les projections réalisées par Impala Gestion, organisme national de gestion, la trajectoire financière de la NPFR a été pleinement anticipée dès la réforme de la PFR 1 initiée en 2015 et traduite en 2016 par la création de la NPFR. Ainsi, les contributions publiques passeront à 175 millions d'euros à l'horizon 2040 (contre 42 millions d'euros aujourd'hui). De plus, le vote de la loi Matras de 2021 va également dans le sens de la réforme PFR 1, en abaissant le seuil d'éligibilité à 15 années de service et en revalorisant les montants versés. La NPFR constitue par ailleurs un dispositif essentiel de reconnaissance et de fidélisation des SPV (lesquels représentent près de 80 % des effectifs de pompiers). Entré en vigueur en 2016, ce dispositif prévoit le versement d'une prestation annuelle, exonérée d'impôts, aux pompiers volontaires justifiant de 15 années de service, à partir de 55 ans. Ainsi, la NPFR reconnaît concrètement l'engagement quotidien de ces femmes et de ces hommes face aux risques qu'ils encourent pour sauver des vies, dans le cadre d'une mission profondément altruiste, exercée en parallèle d'une activité professionnelle ou étudiante. Dans un contexte de crise de l'engagement, où il manque près de 50 000 sapeurs-pompiers volontaires, une remise en cause d'un dispositif de fidélisation serait en décalage profond avec les attentes du terrain, où les besoins en effectifs sont criants. En outre, l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers étant au cœur du modèle français de sécurité civile, il ne saurait être remis en cause en raison de considérations budgétaires. Ainsi, elle lui demande quelle garantie le Gouvernement entend donner quant au maintien du régime de la NPFR.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle français de sécurité civile fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts de sapeur-pompier professionnel, militaire, volontaire ou de bénévole et qui a, une nouvelle fois, démontré sa résilience et sa solidité durant la saison estivale écoulée. S'agissant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, le Gouvernement ne porte aucun projet de réforme de cette prestation, encore moins de suppression. Cependant, l'augmentation des ressources nécessaires à son financement constitue un point de vigilance pour les services d'incendie et de secours ainsi que pour l'État, financeurs de cette prestation, et il est essentiel de sécuriser le financement de cette prestation pour qu'elle reste un pilier de l'attractivité et de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Des travaux vont être menés en ce sens.

Retraites : généralités

Retard de publication du décret sur l'amélioration de la retraite des SPV

9756. – 16 septembre 2025. – **M. Alexandre Dufosset*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le retard de publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il rappelle que cet article a instauré un mécanisme de majoration des trimestres de retraite destiné aux sapeurs-pompiers volontaires. Adoptée à l'unanimité, cette disposition visait à valoriser l'engagement de ces femmes et de ces hommes en prévoyant l'octroi de trimestres

supplémentaires dans le calcul de leurs droits à pension. Le dispositif prévoit l'acquisition de trois trimestres de retraite après dix années de service volontaire, puis l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans d'engagement au-delà de cette durée. Or deux ans après le vote de cette mesure, son application reste suspendue, faute de publication du décret nécessaire, en dépit des assurances données à plusieurs reprises par différents membres du Gouvernement. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui voyaient dans la mesure adoptée il y a deux ans un signe tangible de reconnaissance de l'État, perçoivent au contraire ce retard comme un manque de considération. De plus, ils s'inquiètent que le futur décret ne restreigne le champ de la bonification, en la réservant uniquement aux volontaires disposant de carrières professionnelles discontinues ou incomplètes. Une telle limitation exclurait de fait ceux qui exercent parallèlement une activité salariée régulière, alors que l'intention initiale du législateur visait bien l'ensemble des volontaires. En conséquence, il lui demande de lui communiquer la date prévue pour la publication de ce décret et de clarifier les intentions du Gouvernement quant à son contenu, afin de garantir que son esprit originel sera respecté, de manière à conforter la fidélisation indispensable des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en oeuvre de la mesure de bonification des trimestres de retraite des SPV

9998. – 30 septembre 2025. – M. **Théo Bernhardt*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en oeuvre de la mesure de bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a instauré un dispositif permettant à ces derniers de bénéficier de trimestres supplémentaires dans le calcul de leurs droits à la retraite : trois trimestres après dix années d'engagement, puis un trimestre additionnel tous les cinq ans. Cette avancée, saluée par l'ensemble de la profession, demeure cependant en suspens faute de publication du décret d'application nécessaire à son entrée en vigueur. Alors qu'il avait été annoncé par le Gouvernement, au printemps 2025, que ce texte réglementaire paraîtrait avant la fin du mois de juillet, les intéressés constatent avec inquiétude que le calendrier n'a pas été respecté. Or cette reconnaissance attendue depuis plus de deux ans par les sapeurs-pompiers volontaires dépasse la seule question de leurs droits sociaux : elle représente un signal fort de considération pour un engagement essentiel au bon fonctionnement de la sécurité civile, dans un contexte d'intensification des risques. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quels délais précis le décret sera publié afin de répondre rapidement à l'attente légitime de ces milliers de volontaires qui assurent, partout sur le territoire, une mission indispensable au service des citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle français de sécurité civile fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts de sapeur-pompier professionnel, militaire, volontaire ou bénévole et qui a, une nouvelle fois, démontré sa résilience et sa solidité durant la saison estivale écoulée. Concernant l'octroi de trimestres supplémentaires de retraite prévu à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, le Premier ministre a récemment confirmé que cette mesure de majoration de la durée d'assurance au bénéfice de tous les sapeurs-pompiers volontaires allait pouvoir entrer en vigueur en 2026. Le dispositif retenu permettra à ceux qui auront servi au moins quinze ans en qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'un trimestre supplémentaire, puis d'un trimestre par tranche de cinq ans dans la limite de trois trimestres. Il s'agit d'une réelle avancée dans la reconnaissance due à ces citoyens pleinement investis au service de leurs concitoyens et de la Nation. Le décret, porté par le ministère en charge du travail est actuellement au conseil d'Etat dans sa phase de consultation finale.

Sécurité routière

Circulation des trottinettes électriques dans l'espace public

9866. – 23 septembre 2025. – M. **Éric Michoux** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la circulation des trottinettes électriques dans l'espace public et l'application de la réglementation sur les engins de déplacement motorisés (EDM). Malgré un renforcement de la réglementation en 2020, la multiplication des délits et des accidents causés par les utilisateurs d'EDM inquiète les usagers de la route ainsi que les piétons. Ces accidents sont devenus quasiment quotidiens et se terminent souvent avec un délit de fuite. Pour les victimes, c'est la double peine avec des séquelles parfois graves et un sentiment d'injustice. Les chiffres de la sécurité routière sont alarmants concernant les accidents liés aux trottinettes électriques. Ainsi, pour le premier semestre 2025, il y a eu 22 morts (soit +83 % par rapport à la même période en 2024) et 416 blessés (soit +45 % par rapport à 2024 sur la même période). Dans un souci de sécurité pour les utilisateurs de la route, les piétons et les utilisateurs des

trottinettes électriques, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer les contrôles et assurer l'application de la législation en vigueur. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'immatriculation des trottinettes électriques.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux d'assurer la sécurité de tous, lors des déplacements sur les routes de France. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) doivent adopter un comportement prudent, tant pour assurer leur propre sécurité que celle des autres usagers de la route. Le code de la route réprime les comportements dangereux tels que la conduite sous l'influence de l'alcool, ou après usage de stupéfiants, la conduite d'un engin débridé, le port à l'oreille d'écouteurs, l'utilisation d'un téléphone tenu en main, ou encore la circulation avec un passager. Le non-respect de ces règles est passible de peines d'amendes. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2023, et en lien avec le plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques, l'âge minimal d'utilisation d'un EDPM est passé de 12 à 14 ans. Cette mesure vise à protéger les plus jeunes, dont l'inexpérience peut amener à des situations dangereuses, en alignant l'âge minimal pour la conduite de ces engins avec celui retenu pour la conduite d'un cyclomoteur. En outre, tous les conducteurs d'EDPM ont l'obligation de souscrire à une assurance – *a minima* – pour les dommages causés aux tiers. Pour assurer sa propre sécurité, tout conducteur d'un EDPM doit porter, de nuit, et de jour lorsque la visibilité est insuffisante, un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant. Le port du casque est obligatoire hors agglomération, lorsque la circulation y est autorisée. Il est fortement recommandé en agglomération. Le décret n° 2024-1074 du 29 novembre 2024 a également introduit plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des conducteurs d'EDPM en leur offrant la possibilité d'équiper leur engin de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants complémentaires à ceux déjà obligatoires. Est ainsi autorisée l'installation d'un feu stop et des feux indicateurs de direction, ou encore un feu de position avant ou arrière supplémentaire. En complément de ces évolutions réglementaires, la délégation à la sécurité routière (DSR) conduit régulièrement des campagnes de communication et de prévention pour encourager les bonnes pratiques et sensibiliser aux dangers liés à la conduite d'un EDPM. De même, lors du changement d'heure hivernal, il est rappelé l'importance d'être vu par les autres usagers pour rester en sécurité sur la route. Ces actions encouragent notamment le port d'équipements de visibilité ainsi que du casque de protection. Concernant l'immatriculation, celle-ci n'est pas prévue dans la réglementation actuelle, compte tenu de l'absence d'homologation de ces engins. Il n'est pas prévu pour l'heure de nouvelles évolutions réglementaires, le Gouvernement concentrant ses efforts sur la prévention et le respect des règles existantes.

10363

MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation préoccupante de la filière mytilicole liée à la prédation en mer

1823. – 12 novembre 2024. – M^{me} Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche, sur la situation préoccupante de la filière mytilicole, liée à la prédation en mer sur les moules de bouchot. 58 000 tonnes de moules ont été vendues en France métropolitaine en 2022, cela représente 138 millions d'euros de vente. La production mytilicole française occupe le premier rang en Europe en valeur. Les principales régions productrices sont la Bretagne, la Normandie et la Nouvelle Aquitaine, avec 83 % de la production totale en volume en 2021. Pourtant, cette production est en nette baisse puisqu'elle était de plus de 66 000 tonnes en 2021 ou encore de 83 000 tonnes en 2009. Celle-ci est fragilisée par la prédation en mer, principalement celle des araignées de mer. Le réchauffement climatique est en cause, en favorisant la reproduction et donc la recrudescence des araignées de mer. Le préjudice de cette prédation est estimé à plus de 4 millions d'euros rien que sur l'agglomération de Dinan dans le département des Côtes d'Armor. Si des mesures d'effarouchement ou de protection des pieux ont déjà pu être mises en place par les acteurs locaux, elles sont insuffisantes. La moule de bouchot, qui constitue l'essentiel de la production française de moules, est une spécificité française reconnue dans le monde entier. Il s'agit d'une spécialité traditionnelle garantie (STG) au sens de l'Union européenne qui bénéficie parfois d'une appellation d'origine protégée (AOP) pour les « Moules de bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel ». Il est donc nécessaire de protéger ce savoir-faire français. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, d'une part, pour faire évoluer la réglementation et permettre une lutte préventive plus efficace contre les araignées de mer et d'autre part, pour la mise en place d'une aide directe exceptionnelle afin d'accompagner les entreprises en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des prédatons dont sont victimes les mytiliculteurs depuis plusieurs années est suivie attentivement par le Gouvernement, compte tenu des répercussions économiques que représentent les pertes de

cheptels pour des entreprises totalement dépendantes du milieu dans lequel elles pratiquent leur activité. La destruction des naissains comme celle des moules adultes sont effectivement susceptibles d'obérer la pérennité des entreprises, en fragilisant leur santé économique et en décourageant les exploitants. Un certain nombre d'outils économiques, notamment dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), sont d'ores et déjà mobilisables pour faire face à un tel phénomène. Le FEAMPA, via les guichets régionaux, finance en effet de l'équipement matériel contre les prédatons. Il accompagne par ailleurs les projets d'acquisition de connaissances au niveau national, axe fondamental pour comprendre le comportement de ces espèces prédatrices et assurer la mise en place ou l'amélioration de mesures d'anticipation, de gestion et de protection. Dans ce cadre, les enseignements du projet SPIDER (pour Suivi des Populations d'araignées de mer dans le golfe normano-breton et Identification et Développement de solutions pour limiter l'Effet de la prédation en mytiliculture) porté par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en partenariat avec l'Ifremer, seront particulièrement éclairants. Ce projet prévu sur trois ans, cofinancé par le FEAMPA et l'Etat pour un montant global d'1,4 million d'euros, a débuté en 2024 avec une campagne de marquage des araignées par les pêcheurs, visant à comprendre la dynamique de population de cette espèce. Ce n'est qu'en améliorant notre connaissance des ressorts de cette prédation que l'Etat, les collectivités et les professionnels pourront y répondre plus efficacement. Le FEAMPA peut par ailleurs constituer un levier important pour instaurer des mesures d'accompagnement des entreprises, en termes de gestion des conséquences de ces phénomènes : il prévoit en effet la possibilité de soutenir la mise en place d'un fonds de mutualisation aquacole et d'un dispositif de remboursement de prime ou de cotisation en cas de contractualisation avec une compagnie assurantielle privée. Ce fonds de mutualisation doit être constitué par les conchyliculteurs qui ont la main sur sa structuration et sur son fonctionnement, à commencer par la définition des risques à couvrir. L'Etat se tient prêt à apporter tout le soutien nécessaire à l'établissement de ce fonds. En revanche, le cadre juridique européen en matière d'aides d'Etat limite les possibilités d'indemnisation à la prédation des seules espèces protégées, ce qui n'est pas le cas de l'araignée de mer, qui est une espèce commerciale. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de pouvoir faire face à de tels aléas, le Gouvernement a sensibilisé les services déconcentrés à l'activation de l'ensemble des mesures génériques de soutien économique aux entreprises en difficulté (mobilisation des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises, dispositifs de chômage partiel, etc.). Il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures réglementaires nationales, le code rural et de la pêche maritime comprenant l'ensemble des dispositifs d'action permis dans le cadre de la réglementation européenne pour mener les opérations de lutte. Tout nouveau texte ne viendrait que répéter l'existant, à commencer par les actions de pêche expérimentale déjà à l'œuvre ou encore des actions de prévention dans le cadre de la compatibilité entre les différents usages en mer. Dans ce cadre, les préfets peuvent être amenés à prendre des mesures locales, concertées et proportionnées, permettant de lutter contre ce type de prédatons. Enfin, le Gouvernement est plus largement attaché à ce que ces filières aquacoles puissent bénéficier d'une attention particulière dans le cadre du Plan national d'adaptation au changement climatique, à travers l'identification de nouvelles techniques de production aquacole et de solutions visant à faciliter la résilience des entreprises face à l'évolution des milieux d'élevage et de culture.

10364

Aquaculture et pêche professionnelle

Les mytilculteurs ont besoin d'aide pour faire face à la prédation en mer

2013. – 19 novembre 2024. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche, sur l'enjeu économique et social que constitue la prédation en mer sur les moules de bouchot en Bretagne. Les mytilculteurs subissent des pertes importantes à cause de la prédation de la part d'espèces telles que les goélands, daurades et araignées de mer. Ces dernières sont notamment très présentes depuis 3 ans dans plusieurs baies de la côte Nord Bretagne. Les araignées de mer ravagent les moules juvéniles comme celles implantées sur les pieux. Les préjudices économiques sont considérables pour les professionnels avec des pertes pouvant aller jusqu'à -50 % du chiffre d'affaires en 2024 et des projections à -75 % en 2025 par rapport à 2023. La situation est d'autant plus alarmante qu'elle intervient après plusieurs années de prédation répétées. Les exploitations mytilicoles ont besoin d'aide, une aide rapide et ciblée. Si des discussions sont en cours pour faire évoluer la réglementation et permettre une lutte préventive contre la prédation plus efficace à moyen et long terme, l'urgence à court terme est de passer la crise. Une aide directe exceptionnelle a été sollicitée auprès de l'État par les éleveurs. Cette aide est indispensable à la trésorerie des exploitations et doit être mise en place dans les plus brefs délais. Aussi elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette aide exceptionnelle soit accordée et versée rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des prédatons dont sont victimes les mytiliculteurs depuis plusieurs années est suivie attentivement par le Gouvernement, compte tenu des répercussions économiques que représentent les pertes de cheptels pour des entreprises totalement dépendantes du milieu dans lequel elles pratiquent leur activité. La destruction des naissains comme celle des moules adultes sont effectivement susceptibles d'obérer la pérennité des entreprises, en fragilisant leur santé économique et en décourageant les exploitants. Un certain nombre d'outils économiques, notamment dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), sont d'ores et déjà mobilisables pour faire face à un tel phénomène. Le FEAMPA, via les guichets régionaux, finance en effet de l'équipement matériel contre les prédatons. Il accompagne par ailleurs les projets d'acquisition de connaissances au niveau national, axe fondamental pour comprendre le comportement de ces espèces prédatrices et assurer la mise en place ou l'amélioration de mesures d'anticipation, de gestion et de protection. Dans ce cadre, les enseignements du projet SPIDER (pour Suivi des Populations d'araignées de mer dans le golfe normano-breton et Identification et Développement de solutions pour limiter l'Effet de la prédation en mytiliculture) porté par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en partenariat avec l'Ifremer, seront particulièrement éclairants. Ce projet prévu sur trois ans, cofinancé par le FEAMPA et l'Etat pour un montant global d'1,4 million d'euros, a débuté en 2024 avec une campagne de marquage des araignées par les pêcheurs, visant à comprendre la dynamique de population de cette espèce. Ce n'est qu'en améliorant notre connaissance des ressorts de cette prédation que l'Etat, les collectivités et les professionnels pourront y répondre plus efficacement. Le FEAMPA peut par ailleurs constituer un levier important pour instaurer des mesures d'accompagnement des entreprises, en termes de gestion des conséquences de ces phénomènes : il prévoit en effet la possibilité de soutenir la mise en place d'un fonds de mutualisation aquacole et d'un dispositif de remboursement de prime ou de cotisation en cas de contractualisation avec une compagnie assurantielle privée. Ce fonds de mutualisation doit être constitué par les conchyliculteurs qui ont la main sur sa structuration et sur son fonctionnement, à commencer par la définition des risques à couvrir. L'Etat se tient prêt à apporter tout le soutien nécessaire à l'établissement de ce fonds. En revanche, le cadre juridique européen en matière d'aides d'Etat limite les possibilités d'indemnisation à la prédation des seules espèces protégées, ce qui n'est pas le cas de l'araignée de mer, qui est une espèce commerciale. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de pouvoir faire face à de tels aléas, le Gouvernement a sensibilisé les services déconcentrés à l'activation de l'ensemble des mesures génériques de soutien économique aux entreprises en difficulté (mobilisation des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises, dispositifs de chômage partiel, etc.). Il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures réglementaires nationales, le code rural et de la pêche maritime comprenant l'ensemble des dispositifs d'action permis dans le cadre de la réglementation européenne pour mener les opérations de lutte. Tout nouveau texte ne viendrait que répéter l'existant, à commencer par les actions de pêche expérimentale déjà à l'œuvre ou encore des actions de prévention dans le cadre de la compatibilité entre les différents usages en mer. Dans ce cadre, les préfets peuvent être amenés à prendre des mesures locales, concertées et proportionnées, permettant de lutter contre ce type de prédatons. Enfin, le Gouvernement est plus largement attaché à ce que ces filières aquacoles puissent bénéficier d'une attention particulière dans le cadre du Plan national d'adaptation au changement climatique, à travers l'identification de nouvelles techniques de production aquacole et de solutions visant à faciliter la résilience des entreprises face à l'évolution des milieux d'élevage et de culture.

10365

Aquaculture et pêche professionnelle

Lutte contre les mortalités anormales affectant les cheptels mytilicoles bretons

2415. – 3 décembre 2024. – M. Paul Molac alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche, sur la nécessité de mettre en place un dispositif afin de lutter activement contre les mortalités anormales qui affectent les cheptels mytilicoles bretons, tant adultes (implantées sur les pieux) que juvéniles. En effet, depuis trois ans, les professionnels observent une surmortalité des moules de bouchot due à des prédatons extrêmement importantes, en particulier de la part des araignées de mer, dont le nombre prolifère. Selon les estimations de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), au cours des dix dernières années, leur population aurait augmenté par trois, voire quatre, dans le golfe normano-breton. De fait, les éleveurs de moules subissent des préjudices économiques considérables. Pour ne prendre que l'exemple des 15 exploitations mytilicoles implantées sur le territoire de Dinan Agglomération, les pertes globales sont estimées à plus de quatre millions d'euros : - 50 % sur l'année 2024 et -75 % sur 2025 en comparaison à 2023. Si la région Bretagne, *via* le Fonds européen pour les affaires maritimes (FEAMPA), est mobilisée pour accompagner les professionnels sur la protection des pieux (mise en place de filets et d'écarteurs afin de protéger les moules et ne pas obérer leur croissance) et que certaines collectivités s'efforcent à mener des actions d'effarouchements, la situation réclame une action complémentaire et rapide de la part de l'Etat.

Aussi, il demande au ministère, après des mois de discussions avec les acteurs de terrain, de faire évoluer la réglementation et permettre une lutte préventive plus efficace contre les araignées de mer. En outre, il sollicite la mise en place d'un plan d'aide exceptionnel destiné à accompagner les initiatives des collectivités locales et les entreprises en difficulté afin de leur permettre de passer cette crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des prédatons dont sont victimes les mytiliculteurs depuis plusieurs années est suivie attentivement par le Gouvernement, compte tenu des répercussions économiques que représentent les pertes de cheptels pour des entreprises totalement dépendantes du milieu dans lequel elles pratiquent leur activité. La destruction des naissains comme celle des moules adultes sont effectivement susceptibles d'obérer la pérennité des entreprises, en fragilisant leur santé économique et en décourageant les exploitants. Un certain nombre d'outils économiques, notamment dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), sont d'ores et déjà mobilisables pour faire face à un tel phénomène. Le FEAMPA, via les guichets régionaux, finance en effet de l'équipement matériel contre les prédatons. Il accompagne par ailleurs les projets d'acquisition de connaissances au niveau national, axe fondamental pour comprendre le comportement de ces espèces prédatrices et assurer la mise en place ou l'amélioration de mesures d'anticipation, de gestion et de protection. Dans ce cadre, les enseignements du projet SPIDER (pour Suivi des Populations d'araignées de mer dans le golfe normano-breton et Identification et Développement de solutions pour limiter l'Effet de la prédation en mytiliculture) porté par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en partenariat avec l'Ifremer, seront particulièrement éclairants. Ce projet prévu sur trois ans, cofinancé par le FEAMPA et l'Etat pour un montant global d'1,4 million d'euros, a débuté en 2024 avec une campagne de marquage des araignées par les pêcheurs, visant à comprendre la dynamique de population de cette espèce. Ce n'est qu'en améliorant notre connaissance des ressorts de cette prédation que l'Etat, les collectivités et les professionnels pourront y répondre plus efficacement. Le FEAMPA peut par ailleurs constituer un levier important pour instaurer des mesures d'accompagnement des entreprises, en termes de gestion des conséquences de ces phénomènes : il prévoit en effet la possibilité de soutenir la mise en place d'un fonds de mutualisation aquacole et d'un dispositif de remboursement de prime ou de cotisation en cas de contractualisation avec une compagnie assurantielle privée. Ce fonds de mutualisation doit être constitué par les conchyliculteurs qui ont la main sur sa structuration et sur son fonctionnement, à commencer par la définition des risques à couvrir. L'Etat se tient prêt à apporter tout le soutien nécessaire à l'établissement de ce fonds. En revanche, le cadre juridique européen en matière d'aides d'Etat limite les possibilités d'indemnisation à la prédation des seules espèces protégées, ce qui n'est pas le cas de l'araignée de mer, qui est une espèce commerciale. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de pouvoir faire face à de tels aléas, le Gouvernement a sensibilisé les services déconcentrés à l'activation de l'ensemble des mesures génériques de soutien économique aux entreprises en difficulté (mobilisation des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises, dispositifs de chômage partiel, etc.). Il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures réglementaires nationales, le code rural et de la pêche maritime comprenant l'ensemble des dispositifs d'action permis dans le cadre de la réglementation européenne pour mener les opérations de lutte. Tout nouveau texte ne viendrait que répéter l'existant, à commencer par les actions de pêche expérimentale déjà à l'œuvre ou encore des actions de prévention dans le cadre de la compatibilité entre les différents usages en mer. Dans ce cadre, les préfets peuvent être amenés à prendre des mesures locales, concertées et proportionnées, permettant de lutter contre ce type de prédatons. Enfin, le Gouvernement est plus largement attaché à ce que ces filières aquacoles puissent bénéficier d'une attention particulière dans le cadre du Plan national d'adaptation au changement climatique, à travers l'identification de nouvelles techniques de production aquacole et de solutions visant à faciliter la résilience des entreprises face à l'évolution des milieux d'élevage et de culture.

10366

Aquaculture et pêche professionnelle

Manque de transparence de l'Observatoire Pélagis pour les pêcheurs

4105. – 18 février 2025. – M. Pascal Markowsky alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le manque de transparence de l'Observatoire Pélagis en matière d'accès aux données collectées dans le cadre de sa mission de suivi et d'étude sur les échouages de cétacés sur la façade atlantique. Alors que des mesures d'interdiction de pêche ont été mises en œuvre dans le golfe de Gascogne par l'Union européenne à l'initiative de la France en vue de protéger les mammifères marins, la pêche professionnelle, garante de la souveraineté alimentaire française, se trouve stigmatisée et fragilisée du fait de cette situation et de ces mesures. Le Gouvernement a même imposé d'emporter des caméras embarquées sur 150 navires fileyeurs du golfe de Gascogne pour mener une expérimentation obligatoire sur les captures accidentelles de cétacés par les navires de pêche artisanale. Ces mesures se fondent essentiellement sur l'analyse des données

collectées et étudiées par l'Observatoire Pélagis qui recense les échouages de cétacés sur la façade atlantique. Chargé du suivi des échouages et de la collecte de données issues des échouages de cétacés sur le littoral atlantique, l'Observatoire Pélagis se targue de « produire des indicateurs d'abondance relative, de distribution, d'état de santé ou d'évaluer les zones et les causes de mortalité des mammifères marins ». L'organisme est ainsi reconnu comme une référence scientifique en matière de recensement et d'étude des cétacés échoués. Parallèlement, l'Observatoire Pélagis développe une analyse concernant l'impact des captures accidentelles par des engins de pêche sur la mortalité des cétacés. Pourtant, l'Observatoire Pélagis, malgré les annonces de son directeur dans la presse, refuse toujours de communiquer ses données aux représentants des pêcheurs professionnels qui en ont fait la demande. Après avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le Syndicat national pour la défense des pêcheurs artisans (SYNADEPA) a donc saisi, en janvier 2025, après un an de sollicitations restées lettres mortes, le tribunal administratif de Poitiers pour obtenir la communication des comptes rendus d'autopsies de dauphins effectuées depuis 2019 par cet organisme, précisant le nom du vétérinaire responsable de l'examen et son organisme de rattachement ; le recensement des dauphins échoués sur la façade atlantique depuis 2019 ; la part de dauphins échoués ayant fait l'objet d'une autopsie depuis 2019 et le nombre de ces autopsies ayant conclu à la mort des suites d'une capture accidentelle dans un engin de pêche ainsi que le protocole scientifique d'autopsie mis en œuvre par la structure. Compte tenu de l'impact essentiel de ces données aussi bien en matière de préservation de ces espèces essentielles à l'équilibre de la faune marine que pour le soutien à la filière pêche dans son ensemble, M. le député souligne l'importance de la traçabilité et du respect d'un protocole scientifique strict et transparent appliqué à leur collecte et à leur traitement par la structure qui en a la charge, à savoir l'Observatoire Pélagis. Il lui demande de veiller au respect de la transparence de ces données et au suivi d'un protocole scientifique efficient et impartial, afin que celles-ci constituent une base fiable sur laquelle des décisions puissent se fonder et non un outil qui sert malheureusement trop souvent à stigmatiser une profession déjà bien éprouvée par la conjoncture socio-économique et les multiples restrictions qui impactent son travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à l'accélération des phénomènes d'échouages de cétacés sur la façade atlantique, constatée depuis plusieurs années, la question de la fiabilité des données collectées est clé, de même que le suivi d'un protocole scientifique solide en matière d'autopsie. A ce titre, l'Observatoire PELAGIS est une unité d'appui et de recherche commune au CNRS et à La Rochelle Université issue de la fusion, en 2011, du Centre de Recherche sur les Mammifères Marins (CRMM) de la Rochelle et du Centre d'Etude Biologique de Chizé (CEBC). Il cumule ainsi près de 50 ans d'expérience dans le suivi des populations de mammifères marins et la qualité des publications de ces membres est largement reconnue par la littérature scientifique. Le ministère chargé de l'environnement lui a donc confié la représentation de la France dans les comités scientifiques et techniques d'organisations de coopération régionale et internationale. En appui au ministère de l'écologie, Pelagis réalise l'évaluation de l'état des populations de mammifères marins en France et assure, depuis 1972, la coordination scientifique du réseau national de suivi des échouages et de collecte des données sur les échouages (RNE) de cétacés. Dans le cadre de ce réseau de suivi des échouages, les protocoles déployés pour l'examen des mammifères marins échoués sont rigoureux. Ils se déclinent en quatre niveaux d'examen, dont la définition et l'application sont encadrées par une méthodologie standardisée décrite en détail dans les rapports annuels d'échouages rendus publics sur le site internet de l'Observatoire (<https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/rapports-rne/>). Ils sont réalisés sur place ou dans un laboratoire (Observatoire PELAGIS ou laboratoires vétérinaires départementaux pour les examens de niveau 4) si l'état de conservation de la carcasse et les conditions d'intervention le permettent, spécifiquement par des vétérinaires ou par des membres du réseau ayant reçu une formation dédiée. Une nécropsie est réalisée par un vétérinaire chaque fois que les carcasses sont suffisamment fraîches et que les conditions d'intervention le permettent, une attention particulière étant portée à l'échantillonnage des animaux nécropsiés afin qu'il soit représentatif des échouages (ventilation géographique et saisonnière par espèce). A défaut, un examen interne et des prélèvements de tissus sont réalisés chaque fois que l'état de décomposition les conditions d'intervention le permettent. Quel que soit le niveau d'intervention, les informations relatives au signalement (date, lieu, circonstances de l'échouage, informateurs, intervenants) et à la description de l'animal (espèce, sexe, biométrie et photographies) sont systématiquement demandées aux correspondants se rendant sur le terrain. Les éléments issus des examens sont interprétés pour formuler des hypothèses sur la cause de la mort des carcasses fraîches ou peu décomposées. Une grande majorité des carcasses est examinée par les correspondants du RNE et les causes ne sont établies que lorsque les éléments réunis sont suffisants en qualité et en quantité pour le permettre. Les causes de mortalité relèvent de cinq catégories, associées à un degré de certitude qui dépend des éléments disponibles : Les causes naturelles résultant d'un état pathologique (maladies infectieuses et parasitaires, dénutrition, etc.) ; Les causes traumatiques résultant d'une capture dans un engin de pêche ; Les causes violentes, traumatiques ou

toxiques, excluant la capture dans un engin de pêche (compétition inter spécifique, prédation, collision, enchevêtrement, ingestion de débris, etc.) ; Les échouages accidentels (uniquement pour les cétacés, piégés par la topographie, la marée ou les aménagements littoraux, etc.) ; La cause indéterminée, lorsque les éléments sont insuffisants ou non concordants. L'ensemble des données d'échouages ainsi que les bilans écologiques des périodes de fermeture subséquents sont rendus publics et accessibles. En particulier, le nombre d'examen réalisés par niveau et par espèce ainsi que les principales causes de mortalité identifiées sont synthétisés dans les rapports annuels. La ministre s'engage à veiller à la bonne diffusion des rapports finalisés.

Énergie et carburants

Éolien en mer

6252. – 29 avril 2025. – Mme Christine Engrand alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes croissantes soulevées par le développement de l'éolien en mer, à la lumière d'une série d'incidents maritimes et de signaux d'alerte émis par des experts civils et militaires. En trois ans à peine, les trois parcs éoliens *offshore* actuellement en service en France ont déjà connu trois collisions maritimes graves, dont la dernière, en avril 2025, a nécessité le remorquage d'un chalutier en détresse au large de Saint-Nazaire. Ces événements mettent en lumière la difficulté persistante d'articuler la sécurité maritime avec l'implantation de structures industrielles de grande ampleur en mer. Ces installations, qui couvrent des dizaines de kilomètres carrés, modifient les couloirs de navigation et posent des défis nouveaux pour les pêcheurs, les services de secours et les autorités maritimes. À cela s'ajoutent des préoccupations relatives à l'environnement et à la souveraineté nationale. Les risques de pollution en cas d'accident, notamment à proximité de centrales nucléaires, doivent être pris au sérieux, tout comme les conséquences géostratégiques d'un réseau énergétique de plus en plus exposé, à la fois sur le plan physique et numérique. Plusieurs experts en sécurité ont ainsi alerté sur la vulnérabilité croissante de ces infrastructures face aux cyberattaques, aux actes de sabotage et même à des manœuvres militaires étrangères. La Suède a, de son côté, récemment mis un coup d'arrêt à treize projets éoliens *offshore* sur les conseils de son armée, qui estime que ces installations nuisent à sa capacité de détection précoce d'attaques ennemies. Un décret français publié en 2023 prévoit déjà des distances minimales entre éoliennes et radars militaires, preuve que le sujet n'est pas marginal. Par ailleurs, le développement de l'éolien en mer suscite de vives inquiétudes quant à ses effets sur la biodiversité marine et aviaire. Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) a souligné que les parcs éoliens *offshore* peuvent entraîner une mortalité accrue chez les oiseaux marins, notamment en raison des collisions avec les pales des éoliennes. Une étude belge a ainsi estimé un taux de mortalité de 2,4 goélands par éolienne et par an. De plus, les mammifères marins, tels que les dauphins et les marsouins, sont perturbés par le bruit et les vibrations générés lors de la construction et de l'exploitation des parcs, ce qui peut les contraindre à fuir leurs habitats naturels. Ces perturbations s'ajoutent aux pressions déjà existantes sur les écosystèmes marins, comme la pollution et la surpêche, exacerbant ainsi les risques pour la biodiversité. Face à ces constats et dans un contexte où l'éolien *offshore* reste promu comme un pilier de la transition énergétique, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer les conditions d'autorisation des parcs éoliens en mer afin de garantir qu'ils ne compromettent ni la sécurité maritime, ni la protection de l'environnement, ni les intérêts stratégiques de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux que soulève le développement de l'éolien en mer, qu'il s'agisse de sécurité maritime, de protection de l'environnement ou de défense des intérêts stratégiques de la France. Il est pleinement mobilisé pour les concilier, cette filière représentant un levier important pour atteindre les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Concernant la sécurité maritime, les premiers retours d'exploitation des parcs en service montrent un niveau d'accidentalité maîtrisé et un faible nombre d'événements dans et à proximité des parcs. Par ailleurs, plusieurs chantiers sont engagés pour tirer les enseignements de ces expériences. Une révision des protocoles de sécurité est en cours, notamment pour actualiser les dispositifs d'alerte, d'intervention et de circulation dans les zones de navigation à proximité des parcs. Cette révision est menée en concertation avec les autorités maritimes, les services de secours et les acteurs du trafic commercial, afin d'adapter les outils existants à la réalité opérationnelle, à l'émergence de l'éolien flottant et aux futurs projets situés en zone économique exclusive. L'Etat s'attache notamment à renforcer les capacités d'intervention dans et à proximité des parcs et à dimensionner au plus juste, en prenant en compte les trafics actuels et futurs, les zones propices au développement de l'éolien en mer. Sur le plan environnemental, l'implantation des parcs repose sur une analyse fine des écosystèmes marins. Une évaluation environnementale stratégique est conduite en amont, dans le cadre des documents stratégiques de façade. À l'échelle de chaque projet, une étude d'impact approfondie est exigée, permettant de caractériser les enjeux et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des

effets potentiels. Ces mesures sont suivies tout au long de la vie du parc : en exploitation, des suivis portant sur les ressources halieutiques mais aussi sur l'avifaune ou encore d'analyse de la qualité des eaux sont effectués. L'État s'appuie notamment sur l'Observatoire national de l'éolien en mer, instance scientifique indépendante chargée de produire des connaissances partagées sur les interactions entre les parcs et le milieu marin. Les questions de souveraineté stratégique sont elles aussi intégrées dans les procédures. Des distances minimales sont imposées vis-à-vis des radars militaires, et les risques liés aux interférences, à la cybersécurité ou aux capacités de détection et de défense sont systématiquement évalués avant toute décision d'implantation. La doctrine du Gouvernement est d'adapter en permanence les conditions de son autorisation afin de concilier sécurité des personnes en mer, ambition énergétique, exigence environnementale et préservation des intérêts stratégiques de la Nation.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Ministères et secrétariats d'État

Fonctionnement du ministère chargé des relations avec le Parlement

10115. – 7 octobre 2025. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le fonctionnement de son ministère. Un article du Monde en date du 28 septembre 2025 intitulé « L'encombrant bilan de François Bayrou à Matignon » rapporte que, lors des séances de questions au Gouvernement, le Parti socialiste rédigeait des fiches de réponses au Premier ministre et avait connaissance des éléments écrits sur les fiches de celui-ci. Il lui demande s'il considère qu'un tel procédé relève d'un fonctionnement éthique et ordinaire du Parlement, alors même qu'il bafoue le rôle d'opposition et discrédite le débat parlementaire.

Réponse. – Un article du journal Le Monde, publié le 28 septembre 2025 à 5h30, a indiqué à tort que le Parti socialiste rédigeait des fiches de réponses à l'ancien Premier ministre, François Bayrou, pour les questions d'actualité au Gouvernement. Cet article a été rectifié le même jour à 18h20 par la rédaction du Monde en précisant que : « lors des séances de questions au gouvernement, ce n'est pas le Parti socialiste qui rédigeait les réponses du premier ministre, mais le ministre des relations avec le Parlement, Patrick Mignola, sur la base de l'accord de non-censure passé avec les socialistes. » Le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ne peut donc que prendre acte de la retractation de ces informations opérée par le quotidien.

10369

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Médecine

Reconnaissance médecine du sport

4902. – 11 mars 2025. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la reconnaissance de la médecine du sport. Dans la dynamique des jeux Olympiques et Paralympiques, le Président de la République a décrété la promotion de l'activité physique et sportive comme grande cause nationale 2024. Il fallait effectivement profiter de l'élan des jeux Olympiques et Paralympiques pour inciter les Français à adopter des modes de vie moins sédentaires. Or, comble du paradoxe, bien qu'un médecin du sport détienne une formation spécialisée et les capacités nécessaires lui permettant d'octroyer les soins appropriés, la médecine du sport n'est pas reconnue comme spécialité médicale. Cela a d'ailleurs toujours été le cas. Elle est victime d'une non-reconnaissance médico-juridique depuis fort longtemps et cela perdure encore à notre époque. Cette situation peut s'expliquer par de multiples facteurs : corporatisme, conservatisme, préjugés médicaux, sociaux. Pourtant, les gouvernements successifs ont en fait un instrument de politique de santé publique. La Finlande, les Pays-Bas, l'Italie, la Slovénie, la Lettonie, la Bulgarie, la Roumaine, le Portugal, l'Espagne, Malte, l'Irlande, la Pologne, la Croatie et la Lituanie ont déjà reconnu la médecine du sport comme spécialité médicale à part entière. Les Anglais ont obtenu cette reconnaissance lors des jeux Olympiques de 2012 ! Le Conseil européen a décidé le 31 mai 2024 que la spécialisation de la médecine du sport sera imposée à tous les pays avant la fin de l'année 2026. Aussi, il lui demande si la France peut devancer l'Europe en annonçant officiellement que la médecine du sport devient la 45e spécialité médicale française.

Réponse. – L'activité physique, dont le sport est une composante majeure, étant reconnue bénéfique pour la santé en prévention primaire et en tant que thérapie non médicamenteuse dans un certain nombre de maladies chroniques, il apparaît logique que la médecine du sport soit davantage valorisée. En France, elle est intégrée dans un cadre dual. D'une part, la médecine du sport est une composante essentielle de la médecine physique et de

réadaptation, une spécialité médicale reconnue. Les futurs médecins spécialisés sont formés à accompagner les patients dans leur parcours de soins, qu'il s'agisse de réhabilitation ou de reconditionnement à l'effort physique. D'autre part, la médecine du sport est une formation spécialisée transversale qui permet par exemple à des étudiants en médecine générale, en rhumatologie ou en cardiologie d'acquérir des connaissances et des compétences spécifiques transverses pour répondre aux besoins des patients sportifs. Ce modèle favorise une approche holistique, intégrant la pratique sportive dans une prise en charge globale et pluridisciplinaire. Comme dans d'autres domaines transversaux, une filière hospitalo-universitaire peut se construire sans qu'il existe pour autant un diplôme d'études spécialisées. La création d'une spécialité pourrait fragmenter la prise en charge globale des patients et réduire l'intégration des compétences en médecine du sport au sein d'autres spécialités. La multiplication des spécialités n'est pas toujours bénéfique pour le système de santé et l'accès aux soins, notamment dans le contexte actuel de pénurie médicale. C'est pourquoi le choix d'une approche mixte a été privilégié, garantissant à la fois la formation spécifique et l'intégration transversale de la médecine du sport, afin de permettre une prise en charge adaptée et globale. L'acte délégué du Conseil de l'Europe du 31 mai 2024 facilite la reconnaissance mutuelle des spécialités existantes mais n'emporte pas de création de cette spécialité dans chacun des pays de l'Union européenne.

Sports

Financement des politiques du sport

7454. – 10 juin 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés croissantes rencontrées par les structures déconcentrées du mouvement sportif, notamment les comités régionaux, départementaux et territoriaux olympiques et sportifs (CROS, CDOS, CTOS) ainsi que les centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB). Ces acteurs essentiels assurent un rôle déterminant dans l'accompagnement des associations sportives locales, la formation des bénévoles, la promotion de la pratique sportive pour toutes et tous, ainsi que la mise en œuvre des politiques publiques, notamment en matière d'emploi, de formation et de transition écologique. La diminution significative des subventions qui leur sont allouées fragilise leur capacité à remplir leurs missions, en particulier dans les territoires ruraux ou prioritaires, où elles constituent souvent le seul relais structurant pour les associations. De plus, l'absence de contractualisation pluriannuelle entre l'État et ces structures empêche toute visibilité budgétaire et limite leur capacité de planification et d'action à moyen terme. Cette instabilité financière fait peser un risque de désertification sportive dans plusieurs départements et accentue les inégalités territoriales d'accès à la pratique. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un financement pérenne et équitable de ces structures, y compris à travers la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de renforcer leur stabilité, assurer leur présence effective sur l'ensemble du territoire et améliorer l'efficacité des politiques publiques sportives.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, par la mobilisation de l'agence nationale du sport (ANS) et du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP), apporte un soutien financier tant aux centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) qu'aux structures déconcentrées du mouvement olympique et sportif, comités régionaux, départementaux et territoriaux olympiques et sportifs (CROS, CDOS, CTOS). Cet accompagnement reconnaît le rôle qu'ils tiennent sur les territoires en termes d'accompagnement des associations, particulièrement sportives, locales. Dans un contexte de contrainte budgétaire, le ministère porte une attention particulière aux structures précitées dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de soutien au bénévolat sportif. Le déploiement du réseau Guid'Asso Sport repose sur l'identification d'au moins une structure par département afin d'assurer un maillage territorial efficace. Dans ce cadre, une meilleure répartition des moyens financiers disponibles est recherchée au titre des soutiens de même niveau (7 000 €) apportés par l'ANS et le FONJEP. À date, 144 structures sportives sont reconnues Guid'Asso (ou ex-CRIB). En 2024, 47 associations labélisées Guid'Asso n'ont pas bénéficié de soutien financier. 96 structures, implantées dans 77 départements, ont été financées pour un total de 1 159 036 €, dont 625 318 € apportés par l'ANS et 540 882 € par le FONJEP. 18 de ces structures ont bénéficié d'un double financement pour un montant total de 369 661 €. 31 structures non labélisées Guid'Asso ont été soutenues par l'ANS au titre de ses dispositifs d'accompagnement des structures locales pour un montant de 313 200 €. L'ANS soutient le réseau territorial du comité national olympique et sportif français (CNSOF) au moyen du dispositif des projets sportifs fédéraux (PSF) pour des projets qui répondent à ses orientations territoriales prioritaires en matière de développement des pratiques. Les actions des CROS, CDOS et CTOS peuvent également être accompagnées au titre des projets sportifs territoriaux (PST) pour lesquels l'instruction des dossiers est assurée par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES - Rectorat).

*Tourisme et loisirs**Absence définition réglementaire de la profession d'accompagnateur en montagne*

7683. – 17 juin 2025. – M. Jérôme Buisson* rappelle à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative que l'absence de définition réglementaire de l'environnement spécifique montagnard hors milieu enneigé dans le code du sport. La profession d'accompagnateur en montagne, encadrée par un diplôme d'État exigeant et régulièrement actualisé, garantit un haut niveau de sécurité et de compétence dans l'encadrement des activités de randonnée en montagne. Actuellement, la notion d'« environnement spécifique », qui conditionne le champ d'exercice exclusif de cette profession dans le milieu enneigé, n'est pas étendue au reste du milieu montagnard, en dehors de la neige et des zones tropicales. Cette lacune réglementaire autorise des encadrants titulaires de diplômes généralistes (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, certificat de qualification professionnelle, diplômes fédéraux), à exercer contre rémunération dans des zones de montagne, alors même que ces formations ne leur confèrent pas les compétences spécifiques requises pour encadrer en sécurité ce type d'environnement. Cette situation crée non seulement une concurrence déloyale pour les accompagnateurs en montagne, mais aussi un risque accru pour la sécurité du public et une pression supplémentaire sur les milieux naturels sensibles. Elle contribue également à la confusion entre les différentes formes de randonnée (plaine, côtière, montagnarde), alors que chacune présente des risques et des exigences techniques très différentes. Dans un contexte de fréquentation croissante de la montagne, notamment depuis la crise sanitaire et alors que les effets du changement climatique accroissent les risques liés à l'instabilité des terrains et aux phénomènes météorologiques soudains, il est urgent de clarifier le cadre juridique applicable à ces pratiques. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend corriger cette imprécision du code du sport en procédant à la reconnaissance juridique d'un environnement spécifique montagnard hors neige, permettant ainsi de sécuriser les pratiques, de préserver la qualité de l'encadrement et de soutenir l'économie des territoires de moyenne montagne.

*Montagne**Situation des accompagnateurs en moyenne montagne*

9510. – 2 septembre 2025. – Mme Marie Pochon* attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le cadre légal de réglementation de l'encadrement des personnes en moyenne montagne en milieu montagnard hors neige, se répercutant sur la profession des accompagnateurs en moyenne montagne (AMM). La profession d'accompagnateur en moyenne montagne est sanctionnée par un diplôme d'État (DE) d'alpinisme de niveau 5, intégré à la filière montagne. L'obtention de ce diplôme nécessite une longue formation préparant aux difficultés et aux risques spécifiques liés au milieu montagnard (altitude, pente, isolement, conditions météorologiques variables). Cette formation est organisée par l'École nationale de ski nordique et de la moyenne montagne de Prémanon, qui est un établissement déconcentré de l'École nationale des sports de montagne de Chamonix. Comme d'autres métiers de l'encadrement d'activités de loisirs à risque, ce diplôme est soumis à un recyclage périodique pour mettre à jour connaissances et compétences. L'activité des accompagnateurs en moyenne montagne se déroule dans un environnement parfois dangereux, présentant des risques nécessitant la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières. Ceci est particulièrement vrai avec le changement climatique qui favorise l'instabilité du terrain et des prévisions météorologiques. Lorsque le milieu est enneigé, ce diplôme est protégé par la notion d'environnement spécifique. Cette notion d'environnement spécifique interdit à tout autre diplôme ne présentant pas les garanties de sécurité et de connaissances du milieu d'encadrer l'activité de raquette à neige. En milieu enneigé, seuls les guides de haute montagne, les moniteurs de ski et les accompagnateurs en montagne ont le droit d'encadrer cette activité contre rémunération. Ceci est particulièrement important avec la démocratisation des activités de montagne, la fréquentation en augmentation et la multiplication des incidents et des accidents durant les périodes de grosse affluence. En revanche, il n'existe actuellement pas de définition d'environnement spécifique montagnard en dehors du milieu enneigé ou tropical. Or ces milieux ne présentent pas les mêmes caractéristiques ni les mêmes risques et ne nécessitent pas les mêmes compétences. Alors que les montagnes connaissent une fréquentation en nette hausse depuis quelques années, les personnels proposant de l'encadrement en montagne sont également de plus en plus nombreux, avec des diplômes moins qualifiants que celui d'AMM, comme les BPJEPS, les CQP et autres diplômes fédéraux. Ces encadrants représentent une véritable concurrence pour la profession d'AMM, déjà mise à mal par le changement climatique et le raccourcissement des saisons. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger cette imprécision du code du sport en créant un cadre légal définissant le milieu montagnard hors neige et ce afin de garantir que les accompagnateurs de moyenne montagne, agents qualifiés à la compétence certifiée, reconnue et

entretenu régulièrement, ne subissent plus de concurrence déloyale dans l'accompagnement des personnes en milieu de moyenne montagne et ainsi assurer la sécurité des personnes accompagnées face aux risques allant croissants même hors neige.

Réponse. – Un arrêté, en date du 6 décembre 2016, portant définition de l'environnement montagnard a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'État en 2018 au motif que le ministère chargé des sports n'était pas habilité à édicter une telle mesure par voie d'arrêté. Néanmoins, un décret pris en Conseil d'État pourrait le définir mais la circonscription de la notion d'environnement montagnard suppose l'établissement de critères clairs et objectifs à établir au regard de la sécurité juridique (altitude, météorologie, enneigement, accidentologie notamment). Le travail a été enclenché en 2025 et se poursuit entre les services du ministère chargé des sports et les principales organisations représentatives des acteurs de la montagne pour appréhender les enjeux et attentes de chacun et recueillir leurs préconisations en matière d'évolutions. Le ministère est attaché à ce que les acteurs partagent une position conciliant la protection des pratiquants, enjeu prioritaire des politiques publiques, et un encadrement qui ne soit pas un frein au développement économique de l'activité en cause.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Aménagement du territoire

Application de la réglementation ZAN en Nord-Isère : un frein au développement

5670. – 8 avril 2025. – **Mme Hanane Mansouri** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'application de la réglementation zéro artificialisation nette (ZAN) en Isère et plus particulièrement dans le Nord-Isère. Les zones ZAN ont été instaurées dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, visant à limiter l'expansion urbaine et à préserver les espaces naturels et agricoles. Cette réglementation impose des contraintes importantes aux projets d'aménagement, exigeant que toute artificialisation soit compensée par une désartificialisation équivalente. Toutefois, le Nord-Isère, territoire en forte mutation, se retrouve confronté à des défis particuliers. Après une période de développement maîtrisé, ces communes voient leur attractivité croître, notamment sous l'effet de la pression immobilière liée à la proximité de Lyon. Or l'application stricte du ZAN risque de freiner leur développement au moment où ces territoires cherchent à concilier croissance démographique et préservation de leur cadre de vie. Par ailleurs, ces communes n'ont pas connu une surconsommation excessive des terres, contrairement à d'autres zones plus urbanisées. Il paraît donc nécessaire d'adapter la réglementation pour tenir compte des spécificités locales et éviter un blocage injustifié de projets essentiels au dynamisme économique et à la réponse aux besoins en logement. Face à ce constat, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible suppression de la loi ZAN pour les territoires comme le Nord-Isère, afin de permettre un développement équilibré, sans freiner la vitalité économique et résidentielle de ces communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 22 août 2021 dite "Climat et résilience" fixe l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050, ainsi qu'un objectif intermédiaire de réduction de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la décennie à cours (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). La loi n'a pas pour objet d'instaurer des « zones à zéro artificialisation nette ». Par ailleurs, l'objectif de « zéro artificialisation nette » n'est pas opposable aux projets d'aménagement. Il s'agit d'un objectif national à horizon 2050 que les collectivités compétentes doivent intégrer dans leurs documents de planification et d'urbanisme aux échéances fixées par la loi. Le Gouvernement est attaché aux enjeux de sobriété foncière et convaincu du caractère essentiel de la maîtrise de l'artificialisation des sols et de la réduction de l'étalement urbain, afin de préserver les espaces naturels et des ressources. Dans le même temps, il apparaît pertinent d'ouvrir une réflexion permettant des ajustements pragmatiques, pour offrir des marges de manœuvre supplémentaires aux collectivités qui en ont besoin ou encore pour faciliter les projets essentiels. C'est pourquoi, le Gouvernement suivra avec attention la suite des travaux parlementaires concernant la proposition de loi dite loi « TRACE » des sénateurs MM. CAMBIER et BLANC qui a été voté en première lecture au Sénat le 18 mars, ainsi que ceux concernant la proposition de loi « réussir la transition foncière » déposée par les députées Mme LE FEUR et Mme DE PELICHY déposée le 4 juin 2025. En outre, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ont été missionnées par le Gouvernement pour remettre un rapport sur les pistes d'évolutions envisageables en matière de fiscalité dans un contexte de sobriété foncière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Voirie**Nécessité de clarification des conditions réglementaires de taille des haies*

6363. – 29 avril 2025. – M. Julien Guibert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de clarification des conditions réglementaires de taille des haies bordant les chemins ruraux et les voiries communales, dans l'objectif de garantir la sécurité de la circulation publique. Les collectivités territoriales rurales, et notamment les communes, rencontrent des difficultés croissantes dans l'application harmonieuse des textes réglementaires relatifs à la taille des haies bordant les chemins ruraux ou les voies communales, dans un contexte où la sécurité publique et la protection de la biodiversité doivent être conciliées. En application de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, les haies, arbres et arbustes bordant les chemins ruraux doivent être taillés « à l'aplomb des limites de ces chemins » et ce « à la diligence des propriétaires des fonds riverains ». Cette disposition vise notamment à garantir la libre circulation des usagers ainsi que la préservation du gabarit réglementaire de la voie. Elle participe donc directement à l'objectif de continuité et de sécurité de la circulation publique, notamment pour les piétons, cyclistes et véhicules agricoles ou d'entretien. Cependant, depuis l'introduction par le décret n° 2022-698 du 26 avril 2022 de l'article D. 614-52 du même code, un flou juridique est apparu sur le terrain. En effet, ce dernier interdit la coupe et la taille des haies et des arbres situés sur des parcelles agricoles entre le 16 mars et le 15 août de chaque année, dans une logique de protection des oiseaux en période de nidification. Nombre de communes se voient opposer cette interdiction par des riverains refusant d'autoriser ou de procéder à l'élagage, quand bien même les haies concernées empiètent sur des voies affectées à la circulation publique. De plus, les entreprises mandatées pour effectuer ces travaux rencontrent des obstacles pratiques et juridiques, redoutant des sanctions en cas d'interprétation divergente ou contestée de la réglementation. Or il apparaît que cette disposition de l'article D. 614-52 n'a pas vocation à s'appliquer aux haies bordant les chemins ruraux, dès lors que ces derniers appartiennent au domaine privé de la commune et que la parcelle concernée ne relève pas d'un régime d'éligibilité à la politique agricole commune (PAC). En effet, la notion de « parcelle agricole » dans ce contexte suppose une exploitation effective et une déclaration dans le cadre du régime des aides de la PAC, ce qui n'est pas le cas pour les chemins ruraux, même si ceux-ci traversent des territoires agricoles. En outre, l'intervention en période hivernale est fortement restreinte dans les territoires tels que la Nièvre, en raison des conditions climatiques. Les sols, gorgés d'eau entre novembre et avril, deviennent alors inaptes au passage d'engins, sous peine de dégradation irrémédiable des voiries. Le report des travaux aux mois de septembre et octobre se heurte, quant à lui, à la saturation des entreprises de travaux agricoles, généralement mobilisées sur d'autres travaux des champs à cette période, ce qui limite les disponibilités opérationnelles et engendre des conséquences économiques. Cette contradiction apparente entre les dispositions légales et réglementaires génère donc une grande insécurité juridique pour les élus locaux et les prestataires chargés de l'entretien des voiries, au détriment de la sécurité des usagers et compromet l'entretien régulier du réseau rural, pourtant essentiel à la cohésion territoriale et à la qualité de vie en milieu rural. Appuyée sur les éléments précis et concrets transmis par l'association Tous en chemin rural, investie dans la défense et la valorisation des chemins ruraux en tant que patrimoine commun et vecteur de mobilité douce, cette interpellation vise à attirer l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de clarifier sans ambiguïté les régimes juridiques applicables à la taille des haies bordant les chemins ruraux. Aussi, M. le député demande si le Gouvernement envisage de modifier ou d'interpréter expressément les textes en vigueur, afin de permettre que la taille et l'élagage des haies bordant les chemins ruraux et les voiries communales puissent être effectués en toute période de l'année, lorsque ces interventions sont strictement nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation publique et ce indépendamment du statut foncier de la parcelle voisine, dès lors que ladite haie déborde sur une voie affectée à l'usage public.

Réponse. – La réglementation encadrant les périodes d'élagage de haies bordant les chemins ruraux se fonde sur l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, qui transcrit en droit français les principes posés par les directives « Habitats » et « Oiseaux », relatifs à l'interdiction de toute perturbation intentionnelle des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de reproduction, et à l'interdiction de détruire ou d'endommager les nids et les œufs. Les oiseaux fréquemment observés et susceptibles de nicher dans les haies de chemins ruraux, à l'exemple de la mésange charbonnière ou encore du rouge-gorge familier, sont ainsi protégés. Ces dispositions peuvent également être contrôlées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC) pour ce qui concerne les haies des exploitations agricoles bénéficiant d'aides soumises à cette conditionnalité. Des exigences spécifiques s'appliquent par ailleurs aux haies des exploitations bénéficiaires de la PAC afin de protéger

les habitats en faveur de la biodiversité. Les travaux de taille des haies et des arbres localisés sur les parcelles de ces exploitations agricoles sont ainsi interdits pendant la période de nidification en application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales BCAE 8 (article D. 614-52 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Cette période est aujourd'hui fixée du 16 mars au 15 août en métropole et est adaptée aux contextes locaux pour les territoires ultramarins. Toutefois, si la taille de la haie (ou de l'arbre) s'impose pour des motifs de sécurité établis par une autorité compétente pendant la période d'interdiction, le non-respect de l'interdiction de taille n'est pas imputable à l'exploitant et n'est pas sanctionné au titre de la conditionnalité des aides de la PAC. Cette règle ne concerne toutefois que la PAC. Cette obligation de réaliser des travaux peut découler par exemple de l'application des articles D. 161-22 à D. 161-24 du CRPM qui prévoient que tout propriétaire doit s'assurer que ses plantations ne troublent pas la sécurité et la commodité de passage, le maire pouvant décider d'une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires d'entretien ou de destruction. L'agriculteur doit détenir dans ce cas une preuve de cette injonction de l'autorité compétente mentionnant l'obligation de tailler sa haie pendant la période d'interdiction. La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a permis, dans son article 37, de définir un cadre permettant de limiter les injonctions contradictoires et d'assurer la lisibilité du droit applicable aux haies. L'article 37 a ainsi instauré un régime unique pour les déclarations et autorisations de destruction de haies qui couvrent treize procédures existantes. L'article 37 de la loi a prévu la possibilité de définir par décret en Conseil d'État les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la destruction de haies pour assurer la sécurité publique ainsi que, en cas d'urgence, l'intégrité des réseaux et des infrastructures de transport ou pour assurer une obligation légale ou réglementaire, dans le respect de l'article 16 de la directive 92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce même article a également prévu les bases juridiques, inscrites désormais dans l'article L. 412-27 du Code de l'environnement, pour définir par arrêté préfectoral dans chaque département une période d'interdiction de travaux sur les haies, en tenant compte des périodes sensibles pour les espèces à enjeux locaux au regard des périodes de nidification ainsi que des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques du département. Cette période vaudra tant pour la réglementation environnementale que pour la PAC. Un arrêté préfectoral permettra également de définir une liste des pratiques locales usuelles présumées répondre, de manière constante sur le territoire du département, à la notion de travaux d'entretien usuels de la haie. Ces évolutions sécuriseront les interventions des différents acteurs dans leurs actes d'entretien des haies. Elles doivent faire l'objet d'un encadrement par un décret en Conseil d'État et devraient entrer en vigueur dès 2026. Enfin, la loi exclut de son périmètre d'application la chaussée des « chemins ruraux ».

10374

Bois et forêts

Protection des forêts face aux aléas climatiques

7929. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur la stratégie nationale de protection et d'adaptation des forêts françaises face aux effets du changement climatique. Ces dernières années, les épisodes de sécheresse prolongée, de tempêtes violentes, d'incendies étendus et de prolifération d'insectes ravageurs (scolytes notamment) se sont multipliés, provoquant un dépérissement préoccupant de certaines essences forestières, notamment dans le Grand Est, en Nouvelle-Aquitaine et dans les zones de moyenne montagne. Il souhaite savoir quels moyens l'État entend consacrer à la diversification des essences, à la régénération naturelle, au soutien aux propriétaires publics et privés, ainsi qu'au renforcement des capacités techniques et humaines de l'Office national des forêts (ONF), en particulier pour la mise en œuvre de la gestion durable. Il lui demande enfin de préciser la nature des coopérations scientifiques engagées pour anticiper les effets futurs du climat sur les écosystèmes forestiers.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations autour des aléas biotiques et abiotiques que subissent les forêts de notre territoire en Europe continentale et outre-mer. Il est visé une gestion forestière résiliente face à des conditions climatiques nouvelles et plus extrêmes. La feuille de route sur l'adaptation des forêts au changement climatique de 2020 a été une première réponse concertée entre filière, organisations environnementales, organismes de recherche et services de l'État. Cette stratégie d'adaptation sera actualisée avec le nouveau programme national de la forêt et du bois (2026-2036). L'État soutient activement la diversification des essences grâce au dispositif d'aide financière pour le renouvellement forestier lancé dans le cadre du plan France Relance, puis renforcé dans le plan France 2030 et France Nation Verte. Des aides ciblées accompagnent les reboisements avec des essences mieux adaptées au climat futur. Des diagnostics sont demandés afin d'assurer au mieux l'adéquation des essences plantées avec les projections climatiques. La régénération naturelle constitue une alternative durable et moins coûteuse à la plantation. Elle est encouragée lorsqu'elle est possible, notamment dans

les massifs où les conditions écologiques permettent une installation spontanée d'essences adaptées. Des dispositifs d'accompagnement technique sont en place, avec l'appui de l'office national des forêts (ONF) et des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), pour identifier et protéger ces dynamiques naturelles. Pour accompagner les propriétaires forestiers, plusieurs outils financiers existent, dont les aides à la reconstitution après aléa (incendie, scolytes, etc.), le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), et les dispositifs fiscaux favorisant la gestion durable. L'ONF joue un rôle central dans la gestion durable des forêts publiques. Des efforts significatifs sont engagés pour renforcer les moyens de l'ONF. L'État a renouvelé ses engagements avec une hausse des moyens financiers relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la prévention des incendies, et à la sylviculture innovante. La stratégie d'adaptation s'appuie sur des coopérations étroites avec les organismes de recherche et développement : institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), réseau recherche développement et innovation de l'ONF (ONF RDI), service de recherche appliquée et de développement du centre national de la propriété forestière (IDF-CNPF), Météo-France, groupement d'intérêt public des écosystèmes forestiers (GIP Ecofor), réseau mixte technologique pour l'adaptation des forêts au changement climatique (RMT AFORCE), institut géographique national (IGN). PEPR FORESTT est un ambitieux programme de recherche doté de 40 millions d'euros entre 2024 et 2030 mobilisant l'ensemble de la société scientifique française sur la transition socio-écologique des systèmes forestiers. Les outils développés dans ces programmes sont mis à disposition des gestionnaires forestiers et intégrés dans les politiques publiques. La réponse aux défis du changement climatique en forêt nécessite une mobilisation collective, des moyens confortés, une base scientifique solide, et une action coordonnée entre l'État, les collectivités, les propriétaires et les acteurs de la filière.

TRANSPORTS

Automobiles

Réglementation des véhicules anciens

4121. – 18 février 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de délivrance des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés *via* le site <https://ants.gouv.fr>. En effet, si la fameuse carte grise collection (CGC) a beaucoup évolué depuis ses débuts et particulièrement ces dernières années, aujourd'hui, il conviendrait de ne pas oublier pourquoi celle-ci a été créée en 1966 ! Deux raisons l'expliquent : de nombreuses cartes grises ont été égarées ou détruites durant la guerre et l'occupation, laissant ainsi un pan complet du parc automobile français sans papiers. Au vu de l'évolution technique rapide de l'industrie automobile, beaucoup de véhicules anciens sont délaissés au profit de modèles plus récents aux technologies plus modernes. C'est pourquoi à partir de 1966 sous l'impulsion de la FFAE (Fédération française des automobiles d'époque) et de passionnés d'automobiles anciennes, ont commencé à être établies les bases du « véhicule de collection » afin de sauvegarder des véhicules autrement destinés à la casse et permettre la circulation des voitures dont les cartes grises originales ont été perdues. C'est alors qu'apparaît progressivement la mention « véhicule de collection » sur les cartes grises, selon des critères mentionnés par le propriétaire. Plus tard, l'arrêté du 5 novembre 1984 va permettre aux véhicules de plus de 25 ans sans certificat d'immatriculation initial (certificat perdu, véhicule étranger importé et non commercialisé en France) d'être réimmatriculés sans passer par le service des Mines. Cette mission est alors déléguée à la FFVE. Malheureusement, en 2009, est instauré le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV) apportant des modifications majeures sur les véhicules immatriculés en collection, dont certaines particulièrement négatives. Ainsi, notamment, un contrôle technique périodique tous les 5 ans est désormais imposé aux véhicules légers immatriculés en collection fabriqués après 1960 mais sans prévoir une exemption lors de leur passage en collection et ce, que ces véhicules aient été fabriqués avant ou après 1960. Or cet oubli constitue aujourd'hui un très lourd handicap à la bonne préservation du patrimoine automobile ancien pour les véhicules légers (voitures et motos), les poids lourds en étant exemptés compte tenu de leurs spécificités inconciliables avec un contrôle technique. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette exigence de contrôle technique préalable lors du passage d'un véhicule léger de la carte grise normale (ou de l'absence de carte grise) à la carte grise collection et tout particulièrement pour ceux antérieurs à 1960 qui sont exemptés de contrôle technique périodique afin de faciliter leur préservation dans les mêmes conditions que les poids lourds de collection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions relatives au contrôle technique énoncées aux articles R323-3, R323-22 et R323-27 du code de la route prévoit les obligations suivantes pour les véhicules de collection : Les véhicules de collection dont

le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes dont l'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 1960 et les véhicules lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas soumis au contrôle technique. Les véhicules de collection dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont l'immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 1960 passent le contrôle technique tous les cinq ans ainsi qu'en cas de mutation. Les véhicules légers et les véhicules à deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur entrent dans le champ d'application de cette disposition car leur poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Le contrôle technique des deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur étant un contrôle simplifié, il n'est pas prévu d'exempter les véhicules de collection appartenant à cette catégorie des obligations du contrôle technique. En matière d'immatriculation des véhicules de collection, la preuve d'un contrôle technique n'est en conséquence demandée que pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont l'immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 1960. L'article 4. E.II de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, qui indique les pièces à fournir lors d'une demande d'immatriculation en usage collection, régit cette pratique (voir point c) ci-dessous) : « Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse et, le cas échéant, les justificatifs fiscaux mentionnés à l'article 1. E. 3, les pièces suivantes : a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe VIII du présent arrêté ; c) Sans préjudice des dispositions applicables du code de la route, la preuve d'un contrôle technique pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960 ; d) S'il y a changement de propriétaire ou première immatriculation en France à l'occasion de la demande : le justificatif d'assurance du véhicule et le justificatif de permis de conduire lorsque la demande concerne une personne physique. » Lors de la demande d'immatriculation, le télédéclarant doit fournir une attestation dont le modèle figure en annexe VIII du même arrêté (voir point b) ci-dessus). Pour être valide, cette attestation doit mentionner la « Date de la première immatriculation du véhicule » qui sera inscrite dans le champ (B) du certificat d'immatriculation. Cette date de première immatriculation figure en général sur le précédent certificat d'immatriculation du véhicule. Lorsque le véhicule est démuné de certificat d'immatriculation (certificat disparu ou véhicule jamais immatriculé), la date à prendre en compte est la date de production du véhicule. Un document attestant de cette date de production doit dans ce cas être fourni en plus de l'attestation (par exemple une copie du registre de production du constructeur). En conclusion, lors du passage d'un véhicule léger d'un certificat d'immatriculation en usage normal (ou de l'absence de certificat d'immatriculation) à un certificat en usage collection, la preuve d'un contrôle technique n'est demandée que pour les véhicules dont la date figurant au champ (B) de l'attestation est égale ou postérieure au 1^{er} janvier 1960.

10376

Transports ferroviaires

Vérification d'identité par les agents de la SUGE et recouvrement des PV

10656. – 28 octobre 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre des transports sur les moyens juridiques et opérationnels mis à la disposition des agents de la sûreté ferroviaire (SUGE) pour prévenir les atteintes à la sécurité et lutter contre la fraude. Ces agents ne disposent à ce jour d'aucun accès direct à un fichier recensant les personnes faisant l'objet d'interdictions d'accès aux gares ou aux trains, ni à un dispositif leur permettant de vérifier de manière fiable l'identité déclarée par un contrevenant lors d'un contrôle. Il en résulterait un taux très élevé d'erreurs d'état civil lors de l'établissement des procès-verbaux, avec une proportion importante de titres irrécouvrables, certaines estimations évoquant un ordre de grandeur proche de 90 % de procès-verbaux non recouverts. Il lui demande de préciser le cadre juridique en vigueur encadrant l'accès éventuel de la SUGE à un fichier des personnes interdites de gare ou de transport et d'indiquer s'il est envisagé de créer ou d'ouvrir un accès sécurisé à des outils de vérification d'identité en temps réel pour ces agents. Il souhaite, en complément, connaître la proportion et le montant des sommes finalement recouverts par la direction générale des finances publiques au-delà du délai de trois mois imparti pour le règlement auprès de la SNCF, ainsi que le taux de succès et le calendrier moyen de ce recouvrement. Enfin, il lui demande quelles mesures réglementaires ou législatives le Gouvernement entend proposer pour améliorer l'identification des contrevenants, sécuriser l'exécution des sanctions pécuniaires et renforcer, ce faisant, l'efficacité et la crédibilité de la politique de sûreté dans les transports ferroviaires.

Réponse. – La fiabilisation des données des contrevenants est un levier important de la lutte contre la fraude dans les transports en commun. Il permet en effet d'assurer l'effectivité des sanctions ainsi que le paiement des amendes consécutives au constat de l'infraction en cas de voyage sans titre de transport valable. L'article 18 de la loi n° 2016 339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, codifié à l'article

L. 2241 2 1 du code des transports, prévoit que les agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement peuvent obtenir communication, auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements relatifs aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi que l'adresse de leur domicile, par le biais d'une personne morale unique commune aux exploitants. Aboutissement d'un long travail commun entre les services de l'État et les opérateurs, ce dispositif « Stop Fraude » est opérationnel depuis janvier 2025 pour les personnes majeures. Plus récemment, le législateur a souhaité donner davantage de moyens aux opérateurs afin de renforcer la posture des agents chargés du contrôle des titres de transport. L'article 26 de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports vise en effet à compléter « Stop Fraude » pour permettre à terme une vérification en temps réel des informations des contrevenants, ce qui devrait renforcer l'effet dissuasif de cet outil lutte contre la fraude. Bien qu'il soit difficile d'être précis, le secteur estime que le manque à gagner à 700 M€ par an. La généralisation des dispositifs « Stop Fraude » permettra en outre d'améliorer la connaissance du manque à gagner lié à la fraude dans les transports collectifs.

Transports urbains

Remise en cause de l'accès aux transports dans le Val-de-Marne

10942. – 11 novembre 2025. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre des transports** sur la remise en cause du droit de se déplacer et de l'accès aux transports dans le Val-de-Marne. En quelques mois, l'accès au transport a été rendu très difficile pour de nombreuses personnes dans le Val-de-Marne : hausse annuelle du prix du passe Navigo (de 70 euros par mois en 2015 à 88,80 euros par mois en 2025) ; suppression du remboursement à 50 % du Navigo pour les lycéens et étudiants non boursiers en juin 2024 ; suppression de la carte Améthyste dont bénéficiaient 50 000 val-de-marnais (de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap, anciens combattants) en mars 2025 ; privatisation de la plupart des lignes de bus par la région, concurrence entre opérateurs entraînant dégradation du service et des conditions de travail. Jeunes, personnes âgées, en situation de handicap, en grande précarité : se déplacer, y compris au sein de sa propre ville, est devenu un coût à arbitrer, voire un parcours du combattant pour une grande partie de la population. Ces politiques touchent particulièrement les habitants des banlieues urbaines, extrêmement dépendants des réseaux de transport collectif et ne pouvant répondre à tous leurs besoins dans un rayon de quelques kilomètres, contrairement aux habitants des grands centres-villes. Les témoignages de la détresse causée par cette situation se multiplient, tant recueillis par Mme la députée que parus dans la presse : à l'image d'un jeune homme en situation de handicap à Choisy-le-Roi qui ne quitte plus jamais la ville à cause du prix des transports, dans l'incapacité de trouver du travail. Ou d'une dame en fauteuil roulant de la même ville, qui doit frauder le tramway tous les jours pour manger à la cantine solidaire. Ces situations découlent de décisions politiques locales : les exécutifs régionaux et départementaux coupent dans les budgets de solidarité, tout en reconduisant des subventions extralégales, comme celles que la présidente de région Valérie Pécresse accorde aux établissements privés catholiques. Elles sont aussi largement causées par les politiques de coupes budgétaires dans les dotations accordées aux collectivités. Aussi, elle lui demande comment il compte remédier à ces restrictions au droit de se déplacer.

Réponse. – L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence relevant d'Île-de-France Mobilités (IDFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). IDFM, dont sont membres la région et les départements franciliens, met en œuvre les services de transports publics et définit la politique tarifaire. La trajectoire financière d'IDFM a été fragilisée par la crise sanitaire de la Covid-19 puis à nouveau par le choc inflationniste. En outre, l'extension et la modernisation des transports collectifs franciliens fait l'objet d'un programme d'investissement de grande ampleur nécessitant un financement à très long terme. Le protocole de septembre 2023 entre l'État et IDFM garantit l'équilibre de financement du système de transports collectifs franciliens pour la période 2024-2031, en mettant à contribution les entreprises, les collectivités territoriales, les usagers et les touristes, par l'activation des leviers fiscaux, tarifaires et contributaires. En application de ce protocole, IDFM procède chaque année à un ajustement des tarifs permettant *aminima* de couvrir l'inflation. Il convient de rappeler que le prix des titres de transport avait été gelé entre 2017 et 2023.

Transports routiers

Délais d'instruction des procédures environnementales pour la RN 106

11230. – 25 novembre 2025. – **M. Pierre Meurin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais d'instruction des procédures environnementales pour la mise à 2x2 voies de la RN 106 entre Alès et Nîmes

et le contournement Ouest de Nîmes. Engagé depuis près de quarante ans, ce projet structurant pour le premier bassin industriel du Gard, labellisé « Territoire d'industrie », reste inachevé alors que plus de 20 000 véhicules, dont 1 300 poids lourds, empruntent chaque jour cet axe, avec une forte hausse du trafic ces dernières années. Il constate que l'enchaînement des évaluations environnementales, avis successifs, enquêtes publiques et autorisations au titre de l'eau et de la biodiversité aboutit, pour une infrastructure limitée (une douzaine de kilomètres) principalement en continuité d'axes existants, à des délais incompatibles avec les objectifs de désenclavement, de sécurité routière et de réindustrialisation des territoires. Sans remettre en cause l'exigence de protection de l'environnement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier et raccourcir ces procédures pour les projets d'achèvement d'infrastructures existantes (autorisation véritablement intégrée, délais maximaux d'instruction, sécurisation juridique après déclaration d'utilité publique) et dans quel calendrier concret l'État inscrit désormais l'achèvement de la RN 106 et du contournement Ouest de Nîmes.

Réponse. – La route nationale (RN) 106 est un axe reliant la Lozère et le Gard, de Balsièges, près de Mende, à Nîmes. La section entre Nîmes et Alès constitue un itinéraire important pour les déplacements au sein du département du Gard. Il permet également l'accès à l'autoroute A9 depuis le nord du département. Cette section a été progressivement mise à 2x2 voies depuis la fin des années 1990. L'aménagement de la dernière section entre La Calmette et l'entrée de Nîmes doit être envisagée en cohérence avec le projet de contournement. Des congestions dans la traversée par la RN106 de l'agglomération nîmoise et des difficultés d'accès à l'autoroute A9 sont fréquemment observées, notamment aux heures de pointe, compte tenu de la superposition du trafic de transit et du trafic local. C'est pour remédier à ces difficultés que le projet de contournement ouest de Nîmes a été déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel le 4 mars 2024. Ce projet ouvre la possibilité d'un réaménagement urbain en traversée de Nîmes et d'une réduction des nuisances pour les riverains de l'actuelle RN106. Les collectivités territoriales sont invitées à engager une réflexion dans ce domaine, qui serait bénéfique pour conforter le projet de contournement. Concernant le financement de l'opération, l'avenant mobilités 2023-2027 au contrat de plan État-région Occitanie signé le 4 avril 2025 prévoit que « *l'État et la Région prévoient [...] la réalisation d'études amont et d'acquisitions foncières sur différents itinéraires du réseau routier national d'Occitanie en fonction de l'avancée des opérations* » et signale que « *ces moyens seront en particulier partiellement mobilisés dans le cadre du contournement ouest de Nîmes dans le cadre d'un accord financier avec les collectivités locales, pour lequel l'État a prévu un apport de 30% au plus.* » Par ailleurs, le Gouvernement partage l'objectif de clarifier et simplifier certaines procédures applicables aux projets, notamment ceux d'infrastructure, tout en respectant les objectifs de protection de l'environnement, de participation du public et les exigences du droit européen. Ceci vise notamment à renforcer la sécurité juridique des projets. Des travaux sont engagés dans différentes enceintes et ont vocation à se traduire par des évolutions concrètes. A titre d'exemple, le gouvernement soutient les initiatives visant à reconnaître plus tôt dans la vie des projets la raison impérieuse d'intérêt public majeur, qui est une des conditions à l'obtention de la dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats protégés, et ainsi éviter qu'elle ne soit remise en cause tardivement.

10378

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Santé

Médecine du travail

666. – 8 octobre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le manque de suivi médical des travailleuses et travailleurs. Si l'ajout récent du terme « prévention » au titre du ministère traduit une prise en compte de l'importance du suivi médical en amont, force est de constater que de profondes lacunes persistent en la matière en France. Premièrement, la pénurie de personnel soignant impacte directement les possibilités de suivi. À titre d'exemple, depuis juillet 2018, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, sur le fondement de l'agrément délivré par le préfet, estime qu'il n'existe plus de médecins de prévention sur le territoire. La suppression du *numerus clausus* qui vise à former davantage d'étudiantes et d'étudiants voit ses effets drastiquement diminués par le manque de capacité d'accueil des universités. En outre, le manque d'attractivité de la spécialité aggrave une situation qui demande une réponse urgente. Deuxièmement, les démarches visant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle sont complexes et l'information à ce sujet peu disponible, d'autant plus en l'absence de suivi médical de long terme. L'accompagnement pour un public que l'état de santé handicape parfois dans son parcours administratif est bien en deçà des besoins. Troisièmement, les tableaux listant les maladies professionnelles, établissant leurs causes et leurs liens directs avec la profession du malade, suscitent toujours autant d'interrogation tant ils sont lacunaires. La déconnexion de ces tableaux avec la

réalité du monde du travail est telle que les travailleuses et travailleurs demandent une refondation à la racine en réformant la commission « Pathologies professionnelles » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en charge d'établir ces référentiels. Ainsi du fait de ces dysfonctionnements de la médecine du travail, les travailleuses et les travailleurs s'exposent bien trop souvent à des risques sanitaires graves qui ne sont constatés, reconnus et donc traités qu'avec l'apparition de symptômes médicaux importants. Au-delà de l'injustice sociale que subissent les travailleuses et travailleurs mis en danger, c'est l'ensemble du système de soins qui souffre de ce manque de prévention : le traitement de pathologies graves évitables surcharge dangereusement le système de santé en France. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement compte engager afin de garantir un véritable suivi médical pour les travailleurs et les travailleuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, une enquête annuelle dématérialisée permet au ministère du travail de réunir les données annuelles relatives à l'activité des Services de prévention et de santé au travail (SPST). Cette enquête, pilotée par la direction générale du travail, dresse l'état des lieux des ressources assurant le suivi de la santé au travail des salariés. Le rapport 2024 pour l'activité 2023 montre que le suivi de l'état de santé du salarié est assuré par 590 SPST dont 176 Services interentreprises (SPSTI) et 414 services autonomes. Les professionnels de santé ont effectué 8 677 458 visites. Dans les SPSTI, les missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui comprend des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Selon les dernières données recueillies, près de 3 000 équipes étaient formées au sein de ces services. Dans ce contexte et afin de s'assurer d'un suivi effectif de la santé au travail pour l'ensemble des salariés, le ministère est mobilisé. La délégation est ainsi l'une des réponses apportées par la loi du 2 août 2021 aux difficultés structurelles de ressources médicales. Les médecins sont assistés par 5 456 infirmiers en santé au travail qui ont effectué 48% des visites médicales sur délégation du médecin du travail. La loi a également créé la fonction de médecin praticien correspondant formé en santé au travail contribuant au suivi médical des salariés, en lien avec le médecin du travail. Un décret a été publié le 18 avril 2025 pour mieux cibler le périmètre du suivi individuel renforcé et ainsi dégager du temps médical pour le médecin du travail. Enfin, le ministère travaille avec de nombreux acteurs à renforcer l'attractivité de la médecine du travail auprès des étudiants, à faciliter les reconversions vers cette spécialité et le recours aux praticiens diplômés hors Union Européenne. Concernant la réparation des pathologies professionnelles, près de deux cents tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale et au code rural et de la pêche maritime permettent d'ores et déjà aux travailleurs de faire reconnaître l'origine professionnelle de leur maladie. En outre, il convient de préciser que le système principal de reconnaissance des maladies professionnelles est basé sur une reconnaissance automatique de l'origine professionnelle de la maladie via ces tableaux. Dès lors que le travailleur remplit les conditions fixées par l'un de ces tableaux, sa maladie est réputée posséder une origine professionnelle. Le Gouvernement porte d'ailleurs dans le cadre du PLFSS 2026 une mesure visant à faciliter l'accès aux tableaux de maladies professionnelles en supprimant la mention dans certains tableaux de modalités diagnostiques spécifiques. Il s'agit là d'une véritable avancée pour les victimes et une amélioration globale de la reconnaissance des maladies professionnelles. De plus, si l'ensemble des critères d'un tableau n'est pas rempli ou si la maladie ne figure pas dans l'un de ces tableaux, le travailleur peut tout de même demander la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie. Il doit alors s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie, dont la décision suit l'avis rendu par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) fondé sur un diagnostic individuel. Afin de favoriser la reconnaissance des maladies professionnelles devant ces comités, la Direction générale du travail, en lien avec la Direction de la sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), pilote les travaux d'actualisation d'un guide constituant une aide à la décision à l'usage des médecins siégeant dans les CRRMP. Sa dernière version a été publiée sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité fin mars 2025. A partir de 2025, la Direction générale du travail et la CNAM ont par ailleurs annoncé organiser au moins une fois par an un webinar à destination des membres des CRRMP afin d'échanger sur leurs difficultés et de faciliter leur prise de décision. Il convient d'améliorer les reconnaissances des maladies professionnelles. Ainsi, les travaux de la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles (CS4) du conseil d'orientation des conditions de travail, saisie et consultée sur l'évolution des tableaux existants et la création de nouveaux tableaux, s'appuient sur des expertises scientifiques, en particulier de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). Suivant ces procédures consultatives des partenaires sociaux de la CS4, des tableaux ont été récemment publiés pour tenir compte des dernières études scientifiques confirmant un lien avéré entre les activités des travailleurs et le développement de pathologies. Par exemple, au sein du régime général, peuvent être cités le tableau n° 101 relatif aux affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène (publié en 2021), le tableau

n° 102 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides (publié en 2022) et le tableau n° 30 *ter* relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante (publié en 2023). Il convient également de souligner que d'autres travaux sont actuellement menés au sein de la CS4 afin de prendre en compte les résultats d'une expertise de l'ANSES, faisant suite à une saisine de mes services, relative à la mise à jour de l'ensemble des tableaux des maladies professionnelles existants. D'autres saisines de l'ANSES sont actuellement en cours, afin d'étudier les liens entre les cancers du sein et différents facteurs d'exposition professionnels, ainsi que les liens entre les cancers cutanés et l'exposition professionnelle aux rayons ultra-violet. Les résultats à venir de ces saisines alimenteront également le programme de travail de la CS4 en vue d'une actualisation des tableaux concernés.

Numérique

Dérives de la plateforme 1Jeune1Solution : des mesures immédiates attendues

1509. – 29 octobre 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les graves dérives constatées sur la plateforme gouvernementale « 1jeune1solution.gouv.fr ». Lancé en juillet 2020 par le Gouvernement, pour « aider les jeunes en pleine crise », le plan « 1 jeune 1 solution » devait permettre à chaque jeune de trouver une solution adaptée à son besoin et à son parcours. Pour ce faire, une plateforme en ligne a été inaugurée en novembre 2020 avec pour objectif de « faciliter les recherches autour de fonctions simples : « je trouve un emploi », « je trouve une formation », « je trouve un accompagnement », « je trouve un stage » ou encore « je trouve un logement ». Ainsi, depuis 4 ans, le Gouvernement ne cesse, à grands coups de campagne de communication de faire la promotion de ce plan et de cette plateforme numérique. Comme M. le député a pu le relever lors d'une précédente question écrite restée sans réponse (n° 18571, XVI^e législature) de nombreuses annonces publiées sur ce site sont illégales. Qu'ils s'agissent de propositions de stages d'observation qui ne sont en réalité que des emplois déguisés (employés polyvalents de 9h à 18h pour service bar et salle, accueil clients, mise en rayon, encaissement et vente ; aide à domicile de 8h à 18h pour aide à la toilette et à l'habillage, à l'entretien du cadre de vie, courses, préparation des repas et à la prise des repas, aide aux démarches administratives...) ou bien encore, des offres de logement qui ne respectent pas le cadre de la loi sur l'encadrement des loyers (location d'un 28 m² pour 2 783 euros par mois à Saint-Denis, chambre de 9 m² pour 695 euros par mois). M. le député souligne le fait que ces annonces illicites sont majoritaires sur cette plateforme gouvernementale et exposent de fait ses usagers à de sérieux dangers. Cette dérive est grave et engage la responsabilité de l'État. Dans ce contexte, M. le député insiste sur l'impérieuse nécessité de retirer immédiatement toutes ces annonces illégales et de ne plus publier d'annonce sans un contrôle a priori. Il souhaite donc connaître son avis sur cette situation, savoir comment il est possible que de telles annonces soient publiées sans contrôle et les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir aux usagers des annonces légales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La plateforme « 1jeune1solution.gouv.fr » est une plateforme d'agrégation d'un grand nombre de contenus : toutes les offres proposées sur le site proviennent de partenaires publics ou privés (France Travail, La bonne alternance, Hellowork, etc) comme indiqué dans les conditions générales d'utilisation de celle-ci. Concernant les stages, ce sont les offres de 3 partenaires qui sont récupérées automatiquement : jobteaser.fr, stage.fr et Hellowork. Les stages proposés de façon pérenne par la plateforme via le menu « Stages d'études » sont des stages en milieu professionnel, qui s'adressent majoritairement à des étudiants souhaitant découvrir le monde professionnel, devant terminer leurs études par un stage sanctionnant leur parcours ou souhaitant faire une césure au sein de leur parcours éducatif. Ces offres sont modérées par ces partenaires avant publication sur leur propre plateforme. Certaines offres de stages sont également déposées directement sur 1jeune1solution.gouv.fr au moyen d'un formulaire disponible pour les employeurs. Ces offres sont modérées directement par l'équipe projet 1jeune1solution et représentent moins de 5 % du total d'offres disponibles. S'agissant des propositions de stages d'observation notamment de 3^e et 2^e générale et technologique, celles-ci ne sont pas disponibles sur 1jeune1solution mais sur la plateforme dédiée, « 1 élève, 1 stage », disponible depuis janvier 2025. Les offres proposées sur cette plateforme sont modérées par l'équipe dédiée, relevant du ministère de l'éducation nationale. Pour le volet logement, les offres proviennent des sites ImmoJeune et Studapart. Les offres sont contrôlées et modérées en amont par ces partenaires. Pour ImmoJeune par exemple, c'est une équipe de modération dédiée qui vérifie chaque offre avant publication. Il sera rappelé aux éditeurs de ces sites, les obligations d'exemplarité quant à la qualité des offres proposées. Enfin, concernant les offres qui pourraient échapper à la vigilance des partenaires malgré les moyens de contrôle mis en place pour limiter les annonces illégales, les services de la plateforme vont prendre attache avec l'ensemble de ses partenaires pour redéfinir ensemble les critères de modération des offres. De plus, la plateforme 1 jeune 1 solution intégrera la possibilité de signaler une offre illégale. Ces travaux intégreront le volet programmatique du 1^{er} trimestre 2026.

*Enseignement supérieur**Encadrement de l'allocation de titres RNCP*

4183. – 18 février 2025. – Mme Prisca Thevenot attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur les problématiques liées à l'allocation de titres RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles). Par un courrier en date du 29 novembre 2024, cette problématique préoccupante avait déjà été portée à son attention. N'ayant pas reçu de réponse à ce jour, Mme la députée se permet de relancer Mme la ministre sur ce sujet qui demeure une préoccupation majeure pour les acteurs de l'enseignement supérieur. Le rapport d'information de la mission parlementaire sur l'enseignement supérieur privé à but lucratif, rendu public le 10 avril 2024, met en lumière plusieurs enjeux majeurs associés à cette pratique : la multiplication des partenariats entre certificateurs et organismes de formation tiers complexifie le paysage éducatif, au risque d'induire en erreur les étudiants et leurs familles quant à la reconnaissance réelle des formations. Certains acteurs profitent de cette pratique pour percevoir des financements publics importants, notamment *via* les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), sans garantie suffisante quant à la qualité des formations dispensées. Les dispositifs actuels, tels que la certification Qualiopi ou les inspections des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle (SRC), présentent des limites susceptibles de compromettre la rigueur des formations et des évaluations. Députée engagée pour la qualité de l'enseignement supérieur, elle sollicite l'intervention de Mme la ministre afin qu'un examen approfondi de ce phénomène soit entrepris. Il semble en effet nécessaire d'encadrer et de prévenir ces dérives, afin de garantir la qualité des formations concernées et de protéger les étudiants contre des pratiques susceptibles de nuire à leur parcours académique. Elle souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en place pour encadrer ces pratiques et prévenir leurs effets néfastes sur le système de l'enseignement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état actuel du droit, aucune base législative n'impose aux ministères et organismes certificateurs l'obligation de délivrer une habilitation aux organismes tiers à qui il délègue le soin de préparer à acquérir une certification professionnelle ou une certification ou habilitation ou à organiser des sessions d'examen. Malgré l'absence d'obligation et afin de protéger les bénéficiaires de formations et de prévenir les démarches frauduleuses, l'ensemble des organismes certificateurs ainsi que la quasi-totalité des ministères certificateurs délivrent une habilitation. Une obligation de détention d'habilitation par les organismes de formation a en effet été intégrée comme condition de référencement sur l'application Mon compte formation afin de sécuriser la conformité des formations délivrées via le Compte personnel de formation (CPF) et garantir aux stagiaires la possibilité de se présenter à une session d'examen débouchant sur une certification professionnelle ou une certification. L'obligation pour les organismes d'être habilités vise à protéger les titulaires de CPF contre des pratiques commerciales trompeuses de certains organismes de formation, qui prétendent détenir une capacité à conduire les bénéficiaires à une certification professionnelle ou une certification qu'ils ne détiennent pas. Le niveau d'encadrement des dispositions réglementaires régissant le régime des habilitations apparaissait toutefois insuffisant en l'état. Aussi, le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle, dont l'objet est de mieux préciser la forme juridique et le contenu des habilitations, ainsi que le contenu des obligations auxquelles sont tenus les organismes habilités à former ou à certifier, a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 2025. Ce décret précise : -la forme juridique des habilitations : elles revêtent la forme d'une décision du ministre compétent lorsque l'habilitation est délivrée par un ministre certificateur et celle d'une convention conclue avec l'organisme tiers lorsque l'habilitation est délivrée par un organisme certificateur ; -le contenu des habilitations, en particulier les modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie, notamment financière, due par le bénéficiaire de l'habilitation, les conditions et les modalités de recours à la sous-traitance et, enfin, les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ; -les obligations auxquelles sont tenus les organismes habilités à former et ceux habilités à évaluer. Pour les premiers, il est mis en place l'obligation d'utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle ou de la certification à laquelle ils préparent, de réaliser des actions préparant à l'ensemble des compétences et des connaissances identifiées dans le référentiel de compétences, de respecter les durées minimales de formation et les durées minimales et maximales des stages de formation professionnelle et des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires, de respecter les obligations de formation en présentiel et le nombre maximal de stagiaires prévues par le ministère ou l'organisme certificateur. Pour les seconds, il est institué une obligation d'inscrire à une session d'examen organisée par leurs soins les personnes dont ils ont assuré la formation (ou une action permettant de faire valider les acquis de l'expérience) et d'organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation. Enfin, le projet de loi

visant à intensifier la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, présenté le 14 octobre 2025 par le Gouvernement en conseil des ministres, permettra de renforcer l'arsenal législatif pour lutter contre certaines pratiques frauduleuses, notamment en matière

Associations et fondations

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique

5679. – 8 avril 2025. – Mme Estelle Mercier alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen du dernier projet de loi de finances n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la FAS révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les partenaires sociaux du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif, conformément à l'accord de branche du 18 février 2005, ont signé un accord de revalorisation salariale le 4 juin 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cet accord, agréé par la ministre du travail, de la santé et des solidarités le 25 juin 2024 et étendu par arrêté le 5 août 2024, préfigure les négociations de la convention collective nationale unique étendue. Il s'applique à l'ensemble du périmètre de la Branche de l'action sanitaire et sociale (BASS) et n'est pas destiné à être adopté par d'autres branches, même si elles exercent des activités similaires, comme celles relevant de l'économie sociale et solidaire. Le champ d'application de la BASS est défini par l'avenant n° 3 du 15 juin 2016 et précisé par une foire aux questions, notamment sur le périmètre de mise en œuvre de cette mesure pour les professionnels des structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif. Concernant les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), seules celles dont l'activité principale est répertoriée dans l'annexe n° 3 de ce même avenant, en se référant à la troisième colonne du tableau, sont concernées par l'accord du 4 juin 2024. Il est important de noter que la simple mention du code national d'activités françaises ou activité principale exercée ne suffit pas pour déterminer l'éligibilité ; il est nécessaire de se référer à la sous-classe de l'activité principale spécifiée. En effet, la BASS ne vise que la sous-classe « activité de collecte de fonds » et non « insertion professionnelle des chômeurs ». Ce sont ainsi moins de 4 % des SIAE qui seraient concernées par l'application de l'accord.

*Politique sociale**Risque d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales*

6151. – 22 avril 2025. – M. Julien Brugerolles interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le risque d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales. En effet, en application de la loi sur le plein emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, les jeunes sollicitant un accompagnement par les missions locales doivent désormais s'inscrire auprès de France Travail en tant que demandeurs d'emploi. Or cette nouvelle disposition va conduire à exclure une partie de ces jeunes : les jeunes ressortissants étrangers, en raison de l'incompatibilité de leur titre de séjour avec les critères d'inscription à France Travail et les jeunes sous statut scolaire et étudiant. Concernant les ressortissants étrangers, il y a notamment la situation des demandeurs d'asile qui pose problème puisque le délai de traitement de leur demande est en moyenne de 18 mois. Sachant que beaucoup d'entre eux obtiendront une réponse favorable, il est regrettable que ces 18 mois ne puissent pas être mis à profit pour favoriser leur intégration. Quant aux scolaires et étudiants, souvent en situation de décrochage scolaire, la priorité est la reprise d'études. Aussi, leur demander de quitter leurs parcours de scolarité pour pouvoir s'inscrire à France Travail et donc bénéficier d'une relation d'accompagnement *via* les missions locales est un non-sens. De plus, cela met à mal les nombreuses coopérations que les missions locales ont pu développer dans le cadre de l'obligation de formation et de la réforme des lycées professionnels et du supérieur dont un des objectifs est de mettre en place des parcours de prévention et de prise en charge du décrochage scolaire. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin que les jeunes ressortissants étrangers ainsi que les scolaires et les étudiants puissent continuer d'être accompagnés par les missions locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, et en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. Dans ce nouveau cadre entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) par les missions locales nécessite leur inscription préalable comme demandeurs d'emploi. Toutefois, l'ensemble des activités des missions locales n'est pas conditionné à l'inscription des jeunes à France Travail, seules le sont les activités d'accompagnement vers un emploi. Ainsi, l'article L. 5314-2 du code du travail dispose que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Ce même article précise notamment qu'elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits, qu'elles assurent un accompagnement vers la formation initiale et concourent à la mise en œuvre de l'obligation de formation, et, qu'elles assurent des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi dans les conditions prévues au chapitre dédié à l'inscription des demandeurs d'emploi figurant au même code. Les missions locales continuent donc à accueillir les jeunes n'ayant pas vocation à s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Un « parcours d'appui et d'orientation », proposé depuis le 1^{er} janvier 2025 par les missions locales, est ainsi tourné vers la consolidation du parcours scolaire ou universitaire le cas échéant, ainsi que vers l'information et l'accès aux droits des jeunes. Les publics concernés sont les jeunes encore scolarisés, qui par définition ne sont pas demandeurs d'emploi, les jeunes relevant de l'obligation de formation qui ne sont pas en recherche d'emploi et les jeunes étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à travailler, et qui, pour cette raison, ne peuvent être inscrits comme demandeurs d'emploi. Si leur situation évolue, les jeunes peuvent rejoindre ensuite, après leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et leur orientation vers un organisme référent, un parcours d'accompagnement en CEJ ou en PACEA pour ceux d'entre eux orientés vers une mission locale.

*Professions et activités sociales**Conséquences disproportionnées de la baisse des cibles du CEJ*

7646. – 17 juin 2025. – M. Julien Guibert appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation particulièrement préoccupante que connaît le département de la Nièvre à la suite de la révision à la baisse des cibles du Contrat d'engagement jeune (CEJ) en Bourgogne-Franche-Comté. Cette révision, telle que relayée dans un courrier conjointement signé le 16 avril 2025 par les présidents des trois missions locales du département, Mme Marie Leclercq (Mission locale Nivernais Morvan), M. Jany Siméon (Mission locale Bourgogne Nivernaise) et Mme Amandine Boujlilat (Mission locale Nevers Sud Nivernais),

soulève des préoccupations majeures quant à l'égalité territoriale et à la continuité du service public en milieu rural. Alors que la Nièvre représente à peine 10 % de la population régionale, elle supporte, à elle seule, 50 % de la baisse des cibles CEJ au niveau de la Bourgogne-Franche-Comté. Cette répartition inéquitable s'ajoute à une baisse parallèle des subventions issues de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) de l'État. Ce double effet cumulatif engendre pour les trois missions locales une perte financière cumulée de plus de 248 000 euros, qui entraînera, selon les estimations communiquées, la suppression d'au moins 4 postes dédiés à l'accompagnement de jeunes publics. Plus encore, cette décision affecte un territoire qui, selon les données mêmes du réseau des missions locales, enregistre un taux de jeunes en situation de NEET (ni en emploi, ni en études, ni en formation) de 21 %, soit un niveau significativement supérieur à la moyenne régionale (17 %). Réduire les capacités d'action des structures en première ligne auprès de cette population revient donc à fragiliser davantage un département qui subit déjà un recul des services publics, une démographie en déclin et une faible densité économique. Les trois missions locales concernées, pleinement engagées dans une logique de coopération territoriale et d'efficience dans la gestion des moyens alloués, ont proposé un réajustement raisonnable et soutenable des objectifs CEJ (par exemple, une cible de 246 au lieu de 237 pour la mission locale Bourgogne Nivernaise). Ces propositions, fondées sur une connaissance fine du terrain et des besoins réels de la jeunesse nivernaise, n'ont pas été retenues, renforçant ainsi un sentiment d'injustice territoriale. Dans un département rural comme la Nièvre, où l'accès aux services d'accompagnement est essentiel pour éviter la relégation de toute une partie de la jeunesse, la baisse des moyens alloués au CEJ aura des effets immédiats : moins d'accompagnants, moins de parcours personnalisés et *in fine*, moins de chances de réinsertion pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer la répartition régionale des cibles CEJ à l'aune des spécificités des territoires ruraux, en particulier ceux qui, comme la Nièvre, présentent une forte proportion de jeunes en difficulté d'insertion et un tissu associatif et institutionnel déjà fragilisé. Il lui demande en particulier si des mécanismes de modulation territoriale ou de différenciation, fondés sur des critères d'équité et de besoins locaux, peuvent être envisagés afin de garantir la continuité d'un accompagnement efficace et de proximité pour les jeunes des zones rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10384

Réponse. – La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, et en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 associations régionales des missions locales et de l'union nationale des missions locales, qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. Les moyens dédiés au financement des missions locales ont augmenté de plus de 33% entre 2018 et 2021. Sur cette même période, la part des financements étatiques, qui s'établit à 64 % en 2021, est en hausse de 10 points. Si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances 2025, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 27% en comparaison avec la loi de finances pour 2021. Au titre de la loi de finances initiale 2025, les missions locales bénéficient ainsi de 598 M€ en autorisations d'engagement et de 492 M€ en crédits de paiement. Sur la base des enveloppes régionales disponibles, les services déconcentrés, en concertation avec les associations régionales des missions locales, procèdent à une répartition des crédits entre les territoires tenant compte notamment des caractéristiques du contexte territorial, de l'activité des missions locales ou encore de la qualité des parcours. S'agissant de la région Bourgogne-Franche-Comté, l'objectif annuel en volume de contrats d'engagement jeune (CEJ) de la région est de 7 199 entrées, en quasi-reconduction par rapport à 2024 (-8 CEJ). Dans ce cadre, l'objectif annuel en volume de contrats d'engagement jeune (CEJ) alloués aux missions locales du département de la Nièvre est de 743 entrées, en quasi-reconduction (-12 contrats). La part des CEJ affectés à la Nièvre à l'échelle régionale est quasi stable entre 2024 et 2025 ; elle représente 10,3% de la cible des CEJ régionaux en 2025, contre 10,5 % en 2024. Les débats budgétaires actuels permettront aux parlementaires de se prononcer sur les crédits alloués aux missions locales.

*Discriminations**Discriminations algorithmiques : réguler l'usage des ATS en France*

9017. – 29 juillet 2025. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur les risques d'exclusion professionnelle liés au recours croissant aux logiciels de tri automatisé des candidatures, dits ATS (*Applicant Tracking Systems*) et aux outils d'intelligence artificielle dans les processus de recrutement. Si ces systèmes, utilisés par près de 80 % des entreprises, permettent de traiter rapidement un grand volume de candidatures, ils écartent automatiquement des profils pourtant qualifiés, faute de mots-clés exacts ou d'un format de CV conforme aux critères des algorithmes. Ce phénomène touche notamment les candidats en reconversion, les seniors et les profils dits atypiques. Le Défenseur des droits a alerté sur les risques de discriminations indirectes liés à ces pratiques, qui peuvent porter sur l'âge, le genre ou l'origine géographique. Le règlement européen sur l'IA, applicable en France depuis 2025, classe ces outils dans la catégorie des technologies à « risque élevé » en raison de leur impact direct sur les droits fondamentaux et impose des obligations de transparence, de justification des rejets et de contrôle des décisions algorithmiques. Pourtant, de nombreux candidats restent écartés sans explication, ni recours possible. Un exemple significatif illustre ce problème : un système d'IA développé par Amazon a été retiré en 2018 après avoir discriminé systématiquement les candidatures féminines, en déclassant leurs CV sur la base de critères biaisés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour garantir un usage éthique et responsable de ces outils, assurer un contrôle strict du respect des obligations légales par les employeurs et préserver le rôle de l'humain dans les décisions de recrutement. Il souligne qu'aucune candidature ne devrait être rejetée exclusivement par un traitement algorithmique opaque, au détriment de l'égalité d'accès à l'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'Intelligence artificielle (IA), notamment les outils d'aide au recrutement, peuvent faciliter et simplifier l'exercice de certaines missions de ressources humaines, en réalisant celles considérées comme les plus répétitives. Un de ses atouts pourrait donc résider dans le fait de permettre aux personnes chargées du recrutement de se concentrer sur d'autres tâches. Néanmoins, comme vous le soulignez, cette utilisation engendre également des risques, en particulier celui d'une aggravation des discriminations dans le cadre du processus de recrutement. La législation en vigueur prévoit bien un principe général de non-discrimination dans la procédure de recrutement (article L. 1132-1 du code du travail). Il se déduit également de l'article L. 1121-1 du code du travail que certaines informations ne peuvent pas être collectées auprès du candidat, dans la mesure où leur connaissance par le recruteur, même si elle peut s'avérer utile, est disproportionnée par rapport à l'évaluation des compétences. Pour mémoire, la sélection des candidats doit reposer sur : - une méthode transparente, portée tant à la connaissance des candidats (articles L. 1221-8 et L. 1221-9 du code du travail) que des élus du comité social et économique (article L. 2312-38 du code du travail) ce qui est rappelé par la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil, délib. n° 2002-17, 21 mars 2002, JO 16 juill.) ; - des critères non discriminants et en lien avec l'évaluation des aptitudes professionnelles pour le poste recherché. Par ailleurs, les entreprises doivent se montrer particulièrement vigilantes dans leur pratique et dans l'utilisation de l'IA et doivent être en mesure de démontrer, le cas échéant, la rationalité de l'organisation, voire son objectivité (notamment dans le paramétrage des prompts), en toute transparence. En effet, les logiciels d'IA sont pour l'heure incrustés par les seules données transmises par des personnes physiques. Dès lors, si ces données sont biaisées ou orientées, l'employeur (personne physique comme personne morale) est susceptible de voir sa responsabilité (civile comme pénale) engagée en cas d'éventuelles mises en œuvre discriminatoires en violation des dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail. En outre, la charge de la preuve est aménagée pour les candidats à un emploi qui s'estimeraient discriminés (article L. 1134-1 du code du travail). Par ailleurs, le droit national évoluera prochainement pour encadrer l'utilisation de l'IA, des algorithmes et de leur impact sur les travailleurs sous l'impulsion des normes européennes (notamment la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme). En parallèle, le règlement européen du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle, qui vise à favoriser un développement et un déploiement responsables de l'intelligence artificielle dans l'Union européenne, est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. L'article 5 de ce règlement précise les pratiques interdites en matière d'IA et liste notamment l'interdiction de porter atteinte à l'aide d'une IA à la capacité des personnes ou d'un groupe de personnes à prendre une décision éclairée. Comme vous l'évoquiez, l'annexe III de ce même règlement, qui liste les systèmes d'IA à haut risque, mentionne les « systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques, en particulier pour publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures et évaluer les candidats ». Enfin, un nouveau pas a été franchi dans l'encadrement de l'IA, avec l'adoption du premier texte d'envergure internationale juridiquement contraignant par le Conseil de l'Europe composé des ministres des affaires étrangères des 46 pays

membres du Conseil de l'Europe (pays membres de l'Union européenne et onze États non-membres, dont les États-Unis, le Canada et le Japon). A ainsi été signée la convention cadre du Conseil de l'Europe, le 5 septembre 2024. Ses dispositions devront être transposées dans le droit national des États adhérents. Le texte pose en principe que le recours à l'IA doit se faire dans le respect de la protection des droits de l'Homme, en particulier du principe de non-discrimination et du respect de la vie privée. Le Gouvernement sera attentif à ce que l'IA garantisse le principe de non-discrimination dans l'emploi.

Pauvreté

Aggravation de la pauvreté en France

9356. – 12 août 2025. – M. Thierry Frappé alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'aggravation de la pauvreté en France, mise en évidence par les dernières données publiées par l'INSEE le 7 juillet 2025. Selon cette étude, le taux de pauvreté monétaire s'élève désormais à 15,4 % de la population, contre 14,4 % en 2022, soit une progression de 0,9 point (du fait des arrondis) en un an. Cela représente près de 9,8 millions de personnes vivant avec moins de 1 288 euros par mois, soit environ 650 000 personnes supplémentaires en situation de pauvreté. Ce sont les ménages les plus modestes qui ont vu leur niveau de vie reculer, en particulier les 1^{er} et 2^e déciles, dont les revenus ont baissé respectivement de 1,0 % et 0,9 % en euros constants. L'arrêt de certaines mesures exceptionnelles de soutien semble avoir contribué à cette dégradation. Dans le même temps, les inégalités de niveau de vie s'accroissent, comme en témoigne la hausse de l'indice de Gini, qui atteint 0,297, et la montée des taux de pauvreté parmi les familles monoparentales (34,3 %) et les enfants de moins de 18 ans (21,9 %). Face à ces signaux très préoccupants, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour enrayer cette progression de la pauvreté et lutter efficacement contre ce fléau social qui touche des millions de citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prestations sociales permettent d'éviter la grande pauvreté à environ 4,6 millions de personnes, elles ne suffisent pas, à elles seules, à enrayer l'augmentation des écarts de revenus et de patrimoine. Les chiffres issus de la hausse de la pauvreté de l'étude de l'institut national de la statistique et des études économiques du 7 juillet 2025 sur la hausse de la pauvreté méritent d'être complétés avec les éléments suivants : - le taux de pauvreté monétaire est un indicateur relatif, le seuil de pauvreté étant égal à 60 % du niveau de vie médian. Or, le niveau de vie médian a progressé de 25 % en euros constants depuis 1996, tout comme le premier décile de niveau de vie, et il a également connu une hausse importante de 0,9 % en 2023 ; - malgré les effets déstabilisants des récentes crises, le taux de pauvreté en condition de vie a faiblement progressé entre 2022 et 2023 de seulement 0,2 % pour atteindre 12,3 % ; - la pauvreté des retraités a plus faiblement progressé (+ 0,3 %) grâce à la réforme des retraites de 2023 qui a revalorisé le minimum contributif et aux différentes mesures d'indexation des pensions qui ont été votées ces dernières années pour protéger les retraités de l'inflation, malgré un coût important pour les finances publiques. Pour prévenir et lutter contre la pauvreté, le Gouvernement déploie plusieurs actions. A cet égard, le Pacte des solidarités s'inscrit dans une approche interministérielle et sur la durée, via un engagement sur la période 2024-2027 et la mobilisation des crédits de la sécurité sociale et des crédits de l'Etat sur plusieurs programmes budgétaires (304, 177, 102, 137, 103, 124, 174). Au total, l'effort porté par l'Etat dans le cadre du Pacte des Solidarités s'établit en 2024 à hauteur de 574 M€. Le Pacte des Solidarités est piloté par la DIPLP et articulé autour de quatre axes : - prévention de la pauvreté dès l'enfance ; - accès à l'emploi ; - lutte contre la grande exclusion et transition écologique solidaire ; Il comprend 25 mesures nationales et au niveau territorial des contrats locaux des solidarités et des pactes locaux des solidarités. La très grande majorité des mesures nationales ont été lancées ou poursuivies conformément à la trajectoire fixée, en particulier les cantines à 1€ (mesure très dynamique qui cependant a donné lieu à une inflexion pour rentrer dans l'épure budgétaire), les petits déjeuners à l'école, le fonds d'innovation pour la petite enfance et le Pass colo. Au niveau territorial, des contrats locaux des solidarités ont par ailleurs été signés en 2024 entre d'une part l'Etat et les Conseils départementaux et d'autre part entre l'Etat et les Métropole. A cet égard, 93 contrats locaux des solidarités ont été conclus jusqu'en 2027 avec les conseils départementaux et collectivités territoriales à statut particulier pour un montant total de 79 M€ de crédits Etat. En complément, 22 contrats locaux des solidarités ont été par ailleurs été signés avec 19 métropoles, une communauté urbaine, une communauté d'agglomération et la ville de Marseille pour un soutien de l'Etat s'élevant à 11,4 M€, pour couvrir la période 2024-2027. En outre, au niveau territorial, il convient de souligner la nouvelle démarche prometteuse des pactes locaux des solidarités. Ainsi, 124 pactes locaux des solidarités ont été établis en 2024. 16,2 M€ ont été mobilisés avec un budget moyen par pacte local de 362 333€ permettant de soutenir 418 actions qui ont déjà bénéficié en février 2025 à 109 000 personnes, sachant que le nombre de bénéficiaires devrait s'élever à 705 000 personnes en 2025. La dynamique globale d'élaboration a été bonne et a permis de renforcer les partenariats à une échelle territoriale, souvent infra-départementale, notamment en mobilisant de nouveaux

partenaires, y compris du monde économique. Il s'avère très pertinent d'agir à l'échelle du bassin de vie (commune ou intercommunalité) avec des acteurs qui s'engagent à l'échelle d'un territoire restreint sur une cible identifiée à travailler ensemble, à mutualiser leur savoir-faire et leurs moyens et à évaluer ensemble l'action. Il reste à en évaluer précisément les effets et à impulser partout la démarche collaborative. Les pactes locaux des solidarités ont été relancés en 2025 et sont en cours de finalisation dans les territoires. Près de 18,4 M€ ont pu être engagés cette année pour participer au financement des projets des pactes locaux. Par ailleurs, l'ancien Premier ministre s'est engagé devant les représentants des grands réseaux associatif de la solidarité réunis le 3 juillet 2025 à porter un objectif de réduction de la pauvreté à 10 ans. Ainsi, il a saisi le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) le 13 août 2025 pour définir les conditions nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Pour mener ces travaux, le CNLE engagera une large concertation notamment avec les associations de lutte contre la pauvreté, les personnes concernées elles-mêmes, les collectivités, les administrations et les opérateurs de l'Etat, les organisations syndicales, des chercheurs et universitaires et les représentants des entreprises. Cette concertation permettra aussi de préparer l'étape suivante du Pacte des solidarités et de structurer la stratégie globale de lutte contre la pauvreté de l'ensemble de la Nation. Un premier point d'étape sur la méthode retenue sera établi d'ici la fin de l'année 2025 et les premières préconisations du CNLE seront rendues au Gouvernement en juin 2026. Enfin, pour répondre à certains profils spécifiques, des actions ont été menées par différents services : pour éviter la précarisation des travailleurs pauvres, des travaux ont été engagés par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et qui restent à développer avec les entreprises pour mieux repérer la précarité des travailleurs et leur apporter des solutions (soutien à la mobilité, renforcement de l'accès aux droits, horaires plus continus pour certaines professions comme le personnel de propreté, soutien à la garde d'enfant, notamment). pour éviter la précarisation des familles monoparentales, dont le nombre augmente tendanciellement depuis plusieurs décennies, des actions ont également été mises en place pour soutenir la garde d'enfants et leur permettre d'augmenter leur quotité de travail pour diminuer leur reste à charge pour les dépenses de garde ; pour les familles qui ne sont pas encore dans l'emploi, le développement de crèches à vocation d'insertion professionnelle constitue un levier essentiel avec un objectif d'atteindre 1 250 établissements labélisés sur le territoire en 2027 ; l'allocation de soutien familial a été revalorisée de 50 % fin 2022 a diminué le taux de pauvreté des familles monoparentales de 1,5 points.

10387

Pauvreté

Réduction de la pauvreté

9726. – 16 septembre 2025. – **Mme Murielle Lepvraud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi de 2008 sur le RSA établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008 pour la durée du quinquennat, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Or 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté en 2022 d'après les dernières statistiques de l'Insee, avec des contrastes alarmants selon les territoires. À titre d'exemple, dans les Côtes-d'Armor où le taux de pauvreté est de 12,1 % (Insee, 2023), certaines communes sont particulièrement touchées, telles que Rostrenen, dont le taux de pauvreté s'élève à 22 %, ou encore Guingamp, ville la plus pauvre de Bretagne, avec un taux de 28 %. Depuis 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement. Sans objectif clairement défini et connu de l'ensemble des acteurs publics comme privés, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les compléter. Au regard de ces arguments, elle lui demande à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement et quelles mesures concrètes elle compte mettre en place pour réduire de manière significative la pauvreté dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, la lutte contre la pauvreté s'est inscrite dans une approche globale dépassant le cadre appliqué jusqu'à la fin des années 2000, et notamment la fixation d'un objectif de réduction de la pauvreté centré sur la pauvreté monétaire. A ce titre, les objectifs de lutte contre la pauvreté et l'évaluation de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre ont toujours été partagés et rendus publics. À la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018, une nouvelle feuille de route de l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté est mise en œuvre depuis 2023 dans le cadre du pacte des solidarités. L'engagement de l'État aux niveaux national, régional et départemental se déploie autour de quatre axes : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance,

amplifier la politique d'accès au travail pour tous, lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et construire une transition écologique et solidaire. Ce pacte se décline également dans une démarche contractualisée entre l'Etat et les conseils départementaux ainsi que les métropoles, sur les mêmes axes, au sein de contrats locaux de solidarités dans le champ des solidarités et de conventions pour l'insertion et l'emploi dans le champ de l'emploi et du travail. La précédente ministre en charge des Solidarités a organisé la réalisation d'un bilan d'étape de la mise en œuvre du pacte des solidarités, qui doit être déployé jusqu'en 2027. Ce bilan permettra d'évaluer l'efficacité des actions engagées et de définir, le cas échéant, les ajustements nécessaires. À cette fin, l'ancien Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre chargée du logement ont reçu en juillet 2025 les réseaux associatifs œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté, afin de tirer collectivement les enseignements de cette première phase de déploiement et d'identifier les priorités pour la suite. Le Premier ministre a alors annoncé saisir le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale afin de définir un objectif à 10 ans de réduction de la pauvreté. Des éléments de cadrage et de méthodologie seront présentés dès janvier 2026 et le rapport est attendu pour juin/juillet 2026. Cette feuille de route s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et s'inscrit en complément avec les actions menées dans le cadre du Pacte des solidarités.